

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289967



PROCES-VERBAUX

REDACTED BY BRIT



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

1843-1844

STANDARD



1843-1844

1843-1844

1843-1844

1843-1844

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1867. — DU 2 AVRIL AU 17 MAI.

PROCES-VERBAL N^o 11. — 2 AVRIL.

SOMMAIRE. — Incidents à l'occasion du procès-verbal : MM. le baron Brenier, le Président, Le Roy de Saint-Arnaud, Lacaze, Le Verrier, Rouland et le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Excuse. — Décès d'un sénateur. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins (Seine-et-Marne). Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur neuf lois relatives : 1^o à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les départements du Finistère et de l'Ardèche et par la ville d'Annecy (Haute-Savoie); 2^o à des délimitations de communes dans les départements de l'Ardèche, du Gers, de la Haute-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Var. Incident : MM. Le Verrier et le Président. Vote. — Rapport, par M. le premier vice-président Boudet, sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières

existant dans l'intérieur de Paris. Remise de la discussion. Rapports de pétitions, par M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant l'interdiction de l'usage des allumettes chimiques : MM. le baron de Butenval, le vicomte de Barral et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Pétition demandant que l'État désintéresse les actionnaires de la société du chemin de fer de Lyon à Sathonay : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Ordre du jour. — Pétition réclamant une loi qui diminuerait le délai à l'expiration duquel le propriétaire de titres perdus ou volés pourrait s'en faire délivrer les duplicata : Observation de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances. ... Pages 1 à 85

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 5 AVRIL.

SOMMAIRE. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le premier vice-président Boudet concernant deux pétitions relatives au déplacement des cimetières situés dans Paris : MM. Rouland, le baron Haussmann, le premier vice-président Boudet, *rapporteur*, de Mentque, Suin et Dumas. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud concernant une pétition relative à l'institution de pensions de retraite en faveur des desservants obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités : MM. le baron Dupin, Genteur, *commissaire du Gouvernement*, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Rouland. Renvoi au ministre de la justice et des cultes. — Rapports de pétitions, par M. le baron de Ladoucette. — Pétition réclamant contre la destruction de bois communaux, et demandant la conservation des forêts qui existent encore : MM. Le Verrier, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Ordre du jour. ... Pages 87 à 168

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 8 AVRIL.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décret qui délègue M. le marquis de

Moustier, ministre des affaires étrangères, pour faire une communication relative au grand-duché de Luxembourg. — Communication du Gouvernement. — Dépôt d'une demande d'interpellation. Pages 169 à 172

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 9 AVRIL.

SOMMAIRE. — Excuse. — Retrait de la demande d'interpellation. — Rapports de pétitions. Par MM. le premier président Devienne, le général baron Charon, Reveil et le général comte de La Ruë. Pétition demandant l'interdiction des combats de taureaux : MM. le vicomte de Barral et Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le comte de Béarn. — Pétition demandant que tout individu ayant reçu le diplôme de licencié puisse ouvrir librement une école primaire ou secondaire : MM. Le Verrier et le comte de Béarn, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. Lefebvre-Durufilé. P. 173 à 222

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 12 AVRIL.

SOMMAIRE. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. de Vuillefroy sur des pétitions concernant la servitude d'alignement : MM. le premier vice-président Boudet et de Vuillefroy, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur une pétition demandant qu'une loi prohibe le déversement du contenu des égouts dans les cours d'eau, et règle l'emploi des matières pouvant servir d'engrais à l'agriculture : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, et Dumas. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de l'intérieur. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron de Chapuys-Montlaville et le baron de Ladoucette. — Observations de M. de Mentque sur des pétitions relatives à l'interprétation de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée. Ordre du jour Pages 223 à 263

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 26 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observation à l'occasion du procès-verbal : M. de Mentque. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Transmission de sept projets de lois relatifs : 1° à la contrainte par corps; 2° à une récompense nationale accordée à M. Alphonse de Lamartine; 3° à un emprunt et à une imposition par le département de la Mayenne; 4° à la réunion à la commune de Séby d'une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (Basses-Pyrénées); 5° à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie; 6° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Loir-et-Cher; 7° à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur un emprunt précédemment autorisé. — Observation de M. le baron Dupin sur la composition de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps. — Hommage, par M. Steenackers, de son *Histoire des Ordres de chevalerie et des distinctions honorifiques en France*. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur une pétition relative aux ventes de graines de vers à soie opérées par le Gouvernement ou par diverses sociétés agricoles ou zoologiques, que le pétitionnaire considère comme une concurrence illégale faite au commerce de ces produits : Observations de M. Dumas. Ordre du jour. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur deux lois relatives aux douanes. Discussion : M. le baron de Butenval et S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Vote..... Pages 265 à 350

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 30 AVRIL.

SOMMAIRE. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un échange d'immeubles entre l'État et le département de l'Isère; 2° à une nouvelle affectation de fonds par le département de l'Avey-

SOMMAIRES DES SÉANCES.

v

ron; 3^e à un prélèvement et à une imposition par la ville de Trouville (Calvados). — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi portant règlement définitif du budget de 1863. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Hubert-Delisle et le baron de Ladoucette. — Pétitions réclamant contre des retards apportés à l'exécution de la ligne d'Avignon à Gap : MM. Larabit, Le Verrier (chemin de fer de Paris à Grandville), Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, et le baron de Ladoucette, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Pétition demandant la suppression de la maison de jeu existant à Monaco : MM. Hubert-Delisle, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, et Le Verrier..... Pages 351 à 419

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 3 MAI.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Silvestre de Sacy, sur la loi tendant à accorder une récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durullé, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Loir-et-Cher et de la Mayenne; à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé; à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thayer. — Communication du Gouvernement relative à la question du Luxembourg. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur des pétitions relatives aux inhumations précipitées : MM. le vicomte de Barral et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Béarn et Le Roy de Saint-Arnaud..... Pages 421 à 472

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 7 MAI.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal :

M. le baron Dupin. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente); 2° à une imposition par la ville de Limoges (Haute-Vienne); 3° à une nouvelle délimitation des communes de Polastron et de Saint-Martin-en-Gimois (Gers); 4° à la création d'une nouvelle commune (Chalard) dans le département de la Haute-Vienne. — Rapport, par M. le général Vinoy, sur une loi relative à un échange entre l'État et le département de l'Isère. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives : 1° à une nouvelle affectation de fonds, par le département de l'Aveyron, sur le produit d'une imposition antérieure; 2° à un prélèvement, par la ville de Trouville (Calvados), sur les fonds d'un emprunt précédemment autorisé et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapports de pétitions, par M. Hubert-Delisle. — Pétitions relatives aux premiers maîtres et aux maîtres de profession de la marine : M. Le Verrier. Ajournement de la discussion. — Pétitions relatives à l'industrie de la sériciculture : MM. Dumas et Hubert-Delisle, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le général comte de La Ruë, le premier président Devienne et de Goulhot de Saint-Germain. — Pétition présentant divers moyens d'arriver au prompt achèvement des chemins vicinaux : MM. le comte Boulay de la Meurthe, de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur* et le procureur général Delangle. Ordre du jour..... Pages 473 à 549

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 10 MAI.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Hubert-Delisle sur des pétitions relatives à la situation des premiers maîtres et des maîtres de profession de la marine : MM. Le Verrier, Hubert-Delisle, *rapporteur*, Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, S. Ex. l'amiral Ri-

gault de Genouilly, et M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. — Ordre du jour. Pages 551 à 617

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 13 MAI.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville d'Angers; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes; 3° à la création d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan; 4° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier. — Communication du Gouvernement relative aux résultats de la conférence de Londres sur la question du Luxembourg. — Rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, de Goulhot de Saint-Germain, le procureur général Delangle et Hubert-Delisle. — Pétition relative au poinçonnage des fûts pour la vente des liquides au poids et à la mesure : MM. Michel Chevalier, Hubert-Delisle, *rapporteur*, le baron Dupin, le baron de Ladoucette, de Vuillefroy, Lefebvre-Durassé et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Drouyn de Lhuys, le baron de Ladoucette, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron de Butenval et le comte de Nieuwerkerke..... Pages 619 à 698

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 17 MAI.

SOMMAIRE. — Excuse. — Admission d'un sénateur. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la révision des procès criminels et correctionnels; 2° à un paiement à longs termes par la ville de Meaux pour une distribution d'eau; 3° à une nouvelle délimitation des communes de Trannes et de Bossancourt (Aube); 4° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau. — Rapport, par M. Tourangin, sur trois lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les villes d'Angoulême

(Charente) et de Limoges (Haute-Vienne), et à une nouvelle délimitation de communes dans le département du Gers. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le général Vinoy, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Suin et le premier président Devienne..... Pages 699 à 735

Séance du mardi 2 avril 1867.

PROCÈS -

VERBAL

N° 11.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG

SOMMAIRE. — Incidents à l'occasion du procès-verbal : MM. le baron Brenier, le Président, Le Roy de Saint-Arnaud, Lacaze, Le Verrier, Rouland et le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Excuse. — Décès d'un sénateur. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle. Vote. — Rapport, par M. de Menique, sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins (Seine-et-Marne). Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur neuf lois relatives : 1° à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les départements du Finistère et de l'Ardèche et par la ville d'Annecy (Haute-Savoie); 2° à des délimitations de communes dans les départements de l'Ardèche, du Gers, de la Haute-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Var. Incident : MM. Le Verrier et le Président. Vote. — Rapport, par M. le premier vice-président Boudet, sur des pétitions relatives au déplacement des cimetières existant dans l'intérieur de Paris. Remise de la discussion. Rapports de pétitions, par M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant l'interdiction de l'usage des allumettes chimiques : MM. le baron de Batenval, le vicomte de Barra

et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Pétition demandant que l'État désintéresse les actionnaires de la société du chemin de fer de Lyon à Sathonay : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Ordre du jour. — Pétition réclamant une loi qui diminuerait le délai à l'expiration duquel le propriétaire de titres perdus ou volés pourrait s'en faire délivrer les duplicata : Observation de M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON BRENIER. Je demande la parole.

Messieurs, à la dernière séance, lorsque la clôture de la discussion a été prononcée, M. le Président a mis aux voix la question de savoir si la loi sur l'enseignement primaire devait être renvoyée à une seconde délibération.

Plusieurs Sénateurs, après le vote par assis et levé, ont fait observer, au milieu du bruit, que cette question aurait dû être résolue par le scrutin. M. le Président a répondu que cette manière de procéder était inutile (*Mouvements divers*).

M. LE PRÉSIDENT. Si c'est un rappel au règlement, au lieu de demander la parole sur le procès-verbal, vous auriez dû la demander pour un rappel au règlement.

M. LE BARON BRENIER. Je l'ai demandée à l'occasion de la dernière délibération et du procès-verbal, comme application du règlement.

Plusieurs Sénateurs ont fait observer également qu'il devait y avoir deux scrutins. J'ai examiné cette question, et il me semble effectivement que ceux de mes collègues qui étaient d'avis qu'il y eût deux scrutins avaient raison, conformément au règlement.

En effet, l'article 10 du décret impérial du 5 février dit que le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu à renvoyer la loi à une seconde délibération. Le Sénat statue, mais dans quelle forme peut-il statuer? Peut-on dire que le Sénat a statué quand il n'y a pas eu de scrutin? Ce n'est pas mon opinion. Je suis d'accord dans ce cas avec l'article 31 du règlement intérieur du Sénat, qui dit que les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin; et je suis d'accord également avec l'article 27, qui dit que c'est seulement sur les questions préparatoires ou incidentes que le Sénat vote en levant la main ou par assis et levé. Lorsque le Sénat prononce sur une question aussi grave que celle du renvoi d'une loi à une seconde délibération, on ne peut pas prétendre, je crois, que ce ne soit pas un vote définitif ou que ce soit une question incidente; il y aura donc lieu, ce me semble, d'appliquer l'article 31 du règlement, et de voter dorénavant au scrutin. Voilà la seule observation que je voulais faire.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que l'honorable baron Brenier a raison en partie et que je n'ai pas tort dans les circonstances où nous nous trouvions à la dernière séance.

Il est bien évident que toutes les fois qu'il s'a-

git d'une question définitive, il faut voter au scrutin ; mais, dans l'espèce, est-il bien certain que ce fût un vote définitif que le Sénat avait à émettre ? Personne n'avait demandé le renvoi ; au contraire, tout le monde était d'accord qu'il n'y avait pas lieu au renvoi à une nouvelle délibération.

Le vote n'était donc pas définitif, puisqu'il restait à intervenir un vote définitif sur la promulgation de la loi. Comme il n'y avait pas de difficulté, j'ai pensé qu'il était inutile de faire coup sur coup un double scrutin. C'était surabondant. Voilà pourquoi j'ai proposé au Sénat de voter par assis et levé. Mais pour peu que, dans une discussion de cette nature, on soulève la question de savoir si la loi sera renvoyée à une seconde délibération, pour peu qu'il y ait doute sur le résultat, le vote aura lieu au scrutin. C'est ainsi que j'ai l'intention de procéder désormais.

Il me semble que, lorsque le Sénat est d'accord pour repousser le renvoi, faire un scrutin qui sera suivi immédiatement d'un autre scrutin est une formalité inutile ; le vote par assis et levé est suffisant pour exprimer d'une manière régulière et évidente l'opinion du Sénat. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je voudrais faire une seule observation à l'appui de celles qui viennent d'être faites par M. le Président, parce que je trouve une raison à ajouter à celles qu'il a données. Dans l'alinéa 5 de l'article 1^{er} du décret rectificatif du 5 février 1867, voici comment ce décret s'exprime :

« Lorsque la discussion porte sur une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après une seconde délibération, le Sénat vote uniquement sur la question constitutionnelle. »
(*Réclamations diverses*).

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas cela du tout.
— La disposition s'applique à une autre question.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois avoir suffisamment expliqué et simplifié la question par mes premières observations. Je répète donc que toutes les fois qu'il n'y aura pas de difficulté, comme par exemple à l'occasion d'une loi d'intérêt local non contestée, il ne sera pas procédé au scrutin. Ce serait parfaitement inutile; il n'y a pas d'inconvénient à voter pas assis et levé, mais, pour peu qu'il y ait contestation, évidemment, le scrutin aura lieu.

M. LACAZE. Monsieur le Président, j'ai une grande déférence pour votre autorité; mais je crois que l'attribution que nous exerçons quand nous votons sur la question de savoir si la loi doit être renvoyée est assez importante pour que nous rendions ce vote de la manière la plus solennelle.

M. LE PRÉSIDENT. Mais lorsqu'il n'y a pas de doute, que personne ne réclame?...

M. LACAZE. Ce motif ne me paraît pas suffisant. Il y a plus, je crois qu'alors même qu'il n'y aurait aucun doute sur les intentions du Sénat, le scrutin peut montrer qu'il n'y a pas toujours unanimité. Il faudrait donc faire du vote au scru-

tin, non pas une règle d'application arbitraire et dépendant des circonstances, mais une règle absolue, parce que, je le répète, notre vote sur la question du renvoi à un nouvel examen du Corps législatif a tous les caractères d'un vote définitif et aucun des caractères d'un vote incident ou préparatoire.

M. LE PRÉSIDENT. Le vote au scrutin devient important quand il y a la moindre difficulté; mais quand il n'y en a aucune, quand tout le monde est d'accord, un vote au scrutin est sans raison d'être. Du reste, je continuerai à procéder comme je l'ai fait, avec la distinction que j'ai indiquée et qui résulte de la nature des choses. Si au moment du vote il y a des réclamations, s'il se produit des manifestations qui semblent rendre nécessaire le vote au scrutin, le Sénat statuera.

M. LE BARON BRENIER. Cette manière de procéder n'est pas réglementaire.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon, parce que le vote dont il s'agit, dans la circonstance d'unanimité que j'indique, n'est pas définitif. C'est le second vote qui est définitif, et pour celui-là le scrutin a toujours lieu.

M. LE BARON BRENIER. Mais le premier vote est définitif sur le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. C'est là, encore une fois, un formalisme qui me paraît inutile; s'il y a des réclamations, je le répète, le Sénat décidera (*Marques d'assentiment*).

M. LE VERRIER. Il faut cependant une règle,

monsieur le Président ; il n'est pas possible que la manière de procéder demeure ainsi arbitraire. Vous ne consultez pas le Sénat sur le procédé à suivre ?

M. LE PRÉSIDENT. Je viens d'exprimer la règle, et le Sénat paraît disposé à l'entendre comme moi (*Nouvel assentiment*).

La parole est à M. Rouland pour un fait personnel.

M. ROULAND. Messieurs, *le Moniteur*, dans le compte rendu officiel de notre dernière séance, contient les paroles suivantes prononcées par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau :

« Un autre reproche que j'ai à faire, ce sont certaines nominations scandaleuses.

« Je regrette que M. Rouland ne soit pas présent, car c'est lui qui.... »

Ici il y a une interruption ; plusieurs Sénateurs disent : « Il est ici ! » et M. de Ségur-d'Aguesseau poursuit ainsi :

« Je suis bien aise que M. Rouland soit présent pour dire devant lui que, malgré les bonnes intentions qu'il a manifestées l'année dernière, à l'occasion d'une pétition relative aux protestants, malgré toutes ses bonnes dispositions, il restera toujours dans sa conscience le remords d'avoir fait une certaine nomination qui a produit un grand scandale. »

Messieurs, lorsque ces paroles ont été prononcées, j'étais, il est vrai, dans la salle de vos séances, mais j'étais sur les bancs les plus élevés, occupé à corriger des épreuves qui venaient de

m'être remises; mon attention n'a été appelée que par le bruit des interpellations très-vives qui s'échangeaient alors, et quelques-uns de mes collègues voulurent bien me faire connaître le sens des paroles de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau. Le Sénat comprend pourquoi je n'ai point alors réclamé; je craignais de compliquer, de prolonger les agitations d'un incident regrettable, que tous les efforts de M. le Président tendaient à apaiser (*Approbation*).

Mais aujourd'hui, messieurs, que les esprits sont calmes (*Mouvement*), j'espère que le Sénat trouvera qu'il est de mon droit, je dis plus, qu'il est de mon devoir de protester contre les paroles de notre honorable collègue. Je dis que l'accusation qu'il a portée contre moi est injuste, et dans la forme et au fond.

Quant à la forme, qu'il me permette de le lui dire, lorsque dans un discours évidemment préparé il a eu pris la résolution d'attaquer aussi vivement un de ses collègues, un ancien ministre de l'instruction publique, sur un acte de son administration, lorsqu'il a senti que sa pensée allait se traduire en termes si âpres et si vifs, je crois qu'il devait aux règles des convenances que nous observons tous ici, de me prévenir de ses intentions; (*C'est vrai! C'est vrai!*) je puis affirmer que les explications que je me serais empressé de lui donner auraient épargné un incident regrettable pour le Sénat et une agression fâcheuse pour moi.

M. LE BARON DUPIN. Si vous les donniez maintenant, ces explications, vous feriez très-bien.

M. ROULAND. Attendez, je vais y venir.

Plusieurs Sénateurs. M. Rouland les donne; écoutez-les.

M. ROULAND. Je constate seulement un fait. Je dis que l'attaque a été injuste pour moi et qu'on aurait dû m'en prévenir; il me semble que je ne suis pas trop exigeant.

Oserai-je ajouter que, quelles que fussent les convictions de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau, il devait aussi ne pas se départir de cette mesure, de cette sagesse de langage qui rend, dans les discussions, tous les dissentiments possibles et qui les empêche de dégénérer en dures personnalités. Il a dit que j'avais fait une nomination *scandaleuse*, dont le *remords* devait *éternellement* peser sur ma conscience.... (*Mouvement*).

Voici, messieurs, ma réponse. M. de Ségur-d'Aguesseau porte un nom que je vénère, et j'honore toujours son caractère alors même que son esprit peut l'égarer dans l'ardeur même de ses convictions. J'ai, moi, la croyance que maintenant il regrettera d'avoir employé vis-à-vis un de ses collègues qui porte haut aussi le sentiment du juste et de l'honnête, des expressions excessives qui pouvaient être blessantes, et qui, dans tous les cas, m'ont profondément attristé.

Maintenant, puisque j'en suis sur cet incident, veuillez me permettre d'entretenir très-rapidement le Sénat des conséquences qui s'y rattachent au point de vue de la presse. Il y a dans notre législation un sénatus-consulte que vous avez voté comme pouvoir constituant, et qui règle la ma-

nière dont il sera rendu compte des débats des assemblées délibérantes. Ce sénatus-consulte est empreint d'un grand esprit de sagesse, car son but, qu'on peut avouer tout haut, est de protéger la dignité et la liberté des assemblées délibérantes (*Adhésion*). Aujourd'hui, j'ignore complètement quelles peuvent être les intentions du Gouvernement sur l'exécution de ce sénatus-consulte. Je n'en parle pas le moins du monde pour provoquer des sévérités que je sais bien n'être pas à craindre. Je place la question plus haut, et je constate seulement que cette loi, qui vous appartient, reste quant à présent muette et stérile. Il faut donc aujourd'hui que les membres du Sénat ou du Corps législatif, quand ils considèrent, en face du sénatus-consulte de 1862, qu'il se commet de graves atteintes aux droits et à la dignité des assemblées délibérantes, soient réduits à produire eux-mêmes leurs réclamations. Quoi qu'il en soit, cela devient un devoir, et pour mon compte, je le remplirai résolument (*Approbation sur plusieurs bancs*).

La plupart des comptes rendus de notre dernière séance (car il n'y a pas à équivoquer, ce sont les comptes rendus prohibés par le sénatus-consulte que les journaux donnent chaque jour dans leurs appréciations), la plupart de ces comptes rendus, dis-je, faits peut-être avec beaucoup de rapidité et d'entraînement, présentent le Sénat au pays comme s'étant gravement trompé sur des principes élémentaires. Il semblerait qu'au Sénat nul ne sait ce que c'est que la liberté de conscience, que la liberté de penser. Pourtant, je vois ici assez d'hommes qui ont vieilli dans l'exer-

cice de ces libertés; le Sénat a toujours montré qu'il comprenait tout ce qu'il y avait d'essentiel et de respectable dans ces principes fondamentaux de la société.

Eh bien! messieurs, comment les choses sont-elles actuellement présentées au public? vous seriez une espèce de concile au petit pied, agréable à Rome, sacrifiant les libertés du pays, la liberté de conscience, la liberté de penser (*Mouvement*).

Tout cela est écrit, imprimé.

Plusieurs voix. Oui! Oui! C'est écrit!

M. ROULAND. Or, y a-t-il quelque chose de plus opposé à la vérité? Nous respectons la liberté de penser, la liberté de conscience; qu'on se rappelle donc qu'il y a une autre liberté qu'il faut respecter aussi. En effet, quand on a usé de la liberté de jeter dans le public ses théories et ses idées, on est responsable devant lui. Alors vous, messieurs, moi, tout le monde enfin, nous avons le droit de trouver ce qui est publié médiocre, mauvais, dangereux ou immoral, suivant les inspirations de notre conscience et de notre raison.

Voilà aussi la liberté de tous, la liberté bien entendue! La liberté de publier appelle la liberté de la critique; elles sont l'une à côté de l'autre, le Sénat le sait à merveille, et il n'en a sacrifié aucune.

Je termine cette protestation, il fallait la faire; si vous étiez d'humeur à abandonner chaque jour à la presse le droit de mettre en doute vos sentiments et vos intentions les plus clairement expliqués, de vous présenter au pays comme n'accomplissant pas vos devoirs, vous iriez vite dans

l'indifférence ou les répugnances du pays. Je crois donc que je fais aujourd'hui un acte sage et utile au profit du Sénat et des assemblées délibérantes (*Approbation sur plusieurs bancs*).

Écoutez pour terminer.... (*Interruptions*).

(L'orateur ouvre un journal pour faire une citation).

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez demandé la parole pour un fait personnel; maintenant vous élargissez le débat et vous nous faites entrer dans un autre sujet.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole pour répondre à M. Rouland.

M. ROULAND. Je ne dirai plus qu'un mot.

M. LE BARON DUPIN. Il s'agit de la dignité et de l'indépendance du Sénat, et l'honorable M. Rouland remplit un devoir parfait en les défendant, lorsque nos intentions et nos votes sont indignement travestis (*Approbation sur plusieurs bancs*).

M. LE PRÉSIDENT. Est-il bien de la dignité du Sénat de répondre à cette tribune à des articles de journaux et d'engager des polémiques dont il est facile de voir les inconvénients? (*Approbation*).

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT. Il appartient au Gouvernement d'empêcher le renouvellement de pareils faits, monsieur le Président.

M. LE COMTE DELAMARRE. Ne recommençons pas la dernière séance!

M. ROULAND. Ce n'est pas la première fois que le Sénat s'est ému de pareils faits. Daignez vous souvenir, messieurs, que souvent, dans cette enceinte, pareilles réclamations ont eu lieu, sans qu'on élevât une question d'incompétence ou d'inopportunité. Si le Sénat trouve que sa défense contre d'injustes critiques est l'affaire du Gouvernement, et s'il ne veut pas élever jusqu'à lui, en séance publique, l'examen d'attaques irréfléchies, je m'incline, mon devoir est de me soumettre à sa décision. Mais qu'il me permette un seul mot : je ne puis pardonner à l'un de ces comptes rendus d'avoir raillé, presque insulté l'une de nos gloires nationales. C'est un sentiment que je ne puis comprimer et qui sera partagé par le pays (*Vif assentiment*).

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je n'ai pas besoin de dire au Sénat que mon intention n'est point de toucher à la question, d'ailleurs très-délicate et dont on ne peut méconnaître l'importance, qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Rouland au sujet des divers comptes rendus de nos séances. Je veux simplement lui répondre par quelques mots sur le fait personnel.

L'honorable M. Rouland critique à la fois et le fond et la forme de mon accusation contre lui.

En ce qui concerne le fond, je ne vois pas ce qu'il me serait possible de concéder. Le but principal de cette partie de mon discours était de blâmer certains actes du Gouvernement en présence de ce travail d'immoralité et d'impiété, de matérialisme et d'athéisme, par lequel on essaye

de préparer la corruption de la majorité du suffrage universel.

Deux de ces actes se présentaient naturellement à ma pensée ; l'incident qui est survenu m'a empêché de parler du second, qui concernait S. Ex. M. le ministre des beaux-arts (*Mouvement*). Quant au premier fait, il s'agissait de cette nomination signée par M. Rouland, alors ministre, nomination que personne ne peut avoir oubliée. Or, messieurs, s'il ne nous était pas permis de critiquer de tels actes, il n'y aurait réellement alors aucune liberté de discussion dans cette assemblée, devant laquelle pourtant la responsabilité ministérielle est telle que, d'après la Constitution même, le droit du Sénat peut aller jusqu'à l'accusation. Il nous est donc permis de qualifier les actes des ministres suivant nos convictions. Or, ce choix a été tellement fâcheux, tellement déplorable dans ses conséquences, qu'il m'a paru que les regrets que devait éprouver celui qui avait eu le malheur de le faire, ne pouvaient être qu'un véritable remords pesant sur sa conscience.... (*Rumeurs*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La nomination a été révoquée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Voilà pour le fond et même quant à la forme.

Mais, de plus, l'honorable M. Rouland me reproche de ne l'avoir pas prévenu. Je le prie de remarquer, et le Sénat s'en souviendra, que j'ai commencé par exprimer le regret que mon honorable collègue ne fût pas présent ; et s'il eût été réellement absent, il est plus que probable que

j'eusse passé sur-le-champ au second fait relatif à S. Ex. M. le ministre des beaux-arts qui, lui, était là devant moi. M. Rouland étant présent, je me suis aussitôt adressé à lui sans qu'il me parût nécessaire de l'avoir prévenu autrement. Et d'ailleurs, en quoi cet avertissement préalable pouvait-il être utile? Il s'agissait d'un acte assez éclatant et assez bien connu de lui, je pense, pour qu'il n'eût pas besoin de préparer ses explications. Cependant, puisqu'il aurait tenu à être averti par moi, je suis fâché de ne lui avoir pas donné cette petite satisfaction.

Néanmoins, quant au fond et à la forme de mon accusation, tout en regrettant l'émotion fâcheuse que mon honorable collègue peut en avoir ressentie, je déclare n'avoir absolument rien à rétracter.

M. ROULAND. Je demande à répondre un mot.

Quelques Sénateurs. Assez ! Assez !

M. ROULAND. Messieurs, je n'ai pas voulu tout à l'heure, afin de ne pas prononcer un nom propre, m'expliquer sur le fond des griefs formulés par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Dans ma première réponse à notre honorable collègue, j'avais dit, en effet, que son accusation était injuste en la forme comme au fond.

Cependant, je ne l'ai repoussée que sous le rapport de la forme, et, je le répète, parce que je ne voulais pas prononcer ici le nom de M. Renan.

Mais l'insistance de M. de Ségur-d'Aguesseau exige une explication positive. Je l'avais déjà très-nettement donnée, il y a trois ans, dans cette enceinte,

sur une interpellation de M. le marquis de La Rochejaquelein. Je la reprends pour satisfaire les désirs du Sénat.

Lorsque je me suis déterminé à proposer à l'Empereur la nomination de M. Renan, je connaissais parfaitement ses opinions philosophiques et religieuses, mais je savais aussi que c'était un savant très-versé dans l'étude des langues primitives. Or, comme je ne l'instituais pas professeur au Collège de France, où l'enseignement est payé et réglé par l'État, pour professer ses systèmes philosophiques et religieux, mais pour enseigner les langues hébraïque et syriaque, pour faire de la linguistique et de la philologie, j'ai fait tout ce qu'un homme sensé aurait fait à ma place : j'ai fait mes conditions de la façon la plus nette et la plus expresse. J'en demande donc pardon à l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau, car, quoi qu'il en dise, j'avais les meilleures garanties. J'ai notifié à M. Renan qu'il ne pouvait pas, qu'il ne devait pas, s'il entrait dans cette chaire, sortir du programme obligatoire que le ministre de l'instruction publique lui traçait, conformément à son devoir. (*Très-bien ! Très-bien !*)

J'ai cru, je crois encore que j'avais sur ce point les plus formelles assurances ; et c'est alors seulement, notez-le bien, que, sous ma responsabilité, j'ai proposé à l'agrément de l'Empereur la nomination de M. Renan. Oui, j'étais alors et je devais être profondément convaincu que le contrat honnêtement offert était loyalement accepté, et que je n'avais point à craindre, dans la chaire de syriaque et d'hébreu, l'invasion des théories du philosophe et du libre penseur.

Certes, ces théories avaient le droit de se produire au dehors et sous la responsabilité de celui qui les publiait, mais non pas dans une chaire de l'État. Eh bien ! messieurs, j'étais tellement convaincu que, lorsque M. Renan, oubliant ce que je croyais être un engagement positif contracté entre nous, attaqua, dans un discours trop célèbre, la divinité de Jésus-Christ, je trouvai tout naturel de regarder le contrat comme rompu ; et, dès le lendemain, je proposai à l'Empereur de suspendre le cours du professeur. Voilà l'exacte vérité.

Eh bien ! messieurs, quand j'agissais ainsi, en homme honnête et sérieux, quand j'avais pris les garanties nécessaires, il me semble que j'avais rempli mes devoirs. Donc, quoi qu'en ait dit tout à l'heure l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau, persistant dans son injuste reproche ; quoiqu'il n'ait pas jugé convenable d'adoucir les expressions violentes dont il s'est servi vis-à-vis de moi, je lui déclare que ma conscience est tranquille, que je n'ai aucun remords, car j'ai agi comme devait le faire un ministre éclairé et un bon citoyen (*Marques très-nombreuses d'approbation*).

S. ÉM. LE CARDINAL DE BONNECHOSE. Il faudrait nous dire quelles étaient les garanties données à M. Rouland par M. Renan, et qui lui inspiraient tant de sécurité.

M. LE PRÉSIDENT. On l'a dit.

Il s'agit d'un fait personnel suffisamment expliqué. L'incident est terminé.

M. LE VERRIER. Il me semble qu'il faudrait ajouter que, depuis lors, cette nomination a été rapportée.

M. LE PRÉSIDENT. Tout le monde le sait. Le procès-verbal est adopté.

M. Hubert-Delisle s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens d'apprendre la mort de notre excellent collègue, M. Villemain. Il est décédé à Castres, à la suite d'une longue maladie.

Avant d'appartenir au Sénat, il s'était distingué dans l'administration de l'armée et au Conseil d'État. Ici tout le monde remarquait et aimait la tournure spirituelle et incisive de son intelligence. Absent depuis longtemps par des raisons de santé, nous le désirions. Aujourd'hui ce sont de profonds regrets pour le coup qui nous l'enlève (*Marques sympathiques et générales d'assentiment*).

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

1^{er} BUREAU. M. Reveil.

2^e — M. le baron Paul de Richemont,
secrétaire.

3^e — M. Michel Chevalier, *rapporteur*.

4^e BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud.

5^e — M. le comte Mallet, *président*.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

MM. Heurtier et de Boureuille, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il était indispensable de renouveler pour l'Exposition universelle de 1867 les dispositions temporaires et spéciales qui avaient été adoptées lors de l'Exposition de 1855, dans le but de réserver aux auteurs français ou étrangers des inventions industrielles susceptibles d'être brevetées et qui auraient été exposées, la faculté de prendre des brevets d'invention s'ils le jugeaient convenable. Il y avait lieu de protéger pareillement, conformément à ce qui avait été pratiqué en 1855, la propriété des dessins de fabrique admis à l'Exposition.

Une invention industrielle cesse d'être apte à faire l'objet d'un brevet dans le cas où, antérieurement à la date du dépôt de la demande du brevet, elle a reçu *une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée*. Ce sont les termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844. Or le fait de

figurer à l'Exposition, d'y être offerte aux regards des hommes spéciaux comme du reste du public, d'y donner matière à des descriptions, peut être considéré comme constituant, pour une invention, cette *publicité suffisante*.

Afin de mettre les inventeurs non encore brevetés, mais pouvant avoir l'intention de le devenir, à l'abri de l'espèce d'incapacité légale qui résulterait du fait d'avoir exposé, une loi fut votée lors de l'Exposition de 1855. Il fut ainsi établi qu'il était dérogé, pour les inventions exposées, à la règle portée par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, règle qui entraîne la déchéance dont il vient d'être parlé. Une loi conçue dans les mêmes termes vient d'être adoptée par le Corps législatif, pour l'Exposition de 1867, et c'est sur cette loi que vous avez à prononcer.

Une nécessité analogue existe pour les dessins de fabrique. La même loi y a pourvu en 1855 ; la loi votée dernièrement par le Corps législatif, et sur laquelle vous avez à statuer aujourd'hui, subvient à cette autre nécessité pour l'Exposition de 1867.

Votre commission a été unanime à approuver ces précautions et ces garanties. Elle a pensé qu'elles étaient de nature à inspirer toute sécurité aux inventeurs et aux auteurs de dessins de fabrique, en écartant les obstacles résultant de notre législation, qui eussent pu les détourner de faire figurer leurs œuvres dans le grand concours industriel de cette année.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps

législatif. Enfin, comme la loi n'a rien de contraire aux principes placés par l'article 26 de la Constitution sous la sauvegarde du Sénat, votre commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va passer à la délibération.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce pour la négative.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la promulgation de la loi.

Quelques Sénateurs. Mais on n'a pas lu la loi, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Personne n'a fait de réclamation, la lecture de la loi est inutile, elle n'est pas obligatoire.

Huissiers faites passer les urnes!

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants	94
Bulletins blancs	94

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Mentque sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins (Seine-et-Marne).

MM. Bataille et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a procédé à l'examen d'une loi récemment votée par le Corps législatif, ayant pour but d'autoriser un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins.

Quelques lignes suffiront pour exposer cette affaire.

L'État est propriétaire de terrains situés dans les communes de Saint-Hellier et de Chenoise, et dépendant de la forêt domaniale de Jouy.

Ces terrains consistent en deux chemins dits la haute route et la basse route, dans la traversée du bois des Cordeliers qui appartient aux hospices de Provins. Ils servaient autrefois à l'exploitation de la forêt de Jouy.

Aujourd'hui, par suite d'un aménagement différent de cette forêt, les deux chemins dont il s'agit sont devenus inutiles pour son exploitation, et, d'un autre côté, l'administration des hospices est singulièrement gênée par ces mêmes voies, qui constituent à son préjudice une véritable servitude.

Il a donc paru avantageux pour l'État de les céder, et pour les hospices de les acquérir.

Un acte passé, le 28 juillet 1866, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les hospices civils de Provins, a réalisé cette double mesure au moyen d'un échange de terrains, avec retour au profit de l'État d'une soulte de très-minime importance.

Une loi, votée le 20 mars par le Corps législatif, a sanctionné cet échange.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ayant reconnu qu'il est également avantageux aux deux parties et que la procédure en a été régulière, a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération, et qu'au point de vue constitutionnel rien ne s'oppose à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. La délibération est ouverte. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce pour la négative.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va procéder au scrutin sur la promulgation de la loi.

Le vote a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	95
Bulletins blancs.	95

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville pour son rapport sur neuf lois relatives : 1° à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les départements du Finistère et de l'Ardèche et par la ville d'Annecy (Haute-Savoie); 2° à des délimitations de communes dans les départements de l'Ardèche, du

Gers, de la Haute-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Var.

MM. Migneret, Besson, Genteur, le comte de Chantérac et Jolibois, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département du Finistère demande à contracter un emprunt; le département de l'Ardèche et la ville d'Annecy sollicitent l'autorisation de s'imposer extraordinairement. Cet emprunt et ces impositions extraordinaires sont destinés à l'agrandissement d'un asile d'aliénés, à la réparation de bâtiments départementaux et à l'achèvement de routes départementales.

Dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, une nouvelle délimitation des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol; dans le département du Gers, la réunion de la section de Sarclé à la commune de Cravencères; dans le département de la Haute-Loire, la distraction du hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, et sa réunion à celle de Chomelix; dans le département d'Ille-et-Vilaine, la distraction du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine, et sa réunion à la commune de Servon; dans la Manche, la réunion de la commune d'Alleaume à la commune de Valognes; dans le Var, l'érection en commune distincte de la section des Adrets; distraite de la commune de Montauroux, sont l'objet de six projets de lois soumis à votre examen.

Toutes ces lois ont subi les épreuves administratives et réglementaires; aucune de leurs dispositions n'est contraire à la Constitution et aux principes placés sous votre sauvegarde. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va passer immédiatement à la délibération.

M. LE VERRIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier a la parole.

M. LE VERRIER. Je demande au Sénat la permission de lui soumettre une simple observation. Il me semble, et je me suis assuré que plusieurs de mes collègues étaient du même avis que moi, que c'est une innovation de ne pas lire le texte des lois sur lesquelles nous sommes appelés à voter, et qu'ainsi il peut nous arriver de voter une loi sans la connaître.

Si je me trompe, je suis tout disposé à retirer mon observation; mais j'ai cru devoir la faire d'autant plus que, je le répète, je suis approuvé par le sentiment de plusieurs de mes collègues.

Il était d'usage de lire le texte des lois que nous sommes appelés à voter; c'était un bon usage, car, en définitive, il faut qu'on trouve quelque part, dans les procès-verbaux de nos délibérations, le texte de la loi que nous avons votée; si cette lecture n'est pas faite, comment pourra-t-on mettre ce texte dans le procès-verbal et dans *le Moniteur*?

M. le Président ayant fait remarquer tout à

l'heure que la lecture était inutile, j'ai été si surpris d'une telle assertion que j'ai voulu consulter le règlement, et je me suis assuré qu'il ne disait pas d'une manière formelle ce que M. le Président lui faisait dire, à savoir que la lecture des lois ne devait pas avoir lieu avant le vote. Cette interprétation est un peu exagérée. En effet, il est dit dans l'article 20 du règlement intérieur du Sénat :

« L'examen, la discussion et le vote des projets de lois, des sénatus-consultes et des autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer, auront lieu conformément aux dispositions du décret du 5 février 1867, dont la teneur suit :

« Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui délèguent spécialement les ministres ou nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis, par le ministre d'État, au Président du Sénat..... » Écoutez bien ceci, messieurs, « *qui en donne lecture en séance générale.* » Ah ! cela ne s'applique pas immédiatement, me dira-t-on, à la délibération !

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément ce que j'ai dit.

M. LE VERRIER. Attendez, je vais l'y appliquer.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà ce qu'il vous faudra démontrer.

M. LE VERRIER. C'est au moment où les projets de lois sont apportés qu'il est dit que le Président doit en donner lecture *en séance générale*. Ainsi

notre règlement a pourvu à cette nécessité qu'il y ait quelque part, dans nos séances, un moment où l'on puisse entendre la lecture des lois que nous avons à voter. Or, ceci n'est pas exécuté, et je ne réclamerais pas contre cette inexécution, si on nous accordait la lecture du texte des lois au moment du vote.

J'ajoute même que, bien que le règlement porte que le Président fera cette lecture en séance générale, si elle est faite d'une manière quelconque au moment du vote, le règlement me paraît, dans son esprit, exécuté et bien exécuté.

Je formule ainsi mes conclusions :

Attendu que le règlement a pourvu à ce que les lois fussent lues en séance générale, soit dans un moment, soit dans un autre ;

Attendu que la lecture des lois sur lesquelles nous sommes actuellement appelés à voter ne s'est pas faite en séance générale ;

Attendu que cette lecture me paraît tout à fait convenable, surtout quand il n'y a pas de discussion, pour que nous sachions sur quoi nous votons ;

Attendu qu'il est indispensable que cette lecture ait lieu pour que le texte des lois puisse figurer dans les procès-verbaux, ce qui est nécessaire, car il faut qu'on trouve le texte de ce que nous avons voté ;

Je demande que M. le Sénateur-Secrétaire continue, comme on le faisait précédemment, à lire le texte des lois.

M. LE PRÉSIDENT. On observera le règlement à l'avenir, puisque M. Le Verrier nous rappelle à son

exécution littérale. Que veut le règlement? Il veut que la loi soit lue, lorsqu'elle est transmise par M. le ministre d'État. Dorénavant, puisque M. Le Verrier croit que cela a une grande importance, on lira les lois au moment où elles seront communiquées; mais j'espère que M. Le Verrier prendra, de son côté, l'engagement d'écouter cette lecture avec attention (*Sourires*).

Or, nous ne sommes pas à la communication des lois, nous sommes arrivés à la délibération. Donc rien n'obligeait à donner lecture des lois à ce moment. Cependant, en fait, l'usage s'en était établi et a été suivi assez longtemps, particulièrement pendant que M. de Lacrosse exerçait les fonctions de sénateur-secrétaire; par un surcroît de diligence qui lui était habituel, il faisait cette lecture. Comme les travaux du Sénat prennent plus d'extension, j'ai pensé qu'il fallait, autant que possible, débarrasser la procédure devant le Sénat de ce qui était inutile. J'ai considéré que la lecture était sans intérêt. Or, en consultant le règlement, j'ai trouvé que cette lecture n'était pas prescrite au moment de la délibération. J'ai donc pensé qu'il fallait la supprimer, à moins que le Sénat ne la demandât.

M. Le Verrier croit que les lois ne seront pas insérées dans nos procès-verbaux, il est dans l'erreur à cet égard; il les y trouvera, comme par le passé.

Ces explications ont sans doute édifié le Sénat; nous allons passer à la délibération (*Assentiment*).

M. LE VERRIER. Voulez-vous me permettre d'insister?

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ai donné satisfaction.

M. LE VERRIER. Je demande à quel titre le texte des lois sera au *Moniteur*. Il n'y pourra pas figurer, puisqu'il n'a pas été lu.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'aurez dans les procès-verbaux; il ne s'agit pas du *Moniteur*.

M. LE VERRIER. Il faut que le public sache ce que nous faisons; c'est pour cela qu'on rend compte de nos travaux au *Moniteur*.

J'ai demandé si les lois figureraient au *Moniteur*. M. le Président me répond qu'elles seront dans les procès-verbaux, ce qui veut dire, sans doute, qu'elles ne seront pas au *Moniteur*. Je ne trouve pas la réponse satisfaisante.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à M. Le Verrier que, même d'après les précédents dont il invoque la tradition, les lois n'étaient pas insérées dans le compte rendu sténographique du *Moniteur*; le journal officiel se bornait à mentionner la lecture des lois. Son observation porte donc à faux.

Du reste, la réclamation de M. Le Verrier est tardive: il demande le rappel au règlement. Eh bien! nous en sommes maintenant à la délibération, et le règlement ne fait pas une obligation de la lecture à ce moment.

M. LE VERRIER. Il y avait un usage constant; le Bureau ne le suit pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il suit en ce moment le règlement à la lettre.

M. ROULAND. Le texte des lois est un des éléments essentiels de la délibération; pourquoi ne pas le lire?

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question de savoir si les lois doivent être renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas soumises à une seconde délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la promulgation. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. . .	94
Bulletins blancs. . . .	93
Bulletin bleu.	4

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le général vicomte d'Allonville.	Le maréchal Canrobert.
Le marquis d'Audiffret-Baroche.	Le général comte Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Chaix d'Est-Ange.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le duc de Bassano.	Le général baron Charon.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Béhic.	Le baron de Chassiron.
Le premier président marquis de Belbeuf.	Michel Chevalier.
Boittelle.	Le comte François Clary.
Le cardinal comte de Bonnehose.	Corta.
Boudet.	Le comte Achille Delamarre.
Le vice-amiral comte Bouët-Willamez.	Le procureur général Delangle.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron Dupin.
Le baron Brenier.	Élie de Beaumont.
Le baron de Butenval.	Le comte de Germiny.
Le duc de Cambacérès.	Godelle.
Le général Camou.	De Goulhot de Saint-Germain.
	Le général comte de Goyon.
	Le marquis de La Grange.
	Le comte de Grossolles-Flamarens.

MM.

Le général comte Gudin.
Lacaze.
Le baron de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Durufle.
Le comte Le Marois.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le marquis de Lisle de Siry.
Magne.
Mallet.
Le général Mellinet.
De Mentque.
De Mesonan.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le général Mollard.
Le comte Monier de La Size-
ranne.
Le général comte de Montebello.
Le général de Montréal.
Le comte de Nieuwerkerque.
Le duc de Padoue.
Persil.
Le maréchal comte Randon.

MM.

Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angely.
Le général baron Renault.
Reveil.
Le baron Paul de Riche-
mont.
Le général comte Roguet.
Rouland.
Le premier président de Royer.
Le comte de Salignac-Fénelon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Silvestre de Sacy.
Suin.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Trop-
long.
Le maréchal Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le général Vinoy.
Le prince de Wagram.
Le général comte Waldner de
Freundstein.

A voté contre :

M. Le Verrier.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des neuf lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le président Boudet.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *premier rapporteur*.

(N° 565 du rôle de 1866). Messieurs les Sénateurs, M. Target signale au Sénat le projet qu'aurait conçu M. le préfet de la Seine de fermer les cimetières actuels de la ville de Paris et de créer, aux environs de Pontoise, à trente-cinq ou quarante kilomètres de la capitale, un cimetière unique qui serait desservi par un chemin de fer. Selon le pétitionnaire, ce système serait inconciliable avec le sentiment religieux et les habitudes de la population parisienne qui aime à fréquenter les lieux où reposent ses morts, avec la décence et le respect qui président actuellement aux funérailles.

Une commission du conseil municipal, nommée par M. le préfet, aurait reçu la mission d'aller étudier, à Londres, le régime des inhumations anglaises, qui s'opèrent dans des lieux éloignés de quarante-sept kilomètres de la métropole, et aurait conclu au rejet de ce système et à la création de quatre cimetières nouveaux, qui devraient être établis à un ou deux kilomètres de l'enceinte fortifiée.

— (N° 857 du rôle de 1866). Une seconde pétition, adressée au Sénat par M. Didier, a été également renvoyée à votre commission.

M. Didier rappelle les ravages causés à Paris par l'épidémie du choléra; il les attribue en partie à l'influence pernicieuse de la fosse commune dans les cimetières de la capitale. Il réclame avec instance sa suppression, non-seulement en invoquant les raisons tirées de l'hygiène publique, mais aussi parce que le mélange qui s'y fait des morts de tout âge et de sexe différent, lui paraît contraire à la morale publique et à l'affection que les familles continuent à porter, jusque dans la tombe, à ceux qu'elles ont perdus.

Un cimetière unique, ou plusieurs grands cimetières, paraissent, à M. Didier, être le moyen de concentrer le danger et les causes de l'insalubrité, et non de s'en affranchir. Il voudrait, pour chacun des vingt arrondissements, un cimetière placé à la plus courte distance de l'arrondissement au service duquel il serait affecté. Il croit qu'avec soixante hectares, divisés comme il le propose, et placés dans la zone militaire des fortifications, le service des inhumations serait assuré, et les pieuses habitudes des familles respectées.

L'intérêt qui s'attache à ces questions est trop considérable pour que la pétition de M. Target et celle de M. Didier, quoique peu d'accord entre elles, n'aient pas provoqué toute l'attention de votre commission. Les études auxquelles elle s'est livrée, et les renseignements qui lui ont été fournis par M. le préfet de la Seine, lui permettront, nous l'espérons, en rectifiant les erreurs que contiennent ces deux pétitions, de rassurer à la fois et les pétitionnaires et la population parisienne, sur les conséquences du projet qui vous est, pour ainsi dire, dénoncé.

Le Sénat sait qu'aux termes du décret du 23 prairial an XII, les cimetières doivent être situés en dehors des villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte. Les trois grands cimetières actuels de la ville de Paris ont été établis dans ces conditions ; celui de l'Est (Père Lachaise) en 1804, celui du Nord (Montmartre) en 1825, et celui du Sud (Montparnasse) en 1824. Mais l'isolement, que le législateur de l'an XII avait entendu assurer, dans un but de salubrité publique, était insuffisant, à raison de l'extension successive qu'ont dû recevoir les nécropoles parisiennes, et du développement qu'ont pris simultanément la population de la capitale et celle des communes voisines, développement tel que ces trois cimetières se sont trouvés entourés d'une véritable agglomération d'habitations. L'annexion de la banlieue, en faisant tomber l'ancien mur d'enceinte, a englobé les cimetières dans le périmètre de la ville agrandie et a rendu plus saillant le fait exceptionnel de leur situation au milieu de la population. Toutefois, la création de nouveaux cimetières pour la ville de Paris a paru entourée de difficultés assez graves pour que la loi du 16 juin 1859, qui a prononcé l'annexion des communes suburbaines, ait déclaré que les dispositions législatives qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne seraient pas applicables aux cimetières existant dans l'enceinte nouvelle de la ville de Paris, par le seul fait de cette loi.

L'administration municipale, néanmoins, a dû se préoccuper de cette situation d'autant plus sérieusement que les cimetières actuels, presque

entièrement remplis, ne sauraient avoir, pour la plupart, qu'une durée fort limitée; ainsi, dans quelques années, il deviendrait impossible de délivrer des concessions perpétuelles dans les cimetières du Nord et du Sud; peu après, la surface affectée aux inhumations gratuites et temporaires serait également insuffisante. Enfin la question de salubrité publique a un caractère de véritable urgence, non-seulement à raison des miasmes que peuvent dégager, au sein d'une nombreuse population, les grandes nécropoles de Paris, mais aussi pour arrêter les infiltrations qui se répandent dans les puits et dans les couches d'eaux souterraines, et qui entraînent dans les rivières les matières putréfiées en dissolution. Aussi la nécessité de fermer les cimetières actuellement existants n'est-elle contestée par personne, pas même par les auteurs des deux pétitions.

Tels sont les motifs qui paraissent avoir déterminé l'administration à charger une commission choisie dans le sein du conseil municipal, d'examiner les questions qui se rattachent à la suppression des cimetières actuels et à la création d'un ou de plusieurs nouveaux lieux de sépulture. M. Target est dans l'erreur quand il affirme qu'une commission a été chargée par M. le préfet d'aller étudier à Londres le régime des inhumations anglaises, que cette commission a conclu au rejet du système de nos voisins, et que cette conclusion a été admise par le conseil municipal et par le clergé. Aucune mission de ce genre n'a été donnée par M. le préfet de la Seine. Ce qui a pu faire prendre le change à cet égard, c'est que l'entrepreneur des pompes funèbres, dont la situa-

tion se trouverait radicalement modifiée par le projet dont s'occupe l'administration, a fait le voyage de Londres pour son propre compte, et qu'à son retour il a publié une brochure dans laquelle il s'est prononcé contre le système anglais, et pour la création de quatre cimetières dans un rayon de un à deux kilomètres de l'enceinte fortifiée. Mais ni le conseil municipal ni le clergé n'ont encore été appelés à faire connaître leur avis sur cette question. La commission du conseil municipal, dont il a été parlé plus haut, n'a pas dressé de procès-verbaux de ses séances. Elle était chargée spécialement de diriger et de contrôler les recherches et les travaux des ingénieurs désignés pour explorer, au point de vue de la composition du sol, de sa situation en rapport avec les nappes d'eaux souterraines et les vallées, et des courants atmosphériques, les lieux qui, dans le voisinage de la capitale, pourraient réunir les conditions indispensables pour l'établissement d'un ou de plusieurs cimetières. C'est sur le rapport de ces ingénieurs, dont les noms font autorité dans la science (MM. de Hennezel, Delesse, Belgrand), que la commission a été amenée à admettre en principe l'établissement d'un cimetière unique.

Il résulte de l'intéressant rapport de ces ingénieurs que la détermination du nouvel emplacement est subordonnée à plusieurs conditions principales : une situation à l'est et au nord de Paris, la nature sablonneuse ou calcaire du terrain, un accès facile, une valeur vénale peu élevée. En effet, les vents de l'est ou du nord sont ceux qui soufflent le moins souvent sur la capitale et qui, par suite, y apportent le moins d'émanations pu-

trides; dans les terrains sablonneux ou calcaires, la décomposition sèche des corps s'opère plus rapidement que dans tous les autres, et l'on évite ainsi les infiltrations souterraines qui pourraient altérer la pureté des cours d'eau, et le dégagement des miasmes qu'exhalent nécessairement les agglomérations de cadavres dont l'état de putréfaction est trop prolongé; le facile accès du nouveau cimetière est indispensable en vue du chemin de fer qui devra le desservir; enfin le prix du terrain n'est pas sans importance au point de vue de la dépense. Les ingénieurs, après avoir exploré beaucoup d'autres terrains à des distances plus rapprochées de Paris, de la nature et de la situation desquels ils rendent compte dans leur rapport, qui a passé sous les yeux de votre commission, ont rencontré toutes les conditions désirables dans les terres sablonneuses et peu fertiles de Méry-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône, près de Pontoise, à vingt-cinq kilomètres de Paris, et non à quarante kilomètres, comme le suppose le pétitionnaire. La commission du conseil municipal et le conseil lui-même ont approuvé implicitement le choix de cet emplacement en autorisant l'acquisition d'une partie des terrains nécessaires, mais sous toutes réserves, quant au principe même du projet, et quant au règlement des importantes questions qui s'y rattachent. Le montant des acquisitions s'est élevé jusqu'à ce jour à environ 4 million. Si le projet n'était pas accueilli définitivement, l'administration revendrait facilement ces terrains qu'elle a d'ailleurs acquis à des prix peu élevés. Ce n'est pas sans motif qu'elle a procédé à l'acquisition de ces terrains, sans avoir fait

décider préalablement l'exécution du projet. En effet, si la question principale avait été traitée sous toutes ses faces et avec les formes habituelles aux corps administratifs, si les enquêtes prescrites par les ordonnances avaient été ouvertes, un champ par trop favorable se fût offert à la spéculation, et l'administration aurait inévitablement rencontré des prétentions exagérées de la part des propriétaires, et peut-être des baux fictifs, dans le but d'accroître le chiffre des indemnités à allouer aux fermiers ou locataires. La célérité et la discrétion devaient être les conditions indispensables du succès pour obtenir des acquisitions raisonnables.

Votre commission a dû scrupuleusement examiner si le projet étudié et proposé par M. le préfet, d'après les rapports de ses ingénieurs, et sous la direction de la commission du conseil municipal, et sur lequel le conseil municipal lui-même aura à se prononcer définitivement, comporte les graves inconvénients signalés par la pétition de M. Target; s'il est vrai que les corps, pour être portés au cimetière, seront emmagasinés dans les wagons du chemin de fer, et assimilés à des colis, au mépris des sentiments religieux et du respect dû aux morts; s'il sera impossible à la famille, aux parents, aux amis, d'accompagner, selon leur désir, et avec recueillement, les restes mortels à leur dernière demeure; si les visiteurs ne pourront plus se rendre aussi fréquemment qu'aujourd'hui sur la tombe de leurs proches; si l'assistance des ministres du culte, et les solennités religieuses seront moins faciles, moins dignes, et plus troublées qu'aujourd'hui.

L'administration, à tous les degrés, déclare qu'elle prendra toutes les précautions pour que le culte des morts, si vivace à Paris, ne souffre aucune atteinte; pour que les familles puissent accomplir leurs pieux pèlerinages sans perte de temps et sans augmentation de dépenses; elle affirme que, si la combinaison projetée se réalise, ce sera avec les vues les plus libérales pour la population, avec un respect complet de ses sentiments et de ses habitudes. L'administration municipale ne se fait pas d'illusions sur les sacrifices que l'exécution de ce projet lui imposera; elle est disposée à les supporter, et à donner, par tous les moyens, la plus entière satisfaction au culte profond, qu'à son grand honneur, la population de Paris professe pour les morts.

Dans le régime actuel, les inhumations s'opèrent de trois façons différentes : en concession perpétuelle, en concession temporaire, et en tranchée gratuite. Chacun sait en quoi consiste une concession perpétuelle. Les concessions temporaires sont délivrées pour cinq ans, moyennant une somme de 50 fr., une fois payée, et peuvent être renouvelées pour une période d'une égale durée, à charge d'acquitter la même taxe, si les aménagements du cimetière le permettent; dans le cas contraire, la famille est obligée de recourir à une exhumation qui donne lieu à une taxe spéciale de 20 fr., et de transporter le corps sur un autre point du cimetière : ce changement peut arriver quatre fois en vingt ans. Quant à la tranchée gratuite, il ne faut pas la confondre avec l'ancienne fosse commune; d'après le règlement du 44 septembre 1850, les bières sont placées les

unes à côté des autres, et séparées seulement par une mince couche de terre; mais il n'y a jamais superposition, comme le pensent à tort beaucoup de personnes qu'induit en erreur la dénomination aujourd'hui inexacte de fosse commune. Le service d'ordre s'y fait d'ailleurs avec tant de soin, qu'on peut toujours indiquer avec certitude l'emplacement de chaque corps et le faire exhumer pour lui donner une autre sépulture.

Quoi qu'il en soit, l'inhumation en tranchée gratuite répugne généralement aux familles, et, s'il est quelque chose de blessant pour les sentiments du cœur, c'est à coup sûr ce rapprochement des corps qui laisse si peu d'espace libre que les modestes croix posées au-dessus de chaque bière sont groupées et pressées de telle manière que le visiteur qui n'est pas initié à ces tristes habitudes, ne peut facilement se rendre compte de l'emplacement exact de chaque cadavre. L'insuffisance des cimetières actuels n'a pas permis de modifier cette situation : la haute valeur des terres dans la nouvelle banlieue de Paris ne le permettrait pas davantage. Mais l'administration a trouvé, dans l'étude du projet qu'elle a conçu, la possibilité de donner à la population une satisfaction qui lui sera d'autant plus précieuse que la proportion des inhumations en tranchée gratuite est de plus de 62 pour 100, et que, pour quelques arrondissements, elle s'élève même de 70 à 79 pour 100.

La tranchée gratuite serait supprimée. Le nouveau cimetière aurait une étendue suffisante pour faire face aux besoins du service pendant plusieurs siècles, pour que chaque corps ait sa fosse à part

et pour que la reprise des terrains n'ait lieu que tous les vingt ou trente ans, alors que les corps seront entièrement consumés.

La caisse municipale y perdra le revenu des fosses temporaires qui s'élève à 600 000 fr., et une partie du produit des concessions perpétuelles; car beaucoup de familles, ayant devant elles un délai de plus de vingt ans, ne se presseront pas d'acheter des terrains à perpétuité, et si, durant ce long délai de plus de vingt ans, les familles n'ont pas disparu, bien des souvenirs seront éteints.

L'administration municipale espère que ce sacrifice sera bien apprécié de la population: la suppression de la tranchée gratuite suffirait à elle seule pour faire accepter le nouveau projet, même avec les inconvénients qui pourraient résulter de l'éloignement du nouveau cimetière, si ces inconvénients ne pouvaient être prévenus.

Mais l'administration s'efforce de combiner l'exécution de son projet de manière à ne changer que le moins possible les habitudes de la population. Outre les trois grands cimetières, il en existait six autres moins importants, situés sur des points éloignés, notamment ceux de la plaine Saint-Denis et d'Ivry; pour y suivre les convois, il fallait franchir des distances considérables, et presque toujours à pied. Les convois qui se rendraient au grand cimetière de Méry exigeront moins de fatigue et souvent moins de temps. Vous allez en juger, messieurs les Sénateurs, quand je vous aurai fait connaître les principales dispositions qui servent de base aux études auxquelles se livre en ce moment la ville de Paris.

Le chemin de fer du cimetière de Méry-sur-Oise, partant du centre de Paris, aurait une longueur de vingt-cinq kilomètres, distance bien inférieure à celle que supposait le pétitionnaire (trente-six à quarante kilomètres). De chacun des cimetières actuels de l'Est, du Nord et du Sud, qui seraient conservés comme nécropoles, partirait un embranchement les reliant au point le plus rapproché du chemin de fer de ceinture. Dans chacun de ces cimetières, au point de départ de l'embranchement, serait construite une gare funéraire, dans laquelle seraient ménagées des chapelles en nombre suffisant pour recevoir autant de corps que chaque convoi du chemin de fer en devrait transporter. Les familles accompagneraient le char funèbre à l'église, où aurait lieu, comme aujourd'hui, la cérémonie religieuse; le convoi se rendrait ensuite, en suivant son itinéraire ordinaire, à l'un des trois grands cimetières, où le corps serait, jusqu'au moment du départ, déposé dans la chapelle, dont la disposition serait assez vaste pour recevoir en même temps toute l'assistance, sans aucun mélange avec les autres convois. Au moment du départ, chaque corps serait placé dans un compartiment spécial à l'arrière du wagon mortuaire, au moyen de machines ingénieuses qui dispenseraient presque entièrement du transport à bras, en usage aujourd'hui. A l'avant, le wagon se composerait d'un seul compartiment, en forme de salon, pour la famille et les invités. La vapeur transporterait ainsi chaque convoi du cimetière intra-muros à la gare principale de départ, établie soit au cimetière du Nord (Montmartre), soit sur un emplacement communiquant

au Nord avec le chemin de fer de ceinture, où convergeraient en même temps les convois des deux autres cimetières; en moins d'une heure, le trajet complet du cimetière actuel à celui de Méry s'effectuera sans embarras, dans le silence, avec décence et sous la surveillance des familles, assistées du clergé, qui ne se sépareront pas un instant des restes de ceux qu'elles tiennent à accompagner jusqu'à leur dernière demeure.

Le chemin de fer de Méry n'aurait pas d'autre destination que de conduire les convois et les visiteurs au cimetière; il ne s'arrêterait qu'à Ercourt, dans une gare spéciale, au point de jonction des chemins de fer de l'Ouest et du Nord, pour y recueillir les visiteurs partis de la gare Saint-Lazare et de la gare du Nord, ou ceux plus éloignés venant par correspondance de Saint-Denis, Versailles, Saint-Cloud, et des autres localités desservies par les réseaux du Nord et de l'Ouest. Personne, par conséquent, ne serait admis à se mêler aux assistants pour profiter de la modicité des tarifs.

Cette question des tarifs n'est pas encore suffisamment étudiée. Cependant l'administration, dès à présent, est en mesure d'affirmer que le transport sera absolument gratuit pour les indigents, et que, pour les autres convois, les tarifs seront assez modérés pour écarter toutes plaintes; que les familles ne supporteront pas une charge plus onéreuse que dans l'état actuel. Les jours où la population visite si pieusement les cimetières, à la Toussaint, le jour des morts, et tous les dimanches, des trains spéciaux et nombreux transporteront les visiteurs d'après un tarif également

très-moderé, inférieur même à celui des omnibus, auxquels on a souvent recours aujourd'hui. A Londres, la compagnie du « London Necropolis » délivre des billets d'aller et retour, à raison de trois schillings par personne (3 fr. 75 cent.) ; les deux systèmes ne sauraient donc être comparés, et l'administration de la ville de Paris ne se laissera pas entraîner par l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre.

Les assurances de l'administration ont convaincu la commission qu'aucune précaution ne sera négligée pour que les habitudes de la population ne soient pas troublées, pour que le respect des morts reste intact et pour que la décence la plus complète continue à présider aux cérémonies funèbres. Nous n'avons pu connaître les nouvelles conventions qui devront intervenir entre la ville de Paris et l'entrepreneur des pompes funèbres, ni, par conséquent, apprécier la situation qui sera faite aux intérêts des fabriques, qui se rattachent si étroitement à l'établissement d'un cimetière unique dans les conditions que nous venons d'exposer. Ces questions ne sont pas encore résolues ; mais elles ne peuvent manquer de l'être, dès que le système sera adopté, sans qu'aucun principe ou qu'aucun intérêt reçoive la moindre atteinte.

La combinaison attribuée à tort par M. Target à une commission administrative, et qui consisterait à créer quatre cimetières aux quatre points cardinaux de la ville de Paris, à des distances de l'enceinte variant de un à deux kilomètres, serait loin de présenter les mêmes garanties et les mêmes avantages que le cimetière unique qui serait établi

à Méry. Le haut prix des terrains aux abords de la capitale, ne permettrait pas, ainsi qu'on l'a déjà dit, de supprimer la tranchée gratuite. La distance de un à deux kilomètres s'ajouterait à celle qui sépare les fortifications du centre de la ville et deviendrait, pour un grand nombre d'habitants, très-pénible à parcourir; il en résulterait certainement une notable diminution dans le nombre des assistants aux cérémonies funèbres; il en serait de même pour les visiteurs des jours fériés. La salubrité publique ne serait pas assurée par un éloignement suffisant; les cimetières qui seraient situés à l'Ouest ou au Sud présenteraient de véritables dangers. Enfin, si l'on tient compte de l'accroissement constant et régulier de la population dans les communes voisines de Paris, on reconnaîtra que, dans un temps assez rapproché, en moins d'un siècle certainement, ces quatre cimetières se trouveraient englobés dans de nouveaux centres d'habitations; que, dès-lors, la situation actuelle se reproduisant, il faudrait avoir recours à de nouveaux déplacements, et agiter, dans des conditions peut-être plus difficiles qu'aujourd'hui, les délicates questions auxquelles la population tout entière, et l'administration, chargée de veiller à son bien-être, à la satisfaction et au respect de ses sentiments les plus intimes, portent un si vif et si légitime intérêt.

En résumé, la fermeture des cimetières actuels et la création d'un nouveau cimetière se présentent avec les avantages suivants : satisfaction donnée aux impérieuses nécessités d'un grand service municipal et de la salubrité publique, suppression de la tranchée gratuite, décence complète dans le

service des funérailles, célérité suffisante et facilités incontestables pour le transport des assistants et des visiteurs. Ces avantages, s'ils sont obtenus, comme tout le fait espérer, se recommandent assez par eux-mêmes pour que, tout en rendant hommage aux respectables préoccupations de M. Target, vous considériez ses craintes comme dénuées de fondement, ou du moins prématurées.

Il faut ajouter que la population n'a pas à s'inquiéter du sort des cimetières actuels. Ces cimetières, fermés aux inhumations, resteront ouverts aux visiteurs sous la surveillance d'agents de l'administration.

Les familles y conserveront les concessions qu'elles y ont acquises, ou pourront, aux termes de l'ordonnance du 6 décembre 1843, réclamer, si elles le désirent, des concessions d'une superficie égale dans le nouveau cimetière; celles qui y ont fait construire des caveaux pourront continuer à y déposer des corps jusqu'à ce que ces caveaux soient remplis. Dans le cas où des services publics nécessiteraient l'occupation d'une partie des terrains occupés par des concessions, l'administration se chargerait du transport des sépultures, soit dans une partie du même cimetière, soit dans le cimetière de Méry, en facilitant aux familles les moyens de pourvoir à cette nécessité.

Tous les engagements du passé seraient ainsi respectés; le présent et l'avenir seraient aussi affranchis de toute préoccupation, et permettraient, au contraire, de réaliser de notables et importantes améliorations pour cette grande cité, sans que les intérêts privés, matériels ou moraux, aient à en souffrir.

Dans ces circonstances, la commission m'a chargé de vous proposer le renvoi des deux pétitions à S. Ex. le ministre de l'intérieur, non pour lui recommander, en les approuvant, les critiques et les doutes qu'elles expriment; mais pour lui faire connaître l'importance que le Sénat attache à la prompte et consciencieuse réalisation de la vaste entreprise commencée par la ville de Paris, et pour provoquer sa haute surveillance et son concours dans l'accomplissement de cette grande œuvre d'utilité publique, qui intéresse au plus haut degré la religion, les sentiments les plus intimes et les plus sacrés de la famille, la salubrité publique, et les générations futures autant que la génération actuelle.

Ce rapport, écouté avec attention, est suivi de nombreuses marques d'approbation.

Un grand nombre de Sénateurs. L'impression du rapport !

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué suivant le vœu du Sénat. La délibération aura lieu à la prochaine séance.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud, autre rapporteur.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième rapporteur.*

(N° 6.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Marteau, capitaine en retraite, à Heutregiville (Marne), demande l'interdiction de l'usage des allumettes chimiques ordinaires, cause habituelle d'incendie dans les campagnes.



Cette pétition est la troisième dont le Sénat ait été saisi sur le même sujet.

La première, dans la session de 1863, a eu pour rapporteur M. Dumas.

Dans un travail approfondi, tel que le Sénat pouvait l'attendre de notre savant collègue, la question a été examinée sous tous ses aspects : la rapidité de la combustion par l'effet du moindre frottement, le danger résultant pour les ouvriers du maniement du phosphore, un poison violent mis à la portée de tous par la possession de quelques allumettes phosphorées, un moyen d'incendie d'autant plus dangereux qu'il peut emprunter l'apparence d'un fait accidentel, le nombre toujours croissant des incendies attribuables à l'emploi criminel de ce moyen facile, enfin les morts si fréquentes d'enfants en bas âge ayant trouvé sous leur main une allumette abandonnée.

A côté de ces périls accumulés, le rapport de M. Dumas indiquait la possibilité de s'y soustraire en établissant un monopole dont le produit non douteux donnerait au Gouvernement toute certitude de remplacer la matière en usage par un composé chimique non vénéneux et dont l'incandescence n'ayant rien d'accidentel affranchirait l'usage des dangers de l'abus.

M. Dumas recommandait l'exclusion du phosphore rouge ou blanc dans la confection des allumettes.

Il promettait, au nom de la science, des procédés d'un emploi tout aussi rapide et beaucoup plus inoffensif.

Édifié sur la question par un tel rapport, le Sénat a renvoyé la pétition au Gouvernement.

Voici la réponse du Gouvernement; elle est extraite du rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres.

« L'administration ne pense pas que l'on puisse interdire la fabrication et la vente des allumettes chimiques sans porter atteinte à la liberté de l'industrie. Elle n'admet pas que les inconvénients signalés en ce qui concerne les incendies puissent être évités par l'emploi du phosphore amorphe.

« Quant à la suppression des allumettes au phosphore blanc, le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pense qu'elle aura lieu d'elle-même, et par la seule force des choses, sans avoir recours à l'intervention administrative. »

Pendant que l'administration s'enfermait dans une opinion négative en présence du rapport de M. Dumas, pendant qu'elle nourrissait la confiance que le phosphore blanc cesserait d'être appliqué à la confection des allumettes chimiques, sans même qu'on s'en occupât, une seconde pétition vous était adressée dans la session de 1864.

Le docteur Lunel demandait la substitution du phosphore amorphe au phosphore blanc.

Sur le rapport de M. Larabit, le Sénat a renvoyé cette seconde pétition, comme la première, au ministre compétent.

Voici la réponse insérée dans le rapport annuel à l'Empereur.

« Une enquête est ouverte sur ce qui se pratique dans les pays voisins de la France. Aussitôt que les résultats de cette enquête auront pu être

réunis, l'administration s'empressera d'examiner de nouveau cette question. »

Votre commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de renvoyer la troisième pétition, comme les deux premières, au ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, et voici les observations qu'elle a chargé son rapporteur de vous présenter au sujet de ce troisième renvoi.

Le droit de pétition que la Constitution permet d'exercer auprès du Sénat, offre à tous les intérêts une garantie d'autant plus précieuse que le Sénat, pénétré de l'importance de cette attribution constitutionnelle, met à la bien remplir des soins assidus.

En retour, l'administration met un empressement égal à recueillir les avis du Sénat, à répondre par des études et des recherches complètes aux recherches et aux études des rapporteurs du Sénat; et, dans une question aussi grave que celle-ci, qui touche par tant de points de contact à la santé, à la salubrité, à la sécurité publique, le Sénat a le droit d'espérer que l'administration compétente ne se contentera pas d'opposer à des faits trop constants la confiance qu'ils se modifieront d'eux-mêmes, et d'attendre, pour agir, les résultats d'une enquête ouverte dans les pays voisins.

La question demande des investigations plus directes. L'intérêt en souffrance est un intérêt de premier ordre. Le Sénat ne saurait considérer les réponses qui viennent d'être rappelées comme donnant une satisfaction suffisante au double renvoi prononcé sur les rapports de MM. Dumas et

Larabit. Votre commission vous propose de renvoyer une fois de plus au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la pétition n° 6, relative aux dangers résultant de l'usage des allumettes chimiques préparées au phosphore.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Messieurs, j'ai eu le regret, dans la commission, de me séparer de la majorité. Je dois expliquer au Sénat les motifs de ma dissidence.

Un axiome de la sagesse des nations nous enseigne qu'il faut nous méfier de nos premiers mouvements; un commentaire plus malicieux que juste ajoute : parce que ce sont les bons.

Non; il faut se méfier de son premier mouvement, parce qu'à travers des apparences décevantes et immédiates, il peut conduire à des inconvénients plus éloignés, mais réels.

Je rends tout hommage aux intentions philanthropiques qui ont inspiré le vote de la majorité de la commission. Sans doute, devant des incendies criminels ou même accidentels, devant les exemples d'empoisonnements d'enfants par les allumettes laissées à leur portée, je conçois l'émotion et le désir d'apporter au mal un prompt remède. Voilà le premier mouvement; mais je voudrais bien qu'il me fût permis d'interroger le second.

Qu'est-ce que nous allons demander au Gouvernement? Si nous lui renvoyons la pétition qui réclame pour lui le monopole de la fabrication des allumettes, nous allons, à ce qu'il paraît, lui demander de se créer fabricant et débitant unique d'allumettes chimiques, ou bien de créer une grande direction, une grande inspection, tout au

moins, de ce nouveau service, comme nous avons déjà une direction des tabacs et des poudres et salpêtres.

Je vois à l'application de cette idée deux espèces de difficultés. Je ne crois pas qu'il soit très-facile, sinon avec des frais considérables, d'établir ce monopole; et, quand il sera établi, je ne vois pas comment il empêchera les enfants de s'empoisonner avec des allumettes, et les incendiaires de les faire servir à leurs desseins criminels.

J'entrevois bien des difficultés à l'intérieur, mais j'en prévois de l'extérieur aussi. Quelque modeste que soit la fabrication des allumettes chimiques, elle n'en constitue pas moins une grande industrie; et ce n'est pas une industrie particulière à la France, c'est une industrie que pratiquent les autres pays de l'Europe, l'Autriche notamment, qui en envoie dans le monde entier, et en a fait l'objet d'un article spécial de son traité de commerce avec nous. Elle y attache une importance proportionnée à celle du débouché que nous lui avons ouvert. Il faudra donc que le Gouvernement demande la révision de certains traités et entame des négociations nouvelles.

Si le Gouvernement n'admet plus d'autres allumettes que celles qu'il a fabriquées, il devra abolir les stipulations en vertu desquelles il admettait les allumettes fabriquées à l'étranger. Et voici nos conventions internationales mises en échec pour établir le monopole des allumettes chimiques.

Vous voyez donc combien le second mouvement peut mettre en présence d'inconvénients pratiques.

Eh bien! à part ces inconvénients, je me de-

mande s'il est bien bon que le Gouvernement, que l'administration prenne à son compte la responsabilité de la qualité des allumettes chimiques, et s'il est bien désirable qu'on impute au Gouvernement, soit qu'elles prennent feu trop vite, soit qu'elles ne prennent pas du tout? Enfin, je me demande s'il convient au Gouvernement de traiter les citoyens en citoyens ou bien en incapables et en mineurs. Est-ce au Gouvernement à pénétrer jusque sous nos toits pour y veiller à notre salut et n'y a-t-il pas une prudence domestique à laquelle il n'est ni bon ni moral que l'administration entende se substituer?

Turgot dit quelque part, si je ne me trompe dans l'éloge de M. de Gournay, Turgot dit : « Il ne faut pas prétendre que le Gouvernement soit chargé de s'interposer entre toutes les fraudes dont les particuliers peuvent être victimes, ou sinon il faut prétendre qu'il est chargé de donner des bourrelets à tous les enfants qui peuvent tomber. »

Ainsi parlait Turgot, il y a bientôt un siècle. Je suis encore de son avis. Je ne crois pas qu'il faille demander au Gouvernement de se charger de donner des bourrelets à tous les enfants qui peuvent tomber, d'empêcher les enfants, sous le toit domestique, de s'empoisonner avec des allumettes.

Il y a un rôle, un devoir de père de famille, entre lesquels il ne faut pas que l'État ou l'administration interpose son action. C'est au père de famille à empêcher que les allumettes dangereuses ne pénétrent sous son toit et n'arrivent sous la main de son enfant; il doit les écarter lui-même, comme il doit le faire d'un mauvais exemple ou d'un mauvais livre. Il y a là un ordre de devoirs,

de responsabilité du citoyen et du père de famille, où je n'aime pas à voir s'immiscer l'administration, si vigilante, si habile, si paternelle qu'elle puisse être.

Ne changeons pas le régime des allumettes chimiques. Laissons-le à la police du toit domestique; n'y engageons pas la police de l'État.

Je viens d'indiquer (les développer eût été abuser de la patience du Sénat) les raisons qui m'ont décidé à séparer mon vote de celui de nos collègues de la première commission et qui m'enghardissent, en ce moment même, à proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Personne ne conteste ou du moins ne saurait contester, suivant moi, le danger des allumettes chimiques. Le Sénat, le Corps législatif, plusieurs conseils généraux se sont préoccupés des moyens de rassurer sur ce point les populations justement alarmées.

Malheureusement il y a eu une objection faite; on a invoqué la liberté du commerce, qui serait froissée par la mesure qu'il faudrait prendre pour cela.

Le conseil général de l'Isère, dans ses deux dernières sessions, avait proposé la substitution des allumettes amorphes aux allumettes chimiques ordinaires; c'eût été un grand point. Les procès-verbaux du conseil général de l'Isère font foi de la délibération qui a été prise à cet égard. Le ministère de l'intérieur doit être fixé sur cette proposition.

Quoi qu'il en soit, sans insister sur des moyens plus ou moins discutables, il est incontestable qu'il y a quelque chose à faire dans ce sens, et je ne

comprendrais pas qu'après avoir ordonné le renvoi de plusieurs pétitions de la même nature au Gouvernement, le Sénat passât aujourd'hui à l'ordre du jour par les considérations qui viennent d'être développées, et qui ne me semblent pas susceptibles d'autres réfutations que les arguments mis en avant dans les rapports des précédentes commissions.

Je voterai pour le renvoi de la pétition au Gouvernement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs, la commission avait entendu avec beaucoup d'intérêt les développements de l'opinion que l'honorable M. de Butenval vient d'exprimer devant le Sénat; et, après avoir examiné avec soin toutes les raisons qui ont été produites par notre honorable collègue, elle a persisté dans les conclusions dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture.

Le Gouvernement lui-même ne paraît pas partager les idées de M. de Butenval sur l'analogie qu'il voudrait établir entre le laisser-faire dans les affaires de commerce, et le laisser-faire en matière de vente des allumettes chimiques. Le Gouvernement, qui sait que la question a besoin d'être étudiée, qui reconnaît que cette étude peut aboutir à des modifications utiles, s'occupe en ce moment de composer une commission qui aurait pour objet d'examiner le mal et de chercher le remède.

Je pourrais donc m'arrêter ici, et, m'appuyant sur les documents que pourrait au besoin me fournir M. le commissaire du Gouvernement, demander, comme l'a fait M. de Barral, que les conclusions de la commission soient mises aux voix.

Je me permets d'ajouter quelques observations pour faire disparaître les scrupules que les paroles de M. de Butenval auraient pu soulever dans vos esprits. Si ces principes sont vrais, si cette idée du laisser-faire peut et doit s'appliquer à tout ce qui est dangereux dans le monde, pourquoi des mesures relativement aux pharmacies? Pourquoi la vente des poisons n'est-elle pas, je ne dirai pas interdite, mais examinée, surveillée à ce point qu'elle ne puisse devenir un danger? Enfin, pour prendre la dernière comparaison de M. de Butenval, il veut que le père de famille soit assez vigilant pour écarter les allumettes chimiques des mains de ses enfants, comme il écarte de leurs yeux les mauvais exemples, et de leurs mains les mauvais livres? Pourquoi la commission du colportage s'oppose-t-elle à la circulation des mauvais livres? Il ne faut pas abandonner la société à ce point, il faut prendre des précautions pour l'empêcher de tomber dans des périls journaliers. Ne comparons donc pas ces précautions prudentes aux bourrelets qui préservent la tête des enfants ou aux lisières qui dirigent leurs mouvements. Non! en présence d'exemples récents, en présence de la liberté trop absolue de la vente des allumettes chimiques, qui menacent tant d'existences, il y a lieu de se ranger à l'avis du Gouvernement, qui ne demande pas mieux que de prendre des mesures propres à préserver de tout danger.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je ne connaissais pas la disposition du Gouvernement à accepter le renvoi; ses réponses antérieures relatives à certaines pétitions m'y avaient peu préparé. Je l'ai gêné peut-

être en croyant lui venir en aide; je ne veux donc pas insister sur la question elle-même, ni troubler en fâcheux l'accord de la commission et de MM. les commissaires du Gouvernement. Je désire seulement répliquer au mot à l'argumentation de notre honorable rapporteur.

M. le rapporteur me demande pourquoi il y a une surveillance exercée sur le débit des poisons? C'est parce qu'il est rare qu'on ait honnêtement besoin de poison, même en médecine, et parce que le débit peut en être facilement surveillé. Mais en est-il de même des allumettes chimiques, dont la consommation est quotidienne, universelle, incessante? Je crois, quant à moi, qu'établir en précédent que l'administration doit s'engager à surveiller tout ce que les progrès de la science pourront mettre d'engins dangereux à la disposition de l'imbécillité ou de la perversité humaine, s'engager à parer aux inconvénients des substances dont l'usage peut être dangereux, c'est aller bien loin pour un gouvernement.

Après avoir pourvu aux dangers des allumettes chimiques, il lui faudra donc pourvoir aux dangers de l'huile de pétrole, ou de toute autre substance nouvelle, sujette à des inconvénients quelconques. Comme je ne vois pas, une fois le premier pas fait dans cette voie, de raison pour s'arrêter, je ne donnerai jamais à l'administration le conseil de s'y aventurer.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. de Butenval.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud pour continuer ses rapports.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*.

(N° 10). Messieurs les Sénateurs, le sieur Duprez, avocat, à Mouzon (Ardennes), demande la modification des attributions du jury en ce qui touche l'admission des circonstances atténuantes.

Le pétitionnaire estime que l'abus résultant de cette admission trop facile tient à l'étendue même des attributions du jury.

Les crimes emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou déportation devraient seuls lui être déférés. Tout autre crime considéré comme délit de degrés différents devrait rentrer sous la juridiction correctionnelle, les délits de presse exceptés.

Sous le régime répressif actuel, l'instruction écrite et ses avantages échappent au jury; l'instruction orale lui laisse des doutes qui se traduisent dans la déclaration des circonstances atténuantes.

Mais, messieurs les Sénateurs, l'institution du jury réservée pour les faits délictueux, que le pétitionnaire qualifie de grands crimes, introduirait la confusion dans notre système pénal. Quel serait d'ailleurs, au point de vue même des idées du pétitionnaire, le bénéfice de cette innovation? Dans les cas les plus graves, ne verrait-on pas se

maintenir l'abus possible des circonstances atténuantes?

— (N° 207). Le sieur Chambonneau, avocat, ancien magistrat, prend la question au point même où s'arrête la pétition précédente.

Il demande qu'une loi interdise l'application des circonstances atténuantes dans les cas de paricides, infanticides, et d'assassinats prémédités.

Le pétitionnaire ne voit dans les circonstances atténuantes appliquées à ces crimes, qu'un acheminement à l'abolition de la peine de mort.

Il invoque l'antiquité, sa législation sévère et cette longue civilisation qui puisa sa force et sa durée dans l'influence des lois sur les mœurs.

L'introduction des circonstances atténuantes dans notre régime répressif a été, messieurs les Sénateurs, l'objet de vives critiques et le sera longtemps encore.

On proposait, en 1855, de laisser aux chambres d'accusation le soin de se prononcer sur les circonstances atténuantes; mais, vous le savez, les chambres d'accusation n'ont à déclarer, dans l'instruction du crime, que la présomption de culpabilité. Le rapport de M. Tourangin mit en relief le caractère spécial de cette attribution, et la pétition fut écartée par l'ordre du jour.

En 1861, sur une pétition qui demandait que les circonstances atténuantes ne fussent admises qu'autant que, proposées par la majorité du jury, leur admission serait confirmée par la majorité de la cour, le Sénat prononça l'ordre du jour, sur le rapport de M. le comte de Casabianca.

L'appréciation du jury, disait le rapporteur, doit

rester entière et sur le fait que sa déclaration constate et sur les atténuations qui en modifient le caractère.

L'œuvre du juge est de faire de la loi pénale une application conforme à la déclaration du jury, en observant les degrés marqués par la loi dans l'échelle des peines.

Enfin, en 1866, une troisième pétition demandait résolûment que la cour d'assises seule restât juge de l'admission des circonstances atténuantes.

M. Delangle, rapporteur, conclut à l'ordre du jour qu'adopta le Sénat. Il considérait comme décisive cette impossibilité de faire deux parts du jugement, l'une sur le chef principal d'accusation, l'autre sur les circonstances qui l'atténuent.

Les pétitionnaires de 1867 proposent un système plus radical. Ils demandent, l'un que la juridiction correctionnelle soit substituée au jury dans la plupart des cas ; l'autre la suppression des circonstances atténuantes dans tous les cas de parricide, d'infanticide ou d'assassinat prémédité.

Le dernier pétitionnaire affirme que rien ne saurait atténuer de pareils crimes.

Mais, messieurs les Sénateurs, de trop nombreux exemples ont démenti cette affirmation.

Ce n'est pas dans la nature du crime que le législateur a trouvé la raison des causes qui en peuvent atténuer le caractère, c'est dans les circonstances qui ont fait l'homme criminel. C'est, en outre, dans l'intérêt même de la répression.

Supprimez les circonstances atténuantes, et la plupart des infanticides échapperont au châtiment.

On a vu le parricide lui-même, ce crime nié par Solon, perdre quelque chose de la juste horreur

qu'il inspire devant l'oubli condamnable et constaté des devoirs que la nature et la loi imposent au père de famille.

Il y a des temps, messieurs les Sénateurs, où la société cherche, par ses lois, à introduire les réformes dont la nécessité lui apparaît, mais elle ne sait pas voir que le principe du mal est en elle.

Rendons en toute occasion leur force aux influences religieuses et morales. Par des institutions protectrices de l'enfance, remplaçons autour d'elle la famille dispersée ou éteinte, faisons des lois qui garantissent le respect à ce qui sera toujours respectable, la famille, l'autorité, le devoir, et nous irons au but plus sûrement que par les voies tracées dans les pétitions n^{os} 10 et 207, sur lesquelles votre commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

— (N^o 22). Le sieur Agry, domicilié à Besançon, actionnaire du chemin de fer de Lyon à Sathonay, et douze habitants de la même ville de Besançon, tous actionnaires dans cette entreprise, pétitionnent auprès du Sénat pour obtenir l'intervention du Gouvernement dans le règlement de leurs intérêts par le rachat du chemin.

Le séquestre a précédé la faillite, et les actionnaires sollicitent la protection d'une mesure analogue à celle qui, dans les mêmes circonstances, a favorisé la liquidation de la société du chemin de fer de Béziers à Graissessac.

Les pétitionnaires affirment que la mise en vente du chemin et de son matériel, en dehors de toute participation du Gouvernement, consommera la ruine des actionnaires.

Les pétitionnaires paraissent ignorer qu'en faisant entrer la ligne de Béziers à Graissessac dans le réseau du Midi, moyennant un prix réglé par un arbitrage, le Gouvernement n'a procuré aux actionnaires de ce chemin que l'acquittement des dettes sociales, et que la valeur des actions a complètement disparu dans ce mode de liquidation.

Quoi qu'il en soit, avant de proposer au Sénat la réponse qu'il convient de faire aux pétitions concernant le chemin de fer de Lyon à Sathonay, votre commission a cru devoir demander quelques explications au Gouvernement.

Il résulte des explications fournies par MM. les commissaires du Gouvernement que le chemin de fer de Sathonay à la Croix-Rousse, mis d'abord en séquestre sur la demande des administrateurs eux-mêmes, a passé, par la faillite de la compagnie, sous l'administration d'un syndic; que depuis cette situation, qui remonte à 1864, le Gouvernement a étudié avec sollicitude les conditions de rachat qui pouvaient faire entrer en des mains plus habiles ou plus puissantes la direction de ces intérêts compromis, et que l'année 1865 s'étant écoulée sans que cette négociation ait pu aboutir, elle continuait encore en 1866.

Votre commission a pensé que, dans cet état de choses, le renvoi au Gouvernement d'une pétition dont l'objet n'a pas cessé d'occuper son attention et son intérêt était naturellement indiqué, et j'ai l'honneur de vous proposer en son nom le renvoi de la pétition n° 22 au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement.*

Messieurs les Sénateurs, s'il y a des questions dans lesquelles il soit nécessaire d'apporter la plus grande réserve, soit de la part du Gouvernement, soit de la part du Sénat, ce sont celles surtout qui touchent à de grands, à de nombreux intérêts particuliers, et qui soulèvent un point aussi délicat que celui de savoir si l'État doit intervenir pour revenir sur des contrats librement consentis et librement exécutés. (*Non! Non!*)

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'une entreprise de chemin de fer que vous connaissez tous sans contredit, le chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par un décret du 12 janvier 1864, et construit par une société anonyme dont les statuts ont été approuvés le 30 août de la même année.

Le chemin de fer a été construit et exploité. La compagnie, malheureusement, comme quelques autres, a fait une entreprise désavantageuse, et sa situation est tellement mauvaise qu'elle a elle-même sollicité de l'État de mettre sous le séquestre la ligne dont il s'agit. Un décret du 26 octobre 1864 a statué dans ce sens.

Maintenant, messieurs, quelle est la demande qui vous est adressée? Je lis dans le feuilleton : « Douze habitants de Besançon (Doubs), demandent que l'État désintéresse les actionnaires de la société du chemin de fer de Lyon à Sathonay, actuellement en faillite. »

Voici donc ce qui vous est demandé : une compagnie de chemin de fer ou toute autre compagnie, une compagnie de travaux publics qui a fait une entreprise sérieuse, et sans doute parce qu'elle croyait la faire favorable, l'a faite moins bonne

qu'elle ne l'espérait, et on vient dire : C'est à l'État de désintéresser la compagnie; l'État aurait-il donc pris une part des bénéfices, si les bénéfices avaient été ceux qu'on attendait tout d'abord? On vient de citer le précédent de la compagnie de Graissessac. Permettez-moi quelques courtes observations.

En 1859, vous vous le rappelez, messieurs les Sénateurs, le Gouvernement a cru qu'il devait traiter avec les compagnies qui exploitent aujourd'hui les grands réseaux de chemins de fer; il a traité effectivement, et des conventions nouvelles sont intervenues. Quel était le but de ces conventions? Sans doute elles ont donné aux compagnies dont il s'agissait certains avantages, ou plutôt certaines garanties. Ces garanties avaient un objet considérable et que le Sénat, sans contredit, n'a pu qu'approuver, celui de relever leur crédit. Était-ce même dans l'intérêt des compagnies que l'État agissait ainsi? Sans doute cet intérêt était respectable, mais celui que le Gouvernement de l'Empereur poursuivait surtout, celui qui le préoccupait tout d'abord, c'était l'intérêt public, qui exigeait impérieusement que ce magnifique réseau des chemins de fer, aujourd'hui développé dans toute la France, ne fût pas un seul instant arrêté. A cette époque, la compagnie de Graissessac existait déjà. Sa situation difficile était connue, elle ne fut pourtant pas comprise dans les conventions; et quand plus tard le Gouvernement proposa une loi, non pour désintéresser les actionnaires, mais seulement pour venir au secours des porteurs d'obligations dont la situation était considérée comme compromise, le Corps législatif montra si peu de disposition à la voter que, par un décret

communiqué quelques jours après, le Gouvernement la retira.

Voilà le précédent qui a été invoqué.

D'abord il ne s'appliquait qu'aux obligataires, et ensuite le Gouvernement, après un nouvel examen, a retiré le projet de loi et ne l'a pas représenté.

De quoi s'agit-il dans la pétition? Il y est dit d'abord que la compagnie, mise en faillite, va être un de ces jours expropriée, et le chemin de fer vendu à la barre du tribunal. Mais les pétitionnaires paraissent avoir oublié les articles 38 et 39 du décret de concession, qui disent que l'administration seule pourra provoquer la déchéance et ultérieurement, s'il y a lieu, la réadjudication.

Or, le chemin de fer est aujourd'hui construit et exploité, c'est le Gouvernement qui l'administre au moyen d'une commission de séquestre. C'est lui seul qui pourrait en provoquer la déchéance et la réadjudication, et il ne le ferait que si la situation le rendait nécessaire, c'est-à-dire si cela devenait indispensable soit pour assurer le service dans les conditions satisfaisantes, soit, disons-le, car le Gouvernement de l'Empereur n'oublie jamais cette dernière considération, pour sauvegarder, dans la mesure de la justice et de l'équité la plus favorable, les intérêts des actionnaires et des obligataires de la compagnie.

Maintenant il est réel que, dans les communications qui ont été faites à la commission et à M. le rapporteur, il a été dit que ces différents intérêts dont je viens de parler étaient également précieux aux yeux du Gouvernement; qu'ils étaient l'objet de sa vive et constante sollicitude;

mais aurait-on pu dire davantage et prendre par avance l'engagement d'accepter le renvoi d'une pétition qui va plus loin et qui demande à l'État de désintéresser les actionnaires, c'est-à-dire de se mettre à leur place? Non, messieurs, rien de semblable n'a eu lieu. Qu'a fait et qu'a pu faire le Gouvernement? La situation du chemin de fer de Lyon à Sathonay s'est véritablement améliorée par une circonstance récente et considérable que vous connaissez tous et dont vous allez immédiatement saisir le résultat. Ce chemin, jusqu'alors sans issue, s'étendait sur un espace de sept kilomètres seulement, s'arrêtant au camp de Sathonay. Aujourd'hui il est devenu tête de ligne pour la concession plus importante qui dessert le pays des Dombes et relie par une voie directe le centre si considérable de Lyon avec Bourg. Cette ligne des Dombes est aujourd'hui terminée, exploitée, et la voie de Lyon à Bourg devient à son tour, en se raccordant avec la compagnie de Lyon, la tête de ligne vers le nord-est, c'est-à-dire dans une direction où le trafic paraît susceptible de devenir considérable. Il suffit de se reporter à l'*Indicateur des chemins de fer* pour dire que les trains des Dombes, parcourant la ligne de la Croix-Rousse à Sathonay, correspondant à Bourg avec Pontarlier et même avec Strasbourg, établissent ainsi la ligne la plus courte dans cette importante direction.

Dans une pareille situation, que restait-il à faire au Gouvernement? Il a d'abord cherché, comme c'était son droit et son devoir, à rapprocher les deux compagnies; il a engagé la compagnie des Dombes, la plus puissante, à racheter, si elle le pouvait, la ligne de Lyon à Sathonay. Ces négo-

ciations, dont le Gouvernement ne pouvait s'occuper qu'officieusement et avec la plus extrême réserve, n'ont point abouti. Mais ce que la situation rendait obligatoire, il est intervenu, sous sa surveillance, entre les deux compagnies, un traité d'exploitation qui assure à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Sathonay l'immense avantage qui résulte pour elle de ces trains multipliés circulant entre Lyon et Bourg, et par eux d'une partie du trafic qui se dirige vers l'Alsace, vers l'Allemagne et jusqu'à la mer du Nord.

Voilà le fait qui permettra, dans un temps donné, de connaître quelle est la valeur de la ligne dont il s'agit, et de faciliter plus tard, nous l'espérons du moins, un traité également satisfaisant pour les intérêts des deux compagnies. Mais, messieurs, faut-il aller plus loin? Faut-il qu'un vote du Sénat, s'associant à la demande des pétitionnaires, engage le Sénat à désintéresser les actionnaires? Je ne le crois pas. Je crois qu'il y aurait là deux graves inconvénients qui ne manqueront pas de frapper le Sénat: un inconvénient de droit et un inconvénient de fait.

L'inconvénient de droit, ce serait de faire croire aux compagnies, aux entrepreneurs de travaux publics, qu'ils ne s'engagent que si l'affaire est bonne; que, en cas contraire, l'État est là, garant et solidaire, pour faire la liquidation des entreprises compromises. Et au moment où la loi de 1865 sur les chemins d'intérêt local reçoit une si heureuse exécution sur tant de points de la France, au moment où elle va la couvrir d'un quatrième réseau, qui permettra de réunir aux chefs-lieux tant de localités privées jusqu'ici du bénéfice des

chemins de fer ; au moment où tant d'entreprises se forment avec les capitaux locaux, moins dans l'espoir de bénéfices et de dividendes élevés, que dans le but de développer par des communications rapides la prospérité du pays, faut-il que vous veniez dire, par le renvoi de cette pétition, que l'État, qui intervient lors de la création lorsqu'il croit une subvention nécessaire, pourra être appelé à prendre la place de celles des compagnies qui n'auront pas réussi, qu'ainsi toutes les affaires plus ou moins bonnes jouiraient d'une sorte de garantie ?

Le deuxième inconvénient est une question de fait. Il ne m'appartient pas de dire ici quelle est la compagnie qui s'est refusée de traiter, je l'ignore et n'ai pas voulu le savoir ; mais si le Sénat, intervenant par un vote, prononçait le renvoi, il est incontestable que les intérêts ne seraient pas dans la même situation d'égalité. L'administration, qui n'a aucun intérêt que l'intérêt public, est juge, aux termes des articles 38 et 39, de la situation de la compagnie de Bourg à Sathonay ; elle doit être juge impartial entre les intérêts des deux compagnies. Si vous prononciez le renvoi, ne semblerait-elle pas, par sa déférence même pour le Sénat, être influencée dans un sens favorable à la compagnie de Sathonay ? Et peut-être, par cette supposition seule, votre vote, messieurs les Sénateurs, loin de faciliter un traité définitif que l'administration désire et que la compagnie doit désirer également, pourrait avoir pour conséquence de le rendre plus difficile et plus tardif, sinon même impossible.

Par ces différentes considérations, le Gouver-

nement espère que le Sénat ne votera pas le renvoi qui lui est proposé. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, les explications dans lesquelles vient d'entrer M. le commissaire du Gouvernement m'imposent le devoir d'entrer moi-même dans quelques développements qui vont vous faire comprendre dans quelle situation a été placée la commission.

La pétition sur laquelle nous venons de faire un rapport n'est pas de date récente, elle remonte déjà à l'année précédente; et lorsqu'il s'agissait alors de préparer le rapport sur cette pétition, le projet de la commission avait été communiqué à M. le commissaire du Gouvernement, afin qu'il fût mis à même de donner toutes les explications qu'il jugerait convenables.

La session s'est passée avant que l'affaire pût venir en ordre utile devant le Sénat, et plusieurs observations que je vous dois vont répondre à une partie des explications qui ont été données par M. le commissaire du Gouvernement: l'une est relative à la façon dont la pétition est énoncée dans le feuillet; l'autre à la réponse que le Gouvernement nous avait faite par l'intermédiaire de MM. les conseillers d'État.

Voici comment la pétition conclut; vous verrez qu'il ne faut pas confondre la conclusion proposée par les pétitionnaires avec la façon dont elle a été traduite dans l'ordre du jour :

« Les pétitionnaires sont persuadés que, Vos Excellences éveillant sa sollicitude.... » (La sollicitude du Gouvernement; il s'agit du ministre auquel

la pétition doit être envoyée) «... sur la situation compromise, mais non désespérée encore, du chemin de Sathonay, des mesures seront promptement prises pour sauvegarder de légitimes intérêts, soit que l'Etat se rende lui-même acquéreur du chemin, soit qu'il préfère, comme il l'a fait pour Graissessac et Béziers, mettre cette acquisition en charge sur les concessions que les grandes lignes voisines ont encore à solliciter pour compléter leurs réseaux. »

Vous voyez que, sous cette forme, il n'est pas question de demander au Gouvernement de rembourser les actionnaires du chemin de fer; on s'adresse au Gouvernement, on lui rappelle ce qui a été fait à propos d'un autre chemin de fer alors qu'un petit embranchement a été transporté dans un grand réseau, et on lui dit : Voulez-vous nous procurer le même avantage? Nous serons sauvés.

Sur cette pétition telle qu'elle avait été envisagée par la commission l'année dernière, quelle est l'explication qu'a fournie le Gouvernement? La voici :

« Dès le 26 mai 1865, l'administration a prié la compagnie du chemin de Sathonay à Bourg d'examiner si elle ne pourrait pas racheter la ligne de la Croix-Rousse à Sathonay, qui forme une des sections du chemin de fer de Lyon à Bourg par la Dombes.

« Le conseil d'administration de cette compagnie a répondu, le 29 juin suivant, qu'il avait mis la question à l'étude.

« Bien que cet examen soit terminé et que l'ad-

ministration ait renouvelé et renouvelle encore ses tentatives, elle n'a obtenu de la compagnie aucune proposition de nature à produire une entente.

« Cette compagnie n'a même pas encore fait connaître à quelles conditions elle consentirait à se charger de la ligne dont il s'agit. »

Vous voyez, messieurs, que des négociations avaient lieu sur cette base et qu'elles n'étaient pas plus avancées en 1866 qu'en 1865.

Lorsqu'en 1867 nous avons eu à examiner la situation, nous l'avons prise telle qu'elle était l'année précédente, et si la commission avait connu par une communication officieuse de M. le commissaire du Gouvernement la situation nouvelle résultant des mesures que le Gouvernement voulait prendre pour améliorer la situation de ce petit chemin, en le transformant en un embranchement qui viendrait se fondre dans la grande ligne, elle aurait été la première à proposer l'ordre du jour.

En effet, il n'était pas nécessaire de renvoyer au Gouvernement une affaire qui était dans ses mains, et qu'il avait conduite d'une façon si favorable aux intérêts des pétitionnaires eux-mêmes.

Mais nous n'avons pas connu la situation; nous aurions pu, nous aurions même dû la connaître, parce que, de même que lorsqu'une pétition nous est confiée nous communiquons à MM. les commissaires du Gouvernement tous les documents que nous avons entre les mains, en les invitant à s'assurer de la vérité des faits, de manière à ce qu'ils les connaissent lorsque nous les produi-

sons à la tribune ; de même, par réciprocité, ils devraient avertir la commission quand une situation change, et l'éclairer sur le parti qu'ils ont l'intention de prendre à l'égard des pétitionnaires.

Si nous avons connu, je le répète, les conditions nouvelles faites au chemin de fer de Lyon à Sathonay par les soins du Gouvernement, la commission n'eût pas hésité à décider qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la pétition au Gouvernement, et elle aurait proposé l'ordre du jour....

Un Sénateur. Eh bien ! l'ordre du jour !

M. LE RAPPORTEUR. Nous étions d'abord tentés, dans l'état actuel et en nous fondant sur ce que le Gouvernement avait été déjà pressenti sur cette affaire, de proposer l'ordre du jour. En effet, nous lisons dans le rapport du Gouvernement de l'année dernière que déjà quelques mesures étaient en voie d'exécution. Mais la majorité de la commission a pensé que, puisque l'attention du Gouvernement était éveillée sur cet intérêt, il n'y avait pas de raison pour ne pas proposer le renvoi, et nous avons adopté cette conclusion.

D'autre part, il n'est pas absolument exact de dire que les pétitionnaires demandent que le Gouvernement, prenant le chemin de fer à son compte, se charge du remboursement des actions. Ils ont seulement dit : Voilà notre situation, elle est analogue à celle du chemin de fer de Graissessac à Béziers, procurez-nous les mêmes avantages, et nous vous en aurons la même reconnaissance. Ils n'ont pas demandé autre chose.

Aujourd'hui, le Sénat est averti par les déclarations que vient de faire M. le commissaire du

Gouvernement. En même temps, la publicité même de vos débats mettra les pétitionnaires à même de bien comprendre leur situation nouvelle ; que vous renvoyiez la pétition au ministre, ou que vous prononciez l'ordre du jour, le résultat sera le même.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, monsieur de Saint-Arnaud, vous ne vous opposez pas à l'ordre du jour ?

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Non, monsieur le Président.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je prie seulement M. le rapporteur de me permettre de répéter que, quant aux renseignements que je viens de fourbir sur le service de la compagnie des Dombes et correspondances pour les points plus éloignés, et jusqu'à Strasbourg, je viens de les trouver moi-même à la bibliothèque du Sénat, en feuilletant *l'Indicateur des chemins de fer*.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation ?... Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 237). Messieurs les Sénateurs, le sieur Maxime David, artiste peintre, membre pour son art des associations fondées par le baron Taylor, vous adresse une pétition dont l'objet est d'obtenir que la perception du droit des pauvres n'ait pas lieu sur les recettes des expositions publiques

organisées par les associations artistiques en vue de secourir des infortunes privées.

L'ordre d'idées sur lequel repose la pétition est celui-ci :

La loi de frimaire an V et les lois consécutives qui ont appliqué et développé son principe se sont proposé pour but de prélever une part pour l'assistance publique sur la recette de tout spectacle publiquement offert à prix d'argent.

Voici les termes de la loi :

« Il sera perçu un décime par franc *en sus* du prix de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des fêtes, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent.

« Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices. »

Cet impôt, maintenu depuis son origine, souvent attaqué, toujours défendu, n'est pas l'objet des critiques du pétitionnaire ; il n'en conteste que l'application, suivant lui erronée, au cas spécial où le prélèvement sur la recette s'opère dans un lieu de réunion dont l'accès n'en est, il est vrai, ouvert qu'en payant, mais à la condition évidente pour tous que le prix d'entrée est affecté sans réserve à une œuvre charitable.

Le pétitionnaire se refuse à reconnaître la pensée de la loi dans ce droit absolu et indistinct, exercé au nom de l'assistance publique, quand il s'agit, non d'une pure spéculation sur l'attrait d'un spectacle, mais d'un acte d'assistance privée dans

lequel l'assistance publique elle-même trouve l'exonération d'une partie de ses propres charges.

Le pétitionnaire n'ignore pas que, dans la théorie de la loi, le droit des pauvres ne pèse jamais sur la recette perçue proprement dite, qu'il en doit être au contraire distingué avec soin, et qu'il ne constitue qu'un supplément établi au profit des pauvres sur le prix du plaisir vendu au spectateur.

Mais il prétend que c'est mal appliquer la loi que de permettre à l'administration de l'assistance publique d'ajouter la charge de son supplément au prix exigé de toute personne venant prendre sa part d'un spectacle offert en vue d'une œuvre de bienfaisance.

Cette prétention est-elle fondée ?

Elle a d'abord contre elle la lettre de la loi, qui ne fait aucune distinction.

A-t-elle pour elle l'esprit de la loi, et l'application qui en est faite est-elle le résultat d'une longue erreur ?

Votre commission n'en a pas jugé ainsi.

Quelle contradiction s'élève-t-il entre ces deux faits, de l'emploi d'une recette de spectacle quel qu'il soit, affectée au soulagement d'une misère privée, et d'un supplément imposé à cette recette pour venir en aide à la misère publique ?

Le spectateur sait que le prix qu'on demande recevra sa destination, et que le supplément légal qu'il doit ajouter à son prix d'entrée représente la part que la loi veut que l'on fasse aux besoins généraux de l'indigence au moment même où l'on concentre sur une infortune privée le produit d'une réunion publique où le plaisir se paye.

Le maintien de la part de l'assistance publique

à côté d'une recette encaissée au profit de l'assistance privée ne blesse donc ni la raison ni le sentiment public.

Le pétitionnaire n'a pas vu que, s'il fallait subordonner l'intérêt général à l'intérêt privé dans cette matière où la loi a créé des droits certains, la vérification du but privé serait nécessairement inquisitoriale, et le contrôle de l'administration de l'assistance publique aussi insupportable qu'il serait insuffisant.

La loi s'applique avec sagesse, le prélèvement s'opère avec ménagement; dès que l'élément charitable est en cause, la rigueur du droit fait place à la transaction.

Aux considérations que nous venons de développer, le pétitionnaire, auquel il convient de rendre cette justice qu'il ne cherche que la vérité, oppose des raisons tirées de l'utilité incontestable de ces expositions ouvertes dans l'intérêt de l'art, utilité tellement reconnue, dit la pétition, que le Gouvernement lui-même, quand il ouvre ses musées à l'époque des expositions nationales, établit des droits d'entrée dont aucune part ne revient à l'assistance publique.

Le pétitionnaire est-il autorisé à conclure de ce fait que les expositions d'objets d'art, telles par exemple que l'œuvre d'un grand peintre, doivent échapper aux gênes des lois d'assistance publique, parce que c'est l'attrait de la science et non celui du plaisir qui appelle le public à ces réunions?

L'exemple n'est pas bien choisi.

Dans l'application des lois fiscales, le droit du Gouvernement est toujours réservé; il ne reçoit jamais d'une main que pour payer de l'autre.

Sa situation est exceptionnelle, et c'est en vertu de cette exception même que les immeubles de l'État sont affranchis de l'impôt.

Malgré l'intérêt qui s'attache au fond et à la forme de cette pétition, votre commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N^{os} 46 et 39). Le sieur Bogelot, avocat à la cour impériale de Paris, et le sieur Cochelin, négociant, à Paris, s'adressent au Sénat par voie de pétition pour demander, le premier, une loi fixant à trois ou cinq années le délai à l'expiration duquel le propriétaire de titres au porteur perdus ou volés pourrait s'en faire délivrer un duplicata; le second, une loi ayant le même objet, mais portant à cinq années le délai de remplacement de ces titres.

Cette question a déjà occupé le Sénat dans la session de 1862, au sujet d'une pétition identique du sieur Troyaux et sur le rapport de M. Bonjean.

Ce rapport, dont l'impression fut ordonnée, concluait au renvoi de la pétition aux trois ministres, de la justice, du commerce et des finances.

Ce triple renvoi fut voté sans discussion dans la session de 1863.

Traité par M. Bonjean avec cette méthode analytique qui donne à ses moindres travaux le caractère et l'autorité d'un mémoire *ex professo*, la question vous fut présentée sous les aspects suivants :

« 1^o Importance actuelle des valeurs au porteur avec leurs avantages et leurs inconvénients ;

« 2° Législation et jurisprudence à ce sujet, considérées dans leur effet sur la situation légale du propriétaire de titres au porteur à l'égard de ses spoliateurs, à l'égard du détenteur de bonne foi, à l'égard de l'État ou des compagnies ayant émis les titres ;

« 3° Inconvénients de la jurisprudence, moyens de l'améliorer. »

Enfin, le 5 avril 1864, M. le marquis de Lavalette, rapporteur d'une seconde pétition sur le même objet, proposait le même renvoi, en faisant connaître au Sénat qu'un projet de loi déjà très-avancé dans sa préparation serait probablement soumis au Corps législatif dans une prochaine session.

Quatre sessions du Sénat nous séparent de ce double renvoi justifié par la sérieuse étude de vos rapporteurs.

Dans l'intervalle se sont produites les pétitions n^{os} 46 et 39 des sieurs Bogelot et Cochelin.

Comme les pétitionnaires de 1862 et de 1863, ceux-ci viennent demander à la loi de substituer une prescription à bref délai à la prescription trentenaire, seule admise par la jurisprudence comme ouvrant au propriétaire de titres au porteur perdus, volés ou détruits, le droit de réclamer des titres nouveaux.

Le signataire de la pétition n^o 46 rappelle au Sénat que, dans l'exposé de la situation intérieure de l'Empire pour 1865, le ministre annonçait la présentation d'un projet de loi donnant satisfaction à de justes plaintes sur la législation relative aux titres au porteur.

Cette législation trouve encore dans certaines interprétations de la jurisprudence l'aggravation de ses rigueurs. Ce ne serait plus seulement la prescription trentenaire qui marquerait le terme assigné au retour du titre dans les mains de son véritable maître, mais il devrait attendre pour l'exercice utile de son droit la dissolution d'une société ayant devant elle une durée presque séculaire.

Pour achever le tableau des inconvénients du régime actuel, il n'est pas sans intérêt de prendre, dans la pétition n° 39, l'exemple offert à l'appui de sa thèse par le sieur Cochelin, l'un des propriétaires de l'établissement industriel connu sous l'enseigne du Grand-Condé.

Cet établissement disparut dans un incendie formidable. La flamme atteignit les maisons voisines. Un locataire y vit périr son mobilier et les titres au porteur qui constituaient une partie de sa fortune. Les tribunaux condamnèrent à la réparation du dommage les propriétaires du Grand-Condé. Ceux-ci n'ont pu obtenir des compagnies de chemins de fer la délivrance d'un duplicata des titres dont la destruction dans l'incendie du Grand-Condé n'était l'objet d'aucun doute.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, propose le renvoi des pétitions n°s 46 et 39 aux ministres de la justice et des finances.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*.
Messieurs, le Gouvernement ne voudrait dire qu'un seul mot au Sénat. Il ne combat et ne veut pas combattre le renvoi. Comme le Sénat, le Gouvernement pense que la jurisprudence est tout ce qu'elle peut et tout ce qu'elle doit être. Avec le Sénat, le

Gouvernement est tout disposé à penser aussi que la législation pourrait et devrait peut-être devenir autre que ce qu'elle a paru devoir être au législateur de 1804, les conditions financières, les conditions économiques du pays ayant depuis cette époque changé dans des proportions que tout le monde connaît. Seulement le Gouvernement ne voudrait pas que le Sénat pût croire qu'il est resté indifférent au renvoi qui a été deux fois prononcé.

Il s'agit d'une question importante, mais en même temps d'une question délicate, et le rapport si remarquable de l'honorable M. Bonjean, auquel a fait allusion l'honorable rapporteur, M. Le Roy de Saint-Arnaud, a été le premier à le reconnaître.

Il faut envisager la question non-seulement au point de vue du vrai propriétaire des titres perdus ou volés, lequel peut avoir, dans une certaine mesure, à se reprocher un défaut de surveillance ou de vigilance dans la plupart des cas, mais il faut aussi envisager en même temps l'intérêt du tiers détenteur, de bonne foi, qui, le plus souvent, n'a rien à se reprocher ; et enfin l'intérêt soit de l'État, soit de la compagnie qu'il faut mettre en garde contre les poursuites.

Pour la solution de cette question, il importe qu'un concert soit établi entre M. le ministre des finances et M. le ministre du commerce, tous les deux compétents pour examiner la question sous le double point de vue que nécessite ce concert. Ce concert a déjà été tenté ; il n'a pas été complètement établi ; des objections sérieuses et considérables au projet de loi dont a parlé M. Le Roy de Saint-Arnaud ont été présentées, et par les

compagnies de chemins de fer et par les agents de change qui sont les intermédiaires obligés.

Dans cette situation, le Gouvernement a réfléchi, la question se mûrit, et le renvoi que le Sénat va prononcer aura pour effet non de presser la solution, mais de la mûrir davantage. Le Sénat reconnaîtra, je l'espère, qu'en pareille circonstance il vaut mieux une solution mûrie qu'une solution hâtive.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?...
Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre des finances est mis aux voix et ordonné.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 238). Messieurs les Sénateurs, la société des sciences industrielles, arts et belles-lettres de Paris a déposé, dans une pétition qu'elle adresse au Sénat, le vœu de voir cesser un abus qu'elle déplore et dont elle signale en ces termes les principaux caractères :

« Comprenant l'importance des récompenses obtenues dans les expositions publiques, académies et sociétés autorisées, certains industriels ne craignent pas de tromper la bonne foi publique en faisant argenter ou dorer de simples médailles de bronze,... en appelant diplôme d'honneur de simples mentions honorables,... en s'affichant lauréat de telle ou telle société sans y avoir jamais obtenu de récompenses. »

La société pétitionnaire invoque l'appui du Sénat pour la réforme de cette sorte d'abus. Elle attend de sa haute intervention le choix des mesures les plus propres à en arrêter le développement.

Ces abus, messieurs les Sénateurs, soit que la publicité les mette en lumière, soit que la confiance surprise les dénonce à la vindicte publique, seront tantôt justiciables du ridicule, tantôt justiciables des tribunaux correctionnels. Inoffensifs quand ils ne franchissent pas le domaine de la vanité, ils peuvent devenir criminels dès que la cupidité en fait des moyens de fraude. Dans cette hypothèse, la seule sérieuse, la question est du ressort du procureur impérial. Mais il appartient aux sociétés savantes, jalouses des distinctions qu'elles accordent, d'éviter de s'en montrer prodigues. Il leur appartient surtout de chercher dans ceux qu'elles en honorent l'alliance du mérite modeste à la probité.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 238.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 12). Le sieur Sirotteau, domicilié à Tours, est l'auteur d'une pétition qui a pour sujet la perte d'une somme de 14 000 fr. par lui placée en obligations émises par une société immobilière formée à Saint-Étienne, en 1859.

Ruiné par cette perte, le pétitionnaire irait jusqu'à prétendre que la ville de Saint-Étienne doit être considérée comme responsable des suites d'une entreprise dans laquelle 3 millions engloutis en peu d'années laissent à peine pour gage aux créanciers 40 pour 100 de leur capital.

Les faits relatés dans la pétition empruntaient un certain caractère de consistance à une publication répandue sous les yeux mêmes de l'administration et où son témoignage était invoqué à l'appui des affirmations suivantes :

A la veille d'émettre ses obligations, la compagnie annonçait l'édification d'un quartier nouveau dans Saint-Étienne qui, d'une population de 25 000 habitants en 1825, atteignait, en 1864, un chiffre de population de 100 000 habitants....

Qu'autorisé par une délibération du conseil municipal, le maire, agissant au nom de la ville, venait de passer avec la compagnie un marché pour la reconstruction du quartier Saint-André et des Gauds....

Que la municipalité s'était imposé de grands sacrifices pour faciliter l'exécution de ce projet....

Qu'elle y participait par des travaux nombreux....

Que tous les traités passés entre le maire de Saint-Étienne et la compagnie avaient été soumis à l'approbation du Gouvernement....

Qu'enfin un décret impérial du 23 septembre 1858, déclarant d'utilité publique la reconstruction de deux quartiers, subrogeait la compagnie dans tous les droits et privilèges de la ville....

A la suite de ces préliminaires habilement rappelés comme autant de témoignages de la coopération de la ville dans sa vaste entreprise, la compagnie dénombrait ses forces, ne s'élevant pas à moins de 7 millions, dans lesquels figuraient 2 millions de subventions de toute nature devant résulter des travaux laissés au compte de la ville....

Puis, en annonçant l'émission de huit mille obligations de 500 fr. chacune, la note publiée se terminait ainsi :

« La compagnie se présente sous les auspices les plus honorables, et indique comme références M. le préfet de la Loire, M. le receveur général et M. le maire de Saint-Étienne. »

Et une note finale en lettres italiques ajoutait :

« Une inscription hypothécaire sur tous les terrains et immeubles de la société a été prise au bureau des hypothèques de Saint-Étienne (Loire), le 19 mars 1861, volume 266, n° 36, pour la garantie du remboursement des sommes empruntées. »

La confiance publique répondit à cette publication ; 3 millions ont été versés. Le désastre de la compagnie a éclaté, et le Sénat s'est trouvé saisi de la pétition n° 12.

Votre commission, laissant de côté tout ce qui pouvait appartenir à une question litigieuse soit entre des porteurs d'obligations et une société, soit entre la société elle-même et la ville de Saint-Étienne, ne s'est préoccupée que d'un fait unique, à savoir quelles avaient été, au fond, l'ingérence de l'administration locale dans la formation de la société et l'influence que l'attitude des autorités citées dans la pétition avait pu exercer sur la confiance des souscripteurs d'obligations.

Des documents produits à la suite d'une instruction administrative, il résulte que les rapports de la ville de Saint-Étienne avec la compagnie s'étaient réduits à la subrogation de celle-ci dans le droit d'expropriation donné à la ville par le

décret impérial et que la ville elle-même, victime de la faillite de la compagnie, a dû intenter une action judiciaire contre elle pour la sauvegarde de ses droits.

Les explications écrites du maire de Saint-Étienne, confirmées par le préfet de la Loire, ne laissent aucun doute sur la complète séparation des intérêts de la compagnie chargée d'exécuter les travaux à ses risques et charges et de la ville qui, pour faciliter ces travaux, faisait de son côté de grands sacrifices.

Votre commission devait se mettre en mesure de vous rendre un compte exact des griefs énoncés dans la pétition. Elle a rempli ce devoir et vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 12.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi à deux heures (*Assentiment*).

Voici quel sera l'ordre du jour :

Délibération sur le rapport de la pétition concernant les retraites ecclésiastiques.

Délibération sur le rapport de la pétition relative au déplacement des cimetières de Paris.

Rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.*

Séance du vendredi 5 avril 1867.

PROCÈS-
VERBAL

N° 12.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le premier vice-président Boudet concernant deux pétitions relatives au déplacement des cimetières situés dans Paris : MM. Rouland, le baron Haussmann, le premier vice-président Boudet, *rapporteur*, de Mentque, Suin et Dumas. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud concernant une pétition relative à l'institution de pensions de retraite en faveur des desservants obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités : MM. le baron Dupin, Genteur, *commissaire du Gouvernement*, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Rouland. Renvoi au ministre de la justice et des cultes. — Rapports de pétitions, par M. le baron de Ladoucette. — Pétition réclamant contre la destruction de bois communaux et demandant la conservation des forêts qui existent encore : MM. Le Verrier, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MEILLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ex. M. Baroche, ministre de la justice et des cultes; MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur des pétitions rapportées par M. le premier vice-président Boudet, et relatives au déplacement des cimetières existant dans l'intérieur de Paris.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. LE BARON HAUSSMANN. Je la demande.

M. ROULAND. Je vous prie de me la céder, je ne veux dire que deux mots.

M. LE BARON HAUSSMANN. Très-volontiers.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Je voudrais brièvement appeler l'attention du Sénat sur les conclusions présentées par la commission dans le rapport, d'ailleurs très-remarquable, très-clair et très-étudié de M. le premier vice-président Boudet. Voici ces conclusions :

« Dans ces circonstances, la commission m'a chargé de vous proposer le renvoi des deux pétitions à S. Ex. le ministre de l'intérieur, non pour lui recommander, en les approuvant, les critiques et les doutes qu'elles expriment, mais pour lui faire reconnaître l'importance que le Sénat attache à la prompte et consciencieuse réalisation de

la vaste entreprise commencée par la ville de Paris, et pour provoquer sa haute surveillance et son concours dans l'accomplissement de cette grande œuvre d'utilité publique, qui intéresse au plus haut degré la religion, les sentiments les plus intimes et les plus sacrés de la famille, la salubrité publique, et les générations futures autant que la génération actuelle. »

Si je ne me trompe, il y a deux pétitions qui se contredisent ; l'une est en faveur de cette grande entreprise conçue par la ville de Paris ; l'autre, au contraire, la repousse, la combat, et demande que le système des inhumations et cimetières pour la ville de Paris reste ce qu'il est, sauf son extension nécessaire. Ainsi, l'une contredit l'autre.

Dans cette situation, on nous demande de renvoyer les deux pétitions au ministre de l'intérieur. Si l'on s'arrêtait là, si l'on nous disait : Voici deux pétitions qui touchent à un immense intérêt ; il n'y a pas besoin, en effet, après le rapport que j'ai sous les yeux, d'insister sur cet intérêt ; il est considérable, il naît des sentiments les plus intimes de la nature humaine, du respect des morts et du soin religieux de leur sépulture, et il tient, d'un autre côté, aux plus grandes nécessités d'hygiène et de salubrité publique ; si donc l'on nous disait : Que ces deux pétitions soient renvoyées ; elles contiennent chacune des considérations opposées, c'est vrai ; mais enfin, par cela même qu'il y a choc des idées, il en peut jaillir quelque chose d'utile pour résoudre cette grave difficulté ; je souscrirais de toute mon âme à cette conclusion, et alors le renvoi n'entraînerait aucun préjugé. Il

ne s'agirait plus d'affirmer qu'un des systèmes doit l'emporter sur l'autre, mais on reconnaîtrait seulement qu'en face d'une entreprise considérable non encore suffisamment étudiée, le Sénat fait acte de sagesse en renvoyant les pétitions au ministre de l'intérieur; ce serait, en réalité, lui tenir le langage suivant : « Étudiez la question concurremment avec l'administration de la ville de Paris, et faites tous vos efforts pour trouver une solution digne, convenable et utile. »

Mais le rapporteur ajoute ce que j'ai lu. Il dit : Non ! ce n'est pas pour que l'administration puisse étudier les divers systèmes que je demande le renvoi de la pétition ; « c'est afin de faire connaître au Gouvernement l'importance que le Sénat attache à la prompte et consciencieuse réalisation de la vaste entreprise commencée par la ville de Paris... »

Je le répète, messieurs, si je ne me trompe, cela veut dire que cette vaste et consciencieuse entreprise est acceptée dans son principe par la commission, qu'il y a intérêt à ce qu'elle obtienne une prompt solution.

Si nous acceptons les termes du rapport, nous sommes engagés de la manière la plus formelle dans un sens déterminé. Or, permettez-moi de le déclarer, pour ce qui me concerne, je ne sais vraiment, en présence des difficultés considérables que peut offrir cette entreprise, quelle solution on devrait lui donner quant à présent. Le conseil municipal lui-même n'a pas encore été saisi, la commission dont parle le rapport n'est pas une commission émanée de ce conseil, c'est une simple commission administrative.

En résumé, il y a des recherches premières, il y a des études préparatoires, il y a enfin la pensée de faire quelque chose, d'arriver à une innovation qui veut être utile, heureuse ; cela est possible, je ne le conteste pas, mais je n'en sais rien à l'heure qui sonne. Comment veut-on, en l'état actuel des choses, en présence des incertitudes encore existantes, que nous puissions sagement, intelligemment, et dès à présent, prendre un parti quelconque ? Pour moi, je ne le pourrais pas.

J'ai lu avec l'attention la plus scrupuleuse l'excellent rapport de la commission ; et, après l'avoir lu, j'ai bien compris tout ce qu'il y a de vaste et de compliqué dans la question. Mais prendre un parti dès aujourd'hui dans un sens ou dans un autre, déclarer qu'il faut changer le système des inhumations et des cimetières dans la ville de Paris, adopter le système anglais, ce système de cimetières transportés à une grande distance de la capitale ; malgré tous les avantages qui peuvent y être attachés et toutes les précautions avec lesquelles une pareille mesure peut être exécutée, j'avoue que je ne pourrais pas arriver à de pareilles conclusions ; car si grande, si complète que puisse être l'étude de la commission administrative, elle n'a pas encore passé par la critique et par l'épreuve de la contradiction.

En conséquence, je demande que le Sénat ne s'engage pas. Quant à moi, je n'ai dans cette question d'autre intérêt que l'intérêt moral du pays, mais je ne pourrais pas m'engager d'une manière intelligente, honnête, sensée ; je ne pourrais pas donner mon vote. Je demande donc encore une fois une solution qui ne préjuge en rien la ques-

tion, qui laisse toute liberté au conseil municipal et à M. le préfet de la Seine.

En un mot, renvoyons les pétitions, mais à titre de simples renseignements, et sans nous expliquer en rien sur la valeur des systèmes, sans dire que nous ne trouvons pas bon ce que fait la ville de Paris, Dieu me garde de le dire ! je n'en sais rien, mais sans dire non plus que nous trouvons son système excellent, je ne le sais pas davantage.

Je crois que c'est là ce qu'il faut faire dans l'état actuel des choses.

Le renvoi prononcé dans les termes que j'indique ne préjuge rien, n'engage rien ; il appelle uniquement l'attention et la sollicitude du Gouvernement sur un sujet digne du plus vif intérêt ; et cette sage réserve du Sénat me semblerait servir tous les intérêts légitimes.

M. LE PRÉSIDENT. Comment exprimer cette nuance ?

La commission a donné des raisons pour demander le renvoi. Vous le demandez par d'autres raisons ; comment exprimer cette différence par un vote collectif du Sénat ? Elle s'exprimerait clairement si la commission demandait l'ordre du jour et si dans votre opinion on demandait le renvoi.

M. FERDINAND BARROT *et quelques Sénateurs*. Le dépôt au bureau des renseignements trancherait la difficulté.

M. ROULAND. Soit, le dépôt au bureau des renseignements, si vous voulez. Ce que je demande seulement, c'est qu'on ne préjuge pas la question,

car il me semble que ce ne serait ni dans le droit ni dans les convenances du Sénat d'agir ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Haussmann.

M. LE BARON HAUSSMANN, *de sa place*. Les observations que je désire soumettre au Sénat n'ont pas pour but de contester les conclusions de mon honorable collègue, M. Rouland ; car elles tendent précisément à vous exposer la situation embarrassante faite par la discussion actuelle au chef et aux membres éminents de l'administration municipale de la ville de Paris, qui ont l'honneur de siéger dans cette enceinte.

Avant tout, je tiens à remercier la commission du soin extrême qu'elle a mis à l'examen d'une affaire très-difficile et très-délicate, et particulièrement, son honorable rapporteur, du travail si complet, si substantiel qu'il a présenté au Sénat (*Approbation*).

Mais il faut bien que je dise combien notre position serait singulière et fausse dans un débat actuel qui s'établirait sur le fond même des choses.

En effet, messieurs, je ne saurais prétendre que l'affaire portée par les pétitionnaires devant le Sénat, ne soit pas née ; mais je dois déclarer qu'elle n'a pas encore revêtu sa forme définitive.

M. ROULAND. C'est cela !

M. LE BARON HAUSSMANN. On la porte devant le Sénat en premier ressort ! Mais c'est en dernier ressort qu'elle devrait y venir, après avoir suivi toute la filière de l'instruction administrative, des enquêtes officielles et d'une délibération du Con-

seil d'État. C'est alors, et alors seulement qu'on pourrait en saisir utilement le Sénat, pour réclamer, s'il y avait lieu, contre la décision intervenue. Mais aujourd'hui, messieurs, si vous en voulez faire un examen approfondi, quel que fût mon désir d'éclairer votre discussion, je serais très-gêné pour m'expliquer sur certains points; car il y a une foule de détails d'exécution qui ne sont pas encore bien nets dans mon esprit.

D'un autre côté, l'enquête n'est pas une vaine formalité; elle est faite pour l'instruction de l'administration même: le devoir de celle-ci est donc de n'arrêter son opinion qu'après ce préliminaire accompli. Et j'annoncerai ici, avant toute enquête, une conviction complète, absolue, définitive sur le projet qui vous est déféré! J'engagerais publiquement mon opinion à cet égard, lorsque mon devoir est de la réserver jusqu'à ce que je connaisse toutes les objections qui pourront être présentées à l'encontre de ce projet! Messieurs, cela n'est pas possible.

Je ne m'opposerai donc pas au renvoi pur et simple, s'il est demandé dans ces termes.

Plusieurs Sénateurs. Non, le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE BARON HAUSSMANN. J'accepte également le dépôt au bureau des renseignements, si vous le préférez.

Voilà, messieurs, l'observation préliminaire que je tenais à vous soumettre. Après cette observation, il est très-difficile que je m'engage dans l'affaire même. Cependant, je puis dire où elle en est et comment elle y est venue.

Messieurs, une question de cet ordre n'est pas de celles qu'une administration soulève volontiers. En pareille matière, on est sûr d'exciter des susceptibilités très-respectables, aussi vives que légitimes, et de rencontrer des oppositions consciencieuses, sans doute, mais d'autant plus ardentes qu'elles sont plus consciencieuses, indépendamment des contradictions que tout acte, soit du Gouvernement, soit d'une grande administration publique, ne peut manquer de provoquer dans ce pays, de la part de personnes qui semblent attendre, chaque fois, ce que va faire l'administration, pour soutenir immédiatement la thèse inverse (*Sourires d'approbation*). C'est donc une de ces questions que l'on ne va pas chercher. Mais les affaires embarrassantes arrivent toutes seules, et, quand elles se présentent, si peu de goût qu'on ait pour elles, il faut bien les aborder, comme je me figure qu'on va au feu devant l'ennemi, peut-être avec un peu moins d'enthousiasme que ne le disent généralement les poètes lyriques, mais avec la résolution que donne toujours le sentiment profond de l'honneur, je veux dire du devoir. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Dès avant l'annexion à Paris de la banlieue suburbaine, nos anciens cimetières étaient insuffisants. Ils se trouvaient hors de la ville, mais dans des communes qui se peuplaient incessamment.

Aussi, lorsque l'administration parisienne, il y a quatorze ou quinze ans, voulut les agrandir, et acheta tous les terrains qu'elle put dans le voisinage du cimetière du Nord et du cimetière de l'Est (Montmartre et le Père-Lachaise), ne réussit-elle qu'à étendre, d'une manière incomplète, le péri-

mètre de ces cimetières, déjà trop restreint dès cette époque.

Un peu plus tard, dans l'impossibilité qu'elle avait reconnue d'accroître de la même manière le cimetière du Sud (Mont-Parnasse), elle prit le parti d'acquérir des terrains qui se trouvaient encore libres alors dans la plaine d'Ivry, au delà des fortifications, terrains sur lesquels existe aujourd'hui un cimetière qui dessert les quartiers extrêmes du nouveau Paris, et dont l'usage nous démontre tout l'inconvénient d'établissements de ce genre placés à une pareille distance.

C'est trop loin pour que les convois puissent s'y rendre commodément, et c'est trop près pour que l'on songe à les y conduire au moyen d'un système de transports rapides. A cet égard, l'expérience a été d'un utile enseignement.

Quoi qu'il en soit, quand l'annexion eut lieu, on inséra, dans la loi du 16 juin 1859, la faculté, pour la ville de Paris, de conserver les anciens cimetières qui se trouvaient hors de son ancienne enceinte, mais dans son enceinte nouvelle, et qui risquaient dès lors de tomber sous l'application d'une disposition de la loi, qui en aurait exigé la translation immédiate.

Messieurs, je ne me fais pas plus brave que je ne le suis : je confesse donc que, malgré les inconvénients très-graves du maintien de ces cimetières anciens dans l'enceinte du nouveau Paris, je me serais senti disposé à user indéfiniment de la faculté qui se trouvait dans la loi du 16 juin 1859, si cette tolérance n'avait pas rencontré une limite certaine, prochaine, dans la limite même de l'étendue des cimetières.

Quelques années avant l'annexion, à l'époque où la ville acquit les terrains au moyen desquels furent agrandis les deux principaux cimetières dont je parlais tout à l'heure, la population de Paris n'était encore que de 900 000 âmes environ, et cependant on avait déjà la crainte de manquer de place pour les inhumations ! En effet, les concessions perpétuelles rétrécissent incessamment la surface des cimetières ; quant aux sépultures gratuites, les terrains qui y sont affectés deviennent relativement moins considérables, à mesure que la population s'étend.

Mais il y a une cause que je vous demande la permission de rappeler, parce qu'elle est glorieuse pour le Gouvernement de l'Empereur, une cause qui a contribué à hâter l'insuffisance de ces terrains.

Autrefois, on inhumait par superposition, dans ce qu'on appelait alors à juste titre la fosse commune, les indigents et en général toutes les personnes ayant droit à la sépulture gratuite.

M. le rapporteur vous l'a dit, les trois quarts de la population de Paris se trouvaient dans ce cas. Sept cercueils étaient superposés dans chaque tranchée de la portion du cimetière affectée aux inhumations gratuites, à côté de sept autres, antérieurement superposés dans la tranchée précédente, et ainsi de suite. Un des premiers actes du Gouvernement de l'Empereur a été de décider que pareille chose ne pouvait continuer, et que désormais il fallait que chacun eût sa sépulture distincte et séparée. Cette mesure a coïncidé avec celle de l'établissement des aumôniers des dernières prières, et je crois pouvoir dire que la population de Paris ac-

cueillit l'une et l'autre avec un profond sentiment de reconnaissance, qui ne s'est pas effacé.

Mais cela ne suffisait pas.

D'abord, la surface consacrée dans chaque cimetière aux inhumations gratuites se trouvait dépensée plus vite de cette manière; d'un autre côté, la population de Paris augmentait toujours; enfin, l'annexion de la banlieue suburbaine est venue aggraver les embarras de la ville.

A l'époque où Paris n'avait que 900 000 âmes, cette banlieue n'en comptait elle-même que 200 000. Au moment de l'annexion, la population de la ville était déjà de 1 200 000 âmes; celle des territoires annexés, de 400 000. Il ne faut donc pas s'étonner si ces territoires, dont la population avait doublé en quelques années, ne nous ont apporté en dot que des services très-insuffisamment assurés : une foule de rues à paver et à éclairer; pas du tout d'égouts; peu de conduites d'eaux; des concessions imprudentes qu'il fallait racheter à des compagnies pour avoir le droit de distribuer aux habitants l'eau et le gaz à des prix modérés; et puis encore une foule d'autres besoins : peu ou point d'écoles; des églises insuffisantes et souvent pas d'églises; finalement, des cimetières trop restreints. Sous ce dernier rapport, c'étaient 400 000 âmes qui venaient, comme je le disais à l'instant, accroître les difficultés déjà bien grandes dont se préoccupait l'administration de la ville de Paris. Aussi, depuis cette époque, avons-nous été forcés, j'ai le regret de le dire, de faire la reprise des concessions gratuites, strictement au bout des cinq ans pour lesquels ces concessions avaient été précédemment accordées!

Je ne voudrais pas entretenir le Sénat de détails pénibles ; mais il faut bien que j'ajoute que les terrains affectés depuis longtemps à ces sépultures successives deviennent de moins en moins propres à une telle destination. Ils ne consomment plus que très-difficilement les corps ; la terre, saturée, finit même par se refuser tout à fait à ce triste office, et il en résulte que ce qui ne peut plus être absorbé par le sol se dégage dans l'air en émanations évidemment très-dangereuses, ou bien est entraîné, par infiltration, dans la nappe d'eau des puits.

La situation n'était plus tolérable.

Il fallait aviser, et aviser d'autant plus résolument que les agents de l'administration déclaraient ne savoir par quel moyen continuer le service, même dans ces conditions impossibles, au delà de trois ou quatre ans.

Ce n'était pas là une question qu'on pût écarter comme importune.

Il y avait un devoir de premier ordre pour l'administration municipale de Paris : c'était d'étudier l'affaire, de mûrir un projet et de prendre la responsabilité de la solution qui lui paraîtrait la meilleure, quelque difficulté d'exécution qu'elle pût offrir ; car il lui fallait évidemment faire face aux nécessités impérieuses du service important qui était menacé d'interruption prochaine.

Cette administration avait un autre devoir à remplir en même temps : celui de compléter la mesure généreuse prise par l'Empereur dès le commencement de son règne. Il ne suffisait pas d'avoir assuré gratuitement la sépulture individuelle pendant cinq ans à chacun des habitants

indigents ou peu fortunés de Paris ; il fallait lui garantir un repos, sinon éternel, puisqu'il n'y a rien d'éternel sur cette terre, mais un repos durable, aussi long, dans tous les cas, pour les pauvres que pour les riches. (*Très-bien ! Très-bien ! C'est vrai !*)

Dans ce pays, messieurs, l'égalité, dit-on, est encore plus aimée que la liberté (*Nouvel assentiment*).

Nous l'avons dans l'ordre civil, grâce à nos codes immortels ; nous l'avons dans l'ordre politique, grâce à la Constitution impériale : avec le suffrage universel, le dernier des citoyens, fût-il illettré, pèse autant dans la balance des destinées du pays qu'un membre de l'Institut. C'est par ce motif qu'il ne faut rien négliger pour hâter le développement intellectuel et moral des populations. En attendant, je conviens que le régime politique sous lequel nous vivons pourrait être discuté au point de vue purement philosophique ; mais assurément, au point de vue égalitaire, c'est irréprochable.

Eh bien ! dans l'ordre administratif de la capitale, ce qui froisse le plus profondément le sentiment de l'égalité, dont la population de Paris se montre encore plus pénétrée que toute autre, c'est que, pour les trois quarts de cette population, qui est peut-être la seule de France dans ce cas, les restes des personnes qu'elle a chéries se trouvent fatalement remués, transportés, dispersés au bout de cinq ans. Quelque précaution, quelque scrupule religieux qu'on y apporte, il y a certainement là quelque chose d'inconciliable avec le respect des morts, le culte

des tombeaux, si fidèlement observés à Paris, et de bien douloureux pour l'administration municipale, placée entre de tristes nécessités et des sentiments qu'elle comprend et qu'elle partage.

Il ne faut donc pas s'étonner, si, ne pouvant, malgré tous ses soins, faire oublier à ses administrés les différences de conditions qui se produisent inévitablement entre eux dans la vie, elle s'est trouvée saisie de l'ambition de leur assurer du moins l'égalité dans la mort, et si cette pensée, qui lui a été inspirée par un auguste exemple, a dirigé toutes les études ayant pour but la création de cimetières nouveaux. Je dis nouveaux avec intention; car nous ne voulons pas supprimer les anciens, Dieu nous en garde! Tant qu'ils pourront recevoir un corps, ce corps y sera reçu; mais, quand il n'y aura plus de place, ah! c'est alors que nous serions justement pris à partie, si nous avions manqué de prévoyance!

Vous dire, messieurs, tous les projets dont l'administration municipale a été assaillie, ce serait bien difficile et bien long. On nous a demandé, par exemple, d'établir des cimetières dans les fossés et sur les glacis des fortifications. Je ne sais pas ce que l'autorité militaire en aurait pu penser; mais je crois qu'il n'y aurait pas eu de meilleur moyen que celui-là pour répandre sur Paris, par tous les vents, les miasmes qu'on tient précisément à en éloigner. Nous ne nous sommes donc pas arrêtés à ce projet. On nous a parlé aussi de brûler les morts; on nous a même demandé pourquoi nous ne le faisons pas. Nous n'avons rien répondu... (*Mouvement; sourires*). Mais, sans nous laisser distraire par une foule d'autres

imaginations, nous avons cherché attentivement, à partir du pied des fortifications de Paris, et de proche en proche, où nous pourrions trouver des emplacements de cimetières, et de cimetières assez vastes pour assurer l'exécution de la grande mesure dont nos esprits avaient été frappés, et qui, j'ose le dire, dominait pour nous toute la question; car, à côté de la possibilité de donner à la portion indigente ou peu fortunée, qui forme les trois quarts de la population de Paris, et pour laquelle l'inhumation gratuite est nécessaire, le bienfait dont jouit le dernier quart, celui de la sépulture la plus durable possible, je voudrais dire la sépulture éternelle, toutes les difficultés pouvant résulter de l'éloignement, de la dépense, de la diminution des revenus de la ville, et à plus forte raison des détails d'exécution, nous semblaient, je l'avoue, bien secondaires.

Autour de Paris, la réalisation de notre plan était impossible.

Si nous avons éprouvé des oppositions très-vives et si nous sommes menacés d'en rencontrer encore, pour installer le vaste cimetière que nous projetons, dans l'emplacement trouvé près de Méry-sur-Oise, et reconnu le plus favorable de tous, qui est sur un plateau désert, distant de toute habitation, d'où l'on ne voit rien, qui n'est vu de nulle part, et qui est, dès lors, dans une situation unique pour une création de ce genre; si nous avons, même de ce côté, des embarras sérieux à vaincre, que n'aurait-on pas dit, dans le cas où nous aurions songé à placer des cimetières au milieu de ces populations industrielles, serrées, croissantes de la plaine Saint-Denis, d'Aubervilliers, ou de tout

autre point de la banlieue nouvelle de Paris ? Installer là une nécropole ! Nous aurions pu y dépenser des dizaines et des centaines de millions, sans souci du préjudice considérable qui s'en serait suivi pour des intérêts nombreux, dignes d'être ménagés, que nous n'aurions même pas réussi à donner satisfaction à la population, parce que cette distance, je vous le disais tout à l'heure au sujet du cimetière d'Ivry, est trop grande pour les convois ordinaires, et trop courte pour l'établissement d'un chemin de fer.

Et puis, sur quel point de cette banlieue nouvelle, où l'on se dispute déjà l'espace, aurions-nous trouvé les contenances nécessaires pour l'accomplissement du projet que nous avons l'ambition de réaliser ?

La population de Paris est aujourd'hui de plus de 1 800 000 âmes ; elle croit constamment, et, dans quelques années, elle sera de 2 millions, 2 millions et demi, peut-être de 3 millions : je ne dis pas plus, parce qu'il n'y a pas de place pour un plus grand nombre d'habitants dans l'enceinte des fortifications.

Mais prenons 3 millions, ce n'est pas un calcul extrême.

Pour une population de 3 millions, le chiffre annuel des décès serait de 75 000, si je prends pour base les dernières proportions constatées. Ici, j'ai la satisfaction de pouvoir enregistrer en passant un fait heureux. Il y a environ quinze ans, la vie moyenne, à Paris, déduite du chiffre des décès, était de trente-six ans. D'après une statistique qui s'étend sur un certain nombre de ces dernières années, la vie moyenne serait au-

jourd'hui de quarante ans. Je dois même dire que, si notre statistique n'avait pas été troublée, de la manière la plus regrettable, par deux épidémies cholériques, nous aurions peut-être obtenu encore un résultat plus favorable.

C'est donc quatre années, soit un neuvième de vie moyenne en plus, soit un dixième de mortalité en moins; ce résultat considérable améliore notre situation au point de vue du service des inhumations, mais ne suffit pas pour y remédier complètement.

Que ce résultat soit dû aux travaux d'assainissement de Paris, je n'ose pas le dire; mais j'espère qu'ils n'y ont pas nui. (*Non! Non! — Très-bien! Très-bien!*)

Cependant, bien que la proportion annuelle des décès se trouve ainsi amoindrie, elle est encore avec quarante années de vie moyenne, de 2 1/2 pour 100 de la population. Par conséquent, pour la population actuelle qui est de 1 825 000 âmes, elle dépasserait 45 000. — Ce résultat me fortifie dans la croyance que la vie moyenne est dès à présent supérieure à quarante ans; car le mouvement annuel des décès n'est guère que de 42 à 43 000.

Mais qu'arrivera-t-il si la population de Paris s'accroît et s'élève jusqu'à 3 millions d'habitants? Ce n'est pas impossible à prévoir avec les facilités de communications produites par l'établissement de nos chemins de fer. Ceux qui se plaignent de l'agrandissement de Paris, et de tout ce qu'on fait, par suite de cet agrandissement, pour répondre aux nouveaux besoins de l'édilité, demandent en même temps la création de nouveaux

réseaux pour desservir jusqu'aux localités les plus reculées du pays ! Il y a là évidemment une contradiction. Je n'ai pas à la critiquer ni à la combattre en ce moment ; mais je constate qu'avec le mouvement d'affluence de population auquel ceux qui la commettent ne sont pas étrangers, on peut, sans exagération, prévoir que, dans dix, quinze ou vingt années, la population de Paris pourra atteindre 3 millions d'habitants, chiffre déjà dépassé par la population de Londres, c'est-à-dire de la capitale d'un empire moindre que la France. Londres s'est accru, en effet, sous l'action de causes semblables.

Or, avec 3 millions d'habitants et une vie moyenne de quarante années, par conséquent avec soixante-quinze mille décès par an, il faudrait, à raison de deux mètres par personne (c'est la surface d'une concession ordinaire), quinze hectares de terrain pour les inhumations annuelles de Paris ; c'est dire que le plus grand de nos cimetières actuels, celui de l'Est, qui mesure quarante-cinq hectares, ne pourrait pas faire ce service pendant plus de trois ans. Voilà, messieurs, pourquoi, voulant procurer à tous une sépulture durable, nous avons dû chercher un emplacement qui pût nous donner cette surface de quinze hectares multipliée par un certain nombre d'années. Je ne crois pas qu'aux environs de Paris, même au prix des plus lourds sacrifices, nous eussions jamais trouvé un emplacement qui suffit, même pour dix ans, c'est-à-dire pour la moitié du délai de vingt ans dont l'honorable rapporteur suppose que l'administration de la ville de Paris est disposée à se contenter. Mais le projet de cette administration

est beaucoup plus large, et je demande à M. le rapporteur la permission de lui dire qu'il a été trop modéré dans l'appréciation qu'il en a faite.

Le cimetière de Méry-sur-Oise, tel qu'il est projeté, pourrait assurer la sépulture, non-seulement pour trente, mais pour quarante, et peut-être même pour cinquante ans, à la population de Paris, fût-elle de 3 millions d'habitants, avant que la nécessité se présentât de troubler les sépultures précédentes. En effet, la ville a commencé l'acquisition amiable d'une certaine quantité de terrains, et, sous ce rapport, je dois dire que l'affaire n'est pas tout à fait aussi entière que l'a pensé l'honorable M. Rouland; mais la ville a envisagé cette acquisition uniquement comme un acte préliminaire, sur lequel on pouvait revenir, comme un acte qui n'engageait à rien, de telle sorte que si les terrains achetés n'étaient pas utiles, on les revendrait, même avec perte, sans que cela fût de grave conséquence; car vous comprenez, messieurs, que, sur une trentaine de millions que peut demander l'opération entière, quelques centaines de mille francs en plus ou en moins ne seraient pas à considérer....

Plusieurs Sénateurs. On n'entend pas!... A la tribune!

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous entend pas de tous les points de la salle, et le Sénat désirerait vous entendre. Pourquoi ne montez-vous pas à la tribune?

M. LE BARON HAUSSMANN, *se dirigeant vers la*

tribune. Je veux bien monter à la tribune : ce sera la première fois de ma vie ; mais il y a commencement à tout (*Hilarité*).

Je disais, messieurs, que des terrains ont déjà été acquis à l'amiable par la ville de Paris. La contenance de ces terrains dépasse cinq cent trente-trois hectares. Elle suffirait pour la sépulture pendant trente ans des morts d'une population de 3 millions d'âmes ; mais le projet embrasse une surface encore plus considérable ; une surface de huit cent vingt-sept hectares.

Les acquisitions se poursuivent ; si elles ne pouvaient pas se terminer à l'amiable, nous demanderions l'expropriation de ce qui resterait à occuper après l'approbation et la déclaration d'utilité publique du projet. En disposant de deux cent vingt-sept hectares pour les chemins et les isollements, on aurait encore six cents hectares pour les inhumations, c'est-à-dire une quantité suffisante pour garantir, pendant quarante années, de toute cause légitime de trouble, les sépultures d'une ville de 3 millions d'habitants, soit de la population la plus considérable que puisse contenir la ville de Paris. Voilà, messieurs, l'économie générale du projet que les pétitionnaires attaquent à l'avance devant vous.

Maintenant, entrerais-je dans les détails de ce projet ? Je craindrais de le faire ; j'en ai dit les raisons en commençant. Quoique toute l'affaire ait été étudiée par mon administration avec le plus grand soin et suivie de ma part avec la plus active sollicitude, je ne suis pas complètement édifié sur quelques points ; et je ne le serai peut-être qu'au moyen de l'enquête dont je demande qu'on ne me

retire pas le bénéfice. L'enquête dira, d'ailleurs, au corps municipal et à moi, si la pensée que nous avons conçue, et que nous croyons le germe d'une grande et excellente mesure, est incomprise de la population, ou si, au contraire, la population y est sympathique. L'enquête nous dira si c'est dans l'emplacement de Méry-sur-Oise ou bien ailleurs qu'il faut faire la nouvelle nécropole de Paris; elle nous indiquera au besoin toute autre combinaison meilleure que la nôtre. Nous écouterons religieusement tout ce qui sera dit alors, afin de nous prononcer en parfaite connaissance de cause, et de motiver aussi fortement que possible les résolutions définitives que nous porterons au Gouvernement pour solliciter sa sanction. Le Conseil d'État sera saisi, et l'affaire décidée dans les formes de droit. Mais aujourd'hui, le Sénat a devant lui un projet qui n'a même pas encore reçu sa forme. Je suis bien loin de me plaindre qu'on ait fourni à l'une de ses commissions l'occasion d'évoquer ce projet et d'en examiner les bases; je crois que la question y gagnera beaucoup, que bien des préjugés, qui encore hier s'y attachaient, se dissiperont demain; que la lumière se fera pour le plus grand nombre; en un mot, que l'affaire aura marché utilement (*Adhésion*).

Je suis très-heureux surtout de posséder l'excellent rapport de l'honorable M. Boudet, non-seulement parce que mon administration y trouvera un puissant encouragement dans une affaire où elle en a tant besoin, mais aussi parce que ce sera le meilleur programme et en quelque sorte la meilleure légende que je puisse joindre au projet,

lorsque je demanderai l'autorisation de le mettre à l'enquête.

Je ne m'oppose donc pas, pour ma part, au renvoi des pétitions au Gouvernement, renvoi qui aura pour conséquence, quelle que soit la portée donnée par le Sénat à son vote, de faire arriver officiellement ce document précieux dans mon dossier d'enquête.

Si, au contraire, le Sénat juge suffisant de renvoyer l'affaire au bureau des renseignements, je ne m'y oppose pas davantage. Mais je n'ose pas insister, pour ma part, dans le sens peut-être trop favorable des conclusions du rapport, et j'accepte très-volontiers les réserves de l'honorable M. Rouland.

Il s'agit d'une question si grave, si énorme ; on y apporte, du côté de l'administration municipale, tant de calme, tant de modération, que je ne saurais m'étonner de la circonspection que plusieurs membres du Sénat entendent apporter dans leur vote.

Nous ne demandons qu'à être éclairés, instruits, dirigés. Nous le serons, je l'espère, par les résultats de l'enquête et de nos délibérations ; mais, jusque-là, je demande au Sénat la permission de m'en tenir aux explications peut-être un peu longues, mais utiles, je l'espère, que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre (*Marques vives et nombreuses d'approbation. — L'orateur reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues*).

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *rapporteur*. Messieurs, je demande au Sénat la permission de rappeler un instant son attention sur les

conclusions du rapport, qui ont été contestées par l'honorable M. Rouland et par M. le préfet de la Seine lui-même, bien que ces conclusions aient été rédigées sur des documents écrits fournis par son administration.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je n'ai pas du tout contesté vos conclusions; j'ai seulement présenté des observations.

M. LE RAPPORTEUR. Les conclusions du rapport n'ont pas le caractère absolu que leur a prêté l'honorable M. Rouland; ces conclusions se réfèrent à ce qui est dit dans le rapport et n'ont pas une autre signification que le rapport lui-même.

Si vous le permettez, je vous prouverai, à l'aide de quelques citations, que la commission n'a jamais parlé, pour ainsi dire, qu'au conditionnel, qu'elle n'a exposé que des projets à l'étude et non des projets définitifs; qu'elle a partout indiqué qu'avant de commencer une affaire aussi sérieuse, des délibérations du conseil municipal devaient intervenir, des enquêtes devaient être ouvertes, des tarifs devaient être fixés, une entente préalable devait s'établir avec les fabriques et avec le clergé, dont il est nécessaire de prendre l'avis (*Marques d'adhésion*).

Par conséquent, la commission s'est placée exactement sur le terrain où se sont placés eux-mêmes M. Rouland et M. le préfet de la Seine, et il n'est jamais entré dans sa pensée, en proposant de renvoyer les pétitions au ministre de l'intérieur, d'engager l'opinion du Sénat sur le fond et sur l'exécution de cette grande mesure, et d'inviter le

ministre à faire exécuter le projet, en passant par-dessus toutes les formalités administratives.

Elle a proposé le renvoi au ministre de l'intérieur, afin d'appeler sa surveillance sur la suite à donner à cette importante affaire, comme l'expriment les termes mêmes employés par le rapport. Quelques citations suffiront pour vous montrer l'esprit dans lequel il a été conçu et les termes dans lesquels il est rédigé.

A la page 7, le rapport s'exprime ainsi :

« La commission du conseil municipal et le conseil lui-même ont approuvé *implicitement* le choix de cet emplacement, en autorisant l'acquisition d'une partie des terrains nécessaires, mais sous toutes réserves, quant au principe même du projet, et quant au règlement des importantes questions qui s'y rattachent.... »

Donc la commission considérait que le conseil municipal n'avait encore rien décidé.

Plus loin :

« Le montant des acquisitions s'est élevé jusqu'à ce jour à environ 4 million. Si le projet n'était pas *accueilli définitivement*, l'administration reviendrait facilement ces terrains, qu'elle a d'ailleurs acquis à des prix peu élevés.... »

La commission suppose donc que le projet peut n'être pas définitivement approuvé.

Au bas de la même page, le rapport continue :

« Votre commission a dû scrupuleusement examiner si le projet étudié et proposé par M. le préfet, d'après les rapports de ses ingénieurs et

sous la direction de la commission du conseil municipal, et sur lequel le conseil municipal lui-même *aura à se prononcer définitivement...* »

Donc la commission reconnaît que tout est suspendu jusqu'à ce que le conseil municipal se soit prononcé définitivement.

Et enfin, messieurs, à la page 43 :

« Cette question des tarifs n'est pas encore suffisamment étudiée. Cependant l'administration, dès à présent, est en mesure d'affirmer que le transport sera absolument gratuit pour les indigents, etc.... »

Et plus loin :

« Nous n'avons pu connaître les nouvelles conventions qui devront intervenir entre la ville de Paris et l'entrepreneur des pompes funèbres, ni par conséquent *apprécier la situation qui sera faite aux intérêts des fabriques*, qui se rattachent si étroitement à l'établissement d'un cimetière unique dans les conditions que nous venons d'exposer. *Ces questions ne sont pas encore résolues*; mais elles ne peuvent manquer de l'être, *dès que le système sera adopté*, sans qu'aucun principe ou qu'aucun intérêt reçoive la moindre atteinte. »

Vous voyez qu'en toute occasion, s'en rapportant à l'état où se trouve l'instruction de l'affaire, la commission n'a parlé au Sénat que d'une question mise à l'étude par l'administration et ne lui a pas demandé d'exprimer sur cette question une opinion définitive. Elle a vu là une grande entreprise commencée, et commandée par une impé-

rieuse nécessité, qu'il faudra poursuivre et mener à sa fin, mais par les voies et avec les épreuves administratives imposées par la législation, et dont on doit moins encore se départir dans la circonstance actuelle qu'en toute autre. C'est dans ce but, et à ce point de vue, que la commission a demandé le renvoi au ministre de l'intérieur, pour assurer au projet la suite qu'il doit régulièrement et légalement obtenir, et sans préjuger ni le principe même de la mesure, ni les détails qu'elle peut comporter (*Approbation*).

Je dois ajouter, messieurs les Sénateurs, qu'il y aurait un certain danger à renvoyer purement et simplement les pétitions au ministre, ou à se borner à les déposer au bureau des renseignements, sans s'expliquer sur quelques-unes des assertions contenues dans ces pétitions.

M. Rouland disait tout à l'heure que les deux pétitions concluaient en sens contraire; c'est une erreur; elles concluent dans le même sens, mais par des motifs différents. Dans l'une et l'autre, le cimetière unique et éloigné de Paris est repoussé. Elles se divisent sur les moyens de le remplacer. L'une semble admettre quatre cimetières qui pourraient être établis aux quatre points cardinaux de Paris, tandis que l'autre demande un cimetière par arrondissement, dans la zone militaire des fortifications.

Faut-il laisser passer sans les combattre ces opinions appuyées sur des bases inexactes? M. Target commet une erreur grave en supposant que c'est une commission du conseil municipal qui a mis en avant l'idée des quatre cimetières. Faut-il accorder à cette erreur le moyen de se propager en

renvoyant la pétition au bureau des renseignements où elle pourrait être consultée?

La commission ne l'a pas pensé, et, dans son rapport, elle a relevé les erreurs des pétitions en faisant connaître le véritable état de la question et en repoussant les pétitions elles-mêmes.

D'un autre côté, il y a des points qui sont fixés et qui ne sont l'objet d'aucun doute.

D'abord l'insuffisance des cimetières de Paris; tout le monde est d'accord à cet égard, les pétitionnaires, M. le préfet de la Seine, M. Rouland; la commission l'établit, et les documents administratifs le constatent.

Ensuite, l'insalubrité flagrante des cimetières actuels; ce second point appelle l'urgence, et, par cela même, exige les soins immédiats de l'administration pour arriver promptement à une solution. Cette solution placera un ou plusieurs cimetières dans tel ou tel endroit; les moyens d'exécution mis en œuvre par l'administration seront de telle ou telle nature; mais il y a certainement un parti à prendre pour pourvoir à l'insuffisance des cimetières actuels, et pour supprimer leur insalubrité.

C'est dans ce sens que la commission a conclu et continue à conclure, par mon organe, au renvoi des pétitions; elle pense qu'il est urgent de donner suite à une affaire de cette nature, de la terminer promptement, en la poursuivant par les meilleurs moyens, sans pouvoir encore les préciser, puisque les enquêtes n'ont pas eu lieu.

Vous voyez, comme je vous l'ai dit, que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous avons toujours parlé des projets et non des *résolutions* de l'administration. Nous avons dit qu'il y avait

des études à faire, des délibérations à prendre, des enquêtes à ouvrir, sans vouloir ni pouvoir faire décider par le Sénat le parti définitif auquel l'administration devra s'arrêter.

On ne peut donc dire que la conclusion de la commission est trop absolue et qu'elle engagerait le Sénat plus que l'administration ne l'est elle-même. Quel que soit le vote du Sénat, je devais établir au nom de la commission, qu'elle s'est placée à un tout autre point de vue; elle ne repousse ni les études, ni les enquêtes que la législation prescrit; elle veut que tout soit complètement étudié; les conclusions de son rapport s'appuient sur des documents émanés de l'administration, et dont l'existence lui était rappelée tout à l'heure par M. le préfet lui-même; elle ne peut donc que persister. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. SUIN. Je demande la parole.

M. DE MENTQUE. J'avais déjà demandé la parole et je n'ai qu'un mot à dire.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE. Après les explications qui viennent d'être données par l'honorable rapporteur, les préoccupations de M. Rouland, préoccupations que j'avais partagées d'abord, doivent être maintenant tout à fait écartées.

On ne peut, en effet, se prononcer définitivement sur cette question, puisque l'enquête n'est pas complète et que le conseil municipal de Paris, qui est le plus compétent, je dirai même le seul

compétent sur cette matière, ne s'est pas prononcé.

Les conclusions du rapport, au moins dans la forme, avaient quelque chose qui me paraissait trop trancher la question dans le sens de l'affirmative. C'est ce qui explique notre hésitation; mais après les explications qui viennent d'être données par l'honorable rapporteur, il est préférable de prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur, parce que le dépôt au bureau des renseignements paraîtrait être de la part du Sénat une sorte d'oubli de cette question (*Dénégations*).

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que personne n'a demandé le dépôt au bureau des renseignements.

M. DE MENTQUE. Pardon, monsieur le Président, ce sentiment s'est produit autour de moi. La question, à mon avis, prend par le renvoi au ministre de l'intérieur un caractère plus solennel, et le Sénat marquera mieux sa profonde sollicitude pour des intérêts si graves, si respectables, en renvoyant l'affaire au ministre de l'intérieur, sous la réserve des observations si catégoriques qui viennent d'être données par M. le rapporteur de la commission (*Assentiment*).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. La question est à l'étude, il faut l'y laisser.

M. SUIN, *de sa place*. Messieurs, je ne viens pas contester la nécessité fort embarrassante dans laquelle se trouve la ville de Paris de créer de nouveaux cimetières.

Un grand nombre de Sénateurs. On n'entend pas! A la tribune!

M. SUIN, *à la tribune.* Je voulais dire au Sénat que je ne venais pas contester ni nier la nécessité fort embarrassante dans laquelle se trouvait la ville de Paris de créer un nouveau cimetière ou de nouveaux cimetières. Il est certain que les trois qu'elle possède dans ce moment ne sont plus dans les termes de la légalité. Le décret du 23 prairial an XII veut que les cimetières soient situés hors de l'enceinte des villes comme des villages. Il fixe même la distance à laquelle ils doivent se trouver; elle est au moins de quarante mètres à partir de la dernière ligne des habitations.

Sous ce rapport, il est évident que les trois cimetières de Paris, celui du Nord (le Père-Lachaise), celui de l'Est (Montmartre), et celui du Sud (Montparnasse), ne sont plus dans les termes de la légalité, et qu'il y a lieu d'en établir ailleurs. Les annexions de la ville de Paris, son accroissement, son agrandissement, ont eu pour résultat d'englober les cimetières dans son enceinte. Ce fait une fois admis, la ville de Paris fera son cimetière au dehors : c'est tout clair. Mais ce que je ne voudrais pas, et en cela je suis de l'avis de l'honorable M. Rouland, c'est que le Sénat donnât, par le renvoi au ministre de l'intérieur, une sorte d'approbation au projet tel qu'il a été conçu.

Je sais bien que l'honorable M. Boudet disait tout à l'heure que rien n'était définitif, et la preuve, ajoutait-il, c'est qu'il y a encore à régler l'abaissement des tarifs, à s'entendre avec les fa-

briques. Oui, mais il y a quelque chose de définitif, je veux parler de l'achat d'un terrain. Il y a même plus, après l'étude qui a été faite de différents tracés de chemins de fer, un de ces tracés est arrêté (*Dénégations*).

M. LE BARON HAUSSMANN. Je n'ai pas encore reçu le projet.

M. SUIN. Le rapport donne des explications complètes sur ce point. Il nous dit quel a été le chemin de fer primitivement conçu.

M. DUMAS. Le tracé est encore à l'étude.

M. SUIN. Il indique en même temps le nouveau tracé qui a été adopté, ainsi que les localités qu'il doit traverser; enfin il entre à ce sujet dans tous les détails. (*Aux voix ! Aux voix !*) Pardieu, messieurs, je tiens à constater que cela a mis en émoi la population, et que des pétitions, dont plus tard vous aurez encore à vous occuper, ont été aussitôt adressées au Sénat. Ces pétitions protestent contre le tracé de ce chemin de fer.

M. LE RAPPORTEUR. Cela n'est pas exact. Je demande la parole.

M. SUIN. Dès que le rapport sur lequel nous délibérons en ce moment a été publié au *Moniteur*, des personnes très-considérables, fort bien placées, sont venues faire entendre des réclamations et déposer des pétitions au Sénat.

Il faut donc examiner si dans les conclusions de la commission, telles qu'elles nous sont présentées, il n'y a pas une approbation qui semblerait

engager le Sénat, alors que d'autres pétitions sont encore à examiner.

Si je prends, en effet, la dernière partie du rapport, je vois que l'honorable M. Rouland s'est arrêté à ces expressions : « Dans ces circonstances, la commission m'a chargé de vous proposer le renvoi des deux pétitions à S. Ex. le ministre de l'intérieur, non pour lui recommander, en les approuvant, les critiques et les doutes qu'elles expriment; mais pour lui faire connaître l'importance que le Sénat attache à la prompte et consciencieuse réalisation de la vaste entreprise commencée par la ville de Paris... » S'il n'y avait que cela, ce ne serait rien; mais il y a encore ceci : «... et pour provoquer sa haute surveillance (en parlant du ministère de l'intérieur) et son concours dans l'accomplissement de cette grande œuvre d'utilité publique, qui intéresse au plus haut degré la religion, les sentiments les plus intimes et les plus sacrés de la famille, la salubrité publique, et les générations futures autant que la génération actuelle. »

Plusieurs voix. Cela est évident!

M. SUIN. Eh bien! cette grande œuvre d'utilité publique, on vous en a donné tous les détails, on vous en a donné tout le plan. On a beau dire....

M. DE MENTQUE. C'est l'étude de la question.

M. SUIN. Pardon, j'ai eu beaucoup de plaisir à entendre M. de Mentque, je lui demande, à son tour, de vouloir bien m'accorder la même faveur.

M. DE MENTQUE. Je m'incline, mon cher collègue.

M. SUIN. Je dis que je ne peux pas accepter ces expressions : *pour provoquer sa haute surveillance*.

Cette grande œuvre d'utilité publique, on en a donné le plan, on a donné les lieux, l'emplacement où seraient situés les cimetières, les endroits par lesquels devaient passer le chemin de fer....

Un Sénateur. Non, tout cela est en suspens.

M. SUIN. Pardonnez-moi, on a donné tous ces détails dans le rapport de la commission....

Plusieurs Sénateurs. Non ! non ! on a parlé au conditionnel.

M. SUIN. Je parle de ce qui se trouve dans le rapport, et je ne voudrais pas que le Sénat s'engageât par une approbation quelconque et dît au ministre de donner son concours à l'accomplissement de cette grande œuvre d'utilité publique, lorsque le Sénat lui-même ou chacun de ses membres ne voudrait pas, dans ce moment-ci, prêter son concours à une œuvre qu'il ne connaît pas autrement que par ce qui nous a été exposé.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *rapporteur*. Je demande pardon au Sénat de parler une seconde fois, mais je voudrais rectifier une erreur très-involontaire de l'honorable préopinant ; elle pourrait produire quelque effet sur l'opinion du Sénat.

Il n'est pas exact de dire que, dans mon rapport, j'aie fait connaître le tracé du chemin de fer qui mènerait jusqu'au cimetière. J'ai indiqué seu-

lement quelques éléments d'un tracé hypothétique qui, en empruntant le chemin de ceinture, mettrait en communication les trois cimetières actuels avec une gare principale à la sortie de Paris vers le Nord. Je n'ai dit que cela, et c'est à dessein et par une bonne raison que je n'en ai pas dit davantage, car le tracé extérieur n'est pas encore étudié, et nous n'avons aucun élément pour le faire connaître.

M. LACAZE. Et la station d'Ermont?

M. LE RAPPORTEUR. J'ai affirmé, d'après les déclarations de l'administration, que le chemin de fer servirait uniquement aux trains mortuaires et aux visiteurs des cimetières, et j'ai dit à l'appui de cette déclaration qu'il n'y aurait aucun temps d'arrêt en aucun point, excepté à Ermont, où serait installée une gare spéciale qui permettrait de recueillir les visiteurs qui viendraient des différents embranchements du chemin de fer du Nord et de l'Ouest, pour se rendre au cimetière de Méry.

Ce n'est pas indiquer un tracé que d'indiquer un fait comme celui-là pour bien faire connaître que les visiteurs et les assistants aux convois seront seuls admis à profiter des trains funéraires.

On vous a annoncé que des pétitions nouvelles étaient présentées au Sénat. Je n'ai pas le droit de parler, au nom de la commission, des pétitions qui ne lui ont pas été renvoyées. Elles seront distribuées aux commissions de la session actuelle.

Mais j'ai reçu la communication directe et personnelle d'une pétition adressée ces jours-ci au Sénat par un assez grand nombre de signataires, depuis la lecture de mon rapport. C'est une péti-

tion des habitants de la vallée de Montmorency, qui craignent que leurs maisons de plaisance ou leurs parcs ne soient traversés par le chemin de fer qui conduirait au cimetière de Méry, ou que ce chemin ne s'en approche de trop près.

Il s'agit là d'une question tout autre que celle qui se discute aujourd'hui devant vous; le Sénat appréciera cette pétition quand elle lui sera rapportée, ou plutôt elle se débattrra devant les commissions d'enquête qui sont appelées par la loi à donner à des réclamations de cette nature une juste satisfaction. L'existence de cette pétition ne peut exercer aucune influence sur les conclusions proposées par votre commission.

Enfin, M. Suin s'est attaché aux trois lignes qui n'auraient pas été lues par M. Rouland dans les conclusions du rapport de la commission, et qui sont ainsi conçues : «... Et pour provoquer sa haute surveillance et son concours dans l'accomplissement de cette grande œuvre d'utilité publique, etc. » M. Suin, malgré les déclarations de la commission dont je suis l'organe, veut voir là la demande du concours du ministre de l'intérieur pour exécuter un projet qui n'est pas étudié. Ce n'est pas là ce que la commission a voulu dire; elle a entendu proposer le renvoi au ministre de l'intérieur pour l'inviter à hâter la solution d'une question qui, outre son urgence naturelle, préoccupe vivement les esprits, et à s'occuper, selon sa compétence, des enquêtes, des décrets qui ordonneront la fermeture et la translation des cimetières actuels, et de toutes les mesures qui appartiennent à la haute tutelle qu'il exerce sur l'administration de la ville de Paris.

Tel est le sens qui seul doit être attribué aux conclusions du rapport. Elles n'ont d'autre but que d'engager l'autorité publique, le ministre, directement ou par son préfet, à donner suite à cette mesure importante, sans rien préciser, sans indiquer aucun tracé, sans spécifier s'il y aura un ou plusieurs chemins de fer, en un mot sans se prononcer définitivement, ni sur le principe, ni sur aucun détail d'exécution. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Dumas a la parole.

M. ROULAND. Pardon, monsieur le Président, je ne voudrais dire qu'un seul mot.

Je voudrais tâcher de simplifier le débat. Il y a un projet qui se rattache à des intérêts considérables; ce projet n'est encore qu'à l'état de simple étude. (*Oui ! C'est cela !*) Ceux-là mêmes qui ont mission de l'entreprendre déclarent que rien de précis n'existe encore, et que, s'ils étaient obligés de se prononcer dès à présent, ce sont les paroles très-sages de M. le préfet de la Seine, il faudrait que les études continuassent, et que, dans des choses aussi délicates et compliquées, on eût pu rassembler tous les renseignements désirables.

Voilà l'état de la question.

Or, on s'adresse à nous, et l'on nous engage à appuyer tel ou tel système, car c'est de la part du Sénat appuyer un système que de renvoyer une pétition recommandant telle ou telle théorie, telle ou telle mesure, tel ou tel travail à exécuter. Quelques-uns d'entre nous ont un scrupule de con-

science et de raison, et ils répondent : « Nous avons un excellent rapport sous les yeux, celui de l'honorable M. Boudet ; mais en face d'intérêts si considérables, de sentiments si nécessaires à ménager, lorsqu'il nous manque les éléments les plus indispensables pour asseoir notre opinion, il est sage de s'abstenir et de manifester seulement nos vœux en faveur de l'étude attentive et complète de la question. »

Or, comment manifester ces vœux ? En renvoyant les pétitions au ministre de l'intérieur ; cela est tout simple. Comment ensuite faut-il nous défendre de toute espèce de préjugés ? C'est précisément en n'adoptant pas le renvoi tel qu'il est motivé dans les conclusions du rapport de votre commission.

L'honorable M. Boudet explique ses conclusions par le texte de son rapport. Qu'il me permette de lui dire que ce n'est pas le rapport que l'on consulte, mais seulement les conclusions de ce rapport. Les conclusions, voilà la pensée, voilà l'objectif sur lequel le Sénat doit délibérer. Quant à moi, personnellement, je me contente des explications rectificatives qu'il nous donne, je n'apporte dans cette question aucune espèce de parti pris, je ne suis guidé que par le sentiment de la dignité du Sénat.

Si les explications données par l'honorable rapporteur paraissent suffisantes au Sénat, s'il croit qu'elles font disparaître ce qu'il y avait d'excessif, d'erroné dans les conclusions de la commission, il est parfaitement libre de suivre l'opinion de notre honorable collègue, M. de Mentque, et je m'incline. Mais je crois qu'il vaudrait mieux et

qu'il serait plus sage, afin de procéder d'une manière régulière, de ne pas nous contenter de ces transactions vagues. Le Sénat a des règles fixes. Ce sont les conclusions du rapporteur qui font l'objet de ses délibérations. Je répète donc qu'il serait plus régulier, plus utile, dans les circonstances actuelles, de continuer à demander le dépôt au bureau des renseignements....

Plusieurs voix. Oui! Oui!

M. ROULAND.... ou que la commission veuille bien modifier ses conclusions et, alors nous sommes tout prêts à les accepter.

Pour moi, messieurs, je n'ai exprimé qu'un scrupule qui me paraît partagé par plusieurs de mes collègues; je ne voudrais pas compliquer le débat, mais je crois que je demande une chose équitable et conforme aux traditions du Sénat.

M. DUMAS. Je crois que l'honorable M. Rouland attache une importance trop grande à quelques-unes des expressions employées dans les conclusions du rapport. Il faut y voir, d'une manière générale, l'approbation donnée à une grande mesure devenue indispensable, dont M. le préfet de la Seine nous exposait tout à l'heure, si clairement, les principaux motifs, que je demande avec hésitation la permission d'ajouter quelques mots à ses explications.

J'avais l'honneur de présider la commission administrative qui a étudié le projet, et qui s'est rendu compte de tous les détails d'exécution proposés, soit par les ingénieurs de la ville, soit par les personnes qui, en dehors de son administration,

avaient pris à la création des nouveaux cimetières un intérêt plus ou moins direct.

Qu'avons-nous constaté dans cette commission ? D'abord l'insuffisance actuelle et on peut dire absolue des cimetières placés dans l'intérieur de Paris. Il faut donc nécessairement donner satisfaction aux besoins et créer des cimetières nouveaux, et, pour obéir à la loi, les placer à l'extérieur de Paris.

L'honorable M. Chaix d'Est-Ange, qui faisait partie de la commission, a compris, comme je l'ai fait de mon côté, le devoir qui nous était imposé par notre responsabilité dans cette circonstance sérieuse, d'aller examiner par nous-mêmes l'état des cimetières actuels. Nous nous sommes rendu compte de la manière la plus scrupuleuse de leur insuffisance.

Nous avons été plus loin. Toutes les fois qu'on est venu nous proposer des terrains à l'extérieur de Paris, nous nous sommes rendus sur les lieux; nous avons examiné avec le même scrupule les circonstances dans lesquelles se trouvaient ces terrains, et nous avons cherché à bien apprécier s'il était possible ou non d'y établir utilement les cimetières.

Qu'avons-nous constaté encore ? C'est que parmi les terrains nombreux qu'on proposait à la ville de Paris, et qui étaient placés comme aux quatre points cardinaux, car la pensée première qui s'offrait à l'esprit était de rechercher aux quatre points cardinaux de Paris des localités propres à établir des cimetières extérieurs à la portée des divers quartiers; nous avons reconnu, dis-je, que, parmi ces terrains, celui qui est placé du côté

de Méry-sur-Oise présente seul des conditions entièrement satisfaisantes.

Les facilités d'acquisition, la nature du terrain, tout démontrait que la nécessité étant donnée d'établir un premier cimetière, c'était là qu'il fallait le placer.

Sans résoudre la question de savoir si l'on aurait à établir plus tard un deuxième ou un troisième cimetière, pour répondre aux exigences de la population, il a paru à la commission qu'il était absolument nécessaire de commencer par celui-là. Pourquoi? parce que le terrain y est formé de sable pur d'une très-grande puissance; que les dépouilles mortelles s'y trouveront ainsi dans un terrain toujours sec et aéré, de manière à assurer leur dessiccation et la destruction rapide de tous les miasmes.

Au point de vue scientifique et hygiénique, on devait donc donner la préférence à ces terrains sur tous les autres.

Ces terrains présentaient par leur étendue des conditions que M. le préfet vous a exposées; ils permettaient d'y établir un cimetière tel que, pendant trente, quarante, cinquante ans, les restes qui y seraient déposés seraient à l'abri de tout déplacement.

Quelle est donc, en ce moment, la situation du Sénat? Peut-il décider qu'il n'y a pas un très-grand intérêt à ce que de nouveaux cimetières soient installés en dehors de l'enceinte de Paris? N'est-il pas évident que les cimetières compris aujourd'hui dans l'enceinte de Paris ne suffisent plus, qu'il faut en faire d'autres et que ceux qu'il s'agit d'établir doivent l'être en dehors de la ville?

Faut-il en faire plusieurs? C'est possible; mais ne faut-il pas, du moins, commencer par en faire un, et l'établir dans le terrain le plus favorable?

La commission, les personnes compétentes, les géologues les plus expérimentés, n'ont-ils pas reconnu que ce terrain était le plus favorable, le seul même remplissant toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'un grand cimetière?

Ceci posé, faut-il considérer les expressions que la commission emploie dans ses conclusions comme ayant un caractère aussi absolu que l'honorable M. Rouland le suppose?

« Dans ces circonstances, la commission m'a chargé de vous proposer, dit M. le rapporteur, le renvoi des deux pétitions à S. Ex. le ministre de l'intérieur, non pour lui recommander, en les approuvant, les critiques et les doutes qu'elles expriment... »

Je prie le Sénat de bien remarquer ce point, que s'il ne renvoyait pas ces pétitions au ministre de l'intérieur, après la discussion qui vient d'avoir lieu, il paraîtrait peut-être s'associer aux doutes qu'elles expriment, et certainement ce n'est pas là la pensée du Sénat. (*Non ! Non !*)

« Mais, ajoute le rapporteur, pour lui faire connaître l'importance que le Sénat attache à la prompte et consciencieuse réalisation de la vaste entreprise commencée par la ville de Paris. »

L'entreprise commencée par la ville de Paris, qu'est-ce, sinon la construction hors de l'enceinte de Paris de nouveaux cimetières?

Je dois même rectifier l'opinion émise par l'honorable M. Rouland. Il est vrai, la ville de Paris, je veux dire le conseil municipal, n'a pas délibéré, quant à présent, sur la question de savoir de quelle manière le nouveau cimetière serait établi; comment le chemin de fer qui doit y conduire serait installé; quels seraient les tarifs? Cependant, on ne peut pas dire que le conseil municipal n'ait point été consulté sur ce projet et ne s'y soit pas associé, puisqu'il a déjà délibéré sur l'acquisition d'une portion très-considérable des terrains qui doivent être consacrés à cette destination. Ces terrains ont été acquis, et cela constitue un commencement d'exécution de la mesure.

Ces terrains seront-ils nécessairement appliqués à la création d'un cimetière? On s'est réservé la possibilité, pour le cas où cette mesure ne serait pas approuvée, par suite des enquêtes auxquelles elle donnera lieu, d'appliquer ces terrains à une autre entreprise d'utilité publique qu'il n'est pas nécessaire de préciser en ce moment, et sur laquelle la ville de Paris continue des études.

Il y a donc, quant à présent, un terrain acquis; il y a, si l'on veut, un commencement d'exécution, mais un commencement d'exécution que la ville de Paris peut transformer quand elle le voudra en modifiant son projet primitif, ou même abandonner par la revente de ce terrain.

Le résultat de l'enquête à laquelle le projet donnera lieu peut seul faire juger si cet abandon est convenable ou si l'exécution doit être poursuivie.

Je persiste, quant à moi, à dire que le Sénat peut s'associer aux vœux exprimés par la commission, et renvoyer les deux pétitions au ministre de

l'intérieur, en motivant ce renvoi sur les besoins de la population de Paris et en recommandant la création de nouveaux cimetières extérieurs. De cette manière, il deviendrait impossible de considérer ce renvoi comme impliquant l'approbation complète des conclusions détaillées qui sont énoncées dans le rapport de l'honorable M. Boudet.

J'ajoute un mot : M. Boudet regrette, dans le commencement de son remarquable et excellent rapport, de n'avoir point trouvé les procès-verbaux de la commission administrative chargée d'étudier le projet et de formuler les principaux éléments que l'honorable rapporteur a exposés d'une manière si complète ; il peut se rassurer, car je constate qu'il a reproduit très-exactement les discussions nombreuses auxquelles ce projet a donné lieu pendant plusieurs années depuis qu'il a été soumis aux délibérations de la commission. Son rapport en offre le résumé aussi sincère que fidèle (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble que la question n'est plus aussi complexe qu'elle l'était avant les explications qui viennent d'être données. De ces explications, il résulte que si le projet dont il s'agit est sérieux, cependant il n'est pas encore arrivé à maturité, qu'il y a des études à faire, et que le Sénat, sans rien préjuger sur le fond, recommande à l'attention du Gouvernement les études en question et les mesures nécessaires pour y arriver (*Marques nombreuses d'approbation*).

Je mets donc aux voix le renvoi au Gouvernement dans ces termes.

M. DE MENTQUE. Il est bien entendu que le renvoi au ministre de l'intérieur sera prononcé sans préjuger la question, puisqu'elle est encore à l'étude. (*Oui ! Oui ! C'est cela !*)

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat, dans la séance du 23 mars, sur une pétition relative à une demande de pension de retraite pour les desservants obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, rapporteur, a conclu, au nom de la commission, au renvoi au ministre de la justice et des cultes.

La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, la pétition sur laquelle notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, vous a fait un rapport très-remarquable porte sur un sujet qui intéresse la France entière; car il concerne le sort d'au moins cinquante mille ecclésiastiques disséminés par toute la France. Évidemment, vous devez accueillir des questions de cet ordre avec une extrême sollicitude; elles ne pourront produire, j'ose l'espérer, aucune divergence d'opinion ni dans le Sénat, ni dans le Gouvernement.

J'ai eu l'honneur, il y a quelques années, d'être le rapporteur de pétitions adressées sur le même sujet, et j'en ai fait alors une étude approfondie. Je remercie notre honorable collègue, M. de Saint-Arnaud, pour l'extrême indulgence avec laquelle

il a bien voulu parler du travail que j'ai présenté sur le progrès et sur le sort amélioré du clergé des paroisses, depuis le Concordat jusqu'à nos jours.

Il importe de bien faire comprendre, non-seulement aux nombreux pétitionnaires qui, maintes fois, sont revenus sur les demandes dont vous êtes aujourd'hui saisis, mais au corps entier des curés et des succursalistes, quelle est la position véritable dans laquelle ils sont placés, et dans quels dangers pourraient les entraîner des vœux qui, peut-être, ne sont pas assez réfléchis. Il faut établir une énorme différence entre ce qu'on pourrait appeler des pensions de retraite ecclésiastiques, et ce qu'on appelle des pensions civiles de retraite. La distinction devient plus nécessaire aujourd'hui que jamais, lorsque dans chaque partie du Gouvernement on s'efforce d'organiser des moyens d'expulsion pour ainsi dire à jour fixe, afin que, dès le moment où les fonctionnaires atteignent un certain âge, on les mette à la porte, au grand contentement de tous ceux qui viennent après eux dans les listes d'avancement et d'ambition.

Messieurs les Sénateurs, c'est un principe directement contraire qui doit animer le corps vénérable des curés et des succursalistes.

Non, le curé, le succursaliste n'est pas un homme auquel il soit permis de penser qu'il arrivera jamais un moment où le départ obligatoire sonnera pour lui, sans absolue nécessité. Sa véritable destinée est de continuer jusqu'au dernier de ses jours à remplir des fonctions pour ainsi dire identifiées avec sa personne et qui sont vraiment sacrées.

Sans doute, la nature a des accidents qui ne permettent pas toujours à l'ecclésiastique d'arriver avec le plein exercice de ses facultés et de sa force jusqu'au dernier terme de ses jours. Mais, en sa faveur, il faut poser d'une main ferme le plus respectable des principes : pour lui, l'objet de ses plus saints désirs, c'est qu'il puisse persister au pied de son autel jusqu'à son dernier moment.

Plus il sera resté longtemps curé d'une paroisse, plus il aura conquis d'avantages pour y faire un très-grand bien. S'il est resté possesseur de la même église pendant un temps assez prolongé pour qu'il ait pu baptiser ou marier le grand-père, le père et le fils, et les suivre dans les phases de leur existence, il influera de la sorte sur la destinée de trois générations successives ; le vénérable vieillard ne quittera la vie qu'après avoir conquis sur la population tout entière cet heureux et doux empire qu'un nouvel ecclésiastique n'égale qu'après les efforts et les succès d'un grand nombre d'années. Par conséquent, c'est toujours avec regret, c'est quand la persistance devient impossible, qu'il faut abandonner l'idée de conserver un curé dans sa paroisse.

Sans doute, on conçoit qu'il existe des accidents, des fatalités irrémédiables. Tel ecclésiastique peut être atteint d'une maladie dont aucun art ne peut triompher, et qui le met hors d'état de remplir aucune de ses fonctions ; il peut, par exemple, devenir paralytique. Dans ce cas, nous le concevons, il ne peut plus continuer d'exercer son ministère et doit recevoir une pension suffisante pour le reste de ses jours. Comme de tels cas sont infiniment rares, il faudrait que la pension fût

digne à la fois de ses services et de son malheur, et qu'il trouvât dans la munificence de l'État, non-seulement ce qui suffit pour ne pas mourir de faim, mais ce qu'il doit recevoir pour exister avec une décence qui influe même sur la considération du clergé, et sur l'idée que le peuple doit prendre de la reconnaissance nationale.

A l'égard des maladies temporaires, fussent-elles longues et graves, il serait désirable qu'au sein de chaque diocèse on réservât un certain nombre de jeunes ecclésiastiques sortant du séminaire, qui pussent être envoyés auprès de ces curés souffrants, qui seraient à la fois leurs mentors et leurs amis; qui les garantiraient contre les vivacités de la jeunesse et leur apprendraient à la fois la conciliation, la prudence et l'art si délicat, si difficile de traiter avec les hommes pour exercer sur eux un doux empire.

Après un tel noviciat, ils seraient infiniment plus capables de diriger avec indépendance une succursale en évitant des difficultés que trop souvent éprouve un jeune prêtre bien intentionné, mais plein d'une ardeur quelquefois trop peu tempérée. Par là seraient prévenues de fâcheuses dissidences, dont les ennemis du catholicisme ne sont que trop portés à profiter pour attiser les discordes.

Tournons à présent nos regards vers ces prêtres d'élite, que nous rencontrons même au fond des plus modestes succursales, et qui n'atteignent la vieillesse qu'après avoir fait éclater, au milieu de leurs paroissiens, d'admirables vertus; et s'être rendus la vénération de tout un peuple. Je l'avouerai, pour les dernières années de semblables ecclésiastiques, je ne verrais qu'un grand avantage qu'on

pût leur donner un vicaire à demeure. Ici, la seule question vraiment difficile est celle de la dépense, et c'est de ce côté que nous devons porter notre sollicitude. Cependant je crois qu'il ne faudrait pas trop nous effrayer. Lorsque je vois avec quelle munificence on s'occupe d'accroître des dépenses fort utiles à coup sûr, les dépenses qui concernent nos maîtres d'école, je demanderais que l'on portât un égal intérêt aux curés et même aux succursalistes; il serait facile alors de trouver des ressources suffisantes.

Je terminerai mes observations en rappelant qu'après les pétitions sur lesquelles j'avais eu l'honneur de faire un premier rapport, il fut nommé par le ministre une commission présidée par feu Mgr Coquereau. Cette commission s'est occupée de sa noble tâche avec beaucoup de zèle et pendant un temps considérable. Je sais qu'elle a fait un rapport plein d'intérêt; mais j'ignore quelles conséquences ce rapport a pu produire, quoique, je le crains, il n'ait pas eu tous les heureux effets que nous pouvions en espérer.

Quant aux intentions excellentes du Gouvernement, elles n'étaient douteuses pour personne. Je crois seulement que la difficulté suprême a toujours été celle-ci : le ministère aurait vivement désiré faire des largesses suffisantes, mais il n'avait jamais à sa disposition des fonds qui lui permissent de satisfaire à ses bonnes intentions. Je crois aussi que, dans les différents diocèses, l'économie des prélats ne peut leur ménager que des ressources infiniment modestes affectées à la même destination.

Je me résume, et mes conclusions ne peuvent por-

ter sur aucun chiffre précis. Ce que j'exprime formellement, c'est que le ministère puisse disposer d'un fonds plus considérable que par le passé, pour venir au secours des souffrances que nous déplorons et que le Sénat entier veut voir soulagées.

En même temps, il importe de bien faire comprendre aux ecclésiastiques qu'aucun d'eux ne doit céder au désir mondain de désertir le plus tôt possible le devoir de toute sa vie, excepté dans les cas de force majeure où nous demandons avec énergie qu'ils soient traités avec largesse par l'État reconnaissant.

Pour d'autres ecclésiastiques, susceptibles de servir encore aux pieds des autels, quand bien même ils auraient un très-grand désir de quitter leur poste d'honneur, nous les prions simplement d'avoir la vertu d'y rester.

C'est ma dernière observation, et je la crois importante, parce qu'il y a un certain nombre de pétitionnaires, je ne parle pas des auteurs de la pétition actuelle, mais vous en avez connu d'autres qui sollicitaient des pensions pour des motifs qui ne paraissaient nullement utiles à la religion.

Je crois que les vœux que j'exprime sont conformes aux intentions qui, jusqu'à ce jour, ont dirigé le Gouvernement, et j'ose espérer qu'ils trouveront le ministère aussi bienveillant que jamais. Tout ce que le Sénat peut et doit dire, c'est qu'il approuvera du plus grand cœur les sacrifices que l'État voudra faire pour un genre de secours à la fois utile, juste et sacré.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement.*
Messieurs les Sénateurs, la question des pensions

de retraite ecclésiastiques se présente devant vous pour la sixième fois. Elle a été l'objet des rapports les plus approfondis de la part de vos commissions; elle a donné lieu ensuite à des discussions étendues et solennelles; enfin elle a été soumise, par la commission spéciale que M. le ministre des cultes a instituée en 1863, à l'examen le plus complet. Après tant d'informations, le Gouvernement pense que le moment est venu de prendre une résolution définitive, et il m'a chargé de vous exposer les motifs du parti auquel il s'est arrêté.

Le citoyen qui sert l'État soit dans la carrière des armes, soit dans les carrières civiles, a droit, après un certain temps, et à dater d'un certain âge, à une pension de retraite; la quotité de sa pension est établie sur des bases fixées à l'avance; au besoin même, et en cas de contradictions, un tribunal prononce entre l'État et le citoyen qui se croit lésé. Cela est juste, car en entrant au service de l'État, le fonctionnaire a, par une sorte de contrat, stipulé qu'après un temps déterminé (trente ans d'exercice et soixante ans d'âge sont le terme fixé par la loi de 1853), il a, dis-je, le droit d'obtenir une retraite dont les bénéfices lui sont acquis, qu'il soit riche ou pauvre, malade ou bien portant. L'exécution de ce contrat de la part de l'État est d'autant plus juste que non-seulement le fonctionnaire a accompli le temps qu'il devait comme service, mais qu'encore il a laissé chaque année, sous le nom de retenue, dans la caisse de l'État, une partie du traitement qui lui était alloué.

En peut-il, en doit-il être de même du prêtre?

Voilà la question que pose devant vous le pétitionnaire.

Messieurs, je désirerais, avant d'examiner la question de principe, que le Sénat voulût bien m'autoriser à constater l'état actuel de la législation et de la pratique : c'est le seul moyen de vous mettre en mesure de bien apprécier une question dont vous sentez toute l'importance.

Le décret impérial du 20 février 1806 a créé pour les dignitaires de l'Eglise, quand, accablés sous le poids des ans, ils ne peuvent plus porter le fardeau de l'épiscopat, une dernière et sublime activité, comme a dit un de vos éloquents rapporteurs; il les a chargés de veiller, dans la basilique de Saint-Denis, sur les tombeaux de ceux qui ont gouverné la France. Quant aux vicaires généraux, un décret du 26 février 1810 stipule, attendu qu'ils sont soumis à la mobilité des exigences administratives, qu'après trois ans consécutifs d'exercice, ils ont droit à un secours de 1500 fr. jusqu'à leur nomination comme chanoines, et l'ordonnance du 29 septembre 1824 n'a fait que confirmer à cet égard le décret impérial de 1810. De ce chef, 40 000 fr. sont alloués chaque année au budget de l'Etat. Aussi, soit de la part des dignitaires de l'Eglise, soit de la part des vicaires généraux, il n'y a pas, il n'y a jamais eu la moindre réclamation.

Mais nous avons, messieurs, à nous occuper des curés, des desservants et des vicaires de nos paroisses: il y en a quarante cinq mille. Nous avons à penser aussi aux dix mille ou onze mille prêtres qui, en dehors des ecclésiastiques attachés au service paroissial, sont liés à des services reli-

gieux spéciaux, et dont la plupart même ne sont pas rétribués par l'État; je veux parler, par exemple, des chapelains, des professeurs des grands et des petits séminaires, des aumôniers des établissements d'instruction publique et de bienfaisance..... A l'égard de ces cinquante-cinq mille ou cinquante-six mille prêtres, quelle est la législation, quelle est la pratique? Quand les vétérans du sacerdoce ne peuvent plus continuer leurs fonctions actives, quelques-uns sont pourvus de canonicats. Il est rare que l'âge mette le prêtre dans l'impossibilité absolue de participer à quelques-unes des fonctions du ministère. A ceux qui peuvent encore remplir une partie de ces fonctions, on donne un vicaire, un coadjuteur qui se forme sous leurs yeux. École excellente! La science suprême, la plus difficile de toutes, c'est la science de la miséricorde. Eh bien! la sagesse des anciens tempère ce qu'il y aurait de trop ardent dans le zèle des jeunes prêtres, et, grâce à ce rapprochement d'une génération qui commence et d'une génération qui finit, le sacerdoce perpétue ses traditions de mansuétude et de tolérance. Quant aux prêtres tout à fait infirmes, deux modes de secours ont été organisés dans leur intérêt.

Le décret impérial du 1^{er} août 1805 a posé la base légale des caisses de secours et des maisons de retraite diocésaines; il leur attribue une partie du produit de la location des places dans les églises. Ces caisses ou maisons de retraite diocésaines se sont développées avec le temps, avec les cotisations volontaires des prêtres, avec les dons des fidèles; elles fonctionnent aujourd'hui dans cinquante-quatre diocèses;

quelques-unes même sont prospères et assurent aux prêtres infirmes ou trop âgés une pension de 800 à 1000 fr. Mais il est des diocèses où elles n'existent pas encore, d'autres où elles n'ont pas eu le temps de donner des résultats satisfaisants. L'Empereur Napoléon III a voulu, par une seconde création, compléter l'œuvre du Chef de sa dynastie, et, le 28 juin 1853, il a promulgué le décret dont je vous demande la permission, messieurs les Sénateurs, de mettre un passage sous vos yeux :

« Considérant qu'il importe à la dignité de l'État autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés de résigner leurs saintes fonctions ;

« Attendu que la pensée du Gouvernement qui a rétabli le culte en France, n'a pu sur ce point être encore réalisée qu'imparfaitement et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1^{er}. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

« Article 2. Les pensions seront servies par une caisse générale des retraites dont les ressources se composeront :

« 1^o D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes ;

« 2^o De la subvention accordée par le décret du 22 janvier 1852 ;

« 3° Des produits, des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter après avis du Conseil d'État.... »

Quel est le montant de la somme fournie annuellement par cette caisse générale de l'État chargée de venir en aide aux caisses particulières des diocèses ? Il est : 1° d'un crédit de 400 000 fr., inscrits chaque année au budget en vertu du décret impérial du 9 janvier 1854 ; et 2° d'une rente de 216 475 fr. achetée avec la dotation de 5 millions affectée à la caisse générale par le décret impérial du 27 mars 1860. Je dois lire l'article 3 de ce décret de 1860, parce qu'il complète les conditions auxquelles peuvent être accordées les pensions de retraites :

« Les arrérages (du capital de 5 millions) seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite, âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence. »

Ainsi, la caisse générale des retraites a à distribuer chaque année, pour le service des pensions ecclésiastiques, une somme de 616 475 fr. Avec cette somme, elle sert mille trois cent cinquante pensions. Le maximum est, pour les curés, de 600 fr., et de 500 fr. pour les desservants. La moyenne a été, jusqu'à présent, de 425 fr., indépendamment, bien entendu, des secours fournis par les caisses diocésaines. La moyenne annuelle des extinctions, et par conséquent des concessions, est de quatre-vingt-dix.

Ce n'est pas tout : le budget de chaque année

contient, indépendamment des 40 000 fr. affectés aux anciens vicaires généraux non pourvus de canonicats, un crédit de 380 000 fr. pour secours à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions, et un autre crédit de 64 000 fr. pour secours accidentels à des ecclésiastiques en activité. Les secours fournis sur le crédit de 380 000 fr. sont renouvelables sans nouvelle instruction et sur simple lettre de l'évêque diocésain. Avec ces deux sommes de 380 000 fr. et de 64 000 fr., M. le ministre des cultes a pu venir en aide, l'an dernier, à mille deux cent trois prêtres sans fonctions, et à cent quinze prêtres en activité ; le taux moyen de ces subsides a été de 300 fr. J'ajoute que les pensions et les secours sont accordés sur la demande des évêques qui tiennent compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment de la subvention fournie par la caisse diocésaine.

Le double système des pensions et des secours ecclésiastiques fonctionne depuis 1853 sans avoir rencontré de difficultés ni soulevé d'objections de principe. D'après les recherches que j'ai faites personnellement dans les bureaux de l'administration des cultes, l'épiscopat et l'autorité civile paraissent s'accorder à reconnaître que les institutions sont bonnes, mais que, pour répondre à tous les besoins, il faudrait que le nombre et le taux des pensions pussent être augmentés dans une certaine mesure. Ainsi, au lieu de mille trois cent cinquante pensions, il faudrait pouvoir en servir deux mille. Leur taux, au lieu d'être en moyenne de 425 fr., devraient être de 600 fr., le tout sans préjudice, je l'ai déjà dit, mais je le

répète, des subventions fournies par les caisses diocésaines. Il n'est pas difficile de calculer le chiffre qu'il faudrait ajouter chaque année au budget, et, pour qu'une si juste libéralité se réalise aussitôt que les ressources de l'État le permettront, le Sénat peut se reposer sur la sollicitude du Gouvernement. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Mais c'est ici, messieurs les Sénateurs, que se présente l'objection ou plutôt l'innovation réclamée par les pétitionnaires. Les pensions ecclésiastiques sont facultatives de la part de l'État, disent-ils ; elles devraient, suivant eux, être obligatoires, comme pour les fonctionnaires civils. Le taux devrait en être déterminé d'après des bases certaines. Bref, c'est le sens de toutes les pétitions, le droit commun devrait être appliqué aux ministres du culte ; les prêtres devraient, comme les fonctionnaires civils, d'après la loi de 1853, avoir droit à une pension à soixante ans d'âge et après trente ans de services à partir de leur ordination. C'est là, messieurs, la question sur laquelle le Gouvernement demande une solution définitive, et sur laquelle, par suite, je voudrais retenir votre attention pendant quelques instants. (*Parlez ! Parlez !*)

L'Église n'a jamais admis le principe de l'obligation d'une pension ; avant la Révolution, lorsqu'elle subsistait de son propre patrimoine, elle accordait aux prêtres âgés ou infirmes la vie sauve et honorable, *victum, vestitum, tectum et honorem* ; mais si elle a toujours, dans la mesure de ses forces, accepté le devoir, elle n'a jamais entendu constituer au profit de ses serviteurs un droit

dont la satisfaction pût être réclamée et poursuivie contre elle.

Pourquoi? parce que le prêtre a fait, au moment de son ordination, la promesse de se vouer pendant sa vie tout entière et jusqu'à la mort au service de la religion. C'est là, si je ne me trompe, le principe qui a toujours empêché l'Église, au temps dont je parle, de reconnaître à la pension le caractère obligatoire qu'on voudrait aujourd'hui introduire dans nos lois.

Qu'a fait l'État à partir du moment où il a dû prendre à sa charge les frais du culte et le paiement du personnel? La question s'est présentée pour la première fois devant l'autorité civile en 1807.

Le 14 juillet de cette année, M. Portalis, ministre des cultes, avait fait adopter par le Conseil d'État un projet de décret qui proclamait obligatoire la pension de retraite des ecclésiastiques. L'article 1^{er} en effet était ainsi conçu :

« Il sera accordé des pensions de retraite aux ecclésiastiques français qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourront continuer à exercer les fonctions du ministère. »

Vous avez entendu la lecture du décret de 1853, et vous faites la différence entre les deux rédactions. Le décret de 1853 dit, conformément aux traditions de l'Église : « pourra être. » Le projet de décret de 1807 disait : « sera. » Le projet de décret fut soumis à la signature de l'Empereur, et l'Empereur donna ordre à son ministre d'État d'écrire au ministre des cultes la lettre suivante :

« Le Conseil d'État, monsieur, a délibéré, sur

vous rapport, un projet de décret tendant à accorder des pensions de retraite aux ministres des cultes avancés en âge et infirmes. Sa Majesté, à qui le projet a été soumis, n'y a point donné son approbation, ayant pensé que, dans tous les temps, les titulaires des places ecclésiastiques ont pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie.

« J'ai l'honneur, monsieur, de vous faire connaître cette décision de Sa Majesté.

Signé : HUGUES MARET. »

Ainsi, les principes traditionnels de l'Église étaient reconnus et consacrés par l'Empereur dans cette lettre du 18 août 1807. Certes, le Chef de l'État n'était pas suspect de mauvaise volonté : il venait de rétablir le culte catholique, malgré l'opposition de ses compagnons de gloire militaire, malgré l'opposition de ses plus hauts conseillers dans l'ordre civil et des membres les plus éminents des académies.

Il n'était pas non plus suspect de froideur, car c'est lui qui, en 1806, avait rendu ce décret qui ouvrait le chapitre de Saint-Denis à la vieillesse des dignitaires de l'Église ; c'est lui qui, en 1805, avait institué les caisses diocésaines de secours ; c'est lui qui allait rendre ce décret de 1810 par lequel un secours de 1500 fr. était constitué au profit des vicaires généraux dont la situation réclamait sa bienveillance.

Eh bien ! l'Empereur proclame que la pension de retraite ne peut être obligatoire. Quels sont ses motifs ? C'est que le prêtre ne remplit pas une fonction temporaire, qu'il ne peut être ainsi assimilé au fonctionnaire civil. Le sacerdoce est une

mission à vie, c'est une vocation ; il marque ses élus d'un caractère indélébile, le caractère du sacrifice qui s'attache à eux depuis le jour de l'ordination jusqu'à leur dernier jour. La pensée de la retraite et du repos, après un certain temps et à un certain âge, est permise à l'homme d'épée et au fonctionnaire, responsables pendant leur vie et même après leur mort des intérêts d'une famille dont ils sont la providence. Cette pensée est contraire à la nature et à l'essence même du ministère ecclésiastique ; elle ne peut que troubler le prêtre et le diminuer à ses propres yeux comme aux yeux des populations. Sans doute il vieillit, mais c'est quand l'âge et la longue pratique des vertus ont tracé comme une auréole autour de ses cheveux blanchis, qu'il exerce une autorité morale plus large et plus pénétrante. Sa voix affaiblie ne remplit plus le sanctuaire, mais elle est recueillie comme un oracle par le cœur de ses paroissiens. Ses paroissiens, il les a tous vus naître, il a enterré leurs pères, il a baptisé et marié leurs enfants, il les a initiés à la vie morale, et, si sa parole n'est pas éloquente, il a quelque chose de plus persuasif qu'aucune parole humaine, c'est la vie qu'il a pratiquée, c'est le bien qu'il a fait ; en un mot, c'est l'exemple (*Sensation*). La religion a fait de ceux qui lui sont confiés, ses enfants ; il ne doit jamais les abandonner, pas plus qu'il ne peut abandonner l'Eglise, son épouse, d'après les expressions mêmes des livres saints. A tous, il est uni par des liens indissolubles : *Sic vivendum, sic moriendum*. L'idéal du vieux prêtre est de mourir au pied de l'autel (*Approbaton marquée*).

Je le répète donc encore : le ministère ecclé-

siastique n'est pas une fonction temporaire, c'est une grande vocation. Celui qui est revêtu du caractère sacré n'en peut être dépouillé par le temps. Sa mission n'a d'autre terme que celui qui peut lui être assigné par l'Église, et l'Église ne permet le repos à son serviteur fatigué que dans un de ces cas d'impuissance absolue pour lesquels, précisément, ont été faits les décrets de 1853 et de 1860 (*Nouvelles et plus vives marques d'approbation*).

Voilà, messieurs, les véritables principes. Ils ont toujours été ceux de l'Église, toujours aussi ceux de l'État; ils sont la sauvegarde du sacerdoce; il faut les maintenir fermement, et c'est ce qu'ont fait avec éloquence les rapporteurs de vos commissions, et les orateurs qui ont pris la parole dans les discussions auxquelles je faisais allusion à propos des cinq pétitions qui ont précédé celle-ci. De son côté, la commission de 1863 les a affirmés.

Sans doute le prêtre doit être entendu quand il vient dire : J'ai sacrifié ma vie tout entière; devant Dieu et devant le pays, j'ai rempli mon mandat; les forces me font défaut : est-ce que, pour prix de mes vertus, je serai obligé de faire appel à la charité publique? Non! non!

L'État et l'Église pourvoient aux besoins de celui qui a vieilli dans le sacerdoce; l'autorité religieuse et l'autorité civile se donnent toutes deux la main pour assurer la dignité de sa vieillesse, pour lui donner le *victum* et l'*honorem* dont parlent les traditions; mais il n'y a pas là de droit pour le prêtre, il n'y a pas d'obligation pour l'État. Le seul juge de l'opportunité de la concession, c'est l'évêque, chef du diocèse, tuteur du

sacerdoce et gardien de la foi, l'évêque s'entendant et se concertant avec l'autorité civile représentée par l'État. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Il y a donc lieu, ceci étant reconnu, de faire au pétitionnaire une réponse définitive : La pension de retraite ecclésiastique ne peut être obligatoire : elle peut et doit l'être pour le fonctionnaire civil qui a fait avec l'État un contrat de l'ordre civil ; elle ne peut pas, elle ne doit pas l'être vis-à-vis du ministre de l'autel, c'est impossible, c'est inconciliable avec le caractère qu'il a revêtu (*Marques nombreuses d'adhésion*).

Maintenant, messieurs les Sénateurs, vous savez quelle est la pensée tout entière du Gouvernement. Sur la question de principe, il vous demande une décision définitive, ne pensant pas qu'on puisse appliquer à une matière si exceptionnelle les règles du droit commun. D'un autre côté, vous connaissez toute la bienveillance qu'il désire apporter dans la pratique ; aussi, quant au point de vue de l'amélioration des crédits, nous ne nous opposons pas le moins du monde à ce que la pétition soit renvoyée au ministre compétent. Si donc le Sénat veut voter cette mesure comme témoignage du désir qu'il a d'augmenter encore, autant que possible, la somme des secours qui peuvent être donnés aux anciens du sacerdoce, désormais impuissants à continuer les devoirs de leur ministère, le Gouvernement ne s'y oppose pas ; au contraire, il y souscrit, il y donne les mains (*Approbation générale*).

Permettez-moi, messieurs, en terminant, de vous montrer que cette adhésion de l'État n'est point une adhésion stérile, et de vous rappeler

que le continuateur de celui qui a rouvert les temples et rétabli le culte catholique a hérité des traditions du fondateur de sa Dynastie. Laissez-moi vous dire où en est aujourd'hui le budget de l'État et vous exposer avec quelle sollicitude le Gouvernement de l'Empereur s'est occupé notamment de la position des curés, des desservants, des vicaires, sur lesquels se porte aujourd'hui l'attention du Sénat.

M. le baron Dupin avait établi dans son rapport, il y a deux ou trois ans, que la dotation annuelle du culte catholique, en y comprenant le personnel et le matériel, le budget ordinaire et le budget extraordinaire, s'élevait en 1829, dernière année de la Restauration, à. . . 35 138 000 fr.

En 1847, elle était de 4 million de plus. 36 301 000

En 1863, d'après les constatations de M. le baron Dupin, elle était de. 48 106 000

En 1867, la dotation catholique est de. 51 476 000

J'ajoute que ce sont surtout les curés, les desservants et les vicaires de nos paroisses qui ont profité de l'augmentation. Ainsi, le budget du personnel s'est accru, de 1852 à 1867, de 6 646 575 fr., et, sur ce chiffre, 5 046 575 fr. ont été consacrés à l'augmentation du traitement de nos curés, de nos desservants et de nos vicaires.

Je dis traitement; le mot est inexact. Ce n'est pas un traitement que l'État sert aux ministres des autels, et la preuve en est que la retenue ne s'y

applique point et ne s'y est jamais appliquée, à la différence du traitement que reçoivent les employés de l'État et tous les fonctionnaires civils. Non, ce n'est pas un traitement, encore moins un salaire ; c'est un moyen qui est donné au prêtre de remplir son ministère et, autant qu'il peut, d'exercer la charité.

Comment ont été répartis les 5 046 000 fr. dont a été augmentée la dotation affectée au personnel du clergé catholique depuis 1852 jusqu'à 1867 ?

Voici, messieurs, à cet égard, les documents qui m'ont été donnés par l'administration des cultes.

« Les desservants ont vu augmenter leur traitement de 3 957 400 fr. par an ; les vicaires de 746 300 fr. par an ; et quant aux secours accordés aux prêtres âgés et infirmes, ils ont été encore augmentés cette année de 10 000 fr. C'est assez vous dire que l'État fait tous les efforts possibles pour améliorer une position qui ne tardera pas à être vraiment satisfaisante. Encore un effort, encore un progrès des revenus publics, et il ne restera rien à désirer pour un personnel qui, entouré de la considération et du respect de tous, mérite la reconnaissance du pays, et doit toujours compter sur l'appui du Gouvernement (*Mouvement prolongé d'approbation. — L'orateur reçoit de très-nombreuses félicitations*).

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Messieurs, je commence par déclarer, et probablement serai-je arrêté dès ce début, que je puis affirmer au Sénat et à M. le commissaire du Gou-

vernement que la commission n'a jamais entendu la proposition du renvoi au Gouvernement de la pétition qui fait l'objet de la discussion présente que dans le sens indiqué par M. le commissaire du Gouvernement lui-même (*Assentiment*); nous n'avons jamais entendu autrement le renvoi, et je puis dire qu'à l'exception d'une seule fois, où le doute aurait pu naître, telle a toujours été la pensée exprimée dans les différents rapports soumis au Sénat. Dans la discussion à laquelle il s'était livré, M. le marquis de La Rochejaquelein, en répondant aux observations de Mgr de Besançon et de M. le baron Dupin, manifesta quelque tendance à voir l'élément des retenues entrer dans la formation des pensions ecclésiastiques; sauf ce cas, les cinq commissions qui se sont succédé pour examiner les pétitions soumises au Sénat dans l'intérêt des desservants n'ont proposé le renvoi que dans l'esprit de demander et d'obtenir du Gouvernement que les pensions fussent augmentées, leur cercle élargi et la répartition plus profitable aux desservants. Quant à demander pour eux une pension constituant un droit et non cette simple aptitude à profiter de la pension facultativement ouverte par le décret qui avait constitué la caisse de retraites en 1853, jamais les commissions n'ont été jusque-là.

Elles avaient reconnu, en présence des observations faites dans leur sein, la différence qui sépare la situation du prêtre et celle du fonctionnaire, et que jamais la question de retraite ne pouvait être posée d'une façon égale dans ces deux situations si diverses. Le dernier exemple que je puis citer au Sénat, et sur lequel s'est appuyée la commission

dont j'ai l'honneur d'être l'organe, c'est la déclaration même, faite par M. Rouland à l'occasion de l'avant-dernière pétition, au moment même où notre honorable collègue réunissait la double qualité de sénateur et de ministre des cultes. M. Rouland avait alors également compris la nécessité d'élargir le secours, fût-ce à titre de pension, et la difficulté de prendre pour base du droit à pension les règles en vigueur pour les retraites ordinaires; il admettait l'utilité de mesures spéciales développant le secours suivant les circonstances, mais ne créant aucun droit absolu.

C'est dans ces termes que la commission, bien assurée de ne pas rencontrer dans la personne de M. le ministre des cultes actuel des sentiments opposés à ceux de son prédécesseur, a proposé le renvoi de la pétition à sa juste sollicitude. Je n'ai du reste rien à ajouter à ce qui a été si bien dit par M. le commissaire du Gouvernement qu'on ne saurait songer à le redire. On ne saurait admettre la pensée d'un renvoi dans un autre sens que celui de la commission, en tout point conforme aux idées exprimées par l'éloquent organe du Gouvernement.

M. ROULAND. Je n'ai qu'un mot à dire au Sénat, à raison des précédents qui me concernent et qui ont été invoqués.

Le Sénat se souvient qu'en 1862 une pétition lui fut présentée précisément sur la question qui est aujourd'hui soumise à sa délibération.

A cette époque, Mgr le cardinal de Besançon, abordant la thèse d'une manière absolue, parut complètement opposé à toute idée de pension, et

même à toute idée d'étude de la question des pensions à accorder par l'État aux ecclésiastiques.

Un peu froissé par cette opinion si exclusive, selon moi, je demandai à l'assemblée, en ma qualité de sénateur, de vouloir bien renvoyer la pétition au ministre des cultes, mais dans ce but unique, de lui rappeler que cette question méritait tout l'intérêt et toute la sollicitude du Gouvernement.

L'engagement que j'avais pris alors devant vous, messieurs, a été fidèlement exécuté; comme ministre des cultes, j'instituai une commission, et lorsque je quittai le ministère, cette commission, après un long et intelligent travail, avait formulé ses conclusions. Elle avait pensé que le principe des pensions était difficile à admettre, et que l'État ne pouvait guère s'engager dans un système dont les résultats étaient fort incertains.

L'honorable M. Baroche, qui m'a succédé, a lui-même adopté les idées de la commission. Je rends compte de ces faits, messieurs les Sénateurs, uniquement pour m'acquitter d'un devoir envers le Sénat, car, l'engagement d'étudier la question ayant été pris devant lui, je dois lui dire comment il a été accompli.

Pour mon compte, après avoir examiné les travaux de la commission, j'avoue que plus que jamais j'ai été frappé des difficultés considérables qu'il faudrait traverser pour établir un système de pensions légales au profit du clergé; et quelque loyale bienveillance que nous ayons tous pour lui, il serait dangereux de vouloir adopter une mesure qui, malgré tous nos efforts, n'aboutirait qu'à la confusion la plus fâcheuse.

Dans cet état, si le Sénat me permet d'exprimer mon opinion personnelle, j'adopte sans nulle hésitation les considérations si clairement et si éloquemment développées par l'honorable commissaire du Gouvernement; je crois, d'ailleurs, que le clergé, qui nous écoute et nous entend, sera heureux de savoir, d'une part, que ses idées et ses vœux ne doivent pas aller dans une voie où ils ne pourraient obtenir une satisfaction réelle, une application juste et féconde; et d'autre part que le Sénat, s'occupant de sa dignité et de son bien-être avec une véritable sollicitude, continue à pousser le Gouvernement, dont les bonnes intentions sont bien connues, à l'adoption des seules mesures qui sont efficaces et possibles.

Tel est aussi le sens du renvoi de la pétition, accepté par le Gouvernement lui-même, qui déclare de la sorte la ferme intention d'améliorer, autant qu'il le pourra, la condition de notre clergé national, et je m'y rallie complètement. (*Très-bien! Très-bien! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

S. EX. M. BAROCHE, *ministre de la justice et des cultes*. Il est bien entendu que c'est le renvoi dans le sens qu'a spécifié M. le commissaire du Gouvernement (*Marques générales d'assentiment*).

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Ladoucette.¹

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*.

(N° 523). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dupont, demeurant à Saint-Denis (Seine), s'élève contre l'usage qui consiste à obliger le cultivateur, vendant certains de ses produits, à livrer à l'acheteur quatre unités en sus de la centaine. En d'autres termes, il demande la suppression de l'usage des quatre au cent.

Cette suppression paraît au pétitionnaire la conséquence naturelle de l'adoption du système décimal. Elle ferait suite, ajoute-t-il, aux mesures prises dans ces dernières années pour remplacer les anciens mauvais systèmes de notre organisation sociale par d'autres plus modernes, plus équitables et plus prospères.

La conséquence indiquée par le pétitionnaire n'a pas paru à votre commission aussi rigoureuse qu'il l'entrevoit. L'usage de livrer les quatre au cent n'est prescrit par aucune loi, ni aucun règlement. Le vendeur reste libre de fixer avec l'acheteur son prix et ses conditions. S'il livre les quatre pour cent, cette condition est prise en considération pour la fixation du prix consenti par les deux parties.

Votre commission a donc pensé que toute liberté devait être laissée au commerce à ce sujet, et

1. Les pétitions rapportées par M. le baron de Ladoucette ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1866.

qu'il n'y avait lieu de faire intervenir dans cette question privée ni la loi ni l'administration.

Elle a l'honneur, en conséquence, de vous prier de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 523.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 537). Le maire, l'adjoint, huit membres du conseil municipal et vingt et un habitants de la commune de Cuve (Haute-Saône), demandent l'abrogation de l'usage d'après lequel le partage de la futaie des coupes affouagères est opéré par toisé ou d'après l'étendue des maisons.

Les pétitionnaires exposent qu'il existe encore dans une partie de leur pays un usage qu'autorise l'article 105 du Code forestier, c'est-à-dire le partage de la futaie des coupes affouagères par toisé ou d'après l'étendue des maisons : le hêtre, quoique n'entrant en rien dans la construction des bâtiments, a été placé cependant dans cette catégorie.

Si cet usage a eu raison d'être autrefois, il est aujourd'hui une négation de la justice au préjudice des pauvres et des petits propriétaires.

S'il n'y avait de la futaie que pour la construction ou la réparation des maisons, ce mode de partage serait encore supportable ; mais un tel a 100 fr., un tel autre 200, enfin un troisième 300 fr. de bénéfice sur sa part, tandis que le pauvre n'a souvent qu'un menu taillis, qui n'a pu pousser sous les grands arbres, ordinairement beaucoup plus nombreux que ne le prescrit le code.

En conséquence, les pétitionnaires demandent la modification de l'article 105 du Code forestier.

Cet article 105, messieurs les Sénateurs, est ainsi conçu :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts, et payée à la commune. »

Il a été fréquemment attaqué par tous ceux qui se trouvent lésés par un des usages dont cet article a consacré le maintien ; mais il a constamment résisté à ces attaques.

En effet, si ces usages divers peuvent contrarier quelques personnes, ils conviennent nécessairement à d'autres : ils sont nés des besoins et des habitudes réelles des populations.

La commission de l'Assemblée législative qui examinait, en 1851, toutes les propositions nombreuses émanées de cette assemblée, pour la révision des divers articles du Code forestier, s'exprimait ainsi :

« Votre commission a pensé qu'il était impossible, sans iniquité, de déchirer des titres, d'abolir des usages qui se sont transmis de générations en générations, et qui trouvent dans leur ancienneté même une bien puissante raison d'exister, puisqu'elle prouve qu'ils sont intimement liés aux mœurs et aux besoins réels des populations.

« Ils ont résisté à l'empire de la législation intermédiaire.

« Anéantir ces titres, ce serait une espèce de

confiscation ; abolir ces anciens usages, ce serait injuste, dangereux et impolitique. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a partagé cette opinion. Sans doute quelques abus ont pu se produire dans la pratique. Ainsi, sur quelques points, on a considéré, comme bois de construction, des arbres ou parties d'arbres qui ne sont en réalité propres qu'au chauffage.

L'administration pourrait peut-être fixer par des arrêtés les essences de bois qui sont propres aux constructions ou aux réparations des maisons.

Mais il y a loin de là à l'abrogation de l'usage réclamé par les pétitionnaires.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 537.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 541). Dix habitants de la commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône), se plaignent de la destruction de leurs bois communaux, et demandent, dans un intérêt de salubrité publique, la conservation des forêts qui existent encore.

Les pétitionnaires exposent que déjà une partie considérable de leurs bois communaux avait été distraite du régime forestier ; qu'il ne restait plus que les cent soixante-dix-sept hectares dont il s'agit, qui étaient plantés en pins depuis trente ans.

Ils regrettent vivement cette destruction dans l'intérêt de la conservation du sol de leurs montagnes, et pour l'utilité générale des contrées circonvoisines, à cause de la protection que les forêts donnent sous le rapport climatérique.

Ils la regrettent surtout, disent-ils, parce que ce fait aurait eu lieu en vue de favoriser l'élection d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement.

Ils signalent des faits regrettables qui se seraient passés, suivant eux, à cette occasion.

Ils demandent que le Sénat use de sa haute influence pour qu'à l'avenir les biens communaux ne soient plus ainsi livrés à une destruction fâcheuse.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est entourée des renseignements qui étaient de nature à l'éclairer sur les faits dont se plaignent les pétitionnaires.

Il résulte de cette instruction que la conservation des massifs boisés dans les contrées dont il s'agit présente, en effet, une grande utilité.

L'administration forestière avait formulé des conclusions dans ce sens, à l'occasion de l'espèce qui nous occupe. Mais le conseil municipal et l'administration préfectorale ont fait remarquer que les terrains dont il s'agissait ne présentaient guère que des peuplements rabougris, non susceptibles d'exploitation régulière; que, depuis leur soumission au régime forestier, datant de trente-cinq ans, ces terrains n'avaient donné aucun produit et avaient coûté 7000 fr. en frais de garde; qu'enfin la demande des habitants était fondée sur les véritables intérêts de la commune.

Un décret impérial a été rendu dans les formes légales, et le fait est consommé depuis longtemps.

Quant aux motifs électoraux allégués par les pétitionnaires, la commission ne pouvait et ne

devait entrer dans l'examen de cette face de la question.

En conséquence, messieurs, votre commission, tout en partageant les préoccupations des pétitionnaires et de l'administration forestière sur la convenance de conserver les massifs boisés qui peuvent présenter une si grande utilité dans les pays où ils se trouvent, ne peut, dans l'espèce, que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 541.

M. LE VERRIER. Je voudrais faire remarquer au Sénat l'opposition complète qui existe entre les considérations invoquées dans le rapport de M. de Ladoucette, et les conclusions qu'on nous propose.

C'est une question sur laquelle on peut présenter rapidement quelques considérations, parce qu'il y a longtemps qu'elle est à l'ordre du jour.

« Dix habitants de la commune d'Éguilles se plaignent de la destruction de leurs bois communaux, et demandent, dans un intérêt de salubrité publique, la conservation des forêts qui existent encore. »

Si j'ai bien entendu M. le rapporteur, et je l'ai écouté attentivement, il nous a dit que l'administration forestière avait effectivement considéré comme une mesure utile pour ces contrées de conserver des bois dont ce pays regrettait la destruction; il nous a dit aussi que la commission se ralliait à l'administration forestière pour regretter la destruction des bois et des forêts. Puis, au nom de la commission, il nous propose de

passer à l'ordre du jour sur la pétition, par ce motif que les bois au sujet desquels on réclame seraient déjà détruits. Cependant, s'il faut en croire l'énoncé du feuillet des pétitions, les pétitionnaires demandent la conservation des forêts qui existent encore; toutes ne sont donc pas défrichées.

Il me semble que si l'administration des forêts a demandé elle-même la conservation de ces bois dans un intérêt public, si la commission reconnaît que cela eût été désirable, et si les habitants demandent à conserver ce qui existe encore, c'est le cas pour le Sénat de ne pas passer à l'ordre du jour, mais de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Je ne m'étonne pas, messieurs, que l'administration des forêts ait exprimé l'avis que ces massifs boisés sont utiles. A Dieu ne plaise que je veuille faire au Sénat un rapport sur tout ce que la science a établi à ce sujet! Mais déjà M. le rapporteur lui-même a dit que les bois étaient utiles pour la conservation du sol des montagnes.

Voilà un point qui est incontestable, qui est incontesté. Mais on a étudié depuis quelques années l'influence des forêts, et tout le monde sait aujourd'hui que les forêts offrent le plus grand avantage pour une distribution convenable des eaux, et que là où les forêts sont coupées, le régime de la distribution des eaux change immédiatement, et amène souvent, très-souvent, pas toujours, des grandes inondations qui arrivent subitement. Tout le monde sait encore que là où les terrains ne sont pas perméables, on voit des affluents grossir rapidement et, dans une seule nuit, tout emporter.

Les forêts défendent les terrains contre les dangers que je viens de signaler. Mais ce n'est pas tout. Des études, faites dans ces dernières années, ont montré que les contrées protégées par des bois ne sont pas ravagées par la grêle, et qu'au contraire la grêle ravage complètement les pays dénués de bois.

Je le répète, je ne m'étonne pas du tout que l'administration des forêts demande la conservation de ces massifs, et que la commission déclare que ce serait une excellente chose. Mais alors qu'elle me permette d'être surpris qu'après ces considérants, elle propose, par ses conclusions, de ne pas renvoyer la pétition au ministre de l'agriculture et du commerce.

Je demande au Sénat d'ordonner ce renvoi, qui me paraît tout à fait nécessaire. Je prie la commission de vouloir bien considérer qu'il ne suffit pas de dire : « Malheureusement les bois qu'il eût fallu conserver sont détruits ; la pétition est désormais sans objet. » Il y a d'autres bois à conserver. Les pétitionnaires vous le disent eux-mêmes. Je crois donc que M. le rapporteur ne pourra pas s'opposer à ce renvoi, et qu'il y a utilité à le voter.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *rapporteur*.
Comme vient de le dire l'honorable M. Le Verrier, la commission n'a pas dissimulé l'intérêt qu'elle portait elle-même aux bois qui recouvrent encore les montagnes, à l'utilité que ces bois présentaient sous tous les rapports ; mais elle a dû se placer dans l'espèce. Quelle est-elle ?

Les habitants d'une commune se plaignent de

ce que leurs bois ont été défrichés; il n'y a plus de bois dans cette commune. S'il y en avait encore, le renvoi aurait peut-être quelque intérêt, parce qu'on aurait pu, par là, conserver ceux qui existent encore; mais il n'y en a plus; il n'y avait que le petit massif qui s'est trouvé défriché. A-t-on eu raison ou non de le défricher? L'administration forestière, qui se préoccupe d'un seul intérêt, l'intérêt forestier, a jugé qu'il ne fallait pas le faire; mais l'administration supérieure a dû se préoccuper des autres points de vue, d'intérêts plus généraux. Le conseil municipal, organe de la commune, l'administration préfectorale, qui représente les intérêts du département, ont fait remarquer que ce bois était rabougri, ne donnait aucun produit à la commune, coûtait des frais de garde considérables, que ce serait par conséquent une charge très-lourde de le conserver. L'administration municipale, dis-je, et l'administration préfectorale ont jugé que si, sous le point de vue forestier, il y avait un intérêt à garder ce bois, d'autre part, sous le rapport de l'intérêt général de la commune, il y avait utilité à le défricher.

Un décret impérial est intervenu, et le fait est consommé depuis assez longtemps déjà. La commission a donc trouvé qu'il n'y avait pas intérêt à renvoyer la pétition à l'attention du Gouvernement.

D'ailleurs cette pétition n'est pas formulée dans le sens qu'a indiqué M. Le Verrier. Elle demande, non pas que les bois ne soient pas défrichés, mais que le Sénat « use de sa haute influence pour qu'à l'avenir les biens communaux ne soient plus livrés

de la sorte à une destruction sauvage, sous le prétexte de favoriser bien mal à propos des intérêts d'élection qui sont au contraire très-compromises par de tels expédients. »

Voilà les conclusions des pétitionnaires. La commission n'a pas vu là une question générale dont elle aurait pu reconnaître l'intérêt, c'est-à-dire la nécessité de veiller à ce que les bois qui existent encore sur les montagnes ne fussent pas défrichés.

La commission a vu une espèce particulière et un fait accompli. Quant à la question générale relative à la défense de détruire les biens communaux, sous prétexte de favoriser des élections, elle n'a pas cru, dans les termes où la pétition se présentait, qu'elle pût justifier un renvoi au Gouvernement. Tels sont, messieurs, les motifs qui ont dicté la décision de la commission sur la pétition soumise à son examen.

M. LE VERRIER. Je croyais, d'après le feuilleton, que les pétitionnaires demandaient la conservation des forêts qui existent encore. Je ne connaissais pas les termes de la pétition. Puisque M. le rapporteur est d'accord avec moi sur l'utilité des bois qui recouvrent les montagnes, et s'associe aux observations que j'ai présentées, cela me suffit, et je n'insiste pas sur le renvoi.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Les habitants de la commune se plaignent de la destruction de leurs bois communaux et demandent, d'autre part, dans un intérêt de salubrité publique, la conservation des forêts qui existent en-

core sur d'autres points du territoire, non pas de leurs forêts....

M. LE RAPPORTEUR. Non, ce n'est pas ainsi que les choses se sont présentées.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. J'ai lu la pétition, et il m'a semblé que l'analyse était exacte.

M. LE PRÉSIDENT. Ce ne serait qu'une erreur. Mais, puisqu'il est constaté qu'il n'y a plus de bois, le renvoi est inutile.

M. LE RAPPORTEUR. Voici les termes mêmes de la pétition :

« Aujourd'hui, après bientôt deux années écoulées, nous venons soumettre ces faits au Sénat en le suppliant d'user de sa haute influence pour qu'à l'avenir les biens communaux ne soient plus livrés de la sorte à une destruction sauvage, sous le prétexte de favoriser bien mal à propos des intérêts d'élections qui sont au contraire très-compromises par de tels expédients. »

L'analyse faite sur le feuilleton n'est pas tout à fait conforme à ce que je viens de lire, mais enfin la commission a dû s'attacher aux termes mêmes de la pétition.

M. LE VERRIER. En présence de cette rédaction, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *rapporteur*, continue :

(N° 560). Messieurs les Sénateurs, plusieurs habitants de la section de Villedonné, commune de Neuvy-les-deux-Clochers, canton d'Henrichemont, département du Cher, réclament contre une mesure prise à leur égard par le conseil municipal de cette commune.

La section de Villedonné est propriétaire d'un terrain en pacage dit *les Communes*, situé commune de Veaugues, canton de Sancerre, contenant environ sept hectares et demi.

Le conseil municipal de la commune a pris plusieurs délibérations pour être autorisé à mettre ce pâti en location.

Le préfet a autorisé cette location.

C'est contre ce fait que réclament les pétitionnaires. Voici les raisons qu'ils allèguent.

Le terrain dont il s'agit est depuis longtemps leur propriété exclusive : ils n'en ont pas d'autre. Ce pâti leur est indispensable pour les animaux possédés par les cent habitants de la section.

Suivant les réclamants, l'administration s'est trompée en voulant appliquer dans l'espèce la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale : c'est la loi du 19 juillet 1860 sur le défrichement des marais et terres incultes qui devait régir le cas dont il s'agit. Or les formalités prescrites par cette loi n'ont pas été remplies. La décision administrative rendue contre eux doit donc être annulée.

Votre commission, messieurs, fait remarquer en premier lieu que les pétitionnaires, avant de s'a-

dresser au Sénat, auraient dû se pourvoir devant M. le ministre de l'intérieur contre la décision du préfet du département.

En second lieu, leur réclamation ne saurait être admise en présence de la législation qui régit les communes.

La loi du 19 juillet 1860 a un but spécial et déterminé. Elle ne doit intervenir que pour des cas où les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 ne sont point suffisantes, et lorsqu'il s'agit de marais ou terres incultes. Or les pétitionnaires eux-mêmes ne classent pas dans cette catégorie le terrain pour lequel ils réclament. En effet, ils disent, page 2 de leur pétition :

« On ne peut considérer le pacage des communes comme un terrain inculte, improductif. »

Et page 3 :

« Le pâti des communes n'est pas inculte, improductif; au lieu de produire du blé, il produit des bestiaux. »

La loi de 1837 a fonctionné ici tout naturellement. Le conseil municipal, chargé de régler l'administration des biens communaux, quelle que soit la section à laquelle appartiennent spécialement ces biens, a pu très-valablement décider qu'un terrain resté jusque-là en nature de pâti serait à l'avenir affermé. Il n'y a là qu'une question de mode d'administration des biens communaux rentrant dans sa compétence.

Ce que les réclamants peuvent demander, et ce à quoi le conseil municipal ferait certainement droit, c'est que le prix de ferme soit appliqué à

leurs besoins particuliers ou à acquitter leur contingent dans les dépenses de la commune.

Par tous les motifs qui précèdent, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 560.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer ici la séance, et de se réunir mardi en séance générale pour la continuation des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du lundi 8 avril 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 13.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décret qui délègue M. le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, pour faire une communication relative au grand-duché de Luxembourg. — Communication du Gouvernement. — Dépôt d'une demande d'interpellation.

La séance est ouverte à quatre heures.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ém. Mgr le cardinal de Bonnechose, rappelé dans son diocèse par les devoirs de son ministère, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture au Sénat d'un décret de S. M. l'Empereur qui délègue M. le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, pour faire, au nom du Gouvernement, une communication relative à la question du grand-duché de Luxembourg (*Mouvement*).

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit le décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

« M. le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, est délégué pour faire au Sénat et au Corps législatif une communication relative à la question du grand-duché de Luxembourg.

ART. 2.

« Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères (*Profond silence*).

S. EX. M. LE MARQUIS DE MOUSTIER, *ministre des affaires étrangères*.

MESSIEURS,

L'Empereur m'a donné l'ordre de vous faire connaître les circonstances au milieu desquelles est née la question du grand-duché de Luxem-

bourg et la situation actuelle de cette affaire. Le Gouvernement français, dominé par la conviction profonde que les intérêts véritables et permanents de la France sont dans la conservation de la paix de l'Europe, n'apporte, dans ses relations internationales, que des pensées d'apaisement. Aussi n'a-t-il pas soulevé spontanément la question du Grand-Duché.

La position indécise du Limbourg et du Luxembourg a déterminé une communication du cabinet de La Haye au Gouvernement français. Les deux Souverains ont été appelés ainsi à échanger leurs vues sur la possession du Luxembourg. Ces pourparlers, d'ailleurs, n'avaient encore pris aucun caractère officiel, lorsque, consulté par le roi des Pays-Bas sur ses dispositions, le cabinet de Berlin a invoqué les stipulations du traité de 1839. Fidèles aux principes qui ont constamment dirigé notre politique, nous n'avons jamais compris la possibilité de cette acquisition de territoire que sous trois conditions : le consentement libre du Grand-Duc de Luxembourg ; l'examen loyal des intérêts des grandes puissances ; le vœu des populations manifesté par le suffrage universel. Nous sommes donc disposés à examiner, de concert avec les autres cabinets de l'Europe, les clauses du traité de 1839. Nous apporterons, dans cet examen, le plus entier esprit de conciliation, et nous croyons fermement que la paix de l'Europe ne saurait être troublée par cet incident.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le ministre des affaires étrangères de sa communication.

La France a confiance dans l'Empereur; et elle sait qu'entre ses mains le dépôt de ses intérêts ne saurait être compromis (*Marques générales d'approbation*).

Le Sénat se réunira dans ses bureaux demain, à une heure, pour l'examen d'une demande d'interpellations qui vient d'être déposée entre mes mains.

Plusieurs Sénateurs. Par qui? Sur quoi?

M. LE BARON DE HEECKEREN. Le règlement défend de le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement n'ordonne pas, et par conséquent il défend de donner communication en séance générale de l'objet des interpellations.

M. LE VERRIER. Cependant, monsieur le Président, cela se fait au Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. Cela serait d'autant plus inutile que chacun de MM. les Sénateurs recevra communication du texte de la demande d'interpellations.

La séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.*

Séance du mardi 9 avril 1867.

PROCÈS.

VERBAL

N° 14.

1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Retrait de la demande d'interpellation. — Rapports de pétitions. Par MM. le premier président Devienne, le général baron Charon, Reveil et le général comte de La Ruë. Pétition demandant l'interdiction des combats de taureaux : MM. le vicomte de Barral et Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le comte de Béarn. — Pétition demandant que tout individu ayant reçu le diplôme de licencié puisse ouvrir librement une école primaire ou secondaire : MM. Le Verrier et le comte de Béarn, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. Lefebvre-Durufilé.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le vice-amiral baron Grivel, obligé de quitter Paris pour cause de santé, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances.

M. LE PRÉSIDENT. A la suite de la communication qui a été faite hier au Sénat par M. le mi-

ministre des affaires étrangères, la majorité des signataires de la demande d'interpellation portée à l'ordre du jour des bureaux d'aujourd'hui m'a déclaré que, dans le but d'éviter toute difficulté, elle renonçait à sa proposition.

En conséquence, cette proposition n'aura pas de suite (*Vive adhésion*).

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.¹

MM. Manceaux, Riché, Gaudin et Chamblain, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président Devienne.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *premier rapporteur*.

(N° 533). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gariel, notaire, à Régusse (Var), demande que le nombre des jurés que doit fournir un canton soit déterminé, non par le chiffre de la population, conformément à la loi de 1852, mais par celui des citoyens inscrits par les commissions cantonales sur leurs listes préparatoires.

Il propose, en outre, d'allouer aux jurés, au lieu d'une indemnité de transport, une rétribution journalière pour les jours de déplacement.

1. Les pétitions rapportées par MM. le premier président Devienne, le général baron Charon et Reveil, ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1866; les autres pétitions rapportées dans cette séance appartiennent au rôle de 1867.

Quant à la première réclamation, elle aurait pour résultat de donner à la composition des listes de jurés une base complètement arbitraire. Le chiffre déterminé par les commissaires étant tout à fait à leur disposition, ils pourraient, en le restreignant, affranchir presque complètement leur canton du service des assises. L'économie entière de la législation serait ainsi détruite, et la contribution de toute la population à l'exercice de la justice criminelle se trouverait abolie.

D'un autre côté, le résultat inévitable, et d'ailleurs indiqué par la pétition elle-même, serait que la juste influence des cantons ruraux disparaîtrait insensiblement du jury. Un tel résultat, évidemment regrettable pour la bonne administration de la justice, serait, en outre, contraire à l'esprit général de nos lois et à celui de notre Constitution. C'est ce qui a été déjà répondu par M. le ministre de la justice sur une pétition toute semblable qui lui avait été renvoyée en 1862. Depuis cette époque, une circulaire de M. le garde des sceaux a invité les magistrats à veiller, autant qu'il était en eux, à ce que les cantons ruraux fussent déchargés du service des assises dans les limites qui sont admises par la loi de 1853. C'est à la fois tout ce qui est possible et tout ce qui est désirable à cet égard.

La seconde proposition du pétitionnaire est d'une nature moins grave. Il fait observer que les jurés qui ont leur domicile dans le chef-lieu de département font un moindre sacrifice à la chose publique que ceux qui, habitant les autres communes, sont obligés de quitter leur domicile et de délaisser leurs affaires ; que dès lors on de-

vrait donner à ces derniers au moins une indemnité égale aux dépenses qu'ils sont obligés de faire.

Sur ce point, le règlement existant s'exécute depuis 1810, et n'a jamais suscité de sérieuses réclamations. Le service du jury constitue une charge que le pays demande à la classe aisée; celui qui la trouve hors de proportion avec ses ressources peut s'en faire dispenser. L'inégalité entre les jurés qui habitent ailleurs qu'au lieu où se tiennent les assises, et ceux qui se trouvent dans le chef-lieu a été compensée par une indemnité de transport proportionnée à la distance. Ce dédommagement, qui a paru suffisant en 1810, alors que les déplacements étaient plus lents et plus difficiles, ne paraît pas devoir être augmenté à cette heure.

Sans doute il y a et il y aura toujours des jurés pour lesquels leurs fonctions seront plus spécialement onéreuses. Celui qui est notaire, comme le pétitionnaire, fait, en quittant son étude, un plus grand sacrifice que le rentier ou le grand propriétaire son voisin, ou que celui qui réside au lieu même où se tiennent les assises, mais c'est là une inégalité inévitable, et que la balance d'une indemnité ne saurait détruire.

Le service du jury a été en général rempli en France comme une tâche honorable; il n'est imposé qu'à ceux auxquels leur situation de fortune ne le rend point trop onéreux. Le pétitionnaire se trompe quand il énonce que tous les services rendus à l'État sont rémunérés, à l'exception de ceux rendus par les jurés. La liste est au contraire fort longue des fonctions gratuitement remplies. Sans doute quand le service public impose une profession continue et un emploi de toute la vie,

l'État accorde et doit un salaire; mais quand il n'est demandé qu'une contribution de temps passagère et accidentelle, qu'un sacrifice de quelques journées à la chose publique, on l'obtient facilement parmi nous. Le concours à l'œuvre de la justice, rarement réclamé des mêmes individus, est l'un de ceux qui trouvent le plus de bonne volonté. Le désintéressement et même le petit sacrifice qui l'accompagne le rendent plus digne et plus complètement en rapport avec la situation de ceux qui sont appelés. Votre commission ne pense pas qu'il doive être rien changé à cet égard à la législation et a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Charon.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON, *deuxième rapporteur*.

(N° 635). Messieurs les Sénateurs, le sieur Ferdinand Lagleize, propriétaire, domicilié à Lanmezan (Hautes-Pyrénées), demeurant actuellement à Bar-sur-Aube, cessionnaire pour moitié des droits pouvant appartenir à Sid-Hassan-English-Bey pour occupation temporaire de deux fermes, connues sous les noms de Bordji-Semmar et Medjez-Raçoul, et situées en Algérie, dans la subdivision de Bone, s'adresse au Sénat pour obtenir l'annulation de plusieurs décisions ministérielles qui repoussent la demande d'indemnité qu'il a faite en vertu desdits droits, décisions qu'il signale

comme contraires au droit de propriété et aux lois qui régissent l'Algérie.

Le sieur Lagleize a déjà fait trois fois au Sénat la même réclamation, qu'il persiste à regarder comme fondée, malgré les décisions qui le condamnent; il prétend que ces décisions, contre lesquelles il réclame, violent la Constitution de 1852. Le Sénat a repoussé ces trois pétitions par la question préalable, savoir :

1° Une première fois, le 29 juin 1861, sur le rapport de M. le premier président de Royer;

2° Une seconde fois, le 2 juillet 1862, sur le rapport de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud;

3° La troisième fois, le 24 décembre 1863, sur le rapport de l'honorable M. Dariste.

La quatrième pétition du sieur Lagleize est à peu près identique aux trois autres. On y retrouve les mêmes erreurs. Comme les précédentes pétitions, elle signale les actes administratifs qui refusent l'indemnité qu'il sollicite comme violant la Constitution.

Le Sénat sait que des décrets de 1855, 1858 et 1862 ont jugé souverainement que le ministre de la guerre a seul pouvoir de statuer sur la réclamation du pétitionnaire comme cessionnaire des droits de Sid-English Bey, en ce qui concerne les terres situées en territoire militaire. Nous ajoutons que les refus opposés aux demandes d'indemnité du sieur Lagleize résultent de ce que l'occupation desdits terrains était motivée par des circonstances de guerre et de force majeure dont l'État n'est pas responsable, et nous rappelons que les décrets ci-dessus déclarent qu'aucun recours ne peut

avoir lieu relativement à ces décisions par la voie contentieuse, et qu'elles ont acquis ainsi l'autorité de la chose jugée.

Depuis la décision du Sénat sur la troisième pétition, aucun fait nouveau ne s'est produit. Le Sénat, lors du dernier examen de cette réclamation, a pensé que, pour mettre un terme à l'abus de la reproduction de cette pétition, il était utile de la soumettre à l'épreuve de la lecture et du rapport sommaire, et il a adopté purement et simplement la question préalable.

Ce sont les mêmes conclusions que la commission a chargé son rapporteur de vous soumettre, messieurs les Sénateurs, et elle a l'honneur de vous demander de prononcer itérativement la question préalable sur la quatrième pétition du sieur Lagleize.

La question préalable est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil.

M. REVEIL, *troisième rapporteur*.

(N° 851), Messieurs les Sénateurs, vingt-six habitants de Fontainebleau (Seine-et-Marne) demandent la suppression de toute inscription placée sur la voie publique, pouvant rappeler aux étrangers les victoires de nos armées.

Les pétitionnaires font de leur proposition une question de concorde universelle ! Nous ne saurions l'élever aussi haut ; nous ne l'envisageons pas de la même manière. Leur susceptibilité les a jetés dans une exagération telle que la vérité est transformée ; et ils croient devoir combattre une

idée, une intention qui n'existent jamais dans l'esprit de personne.

Nous repoussons la supposition sur laquelle les pétitionnaires fondent leur plainte et appuient leurs raisonnements. Nous n'admettons pas que les inscriptions qu'ils blâment puissent être considérées, ainsi qu'ils l'expriment, comme « un témoignage d'orgueil superbe, comme l'inspiration d'une vanité présomptueuse cherchant à multiplier l'humiliation et l'avanie. »

Nous n'admettons pas davantage qu'elles soient de nature à troubler la paix et l'union de la famille humaine.

Cette pétition a été présentée à la fin de la dernière session. Vous apprécierez avec nous, messieurs les Sénateurs, nous l'espérons ainsi, qu'aujourd'hui, au moment où vient de s'ouvrir l'Exposition universelle, il est de bonne convenance de ne pas discuter une telle proposition ; et nous sommes convaincus que le patriotisme des pétitionnaires les rangera à notre opinion, sur ce point du moins.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 903). Le sieur Morlière, demeurant à Pamiers (Ariège), demande :

1° Que sur les quittances délivrées par les percepteurs des contributions directes, les mentions soient clairement formulées et les signatures lisiblement écrites ;

2° Que tout avertissement soit envoyé aux contribuables par la poste.

Le pétitionnaire nous paraît avoir conclu du particulier au général; il serait facile de le démontrer, par la production de pièces nombreuses, sur lesquelles les mentions sont formulées clairement et les signatures lisiblement écrites. Le nom du percepteur est d'ailleurs indiqué en tête de chaque avertissement.

Le pétitionnaire se plaint également de l'exiguité du papier sur lequel la quittance est délivrée.

Cet inconvénient est-il bien immense, et chaque contribuable ne peut-il pas le détruire facilement, en fixant sa quittance sur une feuille moins sujette à s'égarer?

La demande du pétitionnaire, si elle était accueillie, aurait pour résultat d'augmenter tellement le matériel de chaque perception, que les percepteurs ne pourraient plus se transporter, comme ils le font aujourd'hui, au grand avantage des contribuables, dans les diverses communes de leur perception.

Le pétitionnaire demande encore que tout avertissement soit envoyé au contribuable par la voie de la poste.

Les frais d'avertissement à la charge du contribuable sont de 5 cent., dont 3 cent. sont affectés aux frais généraux de l'administration, et 2 cent. forment la remise du percepteur. Moyennant cette allocation de 2 cent., le percepteur est tenu de classer les avertissements, de les compléter par les indications utiles, et de les faire parvenir gratuitement au contribuable.

Les règlements sur la comptabilité laissent le mode de distribution au choix du comptable, qui adopte, selon les localités, selon les circonstances, celui ou ceux qui lui paraissent les plus convenables. Il sait très-bien qu'une bonne distribution, une distribution exacte, contribue à la facilité des recouvrements.

Les règlements sont prévoyants en ne prescrivant pas un mode de distribution unique; il n'en est pas qui soit sans inconvénients; il n'en est pas qui puisse être déclaré le meilleur, d'une manière absolue, en tous temps, en tous lieux, dans toutes les circonstances.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 919). Le sieur Brunet, ancien maître de pension, demeurant à Puymirol (Lot-et-Garonne), recommande une méthode d'enseignement primaire.

Le pétitionnaire a enseigné la lecture; il a déploré l'aridité, l'insuffisance, la froideur automatique des méthodes adoptées à son époque. Aujourd'hui encore, selon lui, les meilleurs alphabets présentent de nombreuses lacunes.

Le livre qu'il recommande, sans l'indiquer, répond, selon lui, à tous les besoins; il parle le langage que l'enfance comprend; il excite sa curiosité, il développe son intelligence; enfin, il est à la fois un moyen d'instruction et d'éducation. C'est là un grand éloge.

Le pétitionnaire regrette qu'il n'existe pas une

commission chargée de juger les œuvres d'une haute portée morale et intellectuelle. C'est une lacune qu'il croit devoir signaler au Sénat.

Le pétitionnaire est dans l'erreur, la lacune n'existe pas. Une haute commission est instituée au ministère de l'instruction publique, présidée par le ministre lui-même; elle a mission de donner son avis sur les livres qui peuvent être introduits utilement dans les écoles publiques.

Que le livre dont le pétitionnaire expose le mérite avec un accent si convaincu soit présenté à cette haute commission, il sera là devant ses juges compétents.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 920). Le sieur Mathieu, à Crémieux (Isère), expose que les romans ont sur les masses une influence pernicieuse, et propose qu'ils soient exclus de la rédaction du *Moniteur du soir*.

Il demande en outre :

La gratuité de l'instruction primaire;

La création de comptoirs agricoles;

La création de comités de conciliation assistant les juges de paix.

Selon le pétitionnaire, le *Moniteur du soir* devrait supprimer le feuilleton roman, et ouvrir ses colonnes à toute personne « qui voudrait initier les lecteurs à ses bonnes idées, à ses utiles conceptions; qui voudrait publier les belles actions, les actes de probité et de dévouement; raconter des anecdotes morales et instructives; il n'en

exclurait pas les plaisanteries fines et de bon goût.

« Ainsi, *le Moniteur du soir*, qui, par son prix modique, s'adresse à tous, serait rédigé par tous. »

Ce programme du pétitionnaire repose sur une erreur : le Gouvernement n'a ni la propriété ni la direction du journal *le Moniteur du soir* ; les facilités qu'il lui accorde ne sont que la compensation des obligations qu'il lui impose.

Le sieur Mathieu se déclare partisan de l'instruction primaire gratuite ; la loi nouvelle aura donné satisfaction à son vœu.

Pour aider au développement intellectuel des masses, il a présenté au ministre de l'instruction publique une méthode d'enseignement développant ce principe : « Une école contenant des élèves de divers degrés d'instruction sera fractionnée par catégories ; à chacune d'elles, devra être appliquée une leçon spéciale. »

La méthode n'est pas nouvelle ; nos intelligents instituteurs savent très-bien, d'après les préceptes de Lhomond, qu'il convient « de varier leurs leçons et la manière de les présenter, selon les besoins de ceux à qui ils parlent. »

Ce précepte, d'ailleurs, est écrit dans les circulaires du ministre de l'instruction publique.

Le pétitionnaire explique ainsi sa troisième proposition, la création de comptoirs agricoles :

« L'orgueil du cultivateur le porte à acquérir, toujours acquérir, alors même que pour satisfaire sa fâcheuse ambition, il est obligé de recourir aux usuriers. »

Le sieur Mathieu voudrait soustraire à l'usure ruineuse le cultivateur impatient d'acquérir, et il demande, dans ce but, des comptoirs agricoles.

La question du crédit agricole appartient à l'enquête que le Gouvernement a ouverte aux vœux des agriculteurs. Elle serait, ce nous semble, promptement résolue, si ses partisans n'avaient à recommander d'autre intérêt que celui dont le pétitionnaire paraît se préoccuper.

Enfin le sieur Mathieu, pour motiver sa dernière proposition, relative aux comités de conciliation, s'exprime ainsi :

« Le cultivateur est vindicatif. Tout devient pour lui matière à procès : un peu d'eau puisée à un réservoir, quatre brins d'herbe mangés par un bétail, etc., etc. »

Et, afin d'éviter aux plaideurs les frais et l'ennui du parcours d'une distance de vingt kilomètres environ qui les sépare du siège de la justice de paix, il demande qu'un premier degré de conciliation, formé par un comité dont il n'indique pas la composition, soit établi dans chaque commune. Les plaideurs ne se présenteraient devant le juge de paix qu'après avoir épuisé ce nouveau premier degré de conciliation.

Mais le pétitionnaire doit comprendre que les plaideurs vindicatifs signalés par lui ne s'arrêteraient pas à ce premier degré, et, dès lors, le moyen proposé n'aurait pour résultat que de donner à leur esprit inquiet et injuste de plus grandes facilités, et de prolonger le tourment de leurs victimes. Tel n'est certainement pas le but qu'il se propose.

Que sa bonne intention se rassure; qu'il se souvienne que le juge de paix a toujours de suffisants éléments pour reconnaître le bon et le mauvais plaideur, et que chacun, devant lui, reçoit la justice qui lui est due.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 923). Le sieur Masson, demeurant à Paris, demande que les receveurs et commis à cheval des contributions indirectes soient tenus d'acheter des chevaux pouvant au besoin être requis pour le service de la cavalerie, au lieu de se contenter, comme ils le font aujourd'hui, de chevaux réformés ou de chevaux, soit de trait, soit de charrue.

Ces fonctionnaires ne peuvent être tenus que de pourvoir aux besoins de leur service, et si l'État exigeait, pour les chevaux qui leur sont imposés, les conditions d'âge, de force, de taille voulues pour le service de l'armée, il devrait, en bonne justice, leur fournir et les moyens d'achat et les frais d'entretien.

Le pétitionnaire ne s'est pas rendu compte suffisamment des difficultés que rencontrerait l'application de son système; il eût renoncé à le présenter.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 930). M. le marquis de Lincel, demeurant à Paris, demande que des mesures soient prises pour prévenir l'invasion du choléra en France.

Le pétitionnaire reconnaît que le Gouvernement a recouru, pour les temps ordinaires, à tous les moyens que l'humanité commande, que la science et l'expérience conseillent.

Il écrivait sa pétition l'année dernière, au moment où éclatait la guerre d'Allemagne. Le rassemblement d'armées nombreuses, les suites inévitables d'une guerre désastreuse lui apparaissaient comme une effrayante éventualité de l'invasion du choléra dans toute l'Europe.

Ainsi préoccupé, le pétitionnaire, se souvenant des mesures préventives adoptées à l'occasion des pèlerins de la Mecque, qu'il appelle des sauvages du désert, croyait devoir éveiller la sollicitude du Gouvernement, en présence du danger créé, près de nous, par ceux qu'il appelle les sauvages de la civilisation.

Contre cet immense péril, le pétitionnaire réclamait des efforts considérables.

La cause ayant cessé, l'effet n'est plus à redouter.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 939). Le sieur Bernard Barre, ancien militaire, demeurant à Martres (Lot), se plaint de l'insuffisance de sa pension de retraite et sollicite un bureau de tabac.

Dans le mois de février 1850, en Afrique, le sieur Barre reçut, étant à un poste avancé, une blessure à la suite de laquelle il subit l'amputation de la jambe droite. Sa pension fut fixée à 300 fr.

Il demande qu'il soit fait application de la loi actuelle sur les pensions à tous les militaires dont la retraite a été liquidée antérieurement à cette loi.

Une pétition ayant le même objet a été présentée à la séance du 15 mars dernier, et, sur le rapport de l'honorable général vicomte de La Hitte, le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

L'honorable rapporteur rappelait que le budget de l'État contient un crédit mis à la disposition du ministre de la guerre, et spécialement affecté à secourir les anciens militaires.

Sur cette demande, comme sur celle d'un bureau de tabac, votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 940). M. de La Cerda de La Rosa, demeurant à Rupt (Haute-Saône), demande de nouveau que le Gouvernement français intervienne pour faire reconnaître, par le gouvernement espagnol, sa filiation légitime, et lui faire obtenir la restitution de son patrimoine.

Une première pétition (sous le n° 405) a été l'objet d'un ordre du jour prononcé par le Sénat dans la séance du 20 avril 1866, au rapport de notre honorable collègue, M. le baron Brenier.

Sur cette question internationale, le nom du

rapporteur donnait la plus grande autorité au travail étudié auquel il s'était livré. La commission avait reconnu avec lui que l'intervention diplomatique n'avait pu détruire les obstacles soulevés par la différence des principes qui régissent, en France et en Espagne, les lois sur le mariage, et qu'elle n'avait pas pu davantage modifier les arrêts définitifs de la justice espagnole.

Cependant, le pétitionnaire a cru devoir reproduire sa demande en l'accompagnant d'un mémoire qui combat, sans les détruire, les objections formulées par le rapporteur de la précédente commission.

Votre sixième commission a pensé, messieurs les Sénateurs, qu'il ne lui appartient pas de s'ériger en commission de révision ou d'appel, sur les conclusions que le Sénat a adoptées, alors surtout qu'aucun fait nouveau n'est venu modifier la situation. Elle a l'honneur de vous proposer de persister dans votre précédente délibération, et de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 944). Le sieur Michel, demeurant à Sedan (Ardennes), est un ancien sergent, rentré dans ses foyers, en 1847, après trente et un ans de service, avec une retraite de 368 fr.

A son âge, les besoins deviennent de plus en plus exigeants, et, les forces qu'il donnait au travail s'épuisant chaque jour, il ne peut plus subvenir à l'entretien de sa famille.

Il demande un secours.

C'est au ministre de la guerre que le pétitionnaire devra, s'il le juge convenable, exposer sa

situation ; le Sénat ne peut pas l'apprécier et n'a pas à intervenir.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *quatrième rapporteur*.

(N° 323). Messieurs les Sénateurs, le sieur Doussault renouvelle une pétition déjà adressée par lui en 1866, pour demander l'interdiction des combats de taureaux. Sa première pétition fut renvoyée par le Sénat au ministre de l'intérieur, le 20 mars 1866, en même temps qu'une autre sur le même objet du sieur Renaud. Dans la pétition rapportée en ce moment, le sieur Doussault se plaint qu'un maire et un préfet aient, par leur présence, encouragé et sanctionné un tel spectacle. Mais il ne cite ni le département ni les noms des fonctionnaires, et il n'assigne aucune date au fait qu'il dénonce. Tout porte donc à considérer cette seconde pétition comme une simple redite du sentiment généreux qui avait dicté la première.

Pour rassurer les justes susceptibilités qu'éveillent ces jeux blâmés par le Sénat, il suffira d'établir que, dans le rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat, le ministre de l'intérieur, sous la date du 5 février 1867, dit que l'administration s'est toujours montrée contraire à ces jeux ; mais qu'en raison des habitudes invété-

rées de nos populations méridionales, très-avides de ces spectacles, « des instructions sont données aux préfets de ne les permettre qu'à titre de tolérance et de les restreindre dans la limite de la loi du 2 juillet 1860, de telle sorte que ce spectacle consiste en simples courses ou *ferrades* exécutées sans effusion de sang et sans qu'il y ait mort de chevaux ou de taureaux. »

En conséquence de cette réponse toute récente du ministre de l'intérieur, votre commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, vous propose cette fois de passer à l'ordre du jour sur la seconde édition de la pétition du sieur Dousault.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Une pétition qui demandait, comme celle dont nous nous occupons aujourd'hui, l'interdiction des combats de taureaux fut présentée au Sénat le 29 juin 1866. Sur les conclusions fortement motivées de l'honorable rapporteur de cette pétition, M. le général de La Ruë, elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur. Il me sera permis d'exprimer en passant le regret que, dans cette circonstance, le Gouvernement n'ait pas cru devoir tenir compte de la recommandation du Sénat. Quoi qu'il en soit, la même question se reproduisant aujourd'hui, avec des conclusions contraires, comme mes convictions n'ont pas changé, je viens les confirmer par quelques mots à l'appui des considérations qui prévalurent en 1866.

Il ne faut pas familiariser le peuple avec la vue du sang, avec la cruauté ; ce n'est pas ainsi qu'on le moralise ; l'une fois que le pli est pris, bonne

ou mauvaise, l'impression subsiste, ineffaçable. A chaque nation ses tendances, ses goûts, son caractère. On sait que l'Espagne fait ses délices des combats de taureaux; est-ce là un motif sérieux pour les impatroniser parmi nous? Non, cent fois non; restons ce que nous sommes, une grande nation dont l'énergie n'a pas besoin d'être surexcitée par de semblables stimulants. Que si, frappé de l'esprit de vertige, l'étranger s'attaquait à nous, il trouverait à qui parler.

Je reconnais que, jusqu'ici, les jeux du cirque n'ont été autorisés que dans un petit nombre de villes; eh bien! cette voie n'est pas bonne, car les refus ont fait des mécontents; d'une autre part, il y aurait encore plus d'inconvénient à multiplier les autorisations : le mieux serait de n'en donner aucune, car autrement autant vaudrait, pour sortir d'embarras, que les portes des abattoirs fussent ouvertes au public.

Une dernière considération : je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que nous créerions de véritables embarras au Gouvernement si nous ne nous prononcions pas nettement contre les combats de taureaux. C'est par tous ces motifs que je voterai pour le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. CHAMBLAIN, *commissaire du Gouvernement*. J'ai lieu de croire que l'honorable préopinant n'a pas parfaitement entendu le rapport qui vient d'être lu au Sénat. Il aurait appris qu'il n'y avait plus aujourd'hui de combats organisés comme ceux dont il a fait le tableau. L'administration de l'intérieur a envoyé des instructions très-nettes,

très-précises, très-formelles, dans le sens qui lui a été indiqué par le désir du Sénat.

Je demande au Sénat la permission de lui relire simplement les observations de M. le ministre de l'intérieur, qui sont contenues dans le rapport adressé à l'Empereur sur les pétitions renvoyées l'année dernière.

« S'il n'est pas possible encore d'interdire absolument les courses de taureaux dans le midi, il a été du moins expressément recommandé à MM. les préfets de ne les permettre qu'à titre de tolérance et de les restreindre dans la limite de la loi du 2 juillet 1850, de telle sorte que ce spectacle consiste en simples courses ou *ferrades*, exécutées sans effusion de sang et sans qu'il y ait mort de chevaux ou de taureaux, et en prenant toutes les mesures de précaution nécessaires pour garantir complètement la sécurité des spectateurs. »

Et le rapport ajoute :

« Des instructions en ce sens ont été adressées récemment à MM. les préfets des Landes et de la Dordogne. »

J'espère que ces explications suffiront pour rassurer l'honorable préopinant et convaincre le Sénat que le Gouvernement a toujours les plus grands égards pour ses désirs, et que, dans cette circonstance, il n'a pas failli au respect qu'il doit aux sentiments manifestés par le Sénat.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je prends acte de ce que vient de dire M. le commissaire du Gouvernement.

En tout cas, les instructions du ministre n'ont pas obtenu l'effet qu'il était possible d'en attendre, puisque des combats de taureaux ont eu lieu, c'est de notoriété publique. Et quant à cette circonstance qu'il n'y a pas eu effusion de sang, aucun homme sérieux ne pourra admettre cette observation. Dans tous les combats de taureaux, il y a effusion de sang et, souvent, un très-grand scandale.

Si, par suite, ils étaient tolérés ou autorisés, je voudrais tout au moins qu'il n'appartint pas au préfet de les introduire dans son département, qu'une autorité plus compétente que la sienne, que les conseils généraux fussent consultés. Autrement on créerait un grand embarras : un préfet accorde l'autorisation ; si on demande à son collègue du département voisin une pareille autorisation, comment, de quel droit la refusera-t-il ? Mieux vaudrait qu'ils fussent interdits absolument. Si l'on veut les maintenir, que ce soit sur la demande des conseils généraux.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *rapporteur*, continue :

(N° 368). Messieurs les Sénateurs, le sieur Artigues demande qu'il soit interdit aux soldats de porter des armes lorsqu'ils ne sont pas de service.

Cette réclamation s'est également produite sous les précédents gouvernements, mais elle a toujours été repoussée comme de nature à porter atteinte à un des plus anciens droits de l'armée. En 1828,

sous le ministère du général de Caux, de semblables demandes furent écartées. En 1845, M. le maréchal Soult les repoussa également, et non-seulement il maintint le port du sabre hors du service à la cavalerie, à l'artillerie et aux compagnies d'élite des régiments d'infanterie, mais il fit décider alors que le port de la baïonnette serait d'usage pour les compagnies du centre, afin de faire disparaître une exclusion blessante pour une partie considérable de l'infanterie. Cette mesure, généralisée, devint pour tous un moyen de discipline en érigeant en punition la défense temporaire de porter le sabre ou la baïonnette en cas de rixe ou d'ivresse.

Dans une circulaire du 14 novembre 1866, à l'occasion de quelques querelles isolées survenues entre des militaires et des civils, M. le maréchal Randon rappelle que l'arme portée toujours par le soldat est une distinction d'honneur, qu'il ne doit s'en servir que contre les ennemis de la patrie et pour le maintien de l'ordre à l'intérieur. Rappelant en même temps à l'application des règlements disciplinaires, il flétrit comme une honte l'emploi qu'un soldat peut faire de son arme dans des rixes individuelles. Aucune institution n'est exempte d'abus, et, pour quelques écarts très-rares et toujours très-sévèrement punis, ce n'est pas à l'époque où l'on accorde d'aussi larges concessions à toutes les populations, dont l'usage a quelquefois de si fâcheux effets, que l'on voudrait blesser l'armée dans ses traditions les plus chères et dans ses justes susceptibilités d'honneur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

En conséquence, j'ai l'honneur de vous pro-

poser, au nom de votre seconde commission, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 368.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *cinquième rapporteur*.

(N° 20.) Le sieur Parrot, typographe, à Paris, demande, à la date du 20 janvier 1866, que le décret-loi des 17-23 février 1852, relatif à la presse, soit rapporté, et que les délits de presse soient soumis au jury. Il réclame, en outre, le libre exercice du droit de réunion pendant la période électorale, et demande, en faveur des journaux, l'abolition de l'impôt du timbre.

— (N° 36). Le sieur Colin, licencié en droit, domicilié à Paris, demande la liberté absolue de la presse, l'abolition de la censure préalable des ouvrages dramatiques et de l'impôt du timbre. Sa pétition est du mois de mars 1866.

— (N° 186). Le sieur Laloge, dans une pétition du 12 novembre 1866, dénonce comme inconstitutionnelles les lois actuellement en vigueur sur la presse, sur le droit de réunion et d'association, sur les coalitions, sur le colportage, la loi de sûreté générale, la loi sur la prohibition du travail des dimanches et sur l'autorisation des cérémonies extérieures pour le culte catholique.

Ces trois pétitions tendent par un effort com-

mun, mais sous des inspirations très-diverses, vers la liberté illimitée de la presse.

Elles veulent cette liberté assise sur un terrain débarrassé d'obstacles, dans le présent comme dans l'avenir.

Il ne faut plus de ces lois qui, sous prétexte de réglementer les droits de réunion, d'association, de coalition, de colportage, étouffent le principe sous l'amas des restrictions.

Si la pétition n° 20, empreinte de sentiments élevés, accuse chez son auteur une confiance exagérée dans le libre exercice des libertés publiques; si la pétition n° 36 est l'œuvre d'un esprit jeune et ardent qui, sans tenir compte du passé dont il dédaigne les leçons, s'élance vers l'avenir, insoucieux de ses périls; la pétition n° 486 est un acte d'insurrection contre les lois du pays. Pour le pétitionnaire, les libertés qu'il revendique ont été confisquées par la force, et cette confiscation, ce sont les lois qui l'ont consacrée, d'où il suit que, tenant ces lois pour inconstitutionnelles, le sieur Laloge remplit pour la troisième fois le devoir de les dénoncer à l'autorité du Sénat.

En présence de ces pétitions, messieurs les Sénateurs, et constatant la pensée politique dont elles sont, à des degrés divers, l'expression plus ou moins avancée, votre commission avait le choix entre deux partis: ou d'attendre, pour vous saisir de son rapport, que les lois proposées sur la liberté de la presse et le droit de réunion eussent subi la double épreuve de leur discussion par le Corps législatif, de leur examen et de leur contrôle dans le sein du Sénat; ou d'apprécier, dans l'ordre de leur réception, ces pétitions, les aspirations qu'elles

révèlent, les principes qu'elles invoquent, l'avenir social dont elles font entrevoir à la France la promesse ou la menace.

Votre commission a pensé que ce n'était point le cas d'ajourner son rapport.

La question soulevée par ces pétitions n'a rien d'intempestif. La presse libre, le droit de réunion, la suppression de l'impôt du timbre, tel est le triple vœu exprimé par les pétitionnaires. Ces propositions, dans les conditions absolues qui les accompagnent, ne sauraient être considérées par vous comme un faisceau de mesures utiles, justifiées, opportunes. Loin de là, et c'est l'avis de votre commission, elles doivent être repoussées comme des mesures prématurées, périlleuses, condamnées par avance à ne satisfaire ni ceux qui les attendent ni ceux qui les redoutent.

Ainsi posée, la question laisse intact le terrain sur lequel s'élèvera bientôt une intéressante controverse.

C'était le devoir de votre commission de ne pas devancer l'heure de la lutte. Mais puisque l'esprit public est préoccupé de ces graves intérêts, puisque le Corps législatif en délibérera, puisque le Sénat revisera l'œuvre du Corps législatif, pourquoi, sous l'autorité des réponses que les pétitionnaires attendent du Sénat, ne pas dire hautement dans quelles limites la sagesse du législateur doit contenir l'action de la presse et l'exercice du droit de réunion pour que ces deux facultés ne redeviennent pas ce qu'elles ont été sous nos yeux, les éléments les plus redoutables des désordres et de l'anarchie?

Rappelons, puisqu'il en est temps, que la presse

fut trois fois cette quatrième puissance qui n'en souffre aucune au-dessus d'elle. N'oublions pas que le droit de réunion marqua les derniers jours d'un gouvernement qui ne sut ni prévoir ni conjurer les périls d'un pareil droit.

Messieurs les Sénateurs, les pétitionnaires invoquent les principes de 1789, confirmés et garantis par notre Constitution. Rien de mieux. La liberté de la presse est au nombre de ces principes. Cela veut dire qu'elle doit trouver dans la loi ses conditions permanentes d'existence et la protection nécessaire à son exercice.

Mais le journalisme, qui n'est pas la liberté de la presse, et qu'il faut se garder de confondre avec elle, n'était pas, en 1789, ce qu'il est devenu, ce qu'il est aujourd'hui. Le livre était tout ; le livre est resté libre. Le journalisme n'a jamais cessé d'être réglementé que pour dominer un moment et périr sous ses propres excès en semant derrière lui des ruines sociales et le despotisme.

La sagesse de notre Constitution apparaît en ce point qu'elle ne parle de la presse que dans un seul article, l'article 42, et c'est pour dire au journalisme qu'il n'aura pas le droit de rendre compte des discussions des corps délibérants autrement que par la publication du compte rendu officiel ; c'est pour dire au journalisme qu'entre le droit de compte rendu sous forme d'appréciation dont il avait tant abusé et la publicité entière et officielle, c'est à la publicité entière et officielle que la Constitution a donné la préférence.

Enfin, notre Constitution a eu la sage prévoyance de ne pas marquer à la liberté de la presse une place au milieu des bases sociales que

l'article 26 a pris soin de mettre sous la sauvegarde du Sénat.

Quant au droit de réunion, même silence dans la Constitution. Ce droit est du domaine de la loi. C'est à la loi qu'il appartient de poser ses limites, car c'est le tempérament des populations qu'il faut consulter pour les poser avec prudence.

Comme la réunion peut faire le tumulte, le tumulte l'émeute, et l'émeute la révolution, le législateur, en France, ne saurait impunément mettre en oubli ces faits écrits dans toutes les pages de notre histoire. Il y a donc des restrictions salutaires à introduire dans l'exercice de ce droit.

Un mot sur l'impôt du timbre.

Il peut être assurément sujet à variation comme toute loi fiscale; mais dans le journalisme, articles, annonces, réclames, tout peut être matière à mercantilisme.

Le timbre est la patente des journaux. Le timbre doit être maintenu.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a rien vu dans les pétitions que nous avons analysées qui sollicitât une autre réponse que l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 20 et 36 et la question préalable sur le n^o 186 (*Mouvement d'approbation*).

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

—(N^o 144). Le sieur Corion, agent d'affaires, à Paris, signale au Sénat, dans une pétition développée, l'intérêt qu'il considère comme urgent de modifier l'article 1134 du Code Napoléon.

Les motifs de cette proposition, le pétitionnaire les puise dans la jurisprudence qu'un récent arrêt de la Cour de cassation tendrait à établir en matière de mandat ayant pour objet le recouvrement d'une créance litigieuse, aux termes du considérant suivant :

« Le mandat, quand il a pour objet le recouvrement d'une créance litigieuse, dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 mai 1866, est un contrat d'une nature spéciale qui ne peut être régi par l'article 1134 du Code Napoléon, et dont la rémunération, par suite, doit être fixée par les tribunaux, malgré toute convention librement faite à cet égard par les parties. »

Le pétitionnaire voit dans ce considérant une interprétation de l'article 1134 qui en viole le sens et la lettre, car cet article porte : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Il faudra donc désormais sous-entendre, et il vaut mieux ajouter : « excepté lorsque ces conventions ont pour objet la rémunération du recouvrement d'une créance litigieuse dont la fixation est réservée aux tribunaux. »

Le pétitionnaire se trompe.

L'article 1134 dispose pour toutes les conventions en général, et s'appliquant au contrat particulier du mandat, il fera respecter la clause qui fait le mandat gratuit ou salarié.

Mais quant à la fixation du salaire en matière de mandat, tout en devant résulter de la convention des parties, elle appartient, en cas de désaccord entre le mandant et le mandataire, aux rè-

gles de droit relatives au consentement des parties et à l'interprétation des conventions, matières sur lesquelles la juridiction des tribunaux reste entière.

A côté des arrêts de principe que la Cour de cassation peut être appelée à rendre sur ces questions, qui ne sont pas nouvelles, les recueils de jurisprudence fournissent des décisions judiciaires modifiant les stipulations rémunératrices en matière de recouvrement de créances litigieuses.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 144.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 243). Le sieur de Varinay, maire de Thizy (Rhône), expose au Sénat que les petits fabricants des tissus connus dans l'industrie et dans le commerce sous la désignation d'articles du Beaujolais, viennent vendre au marché hebdomadaire de Thizy les produits de leur fabrication, et s'installent à cet effet dans des magasins situés aux abords de la halle.

Ces petits fabricants, dit l'auteur de la pétition, sont des cultivateurs; ils ont à leur domicile, dans les communes rurales environnantes, de un à trente métiers qui cessent de battre pendant six mois de l'année. Ils fabriquent chez eux, n'y font aucun commerce, et viennent à Thizy, les jours de marché, ouvrir leurs magasins à la vente.

L'existence de ces magasins donne lieu à la fixation de droits et de demi-droits dont le pétitionnaire demande la suppression dans l'intérêt des petits fabricants du Beaujolais.

Il demande cette suppression par l'un de ces

moyens, ou l'exemption des taxes, s'il est reconnu, comme il l'espère, qu'elles sont mal appliquées, ou la modification de la loi, si ses conséquences fiscales sont absolues.

Le pétitionnaire suppose que la perception d'un droit fixe sur ces fabricants au lieu même de leur domicile, et en raison du nombre de leurs métiers, et la perception d'un demi-droit sur ces mêmes fabricants en raison du magasin où se débite la marchandise fabriquée, constituent un double emploi résultant de la fausse appréciation de la loi du 4 juin 1858.

Toute sa discussion repose sur cette proposition, que l'on ne fabrique pas pour fabriquer, mais pour vendre, et que là où le profit de la vente se réalise, là seulement le droit fiscal est dû. Un fabricant réunissant au même lieu ses métiers et son magasin de vente ne paye qu'un droit. Le fabricant vendeur forain à Thizy en payera deux ; l'un au domicile où sont ses métiers, l'autre au magasin qu'il ouvre à Thizy pour opérer sa vente.

Ce n'est pas la première fois, messieurs les Sénateurs, que vous êtes saisis de cette question.

Dans la session de 1865, une pétition identique, sinon quant à la classe de fabrication, du moins quant à la nature du principe invoqué, réclamait le bénéfice de votre intervention pour adoucir la sévérité des décisions du Conseil d'État en ces matières qu'il juge par voie d'appel. Vous avez écarté cette pétition par l'ordre du jour.

L'application de toute loi fiscale peut conduire dans certains cas particuliers à des résultats rigoureux. Ce n'est pas une raison suffisante pour

modifier la loi dont l'objet est de pourvoir à la plus grande généralité des cas.

Moins les métiers sont nombreux, objecte le pétitionnaire, plus le droit s'élève, et l'impôt devient ainsi progressif en raison inverse des facultés du contribuable. Cela est vrai et il en doit être ainsi, mais la loi doit s'appliquer avec ménagement dans toutes les localités où, à l'exemple du Beaujolais, la petite manufacture s'allie heureusement au travail agricole.

Ce vœu, publiquement exprimé par votre commission dans son rapport, lui a paru suffire aux intérêts que le pétitionnaire a pris en main, et votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 243.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN, *sixième rapporteur*.

(N° 89). Messieurs les Sénateurs, M. Chambonneau, avocat, à Moissac (Tarn-et-Garonne), demande :

- 1° Que les écoles mixtes soient supprimées;
- 2° Que l'établissement des institutrices libres soit facilité;
- 3° Que les sœurs et les autres membres des ordres religieux enseignants soient obligés d'obtenir un brevet de capacité;
- 4° Que tout individu ayant reçu de l'une des facultés de l'Empire le diplôme de licencié puisse ouvrir librement une école primaire ou secondaire.

L'auteur de cette pétition, qui s'intitule doyen

des avocats de France et ancien magistrat, vient plaider devant vous, messieurs, une cause qui, appelée, il y a peu de temps, devant le Corps législatif, et depuis devant le Sénat, y a provoqué une longue et savante discussion, à laquelle votre commission croit devoir tout d'abord renvoyer le sieur Chambonneau. Il y verra que la suppression des écoles mixtes est admise en principe, et que très-prochainement ce sera un fait accompli partout. Il verra que l'administration, pour faciliter l'adoption de cette mesure, autorise les petites communes de moins de 500 âmes à s'entendre entre elles, sous le contrôle des autorités locales, afin que, au lieu d'avoir chacune leur école mixte, l'école spéciale des garçons soit placée sur le territoire de l'une, et l'école des filles sur le territoire de l'autre commune.

Quant aux vœux du pétitionnaire relativement aux institutrices libres et aux ordres religieux enseignants, nous ne savons pas où l'auteur a recueilli ses notes pour établir la comparaison qu'il fait entre les chaînes qui pèsent, selon lui, sur l'honorable carrière d'institutrice libre, et sur les criantes préférences venant favoriser, au détriment de cette classe, les sujets appartenant à un ordre religieux quelconque.

La nécessité d'accroître, de répandre l'instruction se faisant de plus en plus sentir, et les moyens étant partout insuffisants, du sol de notre pays, si bien fécondé par la religion, on a vu surgir de tous côtés des personnes pieuses et remplies d'abnégation, venant s'offrir pour consacrer leur vie à ce nouveau genre de dévouement.

Messieurs, les grandes et généreuses pensées germent naturellement en France; mais, reconnaissons-le franchement, si lorsqu'une souffrance se manifeste; si, lorsqu'un besoin d'aide et de secours se faisant sentir, on n'a pas d'appel à faire au dévouement; si partout alors on le rencontre sous sa main; reconnaissons-le, messieurs, c'est à la religion qu'il faut, pour une bien grande part, en faire remonter la gloire.

C'est ainsi que partout nous la voyons assistant les malades, visitant les pauvres, soulageant et consolant toutes les infortunes. De là, messieurs, ces ordres religieux enseignants, accueillis partout avec empressement et reconnaissance, et c'est à ces précieux volontaires, bientôt plus nombreux que l'armée enrégimentée officiellement à grands frais, que nous devons d'avoir aujourd'hui 47 585 femmes appartenant aux congrégations religieuses, et se dévouant à l'enseignement.

En vérité, messieurs, il y a dans les plaintes qu'on entend formuler contre elles un sentiment qui peine profondément, et dont nous aimons mieux ne pas rechercher la source. Quoi! les bras manquent pour cette culture de l'enseignement qu'on veut propager partout, et on n'accueillerait qu'avec des sentiments de répulsion des coopérateurs généreux et désintéressés, parce que c'est la religion qui les envoie! Non, cela ne peut être.

Que si dans leurs rangs de rares exceptions ont dévoilé des capacités insuffisamment développées, cela peut être; mais, tout en acceptant ce reproche, on pourrait peut-être demander si de pareils accidents ne se seraient pas produits parmi les nom-

breuses institutrices laïques sans qu'on les ait signalés avec tant de bruit.

Quoi qu'il en soit, cet accident ne se renouvellera plus.

Les congrégations, averties, se tiennent sur leurs gardes; les sujets sont maintenant soumis à des épreuves sérieuses, et pour la plupart des communautés, vous le savez aujourd'hui, la lettre d'obédience n'est plus seulement l'ordre d'une supérieure de se rendre dans un endroit déterminé pour y prendre la direction d'une école; ce n'est pas un privilège accordé à l'ignorance, comme on l'a dit si durement et si fausement, mais c'est un brevet de capacité réelle accordé à la suite d'examens, provoqués par les évêques eux-mêmes qui, prenant la peine d'en étudier les notes, autorisent alors les supérieures à délivrer la lettre d'obédience aux sœurs reconnues aptes et capables.

S. Em. Mgr l'archevêque de Rouen a bien voulu déjà vous édifier sur cette question; il vous a apporté des preuves dont les analogues sont identiques entre mes mains, et dont la citation est devenue inutile; cependant permettez-moi d'y ajouter un complément bien court.

Vous avez vu, messieurs, l'ordonnance des évêques relative à l'examen des sœurs; vous avez vu le programme des examens, voyons-en maintenant l'exécution.

Or, voici deux brevets délivrés à deux sœurs différentes, après leur examen passé, pour admission aux deux classes d'enseignement. L'un de ces brevets, pour les classes inférieures, est daté du 25 septembre 1860; l'autre, pour les classes supérieures, est daté du 15 janvier 1866.

Diocèse d'Angers, congrégation de Sainte-Anne.

« Nous, Guillaume, évêque d'Angers, vu notre ordonnance du 3 août 1852 ; vu le rapport qui nous a été fait par M. l'abbé Hesneau, l'un de nos vicaires généraux, président de la commission ecclésiastique instituée pour remplir les prescriptions de ladite ordonnance, nous déclarons que (ici le nom de famille), née à ***, le ***, novice à la communauté de Sainte-Anne, et dite en religion sœur Agathe, a satisfait, le 18 août 1860, aux conditions d'examen pour le degré inférieur, et peut être employée pour l'enseignement dans les écoles de ladite communauté.

« Délivré à Angers, le 25 septembre 1860,

« Et signé par l'évêque lui-même,

† GUILLAUME,
évêque d'Angers. »

Le deuxième brevet est conçu dans les mêmes termes et s'applique à l'enseignement des classes supérieures.

Voici, messieurs, comment se passent généralement les choses aujourd'hui, et je vous ferai remarquer que les deux brevets dont j'ai l'honneur de vous parler sont de 1860 et de 1866, et prouvent combien l'ordonnance du 3 août 1852 est scrupuleusement observée ; et voilà plus de quinze ans qu'il en est ainsi.

On peut donc être complètement rassuré ; ce ne sont pas les établissements religieux qui feront descendre le niveau des études en France, et les personnes qui leur sont le moins favorables l'ont reconnu hautement, en déclarant que les congré-

gations, qui prennent une si large part dans l'enseignement public, se sont placées à la tête du mouvement progressif de l'instruction. C'est à elles, vous le savez, messieurs, que sont dus les premiers établissements d'école technique, où leurs élèves sont préparés aux sciences mêmes les plus élevées, avec autant de talent que de succès.

Que le sieur Chambonneau, qui nous représente les pères de famille alarmés et se demandant avec inquiétude en quelles mains ils confient l'éducation de leurs filles, que le sieur Chambonneau se rassure donc pleinement. Le propre aveu des difficultés avec lesquelles les institutrices laïques luttent péniblement contre les institutrices congréganistes semble difficile à concilier avec les accusations d'ignorance qu'on essaye d'adresser à ces dernières. Comment les parents qui doivent naturellement choisir pour l'éducation de leurs enfants ce qui leur paraît préférable, appelleraient-ils de tous côtés des établissements religieux, au point que les communautés soient épuisées et manquent de sujets?

Mais, messieurs, est-ce bien réellement l'ignorance qui est le reproche le plus amer fait à l'enseignement religieux? Ses adversaires savent bien, sur cela, à quoi s'en tenir; et qui sait quel serait le résultat comparatif d'un concours où seraient pointés, s'il était possible, les chiffres d'instruction d'un côté, en présence des chiffres de l'instruction de l'autre part? Mais laissons cette question désormais jugée. Ce qui les affecte le plus, c'est cette inégalité d'une lutte, que les avantages dont on s'efforce de doter l'enseignement laïque ne peuvent même faire disparaître. Oui, cette préférence

donnée à l'enseignement religieux est pour ses ennemis le point capital de leurs ressentiments; mais pour le pays, messieurs, elle est la consolation du présent et l'espoir de l'avenir.

Maintenant quelle est la cause de l'inégalité de la lutte? Elle tient précisément aux sources même où sont puisés les principes de ces enseignements; elle tient au mode lui-même du recrutement, bien essentiellement différent.

D'une part, des sujets d'élite et choisis sans doute avec soin, mais enfin des sujets mus par un sentiment d'intérêt et d'ambition, fort louable d'ailleurs et très-autorisé, à mériter avancement et récompense.

De l'autre part, du dévouement et rien que du dévouement.

Oui, messieurs, quand nos filles, à nous, s'arrachant de nos bras, en déchirant nos cœurs, renoncent aux douceurs d'une vie facile, que notre tendresse s'efforçait de rendre chaque jour plus heureuse, quand elles brisent violemment nos rêves d'avenir, pour se livrer, sous l'œil de Dieu, aux soins des pauvres et à l'enseignement des enfants, oui, croyez-le bien, et permettez-moi cette expression, il y a là une nature de dévouement, dont la trempe est plus fine, et l'acier meilleur. Que si les adversaires des établissements religieux enseignants poussaient le zèle jusqu'à parcourir les campagnes, ils y verraient de suite la preuve de ce que nous avançons; ils verraient comment il se fait que les institutrices laïques luttent si péniblement contre les institutrices congréganistes; ils pourraient comparer les sentiments respectueux sans doute, et même bienveillants, des populations

pour les institutrices laïques, avec les sympathiques affections qui entourent les sœurs institutrices.

Et à cela, messieurs, rien d'étonnant, rien même qui incrimine le moins du monde les institutrices laïques. Mais celles-ci, quels que soient d'ailleurs leur mérite et leurs qualités, ne représentent aux yeux des populations que la science et l'enseignement, tandis que les autres n'apportent pas seulement à l'esprit la science et l'enseignement, elles apportent l'enseignement marchant de front avec l'éducation, elles apportent l'enseignement et l'éducation marchant également de front avec la religion et la morale, elles apportent au cœur des consolations, aux malades des soins, des conseils aux tristesses, elles apportent à tous le dévouement de leur vie tout entière, et tout cela, sans pensée de lucre, sans désir de carrière et d'avancement, avec abnégation complète de leur personne et de leur avenir.

Quelle est l'institutrice laïque qui puisse en offrir autant? En contact avec les réalités et les exigences de la vie, peut-être épouse, peut-être mère de famille, elle est constamment en présence d'exigences et de besoins que les sœurs religieuses ne connaissent pas.

En demandant, messieurs, que toute inégalité disparaisse entre les institutrices laïques et les institutrices congréganistes, le pétitionnaire demande ce qu'il ne saurait obtenir, parce qu'en France nos populations, si pleines de sens, placeront toujours le cœur et la charité avant la science et l'esprit.

On pourra bien réglementer, assimiler les positions, les niveler par décrets et ordonnances, mais les salaires, les appointements, les gratifications,

les honneurs mêmes, seront toujours impuissants à faire germer sur la terre des vertus qui ne descendent que du ciel pour y remonter plus tard sur les ailes de la charité et du martyre.

Oui, messieurs, martyre que cette vie de la religieuse vouée à l'enseignement primaire et aux salles d'asile, où elle prodigue si tendrement à tous, ces soins, si pénibles et si exigeants, de la première enfance, pour recommencer chaque année de nouveaux soins à de nouveaux enfants qui, ceux-là encore, comme les autres, s'échapperont de ses mains sans même l'avoir payée par un sourire ou par une caresse.

Martyre sans gloire, martyre de tous les jours, que cette immolation perpétuelle et volontaire de tous les instincts de bien-être, de jouissances et d'affections dont le cœur humain est si avide; martyre que cette immolation sans éclat, sans ambition, et sans autre récompense que celle que Dieu lui réserve dans un meilleur monde.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, en entrant ainsi dans quelques détails, n'a eu d'autre pensée que de chercher à combattre des préjugés injustes, des antipathies mal fondées. Elle est loin de ne pas reconnaître le bien qui peut se faire dans les autres établissements d'instruction, plus loin encore de ne pas rendre justice aux aptitudes et au zèle du grand nombre de ceux qui les dirigent. Établissements laïques, établissements religieux, tous peuvent marcher à côté les uns des autres en France, sans se heurter, sans se couder même; malheureusement, bien des places à remplir sont encore vides, et leurs efforts communs doivent tendre vers un même but, celui d'é-

lever à la mère patrie des enfants toujours prêts à la défendre, et ne consentant jamais à la déchirer.

La pétition demande encore que tout individu, pourvu du diplôme de licencié de l'une des facultés de l'Empire, ne soit plus soumis à l'obligation d'un brevet de capacité, et puisse librement ouvrir une école primaire ou secondaire.

Messieurs, la mission d'instruire la jeunesse, cette mission honorable et délicate, ne peut être accordée que sous certaines conditions et garanties de moralité et de principes. Le Gouvernement, tout en donnant les plus grandes facilités à la diffusion de l'instruction, est intéressé, comme les pères de famille, à voir s'élever des générations de bons citoyens, et nous pouvons nous en rapporter à sa sollicitude pour adopter les moyens les meilleurs et les plus sûrs, afin d'arriver à ce but si important pour le présent, et dont dépend tout l'avenir.

Votre commission vous propose, messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 89. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE VERRIER. M. le rapporteur, entre autres considérations qu'il a présentées au Sénat, s'est arrêté quelques instants à la quatrième partie de la pétition, dans laquelle l'auteur demande que tout individu ayant reçu de l'une des facultés de l'Empire le diplôme de licencié puisse ouvrir librement une école primaire ou secondaire.

M. le rapporteur ne s'explique pas à cet égard. Je ne comprends pas le sens de cette demande; elle doit être ancienne, parce qu'il n'est pas même besoin aujourd'hui d'être licencié pour ouvrir une école primaire ou secondaire.

M. LE COMTE DE BÉARN, *rapporteur*. Je crois que l'intention du pétitionnaire a été d'obtenir que tout licencié eût le droit d'ouvrir une école sans remplir les formalités voulues par la loi, et exigées en vue des garanties que la société et les familles sont en droit de demander à un instituteur.

M. LE VERRIER. Alors vous n'approuvez pas cette demande ?

M. LE RAPPORTEUR. Pas le moins du monde. Le Gouvernement doit toujours exercer sa surveillance, et c'est à lui à apprécier s'il doit accorder la demande en pareil cas.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Le pétitionnaire demande que le licencié qui veut ouvrir une école soit dispensé d'en faire la déclaration préalable. Cela n'est pas possible.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'observations?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE DE BÉARN, *rapporteur*, continue.

(N° 114). Messieurs les Sénateurs, le sieur Hassel, demeurant à Holque (Nord), demande que les enfants puissent être admis à jouir du bénéfice de l'enseignement gratuit dans les écoles des communes limitrophes de celle où leurs parents ont élu domicile.

Les facilités que réclame le pétitionnaire sont laissées, par la nouvelle loi, à l'appréciation des

autorités locales, qui ont tout pouvoir à cet égard. Déjà, pour arriver plus promptement à la suppression des écoles mixtes, contre lesquelles tant de réclamations fondées s'élevaient chaque jour, la loi autorise deux communes à s'entendre, sous le contrôle des autorités, pour déverser tous les garçons dans l'école de l'une d'elles, et toutes les filles dans l'école de l'autre commune. Rien ne s'oppose donc à ce que cette entente s'applique à des enfants demandant à jouir de la gratuité de l'enseignement dans une école très-rapprochée du domicile de leurs parents, bien que cette école ne soit pas celle de leur commune.

C'est une affaire de réglementation entre les autorités locales; s'inspirant de l'esprit de la loi qui tend à faciliter partout l'enseignement, ces autorités accorderont sans aucun doute toute autorisation du genre de celle réclamée par la pétition n° 444, sur laquelle votre commission vous propose, messieurs, de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *septième rapporteur*.

(N° 201, 347, 349, 358.). Messieurs les Sénateurs, votre première commission est chargée de vous soumettre le rapport de quatre pétitions inspirées par les sentiments de profonde admiration et de vive reconnaissance qu'ont fait naître dans toute la France la haute sagesse avec laquelle l'Impératrice a exercé, à deux époques mémorables, les fonctions de Régente, et le saint dévouement que

Sa Majesté a déployé, à Paris et à Amiens, au chevet du lit des malades, dans le moment où le choléra sévissait avec le plus de violence dans ces deux villes.

Une de ces pétitions, enregistrée sous le n° 349, exprime le désir que la fête anniversaire de l'Impératrice, « de l'Héroïne d'Amiens, » c'est l'expression du pétitionnaire, soit mise au rang des fêtes nationales et soit célébrée comme celle de l'Empereur. « Ainsi, dit l'auteur de la pétition, le 15 août aurait son pendant dans le 15 novembre. »

Une autre de ces pétitions, celle qui porte le n° 358, partie du fond d'un village de la Moselle, demande qu'un monument, ne fût-ce qu'une simple et modeste colonne, soit élevé dans les principales villes de l'Empire pour y perpétuer le souvenir des actes de courage et de charité de Sa Majesté.

Enfin les signataires des deux dernières pétitions, n°s 201 et 347, dont l'une a une femme pour auteur, vous prient de porter jusqu'au trône le vœu qu'ils forment de voir l'Impératrice décorée du grand cordon de la Légion d'honneur, auquel la double régence de Sa Majesté et le dévouement dont elle a fait preuve, à Amiens et à Paris, dans sa triple visite aux hôpitaux Beaujon, La Ribouillère et Saint-Antoine, lui donnent, à leurs yeux, d'incontestables droits.

Messieurs les Sénateurs, il y a en Espagne un adage aussi vieux que la monarchie et dont l'observance a été même poussée jusqu'à l'excès, qui dit : « Ne touchez point à la reine ! » Si les péti-

tionnaires avaient eu cette respectueuse maxime présente à la pensée, et s'ils s'étaient rendu un compte plus exact de la nature et des limites de vos attributions, ils se seraient certainement abstenus de donner à leurs vœux la forme sous laquelle il vous les présentent, et ils ne vous auraient pas placés vous-mêmes dans cette pénible situation de ne pouvoir donner à leurs demandes un appui normal et un utile essor.

Nous nous garderons bien cependant de leur reprocher une indiscretion qui a ses avantages, car il est bon que l'expression de gratitude, dont ils se sont rendus les organes, échappe parfois des cœurs en dépit des barrières de l'étiquette; car cette expression, toute irrégulière qu'elle soit, sera agréée par la Souveraine qui en est l'objet, comme un des plus doux hommages qu'elle puisse recevoir; pour nous, messieurs les Sénateurs, s'il nous est interdit de nous en rendre les intermédiaires, il nous sera du moins permis de nous unir à un concert de louanges si bien méritées.

En effet, pourquoi, à l'occasion du vœu qui concerne la célébration de la fête de l'Impératrice, ne dirions-nous pas, sans porter nos préoccupations au delà de cette enceinte, que nous verrions avec bonheur tout ce qui pourrait ajouter un éclat solennel et nouveau aux manifestations individuelles et spontanées, qui accompagnent le souvenir annuel de la première journée d'une existence si favorablement marquée dans les décrets de la Providence et si féconde en bienfaits? (*Très-bien! Très-bien!*)

Quant au pétitionnaire de Longuyon, qui exprime le désir de voir perpétuer par des monu-

ments durables la mémoire des actes de charité de l'Impératrice, nous sommes heureux de pouvoir lui apprendre que déjà ses vœux ont été devancés dans une certaine mesure. La ville de Paris ne pouvait rester muette et inactive en présence d'une sollicitude qui parlait si haut à tous les cœurs. Aussi son conseil municipal et le conseil général de la Seine, réunis dans une pensée commune, ont-ils voté pour perpétuer à la fois le souvenir de la visite de l'Empereur à l'Hôtel-Dieu et de la visite de l'Impératrice dans les autres hôpitaux, une médaille d'or, destinée à prendre place parmi celles qui consacrent les événements contemporains les plus dignes de mémoire¹.

Nous ne prétendons pas cependant que ce mode d'illustration réponde d'une manière complète à la pensée du pétitionnaire. Les médailles, conservées dans les musées ou dans de riches cabinets, ne donnent point aux souvenirs cette publicité populaire que le pétitionnaire réclame. Pour le satisfaire, il faut quelque chose de plus. Il a semblé à votre commission, messieurs les Sénateurs, que le nouvel Hôtel-Dieu, construit en ce moment à Paris, sous l'attentive surveillance de l'Empereur, présentait une heureuse occasion d'entrer dans la voie demandée. On ne prodiguera certainement pas les œuvres d'art dans ce vaste asile des souffrances humaines ; mais cependant quelques-unes de ses salles en seront décorées avec une sage sobriété. Eh bien ! quel sujet

1. La ville d'Amiens a également voté une médaille d'or en l'honneur de Sa Majesté, comme témoignage de sa reconnaissance pour la visite du 4 juillet 1866.

mieux choisi, plus légitime, plus convenable, pourrait-on offrir à la peinture ou à la sculpture que la visite de l'Impératrice aux hôpitaux de Paris? Pour nous, nous aimerions à voir dans le nouvel édifice la statue de Napoléon III, son fondateur, placée entre deux bas-reliefs de grand style, représentant, l'un Napoléon I^{er} touchant les pestiférés de Jaffa, l'autre l'Impératrice Eugénie, sous l'impulsion d'un héroïsme égal, assise au chevet des cholériques (*Nouvelle approbation*).

De la vertu à l'honneur la transition est naturelle. Aussi nous ne doutons pas, messieurs les Sénateurs, que vous ne soyez déjà entrés dans le courant d'idées qui a porté les auteurs des deux dernières pétitions, dont nous avons à vous entretenir, à demander que l'Impératrice soit décorée du grand cordon de la Légion d'honneur.

A ceux qui seraient enclins à voir dans ce vœu une innovation anormale ou une exception insolite, nous rappellerons que la Légion d'honneur a été instituée pour récompenser les services civils aussi bien que les services militaires. Quant à l'admission des femmes dans l'ordre, il n'y a, il est vrai, rien de prévu dans les lois ni dans les statuts; mais la question a été décidée par les faits dès l'origine de l'ordre. Il a été si loin de la pensée de l'immortel fondateur de la Légion d'honneur d'établir aucune exclusion salique que c'est sous son règne, et parfois de sa main, que la croix de la Légion d'honneur a été décernée à des femmes.

Ce n'est point ici le lieu de nous livrer à une discussion historique et politique sur les attributions des femmes revêtues de l'autorité souveraine

en ce qui touche les ordres de chevalerie ; ce n'est pas davantage celui d'exposer les prérogatives des régentes, ni d'entrer dans des détails plus ou moins approfondis sur les ordres militaires qui, pour avoir été créés par des femmes, n'en sont pas moins tenus dans une haute estime par les hommes, tels que l'ordre de Marie-Thérèse, institué par cette illustre impératrice, et l'ordre de Saint-Wolodimir fondé par Catherine II. Nous n'avons point à sortir du cercle dans lequel les pétitionnaires se sont renfermés, ni de la nature d'antécédents et de l'ordre d'idées dans lesquels ils ont puisé leurs inspirations.

Émus au souvenir de cette sœur Marthe qui fut la providence de nos soldats dans les guerres du premier Empire, au souvenir de cette sœur Rosalie, aux pieds de laquelle venaient expirer les fureurs des émeutiers de 1848, désarmés et vaincus par ses évangéliques vertus, les pétitionnaires se sont rappelé que l'ordre de la Légion d'honneur avait été décerné à ces deux admirables femmes aux applaudissements de leurs contemporains. Par une analogie bien naturelle, il leur a semblé que l'Impératrice, instituée sœur de charité dans les circonstances si touchantes et si bien décrites par un de nos honorables collègues, n'avait pas moins de droits à voir briller sur sa poitrine l'étoile de l'honneur.

Ce n'est certainement point en vue de périssables distinctions que l'Impératrice, placée sur un des premiers trônes de la terre, que l'Impératrice, épouse et mère, a rempli la périlleuse et sainte mission qu'elle s'est imposée à Paris et à Amiens. C'est en dehors de ce monde qu'elle a puisé le

sentiment d'un devoir si simplement et si fermement rempli; c'est plus haut que ce monde qu'elle a placé l'espoir d'en obtenir la divine récompense (*Sensation*).

Il faut que nous aussi, messieurs les Sénateurs, nous nous pénétrions des mêmes sentiments pour nous résigner à vous proposer les conclusions que nous prescrit une loi à laquelle nous ne saurions nous soustraire.

La réalisation des vœux que les pétitionnaires ont cru pouvoir nous adresser est, à tous égards, hors de notre sphère. Comme chef de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et dans la circonstance présente surtout, l'Empereur n'a de conseil à prendre que de lui-même. Nous n'avons rien à inspirer à la tendresse de l'époux, rien à suggérer à l'autorité du Souverain (*Marques d'assentiment*).

Couvrons donc, messieurs les Sénateurs, du profond respect que tout nous impose, l'ordre du jour qu'il est de notre devoir de vous proposer sur les quatre pétitions dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte (*Mouvement prolongé d'approbation*).

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé sur les quatre pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi, à une heure, dans ses bureaux, pour l'examen de pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution.

A deux heures, séance générale, délibération

sur les conclusions du rapport d'une pétition concernant les alignements, et suite des rapports de pétitions (*Assentiment*),

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du vendredi 12 avril 1867.

PROCES-

VERBAL

N° 13.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. de Vuillefroy sur des pétitions concernant la servitude d'alignement : MM. le premier vice-président Boudet et de Vuillefroy, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur une pétition demandant qu'une loi prohibe le déversement du contenu des égouts dans les cours d'eau et règle l'emploi des matières pouvant servir d'engrais à l'agriculture : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, et Dumas. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de l'intérieur. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron de Chapuys-Montlaville et le baron de Ladoucette. Observations de M. de Mentque sur des pétitions relatives à l'interprétation de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Chamblain et

L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur deux pétitions relatives à la servitude d'alignement.

M. de Vuillefroy, dans son rapport présenté au Sénat le 12 juillet 1866, concluait, au nom de la première commission des pétitions, au renvoi au ministre de l'intérieur.

La parole est à M. le premier vice-président Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Messieurs les Sénateurs, à l'une des dernières séances de la précédente session, après avoir entendu le rapport de notre honorable collègue, M. de Vuillefroy, sur une pétition relative à la législation des alignements, j'ai demandé l'impression de ce rapport, parce que je croyais voir dans la pétition une atteinte notable à notre législation sur cette matière.

L'affaire revient aujourd'hui; mais, en m'entendant avec M. le commissaire du Gouvernement, j'ai vu que l'administration se montrait disposée à étudier les questions qui peuvent naître de l'application de la servitude d'alignement, non pas pour faire disparaître cette servitude si utile à la rectification de nos voies publiques, et que je me proposais de défendre ici, mais pour étudier s'il n'y aurait pas de nouvelles garanties à ajouter à celles que la loi établit déjà pour le bon et légitime exercice de ce droit.

Je ne crois donc pas devoir contrarier les vues du Gouvernement; j'attendrai les études qui pourront être faites, et je ne m'oppose plus au renvoi

proposé l'an dernier, par M. de Vuillefroy, de ces deux pétitions à M. le ministre de l'intérieur.

M. DE VUILLEFROY. Je demande la permission de faire remarquer au Sénat et à notre honorable collègue, M. Boudet, que nous sommes parfaitement d'accord avec l'avis qu'il vient d'émettre. Voici, en effet, comment se formulaient les conclusions de notre rapport :

« Il a paru à votre commission qu'il serait opportun d'examiner à nouveau la législation ancienne sur les alignements; de voir si les principes des anciens édits et les règles posées par la loi de 1807 doivent être maintenus dans leur intégrité, ou si, dans leur application, il n'y a pas quelque réserve à faire ou quelque garantie à introduire pour les mettre en harmonie avec les principes de nos lois nouvelles sur l'expropriation, qui ne font fléchir le droit de propriété devant l'intérêt public que moyennant une juste et préalable indemnité.

« Votre commission n'étant pas en mesure de faire elle-même cette étude, elle vous propose le renvoi des pétitions au ministre de l'intérieur, qui a dans la main tous les éléments nécessaires pour examiner et résoudre la question. »

Vous voyez que notre conclusion était absolument celle que M. Boudet vient de communiquer au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *premier rapporteur*.

(N° 561 du rôle de 1866). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fraisse, ingénieur civil, à Paris, présente des considérations au Sénat sur les inconvénients qui résultent du déversement des égouts dans les fleuves ou rivières qui traversent les villes.

Les eaux de ces fleuves ou rivières se trouvent ainsi privées de leur pureté, si nécessaire à tant d'usages pour les populations, en même temps que des matières pouvant servir d'engrais précieux à l'agriculture sont perdues.

Le pétitionnaire cite ce qui vient de se passer en Angleterre, où une loi est intervenue pour défendre ce déversement et prescrire des mesures destinées à prévenir les inconvénients qu'il signale. Il demande qu'une loi du même genre soit édictée en France, notamment pour Paris et pour Clermont-Ferrand, ville qu'il connaît d'une manière particulière.

L'administration municipale de la ville de Paris, messieurs les Sénateurs, si attentive et si vigilante pour tout ce qui concerne les intérêts si multiples d'une population dont l'accroissement est incessant, n'est pas restée sans se préoccuper des questions dignes d'intérêt que soulève la pétition qui nous occupe.

Une mission a été donnée à un savant ingénieur en chef pour aller étudier en Angleterre les mesures

législatives ou administratives intervenues à ce sujet. Un rapport très-intéressant a été présenté par cet ingénieur en chef à M. le sénateur préfet de la Seine, le 5 décembre 1865.

Votre commission a pensé, messieurs, qu'en l'état de la question il y avait lieu de renvoyer au Gouvernement la pétition du sieur Fraisse, non pas pour provoquer plus spécialement une loi ou seulement des mesures administratives, non pas pour adresser un blâme aux administrateurs chargés de ces importants services, mais au contraire pour apporter l'adhésion et l'encouragement du Sénat à l'étude entreprise par l'administration vigilante de la ville de Paris sur ces questions si dignes d'intérêt, afin que l'exemple qui serait donnée par la capitale pût servir à nos autres grandes cités de France.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a donc l'honneur de vous proposer de prononcer, dans le sens des observations qui précèdent, le renvoi de la pétition du sieur Fraisse à MM. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Je demanderais que le Sénat voulût bien ne prononcer qu'un renvoi partiel. Dans la pétition, il y a deux parties différentes : il y a la partie générale sur laquelle le Gouvernement accepte le renvoi avec empressement, parce qu'il n'est qu'une invitation à persévérer dans l'étude qu'il poursuit de cette question si intéressante, puisqu'elle a pour but de donner à la fois la salubrité dans les villes et la fertilité dans les campagnes. Mais il y a dans la pétition, et M. le rapporteur a dû le voir comme

moi, une autre partie, relative à un fait spécial, celui de l'abattoir de Clermont-Ferrand.

Cet abattoir a été établi dans les formes légales et placé dans les conditions voulues, en vertu de délibérations régulières; s'il devait être déplacé, c'est de la même manière qu'il y aurait lieu de procéder.

Il importerait que le Sénat n'eût pas l'air de voter sur une affaire particulière qui présente un caractère tout à fait administratif, qui ne mériterait pas au même degré que l'autre objet de la pétition l'attention et la sollicitude du Gouvernement. C'est pour cela, et je suis convaincu que M. le rapporteur sera de mon avis, que le renvoi, que le Gouvernement accepte, doit être considéré comme ne s'appliquant qu'à la question générale.

M. LE RAPPORTEUR. La commission n'a considéré que la question générale. Le nom de Clermont-Ferrand est à peine cité dans le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Entendu dans ce sens, le renvoi pourrait être ordonné.

M. DUMAS. Je demande au Sénat la permission d'ajouter quelques mots au rapport qu'il vient d'entendre au sujet des égouts de la ville de Paris. Cette question présente une très-grande importance. Il est parfaitement démontré aujourd'hui que les immondices de tout genre qui se produisent dans les villes, si elles étaient reportées dans les campagnes pour être employées à titre d'engrais, suffiraient amplement pour reconstituer, sous forme d'aliments végétaux, tous les aliments qui ont été consommés dans la ville qui les a pro-

duits. Il y a là un système de rotation dont la science a parfaitement rendu compte. En rejetant, je le répète, sur les campagnes, à titre d'engrais, toutes les immondices d'une ville, elles peuvent reconstituer les aliments qu'elle a consommés.

La question ainsi posée, on comprend que l'édilité d'une grande ville comme Londres ou Paris doive mettre la plus grande vigilance à réunir toutes ces immondices, à les recueillir avec soin et à les livrer sans perte à l'agriculture.

La pétition a donc raison d'appeler l'attention du Gouvernement sur cet intérêt; mais l'administration de la ville de Paris, qu'elle met en cause, a, de son côté, le droit de dire que cet intérêt lui est bien connu, qu'il a excité, depuis quelques années, son attention d'une manière profonde, et de faire comprendre le but qu'elle poursuit et les difficultés qu'elle a rencontrées.

Les engrais des villes peuvent se classer en quatre catégories : les fumiers des écuries, les immondices de la rue, les vidanges provenant des habitations, enfin les eaux d'égouts qui entraînent des quantités d'engrais très-considérables, dissous ou en suspension.

Les fumiers des écuries et les immondices des rues sont transportés par des voitures, vont à quelque distance de la ville, et sont employés immédiatement par les agriculteurs qui entourent Paris par exemple et qui en retirent, comme on sait, un très-grand avantage.

Cette zone des boues, ainsi alimentée par les fumures que la ville produit, n'a aucun intérêt à employer les vidanges ou les eaux d'égouts. Ces derniers engrais ne peuvent donc intervenir d'une

manière utile qu'à une distance de quelques lieues. Il faut les porter au loin. Si, comme c'est le cas ordinaire, leur richesse n'est pas très-considérable, les frais de transport qu'il faut nécessairement leur faire supporter rendent plus difficile leur application, qui serait cependant de la plus grande utilité.

Des études ont été accomplies avec un soin extrême. On a essayé, par tous les moyens possibles, de mettre les vidanges de Paris, en particulier, à la disposition des agriculteurs, soit par des tuyaux les conduisant à distance, soit au moyen de réservoirs transportés par les chemins de fer, soit au moyen de bateaux convenablement disposés qui les portent au loin à un prix modique. Toutes les fois qu'on a pu les faire parvenir ainsi dans un pays qui manquait d'engrais, les résultats, au point de vue de l'agriculture, ont été excellents et très-rémunérateurs.

Mais les frais de transport ont arrêté souvent ces opérations, et aujourd'hui on a pris une autre voie sur mes indications, et je crois qu'on réussira. On a essayé de désinfecter ces matières d'une manière permanente, de rendre par conséquent les voiries qui les reçoivent sans inconvénient pour le pays qui les entoure, de permettre la dessiccation des poudrettes à l'air libre, sans trouble pour le voisinage, précisément parce qu'elles sont désinfectées; d'en rendre, enfin, le transport à grande distance moins coûteux, plus facile et plus profitable.

Ces expériences, qu'on poursuit depuis plus de deux ans, paraissent arrivées à une solution qui promet des résultats à peu près certains.

Relativement aux eaux d'égouts, le problème est bien plus curieux encore peut-être, et bien plus digne d'intérêt. La masse d'eaux d'égouts que Paris, par exemple, peut fournir, ne s'élève pas à moins de 100 000 mètres cubes par jour. C'est sur cette masse qu'il faut organiser un système à l'aide duquel on puisse tirer parti des eaux d'égouts.

A Londres, on a adopté un système dont tout le monde comprendra l'utilité, et qui se trouve d'accord d'ailleurs avec celui que la ville de Paris avait étudié; il consiste à réunir toutes les eaux sales de Londres dans un égout collecteur, à les conduire à une grande distance, jusqu'au bord de la mer. On a trouvé là des terrains sablonneux sur lesquels on peut répandre ces eaux d'égouts de manière à faire un colmatage; on peut restituer de la sorte à l'agriculture des terrains qui étaient stériles et sans emploi, après les avoir colmatés et engraisés.

Bien entendu que, durant tout le parcours, les agriculteurs qui voudront prendre l'eau d'égout au passage, pour s'en servir pour leurs irrigations, en auront la facilité, et, moyennant un prix convenable, pourront irriguer leurs terres avec des eaux qui contiennent une assez grande quantité de substances fécondantes pour servir à la fois d'arrosage et d'engrais.

Le système qui a été choisi pour Londres peut être employé à Paris; mais pour le mettre à exécution, nous n'avons pas les mêmes facilités que l'on rencontrait en Angleterre. Il fallait nécessairement élever les eaux pour leur donner les moyens d'atteindre des portions du territoire environnant Paris où elles pussent être utilisées.

On a donc été conduit à préparer un système dont l'application se fera peut-être d'ici à peu de temps, à moins qu'un autre système, dont je parlerai tout à l'heure, n'obtienne la préférence.

Le système auquel la ville de Paris avait songé d'abord consiste en ceci : à profiter du barrage qu'on dispose à Saint-Ouen et qui peut donner une force d'un grand nombre de chevaux, pour élever toutes les eaux des égouts de Paris à la hauteur des sables de Beaumont, dont on parlait ici, dans une autre circonstance, sables d'une très-grande épaisseur, pouvant absorber toutes ces eaux, et retenir à leur surface les parties qu'elles tiennent en suspension et qui constituent un véritable engrais. Ces terrains de Beaumont sont assez étendus pour former le filtre naturel de toutes les eaux des égouts de Paris.

La force est donc trouvée et l'élévation des eaux pourrait s'opérer ; leur filtrage s'effectuera dans des sables jusqu'ici peu productifs, et en ferait des terrains assez fertiles pour rendre l'opération fructueuse.

Mais avant de proposer d'entreprendre l'opération très-sérieuse dont il s'agit, la commission qui depuis cinq ans s'occupe de cette étude avec un soin attentif a désiré connaître tout ce qui se passe dans les pays étrangers. Elle a demandé à M. le préfet d'envoyer un ingénieur en chef des ponts et chaussées dans tous les pays où l'on avait quelques lumières à espérer.

Cet ingénieur très-spécial et très-compétent est allé non-seulement en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, mais en Espagne et en Italie ; nous avons de lui des rapports très-circonstanciés qui

nous permettent d'apprécier les conditions dans lesquelles, non-seulement à Paris, mais sur tous les points de la France, les eaux des égouts peuvent être utilisées.

Cependant, sur ces entrefaites, un ingénieur des mines fort habile est venu nous proposer un second procédé qui simplifierait la question de matière à nous faire hésiter à appliquer le premier. Ce procédé consisterait dans l'emploi d'une matière chimique, qui forme la base de l'alun.

L'alun est de temps immémorial employé en Égypte pour clarifier les eaux du Nil aux époques d'inondation. L'alun détermine presque instantanément la précipitation des matières en suspension.

De toutes parts. On n'entend pas!

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez monter à la tribune, monsieur Dumas, le Sénat ne vous entend pas.

M. DUMAS, *à la tribune*. Je disais que les Égyptiens connaissaient depuis longtemps l'emploi de l'alun comme moyen de clarification des eaux du Nil. Une petite quantité de ce sel, mise dans l'eau qui contient des matières en suspension, détermine un dépôt très-rapide; l'eau est clarifiée, et peut être appliquée aux usages domestiques.

Un ingénieur des mines est venu nous proposer d'appliquer à la clarification des eaux d'égouts, non pas l'alun, qui coûte trop cher, mais le sulfate d'alumine, qui en est la base et qu'on peut établir à l'état brut, à très-bon marché, en Picardie et ailleurs. Le fait est qu'en mettant une très-petite quantité de sulfate d'alumine brut dans de

l'eau provenant des égouts et en agitant de manière à opérer le mélange, dans l'espace de deux à trois minutes, l'eau est clarifiée, le dépôt est formé, et l'on obtient le double résultat que voici : Le dépôt contient pour ainsi dire toutes les matières fécondantes, l'eau ne retient qu'une très-petite quantité de matières organiques et, ainsi clarifiée, peut être dirigée au loin, à ciel ouvert, sans inconvénient, rejetée dans les fleuves ou les rivières, ou encore être employée directement pour toute espèce d'irrigation. Comme elle contient encore quelques matières utiles à titre de matières fécondantes, elle servirait non-seulement comme eau d'irrigation, mais, en raison de ses propriétés fertilisantes, elle mériterait la préférence sur l'eau ordinaire.

D'un autre côté, le dépôt contenant la plus grande partie des matières organiques qui existent dans l'eau d'égout, pourrait servir utilement aux besoins de l'agriculture.

Ainsi, ce dépôt représenterait, sous une forme concentrée, les matières nécessaires pour constituer une fumure et une fumure intense dont l'agriculture pourrait tirer parti.

Dans ces circonstances, le conseil municipal a pensé qu'il fallait suspendre l'exécution de la mesure à laquelle il tendait à s'arrêter d'abord, et qu'il fallait faire du second procédé un essai dans des proportions considérables. Dans ce but, il a voté une somme de 100 000 fr., qui a été appliquée à organiser un large essai qu'on exécute du côté de Saint-Ouen, c'est-à-dire près de la bouche d'égout d'Asnières. L'essai commencé n'a été arrêté que par les crues excessives de la Seine,

qui ont rendu difficile le maniement des eaux au débouché de l'égout pendant ce temps et qui, d'ailleurs, les ont appauvries outre mesure par le mélange des eaux pluviales.

Voilà les deux procédés au moyen desquels les eaux d'égout peuvent être utilisées. L'un d'eux sera certainement appliqué par la ville de Paris; je souhaiterais, pour mon compte, que ce fût le second, ce qui nous permettrait d'utiliser une force motrice, que le premier emploierait, et dont nous pourrions nous servir utilement pour d'autres usages.

Le second projet présente particulièrement cet avantage, que nous aurions mis des dépôts fertilisants à la disposition des agriculteurs, qui pourraient le recevoir par bateau descendant la Seine, et que nous aurions mis l'eau éclaircie à la disposition de tous les maraîchers, qui pourraient s'en servir pour des irrigations dans le voisinage de l'égout d'Asnières.

Je demande au Sénat la permission d'ajouter, en terminant ces courtes observations, que si le système vers lequel incline le conseil municipal pouvait être réalisé, comme je n'en doute pas, la dépense ne serait peut-être pas considérable. Nous savons, en effet, que les réactifs du genre de celui que je citais ont un prix élevé quand ils n'ont pas beaucoup d'emploi : mais à mesure que cette emploi se généralise, leur prix diminue dans des proportions énormes.

Pour en donner une idée, à l'époque où Chaptal écrivait son premier traité de chimie, l'acide du sel dont je parle coûtait au kilogramme ce qu'il coûte aujourd'hui au quintal métrique.

Par conséquent, le prix de ce produit est de nature à baisser, il a déjà baissé beaucoup et il pourra diminuer probablement dans une proportion plus forte encore. Cette matière pourra donc très-probablement être appliquée à l'objet qui nous intéresse si vivement et donner les résultats heureux que je viens d'indiquer.

Mais si ce résultat se réalisait, il faudrait que les ingénieurs qui sont chargés d'étudier les procédés du service des eaux pour les villes, prissent en très-grande considération désormais les idées rappelées par M. Fraisse, celles que je développe en ce moment, car ils pourraient toujours résoudre le problème intéressant que je vais indiquer en terminant.

Si le service de distribution des eaux dans une ville est bien organisé, il doit avoir pour conséquence de fournir d'abord de l'eau pure et fraîche pour la ville, et de fournir ensuite à l'agriculture, sous forme d'eau d'égout, de l'eau d'irrigation et des engrais. L'agriculture doit pouvoir payer, en achetant l'eau pour ses irrigations et les engrais pour sa récolte, toutes les dépenses que la ville aura effectuées pour s'alimenter elle-même d'eau fraîche et pure.

Quand il s'agit de constituer un grand service de distribution d'eau dans une ville, il ne faut donc pas se contenter, comme on l'a fait jusqu'ici, de dire: «J'amène de l'eau à la ville, et, quand elle a servi, je la rejette dans un cours d'eau quelconque et je m'en débarrasse.» Non! cette eau que vous rejetez est une richesse; vous la devez à l'agriculture; vous devez la lui restituer sous la forme la plus commode, la plus profitable et la

plus appropriée à ses usages et non la perdre au détriment de la fortune et de la santé publiques.

Ces grands intérêts, le Gouvernement de l'Empereur les connaît et ne les perd pas de vue; mais il est bon que le Sénat témoigne qu'il les prend en considération. J'appuie donc le renvoi de la pétition (*Marques générales de vive approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelques observations à présenter?

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *rapporteur*. Aucune, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Après les explications qu'on vient d'entendre, le renvoi demandé par la commission porte uniquement sur la question de principe.

M. le commissaire du Gouvernement persiste-t-il dans sa demande de division?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il résulte de la déclaration de M. le rapporteur qu'il ne s'agit que du renvoi sur la question générale. Le Gouvernement n'a donc plus aucune réserve à faire; il est parfaitement d'accord avec la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces termes, je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette pour continuer la lecture de ses rapports.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *rapporteur*.

(N° 575 du rôle de 1866). Messieurs les Sénateurs, le sieur Antoine Stimbre, demeurant à Paris, demande la révision de la loi du 21 mai 1836, sur les trois points suivants :

1° Établir une distinction, dans le service qu'accomplissent les agents voyers, entre le service du dedans et celui du dehors ; modifier leurs traitements, en les composant d'une partie fixe et d'une partie variable pour frais de déplacements, payable seulement sur justification ;

2° Fonder l'unité du service vicinal par sa centralisation, et par suite rendre possible les mutations du personnel d'un département dans un autre, mais en sauvegardant l'autorité des préfets et les attributions des conseils généraux ;

3° Enfin, comme complément de la centralisation, établir un contrôle régulier par la création d'inspecteurs divisionnaires.

A l'appui de la première de ses propositions, le pétitionnaire fait remarquer que, dans les autres administrations, et jusque dans celles qui sont le moins actives, on distingue le travail extérieur de celui du dedans, et l'on compose les traitements d'une partie fixe et d'une partie variable pour les frais de déplacement. Dans le service vicinal, au contraire, où le travail du dehors constitue le point le plus essentiel, les traitements sont en général entièrement fixes.

Il en résulte que l'employé vicinal évitera les déplacements autant que possible ; que, par suite, les travaux seront bien moins surveillés, que les études sur le terrain seront moins bien faites, et

que le service des chemins vicinaux, qui est principalement actif, tendra à devenir un service de bureaucratie.

Relativement à la deuxième de ses propositions, le pétitionnaire exprime le regret de ce que, dans le service vicinal, il y ait autant d'organisations différentes que de départements : les attributions des mêmes grades ne sont pas les mêmes, le mode de comptabilité est variable à l'infini, et les méthodes appliquées dans l'exécution des travaux sont multiples.

Sur le troisième point, le pétitionnaire se plaint de ce que, les chemins vicinaux formant des administrations locales n'ayant aucun lien entre elles et circonscrites dans chaque département, les mutations du personnel y soient plus difficiles que s'ils ne formaient, au contraire, comme les autres services, qu'une seule administration générale pour toute la France.

Tant que les chemins vicinaux n'auront point de direction centrale, il ne pourra y avoir unité, ensemble, impulsion et réglementation. « Tout en France se centralise, dit l'auteur ; les chemins vicinaux restent seuls à centraliser.

« Les chemins vicinaux étant privés de contrôle et de direction centrale, doivent donc, à juste raison, être considérés comme un corps sans tête ; d'où il faut conclure qu'ils ne formeront une administration régulière possédant en elle-même les principes de vie et de progrès que lorsqu'ils seront dotés d'une direction centrale et placés sous le contrôle d'inspecteurs. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a rendu justice aux sentiments qui animent le péti-

tionnaire. Elle a reconnu que ses raisons n'étaient point sans fondement, lorsqu'on les envisageait d'une manière générale ; mais elle a constaté aussi, en faisant appel au témoignage de tous ses membres, que les inconvénients signalés par lui étaient moindres qu'il ne les dépeignait.

Votre commission fait surtout remarquer que si l'on exécutait ce que demande le pétitionnaire dans ses deuxième et troisième propositions, on ôterait à la loi de 1836 le caractère de sa fondation, on détruirait son principe, qui a produit dans toute la France les magnifiques résultats que nous admirons.

La loi de 1836 a été un hardi et heureux exemple de décentralisation, à l'époque où le système opposé était en pleine vigueur. Il serait extraordinaire que, par un effet inverse, on vînt à la remplacer aujourd'hui par une loi de centralisation, dans un moment où le Gouvernement étudie chaque jour ce qu'il peut décentraliser sans danger.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 575.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 612 du rôle de 1866). Le sieur Prud'homme, imprimeur, à Grenoble, a lu et médité les observations qui ont été présentées au Sénat dans sa séance du 20 mars 1866, à l'occasion de la pétition n° 82, relative à la destruction des hannetons.

L'intérêt que le Sénat a bien voulu accorder à cette question, en renvoyant cette pétition au Gouvernement, l'a encouragé à nous communiquer aussi ses idées relativement au mode de des-

truction de ces insectes, si nuisibles à l'agriculture.

Le meilleur moyen, suivant le pétitionnaire, serait que les instituteurs primaires, conduisant leurs élèves à la promenade, le jeudi et le dimanche, organisassent avec eux la cueillette des hannetons.

Les élèves savent si bien faire cette chasse, lorsqu'elle doit servir à leur amusement, qu'ils seraient aussi le plus en état d'opérer cette destruction lorsqu'elle serait dans l'intérêt public.

Il leur serait alloué, pour les récompenser, des primes consistant en livres, qui leur seraient décernés à la fin de la saison par le maire de la commune.

Le pétitionnaire calcule qu'il y a environ deux millions d'élèves dans les écoles primaires en France. Si chacun d'eux détruisait cent hannetons dans la saison, cela représenterait une destruction de deux cents millions de hannetons.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a reconnu tout l'intérêt qui s'attacherait pour l'agriculture à la destruction des hannetons. Elle espère que le Code rural, dont le Conseil d'État poursuit l'élaboration, contiendra quelques dispositions à ce sujet.

Mais, en ce qui concerne la proposition du sieur Prud'homme, votre commission, tout en reconnaissant que les enfants seraient peut-être les meilleurs chasseurs et les destructeurs les plus habiles de ces insectes si nuisibles à l'agriculture, n'a pas cru pouvoir s'associer à la proposition d'employer à cette occupation des enfants qui sont envoyés à l'école par leurs parents dans un tout autre but.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 612.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième rapporteur*.

(N° 14). Messieurs les Sénateurs, le sieur Boulay, garde-pêche, à Mercey-sur-Saône, demande que la pêche fluviale soit protégée contre les maraudeurs; il insiste pour que l'écrevisse soit placée sous le régime de la loi, qu'on ne la pêche qu'au moyen de cerceaux dont les mailles auraient 30 centimètres, et que la pêche en soit prohibée au moment du frai, c'est-à-dire du 15 avril au 15 juin.

Le sieur Boulay se plaint du braconnage qui s'exerce dans les ruisseaux d'une façon déplorable; il cite plusieurs manières, non pas de pêcher, mais de détruire le poisson; il s'élève contre le système des barrages, qui consiste à mettre à sec les petits cours d'eau, et à s'emparer ainsi de tout le poisson, ne laissant aucun agent de reproduction dans ces eaux.

Nous avons lieu de penser que satisfaction sera donnée prochainement aux observations fort justes du pétitionnaire.

L'administration a préparé un projet de règlement général pour la police de la pêche. Ce règlement a été soumis aux conseils généraux des départements dans leur dernière session. Diffé-

rentes observations ont été présentées par ces conseils.

L'administration s'occupe de reviser un projet définitif qui sera sans doute promptement approuvé.

Ce règlement renferme les dispositions jugées les plus convenables pour prévenir les abus. La pêche de l'écrevisse sera réglementée, il sera défendu de la pêcher pendant l'époque du frai; le mode de pêche et les engins autorisés pour la capture de cette espèce seront déterminés.

La pétition n° 14 indique divers moyens pratiques pour arriver à une bonne solution. Votre première commission des pétitions a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de la renvoyer, à titre de renseignements, à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 135). Le sieur Laporte, depuis trente-huit ans appariteur de police, à Céret, médaillé de Sainte-Hélène, sollicite la création d'une caisse spéciale de retraite pour les commissaires de police et demande que les agents de police nommés par les préfets soient appelés à participer aux avantages de cette caisse.

Le pétitionnaire affirme que les commissaires et les agents de police rendent des services importants à la société, et qu'ils ne peuvent pas être traités moins convenablement que les autres fonctionnaires de l'État.

Cette question de la retraite des commissaires de police est à l'étude depuis plusieurs années.

Dans votre séance du 12 juin 1866, les diverses phases par lesquelles elle a passé vous ont été indiquées à l'occasion d'une pétition demandant que les commissaires de police fussent admis au bénéfice de la loi sur les pensions civiles. Le Sénat a renvoyé la demande au ministre de l'intérieur.

Cette affaire, qui a un côté certainement très-équitable, et qui intéresse la bonne administration de la sûreté publique, a été examinée de nouveau par le Gouvernement.

Voici la réponse du ministre de l'intérieur au renvoi ordonné par le Sénat :

« La situation faite à un corps de fonctionnaires, laissé, quant à la retraite, en dehors de la loi commune, préoccupe depuis longtemps l'administration, et, dès l'ouverture de la session de 1860, le Gouvernement annonçait l'intention de faire participer les commissaires de police aux bénéfices de la loi sur les pensions civiles. La question cependant n'a pu encore recevoir de solution. Ce serait une charge de plus de 3 millions à ajouter au budget de l'État. »

Cette réponse est loin d'être satisfaisante. Lors de la loi de 1853 sur les pensions civiles, une exception regrettable fut faite, au grand dommage des commissaires de police. Cette exception cependant peut s'expliquer par l'état précaire et incertain qui existait alors au sujet de leur rétribution.

Cette situation a changé par l'effet du décret du 27 février 1854, qui a divisé le traitement des

commissaires de police en cinq classes, à chacune desquelles est attribué un traitement fixe, centralisé dans la caisse du receveur général, et dont le chiffre, à la différence de ce qui avait lieu antérieurement, ne peut être augmenté ni diminué par les autorités municipales.

Rien ne s'oppose donc aujourd'hui à ce que les traitements soient soumis à une retenue, dont le produit serait affecté à servir une retraite aux titulaires ayant accompli le temps de service exigé.

Deux moyens s'offrent pour obtenir ce résultat :

Le premier consisterait à créer une caisse spéciale de retraite qui serait administrée par la Caisse des dépôts et consignations, dans des conditions analogues à celles des caisses instituées pour les employés d'un grand nombre de préfectures.

Le second moyen serait de faire adopter une disposition législative qui placerait les commissaires de police, pour l'avenir, sous le régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Il suffirait d'insérer dans la loi de finances une disposition ainsi conçue : A partir du 1^{er} janvier 1868, les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sont applicables aux commissaires de police rétribués sur les fonds des communes.

Cette disposition n'ajouterait rien, quant à présent du moins, aux charges du Trésor, puisque l'État bénéficierait des retenues opérées sur le traitement de fonctionnaires dont les droits à la retraite ne s'ouvriraient que dans vingt ou trente ans.

Si cette mesure ne satisfaisait pas aux nécessités du présent, si la plupart des commissaires de police n'obtenaient pas le droit à la pension, du moins on préparerait et on assurerait l'avenir

de ceux qui entreraient désormais dans la carrière.

Au moyen de combinaisons transitoires auxquelles se prêterait sans doute l'excellente institution de la Caisse des retraites pour la vieillesse, on pourrait, en étudiant la situation actuelle de ces agents, arriver à en soulager un grand nombre lorsque l'heure de cesser leurs fonctions serait arrivée.

Cette institution des commissariats de police a grandement progressé au point de vue de l'amélioration de la conduite et du personnel.

Ces fonctionnaires mettent une grande réserve dans l'exercice de leur mandat. Ils se bornent à rendre compte de l'opinion publique et des dispositions des populations. Les malfaiteurs seuls sont suivis de plus près par eux, et nous ne pensons pas que personne ait à se plaindre de cette partie difficile et dangereuse de ce service.

Nous ajouterons que, depuis plusieurs années, le choix de ces agents est fait avec beaucoup plus de soin, et que les plaintes contre eux sont en très-petit nombre.

On les recrute en général parmi les sous-officiers de diverses armes, ayant accompli un ou deux congés. Plusieurs sont décorés de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur; nous pourrions en citer qui ont été honorés à la fois de ce double témoignage de haute satisfaction.

L'institution s'est donc véritablement améliorée sous le rapport du personnel. Sous le rapport des attributions, il en a été de même.

Autrefois, ils étaient de simples agents municipi-

paux; aujourd'hui, ils doivent s'occuper de la police administrative et judiciaire. Leur juridiction s'étend sur tout un canton, souvent sur plusieurs. Ils sont à la nomination du préfet et du ministre de l'intérieur, ce qui caractérise leur position et justifie leurs prétentions à être considérés comme des fonctionnaires de l'État.

Les divers pouvoirs publics leur ont témoigné à plusieurs reprises l'intérêt le plus bienveillant, notamment en 1860, le Gouvernement, par l'organe de M. Cornuau, devant le Corps législatif.

En 1863, le Conseil d'État, qui n'a pas hésité à reconnaître que la participation des commissaires de police au bénéfice de la loi sur les pensions civiles se recommandait par les plus sérieuses raisons d'ordre public, d'intérêt général et d'équité, a émis l'avis que les ministres de l'intérieur et des finances fusent engagés à rechercher les bases d'une amélioration permettant d'assurer aux commissaires de police le bénéfice d'une pension de retraite.

Conformément à votre décision du 12 juin 1866, votre première commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition n° 135 à M. le ministre de l'intérieur.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

— (N° 247). M. Flory, à Paris, demande que les princes de la famille d'Orléans soient autorisés à résider en France.

— (N° 320). M. Degouve-Denuncques, à Paris, adresse la même demande, en sollicitant égale-

ment la libre rentrée en France des princes de la branche aînée de la maison de Bourbon.

L'un et l'autre des pétitionnaires s'adressent aux sentiments les plus généreux. M. Degouve-De-nuncques affirme que les proscriptions trop prolongées ont toujours été contraires à la bonne politique, et que le pays verrait avec satisfaction disparaître celle qui frappe les membres de la maison de Bourbon.

Il rappelle les efforts de M. Creton à l'Assemblée législative pour obtenir le retrait de la loi d'exclusion.

Il cite les paroles prononcées par un ministre du Président de la République, en 1851, qui, tout en repoussant la proposition, exprimait le désir et l'espoir que des circonstances favorables permettraient plus tard au Gouvernement d'arriver à une solution qui était dans sa conscience.

Nous croyons utile, messieurs les Sénateurs, de rappeler ici l'origine de cette loi antérieure au régime actuel.

Le 26 mai 1848, l'Assemblée nationale siégeait sous la présidence du citoyen Buchez.

L'ordre du jour appelait la discussion d'un projet de décret ayant pour objet d'interdire à perpétuité le territoire de la France et de ses colonies à Louis-Philippe et à sa famille.

Le projet de décret était signé Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Après une longue et vive discussion, à laquelle prirent part plusieurs orateurs, après un débat sur la question de division et sur la proposition du citoyen Jules Favre, alors sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, demandant l'insertion des

noms des votants au *Moniteur*, le décret mis aux voix fut approuvé et rendu exécutoire par 631 suffrages contre 63.

L'Assemblée nationale avait été saisie par la commission exécutive, qui alors formait avec elle le Gouvernement.

Cette question, en effet, est bien, messieurs les Sénateurs, une question de haute politique. Le Gouvernement seul est en position d'apprécier l'opportunité d'une mesure dont des circonstances diverses peuvent augmenter ou diminuer le danger.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de lui enlever ce caractère essentiellement gouvernemental.

Votre commission, sous le bénéfice de ces observations, qu'elle a cru devoir abréger le plus possible, par un sentiment de respect pour les personnes placées par les événements politiques de ces derniers temps dans une position exceptionnelle, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Flory et Degouve-Denuncques.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *troisième rapporteur*.

— (N° 299). Messieurs, cent vingt-deux habitants d'Arbois (Jura) demandent que la chasse aux grives, à l'aide de certains engins, soit autorisée dans le Jura.

Ils disent, à l'appui de leur demande, que la grive de vigne est un oiseau de passage; qu'elle émigre pendant la saison d'hiver, pour se rendre en Italie et dans les îles de la Méditerranée; qu'elle fait de grands ravages et occasionne des pertes considérables, dans le moment où les vignes sont couvertes de leurs fruits, qu'en empêchant de les prendre, on prive la population de leurs contrées d'une ressource précieuse d'alimentation, pour la réserver aux habitants des pays où ces oiseaux se rendent pendant l'hiver.

Les dires des pétitionnaires sont appuyés de calculs et d'évaluations aussi exacts que possible.

Le Sénat, messieurs, a prouvé dans plus d'une occasion l'intérêt qu'il portait à la conservation des oiseaux destructeurs de chenilles et autres insectes nuisibles. C'est de lui, c'est du rapport si intéressant et devenu si populaire, qui nous a été présenté, il y a quelques années, par notre honorable collègue, M. Bonjean, qu'est parti ce mouvement qui a appelé partout l'attention publique sur l'utilité des oiseaux et sur la nécessité de veiller à leur conservation, en empêchant leur destruction auparavant si autorisée.

Les pétitionnaires établissent, il est vrai, que la grive de vigne ne se nourrit point, ou d'une manière insensible, de chenilles ou autres insectes nuisibles, mais de fruits de divers arbres, et surtout de raisins. Mais enfin il n'y a pas de fruits dans toutes les saisons.

Et puis il existe ici un point de la question qui domine les autres.

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 renferme ce qui suit :

« Les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage, et les modes et procédés de cette chasse.... »

Cet article est très-sage, attendu que chaque pays, suivant son climat, sa configuration, etc., se trouve dans des conditions différentes sous le rapport ornithologique.

C'est donc au préfet du Jura qu'il appartient, après avoir pris l'avis du conseil, d'apprécier s'il doit être fait droit aux réclamations des pétitionnaires.

Le conseil d'arrondissement de Poligny et le conseil général du département du Jura ont émis des avis favorables à cette réclamation. La délibération du conseil général est jointe à la pétition.

Le préfet a néanmoins persisté dans sa décision, et a maintenu sa prohibition de prendre la grive de vigne avec toute espèce de filets ou engins. Ce magistrat doit avoir des motifs que nous ignorons, et si les pétitionnaires croient avoir à se plaindre de son arrêté, c'est devant le ministre de l'intérieur qu'ils ont à se pourvoir.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 299.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^{os} 149, 273 et 395). La pétition n° 149 a été adressée au Sénat par le sieur Boutont, demeurant à Jayat (Ain).

Le pétitionnaire expose que l'un de ses fils a été

compris dans le contingent de 1865, bien qu'il lui parût devoir être exempté par la présence d'un frère sous les drapeaux.

Il réclame contre l'interprétation donnée à l'article 13, § 6, de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, par le conseil de révision de l'Ain.

La pétition n° 273 a été formée par le sieur Mansion, demeurant à Hunting (Moselle).

Le pétitionnaire réclame contre l'interprétation donnée actuellement par les conseils de révision à l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, interprétation d'après laquelle l'exemption conférée par le troisième enfant au quatrième est subordonnée à la présence du frère aîné sous les drapeaux.

La pétition n° 395 émane du sieur Honnorat, demeurant à Marseille.

Le pétitionnaire demande que S. Ex. M. le ministre de la guerre soit invité à faire paraître une circulaire revisant toutes les circulaires antérieures, et fixant nettement le sens de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, lequel est diversement interprété par le plus grand nombre des conseils de révision, dans sa disposition concernant l'exemption accordée au conscrit ayant un frère sous les drapeaux, dans une famille composée de plus de deux enfants mâles.

Ainsi que vous l'avez vu, messieurs, ces trois pétitions, bien que se référant à des positions particulières différentes, ont cependant toutes trois pour but l'interprétation qu'ils prétendent faite à leur préjudice de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Vous n'avez point oublié, messieurs, la discussion qui a eu lieu, il y a quelques jours, dans cette enceinte, à l'occasion d'une pétition sur le même sujet, dont le rapport vous était présenté par notre honorable collègue, M. de Mentque.

M. DE MENTQUE. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Le Sénat, après cette discussion, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer à la révision du Gouvernement cet article 13 de la loi du 21 mars 1832. Il a entendu, dans cette même séance, les développements qui lui ont été fournis par notre collègue, M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et l'assurance qu'il lui a donnée que de nouvelles instructions, encore plus claires et plus précises que les précédentes, seraient rédigées, et porteraient à la connaissance du public, par des exemples, les divers cas qui peuvent rentrer dans l'application de l'article 13, avec leur interprétation légale.

Ces circulaires pourraient être affichées, quelque temps avant le commencement des opérations de révision, dans toutes les communes, afin que personne n'en ignorât.

En cet état, messieurs, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les trois pétitions n^{os} 149, 273 et 395.

M. DE MENTQUE. Messieurs, la commission a proposé l'ordre du jour, et je ne viens pas demander au Sénat de changer la décision qu'il a prise si récemment. Cependant, je suis si sérieusement préoccupé de la situation actuelle des choses, au point de vue de l'application du dernier paragraphe de l'article 13, que je crois devoir

demander encore la parole pour que la connaissance de cette situation arrive, par la voie du *Moniteur*, jusqu'à M. le maréchal, ministre de la guerre.

Il est positif que les conseils de révision, sur l'application du dernier paragraphe de l'article 13, en ce qui concerne la déduction d'exemption, sont complètement et absolument divisés. Les uns l'appliquent d'une manière, les autres d'une autre, et je crains que si M. le ministre de la guerre maintient l'interprétation donnée, en 1865 et 1866, au dernier paragraphe de l'article 13, une fâcheuse dissidence ne continue à se produire au sein des conseils de révision.

Voici, en peu de mots, la circonstance qui donne lieu à la difficulté : Un premier frère soldat, le second exempté, le troisième soldat, le quatrième ne serait exempté, d'après les récentes circulaires ministérielles, qu'autant que le premier frère serait encore sous les drapeaux. Je suis persuadé que beaucoup de conseils de révision continueront, dans cette circonstance, à appliquer l'exemption, alors même que le premier des quatre frères, ayant accompli son temps de service, serait rentré dans ses foyers, parce que telle est l'interprétation qui avait été constamment donnée à l'article 13, avant les circulaires de 1865 et 1866, et qu'elle paraît vraiment rationnelle et équitable. Il y aura donc des conseils où on se prononcera dans un sens, et d'autres qui se prononceront différemment.

Je crois devoir appeler très-sérieusement l'attention de M. le ministre de la guerre sur cette grave question, car il n'y a certes pas de loi pour laquelle l'uniformité de l'application soit plus né-

cessaire que celle du recrutement, puisque les décisions des conseils de révision sont sans appel.

Tout ce que je viens de dire, messieurs les Sénateurs, résulte de l'expérience. Je dois ajouter que depuis que j'ai eu l'honneur de porter la parole au Sénat sur ce sujet, j'ai reçu un très-grand nombre de lettres, émanées notamment de MM. les préfets, confirmant la vérité de mes assertions, et disant que j'avais touché le point véritable de la question; il serait donc très-désirable que M. le ministre de la guerre l'examinât à nouveau avec la plus scrupuleuse attention.

Je le répète, je ne demande pas au Sénat de se prononcer pour le renvoi au ministre de la guerre. Il est évident que la décision qu'il a rendue sur cet objet est trop récente; mais, sous l'empire d'une conviction profonde, j'ai cru devoir, une fois encore, exprimer mon sentiment, me confiant d'ailleurs à la haute appréciation de l'illustre maréchal, ministre de la guerre.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Demandez le renvoi de la pétition au ministre de la guerre; on peut toujours en appeler du Sénat, au Sénat.

M. DE MENTQUE. Je ne vais pas jusque-là, je me borne à appeler de nouveau la sérieuse attention de M. le ministre de la guerre sur cette question. Mais je ne saurais trop insister sur ce point, qu'il serait très-fâcheux que l'on vît encore intervenir des interprétations en sens contraire.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur les conclusions de la commission.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*, continue :

(N° 78). Messieurs les Sénateurs, le sieur Morsaline, architecte, demeurant à Château-Thierry (Aisne), demande la nomination, par arrondissement, d'un architecte voyer chargé d'inspecter et de reviser les travaux de bâtiments effectués par les communes.

Le pétitionnaire se pose les deux questions suivantes :

1° Comment se fait actuellement le service des architectes dans les communes ?

2° Comment devrait-il se faire ?

Dans les départements où il n'y a qu'un architecte, choisi et nommé par le préfet, cet architecte, dit le pétitionnaire, ne s'occupe que des bâtiments départementaux. Tout son temps est nécessaire à ce service; il lui est impossible de s'occuper des travaux communaux.

Dans les départements où le préfet nomme un architecte par arrondissement, ces architectes, pouvant s'occuper au dehors, choisissent les travaux des particuliers, qui sont plus lucratifs, et négligent les travaux communaux qui leur rapporteraient moins.

Ces travaux s'exécutent sous la responsabilité des maires, qui en confient la direction à un architecte de leur choix. Lorsque la commune est éloignée des centres de population, le choix de cet architecte est difficile. Il en résulte que le maire confie quelquefois cette direction à un géomètre, ou à un agent voyer, ou à un ancien entrepreneur qui se disent architectes. De là des erreurs fré-

quentes, des vices de construction, des travaux inutiles ou trop coûteux.

La surveillance du préfet, l'intervention du conseil des bâtiments civils, ne suffisent pas pour empêcher les erreurs ou les malfaçons.

Chaque commune possède ou doit posséder une église, un presbytère, une mairie, des écoles, des fontaines, des lavoirs, etc., etc.

Ces constructions, et principalement les églises, qui sont généralement anciennes, ont besoin d'un entretien continu et de réparations qui, exécutées à temps, évitent souvent de graves dégradations.

Dans presque toutes les communes, les administrations ne voient pas le mal, ou elles le regardent sans le comprendre, et ce n'est que quand il y a danger pour l'édifice, qu'elles se trouvent forcées d'appeler un architecte. Souvent ce n'est plus une réparation, c'est presque une reconstruction, reconstruction coûteuse, qui impose de lourds sacrifices à la commune, et mécontente les habitants.

Pour remédier aux inconvénients qu'il a signalés, le pétitionnaire présente les propositions suivantes :

Il y aurait un architecte par arrondissement. Cet architecte serait choisi et nommé par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet;

Il serait architecte départemental et communal, c'est-à-dire qu'à part le service qui existe aujourd'hui pour les architectes d'arrondissement, il aurait pour service ordinaire de visiter régulièrement, chaque année, tous les bâtiments communaux de l'arrondissement, et d'indiquer au préfet, dans

des rapports trimestriels, comprenant un canton, l'état des réparations urgentes à faire dans chaque commune pour l'entretien des églises, mairies, écoles, etc., etc.; d'y joindre l'état des ressources de la commune, et d'indiquer au préfet les dispositions qui pourraient être prises.

Tout son travail devrait être fait conjointement avec les maires et les conseils municipaux.

Les communes devant s'administrer elles-mêmes, rien ne leur serait imposé. Les administrateurs seraient éclairés sur ce qu'ils doivent faire. Le préfet serait renseigné sur les besoins les plus pressants de chaque commune.

Les bâtiments communaux ainsi visités et entretenus, n'arriveraient pas à imposer de grands sacrifices de reconstruction.

A part la régularité du service, les communes trouveraient un intérêt réel dans son application. Lorsqu'une commune de trois cents habitants fait construire une école mixte avec mairie, elle dépense environ 10 à 12 000 fr.; c'est donc 5 à 600 fr. d'honoraires qu'elle paye à son architecte pour ce seul travail; tandis que les intérêts de cette somme de 600 fr. lui suffirait pour payer sa part d'honoraires d'un architecte voyer, qui serait toujours à sa disposition.

L'architecte voyer serait à la charge du département. Les communes qu'il aurait à inspecter participeraient proportionnellement au paiement de son traitement, soit suivant la taxe de l'impôt, soit suivant la population.

Les communes au-dessus de dix mille habitants pourraient avoir un architecte particulier.

Ce service serait fait pour toute la France par

trois cent soixante-quinze architectes voyers, qui visiteraient annuellement trente-sept mille cinq cents communes, déduction faite de celles au-dessus de dix mille habitants. La dépense serait d'environ 10 cent. par habitant, pour frais de déplacement, frais de bureau et honoraires. De cette façon, le traitement serait en rapport avec l'importance de l'arrondissement, et par conséquent du travail.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, avant d'entrer dans l'examen du système proposé par le pétitionnaire, a voulu se rendre compte de l'organisation actuelle du service des architectes nommés par les préfets dans les départements. Il résulte des renseignements qu'elle a recueillis que tous les départements, sauf ceux du Jura, de la Meuse et de la Haute-Garonne, possèdent en ce moment un service d'architectes départementaux. Dans soixante-quatre départements, il y a seulement un architecte. Dans neuf, il y a aussi des architectes d'arrondissement. Ils reçoivent des traitements fixes, qui varient suivant les départements, et un certain nombre reçoivent, en outre, des indemnités de déplacement ou frais de tournées.

Plusieurs départements votent encore des fonds pour la commission des bâtiments civils. La somme la plus faible, consacrée à l'ensemble de ce service, est de 800 fr., dans le département des Hautes-Pyrénées. La plus élevée est de 15 600 fr., dans le département de la Seine-Inférieure. Nous ne parlons pas de la Seine, qui doit toujours être mise en dehors de toutes ces questions, et qui dépense pour ce service 61 880 fr.

Indépendamment des traitements fixes et des indemnités de déplacement que les conseils généraux allouent aux architectes départementaux, ces architectes reçoivent généralement des honoraires proportionnels pour les travaux dont ils sont chargés, en dehors de l'entretien ordinaire. Ces honoraires, habituellement calculés à raison de 5 pour 100, s'appliquent aux travaux de grosses réparations, d'appropriation ou de constructions nouvelles.

Lorsque le chef-lieu du département est le siège d'une cour impériale, les travaux que nécessite l'installation de cette cour, et qui sont à la charge de l'État, sont le plus ordinairement confiés à l'architecte du département, qui reçoit, dans ce cas, une commission spéciale au nom de l'État, et des honoraires proportionnels sur les fonds alloués pour le matériel des cours impériales, au budget du ministère de l'intérieur.

Malgré l'organisation de ce service, votre commission reconnaît avec le pétitionnaire que les travaux des communes s'exécutent souvent en dehors de la surveillance de ces architectes, et ne sont pas toujours dirigés avec le soin, l'intelligence et l'économie désirables.

Il est certain aussi, comme il le dit, que l'on éviterait souvent des dépenses beaucoup plus fortes, si l'on faisait à temps les réparations nécessaires aux bâtiments appartenant aux communes. L'État y serait intéressé lui-même, puisqu'il accorde souvent des subventions aux communes, pour les aider à la construction ou à la restauration de leurs édifices.

Mais votre commission a reconnu en même

temps qu'il y avait exagération dans le fait avancé par le pétitionnaire, à savoir, que les architectes départementaux ne s'occupaient jamais, et que les architectes d'arrondissement s'occupaient rarement des travaux communaux. Il est à la connaissance personnelle de plusieurs des membres de la commission que, dans les départements qu'ils connaissent le plus, ces architectes sont, au contraire, à la disposition de toutes les communes qui veulent leur confier la direction de leurs travaux, et que souvent ils les dirigent.

Le système proposé par le pétitionnaire est à la vérité plus large, et amènerait une direction plus complète et plus certaine dans l'exécution des travaux communaux. Il permettrait de faire, en temps utile, les réparations nécessaires, mais ce système serait contraire à la liberté d'action qui a toujours été laissée aux communes, dans l'administration et la direction des propriétés qui leur appartiennent.

Il serait en désaccord avec le principe de décentralisation qui régit aujourd'hui les rapports du pouvoir central avec les communes.

La nouvelle contribution nécessaire pour payer le service proposé par le pétitionnaire, quelque faible qu'elle fût, serait difficile à établir, avec les lourdes charges qui pèsent déjà sur un grand nombre de budgets municipaux, et serait mal accueillie par les populations.

Le pétitionnaire n'est pas le premier qui recherche le moyen de compléter et de régulariser le service des architectes publics dans les départements.

L'administration supérieure a reçu plusieurs

projets d'organisation qui lui ont été adressés, même par des préfets. Ces magistrats avaient fait des règlements complets et étendus, pour leurs départements. L'administration supérieure n'a pu approuver ces propositions, comme contraires aux principes que nous rappelions tout à l'heure, sur la liberté d'action laissée par la loi en cette matière aux communes, et comme nécessitant une contribution supplémentaire.

Par suite des considérations qui précèdent, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Morsaline.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON BRENIER. Est-ce que les pétitions n^{os} 150 et 208 ont été retirées?

M. LE BARON DE LADOUCKETTE. Messieurs les commissaires du Gouvernement ont encore quelques recherches à faire à ce sujet; le rapport sur ces pétitions ne peut être présenté aujourd'hui, mais il sera prêt pour une prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur d'informer le Sénat que les bureaux, saisis, conformément à l'article 31 du décret du 5 février, de l'examen de diverses pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution, ont décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ces pétitions.

En conséquence, aux termes du même article, elles doivent être considérées comme non avenues.

L'ordre du jour étant épuisé, je propose au Sénat de se réunir le vendredi après Pâques (*Assentiment*).

M. SUIN. Ne serait-il pas bon de dire que ce sont tous les bureaux qui ont repoussé les pétitions ?

M. LE PRÉSIDENT. Je l'ai dit, il y a eu unanimité.

La séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Général MELLINET,
TOURANGIN,
DE MENTQUE.*

REIGN OF CHARLES THE FIRST

IN THE YEAR 1649

BY JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

THE SECOND VOLUME

CONTAINING THE HISTORY OF THE

REIGN OF CHARLES THE FIRST

IN THE YEAR 1649

BY JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

THE SECOND VOLUME

CONTAINING THE HISTORY OF THE

REIGN OF CHARLES THE FIRST

IN THE YEAR 1649

BY JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

THE SECOND VOLUME

CONTAINING THE HISTORY OF THE

REIGN OF CHARLES THE FIRST

IN THE YEAR 1649

BY JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

THE SECOND VOLUME

CONTAINING THE HISTORY OF THE

REIGN OF CHARLES THE FIRST

IN THE YEAR 1649

BY JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

Séance du vendredi 26 avril 1867.

PROCÈS-
VERBAL

N° 16.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observation à l'occasion du procès-verbal : M. de Mentque. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Transmission de sept projets de lois relatifs : 1° à la contrainte par corps ; 2° à une récompense nationale accordée à M. Alphonse de Lamartine ; 3° à un emprunt et à une imposition par le département de la Mayenne ; 4° à la réunion à la commune de Séby d'une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (Basses-Pyrénées) ; 5° à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie ; 6° à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Loir-et-Cher ; 7° à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur un emprunt précédemment autorisé. — Observation de M. le baron Dupin sur la composition de la commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps. — Hommage, par M. Steenackers, de son *Histoire des Ordres de chevalerie et des distinctions honorifiques en France*. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur une pétition relative aux ventes de graines de vers à soie opérées par le Gouvernement ou par diverses sociétés agricoles ou zoologiques, que le pétitionnaire considère comme une concurrence illégale faite au commerce de ces produits : Observations de M. Dumas. Ordre du jour. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur deux lois relatives aux douanes. Discussion : M. le baron de Butenval et S. Ex. M. de Forcade La Roquette, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. TOURANGIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. DE MENTQUE. J'ai l'honneur de demander au Sénat une légère rectification au procès-verbal de la dernière séance : il s'agit de l'omission d'un membre de phrase, omission que j'ai sans doute commise moi-même, dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat sur l'application du dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Il résulte de cette omission que l'expression de ma pensée se trouve incomplète.

Je désire donc qu'après ces mots : « Je suis persuadé que beaucoup de conseils de révision continueront, dans cette circonstance, à appliquer l'exemption, » on ajoute ceux-ci : « alors même que le premier des quatre frères, ayant accompli son temps de service, serait rentré dans ses foyers. »

J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien autoriser cette rectification au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification sera faite¹.

Il n'y a pas d'autre observation ?.... Le procès-verbal est adopté.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Par

1. Il a été tenu compte de cette observation dans l'impression des procès-verbaux.

dépêches en date des 15, 16 et 26 avril 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 4, 13 et 15 du même mois, et relatifs :

1° A la contrainte par corps ;

2° A une récompense nationale accordée à M. Alphonse de Lamartine ;

3° A un emprunt et à une imposition par le département de la Mayenne ;

4° A la réunion à la commune de Séby d'une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (Basses-Pyrénées) ;

5° A des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute Savoie ;

6° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Loir-et-Cher ;

7° A un prélèvement, par le département de la Savoie, sur un emprunt précédemment autorisé.

LOI

Relative à la contrainte par corps.

ARTICLE PREMIER

La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

ART. 3.

Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

ART. 4.

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de

contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

ART. 5.

Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

ART. 6.

Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de cent mille âmes et de 35 fr. dans les autres villes.

ART. 7.

Lorsqu'il y a lieu à élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par dupli-

cata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

ART. 8.

Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 9.

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr. ;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. , et qu'elles n'excèdent pas 100 fr. ;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr. ;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr. ;

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2000 fr. ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2000 fr.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

ART. 10.

Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction

criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

ART. 11.

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

ART. 12.

Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

ART. 13.

Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

ART. 14.

Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la

moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 40.

ART. 15.

Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

ART. 16.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

ART. 17.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

ART. 18.

Les articles 420 et 355, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355,

§§ 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et l'article 7 de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

ART. 49.

Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bayle-Mouillard-Riché et Chabanay de Marnas.

LOI

*RELATIVE à une récompense nationale à accorder
à M. de Lamartine.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à M. Alphonse de Lamartine, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) exigible à son décès et dont les intérêts à 5 pour 100 lui seront servis pendant sa vie.

Cette somme en principal et intérêts, sera incés-

sible et insaisissable jusqu'au décès de M. de Lamartine.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital et du Berthier.

LOI

TENDANT à autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmerie à Laval.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par ad-

dition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime ($7/10^{\text{es}}$) pendant douze ans, à partir de 1869, et quatre dixièmes de centime ($4/10^{\text{es}}$) en 1881, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er}, qu'aux travaux de la caserne de gendarmerie de Laval ou des autres édifices départementaux.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Bréhier.

LOI

AYANT pour objet de réunir à la commune de Séby (Basses-Pyrénées) une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en violet sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lonçon, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Séby, même canton.

La nouvelle limite entre les communes de Lonçon et de Séby est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée X Y Z audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction pronon-

cée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Migneret.

LOI

TENDANT à autoriser les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont autorisés, conformément à la demande qui en a été faite par les conseils généraux dans leur session de 1866, à s'imposer, en 1867, pour les dépenses facultatives prévues au budget de cet exercice, par addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, savoir :

Les Alpes-Maritimes.	7 c. 50
La Savoie.	11 »
La Haute-Savoie.	11 »

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des 7 centimes 50 centièmes dont la perception est autorisée par la loi de finances du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

LOI

AUTORISANT *le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million cent soixante-huit mille cinq cents francs (1 168 500 fr.), qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1868 et en 1869, trois centimes (0 fr. 03 cent.) pendant six ans à partir de 1870, six centimes (0 fr. 06 cent.) pendant onze ans à partir de 1876, et trois cen-

times cinq dixièmes (0 fr. 03 cent. 5/10^{es}) en 1887, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Migneret.

LOI

RELATIVE à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à prélever sur le montant de l'emprunt de un million quatre-vingt-treize mille francs (1 093 000 fr.) à réaliser en vertu de la loi du 11 juillet 1866, une somme de cent mille francs (100 000 fr.) qui sera affectée à la création d'un parc à Aix-les-Bains.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois commissions.

La première examinerait la loi relative à la contrainte par corps ;

La seconde s'occuperait de la loi concernant la récompense nationale accordée à M. Alphonse de Lamartine ;

La troisième examinerait les lois d'intérêt local.

Je proposerai aussi au Sénat de se réunir mardi dans ses bureaux, avant la séance, pour nommer ces trois commissions (*Assentiment*).

M. LE BARON DUPIN. Je demande à faire une observation importante sur la composition de la première commission. Je souhaiterais que cette commission, qui doit examiner la loi sur la contrainte par corps, fût composée de dix membres. Il est possible et probable, messieurs les Sénateurs, que sur cette loi, qui a partagé la Chambre élective presque à égalité des voix, un ajournement soit proposé. Si pareille proposition devait être prise en considération, il serait essentiel qu'elle ne le fût qu'avec la plus grande réflexion et après l'examen préalable le plus sérieux de la part de la commission.

C'est une observation que je fais sans prétendre rien préjuger sur le fond des choses; elle a seulement pour objet de faire en sorte que lorsque, pour la première fois, nous pouvons avoir à faire application du nouveau sénatus-consulte relatif aux attributions du Sénat, cette application se fasse, avec la solennité désirable, c'est-à-dire après que chaque bureau aura composé la commission en nombre double, en choisissant les membres les plus compétents et les plus graves, ce qui permettra d'espérer la solution la plus satisfaisante (*Approbaton*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... La commission chargée d'examiner la loi relative à la contrainte par corps sera composée de dix membres.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Je viens de publier un livre portant pour titre : *Histoire des Ordres de chevalerie et des distinctions honorifiques en France*.

« Je prends la liberté d'en adresser un exemplaire à la bibliothèque du Sénat, et je serais heureux de voir accepter mon envoi comme un hommage pour l'illustre assemblée que Votre Excellence préside.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage du plus profond respect avec lequel je suis, de Votre Excellence, le très-dévoué serviteur.

Signé : STEENACKERS.

« Château d'Arc-en-Barois (Haute-Marne), 12 avril 1867. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ouvrage sera déposé à la bibliothèque et mention sera faite de l'envoi au procès-verbal.

La parole est à M. Hubert-Delisle pour un rapport de pétition.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*.

(N° 579 du rôle de 1866.) Le sieur Nicollet, sériciculteur, à Grenoble, dans une pétition accompagnée d'une lettre explicative très-développée, se plaint des ventes de graines de vers à soie opérées par le Gouvernement, ou par diverses so-

ciétés agricoles ou zoologiques, comme d'une concurrence illégale faite au commerce de ces produits.

La pétition, il faut le remarquer, porte sur une question de légalité. Le pétitionnaire prie le Sénat de vouloir bien déclarer que les fonctionnaires de l'État, quels qu'ils soient, les sociétés zoologiques, les comices agricoles, et généralement tous établissements d'utilité publique subventionnés, ne peuvent, *sous un prétexte quelconque*, s'immiscer dans le commerce des graines de vers à soie, pas plus que dans toute autre partie du négoce.

Mais le pétitionnaire joint, comme pièce à l'appui, copie d'une longue lettre envoyée par lui au préfet de l'Isère, et dont voici la substance.

Elle constate d'abord qu'en 1854, la société zoologique de Paris demanda à M. L. Roches, ministre de France au Japon, des graines de bombyx pour tâcher de propager dans notre pays des espèces sur lesquelles on espérait que le terrible fléau qui désole la sériciculture française n'étendrait pas ses ravages.

Ces graines, croit le pétitionnaire, n'auraient coûté que 8 fr. le carton. Elles ont été vendues aux enchères au prix de 21 fr. La compagnie aurait donc été magnifiquement récompensée de sa philanthropie et de son patriotisme.

Plus tard, ajoute le pétitionnaire, l'administration est intervenue directement. Des souscriptions ont eu lieu à la préfecture de l'Isère, souscriptions dont le prix dut être payé chez le receveur général.

Ici protestation non-seulement contre l'illégalité de cette intervention officielle en elle-même,

mais contre les caractères suspects qu'elle a présentés, les désastres qu'elle a causés, et les erreurs sur lesquelles elle se fonde.

Le pétitionnaire insinue en effet que le prix payé à la recette générale était supérieur au prix de revient auquel on prétendait vendre. L'administration, sous prétexte de secourir la sériciculture ruinée, aurait ainsi spéculé sur elle.

Quelle qu'ait été la sincérité des prix de revient remboursés à l'administration, le sieur Nicolle prétend que les graines vendues par le Gouvernement n'étaient ni à meilleur marché ni de meilleure qualité que les graines provenant du commerce.

Leur provenance officielle seule leur aurait valu une faveur qui se serait traduite par la ruine des marchands.

Quelle est la situation de ces marchands ?

Le Gouvernement a déclaré, en 1865, au Corps législatif qu'il ne pouvait se faire marchand de graines, dit le pétitionnaire.

Le Moniteur du 21 avril 1865 a de nouveau déclaré que le rôle du Gouvernement et de la société zoologique était terminé.

Les marchands ont fait leurs approvisionnements en conséquence.

La concurrence continue !

Est-elle justifiée par une disette de graines ? Non ; car, par suite de la vogue que l'intervention officielle a donnée à la race japonaise, le commerce a exporté cette année plus de deux millions de cartons de graines de cette espèce.

Du reste, il ne s'agit pas, dit-on, d'importer des races nouvelles. Les désastres de la séricicul-

ture ne proviennent pas de l'espèce de vers à soie sur laquelle à sévi le fléau, mais d'une maladie du mûrier, qui a produit celle des vers, et cet état des végétaux a engendré des maladies sur les poules et les oiseaux : pourquoi se flatter que le bombyx du Japon résistera à ces influences malignes?

Enfin on a donné pour dernier prétexte à cette concurrence, dit la pétition, les fraudes des marchands de graines. Des fraudes, répond-elle, ont sans doute eu lieu dans cette branche du commerce, comme dans toutes les autres; mais l'intervention officielle a donné lieu à de nouvelles tromperies, dont le pétitionnaire indique les procédés.

Le sieur Nicollet, sériciculteur, proteste donc de la manière la plus énergique contre l'intervention de l'administration, qu'il appelle illégale et étrange!

Il demande si les sociétés agricoles et zoologiques entendent continuer, et si le Gouvernement entend leur laisser continuer et continuer lui-même la concurrence si préjudiciable faite à ce commerce.

Il finit en disant qu'au point de vue du Gouvernement, l'intervention est dangereuse, attendu qu'il peut résulter de l'inefficacité de son concours un grave échec moral, et qu'il peut être injustement suspecté de recettes illégales faites par le salarié sur le salariant.

Or, il faut appliquer au Gouvernement le mot profond d'un Empereur : « La femme de César ne doit pas même être soupçonnée. »

La quatrième commission a tenu, messieurs les

Sénateurs, à vous présenter l'analyse exacte et complète des documents envoyés sous forme de pétition au Sénat, afin de vous mettre au courant de tous les griefs du sieur Nicolle.

Il ne vous a pas échappé que la question offre deux aspects : l'un regarde le droit, l'autre un point de fait.

La question de droit n'est pas douteuse, le Gouvernement n'a pas l'habitude de faire le commerce ou d'autoriser les sociétés subventionnées à diriger une concurrence menaçante contre des marchands adonnés à un trafic quelconque. Ces sortes d'opérations faites directement par le Gouvernement ou par certaines sociétés, n'ont lieu que dans des cas particuliers. En effet, il peut arriver que, dans des circonstances culminantes, le territoire soit tout à coup envahi par des fléaux destructeurs que ne peuvent plus combattre les ressources, devenues impuissantes, de l'industrie privée.

Dans une telle occurrence, l'administration reprend son rôle de protection et de surveillance; et, par la mise en action de tous les moyens qu'elle possède, elle doit tenter de relever de leurs ruines les intérêts frappés par des calamités inattendues, et remettre dans une voie sinon prospère, du moins plus supportable, le sort des populations réduites à la misère. C'est ce qui s'est passé. Vous connaissez, messieurs les Sénateurs, de quelles calamités l'industrie séricicole a été atteinte en France. Votre enceinte a constamment retenti des souffrances de nos sériciculteurs, et nos procès-verbaux portent de constantes traces de vos travaux pour parer aux malheurs des classes agri-

coles et industrielles du midi de la France. Les éducations des vers à soie ne pouvaient plus avoir lieu; une maladie mystérieuse, insaisissable, ravageait nos magnaneries, et, par ses contre-coups, ruinait cette agriculture séricicole fondée par de séculaires efforts, et laborieusement entretenue par la sollicitude et l'activité de nombreuses familles.

Tel était l'état des choses; le Gouvernement dut recourir à tous les moyens que lui offraient ses ressources, ses relations et même son personnel diplomatique, pour renouveler les semences, et recommencer, par de nouvelles espèces, la production des vers à soie. Après s'être itérativement adressé aux États méridionaux de l'Europe, il a dû interroger tout l'Orient, et même s'adresser à l'extrême Asie; c'est de la Chine et du Japon que sont venus les cartons de matières les plus sûres. Le meilleur mode pour faire arriver les graines nouvelles aux agriculteurs était la vente publique par l'intermédiaire des sociétés de zoologie. Les quantités parvenues en France par ses soins ont été ainsi distribuées, et l'opération avait lieu, bien entendu, sous la surveillance de l'autorité, afin d'empêcher les altérations et les tromperies qui eussent pu résulter de transmissions moins directes, car les ventes opérées sans ces précautions donnaient lieu en pareille matière à des fraudes trop souvent constatées. Telle a été la conduite du Gouvernement dans les calamités qui désolèrent notre sériciculture; et, loin de mériter le blâme des populations, cette conduite lui a valu les témoignages de gratitude que la personne de l'Empereur ne cesse de recevoir des contrées méridio-

nales appauvries par le fléau; et même, comme contre-partie des plaintes injustes du réclamant, le Sénat a reçu des sollicitations instantes d'autres sériciculteurs, qui rendent au contraire hommage au pouvoir pour ses efforts incessants, ses études profondes sur la cruelle épidémie qui atteint l'industrie et l'agriculture, pour les dégrèvements d'impôts, la recherche dans les pays lointains de semences plus saines, et prient instamment l'administration de continuer sa mission d'humanité et de dévouement. Ce témoignage sincère est la meilleure réponse aux exagérations du producteur qui s'adresse en ce moment au Sénat.

En résumé, votre quatrième commission est loin d'attribuer un tort au Gouvernement pour son intervention dans le commerce des graines de vers à soie; elle le loue hautement de s'être livré à des opérations ayant pour but de secourir des populations ruinées, lorsque l'industrie privée se montrait impuissante ou inerte en face de calamités terribles et persistantes.

Quant aux accusations contre les personnes, contenues dans la lettre annexée à la pétition, c'est une question de fait sur laquelle le Gouvernement a dû être éclairé; car la lettre analysée ci-dessus a été adressée à l'Empereur, au ministre du commerce, au préfet de l'Isère, etc. La notoriété la plus ample a donc été donnée aux plaintes du pétitionnaire, et, si elles avaient quelque fondement, toute satisfaction a dû leur être accordée.

On ne saurait trop s'élever contre la facilité avec laquelle, sous prétexte de soumettre de graves sujets au Sénat, un pétitionnaire dirige d'injustes accusations contre des fonctionnaires

irréprochables par leur incontestable honnêteté (*Marques d'assentiment*).

Votre quatrième commission n'a pu que constater de la part du Gouvernement la plus constante sollicitude, par les enquêtes multipliées et d'intelligents et incessants sacrifices pour parer aux maux qui affligeaient et affligent encore l'industrie séricicole. Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 579.

M. DUMAS. On aurait le droit de taxer d'ingratitude les populations méridionales, si l'on ne faisait entendre en leur nom, devant le Sénat, une protestation très-expresse contre la pétition dont on vient de faire le rapport.

L'automne dernier, j'ai été appelé à me rendre dans le Midi de la France pour y constater l'état de l'industrie séricicole, et j'ai pu me convaincre que les populations du Midi, qui s'occupent de la sériciculture, sont parfaitement convaincues que le Gouvernement de l'Empereur a fait tout ce qui était possible pour leur procurer des graines saines, les plus saines qu'on pouvait obtenir dans les pays non contaminés; elles sont également convaincues que le Gouvernement de l'Empereur a fait, par les missions qui se sont accomplies sous l'autorité du ministre de l'agriculture dans le Midi, pour l'étude des vers à soie, tout ce qu'il était possible à la science de réaliser.

Voix nombreuses. A la tribune! On n'entend pas!

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Et quand M. Dumas parle, nous serions désolés de perdre une seule de ses paroles (*Sourires d'approbation*).

M. DUMAS, *à la tribune*. En effet, le Gouvernement de l'Empereur s'est procuré par tous les moyens en son pouvoir des graines de bonne qualité provenant du Japon; il les a répandues dans le Midi, et les a mises à la disposition de tous les sériciculteurs. L'Empereur ayant reçu directement quinze mille cartons de graines qui lui étaient envoyés par le taïcoun, elles ont été gratuitement distribuées par son ordre à toutes les populations qui s'occupent de sériciculture. Un membre de l'Académie des sciences que ses lumières ont placé dans la situation la plus éminente, est, pour la troisième fois, en mission dans le Midi, occupé de recherches très-attentives, qui, je l'espère, seront heureuses, pour reconnaître la cause de la maladie et le moyen d'y remédier. Ce n'est pas un séjour de quelques semaines que M. Pasteur effectue dans le Midi, il y a passé cinq mois l'année dernière, il compte y passer cinq mois cette année, suivant pas à pas la maladie, la soumettant avec persévérance, dans toutes les conditions sous lesquelles elle se manifeste, à des expériences de la plus grande portée, je ne crains pas de le dire, et dont les résultats seront, je l'espère, de nature à nous fournir les moyens non-seulement de signaler la nature, l'origine et la marche de la maladie, mais aussi de la combattre efficacement.

Partout, dans le voyage dont je parlais tout à l'heure, j'ai pu constater que les populations atteintes de misères que tout le monde connaît et frappées d'une manière douloureuse par la maladie des vers à soie, ont été occupées de travaux que le Gouvernement a fait entreprendre pour l'ouverture ou la réparation de routes, ou autre-

ment; qu'il est venu ainsi à leur aide et qu'elles en sont profondément touchées et reconnaissantes. Je n'ai recueilli pendant le cours de mon voyage que des bénédictions pour le Gouvernement et pour la personne de l'Empereur à cette occasion (*Vive approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

S. Ex. M. de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; MM. Cornudet, président de section au Conseil d'État, Barbier et Ozenne, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux projets de lois relatifs aux douanes.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez à délibérer sur deux lois de douanes qui ont pour objet, d'une part, l'adoption définitive de mesures mises en vigueur par différents décrets, conformément à l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; d'autre part, des dispositions nouvelles qui ont été jugées nécessaires ou opportunes.

La première de ces lois traite du guano, de la

houille crue, de la houille carbonisée (coke) et des trois métaux précieux, or, platine et argent à différents états et sous diverses formes.

La disposition relative au guano modifie avantageusement pour notre agriculture le prix de cet engrais dont la puissance est si connue. En vertu d'une convention passée entre le Gouvernement impérial et le Pérou, convention ratifiée en mai 1865, le prix de vente du guano, prix qui est réglé par le gouvernement péruvien, ne doit pas excéder, dans les ports de France, 310 fr. la tonne, à la condition que, dans ces ports, les surtaxes de pavillon et d'entrepôt soient réduites à 18 fr. la tonne. Cet abaissement des surtaxes fait l'objet d'un des articles de la loi. On peut s'étonner de ce qu'une substance dont l'emploi est si utile à la première des industries, l'agriculture, supporte des droits quelconques et ne soit pas admise en franchise de quelque manière qu'elle arrive. Mais l'état nouveau des choses étant une amélioration sur l'ancien, il faut lui faire bon accueil en attendant mieux. Ce mieux d'ailleurs ne sera pas indéfiniment ajourné. La surtaxe de pavillon doit disparaître, en vertu de la loi votée à la session dernière, dans un délai de moins de trois ans. Nous ne tarderons donc pas beaucoup à nous rapprocher davantage de ce qui, pour une pareille matière, doit être considéré comme l'état normal des choses, la libre admission sur le territoire français.

A l'égard de la houille et du coke, le régime que la loi nouvelle consacre est pareillement un abaissement des droits. En vertu du traité de commerce avec l'Angleterre, la France devait, dans

un délai de quatre ans, avoir un droit uniforme sur les charbons importés par terre et par mer, et ce droit ne devait pas excéder 45 cent. par 100 kilogr., décime compris. Comme la houille entrant par la Meuse et la Moselle n'était tarifée qu'à 10 cent., soit, avec les deux décimes, à 12 fr. par 100 kilogr., ou 1 fr. 20 cent. par tonne, le Gouvernement a pris ce tarif minimum pour le généraliser. Vous reconnaîtrez avec nous, nous l'espérons, que cette manière d'agir est la meilleure.

Quelques-unes de nos chambres de commerce avaient réclamé la franchise totale de la houille, dont l'emploi est si essentiel à l'extension et au progrès de l'industrie. D'après les doctrines commerciales qui sont aujourd'hui reconnues par le Gouvernement, et qui, dans l'intervalle de six années, ont exercé une influence si heureuse sur le développement de notre commerce extérieur, la houille étrangère devrait, en effet, pénétrer sur notre territoire sans être frappée d'aucun droit. Cette complète franchise se motiverait même par cette autre raison, que la houille éprouve dans ses prix un mouvement ascendant dont on ne voit guère le terme et qui gêne nos manufactures. Il y a donc lieu de s'efforcer de contrebalancer cette aggravation de prix par la suppression des droits. Mais comme le droit sur la houille procure un revenu important de 9 millions, l'administration, se plaçant au point de vue financier, n'a pas pensé que cette suppression fût opportune. Elle a insisté sur ce qu'un droit de 1 fr. 20 cent. par tonne de houille était trop modique pour affecter sensiblement les opérations de l'industrie. Le Corps lé-

gislatif a accueilli cette considération, et le droit de 4 fr. 20 cent. par tonne a été maintenu. En présence des besoins du Trésor, il n'avait pas autre chose à faire.

A l'égard des métaux précieux, on a pensé qu'il convenait de réduire encore les droits, qui étaient déjà fort modiques. Les traités de commerce conclus depuis 1860 avaient abaissé uniformément à 500 fr. les 100 kilogr. ou à 5 fr. par kilogr. les droits anciens qui étaient fort élevés et d'un montant variable entre 30 fr. et 200 fr. par kilogr. En modérant les droits sur l'or, l'argent et le platine bruts, en masse ou en débris de bijoux, le tarif nouveau ne fait que rétablir l'harmonie entre les dispositions diverses du tarif. C'est d'ailleurs le moyen d'obtenir du commerce des déclarations plus exactes, ce qui était à désirer, car la statistique qui concerne le mouvement d'entrée et de sortie des métaux précieux offre un intérêt tout particulier.

On peut remarquer, dans la nouvelle loi, que l'or et le platine battus en feuilles supporteront un droit quintuple de celui de l'orfèvrerie, soit 25 fr. par kilogr. Un droit relativement aussi élevé paraît peu justifié. Il est, en effet, non pas conforme, mais contraire à l'harmonie qu'on s'était proposé de rétablir dans le tarif, et on ne voit pas quel motif a pu l'inspirer. Ce ne saurait être le désir de ménager la transition en faveur d'une branche compromise de l'industrie nationale, car nos batteurs d'or ne craignent la concurrence de personne. Nous exportons beaucoup d'or battu. En 1864, nous en avons vendu à l'étranger 1273 kilogr. contre une importation de 5 kilogr. seulement.

En 1865, les chiffres correspondants ont été de 578 kilogr. à l'exportation et de 3 à l'importation.

Le second projet de loi traite d'une plus grande variété de marchandises. En premier lieu, il a pour objet de régulariser les dispositions de deux décrets qui ont été rendus en 1865 (31 août) et en 1866 (30 mai), et qui étaient destinés à mettre dans le tarif des douanes plus d'unité en le simplifiant, notamment pour les articles pouvant venir de pays situés au-delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance. Pour ces articles, on fait disparaître les droits différentiels particuliers à ces lieux d'origine, qui avaient été établis dans la pensée de favoriser la navigation lointaine sous pavillon français. On ne reconnaît plus pour ce pavillon que deux situations : le cas où il couvre des produits directement tirés des pays hors d'Europe, et celui où la cargaison sort des entrepôts. C'est un système qui a été mis en vigueur à l'égard de divers produits par deux lois rendues en 1860, les 5 et 23 mai, après le traité de commerce avec l'Angleterre.

On a ainsi rendu plus libéral le prix des diverses épices, le girofle, la cannelle, le poivre, le lignea, la muscade, le macis. Pour le café, denrée d'une consommation plus étendue, on a craint qu'un abaissement du droit ne porte atteinte au revenu de près de 4 500 000 fr. qu'en retire le Trésor.

La loi consacre, en outre, un adoucissement des droits pour différents articles, parmi lesquels on remarque les bougies et les peaux de chèvre simplement tannées qu'un travail subséquent doit

transformer en maroquin. Pour les chapeaux de paille, d'écorce, de sparte et de fibre de palmier, ainsi que pour les nattes et tresses, la loi opère des simplifications utiles. Pour le plomb, on a généralisé le régime de la franchise qui, d'après les traités, avait dû être appliqué, dès 1864, au plomb d'Angleterre, de Belgique et d'Italie. Pour un certain nombre d'autres articles, les modifications apportées par la loi ont paru à votre commission avoir été inspirées de même par le désir de faciliter les transactions et de simplifier la perception. C'est ainsi que les droits sur les oxydes et les carbonates de plomb ont été supprimés. Pour le plus important de ces articles, le carbonate de plomb ou céruse, le droit était de 2 fr. par 100 kilogr. Ce qui représentait 3 pour 100 de la valeur.

A ce sujet, votre commission a reçu des réclamations de divers fabricants qui s'étaient déjà adressés à la commission du Corps législatif. Cette commission pourtant avait fini par approuver les dispositions du projet de loi, telles qu'elles avaient été présentées par le Gouvernement. Elle avait été frappée des considérations suivantes : 1^o le droit qu'on supprime n'étant que de 3 pour 100 de la valeur de la marchandise, on ne change pas profondément, si on supprime ce droit, la position des fabricants; 2^o l'immunité complète dont jouira désormais le plomb brut représente pour les fabricants un avantage qui compense largement ce désavantage; 3^o le montant des exportations de la France en céruse est considérable et montre que, pour cette production, la France n'a pas lieu de craindre que la concurrence étrangère jette le

trouble dans sa propre industrie. Ces considérations ont paru déterminantes à votre commission.

Les fabricants qui réclament, et qui ont montré une grande insistance, ont fait valoir une raison qui leur paraît du plus grand poids, et que votre commission n'a pas jugée de même. C'est que les contrées d'où nous tirons le plomb, matière première de la céruse, ne reconnaissent pas l'avantage qu'elles trouvent à nous vendre leur métal en accordant à notre céruse la libre entrée ou, à défaut, un droit extrêmement modique. Les réclamants en concluent que la France est lésée par la libre admission de la céruse. Le Gouvernement et votre commission ne pensent pas qu'il en soit ainsi. Certes, il serait utile que les nations qui nous fournissent du plomb laissassent plus de facilités à l'entrée chez elles de nos céruses. Mais, si elles s'y refusent, ce n'est pas une raison pour établir à nos frontières un droit dont l'effet serait d'enchérir la céruse chez nous. L'intérêt du consommateur, qui est l'intérêt général, repousse cette conclusion.

Nous ne croyons pas devoir examiner en détail la grande variété d'articles dont s'occupe la loi. Nous ne mentionnerons que ceux qui appellent quelques observations : ce sont le thé et le poisson de mer frais autre que la morue.

A l'égard du thé, la loi porte une aggravation de droit dans le cas de l'importation sous pavillon étranger. On ne comprend guère une mesure de ce genre en présence des nouvelles règles que la France a admises à l'égard du commerce extérieur et alors qu'une loi votée dans la session der-

nière a établi que, dans un délai de moins de trois ans à partir de sa promulgation, les surtaxes de pavillon devaient disparaître : au lieu de la surtaxe actuelle de 25 fr. par 100 kilogr., ce qui représente encore 100 fr. par tonneau d'affrètement, le thé qui entrera sous pavillon étranger en supportera une de 70 fr. par 100 kilogr. ou 240 fr. par tonneau d'affrètement. C'est l'exclusion du pavillon étranger. On n'aperçoit pas quelle cause pourrait, dans l'état présent des choses, motiver une telle mesure. Il a été représenté qu'une entreprise se formait dans le but d'exporter directement en Chine, sous pavillon français, les produits de l'industrie nationale et que, par le moyen de ces surtaxes exagérées, des retours avantageux lui seraient assurés.

La consommation du thé en France est si faible que la base matérielle manque à un tel argument. Ensuite il était admis, depuis 1860, que la France écarterait successivement le système d'encouragement qualifié de système protecteur, aussi bien pour la marine que pour les autres industries, par la raison que ce système revient à permettre aux industries protégées de prélever une redevance sur le consommateur. Enfin, il y a cette considération sans réplique qu'avant que la nouvelle entreprise puisse être en grande activité, la loi votée en 1866 sur la marine marchande aura été mise en vigueur, et cette loi abolit expressément les surtaxes de pavillon. La disposition dont il s'agit devait donc causer à votre commission un étonnement qu'elle ne cherche pas à vous dissimuler.

La disposition relative au poisson frais de mer

offre de même un certain côté regrettable. Le poisson est une ressource alimentaire de plus en plus utile, à cause du renchérissement continu de la viande, renchérissement auquel l'épizootie qui sevit dans plusieurs États limitrophes donne une nouvelle impulsion. Dès lors, il semblait être d'intérêt public que le poisson de mer, de quelque pêche qu'il provint, fût ménagé par le tarif de la douane, afin qu'il fût aussi accessible que possible aux populations.

Ce qu'il y avait de plus naturel, alors qu'on revisait le tarif de manière à y introduire plus d'uniformité, eût été de généraliser pour le poisson le tarif local le plus libéral, ainsi qu'on l'a fait pour la houille. Or, sur une partie de nos côtes, celles de la Méditerranée, le régime en vigueur pour le poisson apporté par les pêcheurs italiens est l'immunité complète. On ne se rend pas compte des motifs qu'on peut avoir pour substituer à cette immunité un tarif de 5 fr. par 100 kilogr. Il n'y a pas de raison pour que le poisson de mer paye un droit de douane plus élevé que la viande. Il n'y avait pas lieu de déroger à cette règle générale que suit le Gouvernement impérial et qui lui fait grand honneur, d'affranchir à peu près complètement de droits de douanes les denrées alimentaires les plus usuelles. D'ailleurs nos pêcheurs sont aussi habiles que leurs émules étrangers. C'est constaté et reconnu par eux-mêmes. Et s'ils ne l'étaient pas, la concurrence étrangère serait le moyen de les rendre tels.

On se prévaut de ce que l'ancien tarif général est de beaucoup supérieur à 5 fr. et de ce que le tarif conventionnel qui a été la conséquence du

traité de commerce est de 10 fr., c'est-à-dire le double de ce tarif nouveau de 5 fr.

L'argument n'est pas sans portée, assurément. Il prouve que le Gouvernement n'est pas stationnaire dans ses idées en matière de douane, mais il ne prouve pas qu'un compte suffisant ait été tenu, dans la loi nouvelle, des pressantes nécessités de l'alimentation publique. Si nous ne nous trompons pas, c'est pourtant le point culminant du sujet.

Tout en exprimant ces réserves, votre commission n'est cependant pas d'avis que le cas ait le degré de gravité qui pourrait nécessiter le recours à une nouvelle délibération du Corps législatif. Les commissaires du Gouvernement lui ont fait valoir cette considération importante que les dispositions qu'il s'agit d'inscrire aujourd'hui dans le tarif légal des douanes n'ont pas un caractère définitif, qu'à une époque prochaine le tarif doit être, dans son ensemble, l'objet d'un remaniement qui le simplifiera et le rendra plus conforme aux doctrines dont chez nous, comme ailleurs, l'expérience a montré l'utilité et la fécondité. Nous approchons, en effet, du terme des dix années pour lesquelles a été conclu le traité de commerce avec l'Angleterre, et cette période de dix ans a été considérée, en général, comme une transition après laquelle le tarif de la douane française fera l'objet d'un nouveau travail.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu au renvoi.

Enfin, la loi ne renfermant rien de contraire aux principes fondamentaux énumérés dans l'article 26 de la Constitution, votre commission vous

propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des deux lois, qui ont été insérées au procès-verbal de la séance du 15 mars.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Butenval.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas faire un discours ; ni les circonstances, ni les décrets qu'il s'agit en ce moment de convertir en lois ne le comportent.

Je viens, si le Sénat daigne m'accorder quelques moments d'attention, ou plutôt de patience, et si MM. les commissaires du Gouvernement veulent bien m'admettre à l'honneur de ce débat, discuter avec eux certaines mesures, certains chiffres qui me paraissent en contradiction avec les principes économiques auxquels obéit le Gouvernement.

Je viens appeler l'attention du Gouvernement et du Sénat sur un ordre d'idées, en apparence secondaire, je le reconnais, mais qui, cependant, touche, d'une part, à des intérêts matériels sérieux et au développement de la richesse du pays, et, d'autre part, à ce que j'appellerai volontiers l'éducation publique, à cette espèce d'enseignement latent qui résulte, pour les masses, de la suite et de la consistance des mesures du Gouvernement.

Deux considérations principales m'ont décidé à braver l'hésitation que je ressentais à aborder, pour la première fois de ma vie et bien tard, la tribune.

La première, c'est que le sénatus-consulte, qui a élargi le cercle des droits du Sénat, a, en même temps, élargi celui de ses devoirs; c'est qu'aujourd'hui, où il est appelé, non plus à laisser passer la loi, quand elle n'est pas inconstitutionnelle, mais à en examiner l'esprit et la tendance, il est tenu de prouver au pays qu'il connaît ses intérêts, qu'il les suit, qu'il les sert; et quand le hasard, qu'il me soit permis d'ajouter et quelque travail, ont donné à un de vos collègues une arrière compétence sur la matière en discussion, il faut qu'il vienne témoigner à cette tribune de ses convictions et du peu qu'il a pu apprendre dans le cours de sa carrière.

Or, j'ai eu, il y a bien des années, l'honneur de discuter le mécanisme et la portée des tarifs de douane avec des gouvernements étrangers; j'en ai suivi le jeu et débattu les combinaisons, pendant douze ans, au sein du Conseil d'État; voilà pourquoi je me crois en devoir de prendre la parole aujourd'hui.

J'ajouterai, et c'est la seconde raison qui me décide, que, si j'avais pu craindre que mes observations prissent un caractère de critique, l'annonce qui nous est faite d'une prochaine refonte des tarifs me semble atténuer à l'avance ce que ces observations pourraient avoir de trop vif, et en faire une sorte de consultation académique, dont ne s'offenseront pas, je l'espère, MM. les commissaires du Gouvernement.

Lorsque j'avais étudié, au fur et à mesure de leur apparition sous forme de décrets, les dispositions qu'il s'agit, en ce moment, de convertir en lois, j'avais conçu quelques doutes sur l'harmonie de

ces dispositions entre elles et aussi sur leur accord avec l'économie générale de notre système douanier. Ces doutes, j'attendais, pour les résoudre, la lecture de l'exposé des motifs qui devait tout expliquer; et, depuis cette lecture, ces doutes, au lieu de se dissiper, se sont aggravés, compliqués d'incertitudes nouvelles.

En effet, les principes professés dans l'exposé sont bien ceux auxquels je croyais le Gouvernement de l'Empereur attaché.

Je demande la permission au Sénat d'en lire avec lui quelques passages.

Je lis, page 4 : « Ce dernier système a prévalu dans le sein du conseil supérieur, qui a proposé *d'achever, sous ce rapport, l'œuvre commencée par les lois des 7 et 23 mai 1860, et de mettre, à ce point de vue, plus d'unité dans l'ensemble du tarif général.* »

Ainsi les dispositions que vous avez à voter sont destinées à mettre plus d'ensemble et d'unité dans les tarifs.

Je lis, page 5 : « L'on a pensé que c'était la première de ces deux taxes qui devait être adoptée, parce qu'*étant la moins élevée, elle est la plus propre à favoriser le développement de la consommation.* »

Ainsi, les taxes les moins élevées sont celles qui développent la consommation et qui ont la préférence du Gouvernement.

Je lis, même page : « Quant aux surtaxes de navigation, qui variaient dans des proportions très-sensibles, il a paru convenable de les ramener uniformément *au taux de cinquante francs au plus par tonneau d'affrètement.* »

Ainsi, dans aucun cas, pour aucune denrée, la faveur accordée à notre pavillon pour les transports ne devra excéder 50 fr. par tonneau d'affrètement. Je supplie le Sénat de bien garder dans sa mémoire ce chiffre de 50 fr. comme *maximum* des surtaxes de navigation.

Je lis, page 7 : « Depuis l'époque où ces droits ont été fixés, le prix de la vanille a diminué considérablement et *le taux du droit n'est plus en rapport avec le prix de la denrée.* »

Ainsi, dans ce remaniement des tarifs, on a cherché à adapter les droits sur les denrées, aux taux de leur valeur vénale.

Je lis, page 17 : « *L'abaissement des droits sur les poissons de mer frais, de 10 fr. à 5 fr. par 100 kilogr., décimes compris, ne saurait donc avoir d'autre résultat que de favoriser l'alimentation publique, sans porter une atteinte appréciable à l'industrie de nos pêcheurs.* »

Ainsi la loi a pour objet de favoriser, par des abaissements de droits, l'alimentation publique.

Enfin, je lis, page 29 : « Aucune de ces dispositions ne soulève de grave question; *elles ne sont, pour la plupart, que la conséquence du régime économique que vous avez sanctionné de vos votes.* Nous espérons qu'elles recevront votre approbation sans difficulté. »

Ainsi, on a bien entendu, dans les futurs projets de lois, non pas modifier, mais appliquer et développer encore le régime économique inauguré par l'Empereur et sanctionné par vos votes.

Quand je lis cet excellent exposé, messieurs les Sénateurs, j'ai donc la satisfaction de reconnaître qu'il est digne de la plume de l'éminent rédacteur

qui l'a signé, et aux côtés duquel il m'a été donné de discuter et de pratiquer, durant bien des années, les doctrines qui y sont professées.

Mais, quand je me reporte à la loi, l'impression est différente; et je ne sais plus du tout accorder les principes développés dans l'exposé et l'économie des tarifs qui se présentent sous ses auspices.

Quant à la première loi, je n'ai pas grande objection à y faire. Je remarque bien que, pendant que 1 kilogr. d'or massif payera 10 cent. de droits, 100 kilogr. de houille payeront 12 cent. C'est-à-dire que le kilogramme d'or massif, qui vaut 3000 fr., payera une fraction infinitésimale de son prix, pendant que la houille payera 7 pour 100 environ de sa valeur, au minimum.

Je ne veux pas élever sur ces disparates une critique, qui pourrait paraître subtile, ni trop remarquer, ici, cet heureux privilège des métaux précieux, que vous admettez à peu près pour rien, tandis que vous exigez d'autres matières, qui ne s'obtiennent, cependant, qu'au prix d'une fraction de ces mêmes métaux, des droits considérables.

Mais, quand, me reportant à l'ensemble des réformes récentes, je constate que vous avez affranchi complètement le coton et la laine, par exemple, je ne puis m'empêcher de me demander pourquoi vous n'avez pas affranchi, aussi, la houille, ou bien pourquoi vous n'avez pas réparti, entre elle et la laine et le coton, et d'autres matières, des droits nécessaires aux recettes du Trésor.

Ici le souci de trésorerie évoqué n'est pas suffisant. Ou il fallait avoir ce souci quand il s'est agi d'affranchir la laine et le coton, ou bien il fallait

traiter la houille aussi libéralement que le coton et la laine.

Il y aurait ici des développements à apporter à l'opinion que j'énonce; je les réserve. Je me suis proposé seulement d'éveiller, à ce sujet, l'attention des futurs rédacteurs du tarif réformé. Je me permets de la solliciter en faveur d'une pondération mieux répartie, plus équitable, des charges dont le Trésor a le profit.

Je passe, sans autre observation, à la seconde loi soumise à votre sanction.

J'y trouve, en général, des droits modérés, et souvent même ce mot *exempt*, ce mot que, pour le dire en passant, je n'approuve pas absolument. Je ne crois pas que le système libéral consiste à n'avoir pas de droits sur quelques matières premières, quitte à en conserver d'assez pesants sur d'autres matières. J'appelle libéral le système qui consiste à grever le moins possible, mais également et équitablement, les éléments divers qui entrent dans la consommation industrielle du pays. Mais je ne veux pas rentrer dans un ordre d'idées que j'ai promis de laisser de côté.

Je disais donc qu'en lisant les tarifs, j'y rencontrais, en général, des chiffres modérés, des droits qui varient de 2 à 30 fr. au maximum. Mais, tout d'un coup, mon œil se heurte à des chiffres de 100, 160, 200, 214 fr. : et, quand je recherche à quels articles se rapportent ces disparates, je vois qu'il s'agit de ce qu'on appelait autrefois, je crois, les épices, c'est-à-dire à la vanille, au thé, à la cannelle, au girofle, etc.

Je me demande pourquoi ces chiffres gigantesques, qui rappellent les heureux temps des privi-

lèges de la compagnie des Indes ou les douceurs du blocus continental?

Est-ce qu'il s'agit de denrées plus précieuses que l'or massif? Non; il s'agit de graines, de noix, de gousses, de feuilles, que Dieu donne à peu de frais et qui sont recueillies par des gens qui vont à peu près tous nus et qui vivent d'une poignée de manioc.

C'est donc une cherté faite de main d'homme. Je me demande quel est l'objet de ces rigueurs?

Ces droits sont-ils des droits protecteurs, comme on l'entendait autrefois?

Non, personne n'a la prétention d'acclimater en Beauce ou en Bretagne la vanille, la cannelle ou le girofle; personne n'entend s'affranchir du tribut que nous payons aux colonies ou au Mexique; il faut être deux fois millionnaire pour s'affranchir de ce tribut et récolter une gousse de vanille dans sa serre chaude.

Ce n'est pas un droit protecteur. Est-ce un droit fiscal, un impôt de consommation?

Mais, pour qu'il y ait impôt, il faut d'abord qu'il y ait consommation. Or, voici le relevé des revenus de la douane, en 1865, pour tous ces articles (et j'y comprends le thé, qui, à lui seul, fournit plus de 341 000 fr.): muscade, vanille, thé et girofle n'ont pas produit au Trésor une somme de 500 000 fr.

Et savez-vous ce qu'a produit, dans la même année, le café, qui, lui, je le reconnais, donne lieu à un véritable impôt de consommation, c'est-à-dire à un droit considérable, eu égard à la valeur primitive de la denrée, et cependant confondu par suite de son abondance dans un prix d'ensemble modéré? Il a produit 23 100 000 fr.

De telle sorte que tous vos impôts sur les épices réunies ne vous ont pas donné la quarante-quatrième partie de l'impôt du café.

Ce n'est donc ni un droit protecteur ni une taxe de consommation.

Je lisais dans l'exposé des motifs, tout à l'heure, que les taxes modérées étaient destinées à développer la consommation. Les taxes élevées sont donc destinées à la restreindre.

Eh bien ! quels sont vos griefs contre ces substances exotiques ? que leur reprochez-vous ? Est-ce que vous avez jamais été saisis de pétitions contre elles, comme celles que l'absinthe, par exemple, a provoquées ?

Non, ce sont des substances inoffensives, saluaires quelquefois ; ce sont des condiments puissants, des parfums énergiques qui peuvent servir à conserver les fruits de nos climats et qui sont une occasion de consommation de sucre, c'est-à-dire d'accroissement du revenu d'un véritable impôt de consommation.

Pourquoi donc ces droits excessifs ?

Autrefois, quand le système restrictif, aujourd'hui aboli, était observé en entier, quand tout payait des droits, quand les médicaments eux-mêmes en payaient d'énormes, je comprenais les droits sur les épices. Autrefois nous ne permettions pas au quinquina d'arriver librement chez nous ; il lui fallait payer parfois jusqu'à 60 fr. par 100 kilogr. Avant de passer notre frontière, l'ipécacuanha payait 300 fr. ; la rhubarbe, 150. Un jour, il n'y a pas très-longtemps, on a pensé qu'il était plus sage, plus conforme au bien général d'abolir les droits sur les médicaments ou de les diminuer

dans des proportions notables; et on a eu raison. Mais comment la logique n'a-t-elle pas conduit et fait conclure des médicaments aux épices, et décidé l'administration à réduire de droit ces droits rébarbatifs?

Voulez-vous que je prenne un exemple frappant par sa contradiction directe avec la raison alléguée, pour l'expliquer, dans l'exposé des motifs?

La vanille payait 250 fr. : vous réduisez le droit à 200 fr. parce que, dites-vous, « le prix de la denrée a notablement baissé. »

Mais si vous avez la prétention d'avoir proportionné votre droit nouveau aux prix actuels, vous avez été très-mal renseignés. Prenez votre tarif de valeurs officielles; il fait ressortir le prix moyen de la vanille à 35 fr.; votre droit est donc, en moyenne de 6 pour 100; il est dans certains cas de 8 à 9 pour 100.

Autrefois, la vanille valait de 100 à 400 fr. le kilogr. Le droit ancien de 250 fr. ressortait, pour une bonne qualité, à un demi pour 100; à 1 pour 100 pour une qualité moindre; à un maximum de 3 pour 100 pour les qualités inférieures.

A l'heure qu'il est, la vanille vaut entre 40 et 100 fr. le kilogr., et ceci en *demi-gros*, c'est-à-dire en faisant la part de profits intermédiaires assez considérables. La gousse de vanille, qui se vendait autrefois 2 fr., *au détail*, se vend aujourd'hui 50 cent.

La denrée a baissé de près des deux tiers, et vous avez diminué votre droit d'un cinquième seulement. C'est à 50 fr. au plus, si vous restiez fidèles à votre propre programme, que devrait être fixé le droit sur la vanille.

Un ancien appelait l'avarice « une pauvreté criminelle. » J'appellerais volontiers une cherté, je ne dirai pas coupable, mais immotivée, cette sorte d'enchérissement administratif des choses, enchérissement qu'on produit d'un trait de plume, mais qui, le trait de plume biffé, n'existerait plus, en vertu du prix réel des denrées.

J'arrive au tarif du thé. Il appelle une discussion toute spéciale, sur le seuil de laquelle j'ose solliciter un redoublement d'attention de la part du Sénat, parce qu'il me faut aborder des chiffres auxquels l'enchaînement seul peut donner un sens.

Les droits anciens sur les thés variaient de 75 à 250 fr., selon qu'ils étaient importés en France sous pavillon national ou sous pavillon étranger; cela faisait de 300 fr. à 1000 fr. de droits par tonneau de feuilles, qui, au port d'embarquement, ne représentaient pas certainement, en valeur vénale, la moitié des droits exigés en France, pour leur laisser franchir la frontière¹.

Je répète ici, et plus vivement, à propos du thé, la question que je posais tout à l'heure pour la vanille et la cannelle : Est-ce que c'est une substance malfaisante? Non. Le thé a été connu et employé d'abord chez nous comme médica-

1. Voici comment, lors de l'enquête sur la marine marchande, un des membres du conseil supérieur s'exprimait à cet égard :

« ... On ne saurait admettre des droits pareils à celui dont est, par exemple, frappée l'introduction du thé. Je déclare que je trouve de pareils droits ridicules, absurdes, insolents; c'est une insulte aux principes mêmes qui ont été proclamés dans cette enquête. » (*Enquête sur la marine*, t. II, p. 766.)

ment, et mal lui a pris de cesser de l'être, car vous l'auriez affranchi comme tel.

Est-ce une substance immorale? Mais non; c'est une denrée morale, domestique par excellence; c'est la boisson de famille, pour une partie du globe.

Est-ce qu'elle est insignifiante dans l'alimentation des autres peuples? Non. C'est presque un aliment pour la moitié de la terre. Je ne parlerai pas des Chinois ni des Indiens, l'exemple ne vous paraîtrait pas suffisamment concluant, mais les Portugais, comme les Russes, les Suédois, comme les Allemands, les Américains, comme les Anglais, mettent le thé au premier rang des boissons salu-
taires, je dirais volontiers nécessaires.

Est-ce que, par exception, chez nous, cette boisson bienfaisante est décidément repoussée par l'usage? Mais non. Malgré vos droits, la consommation du thé en France a plus que doublé en six années: elle était de 50 566 kilogr. en 1860; elle a été de 124 046 kilogr. en 1866. Pouvez-vous citer beaucoup de denrées dont la consommation s'accroisse en aussi peu de temps, dans de telles proportions: surtout quand l'effet des droits de douane surélève du double ou du triple le prix réel de la denrée?

Enfin, la consommation du thé implique, au premier chef, la consommation du sucre.

Pourquoi donc ces droits formidables?

Pour procurer un revenu au fisc? Mais ce revenu, dans l'année la plus favorisée, n'a pas dépassé 341 650 fr.

Examinons maintenant les résultats de ces tarifs sur le mouvement d'importation et d'exportation du thé en France.

Est-ce que ces tarifs ont éloigné les apports de thé de la part des pavillons étrangers? Du tout : l'Angleterre, à elle seule, nous en a fourni, en 1865, par exemple, 105 072 kilogr. sur les 319 849 kilogr. entrés dans notre consommation : elle nous en avait fourni 50 431 kilogr. seulement, en 1860. Son importation de thé en France a plus que doublé, en cinq ans.

Est-ce que, du moins, tout le thé apporté par notre pavillon privilégié, le thé le moins taxé a été absorbé par notre marché? Est-ce que le consommateur français a exclusivement profité de la faveur faite à nos pourvoyeurs? Du tout; chaque année, une notable partie du thé apporté sous notre pavillon a été réexporté.

Sur 4 944 537 kilogr. de thé importés en France, de 1860 à 1866, 3 128 624 kilogr. seulement sont entrés dans notre consommation : 1 815 913 kilogr. ont été réexportés, plus du quart¹.

1.

THÉ.

ANNÉES.	QUANTITÉS IMPORTÉES.		QUANTITÉS RÉEXPORTÉES.
	COMMERCE GÉNÉRAL.	COMMERCE SPÉCIAL.	
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
1860	419 431	247 486	172 945
1861	604 787	247 483	356 904
1862	316 149	304 084	12 065
1863	731 804	297 862	433 942
1864	657 646	302 570	355 076
1865	551 403	319 849	231 554
1866	663 317	409 388	253 429

Et notez que la plus grande partie de cette réexportation 1 015 463 kilogr., a eu pour destination l'Angleterre. Dans cette période de 1860 à 1866, nous lui avons envoyé une quantité de thé double de celle que nous en avons reçue, 1 015 463 kilogr. contre 575 614 kilogr.¹.

De telle sorte, et le résultat définitif mérite quelque attention, qu'en résumé le consommateur français a bu du thé d'origine anglaise, qu'il a payé fort cher, et le consommateur anglais du thé d'origine française, dont les prix courants du marché anglais assuraient le débit à un taux de moitié, quelquefois des deux tiers au-dessous des prix sur le marché français à qualité égale.

Dans le cas où le Sénat aimerait à être édifié sur ce point, je tiens à sa disposition des listes contemporaines des prix du thé dans deux des principales maisons de vente de Paris et de Londres. Il y pourrait vérifier la parfaite exactitude de ce que j'avance.

1.

THÉ.

ANNÉES.	IMPORTATIONS de l'Angleterre en France.	EXPORTATIONS de France pour l'Angleterre	OBSERVATIONS.
	kilogr.	kilogr.	
1860	50 566	5 617	
1861	51 813	322 283	
1862	58 303	22 501	
1863	111 359	57 292	
1864	76 755	294 512	
1865	105 070	80 258	
1866	124 046	233 000	

Examinons maintenant l'économie des droits nouveaux.

Les droits sur l'importation directe et sous notre pavillon sont réduits à 40 fr., on conserve sur l'importation sous pavillon étranger un droit de 100 fr., soit 400 fr. par tonneau d'affrètement, soit donc par tonneau, entre le pavillon français et le pavillon étranger, un écart de droits de 240 fr. 1

Si vous voulez bien, messieurs les Sénateurs, vous rappeler le passage de l'exposé des motifs qui établit d'une façon formelle à *cinquante francs* le maximum des surtaxes de pavillon, vous écouterez, j'en suis assuré, avec curiosité les explications que nous donneront MM. les commissaires du Gouvernement pour justifier une surtaxe à peu près quintuple.

En attendant ces explications et en recherchant, d'après les données que nous possédons déjà, quels motifs ont pu décider une si étrange disproportion, nous rencontrons une argumentation qui paraît avoir exercé sur les déterminations du Gouvernement une influence marquée, et dont il devient utile d'examiner les traits principaux.

« Ces taxes, a-t-on dit, n'ont pas d'importance réelle pour la consommation, qui, d'ailleurs, est encore toute de luxe en France. »

Pas d'importance pour la consommation ! Ce

1. La surtaxe de pavillon afférente à la denrée coloniale la plus chargée, après le thé (la cannelle) ressort à 15 fr., soit au quart de la surtaxe du thé : celle du café n'est que de 5 fr. 40 cent. ; pourquoi sur le thé une surtaxe plus que décuple de celle que supporte le café ?

n'est pas l'avis de l'auteur de l'exposé des motifs, qui préconise les taxes modérées, et celles-ci sont considérables. — Le thé est encore du luxe en France! Sans doute; et avec de pareils droits, il en serait probablement longtemps de même. Nous venons de voir, cependant, que cette consommation avait presque doublé depuis cinq ans. Mais, d'ailleurs, est-ce que toute consommation, sauf celle des éléments naturels, ne commence pas par être du luxe?

Est-ce que l'usage de la soie, de la laine même, n'était pas du luxe en France autrefois? Est-ce que le café, qui rapporte aujourd'hui 22 millions au fisc, est-ce que le café, qui fait aujourd'hui partie de la ration du soldat, comme de l'alimentation de l'ouvrier, est-ce que le café n'était pas du luxe du temps de Mme de Sévigné? Elle disait, comme on le répète aujourd'hui à propos du thé, que le vin de Bourgogne suffisait et prévaudrait. Elle se trompait. On boit, aujourd'hui, encore plus de café que de vin de Bourgogne.

Quelle est donc la valeur de ces grands mots « de consommation de luxe? » Est-ce que le souci et l'honneur d'un Gouvernement ne doit pas être de faire du luxe des pères la nécessité des fils? Est-ce que les sociétés civilisées ne prennent pas rang, entre elles, d'après le plus grand nombre de besoins qui y sont éveillés et satisfaits?

Ou il faut, en économie politique et gouvernementale, rompre avec cette phraséologie, ou bien il faut prendre pour type le cynique de l'antiquité, qui, trouvant que le creux de la main pouvait suffire, brisa l'écuelle de bois qui lui servait à puiser.

ser de l'eau : c'était du luxe. Pour le sauvage, qui marche tout nu, tout est du luxe.

Je ne reconnais pas, quant à moi, de consommation de luxe, à proprement parler. Toutes les fois qu'une denrée quelconque représente du travail, des salaires, des jouissances légitimes, je reconnais tout un ordre d'intérêts dignes de considération et avec lesquels il faut compter. A mon avis, déclarer qu'une substance agréable, bien-faisante, qui est pour nos voisins de Belgique, de Hollande, d'Allemagne, d'Angleterre, une boisson quotidienne, d'usage commun, est encore, chez nous, une consommation de luxe, c'est confesser une infériorité !

« En Angleterre, a-t-on dit en poursuivant l'argumentation, en Angleterre, où le gouvernement a un si grand souci du bien-être des masses, le thé supporte un droit de 400 fr. »

Je suis convaincu du souci qu'a le gouvernement britannique du bien-être des masses ; je remarque, toutefois, que ces masses consomment beaucoup de bière, beaucoup de spiritueux, beaucoup de thé, beaucoup de sucre, et que ce sont précisément la drêche, le thé, le sucre et les spiritueux qui forment les branches principales des revenus de douane et d'accise en Angleterre. De plus, je suppose qu'à l'époque où l'argumentation s'est présentée pour la première fois, en 1864, son auteur n'avait pas sous les yeux le tarif des douanes anglaises, sinon il eût reconnu que le droit sur le thé n'était pas, à cette époque, de 400 fr., mais bien de 276 fr. par 100 kilogr. (il n'est plus, aujourd'hui, que de 133 fr., soit 1 fr. 33 cent. par kilogr.).

Il est vrai qu'en remontant de quelques années, il eût pu rencontrer un chiffre supérieur à 400 fr., car ce chiffre a dépassé un moment 550 fr.

Mais c'est précisément en ce point qu'éclate la différence capitale qui existe entre le système des douanes en Angleterre et le nôtre, et, par conséquent, l'impossibilité d'arguer de l'un pour conclure à l'égard de l'autre.

L'Angleterre fait porter sur une vingtaine d'articles tout son revenu des douanes; de plus, elle leur demande les ressources extraordinaires, que nous demandons à l'emprunt. Le thé a fait, pour un tiers, à peu près à lui seul, les frais de la guerre de Crimée; l'Angleterre lui a demandé en une seule année 130 millions, qu'il lui a donnés. En cette même année, il avait valu à notre fisc un revenu d'un peu moins de 300 000 fr.

Le tarif officiel des douanes françaises forme un volume qui représente, en grosseur, à peu près celle de notre volume du budget. Le tarif usuel, le tarif courant est celui-ci : je le tiens à la main; il a cent trente pages, si je ne me trompe, et il contient une série d'articles, dont M. le directeur des douanes sait probablement tout seul le nombre, mais qui est considérable.

Voici maintenant le tarif anglais; je le tiens aussi à la main; il est écrit, non pas des deux côtés de la petite feuille de papier que voici, mais seulement sur le *recto*; il contient trente articles. Ces articles représentent pour l'Angleterre 5 à 600 millions de revenu par an, tandis que notre gros volume de tarifs ne rapporte aujourd'hui que 150 à 160 millions.

Est-il possible, je répète la question, de compa-

rer les dispositions et les chiffres de deux régimes de douane aussi différents ?

« Des entreprises se forment qui ont pour but l'Indo-Chine, ajoutait l'argumentation que j'analyse. Quel obstacle s'oppose au développement de notre commerce en Chine ? Le défaut de fret de sortie. Nous n'avons rien à porter en Chine ; il en résulte que le chargement de retour coûte le double. Il faut que ce chargement paye l'aller et le retour du bâtiment. »

Je pourrais ici placer deux objections : la première, c'est qu'il est étrange, puisque nos armateurs ont à payer un fret double, qu'ils arrivent, néanmoins, à vendre leur thé en Angleterre, où le prix du thé est, je l'ai dit, deux ou trois fois moins élevé, à qualité égale, que chez nous. La seconde, c'est que, si le transport du thé représente deux frets, les droits de 15 et de 25 fr., auxquels s'était d'abord arrêté le Gouvernement, équivalant à peu près l'un à 50 pour 100, l'autre à 100 pour 100 de la valeur du fret anglais, semblaient assurer à notre navigation de l'Indo-Chine une faveur suffisante¹.

1. Il est sans doute toujours difficile d'établir d'une façon précise un fret quelconque, qui varie, comme tout élément sujet aux lois de l'offre et de la demande. — Mais on peut évaluer, en moyenne, le fret anglais, pour les transports du thé de l'Indo-Chine, entre 26 et 27 fr. les 100 kilogr.

Comment, en consentant à biffer ses premiers calculs et à écrire, sous la dictée d'un intérêt particulier, un tarif quadruple, sextuple du tarif primitif (100 fr. au lieu de 25 fr. et de 15 fr.), l'administration n'a-t-elle pas redouté d'infliger gravement l'autorité de ses supputations futures ?

Mais je veux négliger ces deux objections secondaires, et je me borne à poser la question que voici, et que, dans notre conférence avec eux, MM. les commissaires du Gouvernement ont laissée sans réponse.

Puisque ces entreprises nouvelles que vous entourez avec raison de votre sollicitude, ont pour objet d'assurer ce fret de sortie, pourquoi l'aggravation, ou même le maintien de la surtaxe destinée, précisément, à le suppléer ?

« Il faut, a-t-on dit en concluant, il faut encourager, par une surtaxe considérable, des entreprises qui se forment et qui sont dignes de tout intérêt. »

Ici, qu'il me soit permis de répliquer par une dénégation formelle. Ce ne sont pas les entreprises qui se forment, ce sont les entreprises toutes formées qui profiteront de vos faveurs.

Si vous me donniez une béquille pour aller jusqu'au bout de la salle, et que vous me la retiriez à moitié chemin, vous m'auriez rendu un bien mauvais service en m'ayant permis de me mettre en route. Puisque ces privilèges doivent disparaître dans très-peu de temps, dans deux ans et demi, ceux qui s'organiseraient en vue de ces privilèges marcheraient, assurément, à leur ruine.

Ce sont ceux qui sont déjà organisés, qui, effectivement, pourront s'enrichir au moyen du privilège qui leur est accordé.

Dans cette faveur immodérée, accordée à une industrie spéciale, celle des transports, ou plutôt, dans l'industrie des transports, à une branche particulière, celle des transports de l'Indo-

Chine, je ne vois pas seulement une violation de vos propres principes économiques, je vois une violation flagrante du droit commun et du grand principe de l'égalité. Je vois un impôt mis arbitrairement sur une classe de citoyens au profit d'une autre ; et je me demande d'où découle le droit de l'établir ?

Lorsque, dans le sein de votre commission, MM. les commissaires du Gouvernement, pressés par les objections et les calculs que je viens de répéter devant le Sénat, ont eu à nous répondre, ils ont semblé vouloir éviter la discussion directe et étroite. Ils ont employé toute l'autorité, toute la séduction de leur parole, à porter, à maintenir le débat sur le terrain, toujours un peu fuyant, des généralités et des considérations politiques.

« Pourquoi, ont-ils dit, faire ce bruit à propos de mesures dont l'effet va cesser, dont le terme est prochain ? Eh bien ! oui, la surtaxe sur le thé est excessive ; nous ne la défendons pas comme droit ; n'en parlons pas. Le Corps législatif s'était engagé dans la question ; il avait adopté l'amendement dont nous avons fait une disposition du projet de loi. N'admettez-vous pas que la bonne entente entre le Corps législatif et le Gouvernement valût un sacrifice ? »

Oui, sans doute, pour une telle entente j'admets tous les sacrifices, sauf ceux, toutefois, des principes et des droits de tous ; et je me tiens assuré que le Corps législatif ne vous les eût pas demandés, si vous l'eussiez mieux avisé sur leur vrai caractère et sur leur étendue.

« De quoi vous plaignez-vous ? ont ajouté MM. les

commissaires du Gouvernement. On nous demandait bien plus que nous n'avons accordé. Lisez le texte de l'amendement; on demandait des droits bien plus considérables. Nous blâmez-vous d'avoir transigé sur une question, en réalité sans importance sérieuse, et d'avoir, au prix d'un peu de faiblesse peut-être, rassuré des intérêts inquiets, et satisfait, dans une mesure conciliatrice, à un vœu deux fois répété déjà du Corps législatif. »

Ah! messieurs, si vous me faisiez l'honneur de me charger de débattre vos intérêts, si vous me disiez : « Je ne dois rien du tout, on réclame de moi 1 milliard; » et que je revinsse vous dire : « J'ai transigé, vous ne payerez que 1 million, » trouveriez-vous que j'ai été un bien habile négociateur?

Non, votre tarif ne représente pas une transaction, mais un abandon complet du droit commun et des principes; or, c'est précisément le droit, les principes, à quoi s'attache l'intérêt général, que vous êtes chargés de défendre.

L'intérêt public, l'intérêt général, contre l'intérêt particulier, contre l'intérêt privé qui s'agite, n'a d'organes, n'a d'avocats, n'a de défenseurs que vous, dont le devoir et l'honneur sont de l'écouter, de le saisir et de le protéger toujours.

Je voudrais bien que le Sénat me permit de lui rappeler les paroles, par lesquelles j'ouvrais, tout à l'heure, cette discussion. Ce n'est pas, que le Sénat daigne me croire, ce n'est point en vue d'une sorte de satisfaction de théorie que je me suis décidé à critiquer, devant lui, des dispositions, dont

l'effet matériel est, je le sais et je m'en félicite, passager et bientôt caduque. C'est parce que j'en ai redouté un effet moral durable et préjudiciable aux intérêts permanents du pays.

En effet, si ces dispositions semblent se heurter et se contredire entre elles, si elles semblent heurter et contredire les principes auxquels on entend les rattacher, le doute s'éveille sur la valeur, la solidité des principes eux-mêmes, tout au moins sur la fermeté des convictions de ceux que la confiance de l'Empereur appelle à les mettre en pratique. Dès que le Gouvernement croit pouvoir les enfreindre, même dans certains détails secondaires, même temporairement, le public est autorisé à penser que ces principes sont contestables, et qu'on peut en attendre ou en réclamer la modification, ou l'abandon même, en d'autres circonstances et sur d'autres points.

Eh bien ! à mon avis, au milieu de ces hésitations, de ces tâtonnements, la fortune publique peut périliter. Voilà pourquoi à des faits, en apparence secondaires, je rattache la menace de conséquences plus considérables et, dès lors, dignes de la vigilance du Sénat, de son dévouement aux intérêts du pays.

Lorsqu'il y a quelques années, l'Empereur porta, pour la première fois, la main sur ce gouvernail économique des sociétés modernes qui s'appelle « le tarif des douanes, » deux orientations opposées s'offraient à son choix :

L'une, qui était, depuis plus d'un demi-siècle, celle à laquelle avait obéi le Gouvernement soit républicain, soit impérial, soit parlementaire, qui portait, exclusivement, alors, le nom de protec-

trice, avait pour pôle la production elle-même. Dans ce système, la concurrence étrangère était, ou interdite, ou restreinte. Le consommateur ne comptait qu'après le producteur.

L'autre orientation (inverse, en apparence, du moins, car la réalité l'a montrée plus efficacement protectrice pour la production que la première), l'autre, assez décréditée, alors, en France, je le reconnais, bien qu'elle eût été autrefois celle de notre pays, l'autre orientation, dis-je, prenant pour objectif la consommation et la satisfaction des besoins du plus grand nombre, conduisait à l'appel de la concurrence extérieure et au développement indéfini des échanges.

C'est cette dernière que l'Empereur a choisie. Il est rentré dans la vieille tradition économique française, d'où nos malheurs civils et nos grandes guerres nous avaient fait sortir. Il y a marché d'un pas assuré, et les pouvoirs publics s'y sont virilement engagés après lui. Le Corps législatif et le Sénat ont voté les mesures successives, qui, sagement graduées, mais résolument orientées vers l'affranchissement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ont conduit nos forces productives aux puissants résultats que nous admirons aujourd'hui.

Le Souverain, usant des prérogatives de sa couronne, a complété l'œuvre, en signant les traités qui ont abaissé devant nos produits les barrières étrangères et noué, entre les grandes nations du globe et nous, ces liens durables, que forment les intérêts réciproquement satisfaits.

Telle est l'œuvre économique de l'Empereur, messieurs, telle est la vôtre. Son cœur et les vôtres ressentent la satisfaction d'avoir assuré à l'agri-

culture, à l'industrie, au commerce de notre pays la véritable protection, la seule sérieuse, la seule inébranlable, celle qui repose, non plus sur des exclusions, des restrictions et des privilèges, mais sur l'éveil et la satisfaction d'un plus grand nombre de besoins, sous laquelle chacun ne relève que de soi, de son travail, de son intelligence, et où la récompense et la richesse sont en raison, non plus de la faveur et de l'arbitraire, mais de l'effort et du labeur.

Eh bien ! j'oserai le dire, car la vérité est toujours fortifiante, même quand elle semble amère aux lèvres, cette œuvre, cette réforme économique qui restera un des grands titres de ce règne, cette réforme, que la Providence a bénie, cette réforme, qui a fait passer de 2 milliards 629 millions de fr.¹ (chiffre de l'année 1847), à 8 milliards 800 millions (chiffre de 1865), la valeur du mouvement général de nos échanges, de 1 milliard 675 millions à 6 milliards 350 millions celle de notre commerce spécial, et nos seules exportations de 1 milliard 242 millions (période de 1847

1. Ce chiffre de 2 milliards 600 millions représente aujourd'hui à peu près le mouvement général (importation et exportation réunies) du commerce de la Belgique, qui a été, en 1865, de 2 679 242 017 fr. (*Statistique officielle du royaume de Belgique.*)

Rapprochement inattendu et plein d'enseignement ! La pratique du système économique libéral a conduit un petit pays, laborieux et intelligent, il est vrai, à une place supérieure dans l'importance hiérarchique des échanges, à celle qu'occupait la France il y a vingt ans, sous la tutelle du régime qu'on appelait protecteur, et cela en quelques années ! La moyenne du commerce de la Belgique, vers 1854, n'était encore que de 1 milliard 34 millions.

à 1851), à 3 milliards 646 millions (période de 1862 à 1865); cette réforme, entreprise à la faveur du retour de l'ordre dans les idées et de la sécurité dans les rues, mais poursuivie, développée, fécondée à travers toutes les épreuves, toutes les vicissitudes de guerres, de disettes, d'inondations, de fléaux intérieurs et extérieurs, qui devaient, sinon la compromettre, du moins la ralentir, cette réforme ne semble pas suffisamment chère au pays, ni même suffisamment appréciée par lui. Les masses, à qui elle a tant profité, qui voient tant de produits nouveaux, dont l'usage était ignoré d'elles autrefois, mis aujourd'hui à leur portée, les masses lui demeurent tout au moins indifférentes. Volontiers la suspecteraient-elles : et, à chaque sévérité d'en haut, qui ramène, chez nous, ou une inquiétude ou une souffrance, d'anciens adversaires de cette réforme la lui imputent et lui en demandent compte. Malgré les démentis, que la bonne fortune de notre pays et l'ascendant d'une idée juste leur a infligés, malgré la prospérité là où ils annonçaient les désastres, malgré le développement gigantesque d'un commerce, dont ils avaient prédit la ruine, chaque occasion les trouve prêts à offrir de nouveau le combat.

Et qu'on ne se méprenne pas ici sur le sens et la portée de mes paroles. Je sais que, dans le monde, jamais réforme considérable ne s'est produite autrement, ni à des conditions différentes. Loin de moi la pensée d'incriminer des convictions fidèles et obstinées, et ces retours offensifs d'idées opposées à celles que je sers. J'honore la conviction partout où je la rencontre. Mais je demande que chacun soit fidèle à sa cause : la nôtre,

celle de l'Empereur et de son Gouvernement, est celle de l'égalité et de la liberté en matière d'industrie et de commerce. Cette cause, c'est en même temps celle de nos traditions nationales : c'est la vieille cause française, celle que, de tout temps, sauf ceux des crises de guerre ou d'influence étrangère, nos grands hommes d'État ont servie ou désiré servir. Voilà pourquoi je lui porte un dévouement jaloux.

Immédiatement après les tristes règnes des derniers Valois, où l'influence italienne, en matière de tarifs, prévaut encore (influence dont nous gardons la trace dans le titre même de ces tarifs, que nous appelons encore les *Droits du doge*, *Dogana*), la vraie politique économique française commence avec Sully, ou plutôt avec son glorieux maître, avec Henri IV, « ce grand Économe, » comme l'appelle un de ses panégyristes, qui, après l'avoir montré grand dans la guerre et les conseils, le loue de son habileté à développer les richesses intérieures du pays :

Les préambules des premiers édits de Henri IV témoignent de ses instincts libéraux en matière de commerce¹. Colbert lui-même, Colbert, on l'oublie trop, a commencé par leur obéir ! Son premier tarif, celui de 1664, avait pour titre : « Édit portant abolition de certains droits et diminution

1. L'expérience nous enseigne que la liberté du trafic, que les peuples et subjects du royaume font avec leurs voisins et estrangers, est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents. En ceste considération, nous ne voulons empescher que chascun fasse son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce. (HENRI IV. *Préambule de l'édit du 12 mars 1595.*)

de certains autres. » C'était un tarif modéré. Celui de 1669 était un tarif de guerre et de représailles. C'était le tarif accidentel. Et même en 1669, Colbert envoyait son propre frère en Angleterre, pour chercher à y négocier un traité sur le pied de la liberté et de la réciprocité du commerce¹.

1. On a élevé quelques doutes sur l'authenticité d'un mémoire attribué à Colbert et rédigé sous le ministère du cardinal de Mazarin (1651), relatif à un projet de traité de commerce avec l'Angleterre et contenant ce passage :

« Il y a pour remettre le commerce deux choses nécessaires, *la seureté et la liberté*. »

Nous ne nous référerons donc pas à ce document ; nous nous contenterons d'en citer un, écrit de la main même de Colbert, et adressé à son propre frère, Colbert de Croissy, envoyé par lui, en Angleterre, pour y négocier un traité de commerce.

« Sa majesté veut que le sieur Colbert demande le libre commerce dans toutes les parties du monde, où les deux nations sont établies..... »

« Sa Majesté veut que ledit sieur Colbert insiste fortement à la liberté réciproque de porter et d'emporter toutes sortes de marchandises et manufactures, réciproquement, des États l'un de l'autre. » *Mémoire du Roy. (Octobre 1669.)*

« Il faut demander la liberté du commerce et de la navigation partout, et que les Anglois et les François s'entre-donnent assistance les uns aux autres. » *(Octobre 1669.)*

Projet de traité, rédigé par Colbert de Croissy et annoté de la main de Colbert.

ART. 1^{er}. Amitié entre les deux Roys et leurs sujets réciproquement.

ART. 2. Liberté réciproque d'entrer et de trafiquer dans tous les ports.

A ce projet de traité, Colbert joint le commentaire suivant :

« La bonne et parfaite correspondance des Roys veut une libre, facile et entière communication entre leurs sujets, laquelle ne peut être, sans cette égalité, qui les rend quasi

Ces principes, Vauban¹, cet homme de bien, cette grande figure de patriote, les a soutenus; et

également sujets l'un de l'autre, en participant à toutes les grâces et privilèges que les Roys leur accordent; et d'ailleurs, le seul but qu'ils doivent et peuvent avoir, pour le bien et l'avantage de leurs peuples, n'étant pas de profiter d'un sur l'autre du peu de commerce qu'ils ont, ils doivent unir leurs forces, c'est-à-dire l'industrie et l'application de leurs sujets au commerce, et cette union ne se peut faire sans cette égalité qui, par la communication libre des deux nations, doublera, en toutes choses, leur force, leur application et leur industrie. »

Quelques passages de deux lettres écrites par Colbert, à peu près à la même époque, et qui indiquent dans quelle mesure, en poursuivant ses idées générales, il permettait aux intérêts privés d'y intervenir et de s'en prévaloir, pourront avoir leur intérêt et leur enseignement pour les rédacteurs du tarif futur.

« Tous les éclaircissements que vous prendrez chez les marchands seront mêlés de leurs petits intérêts particuliers, qui ne tendent point ni au bien général du commerce, ni à celui de l'État. Et néanmoins quand, indépendamment de leurs mémoires et de leurs plaintes, on sait chercher et démêler la vérité, il est quelquefois assez facile de la trouver »

« Je sais bien qu'il faut une grande application, en détail, pour ces sortes de recherches; mais les avantages qu'on en retire sont aussi fort considérables.... » (24 janvier 1640. Lettre à M. de Souzy, intendant à Lille. — Archives de la marine.)

« Les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter par leur propre industrie les difficultés qu'ils rencontrent dans le commerce, tant qu'ils espèrent trouver des moyens plus faciles par l'autorité du Roy; et c'est pour cela qu'ils y ont recours pour tirer quelque avantage de manière, en faisant craindre le déperissement entier de leurs manufactures. » (2 octobre 1674. Lettre à l'intendant de Montpellier. — Archives de la marine.)

1. « ... Ce n'est pas la grande quantité d'or et d'argent qui

enfin le dernier, aussi grand et plus résolu, plus convaincu peut-être, et le moins heureux de tous, Turgot, les a fixés d'une manière impérissable pour sa gloire et pour la nôtre¹.

font les grandes et véritables richesses d'un État, puisqu'il y a de très-grands pays dans le monde qui abondent en or et en argent, et qui n'en sont pas plus à leur aise, ni plus heureux. Tels sont le Pérou et plusieurs États de l'Amérique et des Indes orientales, qui abondent en or et en pierreries, et qui manquent de pain. *La vraie richesse d'un royaume consiste dans l'abondance des denrées, dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes, qu'ils ne sauroient s'en passer.* » (Maréchal de Vauban. — *Projet d'une dîme royale*, 1707.)

1. « ... Je vous avoue que, dans ma façon de penser particulière, une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toute espèce de droits seraient le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles, et que les productions étrangères, que cette liberté indéfinie laisserait importer dans le royaume, seraient toujours compensées par une exportation plus grande des productions nationales.... » (*Correspondance de Turgot, intendant de la généralité de Limoges, avec M. Trudaine, directeur des ponts et chaussées, chef du bureau du commerce et des manufactures* (1766).

« ... Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque de la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés sur toute espèce de marchandises. Il n'est point de marchand qui ne voulût être le seul vendeur de sa denrée. Il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé du moins à écarter la concurrence des étrangers, qu'ils représentent comme les ennemis du commerce national... »

« La vérité est, malgré les sophismes de l'intérêt particulier, que toutes les industries doivent être libres, également libres, entièrement libres ;... que le système de quelques politiques

Car, daignez le remarquer, messieurs les Sénateurs, si d'autres peuples plus heureux ont appliqué avant nous ces doctrines, professées par cet homme d'État, nous n'en avons pas moins le droit de les revendiquer comme notre patrimoine.

Si l'Angleterre, mieux avisée, a commencé à accepter dès 1822, et définitivement adopté en 1846, ces idées libérales, que nous repoussions encore, elle n'en est pas moins, sous ce rapport, l'élève et l'obligée du génie français.

M. Peel, cet homme illustre entre tous, à qui chaque ville industrielle d'Angleterre a élevé une statue, M. Peel, en achevant l'œuvre commencée par MM. Huskisson et Canning, n'a fait que suivre la trace de Turgot. Ses plus éloquents discours ne semblent que des commentaires des mémoires de ce grand homme; tout comme, alors que les vérités économiques demeuraient encore dans les régions purement intellectuelles, Adam Smith n'avait fait, en définitive, que commenter Quesnay.

Ce sont, je le répète, des idées françaises, appliquées en Angleterre, qui ont porté si haut l'industrie et le commerce de ce pays.

modernes, qui s'imaginent favoriser le commerce national en prohibant les marchandises étrangères est une pure illusion... La vérité est qu'en voulant nuire aux autres, on se nuit à soi-même, non-seulement parce que la représaille de ces contributions est facile à imaginer; mais encore parce que on s'ôte à soi-même les avantages inappréciables d'un commerce libre.... Avantages tels que, si un grand État comme la France voulait en faire l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son industrie forceraient bientôt les autres nations à l'imiter. (*Lettre à l'abbé Terray, contrôleur général. Décembre, 1773.*)

Laissez-moi admirer ici, messieurs, l'arrière-justice de la Providence à notre égard, et le maintien de notre rôle, de notre action morale et économique dans le monde.

L'Angleterre, dès 1822, essaye de la liberté. Elle la pratique d'une façon à peu près absolue en 1846; elle appelle, sans exiger de réciprocité, la concurrence du monde sur ses marchés; et les nations demeurent, en face d'elle, immobiles, presque méfiantes.

Elle entame bien et elle arrive à conclure des négociations commerciales avec la Belgique et le Piémont. Mais ces transactions, où la politique a sa part, demeurent isolées. Le gros de l'Europe tient encore pour l'ancien régime économique.

En 1860, la France se décide à traiter avec l'Angleterre; et le branle est, à l'instant, donné au reste du monde. Toutes les puissances s'abouchent, les négociations se nouent de toutes parts; de toutes parts les barrières s'abaissent, les communications s'établissent, les peuples se rapprochent: et le développement simultané des richesses du monde civilisé dépasse en rapidité, en fécondité, en splendeur, les espérances des plus hardis promoteurs des idées auxquelles il est dû.

C'est l'arrivée de la France sur le terrain qui a décidé du gain de cette bataille, où les seuls vaincus ont été les préjugés.

Messieurs, nous sommes rentrés dans la voie de nos traditions; ne laissons jamais croire, même dans un détail, que nous puissions les oublier. Notre honneur et notre intérêt nous y convient; ces traditions, fidèlement observées, nous conduiront à la réalisation, de plus en plus complète,

du double et patriotique dessein qu'ont médité et poursuivi les grands hommes, dont je viens de rappeler les noms :

D'assurer à la France le rôle que lui assignent sa position continentale et maritime, ses horizons ouverts sur les deux mondes, la variété de ses productions et les aptitudes de sa race, celui d'un des plus grands marchés du globe;

De mettre, sur notre sol, la plus grande quantité de produits, au meilleur marché possible, à la portée du plus grand nombre de créatures.

Telle est la vieille politique économique française, messieurs les Sénateurs, c'est celle de l'Empereur et la vôtre, c'est celle dont je désire que s'inspirent les futurs rédacteurs du tarif qui nous est annoncé.

S. EX. M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Messieurs, je ne viens pas contester les principes développés par l'honorable préopinant; je ne viens pas assurément contester les résultats heureux de la réforme économique, ni l'hommage que l'honorable M. de Butenval a rendu au Gouvernement impérial pour être entré résolument dans la voie de cette réforme. Je veux seulement rétablir en quelques mots le caractère vrai du projet de loi.

A entendre l'honorable M. de Butenval, il semble que le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat soit, dans une certaine mesure, l'abandon des principes que le Gouvernement de l'Empereur considère comme un honneur d'avoir introduits en France, il semble qu'il y ait du doute,

de l'hésitation, de l'incertitude dans les applications que le projet de loi fait de ces principes.

Messieurs, les critiques que nous venons d'entendre sont toutes nouvelles, le Sénat me permettra de le dire; le Gouvernement n'y est pas habitué dans ce genre de questions, et c'est peut-être la première fois que, dans une assemblée délibérante, la politique du Gouvernement, dans les questions économiques, est considérée comme incertaine et timide.

J'ai eu l'occasion de répondre souvent à des reproches contraires. Souvent nous avons entendu dire que dans les réformes économiques, que dans les questions qui touchent au régime des douanes, le Gouvernement avait montré un esprit d'innovation et de hardiesse excessif. On l'a quelquefois accusé d'imprudence; mais aujourd'hui c'est un excès de timidité qu'on lui reproche.

Que prouvent ces assertions contradictoires? C'est que, dans ces difficiles questions, tout en maintenant les principes, le Gouvernement marche avec prudence.

En effet, messieurs, quel est le caractère du projet de loi? Il semble, en vérité, à entendre l'honorable préopinant, que ce projet ait pour objet de créer des droits nouveaux, d'aggraver le système protecteur sur un certain nombre d'articles compris dans le projet.

Il y a deux sortes de dispositions principales et essentielles dans le projet de loi : les unes, que je vais définir tout à l'heure, qui suppriment les droits sur les matières premières ou qui les atténuent dans une proportion considérable.

Puis il y a un autre ordre de dispositions qui a

pour objet de faire disparaître certaines surtaxes de navigation.

J'examinerai d'abord les premières dispositions qui ont pour objet de faire disparaître les droits sur les matières premières ou de les réduire.

L'honorable M. de Butenval et, dans son rapport, l'honorable M. Michel Chevalier, ont, par exemple, peu parlé de la suppression des droits sur les minerais de plomb d'origine espagnole, et sur le carbonate de plomb (en termes d'industrie, le carbonate de plomb, c'est la céruse); sur les oxydes de plomb (ce sont la litharge, le minium et la mine orange, c'est-à-dire des produits industriels qui servent à la préparation des couleurs).

Le projet de loi supprime tout droit sur le minerai espagnol; sur les oxydes, litharge, minium, mine orange, dans l'intérêt de l'industrie et pour lui donner plus de facilités dans la concurrence qu'elle est appelée à soutenir.

Vous dirai-je les objections que cette partie du projet de loi a rencontrées au Corps législatif, objections très-vives et soutenues par des intérêts très-ardents?

On nous disait : Comment ! vous abandonnez toute protection pour l'industrie des céruses, pour celle des litharges, des carbonates et des oxydes de plomb ?

Nous avons soutenu dans la commission des discussions qui se sont prolongées pendant plusieurs séances. Tous les industriels ont été entendus par elle. Et c'était un tout autre reproche qu'on nous adressait; on nous disait, non pas que nous étions timides, non pas que nous manquions aux principes sur lesquels repose notre réforme

économique; mais que nous étions imprudents, trop pressés; que nous ne tenions pas suffisamment compte des intérêts de l'industrie.

Nous avons maintenu les dispositions du projet de loi, parce qu'il nous a paru que, lorsqu'il s'agissait de matières premières ou de produits fabriqués qui servent eux-mêmes à d'autres fabrications plus importantes, il était nécessaire de faire disparaître les droits; et nous avons pu les supprimer sur les oxydes et sur le carbonate de plomb, puisque nous les faisons en même temps disparaître sur les minerais de plomb d'Espagne, qui approvisionnent surtout les manufactures et les usines qui fabriquent la céruse et la litharge.

Ainsi, à ce point de vue, nous sommes assurément dans la vérité des principes économiques que le Gouvernement a proclamés en 1860.

On nous a parlé tout à l'heure du guano, et on a fait une sorte de reproche de ne pas avoir pour cet engrais si nécessaire à l'agriculture supprimé la surtaxe de pavillon. M. Michel Chevalier regrettait que le droit fût maintenu dans le projet. Pourquoi cette surtaxe a-t-elle été maintenue?

On était alors en négociations avec le gouvernement du Pérou. Vous savez que ce gouvernement est le vendeur principal du guano; il le vend à des prix déterminés, à peu près 350 fr. Le Gouvernement français voulait obtenir une réduction à 300 fr.; de son côté, le gouvernement péruvien voulait obtenir que le guano fût transporté en France sous tout pavillon et sans surtaxe.

Or, un traité est intervenu le 30 janvier 1867 ; il a paru au *Moniteur* ; aujourd'hui il n'y a plus de surtaxe sur le guano. Mais au lieu d'abandonner le droit sur le guano, en l'honneur des principes, nous l'avons conservé jusqu'au jour où nous avons pu obtenir du gouvernement du Pérou une concession en échange de celle que nous lui accordions. Ainsi les désirs de M. Michel Chevalier sont satisfaits, et bien plus satisfaits qu'il ne pouvait le supposer, par le double avantage de la suppression de la surtaxe sur le guano et de la réduction du prix d'acquisition.

Voilà pourquoi, messieurs, il ne faut pas blâmer certains droits dans nos tarifs ; ils sont une arme pour les négociations. Il faut savoir s'en servir à propos, et ce ne sont pas des principes absolus qu'il faut poser, mais de sages règles de conduite qu'il faut appliquer (*Marques vives et nombreuses d'approbation*).

Je passe à la houille, à propos de laquelle l'honorable M. de Butenval nous disait tout à l'heure : « Mais vous avez supprimé résolûment les droits sur le coton, pourquoi ne les avoir pas aussi supprimés sur la houille?... » On a supprimé les droits sur le coton : il le fallait avec la réforme économique, parce que c'était une matière première de l'industrie même de la filature et du tissage, et le prix de la matière première, dans ce cas, exerce une influence considérable, bien plus considérable que celui de la houille. On a donc supprimé les droits sur le coton ; cela a coûté 20 millions au Trésor. Or, est-ce que, en même temps que l'on sacrifiait, pour arriver à la réforme économique, des recettes qui se sont éle-

vées à 70, 80 millions, et dont l'abandon, dans un moment, a jeté, je ne dirai pas des difficultés très-graves, mais un certain trouble dans notre situation financière; est-ce qu'il fallait aller plus loin? est-ce qu'il fallait pousser les principes à l'extrême et supprimer tous les droits sur les matières premières, et notamment ceux sur la houille, pour l'honneur des principes? Non, messieurs, nous respectons les principes, nous voulons les appliquer; mais n'allons pas trop vite; nous ne sommes pas si impatients, et nous croyons que ceux qui le sont pourraient compromettre le résultat de la réforme que le Gouvernement tient à honneur de faire réussir, et qu'il ne peut faire réussir que par la modération de sa conduite (*Nouvelle approbation*).

D'ailleurs, est-ce qu'on n'a rien fait pour la houille? Le droit était, il y a dix ans, de 3 fr. 60; il rapportait 10 millions. On importait en France 5 millions de tonnes de houille. Le droit est aujourd'hui réduit par le projet de loi de plus de moitié : il est ramené à 1 fr. 20. Que rapporte aujourd'hui encore le droit sur la houille? 9 millions. La houille se vend en moyenne 25 fr.

Vous voyez donc que le droit n'est pas bien élevé; mais comme il entre des quantités considérables qui s'élèvent aujourd'hui, non pas à 5 millions de tonnes, mais à 9 millions, il en résulte que le droit donne une recette importante, une recette de 8 à 9 millions. Faut-il l'abandonner? La situation financière le permet-elle? Assurément, le ministre actuel des finances est un homme très-dévoué au succès du principe de la réforme économique: mais demandez-lui de sup-

primer du budget ces 9 millions provenant des droits sur la houille, l'honorable M. Rouher, malgré sa fidélité aux principes économiques, ne permettrait certainement pas cette atteinte à nos finances.

Quel a été, messieurs, en ce qui concerne la houille, le résultat des modifications apportées aux tarifs en 1860?

Le droit rapportait, pour 5 millions de tonnes, près de 11 millions; aujourd'hui, comme je vous le disais, il entre 9 millions de tonnes, et le droit ne rapporte plus que 9 millions. Le Trésor a donc consenti un sacrifice qui se chiffre par plus de 2 millions.

La consommation s'est beaucoup développée. Le Gouvernement a fait, en ce qui concerne la houille, ce qu'il était possible de faire, il a respecté les principes et il a tout fait pour les appliquer, mais sans perdre de vue les intérêts du Trésor.

J'arrive maintenant, messieurs, à la seconde partie du projet de loi dont le Sénat n'a pas pu bien saisir le véritable caractère, en présence des observations critiques présentées par l'honorable M. de Butenval.

On a parlé de la vanille, des clous de girofle, du poivre, du piment, de tous ces produits qui sont pour la plupart des consommations de luxe, sans que le Sénat pût bien se rendre compte des motifs qui avaient pu déterminer le Gouvernement à modifier certains droits sur cet ensemble de produits. Pourquoi s'attaquer ainsi à la vanille, au poivre, au piment? Pourquoi un projet qui vient toucher ainsi à des questions spéciales d'un intérêt secondaire? Quel est le principe qui préside à

ce projet? Quelles sont ses vues d'ensemble? A quel ordre d'idées se rattache-t-il? Je crains, messieurs, que cet ordre d'idées ait échappé à l'honorable M. de Butenval, et j'ai besoin de le faire connaître au Sénat.

Tous les produits dont je viens de vous parler ont un caractère commun. Ce sont des produits qui viennent généralement de l'Inde, qui viennent d'au delà des caps, c'est-à-dire des pays situés au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

Quelle était la législation sur la matière sous l'empire du système protecteur? On avait imaginé alors des combinaisons très-ingénieuses pour arriver à favoriser tantôt une industrie, tantôt une autre; ainsi on avait voulu favoriser l'industrie des transports maritimes, et voici la combinaison qu'on avait imaginée, et qu'avaient réalisées les lois de 1817 et de 1836. Pour les produits venant principalement de l'Inde, mais venant aussi d'autres pays, on accordait une détaxe toutes les fois que ces produits avaient été récoltés dans un pays situé au delà des caps. Ainsi, si on allait chercher le café dans l'Inde, ou dans les colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn, il payait un droit moindre à son entrée que si on l'avait été chercher au Brésil ou à la Plata; il y avait une différence assez considérable. Ces principes étaient appliqués à la vanille, au poivre, au piment, enfin à tous les produits qui pouvaient être tirés à la fois de pays situés au delà ou en deçà des caps.

En vertu de quel principe accordait-on ainsi cette détaxe aux marchandises venant de plus loin

que les caps? En vertu du principe protecteur, qui, pour favoriser les transports à longue distance, leur donnait des primes. C'était, si vous me permettez cette comparaison vulgaire, mais qui vous fera bien comprendre le système, une combinaison analogue à celle qui existerait par exemple pour l'octroi de Paris, si on payait un droit moindre pour les vins de l'Hérault que pour les vins de la Loire, en se fondant sur ce motif que les premiers ont à payer des droits de transport plus considérables.

Pour le café, la vanille, le girofle, on raisonnait ainsi. On disait : Ceux de ces produits qui viennent d'au delà des caps coûtant plus cher à transporter en France que ceux qui viennent de la Plata ou du Brésil, ils payeront moins à l'entrée. C'était, je le répète, une prime de transport. C'était un des aspects du système protecteur.

Je ne veux pas discuter ce système, mais je tiens à constater une chose, c'est que le projet de loi a pour but de le supprimer, et je suis sûr que l'honorable M. de Butenval serait le premier à ne pas nous approuver si nous entrions dans le système qui consiste à établir le droit, non pas sur le produit considéré commercialement, mais eu égard à son origine et aux prix de transport. Nous sommes d'accord sur ce principe.

Voilà pourquoi, dans le projet qui vous est soumis, il est question de la vanille, du poivre, de la muscade, des clous de girofle, de tous ces produits en général qui viennent de l'Inde aussi bien que d'autres pays.

Maintenant, l'honorable M. de Butenval n'a pas critiqué le principe de la loi, il en a critiqué

les détails. Pourquoi, a-t-il dit, avez-vous maintenu tous ces droits sur la vanille, sur le girofle, sur le piment, etc.? Ce ne sont pas là des droits protecteurs; la France ne produit pas ces objets-là. Sans doute ce sont purement et simplement des droits fiscaux; et pourquoi dégrever les contribuables de ces droits-là? Est-ce parce qu'il s'agit d'objets de consommation s'adressant principalement aux classes les moins aisées de la société? C'est tout le contraire; quoi qu'en dise l'honorable M. de Butenval, ils resteront toujours une consommation de luxe. Quelque favorable que puisse être la perspective d'avenir, la vanille, par exemple, ne sera jamais un objet de consommation de première nécessité.

Mais, dit-on, ces objets produisent peu pour le Trésor. Je trouve que les intérêts du Trésor ne sont pas suffisamment appréciés par l'honorable M. de Butenval. Comment! la houille produit 9 millions, et il vous dit qu'on peut les supprimer? La vanille, la muscade produisent 400 000 fr., on peut encore les supprimer? Le poivre, le piment donnent 1 500 000 fr., on les supprimera aussi!... Mais vous allez faire disparaître avec tout cela, et en réunissant tous les chiffres, 45 millions pour satisfaire aux principes!

Est-ce qu'il n'est pas juste que des objets de consommation de cette nature payent des taxes? Comment, en France, nous payons sur le sel un droit qui en représente plusieurs fois la valeur! Qu'est-ce que le poivre et le piment, sinon les analogues du sel, des condiments d'une autre espèce destinés à des usages culinaires que chacun de vous peut apprécier?

Et la vanille? C'est le même ordre d'idées. Comment, un produit indigène, le sel, est imposé à un droit assez élevé, et vous voudriez supprimer tout droit sur des produits exotiques, le poivre, le piment et autres condiments semblables!

Un Sénateur. Beaucoup moins nécessaires que le sel.

M. LE BARON DE BUTENVAL. M. le ministre veut-il bien me permettre, pour abréger cette partie de la discussion, une interruption? Je n'ai nullement parlé de mon désir de voir supprimer ces droits, dans aucun cas; j'ai seulement regretté que les droits ne fussent pas également répartis; et quand M. le ministre s'attaque, pour les réfuter, aux idées d'affranchissement absolu, ce n'est pas à moi qu'il répond.

M. LE MINISTRE. Je regrette de ne pas avoir compris exactement l'honorable M. de Butenval; mais je crois que beaucoup de Sénateurs ont cru comme moi que M. de Butenval, parlant de la vanille et d'un certain nombre d'autres produits, avait fait observer que, les droits sur ces produits ne rapportant que 400 000 fr., leur maintien n'avait pas d'intérêt fiscal. C'est à cette objection que je répondais. Si maintenant l'honorable M. de Butenval ne tient pas à l'objection, je n'ai plus rien à dire à ce sujet.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je répète que tout ce que vient de dire M. le ministre répond à une autre pensée que la mienne.

M. LE MINISTRE. Il est inutile d'insister. J'ai le plus grand désir d'être le plus souvent possible d'accord avec M. de Butenval ; je voudrais l'être sur toutes les questions ; il me fournit une occasion de me rapprocher de lui, je la saisis et j'en profite.

Je passe à un autre ordre d'idées : reste le thé. C'est là le point de dissentiment principal entre MM. Michel Chevalier, de Butenval et le Gouvernement.

Je suis heureux de faire ici une concession, et je la fais complètement ; oui, il y a peut-être un reproche à faire au Gouvernement sur la question du thé. Il a eu un peu de faiblesse, je le reconnais. Il a fait une concession à des intérêts respectables, en présence d'un désir manifesté par des industriels qui veulent transporter le commerce de la France jusque dans les Indes et qui y ont des capitaux engagés ; en présence aussi de l'intervention de la commission du Corps législatif, qui trouvait qu'il y avait quelque chose de sérieux dans la demande de ces industriels. Oui, nous avons été faibles, si vous voulez ; nous avons consenti à accorder un droit qui nous a paru, à nous-mêmes, élevé ; nous ne l'avions pas proposé, on nous l'a demandé, nous l'avons accordé. M. de Butenval trouve que nous avons eu tort ; je suis convaincu que, dans le Sénat, plus d'un membre trouvera que nous avons eu raison (*Marques d'assentiment*).

Voici comment se posait la question.

Les droits sur le thé étaient très-considérables, énormes, avant 1860 ; enfin c'est encore un de ces objets qu'il faut désirer sans doute voir arri-

ver à une grande consommation en France; mais ce qui l'empêche d'y arriver, c'est la préférence pour un produit national. Quel que soit, quant à moi, mon désir de voir les produits étrangers arriver en France, je ne veux pas cependant les voir se développer au détriment de nos produits nationaux.

Eh bien! il y a quelque chose de mieux que le thé, c'est le vin. Je ne puis pas reprocher à mon pays de préférer le vin au thé. Je veux bien que ceux qui ont l'estomac affaibli, qui préfèrent prendre du thé, une boisson chaude et bienfaisante, trouvent cette boisson à de bonnes conditions; je ne veux pas surtaxer le thé; mais enfin, s'il est possible que le vin soutienne bien la concurrence, j'en serai très-heureux.

Eh bien! quelle était la situation du thé avant 1860? Le droit était très-élevé; il payait 75 fr. lorsqu'il venait par navires français. C'était là un droit de consommation et non un droit de protection. Quand un produit étranger vient par mer, le percepteur de la taxe de consommation, c'est la douane. Quand le thé arrive comme la vanille, c'est le douanier qui perçoit le droit, mais comme agent des contributions indirectes. Ainsi le droit de 75 fr. est simplement un droit de consommation. Quel était le droit en Angleterre? Il était double, il était de 138 fr.; encore à l'heure qu'il est, comme droit d'accise, de consommation, il rapporte 63 millions. L'Angleterre a bien raison de maintenir un droit aussi élevé sur le thé. Puisqu'en définitive elle a peu de droits à percevoir sur le vin, elle perçoit son droit de consommation sur le thé et la bière.

Le droit était donc de 75 fr. Encore une fois c'était un droit de consommation. A côté il y avait le droit protecteur de la navigation, c'est à-dire une surtaxe de pavillon; elle était de 250 fr. par navire étranger pour 100 kilogr. C'était une surtaxe considérable, bien que le prix du thé soit assez élevé pour pouvoir supporter même une taxe importante.

Qu'a fait le Gouvernement? Le droit a été réduit, par la loi du 23 mai 1860, à 250 fr. Il était beaucoup plus élevé auparavant; plus tard, il a été réduit à 175 fr. A partir du 1^{er} juin 1865, il a été réduit à 100 fr.

Que fait le projet de loi actuel? Il réduit ce droit à 60 fr. Ainsi, dans l'échelle successive des diminutions de droits, nous arrivons à n'avoir plus sur le thé qu'une surtaxe de 60 fr. quand, il y a six ans, elle était de 250 fr. Ce qui fait qu'aujourd'hui ce droit se trouve réduit des quatre cinquièmes. Il est donc certain que nous n'avons pas agi précipitamment, mais prudemment et successivement. Nous voulions aller plus loin. Le Gouvernement avait proposé d'abaisser la taxe à 25 fr., quand les industriels, très-intéressants, très-actifs, ayant engagé de grandes affaires dans l'Inde, nous ont priés de leur laisser encore pendant quelque temps une certaine protection; car les surtaxes de pavillon doivent disparaître, dans deux ans, au mois de mai 1869.

Ainsi c'est une transition que le Gouvernement a voulu ménager, c'est une transaction qu'il a faite avec des intérêts respectables, et je suis persuadé que non-seulement dans le sein du Sénat, mais que dans toute assemblée délibérante, on

saura bon gré au Gouvernement de ne pas mettre de roideur dans les principes et de savoir ménager des intérêts dignes de considération.

Telles sont les observations que j'avais à présenter pour rétablir le caractère du projet de loi. Je le reconnais, il y a une nuance entre les opinions radicales professées par l'honorable M. de Butenval et la conduite du Gouvernement. Oui, le Gouvernement, dans ces questions, se trouve en présence d'opinions contraires, un peu absolues. Ici l'ancien système protecteur, énergique dans ses résistances, contestant les bienfaits obtenus par la liberté commerciale, critiquant encore aujourd'hui la réforme économique, malgré son éclatant succès, accusant le Gouvernement d'avoir découvert l'agriculture en supprimant l'échelle mobile, d'avoir découvert l'industrie en supprimant les droits protecteurs. Nous avons fait face à ces objections, nous les avons combattues, et nous nous sommes trouvés en face d'hommes convaincus, qui croyaient que nous avions porté un coup funeste à l'industrie.

Voilà le premier ordre d'adversaires. Il en est d'autres qui sont actuellement nos amis, qui nous soutiennent, qui ont eu un rare mérite, celui de populariser des principes vrais; mais ils sont un peu impatients, ils veulent un peu précipiter la solution. Le Gouvernement ne s'en plaint pas, il trouve qu'ils ont eux-mêmes leur rôle utile dans la lutte difficile que nous soutenons; mais ils sont plus impatients que nous; ils font trop bon marché tantôt des intérêts du Trésor, tantôt des intérêts de l'industrie. On dit qu'après tout c'est une industrie accessoire, on dit qu'il n'est pas né-

cessaire de lui laisser plus longtemps des béquilles et qu'il faut les lui enlever.

Nous ne sommes pas si pressés d'agir ainsi, d'obliger certaines industries respectables à modifier leur système. Il faut laisser le temps de changer les outillages, il faut laisser le temps aux idées de mûrir. A ces adversaires plus impatients, plus résolus, je ne crois pas plus convaincus que nous, mais ayant une règle de conduite différente, nous recommandons la patience et nous leur faisons une prière : c'est de croire que le Gouvernement restera comme eux fidèle aux principes de la réforme économique, mais qu'il saura toujours ménager tantôt les intérêts du Trésor, tantôt les intérêts de certaines manufactures et de certaines industries, parce que le devoir du Gouvernement n'est pas de pencher soit dans un sens, soit dans un autre, mais de s'élever, dans l'appréciation des principes et des intérêts, à ce point de vue souvent difficile à reconnaître, qui permet de les conduire et les dominer, sans en compromettre aucun (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, je n'ai que quelques mots à dire. La modération courtoise, avec laquelle M. le ministre m'a répondu me fait un devoir d'observer, dans ma réplique, une modération égale. Je tiens seulement à éclaircir auprès de M. le ministre, auprès des commissaires du Gouvernement, auprès du Sénat, le point précis de notre dissidence. Je n'ai nullement demandé l'abolition des droits, pas plus sur la vanille que sur la houille ; j'ai demandé leur équilibre, ce qui est très-différent. Je tiens, quant

à moi, que l'affranchissement complet d'une matière, à côté de droits établis ou conservés sur une autre matière, est une injustice.

Je n'ai pas demandé au Gouvernement d'être radical ou systématique, mais d'être juste, et de faire une part égale aux uns et aux autres. Je lui ai demandé, et je lui demande encore, de ne pas accorder à quelques-uns une protection excessive, comme une surtaxe qui dépasse de cinq fois le maximum normal. Je n'appelle pas cela modération, conciliation, j'appelle cela abandon du droit, et c'est son respect que j'ai demandé. Je n'entends nullement passer, dans le Sénat, au sein duquel je suis à peine admis, pour un homme à système, ni pour un rêveur, ni pour un radical. J'ai passé ma vie à étudier ces questions, et leur étude m'a convaincu qu'il n'y avait pour les gouvernements de salut et d'autorité que dans l'égalité justice rendue à tous.

Cette égale justice, je ne la trouve pas suffisamment dans le projet de loi qui nous occupe. J'y constate la faveur et le privilège pour les uns, pour les autres la rigueur du droit ; le *summum jus*. Eh bien ! j'ai pris la liberté d'engager les futurs rédacteurs du tarif à mieux équilibrer la répartition des charges, et nullement à restreindre les revenus du trésor.

Je pense qu'un impôt modéré de douane, et c'est l'opinion contraire que M. le ministre m'a imputée, qu'un impôt modéré, à peu près insaisissable dans la consommation, qui le dissémine, peut être très-fructueux pour le fisc, qui le concentre.

Ce n'est donc pas pour engager le Gouvernement

à amoindrir les ressources du fisc que j'ai parlé, mais bien plutôt pour l'inviter à les augmenter par une plus sage distribution, par un meilleur aménagement des sources qui doivent le remplir.

Puisque je me suis hasardé à répliquer, je rappellerai que Montesquieu, dont je regrette de ne pas avoir le texte sous les yeux, mais je crois pouvoir citer de mémoire, dit, si je ne me trompe, dans son livre XX¹ : « L'État doit demeurer neutre entre sa douane et son commerce, car c'est à ce prix qu'est la liberté du commerce. » Et il ajoute, en développant sa pensée : « Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. » Montesquieu est là, sagace et profond, comme toujours : et il semble que le Gouvernement a oublié ses maximes lors de l'adoption de la surtaxe sur le thé ; il n'est pas resté neutre entre sa douane et les transporteurs ; il a épousé la cause des transporteurs, et par là, c'est Montesquieu qui le dit, ce n'est pas moi, il a porté atteinte

1. Je crois devoir dégager ici le texte de Montesquieu, des infidélités de ma mémoire.

« ... C'est la concurrence qui met un juste prix aux marchandises et qui établit les vrais rapports entre elles.... » (Ch. IX.)

« La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent : ce serait bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce... » (Chap. XII.)

« Il faut que l'Etat soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne s'y croisent pas ; et alors on y jouit de la liberté du commerce.... » (Chap. XIII.)

à la liberté du commerce et à son développement naturel.

Je le répète, messieurs les Sénateurs, je n'entends pas, quand je me hasarde pour la première fois à exposer des convictions, qui se rattachent à un passé laborieux, je n'entends passer ni pour un radical, ni pour un systématique, ni pour un rêveur, ni pour un fâcheux, ni pour un impatient; je ne suis rien de tout cela. Je suis un vieux serviteur de l'État et de la fortune publique. Ce que je demande, c'est l'uniformité dans l'économie de nos tarifs douaniers, et c'est l'égalité pour tous dans leur application. Ce que je ne veux pas, c'est que l'avantage demeure, contre l'intérêt général, à l'intérêt privé qui s'élève, qui se remue, qui s'écrit, quand l'intérêt général se tait, ou, plutôt, ne peut avoir d'interprète et de défenseur que le Gouvernement lui-même. Ce que je ne veux pas, enfin, c'est que ceux que le tarif traite sans faveur, comme les fabricants de céruse et de minium, par exemple, puissent croire, non que leur cause était mauvaise ou douteuse, mais qu'il lui a manqué, seulement, pour prévaloir, un appui ou un avocat.

Tel est l'ordre d'idées que j'ai soutenu tout à l'heure, telles sont les suggestions que je me suis permis de soumettre à l'attention du ministre.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?...

Le Sénat a d'abord à statuer sur la question de savoir si les lois seront renvoyées à une seconde délibération du Corps législatif.

Plusieurs Sénateurs. Personne ne le demande.

M. SUIN. Ni la commission, ni M. de Butenval n'ont conclu à ce renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'entends pas les observations.

M. LACAZE. On fait observer que ni la commission ni aucun sénateur n'a demandé le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Peu importe, le Sénat doit toujours vider la question. Je vais faire voter sur le renvoi.

Le Sénat, consulté par assis et levé, déclare qu'il n'y a pas lieu de soumettre les deux lois sur les douanes à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il va maintenant être procédé au scrutin sur la question de promulgation.

Le scrutin, ouvert sur la première loi, donne pour résultat :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs.	96

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Il va maintenant être procédé au scrutin sur la promulgation de la seconde loi.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	72
Bulletins blancs.	72

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la seconde loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va se retirer dans ses bureaux pour procéder à leur organisation.

Il se réunira mardi, avant la séance, pour nommer les commissions chargées d'examiner les projets de lois dont il a été saisi aujourd'hui et la troisième commission des pétitions, et à deux heures, en séance générale.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du mardi 30 avril 1867.

PROCES-

VERBAL

N° 17.

1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un échange d'immeubles entre l'État et le département de l'Isère; 2° à une nouvelle affectation de fonds par le département de l'Aveyron; 3° à un prélèvement et à une imposition par la ville de Trouville (Calvados). — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi portant règlement définitif du budget de 1863. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Hubert-Delisle et le baron de Ladoucette. — Pétitions réclamant contre des retards apportés à l'exécution de la ligne d'Avignon à Gap : MM. Larabit, Le Verrier (chemin de fer de Paris à Grandville), Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, et le baron de Ladoucette, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Pétition demandant la suppression de la maison de jeu existant à Monaco : MM. Hubert-Delisle, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, et Le Verrier.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. Henri Chevreau et le général de Ladmirault, absents pour le service de l'Empereur, s'excusent de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

RÉUNION DU 26 AVRIL.

3^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. Lebrun, *président*.
M. Dumas, *vice-président*.
M. Boinvilliers, *secrétaire*.
M. le comte de Béarn, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le premier président de Royer, *président*.
M. Ferdinand Barrot, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le vice-amiral comte Cecille, *président*.
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président*.
M. le marquis de Gricourt, *secrétaire*.
M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. le général comte de Schramm, *président*.
M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, *vice-président*.
M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.
M. le général comte Roguet, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.M. le procureur général Delangle, *président*.M. Lefebvre-Durufilé, *vice-président*.M. le duc de Padoue, *secrétaire*.M. le comte de Salignac-Fénelon, *vice-secrétaire*.

RÉUNION DU 30 AVRIL.

5^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Adolphe Barrot.
	{	Le général Vinoy.
2 ^e —	{	Le baron Brenier.
	{	Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
3 ^e —	{	De Mentque, <i>secrétaire</i> .
	{	Le vicomte de La Guéronnière.
4 ^e —	{	Le comte de Nieuwerkerke.
	{	Le baron de Ladoucette.
5 ^e —	{	Suin, <i>président</i> .
	{	Le duc de Padoue.

COMMISSION DE DIX MEMBRES

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la contrainte
par corps.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Boinvilliers, <i>secrétaire</i> .
	{	Rouland.

MM.

2 ^e BUREAU.	{	Le premier président de Royer, <i>président et rapporteur.</i>
	{	Ferdinand Barrot.
3 ^e —	{	Le président Bonjean.
	{	Lacaze.
4 ^e —	{	Le procureur général comte de Casabianca.
	{	Amédée Thierry.
5 ^e —	{	Le premier président Devienne.
	{	Corta.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi accordant une récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine.

1 ^{er} BUREAU.	M. Lebrun, <i>président.</i>
2 ^e —	M. le baron Brenier, <i>secrétaire.</i>
3 ^e —	M. Silvestre de Sacy, <i>rapporteur.</i>
4 ^e —	M. le marquis de La Grange.
5 ^e —	M. le premier vice-président Boudet.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à une nouvelle délimitation de communes.

1 ^{er} BUREAU.	M. le comte de Lesseps.
2 ^e —	M. le comte Boulay de la Meurthe.
3 ^e —	M. le comte de Grossolles-Flamarens, <i>secrétaire.</i>

4^e BUREAU. M. le général comte de La Ruë, *président*.

5^e — M. Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche, en date du 30 avril 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 25 et 27 avril, et relatifs :

1^o A un échange d'immeubles entre l'État et le département de l'Isère ;

2^o A une nouvelle affectation de fonds par le département de l'Aveyron ;

3^o A un prélèvement et à une imposition par la ville de Trouville (Calvados).

LOI

RELATIVE à un échange entre l'État et le département de l'Isère.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 3 novembre 1866, l'échange sans soulte d'une portion des terrains et bâtiments d'une superficie de 726 mètres 20 décimètres dépendant du palais de justice de Grenoble, appartenant à l'État, contre une partie des terrains et bâtiments des anciennes prisons de cette ville d'une contenance de 693 mètres 45 décimètres appartenant au département de l'Isère.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

TENDANT à autoriser le département de l'Aveyron à modifier l'affectation du produit d'une imposition antérieure.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à appliquer à la construction d'un hôtel de sous-préfecture, à Millau, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Merruau.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à modifier l'affectation d'un emprunt précédemment autorisé et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Trouville (Calvados) est autorisée à prélever, sur l'emprunt de 585 000 fr., approuvé par la loi du 20 juin 1866, une somme de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.) primitivement destinée à l'établissement d'une digue sur la plage.

Cette somme sera affectée à la dépense de construction d'égouts, d'aqueducs et de hangars à usage de manège et de gymnase.

La même commune est autorisée à s'imposer

extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1868, sept centimes (0 fr. 07 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité seize mille francs (16 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à acquitter le contingent de la commune dans la dépense de rectification de la côte de la Cavée, sur le chemin vicinal d'intérêt commun n° 69.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Merruau.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi.

La première examinerait la loi relative à un échange d'immeubles;

La deuxième, les deux lois d'intérêt local (*Assentiment*).

Le Sénat sera convoqué ultérieurement pour nommer ces deux commissions.

La parole est à M. le comte de Casabianca pour son rapport sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1863.

M. de Lavenay, président de section au Conseil d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA,
rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à votre sanction règle définitivement le budget de l'exercice 1863. Elle a pour le Sénat une importance exceptionnelle; ce budget nous montre la première application du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 qui a introduit dans notre système financier de profondes modifications. C'est pour nous un droit et un devoir d'examiner si des prescriptions, qui désormais font partie de notre pacte constitutionnel, ont été fidèlement observées; leur infraction frapperait la loi d'une nullité absolue, et nous ne pourrions nous dispenser d'en interdire la promulgation. D'ailleurs l'administration des finances intéresse au plus haut degré la prospérité et la puissance du pays, et si le vote de l'impôt et le contrôle des dépenses appartiennent au Corps législatif, le Sénat ne saurait néanmoins demeurer étranger aux grandes questions que soulèvent les discussions budgétaires.

La disposition fondamentale du sénatus-consulte de 1861 est celle qui ne permet d'ouvrir des crédits supplémentaires ou extraordinaires que par des lois. Si des besoins imprévus se manifestent après le vote du budget, on ne peut y pourvoir qu'au moyen de lois nouvelles ou de virements opérés d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère. Les dépenses se trouvent ainsi nécessairement limitées à l'emploi des fonds alloués au Gouvernement par le Corps législatif.

La loi de finances du 2 juillet 1862 a complété ces dispositions, en divisant le budget en budget ordinaire et budget extraordinaire. Le premier doit comprendre toutes les dépenses permanentes ou obligatoires; le second, les dépenses temporaires ou facultatives qui, sans être indispensables au fonctionnement des services publics, sont commandées par l'honneur ou les intérêts politiques de la France, ou bien ont pour but d'accroître la richesse nationale. Le budget extraordinaire est voté par une loi distincte et doté de ressources particulières.

Enfin, au budget de l'État vient se joindre le budget spécial, qui centralise les fonds des départements et des communes.

Avant de placer sous vos yeux les résultats généraux de ces divers budgets, et de constater la situation de nos finances, il nous paraît essentiel de déterminer avec précision la nature et l'étendue du contrôle exercé par les assemblées législatives dans la discussion et le vote de la loi des comptes.

On a prétendu que ce contrôle, s'appliquant à des recettes et à des dépenses réalisées depuis plusieurs années, était illusoire; que le sénatus-consulte de 1861 devait supprimer les crédits supplémentaires et extraordinaires et assurer l'équilibre des budgets; qu'aucune de ces promesses n'avait été remplie; qu'en effet les crédits primitifs avaient été grossis, en 1863, de plus de 200 millions, et que le budget de cette même année, voté avec un excédant de recette de 8 millions, avait révélé à sa clôture un déficit de 22 millions, que, dès lors, notre régime financier et notre système de comptabilité appelaient de nouvelles réformes.

Nous ferons remarquer d'abord que le projet sur lequel le Corps législatif a statué le 20 mars dernier avait été déposé sur son bureau dans la séance du 13 juin 1865; si vingt et un mois se sont écoulés entre la présentation et le vote de la loi, ce long retard, dont il ne nous appartient pas de rechercher les causes, ne peut évidemment être imputé à nos institutions financières.

Rencontrons-nous le même retard dans les opérations antérieures au 13 juin 1865, les seules dont notre système de comptabilité soit responsable?

La loi qu'on nous propose de sanctionner fixe et répartit entre les trois budgets, budget ordinaire, budget sur ressources spéciales, budget extraordinaire, toutes les sommes qui ont été recouvrées et dépensées pendant l'exercice 1863, et dont l'ensemble s'élève à 4 milliards 552 millions. L'exactitude de ces chiffres a été reconnue et proclamée par la Cour des comptes, ainsi qu'il résulte de sa déclaration générale de conformité et du rapport qu'elle a adressé à l'Empereur.

Or, l'exercice 1863 n'a été clos que le 31 août 1864; c'est donc dans l'espace de neuf mois et demi, du 31 août 1864 au 13 juin 1865, que l'administration des finances a pu faire dresser les comptes de tous ses agents, receveurs et payeurs, au nombre d'environ dix mille, vérifier ces comptes, et en les coordonnant établir le compte général de l'exercice, et présenter d'abord au Conseil d'État et ensuite au Corps législatif un projet de loi qui résume toutes ces opérations. Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir un système de comptabilité plus rapide dans sa marche et plus sûr dans ses résultats.

Mais est-il vrai que l'intervalle de temps qui sépare nécessairement la clôture de l'exercice du projet de loi destiné à le régler rende inefficace le contrôle du Corps législatif? Ce contrôle ne consiste point à reviser les crédits; le Corps législatif, qui les a votés, ne peut se déjuger lui-même et condamner son œuvre lorsqu'elle est accomplie. Quel est donc le but de la loi des comptes?

Lorsque les ministres disposent des crédits que le budget leur attribue, ils agissent comme mandataires de la puissance législative qu'exercent collectivement l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. Ils sont tenus en conséquence de justifier de la manière dont ils ont rempli ce mandat. De là l'obligation imposée à chaque ministre de publier, à une époque rapprochée, autant que possible, de la clôture de l'exercice, le compte des dépenses de son département. Ces comptes sont soumis d'abord à une commission composée de membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, qui les vérifie et constate leur concordance avec les résultats des écritures tenues par la direction de la comptabilité publique. Le procès-verbal que dresse la commission est remis au ministre des finances et communiqué au Sénat et au Corps législatif.

Les comptes des ministres sont en outre présentés à la Cour des comptes, qui, de son côté, constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et des pièces justificatives produits par les receveurs et les payeurs, l'exactitude des comptes de chaque ministre ordonnateur et du compte général du ministre des finances. La Cour com-

pare la nature des recettes avec les lois, la nature des dépenses avec les crédits, et, dans sa déclaration générale et son rapport annuel à l'Empereur, signale toutes les infractions qui auraient été faites à la loi du budget, aux autres lois et aux décrets. Cette déclaration et ce rapport sont publiés et distribués à tous les membres du Sénat et du Corps législatif.

Ces vérifications, qui précèdent le vote de la loi de règlement, bien loin de nuire au contrôle du Corps législatif, l'éclairent et le fortifient; car il lui serait impossible de procéder lui-même à l'examen détaillé de ces comptes et des pièces qui les appuient; leur nombre est de plusieurs millions.

Faut-il rappeler le malheureux essai tenté par l'Assemblée constituante de 1789, qui, par décret du 29 septembre 1791, s'arrogea le droit exclusif de juger les dépositaires des deniers publics et d'apurer leurs comptes, sur les rapports d'un bureau de comptabilité qu'elle forma dans son sein et substitua aux anciennes chambres des comptes? Il s'ensuivit un désordre inextricable, qui ne cessa qu'à l'époque où l'Empereur Napoléon I^{er} institua la Cour des comptes sur des bases qui subsistent encore actuellement. Cette Cour, investie d'une autorité souveraine sur les comptables, n'a qu'une action morale sur les ministres. Le pouvoir législatif dont ils sont justiciables puise les principaux éléments de sa conviction dans les vérifications préalables de la commission spéciale et de la Cour des comptes, et prononce implicitement la décharge des ministres en votant et sanctionnant la loi qui règle le budget, ou les

condamne à reverser au Trésor le montant des dépenses qu'ils auraient indûment ordonnées. Nous nous demandons, sans vouloir exclure des perfectionnements d'une importante seconde, quelles garanties on pourrait ajouter à celles dont notre système de comptabilité entoure les fonds de l'État; mais tout ce qu'on peut exiger d'un système de comptabilité, quel qu'il soit, c'est d'assurer l'exécution loyale et complète des budgets. Quant à leur équilibre, il dépend de la proportionnalité établie par les prévisions législatives entre les charges et les ressources, et quelquefois aussi d'événements qui déjouent tous les calculs des prévisions humaines.

On a dit que les résultats de l'exercice 1863 étaient en opposition avec ce qu'on attendait du sénatus-consulte de 1861, annoncé comme devant supprimer les crédits supplémentaires et extraordinaires. Ce sénatus-consulte n'a aboli que les crédits ouverts par de simples décrets; il a expressément maintenu ceux qui seraient votés par des lois. L'interdiction de pourvoir, même avec l'assentiment du Corps législatif, aux besoins qui pourraient naître après la fixation du budget, rendrait l'administration de l'État impossible ou serait désastreuse pour les finances, car elle obligerait le Gouvernement, pour se prémunir contre toutes les éventualités, à réclamer d'avance des allocations bien supérieures aux nécessités réelles. Les crédits primitifs de l'exercice 1863 n'ont été augmentés qu'en vertu des lois des 13 mai 1863 et 3 février 1864, et de quelques autres lois spéciales qui n'ont point suscité de graves débats au sein du Corps législatif.

Voici quels sont les résultats généraux de cet exercice.

Le budget ordinaire, fixé primitivement à 4 milliard 721 millions, porté ensuite à 4 milliard 810 millions, s'est soldé par un excédant de recette de 58 millions. Ainsi, avec nos revenus ordinaires, nous avons pu faire face à nos dépenses obligatoires, satisfaire à toute les exigences des services publics, entretenir sur le pied de paix nos armées de terre et de mer, et contribuer dans une large proportion à doter le budget extraordinaire. C'est une manifestation éclatante de la puissance financière de notre pays.

Nous n'avons aucune observation à vous présenter concernant le budget sur ressources spéciales. Il se compose presque exclusivement des fonds qui appartiennent aux départements et aux communes, et il n'est annexé en entier au budget de l'État que pour maintenir l'unité du contrôle. Il se clot toujours en équilibre. Le montant des recettes et des dépenses réunies a été de 480 millions.

Reste le budget extraordinaire, qui, fixé par la loi du 2 juillet 1862 à 121 millions, a été successivement élevé à 276 millions par les lois que nous avons déjà citées. Sur cette somme, 134 millions ont été employés aux travaux publics extraordinaires, et 135 millions aux frais des expéditions du Mexique, de Cochinchine, de Chine, du Japon et de l'occupation de Rome. Ce budget a présenté à sa clôture un découvert de 22 millions, que la loi actuelle met à la charge de la dette flottante. Cette augmentation de notre passif, occasionnée par des circonstances exceptionnelles, trouve une

ample compensation dans l'accroissement des revenus de l'État, qui ont excédé de plus de 60 millions ceux de l'année précédente.

Nous ne vous parlerons pas de la dette inscrite; elle n'a subi aucun changement. Si 7 millions de rente y ont été ajoutés pour les intérêts des prétendues réserves de l'amortissement, ce sont des valeurs fictives; la loi du 11 juillet 1866 les a effacés de nos budgets, dont elles faussaient les résultats.

En résumé, pendant l'exercice 1863, nos finances ont traversé de difficiles épreuves : nous avons eu à soutenir l'honneur de nos armes aux extrémités du globe; nous avons eu, en même temps, à continuer nos réseaux de chemins de fer et de lignes télégraphiques, l'amélioration de nos ports et de nos rivières, le dessèchement de nos marais, à combler les lacunes de nos routes impériales, à seconder les communes dans le développement de leurs voies de communication. Le Trésor a pu, sans recourir au crédit, acquitter intégralement ces dépenses, qui ont excédé 2 milliards. La fortune publique et la fortune privée n'en ont pas moins suivi leur progression ascendante. Notre commerce spécial à l'extérieur, en 1863, a été de 5 milliards 68 millions et a dépassé de 628 millions celui de 1862.

Nous n'hésitons pas à affirmer qu'il n'existe aucune nation en Europe dont les finances soient mieux ordonnées, et qui dispose de ressources aussi considérables.

En ce qui concerne la loi sur laquelle vous avez à délibérer, sa constitutionnalité ne nous paraît pas douteuse. Nous avons l'honneur de vous pro-

poser de déclarer qu'il n'y a point lieu de soumettre cette loi à une seconde délibération du Corps législatif, et que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation (*Marques d'approbation*).

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 23 mars 1867.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a maintenant à se prononcer sur la question de promulgation.

Il va être procédé au vote par la voie du scrutin.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants . . .	89
Bulletins blancs.	89

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et

L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions ¹.

La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *premier rapporteur*.

(N° 600). Messieurs les Sénateurs, le sieur Vignaud, avocat, ancien maire de Nontron (Dordogne), adresse au Sénat une pétition divisée en trois parties, et traite chacune d'elles avec autant de bon sens que de modération.

L'examen du pétitionnaire concerne :

- 1° La création d'écoles régionales d'agriculture ;
- 2° Les chemins vicinaux ;
- 3° La mendicité et le vagabondage.

1° *Création d'écoles régionales d'agriculture.*

Le sieur Vignaud constate d'abord un fait malheureusement trop incontestable, le manque général d'instruction agricole dans les classes aisées de la société, et il déplore l'obligation qui en résulte pour les grands propriétaires de s'en rapporter à leurs ouvriers et à leurs serviteurs, dont ils devraient, au contraire, diriger le travail ; obligation dont l'effet est de livrer l'agriculture

1. Les pétitions rapportées par M. Hubert-Delisle ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1866, celles rapportées par M. le baron de Ladoucette appartiennent au rôle de 1867.

aux pratiques routinières des manœuvres, par suite de l'incompétence des possesseurs du sol.

Le pétitionnaire n'a pas de peine à faire ressortir, ce qu'il fait du reste en termes excellents, tous les avantages qui doivent découler d'une bonne éducation agricole.

Le progrès de l'éducation agricole, n'est-ce pas d'abord le progrès de l'agriculture elle-même ? Elle aura alors à sa tête des hommes mis au courant des méthodes les plus perfectionnées, et susceptibles de perfectionner encore la science dont ils auront reçu le dépôt, grâce à ces études de la jeunesse qu'on ne remplace guère dans l'âge mûr.

Ce nouveau mode d'éducation, qui sera, du reste, une des branches du nouvel enseignement secondaire spécial que le Gouvernement vient d'introduire dans l'instruction publique, aura pour effet d'attirer à la terre des propriétaires qui trouveront à la campagne des occupations d'autant plus attachantes qu'ils seront à même d'y apporter plus de connaissances : on aime à faire ce qu'on fait bien, et ainsi se développera un courant « qui donnera aux populations rurales (pour se servir des termes mêmes de l'*Exposé de la situation de l'Empire*) un appoint d'une haute valeur, celle de l'intelligence unie à l'instruction et aux capitaux. »

Il y a plus; le pétitionnaire indique les heureux résultats qu'auraient, au point de vue social, les écoles régionales dont il réclame la création : « L'esprit de famille y gagnera également, dit-il, et, d'un autre côté, le nombre des aspirants aux fonctions publiques diminuera, au grand profit

de l'équilibre général des forces vives de la nation. »

Quels sont les moyens mis actuellement au service de pareils intérêts ? Quelles sont les facilités données aujourd'hui aux familles qui veulent conserver auprès d'elles et dans la vie rurale leurs enfants, et qui, ayant un patrimoine foncier à leur laisser, désirent les mettre à même de cultiver avec intelligence et profit l'héritage paternel ? Il faut le dire, il n'existe aujourd'hui en France que trois écoles régionales d'agriculture, et il est à remarquer qu'aucune d'elles n'existe dans les départements où on cultive la vigne, bien que l'industrie vinicole soit l'une des principales de la France, et l'une de celles où il y ait le plus de progrès à réaliser.

En constatant cette situation, votre quatrième commission se fait un devoir de rendre justice au Gouvernement pour le bon vouloir qu'il a manifesté en faveur de l'enseignement agricole et la nouvelle impulsion qu'il veut imprimer à l'instruction de la jeunesse adonnée à la vie des champs ; nous n'en voulons d'autres preuves que les déclarations mêmes du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

« Une des questions, dit-il, qui s'imposent le plus aujourd'hui pour le développement et les progrès de l'agriculture française est celle de l'enseignement agricole. Sous l'excitation des encouragements de toute nature du Gouvernement de l'Empereur, on voit de nos jours les entreprises agricoles attirer et captiver les hommes appartenant aux premières classes de la société par leur

position, leur intelligence, leur éducation et leur fortune.

« Ce mouvement général des esprits ne fait que mettre plus en relief la nécessité de donner à l'enseignement agricole un développement proportionné à la grandeur et à l'utilité de son rôle. »

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, le Gouvernement comprend la nécessité de former ces pépinières d'hommes instruits, dévoués à leur profession, compétents dans tous les genres de cultures, et capables, par leur intelligente direction et leurs exemples, de déterminer un mouvement général de progrès dans toute l'agriculture de l'Empire.

Ces heureuses et fécondes tendances du Gouvernement impérial ne pourront que s'affermir par la demande de renvoi que votre commission croit devoir faire du premier chef de la pétition à S. Ex. le ministre de l'agriculture. Vous comprendrez ce renvoi, messieurs les Sénateurs, non comme le désir de stimuler un zèle qui s'est endormi, la commission rend, au contraire, pleine justice à l'active sollicitude de l'administration, mais comme le moyen d'appuyer la demande du pétitionnaire pour la généralisation des meilleurs procédés de l'enseignement agricole et la multiplication, dans les limites du possible, d'établissements dont le succès peut déjà se mesurer à la grandeur de la lacune qu'ils combleront dans le système de l'enseignement national.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette partie de la pétition à S. Ex. M. le ministre de l'agriculture.

2° *Chemins vicinaux.*

Le même pétitionnaire demande l'achèvement des chemins vicinaux en invoquant les paroles de l'Empereur dans sa mémorable lettre du 5 janvier 1861 :

« Les communes rurales, disait le Souverain, doivent avoir une large part aux subsides de l'État, car l'amélioration des campagnes est encore plus utile que la transformation des villes.... Il faut surtout poursuivre avec vigueur l'achèvement des chemins vicinaux; c'est le plus grand service à rendre à l'agriculture. »

Le sieur Vignaud rend hommage aux sacrifices faits par le Gouvernement pour l'exécution du programme de 1861, et insiste pour que le chef-lieu de chaque commune rurale soit mis en communication avec le chef-lieu des communes limitrophes par des chemins praticables en toute saison, au moins pour les charrettes.

De toutes les parties de la France, il s'élève des témoignages de reconnaissance envers le Gouvernement de l'Empereur pour les efforts constamment réalisés en faveur de la voirie vicinale. Jamais on n'a tant fait pour ces multiples et utiles chemins qui portent le mouvement et la richesse jusqu'à leurs limites extrêmes, et il n'a pas dépendu de l'administration que ce réseau important ne fût terminé; mais l'immensité des parcours n'a pas permis d'atteindre un but si désirable. Pourtant des sommes considérables ont été dirigées sur toute la surface du pays, pour l'avancement de la petite

voirie, et les bienfaits de la loi de 1836 s'étendent d'année en année.

Au 1^{er} janvier 1866, la situation des chemins vicinaux des trois catégories se résumait ainsi :

Les chemins de grande communication, au nombre de 3900, amenés à l'état d'entretien, étaient à 72 424 k.

Ceux d'intérêt commun, au nombre de 6896, à 49 294

Et les chemins vicinaux ordinaires, au nombre de 203 583, à 418 430

Si nous voulons ne parler que de l'année 1865, nous voyons que ses seules ressources se sont élevées à 421 763 410 fr. 77 cent.

Savoir :

80 807 320 fr. 87 cent. en argent.

40 956 089 fr. 90 cent. provenant des prestations en nature.

Les chemins de grande communication ont absorbé 42 380 812 fr.

Les chemins d'intérêt commun 31 846 228

Les chemins ordinaires. 40 498 443

Les chemins de grande communication amenés à l'état d'entretien dans l'année ont été de 4140 k.

Les chemins d'intérêt commun, de 2530

Les chemins ordinaires, de 3768

Le Sénat peut donc juger de l'activité imprimée à ce genre de viabilité ; aussi votre quatrième commission ne peut vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur, pour cette partie de la pétition, confiante qu'elle est dans l'énergie déployée

par l'administration pour le développement des travaux sur notre voirie vicinale, et sur la constante vigilance de l'Empereur, qui s'est manifestée d'une manière éclatante encore par les paroles suivantes, insérées dans le discours de la Couronne, à l'ouverture de la session. Il est dit « que notre sollicitude devra avoir pour but le prompt achèvement des voies de navigation intérieure, de nos ports, des chemins de fer et surtout de nos chemins vicinaux, agents indispensables de la bonne répartition des produits du sol. »

Sur ce second chef, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

3^e Mendicité et vagabondage.

En troisième lieu, M. Vignaud réclame la répression sévère de la mendicité et du vagabondage dans les campagnes.

Sur ce point, le Sénat ne voudra pas se départir de la ligne de conduite qu'il a toujours suivie jusqu'ici. Déjà, dans sa séance du 8 décembre 1863, il a prononcé le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur de deux pétitions ayant pour objet l'extinction de la mendicité dans les campagnes, et d'une troisième relative au vagabondage. La quatrième commission a l'honneur de vous proposer aujourd'hui de prendre une décision semblable vis-à-vis de nouvelles plaintes suscitées par les mêmes motifs, et de renvoyer cette partie de la pétition à M. le ministre de la justice et à M. le Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 609). M. Gellineau, agriculteur, à la Cigogne, près Barbezieux (Charente), demande la création dans le département de la Charente ou dans un des départements voisins d'une école enseignant spécialement la culture de la vigne.

La commission n'adopte pas toutes les vues du pétitionnaire ; pourtant elle trouve que la culture de la vigne, qui est la fortune de la région qu'habite le pétitionnaire, est en effet une des plus délicates et des plus susceptibles de progrès.

Nous croyons que la création qui est réclamée pourrait rendre de grands services, et remplirait une véritable lacune dans les moyens mis à la disposition de l'agriculture pour se perfectionner. Le vif intérêt que porte le Gouvernement à la question de l'enseignement agricole lui fera accueillir avec bienveillance, et examiner avec attention, nous n'en doutons pas, le vœu de la pétition, dont nous vous proposons le renvoi au ministre de l'agriculture, libre d'ailleurs de choisir le lieu d'établissement des écoles.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

— (N° 756). Trois propriétaires du département du Var se plaignent du maraudage et des déprédations continuelles, qui découragent les petits propriétaires dans les environs des villes, et les obligent souvent à dépouiller les arbres de leurs fruits avant la maturité pour les soustraire au vol.

« Cette question, messieurs les Sénateurs, ajoutent en finissant les pétitionnaires, nous a paru digne de fixer votre attention et votre haute solli-

citade, surtout en vue de la prochaine promulgation d'un Code rural. Nous nous bornons à vous l'exposer sans indiquer aucun remède à cette triste situation, tel que l'augmentation et l'embrigadement des gardes champêtres, et leur affectation exclusive à la surveillance des propriétés rurales, une pénalité moins illusoire sur le maraudage, etc. »

Messieurs, vous avez été saisis déjà en 1863 de deux pétitions demandant une répression sévère du vagabondage, et vous avez prononcé le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

Aujourd'hui, indépendamment de celle sur laquelle vous avez à statuer, il en existe une autre, qui n'a pas été jointe à la pétition présente, parce qu'elle a plusieurs chefs, mais qui réclame également la répression sévère de la mendicité et du vagabondage.

Le concours de ces voix qui s'élèvent de divers points du pays montre qu'il y a sans doute là un état de choses fâcheux et général qui mérite d'attirer l'attention du Gouvernement.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer un nouveau renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *deuxième rapporteur*.

(N° 93). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lorrain, maire de la commune de Moncheux (Ma-

selle), réclame, au nom de tous ses administrés, contre la mise à la charge de sa commune des frais de construction de l'église de Foville (même département).

Il expose que cette commune a d'abord été appelée à concourir, comme annexe, à la construction de l'église et du presbytère dans la commune de Juville (Meurthe).

Par suite de rectifications dans les limites des deux départements contigus de la Moselle et de la Meurthe, Moncheux a passé dans la Moselle, et a été réuni sous le rapport du culte à la succursale de Foville.

L'église de Foville était éloignée de 3 kilomètres de la commune de Moncheux, et souvent difficile à aborder pendant l'hiver aux femmes et aux vieillards. Les habitants de Moncheux, au moyen de sacrifices qu'ils se sont imposés et d'aliénations d'immeubles, sont parvenus à faire construire une église dans laquelle le culte est célébré par les soins du desservant de Foville, qui s'y rend tous les dimanches et jours de fête.

Ils sont en instance pour obtenir qu'un titre légal soit conféré à cette église.

En attendant, l'administration préfectorale les appelle à contribuer aux frais de reconstruction de l'église de Foville avec les autres communes coparoissiales.

Moncheux se trouve dans cette singulière situation, d'avoir eu à concourir à la construction de trois églises en cinquante ans.

Les pétitionnaires pensent que le décret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810 et celle du 18 juillet 1837, sur lesquels l'administration

préfecturale s'appuie pour les imposer à cette nouvelle dépense ne leur sont pas applicables. Ils demandent que le Sénat le déclare, et obtienne que la législation soit modifiée, en ce sens que les communes qui, sans avoir un titre reconnu, posséderaient une église construite à leurs frais, et où le service divin serait célébré, ne seraient point obligées de contribuer aux frais de reconstruction et d'entretien de l'église d'une autre commune, dans la circonscription paroissiale de laquelle l'administration les aurait placées.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a reconnu que la situation particulière dans laquelle se trouve la commune réclamante de Moncheux était en effet très-singulière et digne d'intérêt; toutefois, il est impossible de méconnaître qu'elle est conforme à la législation existante. Elle est heureusement fort rare, et le Sénat ne peut déclarer que cette situation n'est pas légale.

Quant à la réforme dans la législation que les pétitionnaires réclament, elle pourrait, à la vérité, porter remède à quelques situations exceptionnelles comme celle où se trouvent les pétitionnaires; mais elle pourrait amener des abus d'un autre genre, et rendre souvent impossibles la conservation et le rétablissement des églises que l'administration a choisies pour être le centre de circonscriptions paroissiales. C'est ainsi que, dans l'espèce, la commune de Foville, qui a été choisie, à cause de sa position topographique, pour être le centre d'une circonscription paroissiale qui comprend comme annexes les communes de Moncheux et Vulmont, ne pourrait entretenir ou réparer, sur ses seules ressources, l'église et le

presbytère de cette paroisse, puisqu'elle ne renferme que 210 habitants.

Après avoir constaté le droit, nous devons dire que, dans la pratique, l'administration tempère, autant qu'elle peut, ce que l'application de la législation actuelle aurait de dur pour certaines communes. Lorsqu'elle juge que ces communes sont en position d'obtenir bientôt elles-mêmes un titre légal, elle n'insiste pas pour les faire contribuer aux dépenses de l'église paroissiale.

C'est donc vers ce résultat que les réclamants doivent tendre. Leurs espérances et leurs efforts doivent avoir pour but d'obtenir que les autorités ecclésiastique et administrative du département les présentent à l'administration supérieure pour obtenir un titre de cure ou de succursale, ou de chapelle. Ils seraient alors exonérés de l'obligation, qui leur paraît si dure, de contribuer encore à la reconstruction de l'église de Foville.

En l'état actuel des choses, votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 93.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^{os} 170 et 310). Votre première commission a été saisie d'une pétition adressée au Sénat par les membres du conseil général du département des Hautes-Alpes.

Une autre pétition ayant exactement le même objet a été depuis adressée au Sénat par les maires et les conseils municipaux des villes chefs-lieux du département et des arrondissements. Cette pétition, soumise à votre deuxième commission, a

été renvoyée par elle à la nôtre, comme se rapportant tout à fait à la même question.

Votre première commission a décidé qu'un seul rapport vous serait présenté sur ces deux pétitions.

Les pétitionnaires se plaignent des retards apportés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans l'exécution de la ligne d'Avignon à Gap, avec embranchements d'une part sur Aix, et d'autre part sur Miramas par Salon, et demandent que la compagnie soit mise en demeure d'achever les travaux dans les délais qui lui ont été impartis.

Voici les faits, tels qu'ils résultent des termes des pétitions et des actes administratifs qu'elles rappellent.

Le 11 avril 1857, est intervenue entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une convention qui porte, article 8 :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après désignés....

« 6° Une ligne d'Avignon à Gap, avec embranchements d'une part sur Aix, et d'autre part sur Miramas par Salon. La compagnie s'engage à exécuter lesdites lignes à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit années à dater du décret de concession définitive à intervenir. »

Cette convention a été approuvée par décret du 19 juin 1857, puis modifiée par autres conventions des 22 juin 1858 et 11 juin 1859. Les modifications ne portent en rien sur le délai d'exécution.

Un décret du 25 août 1861 porte, article 1^{er} :

« Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchements d'une part sur Aix, d'autre part sur Miramas par Salon. En conséquence, la concession desdits chemins et embranchements accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les conventions des 11 avril 1859, 22 juin 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive. »

Le délai de huit ans à partir de la concession définitive, qui a été fixé par les décrets que nous venons de citer, expirera le 25 août 1869.

Or, il résulte d'un rapport adressé au conseil général des Hautes-Alpes, par les ingénieurs de la compagnie, qu'à la fin de 1868, il est possible, mais il n'est pas sûr, que le chemin soit fait d'Avignon à Lamanon, d'une part, et d'Aix à Pertuis, d'autre part. A supposer que la compagnie, fidèle à son programme, exécute les travaux qu'elle annonce, voici la situation des travaux à exécuter avant le 25 août 1869 :

La ligne principale d'Avignon à Gap.	241 kil.
L'embranchement de Pertuis à Aix . .	31
L'embranchement sur Miramas. . . .	19
Total. . . .	291 kil.

A la fin de l'année 1868, la compagnie annonce l'achèvement :

De l'embranchement de Pertuis à Aix. 31 kil.

De la section d'Avignon à Lamanon. . 50

Total. 81 kil.

Il lui resterait donc à exécuter avant le 25 août 1869, pour se conformer aux stipulations de sa concession, 210 kilomètres, ce qu'évidemment elle ne peut faire sans augmenter notablement la somme affectée à ces travaux.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, saisi de cette question par des pétitions que des communes du département avaient adressées à l'Empereur, et que Sa Majesté lui avait renvoyées, s'exprime ainsi dans une lettre adressée au préfet des Hautes-Alpes, le 29 mars 1865 :

« Veuillez être convaincu, monsieur le préfet, que les travaux seront terminés dans le délai convenu, et que, dans tous les cas, l'administration veillera à ce que le contrat passé avec la compagnie reçoive son entière exécution.

« Je vous prie de donner connaissance de ces explications aux maires des communes qui ont formulé les pétitions précitées. »

Les pétitionnaires répondent :

« Conventions, décret, lettre ministérielle, la compagnie n'a tenu compte de rien.

« Les travaux achevés sont de peu d'importance, et ceux en cours d'exécution sont conduits avec une lenteur qui rend impossible l'ouverture de la ligne dans les délais fixés.

Les départements des Hautes et Basses-Alpes sont presque les seuls en France privés de chemins de fer. Leurs populations inquiètes attendent vainement l'exécution du décret et des promesses faites; l'agriculture, le commerce, l'industrie souffrent vivement de ce retard.

« Nous, messieurs les Sénateurs, représentant les intérêts du département, venons vous supplier de prendre notre pétition en considération, et, par le renvoi à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, nous faire rendre justice. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir la réclamation présentée devant vous par le conseil général du département des Hautes-Alpes, et les conseils municipaux des villes, chefs-lieux du département et d'arrondissements.

Ainsi que le disent les pétitionnaires, les départements des Hautes et Basses-Alpes sont presque les seuls en France qui soient complètement privés de chemins de fer, et cependant cette contrée est une de celles où il serait le plus nécessaire de procurer la vie, le mouvement et la prospérité que les chemins de fer amènent avec eux.

Son sol montagneux est ravagé par des torrents qui, tous les ans, entraînent la terre des sommets, ensablent les vallées. Sa population décroît constamment : elle était de 125 117 habitants dans l'avant-dernier recensement général de la population en France; elle n'est plus que de 122 100 habitants, d'après le recensement de 1866. De riches minerais restent enfouis dans ses montagnes, faute

de moyens suffisants pour les exploiter et en transporter les produits.

Ses habitants, intelligents, éclairés, animés de patriotisme et de dévouement au Gouvernement, ne demandent qu'à seconder l'impulsion qui leur serait imprimée. Les pouvoirs publics ne peuvent refuser, dans leur justice distributive, de venir en aide à ce pays, que la nature a maltraité sous beaucoup de rapports.

Les chemins de fer concédés, une fois construits, pourraient plus tard servir de tête de ligne à une nouvelle communication allant de France en Italie dans la direction de la ville de Suze, par le col du mont Genève, ancien passage d'Annibal pour se rendre en Italie, plus court que celui du mont Cenis, ou par le col de l'Échelle, qui est peut-être le point le moins élevé de la chaîne de montagnes séparant les deux États.

La convention susmentionnée, du 11 avril 1857, prévoit cette hypothèse, et le décret impérial qui approuve cette convention contient la clause suivante :

« En ce qui concerne la ligne de Gap à la frontière sarde, le délai d'exécution des travaux ne courra qu'à partir de la notification faite à la compagnie des dispositions qui seraient prises par le Gouvernement sarde, à l'effet d'assurer, dans le même délai, l'exécution, sur son territoire, du raccordement de Suze à la frontière française. »

A l'occasion de pétitions analogues à celles qui nous occupent, qui réclamaient pour d'autres localités l'exécution de conventions intervenues entre l'État et des compagnies de chemins de fer,

vous avez prononcé le renvoi au Gouvernement ; vous l'avez fait encore dans votre séance du 15 mars dernier, pour le chemin de fer de Paris à Dieppe par Gournay.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer également à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la pétition du conseil général du département des Hautes-Alpes, et celle des conseils municipaux des villes de Gap, Embrun et Briançon.

M. LARABIT. Messieurs, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'est engagée encore à faire d'autres embranchements que ceux dont il est fait mention dans les pétitions dont on vient de rendre compte ; tous doivent être faits dans les mêmes délais.

Il faut espérer que la compagnie, quoique travaillant aujourd'hui avec beaucoup de lenteur, remplira ses engagements, et je ne voudrais pas que les réclamations relativement au chemin de fer d'Avignon à Gap lui fissent obtenir une sorte de préférence sur les autres embranchements qui sont promis. Le renvoi ou plutôt le vote du Sénat doit être commun à tous les embranchements que la compagnie s'est engagée à livrer dans un délai déterminé.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Cette observation pourrait d'ailleurs s'appliquer à toutes les compagnies de chemins de fer, qui apportent en général aujourd'hui de grandes lenteurs dans l'exécution de leurs travaux.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, je suis loin de m'opposer au renvoi des pétitions à M. le ministre des travaux publics. Un chemin de fer est en construction dans le Midi ; un conseil général, des populations craignent, en voyant la lenteur avec laquelle on travaille, qu'il ne soit pas livré dans les délais fixés par la loi. Ils pensent aussi qu'il ne faut pas attendre que les délais soient expirés pour réclamer. Ils ont raison en droit, et je voudrais bien qu'ils eussent aussi raison en fait, c'est-à-dire que leur réclamation produisît un effet utile. Je suis convaincu que le Sénat ne considérera pas que je sors de la question, si je cherche dans quelques précédents le résultat que peut avoir un vote de renvoi de sa part.

Suivant moi, quand le Sénat réclame l'exécution de la loi, son vote devrait avoir un résultat inévitable et immédiat. L'an passé, le 20 avril, vous avez délibéré sur une pétition du même genre, émanant d'un membre du conseil municipal de la ville de Granville, vous signalant ce fait, que la compagnie ne travaillait pas avec une activité suffisante pour avoir terminé le chemin dont l'exécution lui était confiée, pour le 6 mai de l'année suivante, c'est-à-dire pour le 6 mai qui va arriver la semaine prochaine. Ce n'était pas en 1869, comme pour celui dont la commission vous a entretenu, mais en 1867, le 6 mai, que le chemin de fer de Paris à Granville devait être terminé. Vous avez compris, messieurs, qu'il s'agissait d'intérêts considérables, des intérêts du septième port de France par son importance, d'un trafic très-grand, d'une population industrielle, d'un pays riche, et qu'il fallait effectivement que le chemin

de fer fût livré dans les délais légaux. C'est dans ce but que vous avez renvoyé la pétition, l'an dernier, à M. le ministre des travaux publics.

Aujourd'hui, on réclame deux ans à l'avance; on réclamait, dans l'autre pétition, un an avant l'expiration du terme. Eh bien! qu'est-il advenu? C'est ce que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux, et je suis convaincu que le Sénat ne pourra pas approuver ce qui a été fait. Si un conseil général est intervenu en signant la pétition dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur, il y a aussi, dans le département dont j'ai l'honneur de vous parler, un conseil général qui n'a cessé de réclamer, dans toutes ses sessions, contre la situation que je vais vous faire connaître tout à l'heure. Le sentiment des populations est devenu tellement vif, à cet égard, que ce conseil général a cherché cette année s'il ne serait pas possible d'attaquer la compagnie. Voici sur quoi il se fondait : c'est qu'il a voté une subvention de 800 000 fr. pour l'exécution du chemin de fer qui ne sera pas terminé le 6 mai de cette année, tandis qu'un chemin aboutissant à un port voisin, situé de l'autre côté de la baie, et pour l'exécution duquel le département n'a rien donné du tout, est terminé depuis deux ans. Est-ce là de la justice distributive? Non. Je ne sais pas pourquoi les choses sont ainsi, mais enfin ce n'est pas de la justice distributive.

Le conseil général de la Manche est tellement préoccupé de ce déni de justice, qu'il a cherché s'il n'y avait pas moyen d'attaquer la compagnie. Mais comme c'est avec l'État qu'elle a traité, il a pensé qu'il n'aboutirait pas. Il a cherché alors s'il

y avait moyen pour lui, à cause des 800 000 fr. qu'il a versés, de se retourner du côté de l'État. Mais encore bien que ce conseil général siège en Normandie, il a reconnu qu'il y avait dans le traité fait avec l'État un tout petit mot auquel il n'avait pas fait attention et qui lui ôtait tout droit d'agir.

Voilà donc la situation.

Le conseil général n'avait plus d'autre ressource que de réclamer devant le Sénat, et de lui demander d'appuyer sa pétition; le Sénat en a, l'an passé, ordonné le renvoi. Voici la réponse qui a été faite à la pétition.

« La compagnie a devancé le délai fixé par son cahier des charges pour la section d'Argentan à Flers, livrée à l'exploitation le 2 juillet dernier.... »

Telle est la première raison. Ne voilà-t-il pas le port de Granville bien avancé? Il a besoin d'un chemin qui porte ses marchandises qu'il va chercher dans les diverses parties du monde, et qu'il envoie au centre de la France, vers Paris. Ce chemin n'est pas fait, il ne peut pas débarquer ses marchandises; elles s'en vont toutes ailleurs; mais il y a une section plus près de Paris, qui, grâce à certaines influences que je ne sais pas, et je retire même cette expression, ou bien par la bonne volonté de la compagnie, a été livré avant le temps.

Encore une fois, voilà la ville de Granville bien avancée! Elle se plaint de ce qu'on lui fait un tort, et on lui dit : « Il y a à côté de vous des populations qui ont été avantagées! »

Ce n'est pas là la satisfaction que vous avait demandée le port de Granville. Cet argument au-

rait sa valeur s'il s'était produit il y a deux ans, et non pas cinq jours avant l'expiration des délais fixés par la loi. On pourrait dire alors de la compagnie qu'elle est en avance, qu'elle a devancé l'époque de la livraison, qu'elle se hâte, qu'elle arrivera peut-être même avant les délais fixés par la loi.

Mais ce n'est pas là la situation. Vous avez, à l'heure qu'il est, 30, 40, 50 kilomètres pour arriver à Granville, sur lesquels on n'a pas remué une pelletée de terre, peut-être pas posé un jalon.

Je considère donc cette réponse comme n'étant pas réellement satisfaisante, pour ne pas employer une autre épithète. Je continue la citation :

« La compagnie annonce pour le printemps prochain l'ouverture de la section de Flers à Vire.... »

Autre section qui n'est pas encore Granville.

« En ce qui touche la dernière section de Vire à Granville, la compagnie vient d'être invitée à se mettre en mesure d'en commencer les travaux dans la campagne prochaine et de les poursuivre avec toute l'activité possible. »

Ainsi il reste un an avant le délai fixé par la loi; le Sénat recommande qu'on invite la compagnie à respecter la loi (car il ne faut pas qu'il n'y ait que le faible qui soit tenu au respect de la loi), et on lui répond : « On l'invitera à commencer dans un an, » c'est-à-dire au jour où elle devrait avoir fini !

Eh bien ! elle n'a pas commencé encore !

J'exprime ici avec quelque vivacité ce sentiment, parce que je trouve que, quand on a établi qu'un

che
Gr
étr
vai
plu
dar
sec
rien
ne
l'ex
une
de
Sén
haut
sect
qu'o
vaux
une
Il
j'ai c
ici se
exéc
tions
que l
soin
sentir
c'est u
il ne
que,
puisse
qu'il

M.
missai

chemin de fer doit être fait, qu'il devra arriver à Granville, et qu'à côté il y en avait un qui devait être terminé à la même époque, c'est une mauvaise chose que ce dernier ait été fini deux ans plus tôt et que rien n'ait été fait pour le premier dans les délais voulus. Je trouve mauvais que le second ait été fait quand les populations n'ont rien payé pour son exécution et qu'aucun travail ne soit commencé sur celui de Granville, pour l'exécution duquel les populations ont donné une subvention. Ce n'est pas là, je le répète, de la bonne justice distributive; et quand le Sénat vient recommander une pétition d'un aussi haut intérêt, répondre aux populations que si telle section n'est pas faite, une autre est terminée, et qu'on invitera la compagnie à commencer les travaux le jour où ils devraient être finis, ce n'est pas une manière sérieuse de traiter les affaires.

Il y a un autre point de vue, messieurs, dont j'ai dit un mot tout à l'heure, et qui peut trouver ici son application : je crois qu'il est mal de ne pas exécuter les lois et de laisser croire aux populations qu'elles ne sont faites que pour les faibles, que les gros passent au travers et n'ont pas besoin de les exécuter. En France, grâce à Dieu, le sentiment de la loi, son respect sont profonds, et c'est une des bases sur lesquelles la société repose : il ne faut pas les laisser s'altérer. C'est bien assez que, dans le droit international, certaines gens puissent prétendre, avec quelque vraisemblance, qu'il n'y a plus que le droit de la force.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, je regrette profondément de n'avoir pas été prévenu par l'honorable M. Le Verrier de l'interpellation qu'il comptait adresser au sujet du chemin de fer de Granville. En recevant du ministère des travaux publics des renseignements sur le chemin de fer de Gap à Avignon, je ne pensais pas que ce chemin nous conduirait à Granville; mais enfin tout chemin peut conduire à un autre, puisqu'il mène même, dit-on, à Rome...

M. LE VERRIER. A Rome, mais pas à Granville (*Hilarite*).

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je ne dirai que quelques mots du chemin de fer de Granville, puisque, ne sachant pas que la question serait soulevée, je n'ai pu en référer au ministre compétent.

D'abord est-il vrai que les sections d'Argentan et de Flers ne soient pas une satisfaction pour le port de Granville? Les faits répondent d'eux-mêmes. L'honorable M. le Verrier, qui, bien mieux que moi, connaît le pays, sait que les tronçons dont il a parlé sont le commencement de la ligne, qui est composée de quatre parties, celle de Paris à Argentan, celle d'Argentan à Flers, celle de Flers à Vire, et enfin celle de Vire à Granville. On a donc suivi dans les travaux la règle ordinaire. N'est-ce pas bien plutôt, si on l'avait méconnue, qu'il y aurait eu lieu de se plaindre?

Quand un chemin a été commencé, si, sans raison considérable, on transportait les travaux à une autre extrémité, ne serait-ce pas alors l'occasion

de se demander quelles circonstances, quelles influences peut-être auraient déterminé ce changement? Ici, comme toujours, l'exécution a été entreprise et suivie dans sa direction logique, c'est-à-dire par les parties qui donnent la plus grande facilité de communication, qui doivent desservir le plus grand nombre de populations, et en même temps offrir à la compagnie, et par suite au Gouvernement, au point de vue de la garantie d'intérêts à laquelle il est tenu aujourd'hui, les meilleurs résultats possibles. Le Gouvernement, les compagnies, pourraient-ils agir autrement sans paraître céder à des considérations particulières, à des intérêts plus ou moins actifs?

Les chemins sont toujours exécutés de manière à se suivre, se souder avec le réseau déjà achevé.

Maintenant, quant au chemin de fer de Granville, permettez-moi de relire la réponse qui a été faite à la pétition; et vous verrez si elle donne prise à toutes les objections présentées, et s'il est vrai qu'elle n'apporte aucune satisfaction à votre vote de l'année dernière.

« La compagnie a devancé le délai fixé par son cahier des charges pour la section d'Argentan à Flers, livrée à l'exploitation le 2 juillet dernier; elle annonce pour le printemps prochain l'ouverture de la section de Flers à Vire. En ce qui touche la dernière section, celle de Vire à Granville, elle vient d'être invitée à se mettre en mesure d'en commencer les travaux dans la campagne prochaine et de les poursuivre avec toute l'activité possible. »

Voilà ce qui a été dit, non pas il y a cinq jours,

mais dans la réponse faite par le Gouvernement au commencement de la session.

N'est-ce donc rien pour les extrémités que d'être rapprochées de la capitale, c'est-à-dire du pays vers lequel la circulation est la plus importante, par un chemin ouvert ou sur le point de l'être et qui présente déjà un long parcours?

Mais, on vous le disait, et ce n'est pas moi qui aurais porté la discussion sur ce point, si quelques-uns parmi vous ne s'étaient levés pour faire observer qu'il importait que les votes du Sénat n'eussent aucun caractère particulier, qu'ils ne profitassent individuellement à aucune localité, mais qu'ils eussent surtout pour but de rappeler au Gouvernement, aux compagnies, les nécessités d'exécution, et d'assurer les bienfaits des communications rapides qui appartiennent, en vertu de la loi et des dispositions votées, aux populations qui les attendent.

Faudrait-il donc qu'un vote, parce que tel pétitionnaire aurait pris l'initiative, parce qu'il aurait trouvé plus d'appui, vînt modifier la situation résultant de la nécessité des choses?

C'est ce que tout à l'heure indiquait l'honorable M. Larabit, lorsqu'il rappelait qu'il y avait effectivement tel ou tel embranchement qui n'avait pu être exécuté dans les délais, et qu'il était désirable que le vote du Sénat s'appliquât aussi bien à ces autres embranchements dont les populations voisines peuvent invoquer un droit égal alors même qu'elles ne feraient pas appel à votre haute juridiction.

Faudrait-il donc, comme le disait, non sans quelque vivacité (c'est l'expression dont il s'est

lui-même servi), l'honorable M. Le Verrier, que la discussion du Sénat créât, dans des cas analogues, une situation spéciale? N'y a-t-il pas également certaines considérations dont le Sénat doit incontestablement tenir compte?

Je donnerai quelques explications sur la situation du chemin de Gap à Avignon; elles me ramèneront à des observations générales que le Sénat me permettra d'indiquer en peu de mots.

Le chemin de fer dont il s'agit, tout le monde le sait, et cela est peut-être également vrai pour celui dont l'honorable M. Le Verrier parlait tout à l'heure, traverse des localités très-intéressantes sans doute, mais qui n'offrent pas un trafic avantageux. Ces chemins présentent en même temps, l'un et l'autre, de grandes difficultés d'exécution. Il est donc évident qu'en grevant considérablement le capital des compagnies, ils donneront ouverture à la garantie d'intérêts promise par l'État. N'y a-t-il pas là une question de haute administration, d'administration si élevée qu'elle touche de bien près à l'ordre politique? Faudrait-il, par suite de telle ou telle circonstance particulière, compromettre la situation de nos chemins de fer, en même temps l'intérêt bien entendu de nos finances, déjà grevées par une garantie d'intérêts qui, si nous hâtons trop l'achèvement, pourrait peser d'un poids si considérable sur nos budgets?

S'il peut en réalité donner satisfaction à tous dans la limite du juste, c'est-à-dire du possible, le Gouvernement n'aura-t-il pas rempli son devoir? Ne doit-il pas veiller à la fois à deux intérêts également chers au Sénat, l'intérêt des populations qui ont des droits acquis et l'intérêt bien entendu

de nos finances? Ce dernier n'est-il pas celui de tous et notamment des populations laissées en dehors du réseau, populations moins heureuses encore que celles qui, en attendant quelque temps, seront en possession d'un chemin coûteux et certainement peu productif?

Cependant les chemins votés seront exécutés, et le Gouvernement est aussi soucieux que le Sénat lui-même d'obtenir que les compagnies se conforment, dans les limites du possible, aux promesses faites aux populations. (*Très-bien! Très-bien!*)

Quant au chemin de fer d'Avignon à Gap, qui parcourt une région montagneuse et difficile, le rapport que vous venez d'entendre rappelait qu'il a 291 kilomètres d'étendue.

Eh bien! je le demande à l'un des illustres savants de la France, à celui qui disait tout à l'heure qu'il désirait que les votes du Sénat pussent être immédiatement exécutés, je lui demande de dire par quels moyens un chemin de 291 kilomètres, dans des contrées difficiles, pourrait être exécuté avec la plus grande rapidité, et comment le Gouvernement, avec toute la bonne volonté possible, pourrait donner immédiatement raison au vote de renvoi du Sénat mieux qu'il ne se propose de le faire.

Le Gouvernement, en effet, s'est préoccupé de la situation. Devançant une pétition qui n'a pour but que de rappeler un délai qui n'expirera qu'au 25 août 1869, c'est-à-dire dans deux ans; désireux de donner satisfaction aux intérêts avant qu'ils ne viennent la réclamer eux-mêmes, il a demandé à la compagnie de porter une somme de 7 800 000 fr. sur son budget des dépenses

de 1867 pour la ligne d'Avignon à Gap, avec embranchements sur Aix et Miramas, et l'administration déclare qu'elle tiendra la main à ce que les crédits à ouvrir ultérieurement pour les travaux de cette ligne soient augmentés progressivement de manière à assurer l'achèvement dans le délai le plus rapproché possible.

Est-ce à dire, messieurs, que ce délai ne sera certainement pas dépassé? Qui pourrait l'affirmer? Qui pourrait savoir, lorsqu'un chemin de fer est commencé, quelles sont les difficultés qu'on y rencontrera? Dans ce réseau de l'Ouest, dont il était question tout à l'heure, un tunnel de peu d'étendue n'a-t-il pas retardé longtemps l'ouverture d'une ligne importante? Qui peut assurer qu'il ne se rencontrera pas des difficultés semblables soit sur le chemin de fer d'Avignon à Gap, soit sur d'autres lignes? Mais le Gouvernement veillera?

Quant à moi, je comprends le vote du Sénat et le renvoi proposé, que le Gouvernement accepte, surtout de cette manière. Que le Sénat rappelle à tous, au Gouvernement lui-même s'il était nécessaire, qu'il doit veiller strictement à l'exécution des obligations des compagnies; en le rappelant, le Sénat ne méconnaît nullement la mission du Gouvernement vis-à-vis des compagnies. Régulateur des travaux qu'elles accomplissent, il veille à ce qu'elles exécutent tout ce qui est possible, sans rien faire qui puisse compromettre la bonne exécution des entreprises dont elles sont chargées. Le Gouvernement, c'est-à-dire le pays tout entier, n'est-il pas aujourd'hui, par la garantie qui a été donnée, solidaire des compagnies?

Lui est-il donc indifférent qu'elles ouvrent tel ou tel embranchement, que les travaux soient bien ou mal exécutés, et qu'il faille, un jour, les refaire en pleine exploitation et absorber ainsi peut-être le double, le triple du capital qu'elles auraient coûté si elles avaient été faites avec la maturité, le temps et les soins nécessaires?

Messieurs, le Sénat voit de haut toutes ces questions; le Sénat ne porte pas plus d'intérêt à un embranchement qu'à un autre. Le Sénat, à l'occasion du chemin de fer d'Avignon à Gap, a écouté les observations qui lui ont été faites sur d'autres embranchements, parce que, tous, ils font partie de l'ensemble de notre magnifique réseau. Il ne demande qu'une chose, la bonne, la fidèle, la loyale exécution du réseau français.

Il ne peut en être autrement. N'avons-nous pas sous les yeux l'exemple des ruines que l'exécution trop hâtive de tel ou tel réseau a entraînées dans les pays étrangers? Ne voyons-nous pas aujourd'hui des compagnies dans lesquelles s'est absorbée une partie de l'épargne de ces pays, et même une partie de celle de la France; ne les voyons-nous pas impuissantes à terminer l'œuvre commencée? Ne voyons-nous pas aujourd'hui leurs actions dépréciées? Que dis-je? leurs obligataires, c'est-à-dire leurs créanciers, ceux qui n'auraient pas partagé leur bonne fortune, partagent jusqu'aux dernières extrémités de leur misère?

Est-ce là un exemple à suivre? Non; il faut ménager les ressources du pays et des compagnies elles-mêmes, qui sont une des richesses et une des forces de la France; il ne faut pas engager outre mesure la garantie du Gouvernement fran-

çais, au risque de voir de nouveau les titres se déprécier par des émissions sans mesure, et le capital engagé dans ces utiles entreprises ressortir ainsi à un taux exagéré.

Le désir de jouir promptement de grands travaux publics est naturel et honorable; naturelle et honorable aussi est la conduite des personnes qui, connaissant les besoins d'un pays qu'elles habitent, désirent voir un chemin de fer y apporter la richesse et la vie. Mais la mission du Sénat a en même temps un côté plus élevé. Le Sénat voit de haut et d'ensemble, il sait quelle est la pensée du Gouvernement, quel est son désir d'assurer la satisfaction de tous les intérêts; il comprend quelle solidarité existe entre toutes les grandes lignes, solidarité telle, que le Gouvernement et la loi n'ont pas hésité à y ajouter la garantie de la France.

Sans doute le Sénat désire que le réseau de nos chemins de fer soit exécuté dans le plus bref délai possible; mais il ne saurait conseiller au Gouvernement d'engager sans mesure les ressources des compagnies et avec elles la fortune de la France.

Le Gouvernement continuera, comme il le fait aujourd'hui, à apporter la réserve nécessaire dans les autorisations qu'il donne chaque année pour les emprunts qui doivent être faits par les compagnies. Ainsi, tandis que, dans certains pays, l'impatience a compromis le succès, le Gouvernement de l'Empereur maintiendra le crédit et assurera en même temps la complète exécution de notre admirable réseau de chemins de fer. Je ne doute pas que, sous ce rapport, le Sénat ne soit d'accord avec lui, et, tout en admettant qu'il lui renvoie

avec intérêt telle ou telle pétition relative à certaines lignes, je suis convaincu que le Sénat ne voudra pas, en entrant trop avant dans les questions particulières, paraître substituer, jusqu'à un certain point, dans une semblable matière, son action à une action toujours vigilante et plus spéciale, parce qu'elle est tous les jours éclairée par les faits, à l'action du Gouvernement (*Marques d'approbation*).

M. LE VERRIER. J'ai deux mots à répondre à M. le commissaire du Gouvernement, qui s'est placé beaucoup trop en dehors de la question limitée dont j'avais parlé, et de celle qu'avaient soulevée les pétitionnaires. Je n'ai pu avoir la pensée de demander au Sénat de substituer son action à l'action administrative du Gouvernement. Mais je crois que le Sénat est parfaitement dans son rôle, dans son droit et dans son devoir, quand il met son action légale à côté de celle du Gouvernement; il ne faut pas oublier cela.

Je demande à M. le commissaire du Gouvernement la permission de lui faire remarquer que je n'ai pu le prévenir plus tôt; je l'ai fait à l'ouverture de la séance.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Seulement pendant la lecture du rapport.

M. LE VERRIER. Pardon, monsieur le commissaire du Gouvernement! Je ne vous ai pas interrompu quand vous m'adressiez des reproches, veuillez écouter ma justification. Je vous ai fait connaître que j'allais vous adresser une interpellation dès que j'ai su que j'allais le faire, et je l'ai su

à l'occasion de ce rapport de pétitions. Vous savez que si nous ne prenons pas l'occasion quand elle se présente, elle nous échappe; nous ne pouvons pas la faire renaître. Si je vous avais dit que je vous demanderais des explications dans la séance prochaine, vous m'auriez répondu que cela ne se pouvait pas et vous auriez eu raison. Nous ne sommes pas plus préparés l'un que l'autre. Je prends donc l'affaire quand elle vient. La discussion s'en ressent naturellement; je ne parle pas pour votre discours, il a été aussi complet, aussi concluant que possible, quand on plaide que la loi ne peut pas être exécutée.

Quand on vous dit que le chemin n'a pas été exécuté dans le délai voulu, vous répondez que vous avez commencé par Paris pour aller à Granville, et que vous seriez à blâmer si vous aviez agi autrement.

Est-ce que j'ai rien dit de pareil? J'ai demandé si ce chemin sera fini le 6 mai. Le sera-t-il? Non, puisqu'il y a encore de nombreux kilomètres à faire. Ainsi ce point n'était pas du tout en question.

Ensuite vous avez confondu deux choses. Quand l'honorable M. Larabit vous a dit : il est bien entendu que le renvoi que nous allons voter ne va pas bénéficier seulement aux chemins dont s'occupent les pétitionnaires, mais à tous les chemins de fer qui sont dans le même cas, il a dit une chose parfaitement raisonnable, car il y a encore deux ans et trois mois pour en arriver là. Le vote du Sénat ne veut pas dire au Gouvernement qu'on s'occupera du chemin de fer dont il est question en ce moment, et qu'on abandonnera tous les au-

tres : cela n'aurait pas de sens, comme M. Larabit l'a bien fait remarquer. Par conséquent, le vote que nous allons donner pour ce chemin de fer s'applique à tous ceux qui doivent se terminer à une époque déterminée.

Voilà maintenant en quoi ces chemins diffèrent de celui dont je vous entretiens ; c'est que celui-ci devait être livré le 6 mai prochain.

Vous placez vraiment, sans doute sans intention, le vote du Sénat dans une sphère trop étroite, trop inférieure, lorsque vous dites qu'il ne doit pas servir à un but déterminé. Oui, si vous parliez des chemins de fer qui doivent être terminés en 1869 ; mais, quand il s'agit d'un chemin qui doit être fini le mois prochain, quand le vote du Sénat date déjà d'une année, il est clair que ce vote est spécial et qu'il doit avoir son effet avant les autres.

Je dirai la même chose du mot « immédiatement, » que M. le commissaire du Gouvernement a si singulièrement interprété. Il nous a objecté que ce chemin de fer traversait des montagnes, qu'il y avait des tunnels à percer, des difficultés de terrain, etc. Mais quand j'ai dit que le vote devait avoir un effet immédiat, je n'ai pas voulu dire que 200 kilomètres de chemin de fer devaient être construits immédiatement comme par un coup de baguette magique. Il s'agit de l'exécution du vote, et pas d'autre chose.

Le fait est celui-ci : il y a un chemin de fer qui devait être terminé le 6 mai. Le Sénat, l'an passé, le 20 avril, a recommandé l'exécution de la loi, et je ne vois pas qu'elle soit exécutée.

Sur ce point, vous ne m'avez rien répondu, ou

plutôt, permettez-moi de vous le dire, vous avez fait une réponse que je ne saurais admettre; vous vous êtes placé sur un terrain peu solide, vous vous êtes lancé dans des considérations générales, vous avez plaidé hardiment la non-exécution de la loi devant le Sénat, tout en invoquant le Sénat et son action. Si vous vous étiez borné à nous dire : Il y a eu des difficultés, des embarras, je vous aurais simplement répondu : Si je réclame, c'est afin que vous ne nous oubliiez pas, que vous ne fassiez pas pour nous comme pour Saint-Malo ou ailleurs.

Mais vous plaidez d'une manière générale la non-exécution de la loi, vous venez nous dire : Oui, il y a des délais fixés par la loi; le chemin de Granville doit être fini le 6 mai; les autres chemins pour lesquels on réclame doivent, aux termes de la loi, être finis en août 1869. Tout cela est une prévision; mais il n'y faut pas trop compter, on finira quand on pourra!

Si ce n'est pas là le sens de votre argumentation, je ne sais quel il est.

Il y a des difficultés d'exécution; il peut y avoir des tunnels à creuser, des terrains plus ou moins faciles, plus ou moins solides; par conséquent, nous ne pouvons pas savoir quand nous terminerons.

Telles sont les considérations par lesquelles M. le commissaire du Gouvernement a terminé son discours; il nous a déclaré nettement, d'une manière précise, et à cet égard je le remercie, parce qu'il vaut mieux savoir sur quel terrain on est, que les délais fixés par la loi pour l'exécution des chemins de fer n'étaient pas des délais obligatoires.

S'il doit en être ainsi, je terminerai par une seule considération qui, j'espère, aura votre assentiment. Je vous dirai :

Terminez le chemin de fer de Granville le plus tôt possible ; terminez les autres le plus près possible du délai de 1869, puisque vous déclarez qu'il n'y a pas de délai rigoureux ; mais j'ajouterai : Tâchez dorénavant, quand vous préparerez vos projets de lois, d'avoir une connaissance plus exacte des délais dans lesquels les travaux peuvent être terminés, parce que les populations, celles surtout qui ont payé, ne voyant pas venir leur chemin de fer, réclament, la loi à la main, leur chemin pour l'époque fixée.

Si des transactions ont été faites dans cette prévision, si l'on a établi des manufactures (et dans ces pays il s'en est établi), en comptant sur le transport des charbons par la voie ferrée, et que tout cela vienne à manquer, croyez-vous qu'il n'y aura pas d'intérêts lésés, croyez-vous, dès lors, que nous soyons mus par un vain désir de réclamer et de récriminer ? Pas le moins du monde !

Il est indispensable que les délais fixés soient autant que possible respectés, et que l'on ne vienne plus, passez-moi le mot, messieurs, plaider ainsi leur inexécution régulière, passant en habitude.

A l'avenir, prenez, si c'est nécessaire, des délais plus considérables ; mais j'insiste pour que les populations ne soient plus induites en erreur sur leurs véritables intérêts.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Mes-

sieurs les Sénateurs, j'éprouverais un vif regret si, dans l'entraînement d'une improvisation sur une question à laquelle, je le répète, je ne m'attendais pas, j'avais dit ce que l'honorable M. Le Verrier croit m'avoir entendu énoncer devant le Sénat.

Comment! J'aurais pu admettre que la loi ne doit pas être obéie, et que les délais d'exécution imposés aux compagnies ne sont pas quelque chose de définitif et, pour ainsi dire, de sacré! Si, en rappelant les obligations de divers ordres qui incombent au Gouvernement, quelques mots susceptibles d'une semblable interprétation avaient pu m'échapper, j'espère que le Sénat me rendrait cette justice, que ce n'est ni à la volonté du Gouvernement, ni à ma conscience, qu'il faudrait imputer la théorie contre laquelle on s'est élevé.

Mais je crois avoir dit tout autre chose. J'ai répondu, au contraire, que le Gouvernement veillait à ce que les chemins de fer fussent exécutés comme ils l'avaient été jusqu'ici, c'est-à-dire dans les délais, et que ceux qui seraient livrés après l'époque promise continueraient à être une rare exception, une exception toujours motivée par les circonstances.

Relativement au chemin de Granville, je n'ai pu fournir au Sénat les renseignements spéciaux que j'aurais voulu pouvoir lui donner, et que l'honorable M. Le Verrier m'a demandés inopinément.

Si j'eusse été prévenu à temps, j'en aurais référé au ministre, et je ne doute pas qu'il ne m'eût mis en mesure d'apporter de bonnes, loyales et complètes explications. Je ne crois avoir rien à retrans-

cher des observations que j'ai faites tout à l'heure. Quant à la question générale, le Sénat sait comme moi, et bien mieux, combien il faut agir avec prudence, avec modération, sans attacher trop d'importance à un fait particulier, à tel délai spécial qui peut se trouver involontairement dépassé.

Ne sont-ce pas là des sacrifices que toutes les parties d'un grand pays, qui sont solidaires, doivent, au besoin, faire à la richesse, à la prospérité de ce pays? Ce sont ces pensées que j'ai rappelées au Sénat, et je ne doute pas qu'il ne m'ait fait l'honneur de croire que je n'ai voulu ni défendre devant lui les compagnies si, volontairement, elles méconnaissent leurs obligations, ni prétendre que le Gouvernement pourrait, sans motif légitime, c'est-à-dire sans impossibilités, soit matérielles, soit résultant de la situation financière, car il existe des impossibilités de divers ordres, se prêter à des prolongations de délais contraires aux promesses faites aux populations.

Voilà, messieurs, quelle était ma pensée, et, comme elle me paraît n'avoir point été bien comprise par l'honorable M. Le Verrier, je tenais à bien la rétablir, à bien la préciser.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*. Après la discussion déjà longue qui vient d'avoir lieu devant le Sénat, je dirai seulement quelques mots. Je demande, au nom de la commission dont je suis l'organe, que, malgré la diversion qui a eu lieu au sujet du chemin de fer de Granville, l'attention du Gouvernement ne soit pas détournée du chemin de fer qui a fait l'objet de mon rapport.

M. le commissaire du Gouvernement a fait deux objections à la demande des populations intéressées dans cette question, et qui vous ont adressé leurs réclamations. L'une, c'est qu'elles s'y prenaient deux ans à l'avance sans attendre l'époque fixée par les décrets de concession. Je répondrai à cette objection qu'il n'est pas étonnant qu'elles cherchent à se mettre en mesure à l'avance, car il a été reconnu par tout le monde qu'en tenant compte des travaux déjà exécutés, il était impossible que la compagnie achevât le chemin dont elle était chargée dans le délai prescrit. Ces populations ont donc parfaitement bien fait de s'y prendre de bonne heure pour appeler à temps l'attention des pouvoirs publics sur leur situation, et pour tâcher d'obtenir que si, par la force des choses, ce délai venait à être un peu allongé, il le fût le moins possible.

M. le commissaire du Gouvernement parlait tout à l'heure de l'étendue de ce chemin, qui est de 291 kilomètres, et des difficultés d'exécution qu'il présente par son parcours dans des pays montagneux. Cela est évident, mais ces conditions ont dû être prévues, prises en considération lorsqu'il s'est agi de fixer le délai dans lequel ce chemin devait être exécuté. Ce délai a été fixé à huit années, et tout a été calculé, aussi bien la distance que les difficultés que son exécution présentait; il ne devrait pas être dépassé, pour obéir aux conventions qui sont la loi des parties. Les populations des Alpes ont de fortes raisons de craindre qu'il en soit autrement. Leur réclamation mérite donc tout l'intérêt du Sénat et du Gouvernement.

Si l'on ne peut avec le temps déjà perdu depuis

six années, terminer le chemin de fer des Alpes pour l'époque fixée, que le délai du moins soit étendu le moins possible !

La commission persiste dans la demande de renvoi au Gouvernement qu'elle vous a présentée.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. J'ai déjà fait connaître que le Gouvernement avait donné des ordres pour assurer l'achèvement, en se rapprochant le plus possible du délai qui a été prescrit. Du reste, le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat prononce le renvoi des deux pétitions au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette pour continuer ses rapports.

M. HUBERT-DELISLE. Pardon, monsieur le Président, j'ai quelques observations à présenter au sujet de la pétition qui vient maintenant à l'ordre du jour. Si le Sénat croit qu'il soit trop tard....

Un grand nombre de Sénateurs. Mais non ! il n'est pas tard !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est que quatre heures et demie et la séance peut très-bien continuer.

M. HUBERT-DELISLE. Je faisais une simple observation, je me sou mets parfaitement à la décision du Sénat.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *rapporteur*, continue :

(N° 221). Messieurs les Sénateurs, neuf cent quatre habitants de Nice (Alpes-Maritimes) demandent que le Gouvernement français intervienne auprès du prince de Monaco pour obtenir la suppression de la maison de jeu existant à Monaco.

Les pétitionnaires, membres de la chambre de commerce, du conseil municipal, du clergé, propriétaires et négociants, etc., exposent ce qui suit :

« Le jeu public a été aboli en France par la loi des 18-22 juillet 1836.

« Un établissement de jeu public, patronné par les lois du pays, existe, depuis quelques années seulement, dans la principauté de Monaco, enclavée de tous côtés par la France.

« Cette situation topographique entraîne nécessairement des rapports continuels entre ses habitants et ceux de l'ancien comté de Nice, réuni maintenant à la France.

« L'exemple et la tentation de la maison de jeu, que les habitants de cette contrée voient fonctionner presque sous leurs yeux, sont funestes aux intérêts et à la moralité de leur population.

« Des commerçants et des travailleurs sont journellement entraînés par une pente fatale à demander au jeu ce que le commerce et l'industrie leur auraient donné plus sûrement, mais moins promptement.

« Cette redoutable concurrence attire à elle la fortune et les biens de chacun, surtout celle des étrangers, dont le séjour à Nice forme la grande ressource du pays. »

Par ces motifs, les pétitionnaires demandent au Sénat d'intervenir près du Gouvernement, pour que, sans prétendre indiquer les moyens à suivre, ce danger public soit écarté de Nice, et que l'on arrive au but désiré par eux, la suppression de la maison de jeu de Monaco.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, apprécie le sentiment qui a dirigé les pétitionnaires; toutes les fois que des questions de moralité sont portées devant vous, elles y trouvent de l'écho.

La loi des 18-22 juillet 1836, qui a interdit le jeu public en France, a été une loi d'une haute moralité. En vain on a prétendu que le législateur, en supprimant le jeu public, avait encouragé le jeu clandestin, d'autant plus dangereux qu'il ne peut être surveillé. La loi n'a pu certainement détruire la passion du jeu; elle n'a pu empêcher tout le mal qui en résulte pour le calme et la prospérité des familles, et dont de trop fréquents exemples viennent affliger nos cœurs. Mais, parce qu'on est impuissant à empêcher complètement un mal, faut-il le tolérer et le laisser fonctionner au grand jour? Faudrait-il supprimer les lois qui punissent le vol et l'assassinat, parce qu'elles n'empêchent pas qu'il y ait encore des voleurs et des assassins?

Ce raisonnement n'est pas soutenable, et la France a donné un grand et noble exemple aux autres nations en abolissant chez elle le jeu public.

Elle désirerait certainement que les États voisins l'imitassent, mais peut-elle les y contraindre? Non, assurément. Chaque prince souverain est maître chez lui; nous pouvons l'engager à suivre notre exemple, mais là s'arrêtent nos droits.

Il résulte, au reste, des renseignements recueillis par votre commission que, dans l'espèce, le Gouvernement français n'est pas resté sans négocier près du gouvernement de Monaco, et sans se faire l'interprète des sentiments exprimés par les pétitionnaires.

Par suite de ces négociations, et depuis l'envoi de la pétition au Sénat, il a été convenu qu'on appliquerait aux habitants français de Nice la même mesure que le prince de Monaco avait déjà établie pour les habitants mêmes de sa principauté. Il était interdit à ceux-ci d'entrer dans les salons de jeu; il est également interdit maintenant aux habitants français de Nice et du département des Alpes-Maritimes d'entrer dans ces salons.

Le journal de la localité, en date du 27 janvier 1867, renferme en effet l'avis suivant, qui a été reproduit par les journaux de Nice :

« Par suite de mesures arrêtées par l'administration de la société des bains de mer de Monaco, l'entrée des salons de jeu du casino sera désormais interdite aux sujets français de Nice et du département des Alpes-Maritimes, comme elle l'est aux sujets du prince.

« Les uns et les autres continueront à être admis dans les salles de concert et de lecture, ainsi que dans les jardins dudit établissement. »

Votre commission a pensé que le Gouvernement français avait été aussi loin dans cette affaire qu'il était possible d'aller, et qu'il n'y avait pas lieu de l'engager à tenter davantage.

En conséquence, votre commission a l'honneur

de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 224.

M. HUBERT-DELISLE. Je viens demander au Sénat de faire un meilleur accueil à la pétition de neuf cents habitants de Nice qui sollicitent instamment la suppression d'une maison fatale à leur situation.

Vous le savez, messieurs, il y a longtemps que la France a supprimé les maisons de jeu et les a considérées avec raison comme une sorte de piège toujours tendu non pas seulement à la jeunesse imprudente, mais aussi à l'âge mûr et à la vieillesse encore trop passionnée. Vous devez aussi vous souvenir qu'à ce moment, il n'y a eu qu'un sentiment de satisfaction dans toute la France; on a été très-heureux de voir disparaître ces établissements où le vice s'étalait trop à l'aise.

Vous penserez que vous avez aux portes de la France, dans un pays enclavé au milieu de votre territoire, une maison de jeu, sous l'œil presque de votre autorité, presque couverte par votre nationalité, et que cette maison de jeu produit les résultats les plus déplorables. En quittant Nice, quand vous vous élevez successivement jusqu'à une certaine hauteur sur cette route magnifique, que voyez-vous? A vos pieds, Monaco, sur son promontoire, dans une situation splendide. Cela est très-beau, mais vos sentiments sont bien vite changés quand vous apercevez un peu plus loin un établissement, que dis-je? le monument le plus somptueux qu'il soit possible, où rien ne manque pour la jeunesse et pour tout le monde.

On y trouve de luxueux restaurants, des salles aussi brillantes et aussi riches que notre salle du

trône ou celles de nos plus beaux ministères. Au milieu de jardins merveilleux, s'élève un édifice qui dépasse en richesse tout ce qui l'entoure : c'est la salle de jeu !

Si j'entre dans tous ces détails, c'est pour répondre à ceux qui disent que l'on empêche les habitants des Alpes-Maritimes d'entrer dans les salles où l'on joue. Mais elles sont entourées de salons de conversation, de salons de lecture, d'une superbe salle de danse ; on y fait de très-bonne musique, on y donne en quelque sorte continuellement des bals resplendissants, sans qu'il y ait aucune séparation entre tous ces plaisirs et le grand salon de jeu, qui est immense, car il faut qu'il contienne beaucoup de monde ; qui est inondé de lumière, car on a besoin de surveiller toutes ces mains.... imprudentes.

Quelles sont, messieurs, les personnes qui viennent dans cette maison ? quelles sont les personnes qui fréquentent ces salons de jeu et de plaisir ? Est-ce que ce sont les habitants de Monaco ? Non !

Le prince de Monaco est non-seulement un homme d'intelligence, mais aussi un gentilhomme ; il a défendu formellement à tous ses nationaux d'aller dans la maison de jeu, ils n'en ont pas la permission. Qui donc y va ? Ce sont toutes les populations qui sortent du territoire français ; ce sont les voyageurs nombreux que transportent ces bateaux à vapeur, ces balancelles, ces voitures partant à toute heure, soit de Nice, soit de Menton.

Quel affligeant spectacle, de voir ces hommes avec les traits contractés par la passion du jeu, ces femmes prêtes à tous les sacrifices pour satisfaire leur goût, ces jeunes gens qui passent de

la salle de bal dans les salles de jeu, toute cette foule enfin qui s'agite, s'excite et se presse, au reflet des lumières étincelantes et au bruit des flots d'or qui couvrent les tapis!

C'est là que viennent s'engloutir des fortunes entières, et les mêmes bateaux à vapeur, et les mêmes voitures qui ont amené tout ce monde ramenant des infortunés dont la ruine est complète.

Ces commotions que le jeu produit, ces sentiments qui s'agitent, ces vices qui s'étalent, tout cela se passe, pour ainsi dire, sur le territoire français; car, aucun habitant de Monaco n'a le droit d'entrer dans la salle de jeu. Ce sont des personnes venant de France qui y trouvent ces émotions et qui les rapportent dans notre pays. On y voit briller des richesses d'un jour, qui s'étalent dans de brillants équipages; le lendemain, c'est la fuite honteuse à travers les mers et les montagnes, ou bien c'est le bruit de l'explosion de l'arme servant au suicide!... Et tout cela, je le répète, se passe au milieu de nos populations!

Comment supporter un pareil spectacle? Croyez-vous que toutes ces familles, qui viennent demander la santé au climat bienfaisant de ce pays, ne frémissent pas de voir leurs fils environnés de telles séductions?... Les ménages eux-mêmes n'ont-ils pas à craindre d'être troublés? Et c'est là, c'est au milieu de nous, que se passent des choses si tristes, et que des actes si regrettables sont l'objet de continuels entretiens. Est-il possible, en présence de ces faits, de passer à l'ordre du jour, alors surtout que des négociations ont eu lieu?

Le Gouvernement français s'est montré très-

bienveillant dans cette question ; je dois reconnaître qu'il a fait certaines démarches. Mais le résultat obtenu est-il suffisant ? Lorsqu'on s'est adressé au prince de Monaco, et qu'on lui a dit : Ce spectacle pénible, ce n'est pas vous, c'est nous qui avons à en souffrir ; vous avez soin de le défendre à vos sujets, mais c'est nous qui y sommes exposés, c'est nous qui fournissons à toutes ces dépenses ; le prince de Monaco a résisté très-formellement, mais il a fait une concession : il a défendu l'entrée des salles de jeu aux habitants des Alpes-Maritimes.

Soit. Mais je voudrais savoir par quel procédé photographique on peut se procurer la parfaite ressemblance de toutes les personnes qui habitent les Alpes-Maritimes, pour savoir si elles ne s'introduisent pas avec ce flot de monde qui se presse tous les jours dans ces salons. Quels sont les signes particuliers qui feront reconnaître les habitants des Alpes-Maritimes ? Cette mesure n'est pas sérieuse. Il y a, encore une fois, quelque chose de très-pénible dans l'existence de cette maison à nos portes.

Quels sont les pétitionnaires ? Prenez la liste : ce sont des habitants de Nice, au nom de plus de neuf cents ! Parmi eux se trouvent des membres de la chambre de commerce, des membres du conseil municipal, toutes les personnes enfin qui sont, en quelque sorte, les représentants naturels de la population niçoise. Ils viennent vous solliciter et vous dire : Cet établissement de jeu fait un tort moral énorme à nos populations, qui ont continuellement ce spectacle affreux sous les yeux. Tâchez, nous vous en supplions, de négocier, mais ôtez-nous cette maison si fatale pour

nous, pour nos familles, pour notre fortune et notre avenir.

Voilà ce que vous dit la ville de Nice, par ses organes les plus autorisés et les plus accrédités.

Dans une telle situation, messieurs les Sénateurs, croyez-vous que l'on ait tout fait? Ne pouvons-nous pas appeler encore la bienveillance du Gouvernement sur cette population, pour qu'on fasse disparaître un spectacle si triste et si douloureux?

Permettez-moi de le dire, en finissant ces courtes observations, faisons au moins aussi bien que le roi de Prusse.... (*Sourires*). Le roi de Prusse repousse ces établissements, il a fait connaître à ce sujet la vigueur de sa volonté; il tient à les faire disparaître de l'Allemagne. C'est un sentiment parfaitement naturel: nous aussi, ayons-le profondément dans le cœur. Je m'adresse ici à des hommes qui ont l'habitude de comprendre les sentiments de moralité et de haute prudence. Faisons donc que le Gouvernement puisse de nouveau reprendre cette question, qu'il l'examine, et que partout on arrive à chasser les entrepreneurs de jeux, les croupiers de la roulette, les hommes qui prennent pour divinité le hasard, et toutes les Phrynés qui jettent la perturbation dans la jeunesse et même dans l'âge mûr. Si l'on prend partout des mesures pour arriver à ce résultat, faisons au moins, de notre côté, tout ce qui nous sera possible.

Je demande le renvoi au ministre des affaires étrangères de la pétition relative à la suppression de l'établissement des jeux de Monaco. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur a-t-il quelque chose à répondre?

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*. La commission a examiné les faits. Elle n'a pas approuvé plus que l'honorable M. Hubert-Delisle les maisons de jeu, en particulier celle de Monaco; elle ne méconnaît pas les conséquences funestes qu'ont ces établissements et que la parole éloquente de notre honorable collègue a décrites avec tant de talent et de vérité. Mais elle s'est trouvée en présence de ce fait que, vis-à-vis d'un prince souverain, on ne pouvait agir par voie de coercition, mais seulement par voie de négociations.

M. LACAZE. Il faut agir comme le roi de Prusse.

M. LE RAPPORTEUR. Ces négociations ont eu lieu; elles ont amené un arrangement par suite duquel un employé de Nice se trouve à la porte des salons de jeu et s'oppose à l'entrée des habitants de Nice et des Alpes-Maritimes qui veulent y pénétrer.

La commission n'a pas cru que le Gouvernement français pût aller au delà.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole? . . Je vais mettre aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

M. LE VERRIER. Mais, monsieur le Président, nous approuvons la proposition faite par M. Hubert-Delisle de renvoyer la pétition au ministre des affaires étrangères. Il faudrait voter sur cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a toujours la priorité; c'est une règle invariable.

M. LE VERRIER. Mais c'est une sorte d'amendement....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Le Verrier, vous avez l'habitude des assemblées, et vous savez que l'ordre du jour a toujours la priorité. Rien ne s'oppose à ce que vous preniez la parole si vous avez de nouvelles considérations à faire valoir.

M. LE VERRIER. Malgré mon désir de soutenir M. Hubert-Delisle, je craindrais d'imposer au Sénat de la fatigue en prenant une seconde fois la parole.

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE VERRIER. Quand une question d'un si grand intérêt moral se présente devant le Sénat, s'il veut recourir au préambule de la Constitution, il reconnaîtra qu'il ne peut passer à l'ordre du jour, et je suis convaincu que l'honorable rapporteur ne tiendra pas à ses conclusions.

Que nous dit-on, en effet? La loi française a supprimé les maisons de jeu; elle ne tolère pas ces établissements qui perdent la jeunesse, et ruinent souvent des négociants qui, sans eux, seraient restés honorables. Cependant, voilà qu'au milieu de notre territoire....

Un Sénateur. Comment, au milieu de notre territoire!

M. LE VERRIER. Je veux dire qu'un petit État enclavé dans notre territoire, un État microscopique, profite de cette situation pour établir une maison que la loi qualifie en France d'établissement malsain. Il sait qu'il ne peut l'alimenter avec

ses propres ressources, qu'il serait obligé de le fermer si la France n'était pas là; et la France ne pourrait pas lui dire : Vous êtes un voisin dangereux, vous fondez sur votre territoire un établissement insalubre; je m'y oppose!

On le dira autrement, si l'on veut, mais enfin la France exprimera le désir que cet établissement soit supprimé.

M. LACAZE. Il faut l'exproprier.

M. LE VERRIER. On nous disait tout à l'heure que la Prusse ne tolérerait pas chez elle ces établissements, mais qu'ici la situation n'était pas la même et qu'on ne pouvait imiter ses procédés. Je crois que si le Gouvernement français reprenait les négociations, en s'appuyant sur l'autorité qui appartient à un vote du Sénat, parce qu'enfin le Sénat est celui des grands corps de l'État qui est plus spécialement chargé de veiller au maintien des mœurs et à tout ce qui concerne l'ordre public; je crois, dis-je, qu'avec cet appui, il obtiendrait un résultat désirable à ce sujet.

Quant à la chose en elle-même, elle est profondément immorale, déplorable, contraire à nos lois, et ce n'est que par une fiction tout à fait blâmable qu'elle existe.

Il est donc du devoir du Sénat, dût-on même encore échouer dans de nouvelles négociations, de prononcer le renvoi de la pétition; il donnerait ainsi un appui considérable aux mesures susceptibles de faire cesser un tel état de choses.

M. DUMAS. Le sentiment du Sénat est avec M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Monsieur le Président, je demande à ajouter un mot.

Loin de moi la pensée de contester les droits du prince de Monaco. Sur son territoire, il a droit à la non-intervention, comme les souverains de tous les États les plus étendus.

Mais ce que j'entends, c'est qu'on agisse officieusement; et je crois que, grâce à cette insistance qu'un bon sentiment de moralité inspire à une nation comme la France, et avec des paroles amicales, on obtiendra du gouvernement voisin qu'il fasse pour nous ce qu'il fait pour ses propres sujets. Car rappelez-vous que, dans sa sympathie pour eux, il a commencé par leur défendre d'entrer dans la maison de jeu. Quant à la défense qui concerne les habitants de Nice et des Alpes-Maritimes, permettez-moi de dire à M. le Rapporteur que c'est une illusion de croire qu'on peut empêcher de pénétrer dans les salons de jeu ceux qui sont admis dans l'établissement; il est impossible de faire exécuter un pareil règlement.

En un mot, pour ce qui est des observations amicales à présenter au prince de Monaco, il sera suffisant de lui faire sentir la situation difficile, pénible surtout, de toutes ces populations qui viennent demander la santé à la douceur du climat des Alpes-Maritimes, et qui sont perpétuellement tourmentées par le spectacle d'un si triste voisinage. Je prie le Sénat de vouloir bien prononcer le renvoi, qui ne sera incommode pour personne (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus

la parole, je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

Après une épreuve douteuse, il est procédé de nouveau au vote, et M. le Président, après avoir consulté le bureau, déclare que le Sénat adopte l'ordre du jour.

Le Sénat s'ajourne à vendredi prochain.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du vendredi 3 mai 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 18.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Silvestre de Sacy, sur la loi tendant à accorder une récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufilé, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Loir-et-Cher et de la Mayenne; à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé; à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thayer. — Communication du Gouvernement relative à la question du Luxembourg. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur des pétitions relatives aux inhumations précipitées : MM. le vicomte de Barral et Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Béarn et Le Roy de Saint-Arnaud.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Drouyn de Lhuys, obligé de se rendre dans le département de l'Aisne pour les opérations du conseil de révision, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange entre l'État et le département de l'Isère.

1^{er} BUREAU. M. le général Vinoy, *rapporteur*.

2^e — S. Ex. le maréchal comte Randon, *président*.

3^e — M. le marquis de Gricourt, *secrétaire*.

4^e — M. le vice-amiral Tréhouart.

5^e — M. le comte de Salignac-Fénelon.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1^e à une nouvelle affectation de fonds, par le département de l'Aveyron, sur le produit d'une imposition antérieure ; 2^e à un prélèvement, par la ville de Trouville (Calvados), sur les fonds d'un emprunt précédemment autorisé, et à une imposition extraordinaire.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps.

2^e — M. de Goulhot-Saint-Germain.

3^e — M. le général marquis de Laplace, *rapporteur*.

4^e BUREAU. M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.

5^e — M. le général baron Charon, *président*.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy pour son rapport sur la loi tendant à accorder une récompense nationale à M. Alphonse de Lamartine.

MM. L'Hôpital et du Berthier, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. SILVESTRE DE SACY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le rapport qu'un choix dont je me félicite m'appelle à vous faire ne demande pas de longs développements. Vous connaissez les dispositions du projet de loi qui vous est soumis; vous savez tous que, conformément à un usage déjà consacré chez nous par d'illustres exemples, il a pour objet d'accorder une récompense nationale à un homme dont le nom dit tout, à M. de Lamartine.

Présenté dès le début de la session au Corps législatif, les modifications qu'il y a reçues n'ont fait qu'en développer la pensée généreuse, et l'honneur de cette pensée, à laquelle sans doute vous allez, à votre tour, vous associer tout à l'heure, remontera toujours au Gouvernement, qui l'a eue le premier, et, pourquoi ne pas le dire, à l'Empereur lui-même, l'ami et le protecteur des lettres, le juge impartial de tous les mérites qui, dans quelques circonstances et sous quelque drapeau que ce soit, ont honoré et servi la France,

le représentant fidèle du sentiment national, qu'il retrouve et qu'il lit, pour ainsi dire, dans son propre cœur, toutes les fois qu'il se présente une grande infortune à secourir, un glorieux talent à récompenser !

L'esprit qui anime une assemblée comme la vôtre, messieurs les Sénateurs, promet d'avance votre concours à un projet de loi de cette nature. Ne suffira-t-il pas de vous dire qu'il s'agit d'honorer, de consoler par un témoignage éclatant de la sympathie publique la vieillesse du grand poète qui a tant honoré notre pays, tant consolé et charmé d'âmes par ses chants inspirés ; de venir en aide à l'écrivain courageux qui, aussi longtemps qu'il l'a pu, n'a voulu devoir les ressources de la vie qu'à sa plume infatigable, historien dramatique et entraînant, critique ingénieux et profond, toujours artiste, toujours peintre, soit lorsqu'il raconte ses voyages, soit lorsqu'il retrace les vicissitudes de sa propre existence ; de cicatriser les plaies de son cœur en lui faisant voir que la France, cette France qu'il a peut-être accusée quelquefois d'ingratitude dans l'amertume de ses pensées secrètes, n'a oublié en lui ni l'orateur dont le nom restera attaché à tant de grandes et de nobles causes, ni le citoyen qu'il n'appartiendra qu'à la postérité de juger définitivement, mais auquel personne ne disputait la première place lorsque d'un mot de sa bouche, il renversait le symbole hideux du drapeau rouge, et que, comme dernier mais insurmontable rempart de la société groupée autour de lui, il n'opposait à l'anarchie que sa parole et son courage !

Nous avons tous vécu dans des temps de révo-

lution, messieurs les Sénateurs, nous avons tous appris par de cruelles expériences combien il est difficile aux meilleurs mêmes et aux plus sages de ne pas s'égarer dans certains jours en prenant l'écueil pour le port. Oublions des erreurs qui ne sont pas venues d'un cœur méchant et dépravé, oublions-les à plus forte raison si elles ont pris naissance dans de généreuses illusions. Jugeons-nous, dès aujourd'hui, comme nous jugera l'équitable postérité. Que verra-t-elle dans M. de Lamartine ? L'honneur de la poésie française au XIX^e siècle ; le plus élevé, le plus mélodieux et le plus touchant de nos poètes lyriques ; l'heureux novateur dont les créations n'ont pas coûté à la pureté de la langue et au bon goût un seul sacrifice ; l'écrivain qui, transportant dans la prose les richesses de sa poésie, n'en a été ni moins naturel ni moins clair, et nous a beaucoup donné sans nous rien ôter. Éternellement on relira les *Méditations poétiques* de M. de Lamartine, ses *Harmonies*, son poème de *Jocelyn*, et tant d'autres écrits en vers et en prose où il a déployé les trésors de son imagination ; chaque nouvelle génération de lecteurs retrouvera la fraîcheur de nos premières impressions et sera pour lui ce que nous étions à vingt ans.

L'homme politique aussi et l'orateur auront leur place dans l'histoire agitée et glorieuse de notre époque, et cette place sera grande. Des fautes seront notées sans doute ; mais, la tempête passée, les hommes sont justes et indulgents même, s'il le faut, pour la mémoire de ceux dont les écrits les instruisent, les charment, les arrachent au sentiment de leurs misères en les transportant dans

les pures régions de l'idéal. On se souviendra seulement que le poète qui chantait Jocelyn se faisait écouter à la tribune auprès des plus grands orateurs, et qu'un jour arriva où la France, sans défense et sans armes, ayant tout à craindre de quelques-uns de ceux mêmes qui lui avaient imposé leur gouvernement, vit expirer la plus redoutable des émeutes devant une phrase sublime de l'auteur des *Méditations*!

Un projet de loi qui honore à la fois celui qui en est l'objet, le Gouvernement qui l'a présenté et les lettres elles-mêmes, et qui, s'il a rencontré un bien petit nombre d'opposants dans le Corps législatif, n'y a trouvé personne pour le combattre à la tribune, ne contient rien, il est presque inutile de le dire, qui soit de nature à en empêcher ou à en retarder la promulgation. Aussi votre commission vous propose-t-elle à l'unanimité, messieurs les Sénateurs, d'accueillir par un vote favorable la loi dont nous venons de vous entretenir et que l'opinion publique, on peut l'affirmer, ratifiera tout d'une voix.

Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques d'approbation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, inséré au procès-verbal de la séance du 26 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si

la loi sera renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat répond négativement.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.. . .	79
Bulletins blancs. . . .	79

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Durufilé, pour son rapport sur cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie, de la Haute Savoie, de Loir-et-Cher et de la Mayenne ; 2° à un prélèvement, par le département de la Savoie, sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé ; 3° à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées (Séby et Lonçon).

M. Jolibois, conseiller d'État, est présent.

M. LEFEBVRE-DURUFILÉ, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un groupe de cinq lois d'intérêt local est soumis à votre sanction ; nous allons successivement vous exposer leur objet.

La première de ces lois autorise les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des

Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement en 1867, savoir : les Alpes-Maritimes, de 7 cent. 50; la Savoie et la Haute-Savoie, de 11 cent., lesquels seront à joindre aux 7 cent. 50 dont la loi de finances du 18 juillet 1866 autorise la perception pour les dépenses facultatives départementales.

Cette addition d'impôts a été votée et est demandée par les conseils généraux des trois départements, et voici dans quelles circonstances.

Lors de l'annexion des trois départements savoisiens, il fut reconnu que le maximum d'impôt de 7 cent. 50, attribué par la loi française aux dépenses facultatives départementales, ne suffirait pas pour faire face aux dépenses qu'entraînaient habituellement les bâtiments, les routes et l'assistance publique des trois départements nouveaux. Un décret du 30 novembre 1860 pourvut à ce déficit. Il autorisa exceptionnellement ces départements à élever, pendant cinq ans, de 7 cent. 50 à 18 cent. 50 le nombre des centimes additionnels à affecter aux dépenses de la deuxième section de leur budget départemental.

L'article 5 de la loi de finances du 8 juillet 1865 renouvela cette autorisation pour 1866, mais la loi de finances de 1867 est restée muette sur ce point.

Lors de la présentation de cette dernière loi, on pensait que la nouvelle loi sur les conseils généraux, qui devait accroître les ressources départementales, serait votée assez à temps pour mettre un terme à la situation provisoire et exceptionnelle des trois départements annexés. C'est ce qui explique le silence de la loi de 1867 à leur

égard. Mais, aux termes de l'article 12 de cette loi sur les conseils généraux, ses nouvelles dispositions financières ne seront exécutoires qu'à partir de l'exercice 1868. De là la nécessité pour les départements réunis de pourvoir pour l'exercice 1867 à un excédant de dépenses qui s'élève à 60 000 fr. pour les Alpes-Maritimes, à 82 000 fr. pour la Savoie et à 70 000 fr. pour la Haute-Savoie, ce qui exige un total de 15 cent. d'impôt pour le premier de ces départements, et de 18 cent. 50 pour les deux autres. C'est ce que sanctionne la loi présentée.

En 1868, les trois départements rentreront sous l'empire de la règle, qui deviendra commune à toute la France, et trouveront dans le fonds de subvention institué par l'article 7 de la loi sur les conseils généraux les moyens d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses.

La seconde loi intéresse le département de la Mayenne, qui demande à contracter un emprunt pour construire une caserne de gendarmerie à Laval. La caserne actuelle est établie dans un bâtiment tenu à loyer et réduit à un tel état de délabrement qu'on ne saurait songer à le restaurer. La dépense de la nouvelle caserne, le prix du terrain compris sera de 150 000 fr. C'est à cette dépense que la loi autorise à pourvoir par un emprunt dont l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100, et au remboursement duquel il sera affecté 7/10^{es} de cent. départementaux pendant douze ans, de 1869 à 1880, et 4/10^{es} de cent. en 1881.

La troisième loi a pour objet l'achèvement du réseau des chemins vicinaux du département de

Loir-et-Cher. Depuis 1861, ce département consacre à cette œuvre, dont les derniers travaux sont impatiemment attendus par les populations, des ressources extraordinaires qui cesseront en 1867.

Mais, à partir de la fin de cet exercice, il restera à construire sur les 1600 kilom., qui forment l'ensemble du réseau des chemins d'intérêt commun du département de Loir-et-Cher, 572 kilom. La construction de ces 572 kilom. est évaluée à 1 804 073 fr. Le département ne peut appliquer par an à cette dépense, sur ses ressources ordinaires, que 120 595 fr. Le conseil général demande, pour parfaire la différence, que le département soit autorisé à contracter un emprunt de 1 468 500 fr., et à en assurer le service et le remboursement par un impôt extraordinaire, contracté dans les conditions légales d'intérêt et réparti sur vingt années, de 1867 à 1887. Par cette combinaison, dont les termes sont peut-être un peu éloignés, on obtient une balance graduée entre la cessation de certains impôts déjà existants et la perception des nouveaux centimes, ce qui offre l'avantage de ne pas augmenter le chiffre total et annuel des centimes départementaux et de maintenir la bonne situation financière du département de Loir-et-Cher, dans lequel le recouvrement des impôts se fait avec facilité et le taux des frais de poursuites est loin d'atteindre la proportion moyenne.

Par la quatrième loi, il ne s'agit que d'autoriser le département de la Savoie à prélever sur l'emprunt de 1 093 000 fr., déjà sanctionné par une loi du 11 juillet 1866, une somme de 100 000 fr.,

destinée à concourir à l'acquisition et à la création d'un parc, qui doit compléter les améliorations en cours d'exécution dans l'établissement thermal d'Aix et celles de la ville elle-même.

Depuis la réunion d'Aix en Savoie, de notables améliorations ont été faites dans la ville et surtout à son établissement thermal; mais une promenade publique manquait aux habitants de la ville et aux nombreux étrangers et malades qui s'y rendent chaque année. Une heureuse occasion s'est présentée de satisfaire à tous les vœux. Il existe à Aix un ancien château entouré d'un parc, situé dans une des positions les plus saines de la ville. Ce parc, entre autres avantages, offre celui de relier les bains d'Aix à ceux de Marlioz, auxquels un grand nombre de baigneurs recourent simultanément. Le propriétaire de ce parc en a consenti la vente, moyennant 400 000 fr. La charge était trop lourde pour être supportée par la ville seule; d'ailleurs l'État, propriétaire de l'établissement thermal, dont il recueille les revenus, avait un intérêt plus considérable encore que la ville à cette acquisition. Il a été aussi reconnu qu'il était équitable que le département, dont une partie importante tire profit de la prospérité d'Aix, n'y demeurât pas étranger. Tous les intérêts balancés, il a donc été entendu que l'État concourrait au prix de l'acquisition pour 200 000 fr., la ville d'Aix pour 100 000 fr., et le département également pour 100 000 fr., ce qui a été admis à l'unanimité par le conseil général et voté par acclamation.

C'est cette somme de 400 000 fr. que la loi qui vous est soumise, messieurs les Sénateurs, autorise

le conseil général du département de la Savoie à distraire d'un emprunt de 1 093 000 fr. déjà sanctionné et applicable aux travaux des bâtiments départementaux, aux routes et aux frais de transcription des actes de l'état civil. Ce prélèvement, qui peut se concilier avec les destinations de l'emprunt sur lequel il sera fait, permettra de n'imposer aucune nouvelle surcharge au département.

Il n'est pas sans intérêt de savoir que la vente du parc a entraîné celle de l'ancien château d'Aix, qui sera transformé en hôtel de ville. Cette transformation, qui assure la conservation d'un édifice riche en souvenirs et remarquable par diverses parties de son architecture, concourra aux agréments du parc dont la loi qui nous occupe assure la création.

La cinquième et dernière loi dont il nous reste à vous entretenir, messieurs les Sénateurs, a pour objet de réunir à la commune de Séby, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, une portion de la commune de Lonçon, située dans le même arrondissement. Il s'agit moins dans cette loi de la réunion à la commune de Séby de terrains nouveaux que de la restitution d'une partie de son ancien territoire, qui en avait été distraite en 1834, contre le vœu de ses habitants, sous prétexte d'une délimitation qu'on a peine à s'expliquer.

En effet, quand on se livre à l'examen de la conformation géologique des lieux contestés, on ne saurait se rendre compte des motifs qui ont pu déterminer la distraction qui en a été faite, au

détr
Séb
la co
com
colli
niqu
oppo
et au
qu'ar
quen
comm
cepté
toujo
Ajo
entra
toujo
tants
dans
cêtres
il leur
préfet
là un
cheux
Le
dissen
Pyrén
émis u
L'uniqu
ne pou
intérêt
qu'elle
tendue
Lonçon
mune
Sé

détriment de leurs habitants et de la commune de Séby. La portion de terrain reprise aujourd'hui à la commune de Lonçon, pour être réintégrée à la commune de Séby, est située sur le versant d'une colline escarpée qui regarde Séby. Pour communiquer avec Lonçon, il faut descendre le versant opposé de cette colline, qui n'est pas moins rapide et au bas duquel se trouve une gorge profonde qu'arrose un ruisseau sans pont et sujet à de fréquents débordements. Ainsi sur Lonçon on a une communication abrupte, difficile, souvent interceptée, tandis que la viabilité sur Séby est facile et toujours assurée.

Ajoutons que, la réunion du sol n'ayant point entraîné celle du culte, la section détachée dépend toujours de la paroisse de Séby, et que ses habitants tiennent à ce que leurs morts soient enterrés dans le cimetière de Séby, où reposent leurs ancêtres; mais, pour satisfaire un si légitime désir, il leur faut aller chercher l'autorisation du sous-préfet à Orthez, qui est à 39 kilom. de Séby : de là un déplacement de près de 80 kilom. et de fâcheux retards dans les inhumations.

Le commissaire enquêteur, le conseil d'arrondissement d'Orthez, le conseil général des Basses-Pyrénées et le préfet du département ont tous émis un avis favorable à la réunion demandée. L'unique opposition de la commune de Lonçon ne pouvait prévaloir contre cette unanimité. Ses intérêts ne sont du reste point lésés. La section qu'elle restitue n'a que 45 hectares 50 ares d'étendue et 24 habitants. Le revenu imposable de Lonçon ne sera réduit que de 750 fr., et la commune comptera encore 289 habitants, tandis que

Séby en aura 293. Enfin les deux communes trouveront dans le ruisseau Kumayou une limite naturelle et marquée.

L'analyse de ces cinq lois et l'exposé des principaux motifs sur lesquels elles reposent vous détermineront certainement, messieurs les Sénateurs, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une seconde délibération du Corps législatif.

Et, comme ces cinq lois sont également irréprochables au point de vue constitutionnel, votre commission a également l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 26 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le renvoi des cinq lois à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce pour la négative.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est appelé à voter sur la question de promulgation.

Huissiers, faites passer les urnes.

Il est procédé au scrutin, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *premier rapporteur*.

(N° 47). Messieurs les Sénateurs, le sieur Roche demande que l'entrée des établissements publics, bals et cabarets, soit rigoureusement interdite aux mineurs, et que les enfants offensant la morale publique par des chansons, des expressions ou des inscriptions licencieuses soient sévèrement punis, et les parents rendus responsables de ces délits.

Les abus signalés par la pétition ne sont que trop réels; mais, il est cruel de le dire, la cause première en est aux parents qui laissent une liberté trop grande à leurs enfants, lorsqu'ils ne leur donnent pas eux-mêmes de mauvais exemples. Les règlements de police auront beau être strictement exécutés, ils restreindront bien un peu le scandale, mais l'exemple donné par les parents en détruira toujours l'effet.

Faites que les parents soient moraux, soient religieux, et vous n'aurez plus que des enfants soumis, n'offensant plus la morale publique par des chansons, des expressions et des inscriptions licencieuses.

Plusieurs fois déjà des pétitions semblables ont

été renvoyées au ministre de l'intérieur. Il vous a répondu qu'il faisait tout ce qui dépendait de lui, qu'il recommande aux préfets de tenir la main aux mesures concernant les cabarets, afin que ces établissements se ferment aux heures réglementaires; que les mineurs n'y soient admis, ni dans les autres lieux publics, sans leurs parents.

La commission, tout en regrettant de ne pouvoir faire mieux, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 47, s'en rapportant à la vigilance de M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 87). M. Julien de Pujols demande que l'on rétablisse régulièrement les officialités, que les curés de campagne soient désormais inamovibles et que la loi du 12 ventôse an XII, le décret impérial du 17 mars 1808 et l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 soient exécutés pour faciliter les progrès des études théologiques.

Dans sa séance du 27 janvier 1858, le Sénat, sur le rapport de M. le marquis de La Grange, a passé à l'ordre du jour sur une pétition demandant également l'inamovibilité des desservants.

M. de Pujols ne donne aucun motif nouveau de nature à modifier l'opinion du Sénat, il ne met en avant pour appuyer sa demande qu'un fait entièrement inexact. Il prétend que les instituteurs sont devenus inamovibles. Il n'en est rien, ils peuvent être changés par la volonté des préfets. Il est vrai de dire que l'on use de cette faculté avec prudence, dans l'intérêt bien entendu du service, ou pour des motifs graves. Le pétitionnaire voudrait-il faire supposer que les évêques changent les des-

servants par pur caprice, et sans motifs sérieux ? Une telle supposition serait une insulte gratuite à leur sagesse et à leur prudence, si bien reconnues.

La raison principale mise en avant par ceux qui réclament l'inamovibilité des curés de campagne est que l'amovibilité est contraire aux saints canons.

Voyons donc si cette assertion est fondée.

Il serait facile de prouver au contraire qu'il y a toujours eu des curés amovibles. Ainsi, sans remonter plus loin, au XVII^e siècle tous les curés du diocèse de Séville en Espagne étaient amovibles. Un jour, ils prétendirent qu'ils ne l'étaient pas. Mais le tribunal de la Rote, par trois décisions, dont la dernière en date du 23 juin 1642, repoussa leurs prétentions.

Il en est encore ainsi dans plusieurs provinces de l'Italie.

En France, avant la révolution, les communautés des fidèles se divisaient, dans la plupart des diocèses, en cures, en succursales et en vicariats séparés. Citons par exemple le diocèse de Reims : il possédait en 1788, 503 cures, 215 succursales et 29 vicariats séparés ; les titulaires des cures étaient inamovibles ; les succursalistes et les vicaires séparés étaient amovibles.

Enfin, depuis le Concordat, cette organisation a été consacrée en France, et la Belgique l'a conservée depuis sa séparation.

En 1845, Mgr l'évêque de Liège posa la question à Rome : il demandait « si les lois civiles n'ayant encore pu être suffisamment changées, la discipline introduite par le Concordat de 1802 est légitime et oblige en conscience jusqu'à une autre décision du saint-siège.

« D'après cette discipline, ajoute-t-il, les évêques confèrent pour le soin des âmes une juridiction révocable; il désire savoir si les curés révoqués et envoyés ailleurs sont tenus d'obéir. »

Voici la réponse de Grégoire XVI, donnée par l'intermédiaire de la sacrée congrégation du concile, le 1^{er} mai 1845 :

« Le saint-père a bien voulu accorder que pour le gouvernement des églises succursales dont il s'agit, aucun changement n'ait lieu jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par le saint-siège apostolique. »

Enfin, en 1863, cette même réforme fut confirmée par le pape Pie IX, auquel Mgr l'évêque d'Évreux avait déposé une brochure dans laquelle l'auteur accusait l'épiscopat français « d'user d'un pouvoir arbitraire en transférant les prêtres d'une paroisse à une autre. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs les Sénateurs, la prétention à l'inamovibilité est une prétention insoutenable, ne s'appuyant sur aucun antécédent. Elle serait encore plus préjudiciable aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été. Souvent les évêques sont obligés, faute d'un nombre de prêtres suffisant, de placer comme curés desservants, à leur sortie du séminaire, de jeunes prêtres manquant encore de l'expérience nécessaire pour remplir ces fonctions délicates. Un excès de zèle, des imprudences, peuvent rendre impossible de laisser, malgré ses bonnes qualités, malgré sa bonne volonté, un desservant dans la paroisse où il a été d'abord placé. Et un évêque n'aurait pas la possibilité de le déplacer, et cela dans l'intérêt bien

entendu du pasteur et du troupeau, ce n'est pas admissible !

D'après tout ce qui précède, on peut assurer que jamais, dans aucun siècle et dans aucun pays, l'immovibilité n'a été étendue à tous les prêtres placés à la tête des paroisses ; qu'il y a toujours eu des curés amovibles ; et que l'amovibilité n'est pas contraire aux saints canons.

Dans la seconde partie de sa pétition, M. de Pujols demande l'application des lois du 12 ventôse an XII, du décret impérial de 1808 et de l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 : ce qui entraînerait la création d'une faculté de théologie auprès de chaque métropole. Votre commission n'a pas pensé que cette dépense considérable fût nécessaire ; elle trouve que les études de théologie qui se font dans les grands séminaires sont suffisantes.

Votre première commission des pétitions a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition n° 87.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Nos 97, 146, 209). MM. Graves, Gauthier et Gaboud vous adressent trois nouvelles pétitions sur la tenue des actes de l'état civil.

Cette question, qui intéresse tout le monde, est sans cesse l'objet de réclamations et de propositions d'amélioration.

M. de Goulhot de Saint-Germain nous disait, au commencement de la session, dans un rapport qu'il faisait sur six pétitions ayant le même objet, que, dans les années 1860, 1862, 1864, 1865 et

1866, de semblables pétitions avaient donné lieu à des renvois au ministre de l'intérieur, ou à l'ordre du jour.

Le ministre a cru que les améliorations proposées seraient plus nuisibles qu'utiles, qu'elles compliqueraient d'une manière fâcheuse la tâche des maires, ou seraient illusoires.

Ainsi la pétition n° 146 demande que l'on inscrive au moment de la naissance d'un enfant ses nom et prénoms, la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère sur une feuille matricule ou de renseignements civils. Cette feuille serait conservée dans la famille et serait représentée, au moment du tirage au sort, du mariage ou du décès. Tout le monde sait combien il est difficile de faire conserver des papiers dans les campagnes, avec quelle facilité ils se perdent, se coupent et se déchirent; aussi est-il certain que bien peu seraient produits au moment où ils seraient utiles.

Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Le Sénat s'étant prononcé pour l'ordre du jour, dans sa séance du 7 mars de cette année, sur les pétitions rapportées par M. de Goulhot de Saint-Germain, votre commission ne peut que vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions n°s 97, 146 et 209.

L'ordre du jour est adopté sur les trois pétitions.

— (N° 117). Trente et un habitants de Fontenay-sous-Bois, département de la Seine, réclament contre un décret, en date du 7 août 1865, qui déclare applicables à leur commune les dispo-

sitions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris.

Après avoir énuméré les motifs qu'ils croient avoir pour se plaindre de ce décret, contre lequel ils ont tous protesté lors de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte le 5 novembre 1864, et qui a été rendu sans avoir égard à leur protestation, ils s'adressent au Sénat en le priant de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, pour que le Gouvernement, éclairé enfin sur la nature et la gravité des faits qui ne lui sont pas connus, prenne une généreuse initiative et retire le décret du 7 août.

Ils ajoutent que quinze seulement d'entre eux se sont pourvus devant le conseil de préfecture. Ces derniers ont suivi la seule marche qu'il y avait à suivre. Si le conseil de préfecture ne leur donne pas raison, ils pourront en appeler au Conseil d'État jugeant au contentieux. Le ministre auquel on renverrait la pétition ne pourrait pas retirer le décret. C'est au Conseil d'État à juger cette question, et la première commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 117.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le ministre des affaires étrangères entre dans la salle et prend place au banc des commissaires du Gouvernement (*Mouvement*).

M. AMÉDÉE THAYER, rapporteur, continue :

(N° 241). Le sieur Lecoq propose de créer, au moyen d'une loterie impériale tirée tous les

trois mois, une caisse générale pour les ouvriers malades ou devenus infirmes.

Cette loterie serait composée de billets à 4 fr. Il y aurait à chaque tirage vingt-cinq lots de 2000 fr. de rentes viagères, insaisissables et inaliénables, et soixante-quinze lots de 1000 fr.

A la mort de ceux qui auraient gagné des lots, ces rentes reviendraient à la caisse générale, et les intérêts de ces sommes serviraient à donner des secours aux ouvriers malades ou devenus infirmes.

Le pétitionnaire s'est donné la peine de formuler un projet détaillé de la loterie qu'il propose, mais il n'a pas pensé au motif moral qui a fait supprimer les loteries. Elles accoutumaient à ne pas compter sur soi-même, sur son travail, à se fier au hasard.

Ainsi il serait possible avec 4 fr. de gagner 2000 fr. ou 1000 fr. de rentes; bien plus, le même individu pourrait gagner plusieurs fois et se faire 4000 fr., 6000 fr., 8000 fr. de rentes sans travail, sans conduite; un ivrogne, un débauché qui aurait de la chance gagnerait, et un bon travailleur, un bon ouvrier père de famille ne gagnerait rien! Quoi de plus immoral?

Il serait bien temps d'en finir avec ces utopies, avec de telles idées. On ne saurait mieux faire pour les repousser que de répéter les paroles de M. Stourm, notre regretté collègue, sur une pétition semblable à celle-ci :

« Ceux qui croient encore à l'efficacité, disait-il, de tels moyens, ne font aucun cas de la liberté et de la moralité humaine.

« Ils érigent l'imprévoyance en maxime, et l'État est le réparateur de tous les torts que cause le défaut d'ordre ou d'économie. Le Gouvernement a eu une pensée plus morale, plus élevée. Il a cherché à mettre les classes laborieuses à l'abri du besoin en leur offrant des institutions où elles peuvent volontairement, librement, se créer des ressources pour l'âge où le travail devient impossible, à l'aide de légers prélèvements lorsqu'elles sont dans la force du travail. Tel est l'objet de la caisse de la vieillesse, de la caisse d'épargne, des sociétés de secours mutuels. » (Séance du 28 février 1863.)

D'après les considérations que nous vous avons exposées, la première commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 241.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour une communication du Gouvernement (*Mouvement d'attention*).

S. EX. M. LE MARQUIS DE MOUSTIER, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs les Sénateurs, par sa communication du 8 avril, le Gouvernement de l'Empereur a eu l'honneur de vous faire connaître que les questions relatives au grand-duché de Luxembourg étaient remises à l'examen des grandes puissances.

Depuis cette époque, des négociations ont été activement poursuivies entre les différentes cours. Un premier et important résultat vient d'être

obtenu par ces négociations, et le Gouvernement croit satisfaire à un juste sentiment de sollicitude du Sénat en lui en apportant la communication officielle. L'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie sont aujourd'hui d'accord avec le roi des Pays-Bas, grand-duc du Luxembourg, pour ouvrir une conférence dans laquelle seront résolues toutes les difficultés relatives au grand-duché, et dans laquelle la situation internationale de ce territoire sera réglée sur les bases de sa neutralisation.

Sur l'invitation de S. M. le roi de Hollande, en sa qualité de souverain territorial, il a été décidé que la conférence se réunirait à Londres le 7 de ce mois.

Les sentiments qui animent tous les gouvernements, les appréciations respectives échangées entre eux avant la fixation de la conférence, nous donnent l'assurance que de ces délibérations sortira une solution conforme aux intérêts et à la dignité des puissances engagées dans la question. Cette transaction consolidera ainsi la paix européenne.

Fidèle à la ligne de conduite qu'il s'est tracée, le Gouvernement de l'Empereur s'empressera, le moment venu, d'exposer au Sénat les résultats de la conférence de Londres (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je donne acte, au nom du Sénat, à M. le ministre des affaires étrangères de la communication qu'il vient de faire.

M. Thayer a la parole pour continuer la lecture de ses rapports.

M. AMÉDÉE THAYER, *rapporteur*.

— (N^{os} 258, 309, 96, 46). Messieurs les Sénateurs, vous avez tous présente à la mémoire la discussion approfondie et intéressante qui a eu lieu l'année dernière, dans la séance du 27 février, sur les inhumations précipitées et sur les moyens d'y remédier.

La discussion et le renvoi au ministre qui l'a suivie ont assez témoigné de l'intérêt que le Sénat porte à cette question.

Quatre pétitions sur le même sujet vous sont encore présentées cette année. La commission n'a pas cru devoir entrer dans un examen détaillé de ces pétitions; les trois premières présentent des moyens qu'elle a jugés impraticables, et la quatrième en présente un semblable à celui qui a donné lieu l'année dernière au renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Voici, en deux mots, ce que proposent les pétitionnaires.

MM. Collas et Denizot, n^{os} 258 et 309, demandent tous deux que l'on fasse une ouverture au couvercle de la bière et que l'on passe par ce trou une ficelle ou un fil métallique attaché à un membre du mort et correspondant à une sonnette. Tout cet attirail répugnerait au respect que l'on doit aux morts et ne serait pas accepté par les familles qui y verraient une profanation.

Il en serait de même du moyen indiqué par M. le docteur Gouyon, n^o 96, qui, se basant sur le caractère de fluidité du sang pendant la vie, propose de faire à l'artère radiale une incision, devant

nécessairement amener un écoulement de sang si la mort n'est qu'apparente.

Si les familles veulent employer ce moyen, rien de mieux ; mais le faire employer par un médecin envoyé par l'autorité, cela n'a pas paru à la commission pouvoir être admis. Elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur ces trois pétitions, n^{os} 258, 309 et 96.

Reste donc la pétition de M. Roche, n^o 46, qui propose l'emploi de l'électricité, comme celle de M. de Corvol qui a été renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

Le pétitionnaire termine sa pétition en demandant que sa proposition soit soumise à des hommes compétents. Or, voici ce que nous trouvons dans le rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres :

« L'administration s'est occupée avec le plus grand soin de l'étude de cette grave question. Afin de s'entourer des lumières des hommes les plus compétents, et en quelque sorte les maîtres de la science, elle a invité le conseil d'hygiène et de la salubrité du département de la Seine à examiner les diverses combinaisons proposées. A la suite de cet examen, des instructions ont été préparées pour indiquer aux préfets et aux autorités locales la marche qu'il conviendra de suivre en vue de prévenir le danger des inhumations précipitées et de sauvegarder, en une matière d'une importance aussi sérieuse, les justes sollicitudes des familles. »

Satisfaction a donc été donnée à M. Roche en ce

qui concerne l'enquête sur le moyen proposé par lui et qui est en tout semblable à celui de M. de Corvol, et la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Les pétitions dont il s'agit en ce moment ont pour but d'indiquer des moyens de prévenir les dangers signalés déjà plusieurs fois devant le Sénat, notamment dans la session de 1866.

Alors comme aujourd'hui, la commission concluait à l'ordre du jour sur les pétitions présentées au Sénat.

Une discussion s'engagea; on n'a pas oublié la profonde impression que produisit un illustre cardinal en se citant lui-même pour exemple d'une erreur fatale, je ne veux pas dire d'une bévue de la faculté (*Sourires*).

Le jeune prêtre, sa mort déclarée, fut enseveli, et, sur le bord de la fosse, il se réveilla de son sommeil léthargique. Je ne reviendrai pas sur cet événement dont le récit nous a tous impressionnés; je dirai seulement que la pétition fut renvoyée au Gouvernement.

Que s'est-il passé depuis cette époque? Je veux croire que des instructions ont été données aux autorités compétentes. Mais, enfin, cela ne saurait suffire, et, s'il m'était permis d'émettre un avis, il me semble qu'il conviendrait d'abord qu'une enquête fût ordonnée dans les départements pour constater les faits qu'on allègue. Cette enquête ne devrait pas être scientifique, mais bien administrative.

D'autre part, n'y aurait-il pas nécessité d'insti-

tuer une commission qui examinerait une fois de plus cette sérieuse et grave question des signes auxquels on peut distinguer la mort réelle de la mort apparente?

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce triste sujet. Puissé-je en avoir dit assez pour déterminer le Sénat à voter aujourd'hui, comme en 1866, le renvoi de la pétition au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose l'ordre du jour; M. le vicomte de Barral demande le renvoi au Gouvernement. Je mets d'abord aux voix l'ordre du jour, qui a la priorité.

M. LE BARON DUPIN. Je crois, messieurs les Sénateurs, que le sentiment général du Sénat serait plutôt pour le renvoi que pour l'ordre du jour.

Plusieurs Sénateurs. Eh bien! vous voterez contre l'ordre du jour!

M. LE BARON DUPIN. Je sais bien que l'ordre du jour a la priorité, mais je dois dire pour mon compte que si l'on doit mettre d'abord aux voix l'ordre du jour, je ne le voterai pas, parce que j'ai l'intention de voter pour le renvoi au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. C'est pour faciliter ce vote que j'ai posé la question; je mets d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par la commission, et, dans le cas où l'ordre du jour ne serait pas adopté, je ferais voter sur le renvoi. Du reste, je donne la parole à M. le commissaire du Gouvernement, qui la demande pour présenter quelques explications sur la question.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*. La question a été parfaitement traitée dans le rapport de l'honorable M. Thayer. Malheureusement, ce rapport n'a peut être pas été assez entendu de l'assemblée, et c'est pour cela que quelques doutes peuvent s'élever sur l'adoption de l'ordre du jour.

M. le ministre de l'intérieur avait été très-frappé, comme le disait l'honorable préopinant, de l'émotion qui s'était manifestée parmi vous, messieurs, lors du rapport d'une précédente pétition sur la matière qui vous occupe. Il a consulté tous les hommes de science qui étaient à même de l'éclairer ; il a pris les renseignements les plus positifs, et, par une circulaire en date du 24 décembre 1866, il a donné des instructions très-précises afin d'éviter les malheurs auxquels avait fait allusion S. Ém. Mgr le cardinal de Bordeaux. Il est donc permis de dire qu'aujourd'hui les maires de toutes les communes ont été conviés à prendre toutes les précautions que la science et l'expérience indiquent, et qu'il est complètement inutile de renvoyer la pétition à une nouvelle étude. Si le Sénat le désirait, je lui donnerais lecture de cette circulaire, d'ailleurs très-longue. Elle établit qu'il existe des signes de mort que l'on peut considérer comme infaillibles. En conséquence, M. le ministre de l'intérieur prescrit aux maires, par l'intermédiaire des préfets, de charger des hommes de l'art de constater les décès dont la déclaration a été faite à la mairie. La circulaire énumère les détails que les constats doivent contenir pour démontrer la certitude du décès et engager l'officier de l'état civil à délivrer le permis d'inhumation.

Après l'enquête à laquelle M. le ministre de

l'intérieur a procédé et les instructions qu'il a transmises, il lui est impossible de faire davantage. C'est dans cette situation que le Gouvernement insiste pour que l'ordre du jour soit prononcé.

Si l'émotion qui s'est manifestée dans la population n'est pas tout à fait calmée, si de nouvelles pétitions se produisent plus tard devant le Sénat, si, par impossible, les instructions données ne s'exécutent pas bien, l'administration avisera encore, elle essayera de nouveaux efforts ; mais on ne voit pas aujourd'hui ce qu'elle pourrait faire de mieux que ce qui a été fait. Je dois donc insister pour l'adoption de l'ordre du jour proposé par votre rapporteur au nom de la commission.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je demande la parole pour répondre quelques mots. M. le commissaire du Gouvernement vous a parlé du calme qui se faisait dans les esprits par suite de la circulaire du ministre, mais j'aurai l'honneur de faire observer au Sénat qu'il y a encore cinq ou six pétitions sur le même sujet. Si les pétitions se multiplient, c'est que les faits révélés se multiplient aussi.

M. le commissaire du Gouvernement a dit que toutes les précautions avaient été prises, que tout était fait, qu'il ne restait rien à faire. J'ai prévenu tout à l'heure cette objection en soumettant au Sénat une idée que je croyais pouvoir être réalisable.

On prétend qu'il y a exagération dans les cas d'inhumation précipitée qui sont signalés ; ce sont des allégations très-vagues ; il faut prouver, et le moyen de le faire c'est d'ordonner une enquête

dans toute la France, où les faits seraient constatés et révélés; on saurait ainsi à quoi s'en tenir.

M. le commissaire du Gouvernement ne m'a pas fait l'honneur de répondre à cette autre observation, qu'il y aurait lieu d'instituer une commission qui examinerait à fond cette importante question des signes certains auxquels on peut distinguer la mort réelle de la mort apparente. Par ces motifs, il y aurait lieu plus que jamais à renvoyer ces pétitions, et je ne trouve pas sérieuses les objections faites contre le renvoi au ministre de l'intérieur que je persiste à demander.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, la discussion est close, et je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN, *deuxième rapporteur*.

(N° 88). Messieurs les Sénateurs, le sieur Prieu, demeurant à Paris, se plaint d'avoir été illicitement dépouillé de tous ses biens par les autorités d'Itaqui (Brésil), et il sollicite une intervention diplomatique auprès du gouvernement brésilien pour obtenir une indemnité.

Messieurs, l'affaire qui est ici soumise à votre appréciation a fortement préoccupé l'attention de votre commission. Cette affaire est en effet accompagnée, je dirai mieux, compliquée d'incidents graves et de faits plus ou moins obscurs; il a fallu lui accorder une étude sérieuse et approfondie.

Les faits remontent à 1852; permettez-moi, messieurs, d'entrer dans quelques détails; c'est le pétitionnaire qui va nous les donner.

M. Prieu est Français, immatriculé à la chancellerie du consulat de France à Itaqui (Brésil).

Il était dans ce pays à la tête de plusieurs maisons de commerce; l'une d'elles était placée à Itaqui même.

Ayant eu des rapports d'affaires avec une maison de Rio Grande qui fit faillite, les autorités d'Uruguayana se crurent le droit de faire des perquisitions chez M. Prieu, qui, sur sa résistance, aurait subi une saisie et aurait lui-même été momentanément emprisonné. Bientôt relaxé, le pétitionnaire n'hésita pas à parcourir l'énorme distance qui sépare Uruguayana de Rio Grande, afin de réclamer lui-même justice auprès des autorités supérieures, qui ordonnèrent main levée des saisies, et que la maison de commerce du sieur Prieu lui fût rendue.

Cette affaire occasionna une vive émotion dans toute la population commerçante, et il fut adressé aux autorités locales une protestation à laquelle M. Lirou, alors vice-consul de France, apposa lui-même sa signature.

Mais les auteurs de cet abus de pouvoir ne pardonnèrent pas le désaveu qu'ils s'étaient attiré, et poursuivirent dès lors le pétitionnaire de leur haine et de leurs persécutions jusqu'à ce qu'ils eussent consommé sa ruine.

En effet, en 1857, M. Prieu devenait encore victime de nouvelles persécutions; le motif mis en avant fut une réclamation des douanes en payement de surtaxes. Bien qu'il eût acquitté à plusieurs

reprises des droits de douanes énormes pour ses marchandises (50 000 fr. environ), les mêmes autorités d'Itaqui, sous le prétexte d'insuffisance dans le paiement de ces droits, sans informations ni constatations préalables, envahissent le domicile de M. Prieu, qui est chassé de sa maison et voit ses caisses de marchandises ouvertes et son bureau forcé.

Nouvelles réclamations de sa part auprès de l'inspecteur des douanes, nouvelle remise en possession.

Mais bientôt encore, nouvelle exigence, par les autorités d'Itaqui, d'un paiement de 5 millions de reis, 13 888 fr. environ, comme acquittement d'un supplément de droits de douane; nouveau refus de paiement de la part de M. Prieu. De là mandat exécutoire ordonnant séquestre et contrainte par corps; emprisonnement, saisie des marchandises et de tous les biens, et édits publics portant une atteinte mortelle au crédit du sieur Prieu.

Vaincu enfin par la force, M. Prieu paye, mais sous toutes réserves. Le pétitionnaire constate, et vous prie, messieurs, de noter que la douane ne délivre pas quittance de l'acquit des droits; c'est la délivrance des marchandises qui sert de témoignage d'acquittement des droits, ce qui prête souvent à des réclamations, à des plaintes, et à mille difficultés en présence desquelles le commerce doit traiter, l'argent à la main. Dans l'intérêt de sa protestation, désirant obtenir de l'inspecteur général les pièces probantes du paiement des droits de douanes qu'il avait accompli, M. Prieu se rend à Uruguyana; mais là il apprend que sa maison à

Itaqui vient d'être envahie de nouveau par les agents du fisc, sous prétexte cette fois de contrebande.

M. Prieu accourt : les scellés sont apposés partout, sous la garde d'un poste de soldats. Cependant, malgré les scellés, malgré les soldats, les portes de derrière sont enfoncées, les magasins pillés, afin de faire disparaître les preuves et les garanties sur lesquels eût pu s'appuyer M. Prieu contre les injustices qu'on lui faisait subir. L'inspecteur des douanes arrive enfin à Itaqui; il blâme les poursuites et leur rigueur, il fait rouvrir les portes de la maison, dans laquelle M. Prieu peut rentrer. Mais on se refuse à faire dresser un inventaire qu'il réclamait pour constater les dilapidations et le pillage dont il avait été victime. M. Prieu, muni de pièces et d'attestations, se rend alors à Porto Alegre, près du vice-consul de France; le baron d'Ornano étudie le dossier, entend les explications du plaignant et prend chaleureusement sa défense.

Plus tard il informe M. Prieu, qu'après seize mois d'instances, il a enfin obtenu réponse positive au sujet de sa juste réclamation, et que l'affaire ne dépend plus que du ministre des finances à Rio Janeiro.

Cependant les démarches de M. Prieu, le résultat qu'elles venaient d'obtenir, tout le retentissement de ses réclamations portent au comble le ressentiment des autorités coupables d'Itaqui. En 1861, sur la requête d'un Italien, Fortunato Multedo, connu pour être sans domicile et sans ressources, de nouvelles poursuites sont dirigées contre le sieur Prieu, aux termes d'un effet de commerce qu'il aurait signé. M. Prieu déclare ne

rien devoir à personne dans tout l'empire du Brésil, il demande à voir l'effet sur lequel s'appuient les poursuites; cet effet ne peut être produit, et cependant les poursuites continuent, sous la déclaration pure et simple que la somme est due. Le 30 août, un huissier se présente, porteur d'un mandat de saisie. Mais, sur son refus de donner communication de la notification de son mandat, et devant des témoins appelés par le sieur Prieu, cet huissier se retire pour revenir quatre jours après, accompagné de deux soldats qui, le sabre hors du fourreau, escaladent les murs du jardin, arrêtent M. Prieu et le conduisent en prison; on le fouille et on lui enlève un peu d'or qu'il avait pris à la hâte dans sa caisse. Pendant ce temps-là, on maltraitait ses commis, on emprisonnait ceux qui, par dévouement à leur maître, voulaient faire résistance. La maison était au pillage, des charrettes enlevaient ostensiblement les marchandises; le coffre-fort, le secrétaire étaient brisés; la spoliation était complète, la ruine définitive.

Tels sont, messieurs, les faits que la pétition du sieur Prieu vient vous dénoncer. Nous venons de vous en donner une analyse exacte, et votre commission a cru devoir les enregistrer tous pour répondre à la sollicitude du Sénat, si vigilant, alors qu'il peut y avoir des intérêts français à protéger ou à défendre.

Messieurs, votre commission, effrayée en quelque sorte des responsabilités mises en jeu dans l'affaire qui lui était soumise, a eu deux devoirs à remplir dans l'examen de la pétition n° 88 :

1° Les plaintes du pétitionnaire sont-elles fondées? les détails sont-ils exacts, ne sont-ils pas exagérés?

2° La responsabilité doit-elle en remonter jusqu'au gouvernement brésilien?

Sur la première question, après s'être livrée à la lecture de nombreux documents annexés à la pétition, après avoir confronté les pièces et étudié les faits, votre commission a pensé que la plainte qui est portée devant vous, messieurs les Sénateurs, pouvait être, à part quelques exagérations, en partie fondée.

Elle est, en effet, appuyée par des pièces légalisées par le consulat de France à Porto Alegre et revêtues de la signature du baron d'Ornano, et elle est confirmée par une lettre que M. le vice-consul de France écrivait au président-chef de la province, à Porto Alegre le 25 novembre 1857. Dans cette lettre, l'agent du Gouvernement français signale à l'autorité compétente les plaintes de M. Prieu comme légitimement fondées, et réclame en sa faveur une intervention efficace. Une autre pièce authentique, que nous aurons l'honneur de mettre tout à l'heure sous les yeux du Sénat, viendra confirmer encore les conclusions de votre commission sur la première question.

Maintenant, messieurs, sur la deuxième question de savoir si la responsabilité de ces faits doit remonter jusqu'au gouvernement brésilien, votre commission s'est trouvée ici dans un certain embarras; car si, d'une part, n'écoulant qu'un premier mouvement résultant de l'étude des faits, si, s'appuyant sur le témoignage convaincu de M. le consul de France lui-même, dans la lettre dont je

viens d'avoir l'honneur de vous parler, si alors la responsabilité du gouvernement brésilien nous est apparue d'abord comme pouvant être jusqu'à un certain point engagée; d'autre part, une pièce du dossier émanée du gouvernement brésilien est venue dissiper nos doutes sur cette question de responsabilité directe, au point où en est arrivée aujourd'hui cette affaire.

La pièce dont nous voulons parler est une dépêche du ministre des finances brésilien au ministre des affaires étrangères de Rio Janeiro, à la date du 8 avril 1863; il faut, messieurs, mettre textuellement cette dépêche sous vos yeux, pour que le Sénat apprécie bien la position.

Voici cette dépêche, traduite du portugais par un interprète juré :

« Votre Excellence m'a adressé une communication, le 15 novembre de l'an dernier, le 2 juillet et le 4 février de cette année, relativement à la réclamation de M. C.-M. Prieu, sujet français. J'ai à déclarer à Votre Excellence que l'administration du bureau des recettes d'Itaqui pouvait, conformément à l'article 229 du règlement du 22 juin 1836, retenir, jusqu'à ce que fussent payés les droits voulus de consommation, la facture, le chargement dudit Prieu, ayant vérifié par l'examen de l'employé compétent que les marchandises y mentionnées différaient, pour la quantité et la qualité, de celles expédiées en douane à Uruguayana.

« Mais en poursuivant et en faisant effectuer la saisie judiciaire de ces marchandises, et en requérant l'emprisonnement dudit Prieu, il a procédé

contre la loi expresse en encourageant ainsi, par cet acte d'ignorance de la législation nationale, les peines portées par l'article 160 du Code criminel; et l'une des peines portées par cet article est la suspension des fonctions de un à trois mois. C'est pourquoi le ministère des finances, qui a puni de destitution le susdit fonctionnaire, ne lui a pas fait intenter le procès y relatif, dont le résultat serait l'interruption temporaire d'un emploi dont le coupable avait déjà été destitué.

« Actuellement, l'action au criminel ne peut plus être intentée contre ledit employé, vu que le délit est prescrit, parce qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis sa perpétration. Le Trésor public, conformément aux principes consacrés par la législation fiscale, n'est pas tenu d'indemniser des pertes et dommages causés par les erreurs de ses agents. Prieu peut, en se basant sur cette doctrine, recourir en temps opportun aux tribunaux judiciaires pour obtenir par une action civile le paiement des sommes auxquelles il aura droit de l'ex-administrateur du bureau des recettes d'Itaqui :

« 1° Pour indemnité pour les paralysations de son commerce pendant les onze jours qu'a duré la saisie des marchandises;

« 2° *Idem*, des dépenses faites pour des voyages à Uruguayana, Rio Grande, Porto Alegre;

« 3° *Idem*, pour paralysation pendant six mois, perte de temps et frais dans les voyages;

« 4° *Idem*, des frais d'avocats et autres, nécessaires pour la marche de l'affaire.

« Quant aux autres points, la réclamation paraît fondée par les motifs exposés dans l'avis joint

par copie de la direction générale des recettes publiques.

« Dieu garde Votre Excellence.

Signé : Le marquis d'ABRANTÈS. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs les Sénateurs, après quelques observations de détails sur des droits de perception de douane, que l'autorité locale pouvait être en droit d'exercer, le ministre reconnaît que les saisies judiciaires et les emprisonnements dont se plaint le sieur Prieu sont des moyens extra-légaux des plus répréhensibles, et qui ont provoqué la destitution de l'agent qui a osé s'en rendre coupable, la prescription de trois ans le mettant à l'abri d'une action au criminel. Cette pièce officielle reconnaît une partie des procédés violents dont se plaint le pétitionnaire ; mais elle ne semble pas les accepter tous, et, confrontée avec d'autres pièces émanées de diverses autorités brésiliennes, où sont consignées des dénégations formelles, sur quelques points on est fondé à penser que le sieur Prieu a bien pu se laisser aller à charger des détails. Les dommages dont il accuse le chiffre (530 777 fr.), la somme énorme de ses réclamations comme indemnité (7 millions), ont paru à votre commission si démesurément élevés, qu'elle a cru y voir une exagération qui a pu se porter sur d'autres parties de son mémoire. De plus, l'accusation formulée contre le pétitionnaire pour déclaration inexacte aux douanes d'Itaqui n'a pas paru victorieusement combattue par lui. L'introduction, parmi ses colis, de caisses non déclarées, n'a pas été suffisamment démentie pour le disculper complètement du re-

proche de tentative de fraude. Votre commission a de plus été particulièrement frappée de l'allégation du gouvernement brésilien que les marchandises dont la saisie a provoqué les récriminations de M. Prieu n'étaient pas sa propriété exclusive, et qu'il n'était, lui, pour leur majeure partie, que l'agent d'une maison de commerce (Hasten et C^e) restée toujours en dehors du débat.

Par ces motifs, messieurs, tout en admettant que des violences très-coupables ont pu être exercées contre le sieur Prieu, votre commission a pensé que le pétitionnaire aurait pu mettre plus de prudence et plus de soumission dans l'observation des lois du pays où il trafiquait.

Essayer de s'affranchir des prescriptions légales est partout une faute; mais cette faute est d'autant plus coupable et imprudente, qu'elle se commet dans des parages éloignés, où l'action du pouvoir supérieur se fait nécessairement sentir plus difficilement, et où la compromission de nos intérêts est plus délicate à défendre.

Il nous a paru, messieurs, que dans cette affaire le Gouvernement français, d'une part, le gouvernement brésilien, de l'autre, chacun avaient fait leur devoir : le Gouvernement français en obtenant, par ses instances vigoureuses et persévérantes, justice pour un de nos nationaux maltraité et victime d'abus de pouvoir; le gouvernement brésilien, en donnant toutes les satisfactions qu'il pouvait donner et en frappant de destitution l'agent coupable. Quant aux réclamations en indemnités présentées par le pétitionnaire, il devait savoir, et le ministre des finances du Brésil le lui a rappelé, que, d'après la loi brésilienne, le

trésor public n'est jamais responsable des pertes et dommages causés par les erreurs de ses agents ; que c'est contre l'agent coupable qu'il peut intenter une action civile en paiement des dommages et indemnités.

Maintenant, M. Prieu se plaint de lenteurs préjudiciables à ses intérêts dans l'action diplomatique. Le pétitionnaire, qui a vécu à l'étranger, a pu apprécier l'empressement du concours que nos agents prêtent à nos nationaux, et il peut rendre hommage à tout ce que le Gouvernement fait dans leur intérêt. La diversité des lois, des coutumes, les distances, sont des difficultés et souvent des obstacles au zèle de nos agents et à l'action du Gouvernement français lui-même.

Et, répétons-le encore une fois, si le commerce, moins aventureux dans ses allures, moins exigeant dans ses prétentions, connaissait mieux et surtout observait mieux les lois et les règlements des pays vers lesquels il dirige ses exportations, bien des ennuis lui seraient épargnés et bien des difficultés seraient prévenues. Quelques concessions de la part des intéressés, peut-être des transactions amèneraient-elles, pour nos nationaux, des solutions plus faciles et plus promptes dans des affaires où des lenteurs, souvent indépendantes du meilleur vouloir, viennent servir d'excuse à l'ajournement.

Ici votre commission n'a pas la prétention d'émettre ni un vœu ni un conseil pour le pétitionnaire ; c'est à lui d'apprécier.

Le renvoi de la pétition n° 88 au ministre des affaires étrangères ne saurait avoir un résultat efficace. Le Gouvernement français a agi. Le

gouvernement brésilien a donné satisfaction aux plaintes contre les abus de pouvoir en brisant son agent coupable. Il a pris la peine d'indiquer lui-même les points sur lesquels devaient principalement porter les poursuites en indemnité contre les administrateurs des douanes d'Itaqui. Provoquer de nouvelles démarches, serait inopportun et sans résultat.

Si M. Prieu entame les poursuites dont la marche lui est indiquée, et que l'intervention de la légation de France au Brésil puisse lui être réellement utile, cette intervention ne lui fera pas défaut assurément; mais là se borne ce que le Gouvernement peut faire dans l'intérêt du pétitionnaire, et votre commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 88.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *troisième rapporteur*.

(N° 42). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bouvet, propriétaire, à Villers-sous-Montrond (Doubs), demande que, parmi les pièces à produire pour la fixation de droits de mutation dus sur la propriété foncière, dans les successions, les agents du domaine cessent d'exiger la déclaration détaillée des parcelles de terre sur lesquelles ces droits doivent porter, et qu'il soit procédé comme en matière d'impôt, où il suffit de produire ses feuilles d'avertissement. La raison de différence est sensible en-

tre ces deux natures de contributions : l'une, l'impôt, dérive de la répartition ; l'autre, le droit de mutation, repose sur une appréciation débattue.

Le pétitionnaire demande en outre que le délai pour l'acquit des droits de succession soit porté à un an. Les motifs du pétitionnaire sont tirés des difficultés et des frais qui naissent des progrès infinis du morcellement et de la rareté du numéraire dans les campagnes. Une simple réflexion répond à ce vœu : dans la perception des droits dus à l'État, tout système a ses inconvénients, toute exigence a ses raisons d'être. Nos administrations financières se prêtent à toutes les combinaisons pouvant adoucir les règles, simplifier les démarches, réduire les frais, et prolonger, quand il y a lieu, les délais de rigueur.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 42.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 56). Le sieur Hello, inspecteur général honoraire des prisons, domicilié à Pontvieux (Côtes-du-Nord), adresse au Sénat une pétition dont l'objet est l'exemption de tout droit de timbre pour les écrits non périodiques traitant de la morale en général, et particulièrement du régime pénitentiaire.

Le pétitionnaire, honorablement connu par ses intéressantes publications sur des sujets appartenant à cette partie de l'économie sociale qui se rattache à la régénération de l'homme par l'influence du meilleur régime pénitentiaire, voudrait que l'application de l'article 9 du décret organique sur la presse fût éclairée par d'utiles distinctions.

Il reconnaît que sous cette enseigne d'économie sociale, on peut répandre les théories les plus contraires à la paix publique et les plus subversives de l'ordre social lui-même ; mais il persiste à penser que la protection due aux saines publications de morale et de réformes pénitenciaires justifierait toute mesure ayant pour effet d'affranchir des prescriptions fiscales l'écrit dont les principes salutaires doivent être partout et toujours encouragés, accueillis et propagés.

Le pétitionnaire, messieurs les Sénateurs, n'a sans doute pas lu le lumineux rapport fait sur une question à peu près identique par notre collègue, M. Silvestre de Sacy, dans la séance du 29 juin 1866.

Au sujet de certains journaux en faveur desquels on demandait l'immunité du timbre parce qu'ils n'envisageaient la politique et l'économie sociale qu'à des points de vue généraux et philosophiques, l'honorable rapporteur répondait en cherchant la ligne de démarcation saisissable entre les articles inoffensifs éclairant les questions sociales et ces discussions téméraires qui, sans résoudre les problèmes qui agitent la société, sèment le trouble au sein des populations, constatait l'impuissance de séparer utilement la philosophie pure de la politique, et concluait à l'ordre du jour, que vous avez adopté.

Pour ne s'appliquer qu'aux écrits non périodiques, la pétition de 1867 ne se recommande point par des vues plus pratiques, et il n'est pas plus facile de saisir par des définitions légales, ni de distinguer par des lignes séparatives les questions de science humanitaire et de philanthropie des

thèses périlleuses que l'économie sociale peut abriter sous son drapeau.

Votre première commission, messieurs les Sénateurs, vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 56.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^{os} 86 et 94). Le sieur Lelarge, clerc de notaire, à Tours, et le sieur Chatot, notaire, à Matour (Saône-et-Loire), demandent, par deux pétitions séparées, mais réunies par leur objet même, la faculté pour les chambres des notaires de voter un tarif soumis à l'approbation du ministre de la justice.

L'une des premières pétitions adressées au Sénat, dès le début de son organisation, en 1852, sollicitait la révision des tarifs rémunérateurs du notariat. On se souvenait des pétitions nombreuses accumulées auprès des assemblées antérieures sur le même sujet. La pétition, rapportée par M. Manuel (de la Nièvre), fut renvoyée au ministre de la justice.

Dans la session de 1856, un ancien magistrat, domicilié à Bordeaux, signataire d'une pétition qui fut l'objet d'un savant rapport de M. le président Daviel, indiquait comme point de départ de toute réforme utile dans la législation sur le notariat l'établissement d'un tarif sagement réglé, suivant les ressorts judiciaires dans lesquels la fonction s'exerce. Cette pétition fut encore renvoyée au ministre de la justice, conformément à la proposition du rapporteur, dont le travail attestait la conviction la plus éclairée sur l'importance d'une mesure générale de tarification.

En 1860, les difficultés réelles de la question en avaient encore ajourné la solution, lorsque, sur le rapport de M. le comte de Casabianca, deux pétitions nouvelles exprimant le vœu d'une tarification appliquée aux actes des notaires, comme il en existe une pour les actes des avoués et des huissiers, furent suivies d'un troisième renvoi au même ministre.

Il fut officiellement répondu que le droit de taxe attribué au président du tribunal garantissait au notaire la juste rémunération de son travail, et mettait les justiciables à l'abri des demandes exagérées.

Mais cette réponse, qui se bornait à présenter le moyen terme de l'intervention de la magistrature comme un suffisant correctif aux incertitudes d'un tarif dont la nature des choses sollicitait le règlement par la loi elle-même, ne pouvait être le dernier mot des commissions formées pour l'examen d'une réforme tant de fois demandée, tantôt par les notaires eux-mêmes, plus souvent encore par leurs nombreux clients.

Dès 1862, faisant appel au concours éclairé de la magistrature, le ministre de la justice s'occupait de réunir à la chancellerie les documents les plus propres à éclairer son initiative. Et, en présence de cette démonstration, deux pétitions, soumises au Sénat dans la session de 1863 pour demander la tarification légale des actes du notariat, furent écartées par l'ordre du jour.

Les deux pétitions des sieurs Lelarge et Chatot invoquent les mêmes motifs pour obtenir, sinon la tarification légale de ces actes, si la difficulté d'établir des taxes uniformes élève con-

tre cette mesure un obstacle absolu, du moins la faculté pour les chambres des notaires de voter un tarif soumis à la sanction ministérielle et recevant de cette sanction un caractère indispensable de certitude et de permanence.

Sur cet exposé de la question, votre première commission vous propose le renvoi au ministre de la justice des deux pétitions n^{os} 86 et 94.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est mis aux voix et prononcé.

— (N^o 147). Le sieur Prudhomme, imprimeur, à Grenoble, demande la suppression du droit de timbre imposé aux annonces concernant l'industrie.

Le pétitionnaire fait dériver sa proposition des déductions suivantes; sans le commerce, point d'industrie; sans l'annonce, point de commerce. Faciliter l'annonce c'est donc favoriser le commerce; imposer l'annonce, c'est la comprimer et la restreindre, c'est donc restreindre le commerce et nuire à l'industrie.

La suppression du droit de timbre imposé aux annonces concernant l'industrie serait, d'après le pétitionnaire, une mesure éminemment utile, et elle serait encore essentiellement productive; car le revenu que ferait perdre au Trésor public la gratuité des annonces lui serait dix fois rendu par les produits indirects de l'activité commerciale.

A l'appui de sa thèse, le pétitionnaire interroge les effets de la législation sur cette matière.

Les lois de l'an VI, de 1830 et de 1852, en soumettant au timbre les annonces périodiques non

relatives aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture, ont frappé d'un droit onéreux toute annonce périodique industrielle ou commerciale. Cette législation subsistait depuis soixante ans quand on vit apparaître la loi du 22 juin 1857, affranchissant du timbre les avis imprimés, quel que fût le mode de leur circulation, et chacun crut un moment à la liberté de l'annonce; mais il n'en était rien.

Admise dans certains journaux et non dans tous, l'annonce restait soumise au droit du timbre, car les recueils spéciaux, non politiques, ne lui étaient point ouverts par la loi de 1857, et les journaux non timbrés lui sont interdits. Le seul bienfait qu'elle ait reçu de la loi de 1857, c'est la libre circulation du prospectus. Est-il vrai de dire que l'excès de la dépense lui ferme cette voie?

Si les annonces étaient libres, dit le pétitionnaire, un grand nombre de journaux spéciaux porteraient au loin les offres du commerce et la connaissance des produits industriels. La liberté absolue des annonces est le complément de la liberté commerciale.

La pétition du sieur Prudhomme est un plaidoyer complet en faveur des annonces du commerce et de l'industrie. Mais il est injuste envers la loi de 1857, qui a beaucoup fait pour la liberté commerciale en affranchissant de l'impôt du timbre la circulation des avis imprimés, quels qu'en soient le nombre et la forme. Fallait-il aller jusqu'à relever de tout droit les annonces insérées quotidiennement dans les journaux soumis au timbre?

Toute mesure fiscale, en matière de presse, ren-

tre dans le régime politique de la presse elle-même, et, avant d'innover dans les questions qui côtoient de si près les plus graves intérêts publics, le législateur doit procéder avec une extrême prudence. Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 147.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 152). Le sieur Gautheret, négociant, à Dijon, demande que partout en France, et notamment à Dijon, les droits de régie, d'exercice et de circulation sur les boissons soient supprimés.

Il considère cette législation comme calamiteuse, onéreuse et gênante. Il se borne à énoncer cette triple proposition, parce que, suivant lui, la loi des patentes et l'établissement des octrois répondent suffisamment aux besoins de l'État et des communes. Ces questions, que le pétitionnaire soulève sans les discuter, ont eu leur place réservée dans l'enquête agricole. Elles y trouveront leur réponse.

Votre première commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 152.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 173). Le sieur Platet, domicilié à Paris, expose, dans une pétition qu'il adressait au Sénat en octobre 1866, que lorsqu'une inscription de rente sur l'État passe en de nouvelles mains par succession, legs ou donation, l'héritier, le légataire ou le donataire, s'il veut vendre cette inscription doit, au préalable, acquitter les droits dus au fisc, et le transfert de la rente n'est opéré

que sur la justification du certificat de payement desdits droits.

Mais souvent il arrive, dit le pétitionnaire, que le nouveau rentier, qui ne peut disposer de la rente sans avoir acquitté les droits de mutation, ne saurait acquitter ces droits sans vendre la rente.

Dans ce fait assurément accidentel, si peu rare qu'on le veuille supposer, le sieur Platet trouve matière à proposer la modification de la loi budgétaire du 15 mai 1850, loi dont l'article 7 a eu pour objet d'assujettir aux droits de transmission soit par décès, soit par donation entre vifs les rentes sur l'État; il voudrait qu'à défaut du payement des droits de mutation, le Trésor opérât d'office la réduction de l'inscription par la vente du capital nécessaire à l'acquittement des droits.

En quoi cette mesure excessive est-elle indispensable?

L'agent de change chargé d'opérer le transfert et nanti du titre ne peut-il pas toujours, sur cette garantie, faire l'avance des droits dus au fisc? Votre commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 173.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 180). Le sieur Joly, ancien notaire, domicilié à Orléans, propose quelques modifications au Code Napoléon sur la tutelle des mineurs, l'entretien de la femme veuve et les frais judiciaires.

Cette pétition rentre dans un certain ordre de réformes plus ou moins justifiées, dont l'étude a été confiée à une commission spéciale réunie au ministère de la justice.

Le travail sommaire du sieur Joly n'est pas de nature à motiver le renvoi de sa pétition au ministre. La première commission des pétitions conclut à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 282). Le sieur Zeller, domicilié à Oberbruck (Haut-Rhin), présente des considérations sur l'impôt direct, et indique des modifications à introduire dans l'assiette de la contribution foncière et des patentes.

La pétition du sieur Zeller est un traité. Son titre le dit : *De l'impôt direct en France et de son application*.

Le pétitionnaire a pris sa mission dans son zèle. Il discute la contribution foncière et la patente.

Ce travail est daté de 1865, il a traversé deux sessions sans pouvoir prendre place dans vos ordres du jour. Ce retard s'explique par la nature même des développements de cette pétition. On y passe en revue les circulaires rédigées pour l'instruction des agents. Leur objet, comme chacun le sait, est de corriger ce que les prescriptions légales peuvent avoir de trop absolu dans l'application; et le pétitionnaire, qui en reconnaît lui-même la nécessité, se plaint de l'arbitraire et des interprétations variées qu'elles autorisent.

Il donne des conseils, et, en même temps, il déclare être resté par ses propres études étranger aux matières qu'il traite. Il y a beaucoup de pétitionnaires dans ce cas.

Les faits qu'il cite, les observations qu'il accumule appartiennent à des exceptions qu'il suffira toujours de recommander à l'attention des agents

administratifs pour obtenir satisfaction ; et les redressements généraux qu'il propose fourniraient aisément la matière d'un livre. Que le livre se fasse. Mais ce n'est pas là l'exercice pratique du droit de pétition. Votre commission conclut à l'ordre du jour sur la pétition n° 282.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne à mardi.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du mardi 7 mai 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 12.

1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal : M. le baron Dupin. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente); 2° à une imposition par la ville de Limoges (Haute-Vienne); 3° à une nouvelle délimitation des communes de Polastron et de Saint-Martin-en-Gimois (Gers); 4° à la création d'une nouvelle commune (Chalard) dans le département de la Haute-Vienne). — Rapport, par M. le général Vinoy, sur une loi relative à un échange entre l'État et le département de l'Isère. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives : 1° à une nouvelle affectation de fonds, par le département de l'Aveyron, sur le produit d'une imposition antérieure; 2° à un prélèvement, par la ville de Trouville (Calvados), sur les fonds d'un emprunt précédemment autorisé et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapports de pétitions, par M. Hubert-Delisle. — Pétitions relatives aux premiers maîtres et aux maîtres de profession de la marine : M. Le Verrier. Ajournement de la discussion. — Pétitions relatives à l'industrie de la sériciculture : MM. Dumas et Hubert-Delisle, *rapporteur*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le général comte de La Ruë, le premier président Devienne et de Goulhot de Saint-Germain. — Pétition présentant divers moyens d'arriver au prompt achèvement des che-

mins vicinaux : MM. le comte Boulay de la Meurthe, de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur* et le procureur général Delangle. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON DUPIN. Je demande à faire une observation à propos du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Dupin a la parole.

M. LE BARON DUPIN. J'ai à présenter une observation relative à l'ordre qu'on a suivi dans une communication faite récemment par le Gouvernement au Sénat.

Le Sénat est, dans la Constitution, reconnu comme premier corps de l'État; partout il a la préséance. Cependant voilà la seconde fois qu'une communication du Gouvernement n'est lue au Sénat qu'après avoir été portée au Corps législatif.

Je me borne à cette simple observation, et je suis parfaitement convaincu qu'il suffira que l'attention du Gouvernement soit appelée sur ce grave sujet pour qu'il soit lui-même le premier à donner l'exemple, et à reconnaître dans la pratique le rang que le Sénat doit avoir, aux termes de la Constitution.

Voix diverses : Très-bien ! — C'est vrai ! — M. le baron Dupin a raison.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Par dépêche en date du 6 mai 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 3 mai, et relatifs :

1° A un emprunt et à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente);

2° A une imposition par la ville de Limoges (Haute-Vienne);

3° A une nouvelle délimitation des communes de Polastron et de Saint-Martin-en-Gimois (Gers);

4° A la création d'une nouvelle commune (Chalard) dans le département de la Haute-Vienne.

LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Angoulême à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) remboursable en dix ans, à partir de 1876, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'acquisition d'un emplacement pour la construction du théâtre, de l'agrandissement et de la reconstruction de maisons d'école, de l'ouverture et de l'élargissement de rues et de l'achèvement de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) pendant sept ans, à partir de 1868, et quinze centimes (0 fr. 15 cent.) pendant chacune des onze années suivantes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent trente-neuf mille quatre cents francs (639 400 fr.), servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Bréhier.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1868, dix centimes (0 fr. 10 cent.)

additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cinq cent vingt-six mille quatre cent un francs (526 401 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de 3 620 000 fr. contracté en vertu des lois des 26 juin 1861, 6 juillet 1862 et 1^{er} juillet 1865.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Bréhier.

LOI

TENDANT à réunir à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (Gers), le hameau d'En-Mathalin, distrait de la commune de Polastron (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du hameau d'En-Mathalin, lavé en rouge au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Polastron, canton de Samatan, arrondissement de Lombez, département du Gers, et réuni à la commune de Saint-Martin-en-Gimois, canton de Lombez, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Polastron et de Saint-Martin-en-Gimois est fixée dans la direction qu'indique, audit plan, le chemin de Lassère.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne).

ARTICLE PREMIER.

La section du Chalard est distraite de la commune de Ladignac, canton et arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Chalard.

En conséquence, la limite entre la commune du Chalard et la commune de Ladignac est déterminée conformément au tracé du liséré lavé en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de ces lois sera confié à une seule commission, qui sera nommée ultérieurement.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de l'Isère.

MM. Goupil et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Vinoy.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui vous est soumise a pour objet d'approuver l'échange, sans soulte, d'une portion des terrains et bâtiments dépendant du palais de justice de Grenoble, appartenant à l'État, contre une partie des terrains et bâtiments des anciennes prisons de cette ville, appartenant au département de l'Isère. L'utilité de cet échange, proposé par le préfet et le conseil général du département, ayant été pleinement démontrée et reconnue par le Conseil d'État et le Corps législatif, votre commission n'a pas pensé que la loi dût être renvoyée à une seconde délibération du Corps législatif. Elle s'est en outre assurée qu'elle ne contenait aucune disposition contraire à la Constitution. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 30 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée à une seconde délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la promulgation de la loi.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	87
Bulletins blancs.	87

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace pour son rapport sur deux lois relatives : 1° à une nouvelle affectation de fonds par le département de l'Aveyron, sur le produit d'une imposition antérieure ; 2° à un prélèvement, par la ville de Trouville (Calvados), sur les fonds d'un emprunt précédemment autorisé, et à une imposition extraordinaire.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rappor-*
teur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les deux lois dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport tendent, l'une à autoriser le département de l'Aveyron à modifier l'affectation

du produit d'une imposition antérieure, l'autre à accorder l'autorisation à la ville de Trouville (Calvados) d'apporter des modifications dans l'affectation d'un emprunt précédemment autorisé, et, en outre, de s'imposer extraordinairement.

Aucun hôtel de sous-préfecture n'existe dans les quatre arrondissements qui composent, avec celui du chef-lieu, le département de l'Aveyron. Le conseil général, dans sa session de 1862, voulant pourvoir convenablement au logement des sous-préfets de ces arrondissements, et soustraire, en même temps, le département aux exigences des propriétaires des maisons, souvent fort incommodes, qui sont louées pour les sous-préfectures, arrêta en principe qu'il serait construit un hôtel dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Les ressources budgétaires du département ne permettant pas d'entreprendre à la fois les quatre hôtels, la priorité fut accordée à l'arrondissement dont Villefranche est le chef-lieu, comme l'un des plus peuplés, et aussi par la raison que cette ville offrait de concourir à la dépense en fournissant un emplacement convenable. Sur la demande du conseil général, une loi fut en conséquence rendue, à la date du 18 mai 1864, pour autoriser le département à s'imposer pendant deux ans des centimes additionnels, dont le produit serait affecté à l'érection de l'hôtel de la sous-préfecture à Villefranche. Cette imposition est recouvrée aujourd'hui et monte à une somme de 24 000 fr. environ. Mais la composition du conseil municipal de Villefranche qui, par une première délibération, s'était engagé à donner le terrain, et qui, par une

autre délibération, en 1862, avait voté les fonds nécessaires pour en faire l'acquisition, ayant été modifiée par suite des élections de 1865, les nouveaux membres, formant la majorité, se sont formellement refusés à reconnaître les engagements pris par leurs prédécesseurs.

Instruite de cette circonstance, la ville de Millau, chef-lieu d'un autre arrondissement, s'est empressée de mettre à la disposition du département un terrain qu'elle possède, et qui remplit toutes les conditions pour l'établissement d'un hôtel de sous-préfecture, et, par suite de cette offre, le conseil général a décidé, dans sa dernière session, d'appliquer le produit de l'imposition qui devenait disponible, à la construction de cet édifice à Millau. L'affectation antérieure de cette imposition était arrêtée par une loi ne pouvant être changée qu'en vertu d'une autre.

Tel est l'objet de la première loi.

La commune de Trouville a été autorisée, par la loi du 20 juin 1866, à contracter un emprunt de 585 000 fr., remboursable en trente années sur ses ressources ordinaires, pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique, et notamment pour la construction d'une digue sur la plage, et la rectification de la côte de la Cavée, sur le chemin de grande communication qui mène à Honfleur.

Une somme de 75 000 fr., prélevée sur cet emprunt, était destinée à la construction de la digue. Mais l'administration des ponts et chaussées, pour rendre moins difficile l'entrée du port de Trouville, ayant mis à l'étude un projet de prolongement des jetées, qui peut, en modifiant la direc-

tion du chenal, entraîner des changements dans le régime de la plage, que l'on ne saurait prévoir aujourd'hui, le conseil municipal a pensé qu'il est prudent, dans ces circonstances, d'ajourner la construction de la digue, et il sollicite l'autorisation de donner une autre destination aux 75 000 fr. qui devaient y être affectés, en les employant à compléter les travaux d'égouts et d'aqueducs, pour lesquels une somme de 156 000 fr. était déjà comprise dans l'emprunt autorisé en 1866, et à doter la ville d'un gymnase et d'un manège.

La création d'un système complet d'égouts et de conduites d'eau est d'une utilité incontestable pour la salubrité publique dans une ville dont la population est de cinq mille habitants, et, lors de la saison des bains, plus que doublée par les nombreux étrangers attirés par la beauté de sa plage, de son site et du pays environnant.

En raison de cette affluence considérable de visiteurs, l'établissement d'un manège et d'un gymnase est vivement désiré par les habitants, comme pouvant leur être très-profitable.

Quant à la rectification de la rampe rapide et dangereuse de la route de Honfleur, à l'entrée de la ville, le contingent de la commune dans la dépense des travaux s'élève à la somme de 85 000 fr., à laquelle devront être affectés 43 000 fr. pris sur ses ressources ordinaires, et 26 000 fr. pris sur l'emprunt de 1866; en total 69 000 fr. C'est pour parfaire la différence de 16 000 fr. qui existe entre cette dernière somme et celle à acquitter, que la commune de Trouville demande à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, 7 cent. additionnels au principal des quatre contributions

directes. La seconde loi soumise à votre examen autorise cette imposition ainsi que les modifications à introduire dans l'affectation de l'emprunt de 585 000 fr., toutes mesures avantageuses pour la ville de Trouville.

En résumé, les deux lois dont il s'agit ne paraissent point à votre commission susceptibles d'être renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif, ni de soulever aucune objection au point de vue constitutionnel. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des deux lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 30 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si les lois seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce pour la négative.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a maintenant à voter sur la promulgation. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	93
Bulletins blancs.	93

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *premier rapporteur*.

(N^{os} 171 et 172). Messieurs les Sénateurs, une première pétition, portée au rôle sous le n^o 171, est signée par le sieur Tourain, maître voilier; trois autres, inscrites sous le n^o 172, et conçues dans les mêmes termes, sont signées par trois mille deux cent soixante-quatorze maîtres des diverses professions de la marine, appartenant à plusieurs ports.

Ces pétitions ont pour objet l'assimilation complète entre les premiers maîtres et les maîtres dits de profession, et sollicitent avec instance l'intervention du Sénat pour faire disparaître ce que les pétitionnaires considèrent comme une anomalie et une injustice.

Pour que vous vous rendiez bien compte de la question soumise à votre examen, votre première commission m'a chargé de préciser avec le plus d'exactitude possible la situation de la maistrance à bord des bâtiments de l'État et la position respective des officiers marinières appelés premiers maîtres et portant l'épaulette d'adjudant avec celle des maîtres portant les galons de sergent-major.

Pour arriver à constituer le service du bord de manière à répondre à toutes les impérieuses et multiples nécessités de la navigation et du com-

bat, il a fallu établir, à ces deux points de vue, une organisation puissante et bien définie, ayant une parfaite régularité sans lenteur, la promptitude sans confusion, la permanence des efforts par une bonne hiérarchie, et une division d'attributions devant assurer l'unité du commandement.

Il est de notoriété en marine que des maîtres capables, rompus aux fatigues et à la vie du bord, apportent un concours d'une grande utilité dans les péripéties variées qui se présentent à la mer ; ils ont nécessairement dû être classés suivant la spécialité des divers services et suivant les éventualités que les périls du feu de l'ennemi ou des accidents de mer peuvent amener.

Pour nous renfermer dans le sujet traité par les pétitionnaires, il suffira de rappeler que la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, loi inspirée par un incontestable libéralisme, a consacré les principes suivis par les ordonnances de 1824 et 1827, qui traçait une ligne de démarcation assez profonde entre les premiers maîtres et les maîtres de profession. D'après cette législation régissant encore la matière, les premiers maîtres sont seuls aptes à parvenir aux grades d'officiers. D'abord au nombre de quatre, ils furent portés à cinq, depuis la création de la marine à vapeur. Voici leurs attributions :

1° Le maître de manœuvre, appelé, jusque dans ces derniers temps, maître d'équipage, tant son importance le plaçait à la tête de tous les marins du bord, a sous son autorité immédiate et constante l'élite de l'équipage au point de vue du métier de la mer, je veux dire l'escouade des gabiers, dont le nombre s'élève à près de cent sur

nos vaisseaux; toujours présent et acteur principal dans les circonstances graves, il exerce alors son action sur tous les hommes du bord;

2° Le maître canonnier est à la tête de son escouade de canonniers brevetés, s'élevant jusqu'à cent cinquante sur nos anciens vaisseaux, et l'importance de ses fonctions n'a pas besoin d'être indiquée dans une assemblée comme le Sénat, composée en grande partie d'officiers généraux qui se sont illustrés sur terre et sur mer;

3° Le capitaine d'armes, l'âme de la discipline à bord, est en constant rapport avec tout l'équipage, et, de plus, il est l'adjudant de la compagnie de fusiliers brevetés et du corps de débarquement;

4° Le maître de timonerie doit réunir le plus de connaissances pour ce qui concerne la conduite du bâtiment. La surveillance de la barre du gouvernail, l'estime de la route parcourue, les observations astronomiques, les signaux, les sondages forment sa perpétuelle et importante occupation; il a sous ses ordres un personnel assez considérable;

5° Enfin, les maîtres mécaniciens, pour lesquels une organisation spéciale a été créée dans ces derniers temps, sont exclusivement chargés de ce qui concerne les machines.

Ce rapide exposé vous fait apercevoir, messieurs les Sénateurs, ce que sont les fonctions des premiers maîtres, fonctions qui demandent la science du commandement, la sûreté du coup d'œil, l'expérience que donne une surveillance incessante, toute l'autorité enfin nécessaire pour diriger avec vigueur, énergie et rapidité les masses d'hommes placées sous leurs ordres. Aussi ces maîtres se recrutent-ils presque tous parmi les

matelots proprement dits, qui s'attachent à une spécialité dès le début de leur service, ou parmi ceux qui étant nommés quartiers-maîtres (caporaux), sont entrés dans les écoles instituées par la marine d'où ils sortent canonniers, timoniers ou fusiliers brevetés. L'école de la manœuvre et des gabiers est la mâtire des vaisseaux.

Voilà pour ce qui concerne les premiers maîtres, ceux susceptibles de parvenir, ainsi que nous l'avons dit, au grade d'officier, comme dans notre armée de terre les sous-officiers peuvent prétendre, s'ils ont une aptitude réelle, aux premières dignités militaires.

Quant aux maîtres de profession, ce sont sans contredit des hommes d'une haute utilité dans les nécessités maritimes : ce sont les maîtres charpentiers, voiliers et calfats.

Ils possèdent un incontestable mérite, mais d'un tout autre genre : leurs occupations ne leur permettent guère de participer suffisamment aux mouvements généraux de la navigation ; continuellement placés à la tête d'ouvriers en nombre assez restreint, réunis dans les entreponts, ils exercent une fonction plutôt industrielle que maritime ou militaire. Peuvent-ils, attachés qu'ils sont toute la journée à leurs ateliers, prendre l'habitude du commandement et des services militaires qui exige la plus vigilante attention et l'observation constante des phénomènes de la mer ?... Sans doute, ces hommes dévoués partagent tous les dangers du bord, donnent à certains moments de grandes preuves d'intrépidité, soit en aveuglant une voie d'eau, soit en sauvant le bâtiment atteint par les projectiles, ou réparant les désastres de

la voilure. Pourtant leur situation diffère essentiellement de celle des premiers maîtres dont l'autorité rayonne sur de nombreux groupes d'hommes engagés continuellement dans les plus rudes ou les plus terribles éventualités maritimes.

Aussi les conseils d'avancement ne leur demandent pas les mêmes qualités qu'aux premiers maîtres. Pour ceux-ci, à la connaissance de leur métier, on veut qu'ils ajoutent surtout les qualités du commandement et celles du militaire. Pour les maîtres ouvriers, l'habileté dans la profession, l'intelligence et la conduite sont les mobiles de leur avancement.

Le recrutement des ouvriers avait lieu récemment encore par voie d'engagement volontaire ou d'inscription maritime. Dans le cas du choix libre d'une carrière dont les conditions étaient bien définies et connues de chacun, ils ne pouvaient se plaindre de l'obstacle qu'ils rencontraient, et même si l'embarquement rendu obligatoire par le décret de 1856 sur l'organisation du personnel de la flotte, loin de détourner les charpentiers, voiliers ou calfats, parvenus par une aptitude constatée au grade de maîtres, les avait au contraire déterminés à rester au service dans une situation librement acceptée, aucune surprise ne pouvait être alléguée quand l'avancement militaire et maritime leur était refusé pour ce qui concerne l'obtention du grade d'officier.

La législation de 1864 a fait une faveur aux ouvriers en ne les soumettant plus aux levées. La flotte va donc désormais prendre son personnel ouvrier parmi ceux qui se présenteront volontairement, et, en cas d'insuffisance, parmi les hommes

du recrutement répartis dans les divisions et appartenant à l'une des professions indiquées, et il pourra arriver que l'embarquement soit obligatoire, car peut-on hésiter quand il s'agit de la constitution de la force de l'État, et surtout de l'une des plus imposantes de la France, c'est-à-dire sa puissance navale? Dans cette hypothèse, les ouvriers habiles, parvenus par leurs courageux efforts à la maîtrise, pourront être proposés comme maîtres entretenus dans nos arsenaux, et, une fois arrivés à cette situation, le décret de 1865 leur ouvrira la carrière du génie maritime s'ils veulent s'adonner à de patientes études. S'ils sont découragés par les difficultés des épreuves, le grade de maître principal pourra leur être attribué avec ses avantages relatifs; à moins toutefois que ces hommes laborieux, formés à une forte discipline, préfèrent porter à la tête de nos grands ateliers commerciaux l'expérience et les talents qu'ils auront acquis au service de l'État.

Les détails dans lesquels la commission a cru devoir entrer, ont suffisamment prouvé au Sénat (elle l'espère du moins) combien sont sages les dispositions de la loi de 1832, conforme d'ailleurs aux législations antérieures.

La distinction entre les premiers maîtres et les maîtres de profession n'est pas une distinction arbitraire, elle repose sur les principes et sur une longue expérience. Et il ne peut échapper aux hommes d'expérience qui sont dans cette enceinte, combien il peut être grave d'ébranler une hiérarchie consacrée par le temps.

Tel est donc l'ordre établi dans notre organisation maritime, et votre commission, après un con-

scientifique examen des titres des hommes composant la maistrance, conclut de nouveau, comme déjà l'avait fait la commission de 1864, en vous proposant de passer à l'ordre du jour sur les quatre pétitions inscrites sous les n^{os} 171 et 172.

M. LE VERRIER. Je demande que la discussion n'ait lieu qu'après l'impression du rapport (*Réclamations*). C'est une question importante; La commission l'a proclamé elle-même. Je n'entends pas d'ailleurs une impression spéciale; l'impression du *Moniteur* suffit. Je me borne à demander que nous puissions lire avec attention le travail de la commission avant la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de difficulté?... La discussion aura lieu à une prochaine séance.

M. HUBERT-DELISLE, rapporteur, continue :

(N^{os} 188 et 286). L'honorable M. Fabre, député au Corps législatif, et cinquante-deux habitants de Soustelle (Gard), sous le n^o 286; M. Bouhore, avoué, à Nîmes, sous le n^o 188, appellent l'attention bienveillante du Sénat sur la position douloureuse de la sériciculture. Les pétitionnaires énumèrent les causes du mal et cherchent à indiquer les remèdes. Ils sollicitent enfin l'intervention du Gouvernement pour l'application des mesures que les ressources trop limitées des pays atteints par tant de calamités ne leur permettent pas de réaliser.

Les pétitionnaires expriment en termes chaleureux la gratitude des contrées séricicoles pour les sympathies du Gouvernement en leur faveur. Mais ils ajoutent : « Tel est pourtant le malheur de

notre pays que ces bienfaits sont impuissants : la crise s'aggrave toujours, et la perte totale éprouvée depuis quinze ans dépasse 120 millions par arrondissement.

« Toutefois un grand pas a été fait. La science a formulé ses observations : la maladie est contagieuse ; les grainages industriels en grand la développent et la propagent ; des signes extérieurs permettent de constater l'infection ;... la contagion est héréditaire. »

Ces notions conduisent nécessairement à s'abstenir de toute provenance industrielle, à rétablir le grainage indigène, à opérer sur de petites quantités, à exercer une surveillance minutieuse sur les locaux, en évitant avant tout de continuer l'éducation dans les appartements déjà imprégnés d'exhalaisons morbides.

Les pétitionnaires invoquent, en terminant, l'appui du Gouvernement pour réaliser les améliorations importantes, que ne peuvent entreprendre ni les propriétaires isolés, ni des associations toujours insuffisantes dans des contrées ravagées par l'épidémie.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut apprécier la valeur et la portée des notions indiquées par les pétitionnaires, mais elle aperçoit dans la pétition soumise à vos délibérations une étude sérieuse du fléau, des observations consciencieuses sur les phénomènes de la dégénérescence des espèces, et des conseils pleins de sagesse pour la réussite des nouvelles éducations.

Ces circonstances n'appellent-elles pas un renvoi au Gouvernement ? Nous connaissons tout son

dévouement, toute sa sollicitude pour la recherche des moyens propres à conjurer les maux subis par notre agriculture. Une voix éloquente vous les signalait ces jours derniers. Votre commission croit donc entrer dans les vues du Gouvernement, si préoccupé de la sériciculture, en plaçant sous sa main tous les éléments qui peuvent conduire au soulagement de nos populations cruellement éprouvées par la maladie des vers à soie; elle vous propose, en conséquence, de renvoyer les pétitions n^{os} 188 et 286 à S. Ex. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. DUMAS. Je ne viens pas m'opposer au renvoi demandé par la commission; cependant il m'est impossible de ne pas faire remarquer au Sénat que les diverses propositions résumées dans les pétitions dont il vient d'entendre le rapport sont des propositions qui ont été énoncées au sein de la commission de sériciculture instituée près de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, qui ont été prises en considération par elle et qui sont déjà passées à l'état pratique.

Ce que demandent en effet les pétitionnaires, c'est qu'il soit procédé dans l'intérieur de notre propre pays à la fabrication des graines capables de reproduire les vers à soie indigènes, concurremment ou même de préférence aux dispositions qui ont été prises jusqu'à présent pour propager des graines de vers à soie empruntées au Japon ou à d'autres pays lointains.

Les pétitionnaires remarquent avec raison que les graines indigènes, quand elles sont de bonne qualité, fournissent des soies d'une bien plus

grande valeur et bien mieux appropriées aux besoins de nos fabriques de Lyon, de Saint-Étienne et de Nîmes en particulier, et à leurs étoffes de luxe.

Il y a donc un très-grand intérêt, c'est évident, à rétablir le grainage indigène dans des conditions convenables, pour lui faire produire des graines de bonne qualité, et c'est là précisément le point de vue qui a servi de base à toutes les recherches de la commission de sériciculture.

Pour obtenir ce résultat, il fallait trouver d'abord un procédé qui permit d'en fabriquer de bonnes graines. C'est dans ce sens qu'une mission a été donnée à M. Pasteur, en ce moment dans le Midi, où il continue ses recherches.

J'ai la satisfaction d'annoncer au Sénat qu'une lettre reçue aujourd'hui même de mon éminent confrère me donne la ferme espérance qu'il peut produire avec une grande apparence de certitude de la graine de bonne qualité.

Les graines qu'il avait élevées il y a trois ans se sont améliorées entre ses mains. La récolte de l'année dernière de ces mêmes graines était meilleure et bien préférable à celle qu'il avait obtenue il y a trois ans. Les graines dont il a déjà suivi l'éducation cette année lui indiquent une amélioration tellement certaine, qu'il n'hésite pas à entreprendre ou à faire entreprendre sous ses yeux des grainages restreints, mais multipliés sur une échelle étendue, qui permettront de fournir, il l'espère du moins, l'année prochaine aux contrées méridionales une certaine quantité de graines de bonne qualité, obtenues dans des conditions pratiques et satisfaisantes. Ces grainages surveillés

avec soin constitueront d'ailleurs autant de bons modèles d'éducation pour graines, dont les éducateurs pourront faire leur profit.

Ainsi le but que se proposait l'administration, c'est-à-dire l'intervention de la science pour rechercher des procédés réguliers de grainage, ce but paraît déjà atteint ou bien près de l'être. Mais la commission ne pouvait pas savoir, il y a un mois, quelle serait l'issue des éducations précoces que M. Pasteur devait effectuer au commencement de la saison favorable, et elle avait pris deux dispositions qui sont en cours d'exécution.

Pour reconnaître si la graine est bonne ou mauvaise, il faut la soumettre à l'examen microscopique, qui décèle, quand la graine est mauvaise, la présence de corpuscules, signes de la maladie. La commission a pensé qu'il serait utile de faire distribuer en conséquence, dans les départements séricicoles, un certain nombre de microscopes. Entre les mains de personnes compétentes, choisies par les comices ou sociétés d'agriculture comme exercées à ce genre d'observation, ces instruments permettront de juger ou même de faire juger par les éducateurs la véritable qualité de leurs graines. Le ministre de l'agriculture et du commerce a bien voulu mettre à la disposition de la commission la somme nécessaire pour faire l'acquisition de cinquante microscopes, qui ont été construits à Paris sous sa direction, et qui sont déjà distribués dans les divers départements séricicoles, et donnés par les préfets aux sociétés agricoles ou aux comices.

Ces microscopes pourront donc servir, dès cette année, aux populations, pour reconnaître la véri-

table qualité des graines que leur offre le commerce.

Comme il fallait, d'un autre côté, préparer la récolte prochaine et mettre à profit le plus tôt possible les observations à l'aide desquelles on a déjà reconnu quel est le procédé convenable pour faire de bons grainages, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu mettre également à la disposition de la commission une somme de 25 000 fr., destinée à être partagée en primes de grainage, et qui, toujours sous la direction des comices locaux, seront employés à susciter des grainages effectués dans de bonnes conditions et à les récompenser quand ils auront donné de bons résultats. On a promis de donner 100 fr. par exemple à ceux qui élèveront cinq à dix grammes de graines et qui consentiront à laisser surveiller l'éducation. Après l'emploi de la nouvelle graine produite par eux, et lorsqu'elle sera reconnue de bonne qualité, la somme de 100 fr. sera doublée. Ce sera donc par le fait une prime de 200 fr. que l'éleveur aura reçue. Cette somme, quoique faible, a paru aux personnes qui connaissent cette industrie, qui est divisée entre tant de familles, dont elle constitue la petite aisance, comme très-suffisante pour exciter le zèle et l'émulation. La fabrication des graines par petites éducations domestiques pourra être ainsi rétablie non-seulement dans les montagnes du Midi, mais dans toutes les parties de la France où les mûriers se trouvent en quantité convenable pour cette petite production; car il importe que la graine soit récoltée loin des lieux infectés.

Une troisième circonstance avait attiré l'atten-

tion de la commission. Le conseil général du Gard avait cru que dans l'état de détresse de la sériciculture il pourrait être utile d'encourager quelques tentatives d'éducation en plein air, sur des mûriers non greffés ou mûriers sauvageons, et de rechercher s'il n'en résulterait pas des graines propres à régénérer la race. Le conseil général du Gard avait donc voté, dans ce but, une somme déterminée. M. le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la commission, s'est décidé à doubler la somme que le conseil général du Gard avait affectée à l'expérience dont je viens de parler.

Voilà donc quatre résultats déjà obtenus : les procédés de grainage indiqués et pratiqués par M. Pasteur; les 25 000 fr. distribués à titre de primes, en faveur des petites éducations pour graines; les microscopes répandus dans les contrées séricicoles; et enfin la somme destinée à doubler celle que le conseil général du Gard a votée pour le grainage en plein air. Voilà, dis-je, quatre résultats qui témoignent du zèle persévérant avec lequel le ministre de l'agriculture suit tout ce qui intéresse le rétablissement de la culture des vers à soie dans notre pays.

Comme j'avais l'honneur de le dire en commençant, les pensées exprimées dans les pétitions de M. Bouhoure, de l'honorable M. Fabre et d'un grand nombre de sériciculteurs sont très-intéressantes par leur origine et par leur but, mais les pensées qu'elles énoncent sont exactement conformes à celles qui ont servi de guide à l'administration et à la commission de sériciculture.

Donc, sans m'opposer au renvoi des pétitions

au ministre de l'agriculture et du commerce, je dois répéter que ces pétitions n'apprendront rien au ministre ni à la commission de sériciculture; mais le renvoi aura pour résultat de donner à des populations malheureuses un nouveau témoignage d'intérêt. Il servira au ministre lui-même de point d'appui sérieux pour obtenir des villes, des industriels ou des gens de bien que la situation des contrées séricicoles intéresse, un concours sérieux, car le ministre ne se dissimule pas que les 25 000 fr. dont il a pu disposer sont une faible ressource contre un si grand mal. Il a demandé aux préfets d'ouvrir une souscription dont cette somme serait le point de départ. Il espère que sa pensée sera bien accueillie, et votre vote pourra être considéré par lui et par le pays comme constatant l'assentiment du Sénat (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur désire-t-il répondre?

M. HUBERT-DELSLE, *rapporteur*. Le rapporteur n'a qu'à remercier M. Dumas du concours qu'il vient de lui prêter. Les pétitions dont il s'agit renferment plusieurs indications et des conseils dignes de l'attention des hommes compétents. Nous n'avions pas à les juger dans la commission, mais ces pétitions se sont rencontrées parfaitement avec la science et les efforts réalisés par la commission de sériciculture. M. Dumas lui-même ne voit aucun inconvénient au renvoi; la commission ne peut donc que persister dans la proposition qu'elle vient d'avoir l'honneur de faire au Sénat, d'autant plus que les pétitions sont signées

par beaucoup de personnes, et entre autres par un honorable député.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ?.... Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle pour continuer ses rapports.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*.

(N° 250). Messieurs les Sénateurs, le sieur Servin, dans une pétition peu développée, soulève une question importante pour laquelle il sollicite l'intervention du Sénat. Il s'agit de la suppression de la double liquidation mensuelle établie, avec l'autorisation du Gouvernement, pour les agents de change de Paris.

Votre commission regrette que le pétitionnaire n'ait pas donné, à l'appui de sa réclamation, des motifs détaillés, et n'ait pas surtout indiqué avec précision les faits qui l'ont porté à s'élever contre un régime rétabli à la suite d'instances très-pressantes du syndicat des agents de change.

Quoi qu'il en soit, votre commission a cherché à se rendre compte de la situation des choses, car aucune matière ne doit plus préoccuper le Gouvernement que les formes dans lesquelles s'accomplissent journellement, sur le grand marché de nos valeurs publiques, ces masses d'opérations, embrassant des millions, souvent attaquées et parfois, il faut en convenir, avec juste raison.

Il était indispensable, vous le comprenez sans peine, messieurs les Sénateurs, qu'il y eût une époque fixée pour arrêter et régler les affaires réalisées pendant une certaine période de temps, et l'esprit est frappé des périls qui naîtraient de délais trop prolongés, soit au point de vue de la solvabilité de ceux qui opèrent à la Bourse, soit au point de vue de la mobilité des cours. En effet, les événements éclatent d'une manière inattendue, la spéculation se réveille plus activement sous l'empire d'une espérance, les fluctuations sont brusques et redoutables, les positions personnelles subissent de profondes altérations, et souvent il arrive que, même avec des dates rapprochées de liquidation, l'agent de change, incessamment responsable, n'est pas sans vives inquiétudes au milieu d'un marché animé et variable.

Le terme considéré comme naturellement indiqué était la fin du mois pour le règlement des opérations de la Bourse.

Mais il arriva un temps où se réalisèrent des pertes nombreuses sur la place, et d'instantes démarches furent faites auprès du ministre des finances pour rapprocher les époques de liquidation des agents de change entre eux et vis-à-vis de la clientèle.

Ce ne fut pourtant pas sans une grande hésitation que le Gouvernement acquiesça aux instantes sollicitations de la chambre syndicale, car il pouvait résulter de ces comptes répétés et du double courtage une gêne et par suite un véritable ralentissement ; mais il dut céder devant des nécessités impérieuses, et voici à quelle occasion :

Vous le savez, messieurs les Sénateurs, en 1845,

des
sur
stru
que
forc
des,
pou
en r
de t
vene
deux
une
la r
coup
irréf
un i
cula
de la
Des p
prép
fléch
risa
aux
titud
Ma
épar
ment
cessé
nistè
dans
ainsi
suprè
tion
fer.

des valeurs nouvelles et nombreuses furent jetées sur le marché : la France, voulant arriver à construire un réseau de chemins de fer aussi complet que possible, poussait le Gouvernement avec une force irrésistible vers la construction de voies rapides, et il s'en suivit une création de titres qui ne pouvaient s'apprécier avec une suffisante exactitude en raison de cette nouveauté même et de l'aléa que de telles opérations allaient offrir. Vous vous souvenez sans doute qu'après l'accueil plein de froideur fait d'abord aux premiers projets, il succéda une fougue inouïe, un entraînement fébrile dans la recherche des valeurs industrielles, et tout à coup le découragement s'empara des esprits avec irréflexion, accablant les titres en circulation par un immédiat discrédit, et, au milieu de cette spéculation haletante, troublée, dévoyée, le parquet de la Bourse était pour ainsi dire jonché de ruines. Des pertes immenses subies par les officiers publics préposés aux opérations du marché à terme firent fléchir la résistance du Gouvernement, et il autorisa la liquidation par quinzaine, qui permettait aux agents de change de suivre avec plus d'exactitude les positions mobiles de clients nombreux.

Mais, il faut le dire, les critiques ne furent pas épargnées, dès cette époque, au régime de réglementation adopté par la chambre syndicale, et ne cessèrent pas de retentir dans le public et au ministère des finances : on voyait une source d'abus dans ces comptes arrêtés coup sur coup pour ainsi parler ; mais c'est surtout en 1859 qu'un suprême effort fut dirigé contre la double liquidation mensuelle par les compagnies de chemins de fer.

Leur crédit, croyaient-elles, était atteint par l'impôt sur la transmission des valeurs mobilières et par les dernières conventions relatives à la construction du nouveau réseau.

Le ministre des finances agit énergiquement auprès du corps des agents de change, indemnisé d'avance par la suppression de la coulisse, pour le ramener à la liquidation mensuelle pour toutes les valeurs.

La chambre syndicale, vivement pressée par le ministre, consentit, mais bien à regret, à la suppression d'un régime qu'elle persistait à considérer comme utile, tutélaire et favorable même au classement des titres. Les règlements par fin de mois commencèrent à être suivis; mais, au bout de quelques années, la place fut encore exposée à des convulsions redoutables, et, parmi les valeurs de bourse, deux surtout, par les violents changements qu'elles éprouvèrent, amenèrent des désastres tels sur le marché, qu'à cette date (1862) les agents de change reprirent avec ardeur leurs démarches pour obtenir définitivement les liquidations de quinzaine, en affirmant que c'était le seul moyen de rendre aux capitaux la sécurité, en restreignant la durée des engagements; mais le ministre resta inexorable devant les allégations les plus pressantes.

En 1864, les circonstances nouvelles semblaient rendre plus évidente la nécessité de venir au secours des agents de change; ils ajoutaient aux raisons données antérieurement sur la fréquence des variations de nos valeurs celle plus dangereuse des titres étrangers dont le marché était littéralement encombré.

Si le Gouvernement acceptait volontiers la discussion sur le rétablissement possible de la double liquidation, pourtant il ne voulait pas agir avec précipitation et désirait que des combinaisons nouvelles diminuassent les mouvements de la mesure sollicitée par la chambre syndicale. Enfin, au commencement du mois de juillet 1866, la place ressentit une de ces secousses dont elle gardera un long souvenir : les valeurs prirent en quelques heures un essor extraordinaire, comme on en voit peu d'exemples dans l'ère des spéculations les plus immodérées, et la réaction suivit à courte distance une exaltation fatale. Dans cet affreux pêle-mêle des titres, ces mouvements confus de décroissance de taux, un espace de temps d'un mois était une sorte d'éternité ; alors, pour que les situations puissent au moins prendre quelque stabilité, des démarches instantes furent tentées pour le rapprochement des règlements de comptes, et une solution favorable couronna les efforts de la chambre syndicale. La compagnie des agents de change proposait d'excepter la rente française de la liquidation par quinzaine, et, afin d'écarter toute pensée que cette mesure pût être dictée par des motifs d'intérêt professionnel, la chambre syndicale réduisait de $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{10}$ pour 100, le droit de courtage sur les opérations à terme pour toutes les valeurs autres que la rente.

L'entente avec le Gouvernement eut lieu dans les conditions suivantes :

La compagnie des agents de change rétablira, à partir du 1^{er} août 1866, la liquidation par quinzaine pour toutes les valeurs cotées à la Bourse, à l'exception des rentes françaises, des obligations

du Trésor et des actions de la Banque de France, du Crédit foncier et des chemins de fer français, pour lesquelles la liquidation mensuelle sera maintenue; le courtage sur les autres valeurs sera descendu de $1/8$ à $1/10$.

Réduite à ces proportions, la double liquidation offre-t-elle les inconvénients souvent signalés par les compagnies de chemins de fer et le public spéculateur? Ces entraves, auxquelles échappent d'ailleurs les grandes valeurs françaises, sont-elles réelles? faudrait-il même les redouter en ce cas quand il s'agit d'opérations sur les cotes multiples de la bourse? Votre commission a pensé que la réponse est dans l'expérience qui sortira des nouvelles dispositions mises en œuvre depuis peu de mois.

Pour tous ces motifs, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de laisser se continuer l'expérience commencée le 1^{er} août 1866, et de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Servin.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *deuxième rapporteur*.

(N° 317). M. Ferrer, ex-capitaine au 7^e bataillon de chasseurs à pied, se plaint d'avoir subi une détention arbitraire, et d'avoir été, contrairement à toutes les règles, mis en non-activité par retrait d'emploi.

Il est à remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit

pas ici d'une réclamation présentée dans des circonstances ordinaires par une personne qui discute et conteste, avec modération et convenance, la légalité ou le bien fondé d'une mesure prise par l'autorité supérieure et qui lui aurait causé un préjudice. Préoccupé de la pensée qu'il est depuis dix-huit mois l'objet d'une persécution constante, pensée qui paraît avoir apporté un certain trouble dans ses facultés intellectuelles, M. Ferrer accumule dans ses nombreuses réclamations les articulations les plus incohérentes; il ne précise aucun fait, se permet à l'égard de ses chefs les insinuations les plus malveillantes et les moins justifiées, et s'attribue, pour les refuser aux autres, tous les sentiments d'honneur et de loyauté. Déjà antérieurement cet officier avait donné des preuves d'un caractère très-difficile qui motivèrent des changements de corps.

Au surplus, voici les circonstances à la suite desquelles sont intervenues les mesures disciplinaires prises à l'égard de cet officier, et dans la limite des pouvoirs de ses chefs.

Capitaine au 7^e bataillon de chasseurs à pied, au Mexique, M. Ferrer a adressé d'abord à ses chefs immédiats, puis au maréchal commandant en chef, plusieurs lettres ou rapports contenant une critique des appréciations de l'autorité sur l'engagement qui a eu lieu à Los-Veranos, le 10 janvier 1865, et son jugement personnel sur cette affaire, dans laquelle sa compagnie, commandée par son lieutenant, a été presque entièrement détruite (il était alors retenu dans sa tente par une blessure provenant d'une tentative d'assassinat dont il a été l'objet, étant à la chasse).

Sa persistance à revenir sur ce sujet, malgré la défense qui lui en était faite, et à réclamer contre les punitions qui lui étaient infligées pour le même motif, n'a fait qu'attirer sur lui une répression plus sévère. Le général de division, inspecteur général, l'a puni en dernier lieu de deux mois de prison. M. le maréchal commandant en chef lui a intimé l'ordre « de cesser toute communication directe avec lui, sous peine d'encourir des mesures de rigueur de sa part ».

C'est alors que M. le capitaine Ferrer a rédigé et envoyé au ministre deux volumineux mémoires qui, ensemble, ne contiennent pas moins de cent huit pages et qui, avec les précédents, forment un total de deux cent soixante-douze pages.

Il rappelle tout ce qu'il a écrit précédemment sur l'affaire de Los-Veranos et se plaint de l'injustice dont il a été l'objet par suite de ces rapports; il reproduit textuellement toute la correspondance officielle ou privée qu'il a eue à cet égard, et se livre à des dissertations qui l'éloignent de son sujet.

Il adresse bientôt un troisième mémoire conçu dans le même esprit, et, en même temps, le ministre reçoit du Mexique le travail d'inspection générale pour les compagnies de guerre du 7^e bataillon de chasseurs à pied.

Ce travail contient une proposition tendant à faire mettre en non-activité par retrait d'emploi M. le capitaine Ferrer, pour « *calomnie contre l'honneur du corps et indiscipline persistante.* »

Le principal grief articulé contre cet officier est celui qui se rattache à l'affaire de Los-Veranos, qui a eu lieu le 10 janvier 1865.

Après cette affaire, où sa compagnie, commandée par le lieutenant Chauffeur, a été en grande partie détruite, et après l'ordre du jour dans lequel M. le maréchal Bazaine a cité M. Chauffeur, ainsi que le sous-lieutenant Jeanselme et plusieurs militaires de la compagnie, pour la bravoure et l'énergie qu'ils ont montrées dans cette circonstance, M. Ferrer, protestant contre cet ordre du jour, a déversé le blâme sur ceux qu'on avait trouvés dignes de récompense.

Dans ses longues lettres, adressées d'abord au général de Castagny, puis à M. le maréchal Bazaine, et enfin au ministre de la guerre, ce capitaine, s'efforçant de faire prévaloir son appréciation personnelle sur cette affaire, à laquelle il n'assistait pas, a mis une sorte d'acharnement à flétrir la conduite de son lieutenant et celle de son sous-lieutenant qu'il n'a pas craint d'accuser de lâcheté, et cela malgré les punitions qui lui étaient infligées pour ce motif, malgré la défense formelle à lui faite par le commandant en chef de revenir sur le même sujet.

Ces imputations, est-il besoin de le faire remarquer, étaient entièrement mensongères ; aussi le chef du corps fait connaître dans son rapport qu'en présence de cette conduite inqualifiable, les capitaines du bataillon, justement indignés, ont exprimé, à l'unanimité, le vœu que M. Ferrer soit éloigné de leurs rangs, où son maintien serait de nature à porter atteinte à la considération qui leur est due.

M. le général de Castagny, inspecteur général, partageant l'opinion du chef de corps sur la nécessité de dompter, par une punition plus sévère

qu'un simple changement de corps, cette nature orgueilleuse et indisciplinée qui, depuis près d'un an, semble braver et narguer l'autorité, propose le capitaine Ferrer pour la non-activité par retrait d'emploi, position dans laquelle il a été placé par décision impériale du 9 juin 1866.

D'après ces explications, le Sénat reconnaîtra que les assertions du pétitionnaire ne sont point fondées et que la mesure prise à l'égard du capitaine Ferrer était suffisamment motivée. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 317.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 341). Le sieur Mesnier (Pierre-Jules-Gustave), jeune soldat de la classe de 1865, du canton de Vieux-Bourg (Calvados), prétend qu'il a été compris à tort dans le contingent, et demande en conséquence la restitution de la somme de 2100 fr. qu'il a versée pour son exonération.

Il résulte des renseignements demandés à cet égard à M. le préfet du Calvados que la famille Mesnier se compose, sous le rapport du recrutement, de la manière suivante :

Le premier frère, de la classe de 1851, a été compris dans le contingent ;

Le deuxième frère, de la classe de 1852, a été exempté par le précédent ;

Le troisième frère, de la classe de 1855, a été libéré par son numéro ;

Le quatrième, de la classe de 1859, a été compris dans le contingent et s'est fait exonérer ;

Le cinquième, de la classe de 1862, a été également compris dans le contingent et fait partie de la 2^e portion ;

Le sixième est le réclamant. Ce jeune homme n'a pas été admis au bénéfice de l'exemption, malgré la présence sous les drapeaux de son cinquième frère, parce que, le deuxième frère ayant été exempté à un autre titre que pour infirmité, cette exemption a donné lieu à la déduction prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

La décision du conseil de révision du département du Calvados est régulière, puisqu'elle s'appuie sur les termes de l'article précité, et la réclamation du sieur Mesnier ne semble pas, dès lors, susceptible d'être accueillie.

C'est en se fondant sur ce principe développé dans la séance du 20 mars dernier, que le Sénat a statué par l'ordre du jour sur une pétition analogue.

En conséquence, après examen attentif de tous les détails de la position et de la réclamation du sieur Mesnier, votre deuxième commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 341.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 371). Le sieur Caron, ancien directeur auxiliaire des subsistances militaires, en retraite, à Nantes, demande des modifications au mode d'administration de l'armée et à l'organisation du corps de l'intendance militaire.

Le sieur Caron reconnaît que le sujet abordé

dans sa pétition a déjà été traité deux fois au Sénat et une fois au Corps législatif; il reconnaît même loyalement que le Sénat, dans sa séance du 2 juillet 1866, s'est occupé d'une brochure de lui sur le même sujet : *l'Intendance au Corps législatif*; et il aurait pu ajouter que le Sénat a passé à l'ordre du jour.

La pétition actuelle, bien qu'elle prétende traiter la question à un point de vue nouveau, le côté financier, ne présente en réalité, au milieu de toutes les critiques déjà exposées dans les pétitions antérieures et surabondamment réfutées, de propositions nouvelles que l'argument suivant :

« Cette intrusion funeste de l'intendance dans les actes de la gestion compromet gravement la justification des dépenses.... Quand c'est le contrôleur qui gère, il y a entente cordiale entre le gérant nominal et le contrôleur, et celui-ci signe tout ce que lui présente le comptable, sans égard à la relation qui doit exister entre les faits et les pièces produites. »

Après les quarante brochures publiées depuis quatre ans par les comptables contre l'intendance militaire, et qui, pour la plupart, étaient empreintes de l'âpreté la plus agressive, après les solennels débats du Sénat et du Corps législatif, parler d'entente cordiale entre les fonctionnaires de l'intendance et les comptables est d'une naïveté qui passe les bornes. Car nous devons dire que cette prétendue entente cordiale se traduit malheureusement encore trop souvent par l'envoi de comptables devant des conseils d'enquête, devant des

conseils de guerre ou devant les tribunaux. L'état de ces sévérités forcément exercées, et relevées seulement depuis 1848, a été mis sous les yeux de la deuxième commission; une telle situation devrait contribuer à éteindre le renouvellement de ces pétitions. Du reste, il serait facile de trouver dans la pétition même du sieur Caron la justification de l'organisation actuelle de notre administration militaire; l'auteur ne veut pas séparer la direction du contrôle; il dit « que les brochures lancées par les comptables restaureraient, sans s'en douter, un régime dont Richelieu a reconnu les vices et qu'il a changé en créant les intendants d'armée. Par là, il a tracé le premier une ligne de démarcation entre le commandement militaire et l'administration des armées. »

Nous ajouterons, pour affirmer de nouveau ce grand principe de la séparation subordonnée de l'administration vis-à-vis du commandement, qu'en février 1851, quand on dut renoncer à l'essai récent d'un système qui avait supprimé les manutentions militaires et qui confiait aux officiers des corps l'achat du pain des soldats, le ministre de la guerre, maréchal Randon, rappelant les anciens principes qui avaient rendu l'administration distincte du commandement, disait dans son rapport : « On vit, depuis lors, s'établir cet ascendant si remarquable de l'officier français sur les soldats, parce qu'il ne peut jamais être soupçonné de spéculer sur leurs besoins. »

Il faut encore rappeler au Sénat que les attributions réclamées pour les comptables leur ont été enlevées en 1844 et en 1851 sous le poids de leurs fautes et à la demande des Chambres. Le ministre

de la guerre de 1845, général de Saint-Yon, s'en exprimait ainsi : « L'ordonnance du 20 septembre 1844 n'est plus en discussion ; elle a été rendue par suite d'un vœu exprimé par la législature et par des considérations d'ordre et de morale administrative qui ont été déterminantes. »

Le règlement actuel des substances, tout en maintenant que l'adjudication restera la règle générale, comme dans toutes les administrations publiques, admet cependant que quand l'adjudication aura échoué, les comptables pourront intervenir dans les marchés et les achats, mais bien entendu sous la surveillance de l'intendance.

Quant au recrutement de l'intendance militaire, M. Caron voudrait qu'au lieu de se faire exclusivement par des officiers des différents grades choisis dans l'armée, il se fit de la manière suivante :

« Le secrétariat de l'intendance et les services administratifs seront recrutés un quart par les sous-officiers de l'armée, trois quarts par des jeunes gens portés sur la liste d'admission aux écoles militaires spéciales et qui voudraient entrer dans l'administration de la guerre. Ces jeunes gens, dans un délai de cinq à dix ans, arrivés à un certain grade, concourraient entre eux pour entrer dans l'intendance. Ces concours seraient autrement sérieux que ceux d'aujourd'hui ; ils auraient la moitié des vacances réservées au secrétariat et un quart pour les services administratifs ; les capitaines de l'armée auraient l'autre quart. »

Il devrait paraître inutile d'examiner si ce recrutement serait possible, si, après avoir subi avec succès les difficiles examens pour Saint-Cyr ou l'École polytechnique, les jeunes gens admis renonceraient à leur épaulette, si laborieusement conquise, pour devenir commis dans le secrétariat de l'intendance et les services administratifs, en parité avec les sous-officiers de l'armée, pour pouvoir, après cinq ou dix ans dans ces fonctions, sans aucun éclat, concourir entre eux pour débiter enfin dans l'intendance, et si ce recrutement donnerait à l'intendance militaire un personnel présentant plus de garanties de moralité et d'éducation, plus fort administrativement, connaissant mieux les besoins du soldat, et devant trouver dans l'armée plus de considération et de sympathies. L'intendance persiste à penser que le corps du contrôle ne doit pas se recruter parmi les comptables, la communauté d'origine pourrait engendrer entre les contrôleurs et les contrôlés des habitudes de camaraderie qui deviendraient suspectes à l'armée et nuiraient à la considération indispensable au corps de l'intendance militaire pour accomplir sa délicate mission.

Après avoir rappelé vos précédentes décisions, après ce nouvel examen, après les explications si détaillées et les réfutations si victorieusement produites en 1865 par M. l'intendant général Darriau devant le Corps législatif, on doit considérer enfin que l'intérêt bien entendu de l'armée et de son administration n'est pas de prolonger indéfiniment cette lutte plus que stérile; et on se demande si sérieusement il peut entrer dans les obligations du Sénat d'avoir à recommencer cha-

que année l'examen et la réfutation détaillée de propositions inspirées par des intentions honorables sans doute, mais probablement aussi par les loisirs d'une existence désormais sans occupations actives.

Enfin, après vous avoir encore cette fois fait apprécier les propositions que ne contenaient pas les premières publications du pétitionnaire, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 371.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président Devienne.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *troisième rapporteur*.

(N° 364). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lorient, demeurant à Pont-Audemer, demande que les formalités pour la purge des hypothèque légales soient simplifiées.

Déjà deux pétitions ayant trait au même objet vous ont été adressées, en 1856 et 1865, et vous avez statué sur la première par un renvoi au ministre de la justice, qui a répondu que la pétition serait jointe par lui aux documents relatifs à la réforme hypothécaire; sur la seconde, qui formulait des propositions peu praticables, vous avez prononcé l'ordre du jour.

Ces précédents consultés, votre commission a examiné avec attention les questions soulevées par le pétitionnaire, les critiques qu'il fait des dispositions de la loi, et les moyens qu'il présente pour l'améliorer.

Pour bien se rendre compte de la réforme demandée, il faut d'abord préciser ce que la législation exige pour décharger un immeuble aliéné des hypothèques légales non inscrites.

L'article 2194 du Code Napoléon impose dans ce cas plusieurs précautions : 1° Une copie de l'acte translatif de propriété doit être déposée par les intéressés au greffe du tribunal ; 2° ce dépôt est signifié à la femme ou au subrogé tuteur et au procureur impérial ; 3° un extrait du contrat est affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal ; de plus, par un avis réglementaire du Conseil d'État, pour compléter cette procédure à l'égard des subrogés tuteurs et femmes mariées qui pourraient n'être point connus, des publications dans les journaux ont été prescrites.

Le but de toutes ces formalités est de mettre en demeure, soit la femme mariée, soit le subrogé tuteur, de faire inscrire l'hypothèque légale dans un délai déterminé sous peine de forclusion. Or le pétitionnaire demande que ces formalités soient complètement supprimées à l'égard de la femme ou du subrogé tuteur qui ont assisté au contrat d'aliénation, et que dans tous les cas elles soient réduites ou simplifiées.

De cette proposition naissent deux questions : 1° La réduction de procédure réclamée est-elle motivée par une économie nécessaire ? 2° serait-elle sans inconvénients pour les intérêts que les hypothèques légales doivent protéger ?

Quant au premier point, il faut reconnaître que les frais qu'entraînent les ventes immobilières doivent être réduits autant que possible. Dans son rap-

port sur la loi de 1855, notre honorable collègue, M. le comte de Casabianca, établissait que sur douze cent mille ventes, huit cent mille, c'est-à-dire les deux tiers, ne présentaient qu'une valeur moyenne de 200 fr. Cet état de choses s'est plutôt aggravé qu'amélioré. Or, les frais de purge des hypothèques non inscrites sont évalués dans la pratique à un minimum de 60 fr.; que l'on joigne à cela les frais principaux de la vente, d'enregistrement, de transcriptions, et l'on arrive à des résultats véritablement inadmissibles. La propriété immobilière étant incessamment morcelée par l'effet de nos lois, il faut absolument rendre possible la transmission des parcelles ainsi constituées, et faire que le prix de la vente ne soit pas dépassé, comme il arrive aujourd'hui le plus souvent, par les frais de l'aliénation.

Aussi, messieurs les Sénateurs, le Gouvernement de l'Empereur est-il vivement préoccupé des inconvénients d'une telle situation. Un Code de procédure est en ce moment élaboré, et l'on peut dire que les efforts les plus considérables sont faits pour arriver à restreindre, pour les aliénations d'immeubles, la procédure et par suite les frais de justice. Un projet de loi inspiré par cette pensée est soumis en ce moment aux délibérations du Conseil d'État, il atténuera sans doute le mal dans une proportion considérable, mais son but ne serait pas atteint, si, les frais de la vente proprement dits étant réduits, ceux qui s'y joignent inévitablement restaient les mêmes. Dans l'état actuel du coût de la purge des hypothèques légales, on voit que cette formalité, qui n'est qu'un mince accessoire de l'aliénation, entraîne une dé-

pense qui dépasse déjà 25 pour 100 de la moyenne du prix des deux tiers des ventes. Il est impossible de ne pas reconnaître que si de tels frais peuvent être diminués, si surtout ils peuvent l'être pour les ventes des immeubles d'une valeur modique, la propriété immobilière en recueillera un véritable et légitime avantage.

Il ne reste dès lors à examiner que la question de savoir si les suppressions de formalités que propose le pétitionnaire sont admissibles, et si elles ne sont pas en contradiction avec de légitimes intérêts. Il expose et justifie ainsi sa proposition :

Quelle est la volonté du législateur dans l'article 2194 du Code Napoléon? Quelle est d'ailleurs, par la nature des choses, le but unique des formalités de la purge des hypothèques légales? C'est que la femme mariée et le subrogé tuteur aient connaissance de l'aliénation des biens du mari ou du tuteur, afin qu'ainsi avertis ils veillent aux intérêts qui sont dans leurs mains. Or, si la femme ou le subrogé tuteur ont assisté à l'acte de vente, s'ils ont donné par leur présence la preuve la plus absolue qu'ils sont instruits de la transmission de la propriété soumise à leur hypothèque, à quoi bon leur faire signifier un fait qu'ils connaissent, par leur assistance chez le notaire, bien autrement et d'une manière bien plus assurée que par toute notification?

Dans ce cas, dit le pétitionnaire, les formalités prescrites par l'article 2194 sont d'une surabondance évidente et doivent être supprimées. On déchargera ainsi de frais inutiles presque toutes les ventes volontaires sans préjudice pour personne et à l'avantage de tous.

Mais lors même que la présence des intéressés à l'acte d'aliénation ne rend pas ces formalités de mise en demeure inutiles, ne peut-on pas au moins en réduire le nombre et par suite les frais?

Il en est une d'abord qui est absolument superflue, c'est la signification au procureur impérial; ce magistrat, en l'état actuel des instructions ministérielles, ne doit pas faire inscrire l'hypothèque légale, et il n'a pas à intervenir dans les affaires privées de ce genre. Donc les frais, quelque minimes qu'ils soient, de la notification à lui faite, doivent être effacés.

Mais ne faudrait-il pas supprimer aussi le dépôt au greffe de la copie collationnée, par exemple quand (ce qui arrive le plus souvent) l'acte a été passé dans le canton ou la ville habitée par la femme ou le subrogé tuteur, et que l'indication du lieu où est déposée la minute peut leur être fournie par la signification qui leur est faite; d'autant plus que ce lieu est souvent le greffe même où l'article 2194 fait déposer la copie? La suppression de ce dépôt dans les cas où il paraît vraiment inutile entraînerait une diminution très-considérable des frais dont il s'agit. Quant à l'affiche dans l'auditoire du tribunal, c'est une mesure dont l'inutilité pratique est universellement reconnue. C'est par ces raisons que le pétitionnaire propose : 1^o de supprimer toutes les formalités énoncées à l'article 2194, quand la femme ou le subrogé tuteur ont assisté au contrat; 2^o de les réduire dans les autres cas à la signification de l'extrait mentionnée à l'article 2194, avec indication du lieu où est déposée la minute de l'acte de vente

quand il a été passé dans la ville ou le canton de la situation des biens, le dépôt d'une copie au greffe du tribunal n'étant exigé que dans le cas où la vente a été passée hors des lieux ci-dessus énoncés; 3° de supprimer dans tous les cas la signification au procureur impérial et l'affiche dans l'auditoire du tribunal.

Votre commission a pensé que ces propositions, si elles ne sont pas complètement admissibles, pourraient le devenir à l'aide de modifications.

Quant à la suppression de toute formalité spéciale pour la femme ou le subrogé tuteur qui ont assisté à la vente, il est difficile de ne pas reconnaître que cette présence au contrat démontre une connaissance des faits bien plus complète et surtout bien plus certaine que celle que peut donner tout autre moyen de notification, et notamment ceux dénombrés en l'article 2194.

Une seule objection peut être faite. Cette présence au contrat des personnes directement intéressées est sans doute démonstrative de la connaissance qu'elles ont du contrat; mais pour les femmes mariées cela suffit-il? Ne peuvent-elles pas être trompées sur les résultats de leur présence, ignorer que leur hypothèque légale leur échappe ainsi, et par suite abandonner, sans le savoir, un droit important?

Il arrive sans doute plus d'une fois que des femmes sont présentes à des actes dont elles ne connaissent pas toute l'importance; mais ce qu'il faut examiner, c'est si dans tous les cas cette présence à un acte de vente ne vaut pas, quant à l'exercice du droit d'inscrire l'hypothèque légale,

autant et même mieux que les formalités prescrites par l'article 2194. Or, une signification faite à la femme n'arrive-t-elle pas le plus souvent aux mains du mari lui-même, devenant ainsi complètement inutile ? Est-il beaucoup de femmes qui soient en mesure d'extraire du langage de nos actes de procédure le sens utile qui en résulte ? Ne faut-il pas reconnaître que la signature ou la présence de la femme chez un notaire, dans une étude où elle sait qu'on ne va que pour prendre des engagements sérieux, éveille bien autrement son attention que ne peut le faire une signification, en supposant même qu'elle la reçoive ?

Il semble donc sur ce premier point que la présence de la femme comme du subrogé tuteur à l'acte d'aliénation constitue la meilleure preuve qu'ils en ont connaissance. On pourrait d'ailleurs rendre obligatoire l'énonciation dans l'acte de la présence des intéressés et de l'avertissement à eux donné que cette présence fait courir les délais de l'inscription des hypothèques légales, afin que les conséquences de leur intervention fussent par eux bien comprises. Ainsi formulée, la proposition du pétitionnaire paraît indiquer une mesure utile et qui peut appeler l'attention du législateur.

Mais alors même que la femme et le subrogé tuteur n'ont point assisté au contrat d'aliénation, et, en thèse générale, pour toutes les ventes, ne peut-on pas diminuer les formalités exigées par l'article 2194 ?

D'abord la signification au procureur impérial et l'affiche dans l'auditoire du tribunal sont

des mesures véritablement sans résultats ; leur suppression dans les cas analogues où la loi de procédure les a ordonnés sera très-probablement l'une des premières modifications que le Code de procédure devra subir. Il n'y a pas de motifs pour perpétuer de tels usages, dont l'inutilité est manifeste.

Quant à la suppression du dépôt au greffe de la copie de l'acte d'aliénation lorsque la vente a eu lieu dans la ville ou le canton même de la situation des biens, c'est là une mesure qui entraînerait une considérable économie, mais elle aurait besoin d'être étudiée dans le détail de ses conséquences. Ce qu'il faut observer sur l'ensemble de ces propositions, c'est que toujours la publication au journal des annonces judiciaires vient compléter les formalités destinées à instruire les intéressés. Cette publicité n'est sans doute ordonnée, en l'état actuel de la législation, qu'à titre complémentaire et dans la prévision de droits appartenant à des inconnus. Mais, comme dans toutes les aliénations il peut exister des droits de cette nature, les frais de cette publication sont toujours faits. D'ailleurs une loi qui modifierait les dispositions de l'article 2194 du Code Napoléon pourrait et devrait rendre cette publication obligatoire dans tous les cas. Or, c'est là, dans l'état de nos habitudes, le moyen d'information le plus efficace ; c'est celui qui instruit les hommes d'affaires et spécialement les notaires, qui sont les conseils et les directeurs des intérêts des familles.

Lorsque le Code Napoléon a été édicté, d'une part la publicité des feuilles d'annonces était loin d'avoir l'importance qu'elle a conquise ; d'autre

part, le mouvement des aliénations moins multipliées laissait aux formalités prescrites par l'article 2194 une valeur qu'elles ont perdue. Ce n'est donc point se livrer à une critique de l'œuvre du législateur de 1804, que de reconnaître que, non sur des principes, mais sur des prescriptions de formalités, le temps et les changements qu'il apporte ont rendu des modifications nécessaires. Ce qu'il faut vouloir, comme le Code Napoléon, c'est que les intérêts légitimes de l'acheteur, dont la sécurité donne du prix à la chose acquise, soient aussi complètement garantis que possible, et que les droits des incapables soient également sauvegardés. Mais la situation de la propriété immobilière exige que cela soit fait au moindre prix possible; les propositions du pétitionnaire ont semblé à votre commission tendre à ce but, et elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice (*Marques d'approbation*).

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est mis aux voix et prononcé.

— (N° 405). Le sieur Flayelle-Motte, propriétaire, à Cambrai, expose que certaines sociétés, notamment les sociétés houillères, éludent les dispositions protectrices établies soit par le Code Napoléon, soit par le Code de commerce et les différentes lois commerciales.

Ces sociétés, dites civiles, affectent les statuts et la forme des sociétés commerciales, en s'affranchissant des règles et garanties que la loi impose à ces dernières.

Ainsi elles divisent leur capital en actions au porteur et proclament que les actionnaires ne sont

tenus que jusqu'à concurrence de leur mise, et en même temps elles ont des administrateurs nommés à vie, affranchis de toute responsabilité personnelle, et qui ne sont même pas soumis au contrôle d'un conseil de surveillance.

Leur conseil d'administration se recrute lui-même, et ni les vacances, ni le décès de quelques-uns de ses membres, ne donnent aux actionnaires le droit d'intervenir dans un choix si important pour eux.

Le pétitionnaire cite comme exemple les statuts de plusieurs sociétés charbonnières, qui sont joints à la pétition.

Il résulte de cette analyse que le pétitionnaire, placé dans un pays où les exploitations houillères sont nombreuses, est frappé de deux inconvénients : 1° les sociétés qui se forment pour exploiter les mines, quoique se livrant à de véritables opérations commerciales, restent cependant en dehors des prescriptions du Code de commerce ; 2° ces sociétés prennent la forme commanditaire, elles divisent leurs intérêts en actions, et cependant elles ne se soumettent point aux règles que la loi de 1856 et les suivantes ont imposées aux sociétés en commandite par actions.

Le pétitionnaire a raison quand il soutient que l'exploitation des houillères entraîne un ensemble de faits qu'il est assez difficile de considérer comme transactions civiles ; aussi n'est-ce que par une disposition expresse de la loi qu'elles ont le caractère de sociétés civiles. Le décret du 24 avril 1810, en déclarant que l'exploitation des mines ne sera pas considérée comme un commerce et ne sera point sujette à patente, a voulu encourager une

industrie et décharger notamment ceux qui l'entreprennent de la contrainte par corps. Serait-il résulté de là que les sociétés formées pour l'exploitation des mines ne puissent affecter les formes diverses de sociétés réglées par les dispositions du Code de commerce? S'il en eût été ainsi, l'avantage que le législateur avait voulu leur donner se serait converti en un grave préjudice. Presque toutes ces entreprises, qui ne sont viables qu'à condition de se former sur une assez vaste échelle, se sont constituées à l'aide d'un capital très-divisé. Dès avant 1810, et bien avant que les sociétés industrielles eussent été si généralement entraînées dans la voie de la mise en actions, les valeurs des sociétés houillères étaient réparties en quote-parts, qui prenaient des dénominations diverses, mais qui, dans la réalité, étaient de véritables actions. Interdire un tel procédé social aux exploitations houillères n'a été, en 1810, la pensée de personne; aussi ces entreprises se sont développées en la forme commanditaire simple et commanditaire par actions, et n'en ont pas moins été régies par le décret de 1810. Il a bien été soutenu devant les tribunaux que ces formes de constitutions sociales n'étant prévues que par le Code de commerce, leur adoption entraînait la juridiction commerciale et la perte du caractère civil; mais la jurisprudence n'a pas admis ce système. Quelque forme que l'industrie minière ait donnée à ses entreprises, elles ont été maintenues dans la juridiction civile, à moins qu'elles n'eussent été entraînées à des spéculations commerciales étrangères à leur but primitif.

C'est là une conséquence légitime et régulière de la loi de 1810.

Mais cet état de choses est-il regrettable, et, en d'autres termes, la disposition de l'article 33 de la loi de 1810 devrait-elle être abrogée? Il n'y aurait à cela aucun avantage; il y aurait de réels inconvénients.

Indépendamment des motifs de faveur qui ont inspiré le législateur de 1810, et qui seraient peut-être à cette heure peu déterminants, la nature de l'exploitation minière et spécialement celle de l'industrie houillère les place convenablement au nombre des travaux civils: c'est en effet une réalisation et une mise en circulation d'un produit direct de la terre, que l'exploitant a extrait par le travail et non acheté pour le revendre. Il y a donc là une analogie presque complète avec les autres fruits du sol dont la vente ne constitue pas un fait commercial.

D'un autre côté, au point de vue de la juridiction, la mise en activité d'une concession minière fait naître des contestations tout à fait semblables à celles qui divisent trop souvent les propriétaires de la surface du sol. Ces débats entraînent des vérifications de la même nature, et dont l'appréciation est très-utilement déferée aux mêmes juges. Enfin l'expérience de plus d'un demi-siècle a prouvé que cette situation était bonne, qu'elle ne blessait aucun intérêt; il n'existe vraiment pas de motifs pour la modifier.

Cette partie de la pétition ne semble donc pas à votre commission devoir amener un examen utile de la part du Gouvernement. En est-il de même de la seconde réclamation du pétitionnaire?

Les sociétés dont il s'agit, quand elles sont organisées en commandite et par actions, doivent-elles être soumises aux règles spéciales qui gouvernent cette nature d'association?

Il est constant que la plupart d'entre elles n'ont ni conseil de surveillance, ni assemblée d'actionnaires dans les formes légales; qu'elles vivent, en un mot, complètement en dehors des règles protectrices que la législation a cru devoir imposer aux sociétés dont le capital est divisé en actions.

Cela est-il régulier? Les dispositions des lois dont il s'agit, qui sont générales dans leurs termes, gouvernent-elles toutes les sociétés en commandite par actions, ou faut-il supposer qu'elles n'ont entendu s'appliquer qu'aux sociétés commerciales en ce qui concerne les associations existantes? C'est là une difficulté sur laquelle il n'a pas paru à votre commission qu'elle dût se prononcer. Sa solution engage en effet des intérêts actuels. L'avis donné par le Sénat constituerait une véritable consultation. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si en l'état de la législation la constitution des diverses sociétés que signale le pétitionnaire est ou non régulière. Mais le pétitionnaire explique que, sans toucher au passé, il pourrait être disposé pour l'avenir, ainsi qu'il a été fait par l'article 15 de la loi de 1856, que les sociétés existantes seraient mises en demeure de se soumettre à la réglementation générale des sociétés en commandite par actions, laquelle serait imposée à toute nouvelle association. Suivant le pétitionnaire, une circonstance particulière donne un intérêt actuel à la question par lui soulevée. Le Corps législatif est saisi d'une loi relative à toutes les sociétés com-

merciales; ce serait une occasion favorable pour appeler l'attention du législateur sur la situation des sociétés civiles par leur nature ou par la volonté de la loi de 1810, qui affectent la forme des sociétés en commandite par actions, ou celle des sociétés à responsabilité limitée.

La loi nouvelle sur les sociétés, messieurs les Sénateurs, se discute en ce moment au sein du Corps législatif; c'est par la voie d'amendement qu'une disposition relative aux sociétés dont il s'agit pourrait y être introduite. Ce n'est évidemment pas au Sénat qu'il faut s'adresser pour obtenir un tel résultat.

Tout ce qu'il peut faire, c'est d'examiner en thèse si la pétition qui lui est soumise soulève une question digne de l'intérêt du Gouvernement.

En se plaçant sur le terrain ainsi limité, votre commission a trouvé, dans la situation des sociétés houillères, telle qu'elle est signalée, une cause de difficultés qu'il y aurait peut-être intérêt à faire disparaître par une disposition législative.

Il est évident que ces associations se sont constituées dans la pensée qu'elles peuvent exister en état de sociétés en commandite par actions, sans se soumettre aux règles qui sont imposées par les lois spéciales.

Quels que soient à cet égard l'effet des lois existantes et la bonne foi évidente des contractants, il existe là un fait anormal. On comprend difficilement que les précautions que la loi a cru nécessaires pour garantir les intérêts du public et des actionnaires dans les sociétés en commandite par actions, cessent d'être exigées parce que ces sociétés exploitent une mine. L'objet de l'exploita-

tion ne modifie en rien la situation des intéressés au point de vue des désordres et des fraudes que les lois de 1856 et des années suivantes ont voulu prévenir.

Il semblerait donc que les associations qui veulent se procurer les avantages de la constitution en commandite par actions doivent en accepter la réglementation législative, de même que si elles s'organisaient en sociétés à responsabilité limitée, elles en subiraient inévitablement les conditions légales. Mais cette conséquence, qui paraît si logique et si naturelle, aurait été mise de côté dans l'exécution. Par les entraînements de l'habitude, par une interprétation possible de la loi, par suite d'un doute au moins qui peut s'appuyer sur la discussion législative qui a précédé les lois de 1856 et années suivantes, il existe une série de faits qui se sont établis et qui vivent sans préoccupation des dispositions de ces lois.

C'est là une situation qui crée d'incontestables périls, qui peut donner lieu, dans un moment de crise commerciale, par exemple, à des contestations sérieuses. Tant qu'une industrie prospère, toute organisation est bonne pour elle, les bénéfices couvrent tout, et personne ne critique la validité d'opérations qui apportent des dividendes. Viennent les mauvais jours, toutes les dispositions changent, les griefs surgissent de toutes parts, les irrégularités grossissent et les procès viennent ruiner ce que les événements ont ébranlé. (*Très-bien! Très-bien!*)

C'est donc aux jours propices que la législation doit prévoir et disposer. Si les questions que soulève l'organisation des sociétés houillères et autres

signalées par le pétitionnaire ont une réelle gravité, il est bon que le Gouvernement s'en préoccupe. Il a donc paru à votre commission qu'il était utile d'appeler l'attention sur l'état de la législation en ces matières, sur l'application des règles de la société en commandite par actions aux sociétés civiles qui adoptent cette forme, et particulièrement aux associations, pour l'exploitation des mines et houillères.

Elle a l'honneur de vous proposer, en conséquence, le renvoi sur ce point seulement de la pétition à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Marques d'approbation*).

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 334). Plusieurs facteurs de la poste de l'arrondissement de Cognac demandent une augmentation générale des traitements attribués à leur emploi.

Déjà plusieurs pétitions ayant le même objet ont été adressées au Sénat; elles ont été également repoussées par l'ordre du jour.

Ces décisions se sont fondées sur deux considérations : la première, c'est que le Gouvernement de l'Empereur s'est montré plein de sollicitude pour ces employés, et que, depuis 1852, la moyenne de leurs traitements est élevée de 300 à 560 fr., c'est-à-dire qu'ils ont été presque doublés; la seconde, c'est qu'il convient peu que de telles demandes soient recommandées par le Sénat, que tous les fonctionnaires pourraient suivre une telle

voie, que le droit de pétition s'éloignerait ainsi du but véritable qui l'a fait consacrer.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *quatrième rapporteur*.

(N° 387). Messieurs les Sénateurs, le sieur David, ancien maire, résidant à Hérisson, département de l'Allier, appelle l'attention du Sénat sur la situation des chemins vicinaux ordinaires. Il en demande le prompt achèvement, comme le plus grand service qui puisse être rendu à l'agriculture, et, dans ce but, il propose : 1° d'autoriser les conseils municipaux à voter facultativement une quatrième journée de prestation, sans attribuer, toutefois, au préfet le droit de l'imposer d'office, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836; 2° de porter, chaque année, à 5 millions la subvention imputable sur le crédit de 25 millions, alloué en vertu de la lettre impériale du 18 août 1861, pour la construction des chemins d'intérêt commun, et d'affecter cette subvention aux lignes vicinales ordinaires, après l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

La question relative à la construction des chemins vicinaux ordinaires a déjà occupé, à diverses époques, l'attention du Sénat. Il n'en est pas, en

effet, qui soit plus digne de sa sollicitude; car à cette question se rattachent les intérêts les plus considérables de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. La prospérité, la moralité et la sécurité des campagnes réclament également l'achèvement du réseau des lignes vicinales. Il n'est personne qui, en proclamant cette nécessité, ne regrette les obstacles qui se sont opposés, jusqu'à ce jour, à l'exécution de ce grand travail.

En cet état de choses, il convient, selon nous, de se placer résolûment en face de ces obstacles, et d'envisager sans illusion la situation présente et future de la petite vicinalité.

La loi du 21 mai 1836 a créé deux catégories de chemins, à savoir : les chemins vicinaux et les chemins vicinaux de grande communication. Plus tard, une troisième catégorie, désignée sous le titre de chemins d'intérêt commun, a été instituée, en conformité des articles 6 et 8 de la loi du 21 mai 1836.

Les deux catégories, relatives à la grande vicinalité, ayant été placées par l'article 9 de la loi de 1836 sous l'autorité du préfet, ont, il faut le dire, reçu une vive et salutaire impulsion, grâce aux ressources communales, en nature et en argent, créées par les articles 4 et 5 de la loi, et aux subventions départementales, autorisées par l'article 8. A l'aide de ces ressources, tant communales que départementales, employées sous le contrôle vigilant et éclairé de l'administration supérieure et des conseils généraux, les chemins de grande communication et d'intérêt commun ont été conçus, entrepris et exécutés avec méthode, régularité et succès.

Le nombre des chemins de grande communication s'élevait, au 1^{er} janvier 1866, à 3900.

Ils présentaient un développement de 83 223 kilom. 458 m.
ou 20 805 lieues 789 m

Lequel se divisait, à savoir :

A l'état d'entretien.	72 424 kilom. 625 m.
A l'état de premier empiè- rement.	2 333 — 780 —
A l'état de terrassement.	2 807 — 966 —
A l'état de sol naturel.	5 656 — 787 —
Égal.	83 223 kilom. 458 m.

Il résulte de cette situation que les chemins de grande communication touchent à leur achèvement, et qu'à la fin de la campagne de 1867 ils seront tous, à peu d'exceptions près, amenés à l'état d'entretien.

En ce qui concerne les chemins d'intérêt commun dont le nombre s'élève à 6896, ils s'étendent sur une longueur de 81 657 kilom. 845 m.

La situation de ces chemins se résume ainsi :

A l'état d'entretien.	49 294 kilom. 794 m.
A l'état de premier em- pièrement.	5 040 — 162 —
A l'état de terrassement	7 699 — 277 —
A l'état de sol naturel.	19 623 — 612 —
Égal.	81 657 kilom. 845 m.

Il ressort de cette situation qu'il reste encore, tant à construire qu'à terminer, une longueur de 32 363 kilom. 051 m.

mais cette longueur ne tardera pas à être amenée à l'état d'entretien, grâce aux subventions qui lui sont affectées en vertu de la lettre impériale du 18 août 1861, et aux efforts considérables qu'elle provoque au sein des populations intéressées.

La situation des chemins de grande communication et d'intérêt commun étant ainsi établie, il reste à examiner celle des chemins vicinaux ordinaires, qui fait spécialement l'objet de la pétition soumise en ce moment à l'examen du Sénat.

Les chemins vicinaux, légalement reconnus, étaient toujours, au 1^{er} janvier 1866, au nombre de 203 583, présentant un développement de. 353 797 kilom. 148 m.
ou 88 449 lieues un quart.

Les travaux exécutés et ceux restant à faire se décomposent de la manière suivante :

A l'état d'entretien . .	118 430	kilom.	509	m.
A l'état de premier em-				
pierrement.	28 708	—	697	—
A l'état de terrassement	39 229	—	873	—
A l'état de sol naturel .	167 428	—	69	—
Égal . . .	353 797	kilom.	148	m.

Si de ce chiffre de. . . 353 797 kilom. 148 m.
on déduit celui des lignes
à l'état d'entretien, soit.. 118 430 — 509 —
il reste, tant à construire
qu'à terminer, un déve-
loppement de. 235 366 kilom. 639 m.
ou 58 844 lieues un quart.

Telle était, au 1^{er} janvier 1866, la situation exacte des chemins vicinaux légalement reconnus.

On se trouve donc, aujourd'hui, en présence d'un entretien annuel, sur une longueur de 418 430 kilom. 509 m., et d'une construction, soit totale, soit partielle, à faire sur une étendue de 235 366 kilom. 639 m.

Or, à raison de 14 cent. par mètre ou de 140 fr. par kilom., prix de revient des travaux d'entretien, la somme à dépenser, à partir du 1^{er} janvier 1866, pour l'entretien des lignes vicinales actuellement terminées, s'élève à 16 580 200 fr.

Quant aux dépenses de construction, évaluées à 3 fr. 90 cent. par mètre, elles s'élèveraient, pour une longueur de 235 366 kilom. 639 m., à la somme totale de. 917 929 892 fr. 10 c.

Mais il convient de déduire de cette somme :

1^o Les dépenses de premier empierrement, faites sur une longueur de 28 708 kilom. 697 mètr., soit. . . 47 369 350 fr. 05 c.
à raison de 1 fr. 65 c. par mètre ;

2^o Les dépenses de terrassements, exécutés sur une étendue de 39 229 kilom. 873 mètres, soit. 23 437 923 80
à raison de 0 fr. 60 c. par mètre.

Total. 70 807 273 fr. 85 c.

Il resterait donc, déduction faite de la somme ci-dessus de 70 807 273 fr. 85 cent., à pourvoir

aux dépenses d'achèvement et de construction des 235 366 kilom. 639 m., évaluées à la somme totale de 847 122 618 fr. 25 cent.

Telle est la situation actuelle des travaux relatifs à la vicinalité ordinaire.

En présence de cette situation, quelles sont les ressources afférentes à ce service, quel en est le chiffre, comment la répartition s'en opère-t-elle?

Sur la totalité des ressources, tant en nature qu'en argent, applicables au service des chemins vicinaux de toute nature, montant à la somme de 121 763 410 fr. 77 cent.,

Les chemins de grande communication sont compris pour. 42 380 812 fr. 58 c.

Les chemins d'intérêt commun, pour. 31 847 228 76

Les chemins vicinaux ordinaires, pour. 40 498 443 60

Et les dépenses diverses du service, pour. 7 036 925 83

Égal. 121 763 410 fr. 77 c.

Les chemins vicinaux ordinaires se trouvant compris, dans la répartition qui précède, pour une somme annuelle de. . . 40 498 443 fr. 60 c.

Il convient de déduire de cette somme le chiffre nécessaire à l'entretien des 118 430 kilom. 500 m., actuellement terminés, soit. 16 580 200 »

Il reste donc un disponible applicable, chaque année, aux travaux neufs de. 23 918 243 fr. 60 c

Le chiffre de ces travaux s'élevant, comme nous l'avons dit plus haut, à la somme de 847 422 618 fr. 25 cent., on ne peut dès lors, avec les ressources créées par la loi de 1836, en espérer l'achèvement que dans une période de trente-six années, et encore convient-il de faire observer que, sur le disponible annuel, applicable aux travaux neufs, devra être nécessairement prélevée la somme correspondante aux frais d'entretien des sections de chemins, au fur et à mesure qu'elles seront livrées à la circulation.

D'après ce qui précède, suivant les bases du classement actuel de la vicinalité ordinaire, et eu égard aux ressources créées par la loi de 1836, l'on arrive à ces deux résultats, à savoir :

1° Que l'achèvement des lignes vicinales, légalement reconnues, ne peut être effectué qu'en 1903 environ ;

2° Qu'en supposant cet immense résultat obtenu, l'entretien des 353 797 kilom. 148 m., classés, étant évalué à 140 fr. par kilom., somme assurément très-modique, entraînera une dépense annuelle de 49 534 600 fr. 72 cent., chiffre dépassant de 9 033 457 fr. 42 cent. le crédit total du service des chemins vicinaux ordinaires.

Ce déficit se trouvera, toutefois, atténué par le prélèvement moins considérable qui sera opéré, dans l'avenir, sur les ressources communales, par suite de l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

De cette situation, basée sur les documents les plus authentiques, il se dégage, dès lors, cette conclusion qu'à quelque époque que soit terminé le réseau des chemins vicinaux ordinaires, les

charges, tant en nature qu'en argent, qui pèsent actuellement sur les communes, en vertu de la loi du 21 mai 1836, devront être maintenues intégralement et à *perpétuité*, si l'on ne veut perdre le fruit des sacrifices et des efforts accomplis, depuis trente années, en vue de doter le pays des avantages incalculables d'une bonne vicinalité.

Ceci dit, il reste à examiner la question de savoir si, en vue d'accélérer l'achèvement des chemins vicinaux classés, il convient, comme le demande le pétitionnaire, d'augmenter les ressources créées par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, en autorisant les conseils municipaux à voter, facultativement, une *quatrième* journée de prestation, et d'affecter aux lignes vicinales ordinaires, après l'achèvement des chemins d'intérêt commun, un crédit analogue à celui ouvert, en 1861, sur les fonds de l'État.

Sur le premier point, nous dirons que la demande du pétitionnaire ne nous a pas paru admissible pour deux raisons : la première, c'est qu'elle ferait supporter aux habitants des campagnes une charge nouvelle qui, fixée antérieurement à la loi de 1836 à deux journées, a été portée par cette loi à trois journées, et que l'élever aujourd'hui à *quatre* serait une aggravation considérable pour les habitants peu aisés des communes rurales; la deuxième, c'est que les ressources en nature, provenant de la prestation, sont, généralement, assez élevées, comparativement aux ressources en argent, et que, le plus souvent, les premières sont difficilement utilisées, par suite de l'insuffisance des crédits résultant des centimes communaux ordinaires.

Sur le deuxième point, nous estimons que les fonds de l'État ne sauraient, en principe, être affectés à des dépenses purement communales, et que, si une exception a été faite, à cet égard, en faveur des chemins d'intérêt commun par la création d'un fonds de 25 millions, divisé en huit annuités de 3 125 000 fr., environ, cette exception ne saurait créer un précédent en faveur des lignes d'un intérêt secondaire.

Nous ajouterons que le service des chemins vicinaux ordinaires va se trouver doté plus amplement que par le passé; car, aux ressources ordinaires des communes, aux trois journées de prestation, aux 5 cent. spéciaux, 3 cent. extraordinaires, que les conseils municipaux pourront voter facultativement, sont créés par l'article 3 de la nouvelle loi sur les conseils municipaux, sans préjudice d'un nombre plus considérable de centimes, dont le vote devra, dans ce dernier cas, être soumis à l'approbation du préfet.

La création des 3 nouveaux cent. extraordinaires sera, pour les communes qui croiront devoir y recourir, d'autant plus efficace qu'ainsi que nous l'avons exposé plus haut, ce sont moins les ressources en nature que celles en argent qui sont nécessaires pour la construction et l'entretien des lignes de petite vicinalité.

Une quatrième journée de prestation, ajoutée, comme le demande le pétitionnaire, aux trois créées par la loi du 24 mai 1836, s'élèverait, pour tout le territoire, à une valeur représentant un chiffre de 16 357 000 fr. Cette valeur est, sans contredit, considérable; mais, indépendamment de ce que, par sa nature, elle ne répondrait pas

exactement aux besoins les plus essentiels de la vicinalité, elle aurait encore, comme nous l'avons dit plus haut, l'immense inconvénient de faire peser spécialement sur les habitants les moins aisés des campagnes une charge considérable, disproportionnée avec leurs ressources.

Le chiffre des 3 cent. extraordinaires que les conseils municipaux auront, à l'avenir, la faculté de s'imposer, sans approbation de l'autorité supérieure, s'élève à la somme de 8700 000 fr.

Cette somme crée une ressource importante, qui, bien qu'inférieure en quotité à celle que représente une journée de prestation, peut, dans une certaine mesure, être considérée comme supérieure en utilité, eu égard à l'emploi intégral et productif qui en peut être fait. Nous ajouterons que la faculté accordée aux conseils municipaux de voter, discrétionnairement, 3 cent. extraordinaires, ne leur enlève point le droit d'imposer à leurs communes un nombre de centimes plus élevé; mais, dans ce dernier cas, leurs délibérations restent soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi de 1836.

De l'ensemble des dispositions législatives que nous venons de rappeler, il résulte donc que c'est aux conseils municipaux, et, dans certains cas, aux plus imposés, appelés à concourir au vote des centimes extraordinaires, qu'il appartient, désormais, de hâter l'achèvement des lignes vicinales ordinaires.

Il est bon que les communes, dont on considère la décentralisation comme un progrès, sachent qu'à côté des libertés sont les devoirs, à

côté des immunités les charges, et que, si elles aspirent à la liberté et à l'indépendance, c'est à la condition de pourvoir, par elles-mêmes, aux obligations que le soin de leurs intérêts particuliers leur impose. A nos yeux, la véritable décentralisation n'est possible qu'à cette condition. Nous faisons des vœux bien sincères pour que cette entreprise hardie soit ainsi comprise et pratiquée par les populations rurales.

L'étude que nous venons de faire relativement aux chemins vicinaux, et notamment aux lignes vicinales ordinaires, nous conduit naturellement à constater l'impossibilité absolue de distraire de ce service, tant dans le présent que dans l'avenir, la moindre ressource au profit d'une quatrième catégorie de chemins, désignée sous le nom de *chemins ruraux*, chemins dont nous sommes loin de contester l'importance relative, mais dont la construction et l'entretien ne sauraient, dans aucun cas, être imputés sur les ressources créées par les lois actuelles.

Destinés par leur nature à favoriser les communications particulières des habitants ou à desservir des propriétés isolées, les chemins ruraux ne présentent pas un caractère d'utilité publique qui permette de les mettre à la charge de la généralité des habitants. Si, au nombre de ces chemins, il en est dont l'utilité publique soit notoire, les conseils municipaux peuvent en provoquer le classement au rang des chemins vicinaux, et, dans ce cas, convient-il encore de procéder avec la plus grande réserve, en raison de la faiblesse des ressources applicables aux lignes vicinales légalement reconnues.

Quant à demander aux communes de s'impo-

ser des centimes spéciaux pour la réparation des chemins ruraux, ce surcroît d'impôt ne nous semble pas admissible, en présence des charges qui pèsent déjà sur les communes pour la confection et l'entretien des lignes de grande et de petite vicinalité. Il nous suffit de rappeler ici qu'elles supportent, déjà, pour la plupart, 5 cent. départementaux, 5 cent. communaux et 3 cent. extraordinaires. En tout, 13 cent., non compris l'impôt de la prestation. Il ne serait, certes, pas possible de dépasser cette limite, en faveur d'une seule spécialité, sans courir le risque de compromettre gravement la situation financière des communes, et de faire supporter aux habitants des campagnes une charge hors de proportion avec leurs modiques ressources.

La réparation d'un chemin rural, qui ne peut jamais intéresser qu'une fraction de la communauté, tombe, dès lors, à la charge de cette fraction, et c'est aux habitants dont elle se compose qu'il appartient de se concerter et de s'entendre pour l'améliorer et l'entretenir, en vue d'en jouir privativement. Ce mode a déjà été adopté dans beaucoup de localités, et nous ne doutons pas que l'intérêt individuel ne le généralise dans l'avenir.

Par les considérations générales que nous avons exposées dans ce rapport, et, notamment, par suite de la création des 3 nouveaux cent. facultatifs, qui donne ample satisfaction aux vœux formulés par le pétitionnaire, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 387.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. M. le rap-

porteur a rappelé les dispositions de la loi du 21 mai 1836. Il résulte de ces dispositions qu'il existe dans les communes des chemins vicinaux, des chemins d'intérêt commun, vicinaux également, et enfin des chemins vicinaux de grande communication.

Vous savez que la loi a créé des ressources pour chacune de ces espèces de chemins, que les dispositions qui les concernent sont indiquées spécialement dans la loi. M. le rapporteur a fait remarquer qu'il existait une quatrième catégorie de chemins, et qui n'est pas la moins importante, ce sont les chemins ruraux proprement dits. La loi n'a créé pour eux aucune espèce de ressources, pensant qu'il pourrait être pourvu à leur entretien par les communes exclusivement.

C'est surtout sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent aujourd'hui les chemins ruraux proprement dits que j'appellerai particulièrement l'attention du Gouvernement. Je le ferai avec d'autant plus d'insistance qu'étant membre de la commission d'enquête sur l'agriculture, je sais que, de toutes parts, des plaintes s'élèvent relativement au mauvais état de ces chemins (*Assentiment*). De toutes parts, des réclamations ont lieu pour demander au Gouvernement que des dispositions législatives interviennent à l'effet d'y porter remède.

Quel parti convient-il de prendre? M. le rapporteur a dit avec beaucoup de raison que les communes se trouvaient en ce moment dans un état onéreux sous le rapport des finances; qu'il existait des centimes additionnels à leurs contributions, ce qui imposait des charges assez lourdes à supporter.

Mais, messieurs, il y a un moyen qui a été indiqué dans l'enquête, et sur lequel j'appelle l'attention du Sénat.

Nous l'avons dit, il existe trois espèces de chemins : les chemins vicinaux, les chemins d'intérêt commun, les chemins de grande communication. Les chemins de grande communication sont subventionnés non-seulement par la commune, mais par les conseils généraux. Ils sont dans un état parfait d'entretien, et il en résulte que ces chemins ont acquis une telle importance, qu'ils sont devenus en quelque sorte aujourd'hui des routes départementales au petit pied, si je puis m'exprimer ainsi.

Je crois, et on l'a indiqué dans l'enquête, que peut-être il y aurait convenance à ce que les départements prissent entièrement à leur charge l'entretien des chemins de grande communication pour lequel ils donnent déjà des subventions, et qu'ainsi les communes pussent reporter sur les chemins ruraux, aujourd'hui presque impraticables, les charges qu'elles supportent pour l'entretien des chemins de grande communication.

Ce moyen pourrait donner lieu à l'examen du Gouvernement; et, bien que je ne m'oppose pas aux conclusions de la commission, je crois qu'à cette occasion il n'est pas inutile de provoquer de la part du Gouvernement la plus sérieuse attention sur la situation vraiment misérable des chemins ruraux ordinaires. Au moyen des ressources que j'indique et qui ont été indiquées dans certaines parties de l'enquête, il serait facile de remédier au mauvais état de ces chemins.

M. le rapporteur disait que les chemins ruraux

n'intéressaient que de simples particuliers. C'est, il me semble, une erreur; s'il en est quelques-uns qui aboutissent uniquement à des propriétés particulières, ceux-là, je le comprends, doivent être à la charge des propriétaires; mais la plupart desservent les communes, et il est par conséquent très-important que les communes puissent fournir des ressources suffisantes pour que ces chemins soient entretenus. Ainsi, dans cet ordre d'idées, sans s'opposer aux conclusions présentées par M. le rapporteur, il y a lieu de faire des réserves en ce qui concerne les chemins ruraux.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.
Il y aurait beaucoup d'observations à présenter sur une question aussi complexe que celle-ci. Il existe quatre catégories de chemins : les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun, les chemins vicinaux ordinaires, et enfin les chemins ruraux. Les trois premières catégories sont classées et reconnues d'intérêt général et public; la quatrième catégorie n'est pas classée. Les chemins ruraux ne sont que des propriétés communales à l'état de communications, à telle enseigne que si un maire voulait distraire une partie quelconque, soit en argent, soit en nature, des ressources spécialement applicables à l'entretien des chemins ruraux, il pourrait être poursuivi en concussion, comme ayant commis un détournement de fonds communaux applicables aux chemins de la catégorie non classée.

Ensuite j'ai établi dans mon rapport que, « en supposant achevées les lignes vicinales, l'entretien des 353 797 kilom. 148 m. classés étant évalué

à 140 fr. par kilomètre, somme assurément très-modique, entrainera une dépense annuelle de 49 531 600 fr. 72 cent., chiffre dépassant de 9 033 157 fr. 12 cent. le crédit total du service des chemins vicinaux ordinaires. »

Donc il y aurait impossibilité de pouvoir distraire une seule ressource de cette affectation spéciale pour l'attribuer aux chemins ruraux.

M. le comte Boulay a fait observer que, lorsque les chemins vicinaux seront terminés et que les conseils généraux auront une portion de leurs ressources disponible, portion résultant de leurs 5 cent. départementaux additionnels, ils pourront les affecter aux chemins ruraux.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Ce n'est pas là ce que j'ai dit.

M. LE RAPPORTEUR. Ce serait intervertir les choses. Si les chemins de grande communication étaient terminés, il serait assurément plus rationnel, plus normal, d'affecter les 5 cent. à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires qu'à la catégorie des chemins inférieurs non classés.

Seulement, l'observation de M. Boulay peut être admise; elle n'a aucun inconvénient, en ce sens que lorsque les conseils généraux croiront pouvoir voter des centimes spéciaux pour l'entretien des chemins ruraux, ils feront bien.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Ce n'est pas là l'observation que j'ai faite. J'ai dit que des chemins de grande communication, en partie subventionnés par les conseils généraux, étaient par-

faitement entretenus, avaient une grande étendue et étaient en quelque sorte des routes départementales. J'ai demandé alors que ces chemins de grande communication, véritables routes départementales, fussent à la charge des départements, et que les communes n'étant plus obligées à consacrer la plus grande partie de leurs ressources à l'entretien de ces chemins, pussent disposer de ces fonds, devenus disponibles, pour l'entretien des chemins ruraux. Car, encore une fois, c'est une erreur de penser que tous les chemins ruraux ne desservent que des propriétés particulières. Pour la plupart, ce sont des chemins vicinaux qui devraient être classés; comme ils ne le sont pas, et qu'ils ne sont l'objet d'aucune disposition législative, il en résulte qu'aucune ressource n'est attribuée à leur entretien.

Ce que je demande, c'est que les dépenses des communes pour les chemins de grande communication soient affectées à l'entretien des chemins ruraux ordinaires.

L'état de ces chemins provoque des réclamations générales de la part des agriculteurs et des personnes entendues dans l'enquête.

Le Gouvernement ne saurait donc trop porter son attention sur une question qui intéresse au plus haut point l'agriculture.

La plupart de ces chemins sont en effet dans un si mauvais état de viabilité qu'ils sont devenus presque impraticables; et l'un des plus grands services à rendre aujourd'hui à l'agriculture, c'est de mettre ces chemins à l'état d'entretien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE. Je ferai

observer que ce qui vient d'être dit est complètement étranger à l'objet de la pétition.

M. David réclame le prompt achèvement des chemins vicinaux. Comment peut-on y arriver? Il demande dans ce but :

« 1° Que les conseils municipaux soient autorisés à voter la prestation d'une quatrième journée, à la condition d'enlever au préfet le droit d'imposer d'office la commune, droit qui lui est conféré par l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

« 2° Que la subvention annuelle votée en 1861 pour l'établissement des chemins vicinaux d'intérêt commun soit portée à 5 millions, et, après l'achèvement de ceux-ci, employée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. »

Il n'est nullement question des chemins ruraux. J'ai l'honneur d'être président de la commission qui a statué sur cette pétition. Sur quoi a-t-elle eu à délibérer? Sur les questions qu'on lui a soumises. Ses conclusions tendent d'abord à voter l'ordre du jour sur la première question, qui aurait pour but de dépouiller le préfet d'un droit qui lui est conféré par la loi, et dont il ne paraît pas avoir mésusé.

Sur la seconde question, à savoir de porter chaque année à 5 millions la subvention votée en 1861, en lui donnant la destination proposée par le pétitionnaire, nous avons pensé, et je crois que nous ne nous sommes pas trompés, qu'il y avait lieu de laisser les choses dans l'état où elles sont.

Les chemins ruraux réclament-ils l'intérêt sollicité pour eux par l'honorable M. Boulay de la

Meurthe? Je n'en doute en aucune façon, mais enfin ce n'est pas la question et nous n'avions pas à nous en occuper. Il faut donc réduire le débat à ce qu'il est en réalité, aux deux questions examinées par la commission, et sur lesquelles porte l'ordre du jour que nous proposons au Sénat de voter.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne me suis pas opposé aux conclusions de la commission; j'ai dit seulement qu'à l'occasion des observations consignées à la fin du rapport, il était très-utile d'appeler l'attention particulière du Gouvernement sur la situation des chemins ruraux. Cette question se rattache intimement au sujet de la pétition. Encore une fois, je ne combats en aucune façon les conclusions de la commission, mais je persiste à penser que le Gouvernement doit se préoccuper très-instamment d'une question qui intéresse au plus haut point l'agriculture.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi.

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale :

Délibération sur les conclusions du rapport de M. Hubert-Delisle, relatif à des pétitions concernant les premiers maîtres et maîtres de profession de la marine.

Suite des rapports de pétitions.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! Non!*)

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200

Séance du vendredi 10 mai 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 20.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Hubert-Delisle sur des pétitions relatives à la situation des premiers maîtres et des maîtres de profession de la marine : MM. Le Verrier, Hubert-Delisle, rapporteur, Manceaux, commissaire du Gouvernement, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, S. Ex. l'amiral Rigault de Genouilly, et M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. — Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives : 1° à un emprunt et à des impositions par les villes

d'Angoulême (Charente) et de Limoges (Haute-Vienne); 2° à une nouvelle délimitation de communes dans le département du Gers; 3° à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Haute-Vienne.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps.

2^e — M. le comte François Clary, *secrétaire*.

3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.

4^e — M. le général comte de La Ruë.

5^e — M. Tourangin, *président et rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 10 mai 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat un projet de loi voté par le Corps législatif, dans sa séance du 6 mai dernier, et relatif à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

LOI

RELATIVE à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 2000 fr. :

1° Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes;

2° Ceux qui, sans avoir prévenu l'acheteur, auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés.

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1854, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise.

ART. 2.

En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum des peines édictées par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 3.

Les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, aux frais des condamnés, affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront.

ART. 4.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Lestiboudois, Bayle-Mouillard et de Boureuille.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de cette loi sera confié à une commission.

Le Sénat se réunira dans ses bureaux lundi, avant la séance, pour nommer cette commission.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat par M. Hubert-Delisle, dans la séance du 7 mai, sur des pétitions relatives au service de la marine, en ce qui concerne les *premiers maîtres* et les *maîtres de profession*.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. le rapporteur a la parole.

M. HUBERT-DELISLE. Monsieur le Président, comme rapporteur, je demande à faire une petite rectification à la partie du rapport où il est parlé des ouvriers qui arrivent au service de la flotte par la voie du recrutement. Ce passage laisse entendre qu'ils peuvent être forcément embarqués sur les bâtiments et qu'ils doivent servir comme ouvriers. Dans la pratique, les choses se passent autrement : ce sont les ouvriers charpentiers, voiliers et calfats qui demandent à subir les épreuves pour obtenir ce qu'on appelle un certificat d'aptitude, et c'est volontairement qu'ils se soumettent à toutes les épreuves ; c'est volontairement qu'ils s'embarquent comme ouvriers, et, dès lors, suivent une profession dont ils connaissent les conditions.

Par conséquent, l'ouvrier volontairement engagé ne doit pas être étonné s'il voit une limite posée à ses prétentions d'avancement, car il a accepté et choisi lui-même cette situation.

Telle est la simple rectification que je voulais faire au rapport.

M. LE VERRIER. Notre honorable collègue assure que la rectification qu'il vient de faire à son rapport est des plus simples ; je la trouve au contraire d'une importance extrême. Je désirerais donc, avant d'entrer dans le débat, et afin de ne pas faire perdre inutilement au Sénat un temps précieux, savoir si nous nous trouvons toujours en présence du rapport lu dans la dernière séance, ou bien si la situation est changée. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien s'expliquer à cet égard. Maintient-il ou bien retire-t-il tout ou partie des termes de son rapport ? Que devons-nous en admettre, que devons-nous combattre ?

M. HUBERT-DELISLE. Le rapport subsiste d'un bout à l'autre, c'est-à-dire que l'officier marinier, qu'il s'appelle maître-calfat ou maître-charpentier, ou maître-voilier, ne peut pas être appelé à subir l'examen pour passer officier ; tandis que le premier maître, qu'il soit premier maître de timonerie, premier maître de canonage, ou premier maître de manœuvre, peut subir son examen pour passer officier. Le rapport est donc très-exact pour tout ce qui constitue l'avancement dans les deux professions.

Voici maintenant la réponse à l'argument qui consiste à dire qu'il est souverainement injuste de forcer un homme à entrer dans une carrière qui ne peut le conduire à l'épaulette, à laquelle d'autres ont droit de prétendre : L'ouvrier qui entre dans une profession, parce que cela lui plaît, sachant que la pratique à laquelle il va se

livrer et les habitudes maritimes qu'il aura contractées, ne peuvent le mener au grade d'officier, sait bien ce qu'il fait, et je ne vois pas pourquoi il viendrait ensuite dire : Je m'attendais à autre chose, faites-moi passer un examen comme aux autres.

Maintenant, M. Le Verrier veut-il que je fournisse de nouveau toutes les explications que j'ai tâché de donner dans mon rapport ? Ce rapport est assez long, ce me semble, car M. Larabit a fait en quelques lignes, en 1864, un rapport qui a été admis à l'unanimité par le Sénat. Dans le mien, comprenant près de deux colonnes du *Moniteur*, je pensais avoir résumé exactement les principes réglant la matière et avoir mis en relief les raisons déterminantes en faveur des conclusions de la commission ; je pensais que c'était suffisant, car un rapport n'est pas un traité. J'ai présenté toutes les conditions différentes, c'est-à-dire le travail, la pratique, les études des deux catégories de maîtres. J'ai montré autant que possible, dans la limite de ma faible intelligence, que ces deux situations différentes ne pouvaient amener à des résultats identiques. Si M. Le Verrier le veut, je lui donnerai oralement les mêmes raisons que j'ai exposées dans mon rapport, mais non avec les mêmes expressions, car je n'ai pas appris mon travail par cœur. Enfin ce seront ces mêmes arguments que je serai obligé de reproduire encore la semaine prochaine dans un autre rapport relatif à l'armée de terre, car les mêmes idées se représentent de temps en temps dans les pétitions qui nous sont soumises.

Si vous voulez des explications plus précises, je

suis à la disposition du Sénat, et je les donnerai en très-peu de mots.

M. LE VERRIER. Je n'ai pas demandé à notre collègue de reprendre aujourd'hui tout ce qu'il a développé dans son rapport; seulement, le Sénat le comprend, je désirais savoir d'une manière précise sur quel terrain le débat doit s'engager. Et c'est ce qui ne ressort pas des explications que nous venons d'entendre, puisque, sous le prétexte de faire à son rapport une rectification très-simple, notre honorable collègue en modifie une partie importante, ce qui est, pour ainsi dire, le nœud de la question. C'est le seul point sur lequel je désirais un éclaircissement. Or, mon honorable collègue ne nous le donne ni ne nous le laisse espérer, quand il nous offre de produire à nouveau les arguments déjà donnés dans son rapport. Non, ce n'est pas cela que je demandais, et, renonçant à obtenir satisfaction, je vais, puisque M. le Président veut bien m'accorder la parole, en user immédiatement.

M. HUBERT-DELISLE. M. Le Verrier veut-il me permettre une seule observation ?

M. LE VERRIER. Oui, mais à la condition que je pourrai répondre immédiatement aux nouveaux arguments que vous produirez. Ainsi vous venez de dire en forme d'argument comminatoire, passez-moi le mot, que nous allons nous trouver en présence d'une pétition analogue pour l'armée de terre. Elle n'a aucune ressemblance avec celle qui nous occupe, ni de près ni de loin; les hommes compétents que j'ai consultés à ce sujet sont de

cet avis, je ne veux pas dire qu'il en faille tirer une conclusion dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. Je demande seulement qu'on veuille bien nous faire la faveur de ne pas changer le terrain sur lequel nous somme placés.

M. HUBERT-DELISLE. Permettez-moi de dire quelques mots....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Hubert-Delisle, votre rapport a été publié, il a été étudié par le Sénat. M. Le Verrier demande à le combattre; qu'il veuille bien entreprendre cette tâche tout de suite. Si vous voulez ensuite répondre à M. Le Verrier, je vous donnerai la parole (*Assentiment*).

M. HUBERT-DELISLE. C'est cela. Je demande seulement à répondre à M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, en demandant, lors de la dernière séance, l'ajournement de la discussion du rapport et de ses conclusions, je n'ai point eu le désir de réserver au débat une place plus importante. J'ai voulu seulement nous ménager le temps nécessaire pour mieux étudier le rapport, les textes sur lesquels il s'appuie, serrer de plus près la question, la réduire à ses termes les plus simples, et ainsi attirer uniquement l'attention du Sénat sur les points à l'égard desquels il me paraît que les pétitionnaires pourraient effectivement avoir quelques droits.

Il est bien entendu d'ailleurs, ai-je besoin de le dire, que, pas plus que l'honorable rapporteur, je n'ai l'intention de me jeter dans des considéra-

tions spéciales à la marine. C'est seulement une question de droit que je veux discuter, et que je traiterais dans les mêmes termes si elle se rapportait à l'armée de terre.

Vous connaissez, messieurs, l'objet de la demande qui vous est soumise.

Il se trouve à bord de notre flotte des marins matelots, des marins caporaux appelés quartiers-mâtres, des marins sous-officiers appelés seconds maîtres ou premiers maîtres.

Une partie de ces sous-officiers sont admis à subir un examen propre à montrer s'ils possèdent les qualités nécessaires pour devenir officiers. Rien de plus juste, de plus légitime; d'autant plus que nul marin ne peut se présenter à cette épreuve qu'après avoir produit des certificats attestant sa moralité et sa bonne conduite. Et par qui doivent être délivrés aux sous-officiers ces certificats? La loi le dit : par leurs chefs. Ils sont d'ailleurs transmis par le préfet maritime, qui y ajoute son opinion sur les candidats. Il se trouve là toutes les garanties désirables.

Mais, je le répète, une partie seulement des sous-officiers appartenant à certaines catégories jouissent de la faveur du droit de faire preuve de leur capacité, de leur instruction. Les autres en sont privés d'une manière absolue, et, quels que fussent leurs mérites reconnus, ils ne sauraient être admis à l'examen; ni la loi ni l'usage ne le permettent.

Veillez souffrir, messieurs, que je relève immédiatement, dans le rapport, une importante omission. Elle n'est pas, du reste, la seule, et si je n'ai pas insisté pour que l'honorable rapporteur com-

plétât aujourd'hui son œuvre, c'est qu'il aurait eu vraiment beaucoup trop à faire.

D'après le rapport, les pétitionnaires demanderaient à passer officiers. C'est en ces termes que leurs vœux sont caractérisés, et, à ne prendre que ce document, on se croirait en présence de prétentions exorbitantes; tandis que les sous-officiers qui s'adressent aujourd'hui au Sénat réclament purement et simplement le droit d'être admis, comme leurs collègues des cinq premières catégories, à subir les examens propres à mettre en évidence leur capacité et leur aptitude à devenir officiers, après avoir comme eux obtenu un témoignage honorable de leurs chefs actuels.

J'insiste sur cette différence considérable entre le texte des pétitions et les termes du rapport. Il ne s'agit donc pas de porter dans notre armée un élément de désordre ou d'affaiblissement. En autorisant des sous-officiers à faire preuve de connaissances et de capacités en vue d'obtenir un grade supérieur, nous les engageons par cela même au travail, ce qui est toujours une excellente mesure d'ordre.

Notre honorable collègue, du reste, par un penchant naturel à ceux qui vont droit au but qu'ils se proposent d'atteindre, a relevé avec soin toutes les raisons tendant à motiver l'ordre du jour auquel il conclut, tandis qu'il a omis toutes celles qui peuvent militer en faveur des pétitionnaires. Cependant, quand le Sénat est appelé à juger une question de cette importance, déjà soulevée devant lui et devant le Corps législatif, il semble nécessaire, comme l'avait pensé la commission, que tous les arguments en faveur des

diverses opinions soient mis en regard les uns des autres. Je me trouve donc obligé de remplir devant le Sénat la seconde partie de cette tâche.

L'État doit pourvoir ses arsenaux d'ouvriers et sa flotte de marins. La législation qui concerne ces matières a reçu une modification en 1864. De là la nécessité pour nous, si nous voulions traiter la question d'une manière complète (et je m'en garderai bien, ce serait trop long), d'examiner successivement ce qui s'est passé avant 1864 et ce qui se passe aujourd'hui. La législation ayant changé il y a trois années, nous nous trouvons en présence de deux situations distinctes; les hommes embarqués avant 1864 et qui forment encore la majorité des marins de la flotte; ceux qui ont été levés sous la législation nouvelle et dont le nombre va en augmentant d'année en année. Je me bornerai à traiter de la première période. Un seul mot, s'il est nécessaire, suffira ensuite pour démontrer que les conclusions applicables à cette période sont, de tout point, applicables à la seconde.

Avant 1864, l'État pourvoyait au recrutement des ouvriers de ses arsenaux, et à celui des marins de la flotte, suivant deux modes qui présentent à la fois des analogies et des différences.

Pour être bref sur ce qui concerne les arsenaux, je me borne à dire que l'État inscrivait sur ses contrôles les hommes qui, dans les quartiers sujets à l'inscription, se livraient à certains travaux concernant la marine, à la construction des vaisseaux. Les hommes ainsi inscrits dans des circonstances que je ne définis pas ici, recevaient diverses garanties et compensations en retour des charges

qui leur étaient imposées. L'État pouvait, en effet, quand il en avait besoin, les prendre, les verser dans ses arsenaux et les employer à ses propres travaux.

A ce premier mode de recrutement des arsenaux s'en joignait un second. L'État pouvait aussi, mais cela n'a aucune importance dans la question qui nous occupe, admettre des volontaires.

Le recrutement des matelots de la flotte est un peu plus complexe. C'est sur lui que j'appelle toute l'attention du Sénat; car c'est du mode de recrutement des marins que peuvent résulter pour eux des droits précis à l'avancement.

L'État, pour se procurer les marins de la flotte, peut prendre d'abord les hommes qui, ayant navigué, se trouvent soumis à l'inscription maritime. Certaines faveurs leur sont assurées en retour. Ils peuvent d'ailleurs être requis jusqu'à l'âge de cinquante ans. Je me hâte d'ajouter que, dans la pratique, cette règle rigoureuse a toujours subi plus d'une restriction. En vertu d'un décret impérial, les marins qui ont servi six années à bord des bâtiments de l'État ne peuvent plus être rappelés que par un décret spécial. Mais peu importent ces détails.

En dehors de ce premier mode de recrutement, par la levée des marins soumis à l'inscription, on accepte des volontaires, sous la condition qu'ils fassent partie intégrante de l'armée navale. S'ils n'ont pas une instruction maritime suffisante au moment de leur embarquement, ils sont classés comme apprentis marins et ne peuvent devenir matelots qu'après un temps d'épreuve suffisant.

Ces deux modes devenant insuffisants, et ils le

sont effectivement, l'État a recours à la conscription. Les hommes qui, à vingt ans, tirent au sort et sont appelés à servir l'État sont sujets à l'embarquement pour les besoins de la flotte; ils doivent le service de l'armée navale aussi bien que celui de l'armée de terre. L'État a le droit de l'exiger d'eux, mais à condition de leur donner toutes les chances d'avancement qui peuvent leur appartenir.

Tel est, en général, le triple mode de recrutement des marins de la flotte. Toutefois il arrivait encore que ces trois catégories ne suffisaient pas pour parer à certains besoins spéciaux, et alors on s'adressait aux ouvriers des ports, et on en embarquait un nombre suffisant pour parer aux nécessités du service.

A l'origine et aux termes de la loi, on n'avait aucun droit d'embarquer les ouvriers des ports. On fut conduit à le faire, on le comprend, par l'indispensable nécessité de satisfaire aux besoins du service : la flotte ne peut jamais rester en souffrance.

Cette situation, du reste, a été réglée par le décret de 1856, en vertu duquel les ouvriers des arsenaux peuvent être embarqués.

Un Sénateur. Il n'en est plus ainsi.

M. LE VERRIER. Ainsi donc les marins de la flotte ont des origines diverses, mais qui se rattachent par un caractère commun à la conscription, au recrutement. Les inscrits, les volontaires, les conscrits, les ouvriers des ports levés pour le service du pays sont tous militaires. Tous ils sont soumis à la discipline de l'armée.

Une fois à bord, ces marins sont classés suivant un mode que notre honorable collègue a parfaitement expliqué. Ils sont répartis en huit catégories, pour les différents services de la manœuvre du canonage, de la timonerie, de la police, des machines, du charpentage, etc., etc.

Dans son rapport, notre honorable collègue avait concédé que cette répartition dans les catégories n'était pas toujours faite conformément aux vœux des intéressés, mais suivant les nécessités du service. C'est cette concession qu'on a essayé de reprendre au commencement de la séance. M. Hubert-Delisle se sera facilement aperçu qu'elle n'était pas en harmonie avec une conclusion tendant à l'ordre du jour ; car si, dans un intérêt public, on impose à un homme provenant du recrutement les travaux du charpentier, comment pourrait-on partir de là pour restreindre ultérieurement ses droits à l'avancement ?

M. HUBERT-DELISLE. Ce n'est pas moi qui le veux ainsi, c'est la loi. Je suis fâché que cela dérange votre argumentation ; mais, je le répète, c'est la loi.

Un Sénateur. Dura lex, sed lex.

M. LE VERRIER. Nous allons voir cela. Ainsi donc, messieurs, arrivés à bord, tous en vertu du recrutement, les marins sont répartis en huit catégories.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Ce n'est pas à bord qu'on fait le classement, c'est une erreur.

M. LE VERRIER. Cela ne fait rien.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Pardon, toute la question est là. Le classement a lieu avant l'embarquement et est volontaire. Pour les charpentiers notamment, c'est après un examen d'aptitude devant le directeur des constructions navales, qu'un marin est admis à exercer cette profession. Mais ce n'est pas à bord ; le commandant du navire n'a aucune autorité pour forcer un homme à être charpentier. C'est une erreur complète.

M. LE VERRIER. Chacun comprendra que si M. l'amiral, pour qui je professe une si haute estime et dont chaque mot a son importance, jette au travers de mon argumentation de chaleureuses interruptions, il n'en résultera pas pour moi un médiocre embarras. Je demande donc à pouvoir continuer, après avoir fait remarquer qu'il n'importe en rien, pour ce qui nous occupe, que les hommes soient classés avant qu'ils soient à bord ou après qu'ils y sont montés.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Je vous demande pardon.

M. LE VERRIER. Cela ne change rien à leurs droits.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Je vous demande pardon de vous avoir interrompu ; mais je ne pouvais laisser peser sur les capitaines de vaisseaux la supposition qu'ils pussent exercer une contrainte, même morale, pour forcer un homme à entrer dans une profession qu'il ne voudrait

pas exercer. Cette contrainte, du reste, ne peut avoir lieu à bord, attendu que le choix d'une profession se fait par les conscrits avant leur arrivée sur le navire.

Ainsi, quand un homme du recrutement vient au lieu de son embarquement, s'il a été précédemment ouvrier, on lui dit : « Voulez-vous continuer votre profession ? — Oui, répond-il ; par exemple, je veux bien continuer à être charpentier. — Eh bien ! allez faire preuve de capacité devant le directeur des constructions navales. » Après examen, celui-ci lui donne un certificat d'aptitude, et alors on dit à cet homme : « Vous avez demandé à être charpentier, vous êtes reconnu capable de l'être ; vous serez charpentier. »

Voilà la vérité ; mais je ne dois pas laisser croire que dans la marine, on exerce un despotisme intolérable sur les hommes.

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, monsieur Le Verrier.

M. LE VERRIER. Je continuerai, monsieur le Président, après avoir toutefois adressé à M. l'amiral une simple question. Si les hommes ont, comme il veut bien l'assurer, une si grande propension à s'embarquer pour entrer dans les professions qui doivent les empêcher d'avoir le même avancement que les autres marins, pourquoi donc a-t-on été obligé de faire un décret pour rendre l'embarquement obligatoire ? A quoi bon avoir changé la législation, si, sous l'empire d'une entière liberté, les hommes de bonne volonté avaient suffi ?

Mais, non, il n'en était pas ainsi. Une première fois, un illustre amiral, votre prédécesseur, a été

forcé d'obliger les ouvriers à l'embarquement, sans que la législation eût été changée. Et certes, ils n'étaient pas de bonne volonté, ceux-là !

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Vous parlez là des hommes de l'inscription maritime. Vous faites une confusion complète entre les deux sources du recrutement de la marine.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faudrait pas que la discussion dégénérât en dialogue.

M. LE VERRIER. Permettez.... M. le ministre est un adversaire trop important....

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Il n'y a pas de ministre ici, c'est l'amiral qui parle.

M. LE VERRIER. Et c'est bien assez.

Ainsi, M. l'amiral est un trop redoutable adversaire pour que je néglige de lui répondre immédiatement. Suivant Son Excellence, je ferais confusion en ce que les hommes qu'on a fait embarquer appartenaient à l'inscription maritime. Mais comment serais-je tombé dans cette erreur, puisque je parle des ouvriers des arsenaux, et que j'ai précisément commencé par expliquer que ces ouvriers étaient recrutés par l'inscription maritime ? M. l'amiral peut voir que je ne fais aucune confusion et que son reproche ne peut m'atteindre.

Je continuerai maintenant, s'il est possible.

Les marins fournis par le recrutement une fois au service, commencent par avancer tous suivant les mêmes règles, quelle que soit leur catégorie. Aux termes de la loi, après un certain temps d'embarquement, ils peuvent devenir quartiers-

maîtres (caporaux). La loi exigeait autrefois qu'ils eussent passé auparavant par les trois classes de matelots; la loi de 1860 n'est plus aussi exigeante, et le quartier-maître peut être choisi dans une quelconque de ces classes.

Après un temps passé par le quartier-maître dans chacune des classes de son grade, celui-ci peut devenir second maître, c'est-à-dire sergent, et le second maître à son tour, peut, après avoir satisfait à des conditions analogues, devenir maître ou premier maître.

Il devient nécessaire ici de prendre connaissance de quelques-unes des dispositions de la loi de 1832, qui règle les conditions de l'avancement.

L'article 1^{er} porte que nul ne pourra être quartier-maître (caporal) s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État comme matelot de première classe, et nous avons dit que la loi de 1860 a fait disparaître cette dernière restriction.

Suivant l'article 2, nul ne pourra être second maître (sergent) s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

D'après l'article 3, nul ne pourra être maître ou premier maître s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur.

Enfin, suivant l'article 7, nul ne pourra être lieutenant de frégate (enseigne), s'il n'a servi sur les bâtiments de l'État pendant deux ans au moins comme premier maître; s'il n'a fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou une frégate, et s'il n'a de plus satisfait à un exa-

men tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

C'est la combinaison des articles 3 et 7 qui constitue la difficulté à l'occasion de laquelle on invoque le Sénat aujourd'hui.

Tous les marins deviennent quartiers-mâîtres et seconds maîtres, suivant les mêmes règles. Mais tandis que les seconds maîtres des cinq premières catégories sont nommés premiers maîtres, les seconds maîtres des trois dernières catégories sont simplement nommés maîtres, et ainsi les termes de l'article 7 les excluent de l'examen nécessaire pour arriver au grade d'enseigne.

Pourquoi cette exclusion des uns, cette admission des autres, quand tous proviennent de la même origine? Le rapport devrait nous l'apprendre.

Après avoir apprécié à leur juste valeur les titres des maîtres des quatre premières catégories, maîtres de la manœuvre, du canonage, de la timonerie, de la police, notre honorable collègue ajoute seulement, au sujet des mécaniciens :

« Enfin, les maîtres mécaniciens, pour lesquels une organisation spéciale a été créée dans ces derniers temps, sont exclusivement chargés de ce qui concerne les machines. »

Et un peu plus loin, le rapport continue ainsi :

« Voilà pour ce qui concerne les premiers maîtres, ceux susceptibles de parvenir, ainsi que nous l'avons dit, au grade d'officier, comme dans notre armée de terre les sous-officiers peuvent prétendre, s'ils ont une aptitude réelle, aux premières dignités militaires.

« Quant aux maîtres de profession, ce sont sans contredit des hommes d'une haute utilité dans les nécessités maritimes : ce sont les maîtres charpentiers, voiliers et calfats.

« Ils possèdent un incontestable mérite, mais d'un tout autre genre : leurs occupations ne leur permettent guère de participer suffisamment aux mouvements généraux de la navigation ; continuellement placés à la tête d'ouvriers en nombre assez restreint, réunis dans les entre-ponts, ils exercent une fonction plutôt industrielle que maritime ou militaire ; et peuvent-ils, attachés qu'ils sont toute la journée à leurs ateliers, prendre l'habitude du commandement et des services militaires qui exigent la plus vigilante attention et l'observation constante des phénomènes de la mer ?.... »

Voilà, messieurs, tout ce que le rapport objecte à l'admissibilité des maîtres charpentiers à l'examen pour le grade d'enseigne.

Eh bien ! Il n'y a pas là une objection qui ne se puisse formuler contre les mécaniciens. Si on avait chargé M. Hubert-Delisle d'exposer que les mécaniciens ne pouvaient concourir pour obtenir le grade d'enseigne, il n'aurait rien eu à changer à son rapport pour soutenir cette nouvelle thèse. Tout ce qu'il a dit y eût été parfaitement applicable.

M. HUBERT-DELISLE. Pas tout à fait.

M. LE VERRIER. Pas tout à fait, dites-vous ; vous concédez donc quelque chose....

M. HUBERT-DELISLE. Non, je répondrai.

M. LE VERRIER. En effet, si l'on nous dit que le

maître charpentier se trouve dans une position où il ne peut pas prendre connaissance des grands phénomènes de la mer, je demanderai où est donc le mécanicien? Il n'est pas même dans l'entrepont; il est à côté de sa machine, dans la cale où on la place avec raison, pour qu'elle soit à l'abri des coups de l'ennemi.

Et puis, est-ce donc une chose si simple que d'être bon charpentier? J'ai étudié quelque peu la charpente en mon temps; j'ai étudié aussi les machines, et j'en ai même été professeur. Or je distingue; j'ai toujours trouvé la charpente plus difficile. Tout le monde peut apprendre un peu la marche des machines, tandis que l'art du charpentier est un art très-difficile. Et voilà pourquoi je cite de préférence le charpentier, pour les travaux duquel il faut une intelligence et une aptitude particulière.

Mais ils n'ont pas connaissance des grands phénomènes de la mer!.... Je lis cependant dans le décret du 15 août 1861, article 572 :

« A la mer, le maître charpentier fait le quart de quatre heures à huit heures du matin. Pendant le combat, il se tient à portée du commandant pour transférer les ordres. »

Ce sous-officier, messieurs, ne vous semble-t-il donc pas quelque peu militaire? Et ce poste qui lui est assigné sur le pont ne lui permet-il pas de prendre connaissance de ces grands phénomènes de la mer qui excitent la juste sollicitude de notre rapporteur?

Et d'ailleurs, que demandent donc ces maîtres des matelots-ouvriers? De devenir immédiatement

officiers? Nullement, mais seulement d'être admis à passer leurs examens. Or, quel inconvénient peut-il y avoir à le leur accorder, puisque, s'ils ne sont pas capables, on les refusera? Du moins on n'aura pas dénié à des hommes pris par la conscription et le recrutement un droit qui semble leur appartenir.

Permettez-moi de placer ici un souvenir : puisque la contradiction est devenue si vive, la défense peut s'étendre à son tour. Tout me rappelle ici une discussion dans laquelle nous avons été engagés dans une autre assemblée, lorsque, sur la demande des conducteurs des ponts et chaussées, on voulait qu'on ne pût pas les admettre à l'examen d'ingénieurs, de peur d'amoindrir un corps respectable. C'était absolument la même question qu'aujourd'hui, c'étaient les mêmes arguments, les mêmes difficultés; cependant une loi a été rendue qui permet aux conducteurs de passer des examens et de devenir ingénieurs. Or, le corps des ingénieurs en a-t-il reçu la moindre atteinte?

On assure, toutefois, qu'aucun marin n'entre ou ne reste dans une catégorie professionnelle malgré ses désirs. Nous lisons dans le rapport :

« La flotte va donc désormais prendre son personnel ouvrier parmi ceux qui se présenteront volontairement, et, en cas d'insuffisance, parmi les hommes du recrutement, répartis dans les divisions.... »

« Il pourrait arriver que l'embarquement fût obligatoire; car peut-on hésiter quand il s'agit de la constitution de la force de l'État, et surtout de l'une des plus imposantes de la France, c'est-à-dire sa puissance navale? »

Je ne reconnais pas trop dans ces appréciations, qui sont fondées, l'entière liberté dont on parle. Lorsque, pressés par la nécessité, on fera embarquer des hommes d'une profession, ce sera pour les laisser libres de ne pas l'exercer ? Non, et on aura raison.

Voici encore un petit livre qu'on distribue aux matelots quand ils entrent au service ; c'est leur *vade mecum*. Il leur fait connaître leurs droits, leurs devoirs, les règles du service. J'ai cherché si, dans ce livret, on prévenait ceux qui entrent dans les catégories dites professionnelles qu'il leur sera par cela même impossible de jamais devenir enseignes. Voici la seule chose qui se rapporte de loin à cette incapacité présumée. On lit à la page 9 :

« Les marins de toute provenance peuvent, à leur arrivée au service, et s'ils le réclament, être admis à faire des essais comme ouvriers charpentiers, voiliers ou calfats. »

On ne soutiendra pas, je le pense, que ces mots : « s'ils le réclament, » suffisent pour faire comprendre aux intéressés toutes les conséquences d'un choix nécessité par les besoins du service. Ce livret est au moins obscur ; on dirait qu'il craint d'énoncer clairement toute la vérité.

Ne pourrait-on d'ailleurs se demander si l'on a bien le droit de parler de telles conditions aux hommes dont la loi exige les services, au moment où ils entrent dans l'armée et ne sont pas encore au courant des conséquences de leur situation ?

En résumé, messieurs les Sénateurs, puisqu'il s'agit de militaires tous fournis par le recrute-

ment, tous pliés à la même discipline de l'armée, régis par les mêmes règlements jusqu'au grade de sous-officier, je crois qu'en bonne justice il y aurait lieu de continuer l'assimilation et de les admettre tous aux examens de capacité pour le grade d'enseigne, sauf la condition d'obtenir de leurs chefs les certificats indispensables.

Je regrette, messieurs, que cette question ait été accueillie avec tant de vivacité; elle est si simple, en droit, qu'elle eût pu être traitée avec plus de tranquillité. Chacun, dans notre pays, peut arriver à tous les emplois, à condition de faire preuve de capacité; c'est le principe de l'égalité, si vivace dans notre société française, et qui doit être apprécié d'une manière toute spéciale dans une assemblée dont les membres sont parvenus, par leur mérite personnel, aux positions qu'ils occupent. Qu'eussiez-vous donc fait vous-mêmes si, à une époque de votre carrière, vous eussiez vu des barrières se dresser devant vous et vous barrer le chemin?

Vous auriez pétitionné, s'il y avait eu un Sénat à qui vous adresser, et vous auriez eu la plus grande reconnaissance pour ceux qui auraient accueilli votre demande; cette reconnaissance, vous l'auriez prouvée comme le feront les pétitionnaires, en redoublant de zèle pour le service de l'État.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*. L'honorable M. Le Verrier a terminé en faisant appel au sentiment d'égalité qui doit exister dans une assemblée d'hommes illustres dont la situation a été la récompense de leur caractère, de leur intelligence

et de leur talent. Je comprends très-bien qu'on doit toujours, en effet, être accueilli avec sympathie quand on prononce de telles paroles, mais cette considération n'a pas d'application dans ce débat, puisque d'autres carrières peuvent être parcourues par les réclamants.

Il est une autre question qui a bien son importance aussi, c'est celle concernant la puissance et la force de nos états-majors. Il est bon de préciser en quelques mots ces situations toutes différentes et qu'on veut toujours assimiler.

On me permettra de présenter très-brièvement la situation d'un bord. M. Le Verrier a indiqué le quart de quatre heures du matin à huit heures. Depuis quatre heures du matin, surtout depuis six heures à huit heures, c'est le grand mouvement de nettoyage à bord; tout le monde agit; mais aussitôt après, comment se distribue ce personnel? Les gabiers, dans les hunes ou au bas des mâts; les canonniers à leur poste, et, par cette combinaison si intelligente des mouvements du bord, passant de leurs canons à la manœuvre eux et leurs suivants avec promptitude et facilité. Le timonier est là, veillant à la marche du bâtiment. Où est le charpentier? où est le calfat? où est le voilier? Ils sont dans l'entrepont, où chacun d'eux travaille à sa profession.

M. LE VERRIER. Et le mécanicien?

M. HUBERT-DELISLE. J'entends l'objection, et je ne la laisserai pas de côté, M. Le Verrier peut en être convaincu. Tous sont appliqués à leurs travaux manuels à la tête de quelques ouvriers. Les personnes qui ont été pendant quelque temps

à bord savent que les premiers maîtres jouent un rôle capital. Dans toutes les circonstances difficiles, quand il y a menace de tempête, quand il s'agit d'atterrir, d'appareiller, ces maîtres sont là, veillant, épiant tous les dangers, l'œil constamment fixé sur l'officier qui commande de son banc de quart. Tous, ainsi placés sur le pont, dirigent la marche et conjurent les périls qui assaillent le navire. Plus tard, ces hommes racontent aux ouvriers ce qui s'est passé sur le pont, car, à moins de circonstances graves, ces derniers peuvent ne pas apprécier, n'ayant pas supporté les torrents de pluie, les orages qui ont passé sur le bâtiment.

Voilà la différence entre ces diverses fonctions. Qu'on ne dise donc pas que la vie maritime est la même, et que tous subissent les mêmes épreuves dans les mêmes circonstances.

La démonstration de cette vérité est dans le décret de 1856 lui-même. Il existe à bord un conseil d'avancement dont notre honorable collègue n'a pas parlé. Ce conseil apprécie, pour l'avancement de chaque profession, les qualités qui doivent y porter les candidats. Quand il s'agit d'un gabier qu'on veut faire passer quartier-maître, on tient compte des qualités propres à sa situation. Il en est de même dans la timonerie, le canonage. Mais le conseil d'avancement veut-il statuer sur le grade à concéder aux charpentier, voilier ou calfat, l'article 200 du décret de 1856, à son dernier paragraphe, parle de l'habileté dans la profession; bien entendu on exigera aussi la bonne conduite.

Ainsi donc on fera avancer le timonier, le gabier, le canonier dans la sphère de la profession mari-

rime et militaire, le charpentier dans la direction de ses conditions professionnelles. Comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, les deux catégories de maîtres n'ont pas obtenu leur avancement dans la même carrière et la même vie militaire et maritime.

Le premier maître est donc l'homme éprouvé, rompu à toutes les grandes scènes de la navigation; il y a été souvent acteur principal. Dans tous ces mouvements de l'atmosphère et de l'élément sur lequel il se trouve, non-seulement l'expérience lui est acquise par son observation personnelle des faits de la mer, mais, placé sous les ordres de l'officier, il profite de l'expérience de ce chef de quart plus instruit que lui. Il voit quels sont les véritables dangers, quelle est la nature du grain qui se forme à l'horizon, s'il doit recéler la tempête et rompre la mâture du bâtiment, ou s'il est une simple menace.

Enfin, par suite de son contact avec l'officier, il s'instruit; il profite même de la science du commandant quand celui-ci vient prendre la direction de tous les mouvements. Pendant ce temps, le charpentier reste isolé dans sa situation professionnelle.

Or, messieurs les Sénateurs, le conseil d'avancement a-t-il voulu, en faisant avancer un des marins ouvriers, le destiner à porter un jour l'épaulette?

Non, il a fait avancer un ouvrier, un bon ouvrier, et sa pensée n'est pas allée plus loin.

M. Le Verrier, s'attaquant à la partie de mon argumentation dans laquelle j'ai parlé des premiers maîtres qui peuvent atteindre au grade d'of-

ficier, vous a cité les mécaniciens. Il vous a dit : quand il s'agit des timoniers, des gabiers, passe encore, ils sont sur le pont ; mais le mécanicien est au fond du bâtiment, dans la cale, auprès de sa machine ; certainement que celui-là, moins encore que le charpentier, a pu apprécier de ses yeux les phénomènes de la mer.

Je n'affaiblis pas l'argumentation.

Je répondrai à l'honorable M. Le Verrier, qui s'est beaucoup occupé de questions de science, de questions de mécanique, qui, comme il le dit avec raison et avec la supériorité de son esprit, sont devenues si importantes aujourd'hui, serait-il admissible que ce corps important des mécaniciens, dont l'utilité est si grande, surtout depuis nos belles constructions de navires à vapeur, soit laissé dans une condition inférieure ?

Ne fallait-il pas donner de sérieux avantages à ces hommes versés dans des connaissances si diverses, ne fallait-il pas leur accorder la possibilité de parvenir au grade d'officier, et même les y encourager au nom du service de l'État ? Ces premiers maîtres, devenus officiers, n'auront-ils pas un emploi toujours considérable, toujours utile dans nos flottes à vapeur qui ont pris un très-grand développement ? En mettant l'épaulette à la portée d'un mécanicien d'élite, d'un premier maître, pourvu d'un grade obtenu à la suite de difficiles études et d'un examen, on ne fera rien que de très-juste et de très-profitable à la force navale.

La situation du mécanicien est donc parfaitement normale et son avancement très-naturel.

L'argumentation de l'honorable M. Le Verrier n'était pas, à mon sens, d'une parfaite exactitude

lorsqu'il prétendait que les charpentiers, voiliers et calfats, doivent avancer dans les mêmes conditions que les autres maîtres, qu'ils sont marins comme eux, ayant subi les mêmes épreuves, mené la même existence, acquis la même habitude de la mer et la même expérience. D'ailleurs, ajoutait notre savant collègue, l'examen que vous leur ferez subir vous éclairera sur l'aptitude de ces maîtres de profession, et, si leur science est démontrée, ils passeront officiers, autrement ils resteront dans leur infériorité.

M. Le Verrier s'est beaucoup occupé d'exams, de science, c'est son illustration; mais qu'il me permette de lui dire que, lorsqu'il s'agit de scruter les connaissances d'un candidat, de pénétrer jusqu'à un certain point dans l'intelligence d'un élève pour y découvrir ce que cette intelligence peut renfermer, tout ce que l'étude a pu y produire, si c'est chose assez difficile, on comprend pourtant que l'investigation peut être exacte.

Mais quand il s'agit de questions d'application, de pratique, de marine, vous croyez qu'une réunion d'examineurs peut bien juger ceux qui se présentent? Rien n'est délicat comme ces explorations sur l'inconnu. Est-ce qu'on peut, par des hypothèses, des suppositions de cas difficiles, arriver à constater la capacité nautique d'un homme de mer? Peut-on savoir l'attitude qu'il aura dans une épreuve maritime quelconque, dans les péripéties et les incidents qui éclatent tout à coup à la mer? Est-ce que toutes ces circonstances peuvent être l'objet d'un examen vraiment efficace? Cela ne se peut.

Pour recevoir des capitaines au long cours, par

exemple, est-ce qu'on se contente de leur faire subir des examens? Non; comme dans toutes les professions où la pratique est d'une haute importance, on exige des candidats quatre ou cinq années de navigation; que dis-je? c'est là un minimum; car le marin, destiné au commandement des navires marchands, a plutôt huit et dix ans de navigation quand il aborde les épreuves! Pourquoi cela? Parce que les habitudes de la mer, le sang-froid, la présence d'esprit dans les cas difficiles, ne peuvent pas se constater d'une manière exacte par des examens. Et ces mêmes marins, s'ils veulent devenir officiers de marine, rencontrent de bien autres exigences.

Si nous voulons envisager la position des jeunes gens se destinant à la marine en passant par les écoles, ils font des études sérieuses, passent des examens, s'occupent, dans les écoles de marine, et de questions théoriques, et de questions pratiques, puis passent sur des bâtiments sur lesquels ils continuent à la mer leur éducation nautique. Et ce n'est pas tout. Ils sont aspirants, montent les bâtiments de l'État, mais n'ont aucun commandement propre; ils restent en sous-ordre, et ce n'est qu'après un temps d'expérience assez considérable qu'ils font le quart à bord.

Ces précautions démontrent l'importance qu'on attache à la pratique des faits maritimes, pratique qu'il est impossible de faire sortir de l'épreuve des examens.

L'expérience invariable du passé confirme ce principe, qu'en marine la pratique est toujours exigée, tandis que la théorie peut être l'objet d'un examen.

Je ferai remarquer, en finissant, la gravité d'une faculté conduisant à la concession d'un grade d'officier en faveur d'un maître charpentier, voilier ou calfat. Par suite de sa promotion, il se trouve dans toutes les conditions pour un emploi immédiat; il pourrait donc, le lendemain de sa nomination, après examen, monter sur le banc de quart; le bâtiment serait confié à son commandement. Eh bien! j'en appelle aux braves marins présents à ce débat; serait-on, à ce bord, dans toutes les conditions désirables de sécurité? L'officier aurait-il toutes les notions, tout le sang-froid, toute l'expérience qu'on est en droit d'attendre d'un homme capable de supporter une aussi sérieuse responsabilité que la direction d'un bâtiment? Un officier de quart commandant tout le monde, dirigeant toute cette navigation, est ici dans une grave situation, croyez-le. Il ne faut donc pas faire arriver trop facilement des marins sans expérience suffisante.

Je finis comme j'ai commencé; oui, les maîtres de profession peuvent avoir des connaissances réelles dans leur spécialité, mais elles ne les conduiront pas à être officiers, ils le savent très-bien, et ce n'est pas le livret qui le leur apprend, mais ce sont les traditions qui existent à bord et qui sont bien connues. Ils n'ont aucun doute sur la situation limitée qui leur est faite. Cette position, ils l'acceptent; on croit à tort qu'il faut faire violence à ces ouvriers pour les embarquer avec ces fonctions; mais ce sont eux qui le demandent parce qu'ils trouvent un grand profit dans l'exercice de la profession. Quand ils partent dans les divisions, ils s'empressent de dire à l'instant même : je suis

ouvrier charpentier, voilier ou calfat; et certes, leur situation est meilleure que celle d'un matelot, car, si après épreuve ils obtiennent un certificat de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe, chacun de ces certificats leur vaut une augmentation de solde, et, le meilleur, celui de première classe, peut presque doubler la solde. Si ce même ouvrier a une bonne conduite, il arrivera à être quartier-maitre, second maitre et maitre de profession; lorsqu'il aura acquis cette situation, on pourra le présenter pour être maitre-entretenu, et, s'il a de la capacité, s'il fait des études sérieuses, il entrera dans le génie maritime avec moins d'efforts, et sera maitre principal. Enfin, si ces carrières ne lui conviennent pas, et qu'il veuille utiliser, dans l'industrie privée, l'expérience qu'il a acquise au service de l'État, il y trouvera un avenir satisfaisant.

Quant aux premiers maitres, ils n'ont pas facilement la chance d'être employés une fois débarqués, et cela est si vrai que le Gouvernement, dans sa sollicitude pour ces bons serviteurs, leur a fait une situation modeste à terre pour qu'ils n'aient pas à souffrir de la misère.

Voilà, messieurs, les quelques raisons que j'avais à donner. Je les crois péremptoires, et, malgré mon désir d'accepter de M. Le Verrier tout ce que son argumentation peut avoir de favorable, je ne trouve pas qu'il y ait lieu de changer notre législation, parce que les ouvriers charpentiers, voiliers et calfats ont agi dans toute leur liberté en suivant leur profession qui leur a été d'ailleurs profitable. Ils ont choisi eux-mêmes, et une fois le choix fait, il n'est plus temps de se repentir.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*.

Messieurs les Sénateurs, la réclamation à laquelle l'honorable M. Le Verrier a bien voulu prêter l'appui de sa parole a été déjà examinée par le Sénat dans la session de 1864, et elle a été écartée par l'ordre du jour, sur le rapport de l'honorable M. Larabit. Elle a été débattue et rejetée, sous forme d'amendement, devant une commission et dans une séance publique du Corps législatif, lors de la discussion de la loi du 7 mai 1864, portant modification de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale. Elle se reproduit aujourd'hui devant le Sénat par deux pétitions dont l'une est collective et réunit un nombre assez considérable de signatures. Il ne m'appartient pas de rechercher, messieurs, jusqu'à quel point ces pétitions ont pu être spontanées; je ne m'occuperai pas davantage du retentissement qu'a pu donner à ces pétitions le patronage ardent et public d'un ancien fonctionnaire de la marine, qui a exercé une certaine autorité dans les arsenaux de l'État. Mais je ne puis m'abstenir de regretter devant le Sénat que des hommes liés au service aient pétitionné collectivement et dans un intérêt d'avancement (*Marques d'adhésion*). C'est une observation que je me borne à confier à la sagesse du Sénat, du Sénat, gardien du droit de pétition, que nous respectons tous, mais qui sait aussi de quel prix est, dans un État, le maintien de l'esprit de discipline. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'ai hâte d'ajouter que les maîtres de la flotte sont de bons serviteurs, de dignes serviteurs de l'État; le Gouvernement apprécie leur zèle, leur dévouement, leurs qualités solides.

Je ne les flatte point en m'exprimant ainsi ; j'entends examiner avec une entière liberté leurs réclamations : ce sera leur donner encore une preuve d'estime.

Ces questions, messieurs, ont besoin d'être exposées dans leur ensemble, et bien que l'honorable M. Le Verrier ait soutenu qu'il ne s'agit ici que d'une simple question de droit, permettez-moi de vous dire qu'il s'agit d'une question de législation spéciale, et que le meilleur moyen de se rendre compte du caractère, de la portée et de la valeur d'une législation, c'est de recourir à son origine et de voir devant quels faits et quelles nécessités politiques elle s'est produite.

Avant la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, une ordonnance du 1^{er} juillet 1814 avait établi une séparation hiérarchique entre les maîtres de la flotte. Les maîtres de manœuvre, de canonage et de timonerie étaient supérieurs aux maîtres dits de profession, c'est-à-dire de charpentage, de calfatage et de voilerie. La solde minimum des premiers était la solde maximum des seconds.

L'ordonnance du 17 mai 1824, portant règlement de l'avancement dans la flotte, avait été plus loin. Elle avait institué un grade supérieur : celui de premier maître pour les maîtres de manœuvre, de canonage et de timonerie. Ceux qui remplissaient ces fonctions avaient le grade d'adjudant sous-officier, et, en même temps, cette ordonnance laissait dans le grade de maître, c'est-à-dire dans le grade de sergent-major, les maîtres de profession.

Cet état de choses était complété par l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à bord,

qui répétait que les maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, ainsi que les capitaines d'armes, auraient le titre de premiers maîtres, et qui décidait, en même temps, que les premiers maîtres seraient subordonnés aux officiers et aux élèves de première classe, mais qu'ils auraient autorité sur les élèves de seconde classe, sur les volontaires et sur les *maîtres* et quartiers-maîtres de toutes professions.

Telle est la situation qui a précédé la loi du 20 avril 1832.

C'est en présence de cette législation spéciale que s'est produite la révolution de juillet 1830. Elle a inauguré un esprit nouveau, un esprit libéral qui a laissé son empreinte sur toute la législation militaire de cette époque, et qui a enfanté des créations durables parce qu'il était animé d'un sentiment démocratique vrai en même temps que mesuré.

La loi du 14 avril 1832 statue sur l'avancement dans l'armée de terre; la loi du 20 avril 1832 règle l'avancement dans l'armée navale. Toutes deux accordent un tiers de l'avancement aux sous-officiers; toutes deux admettent pour tout marin ou soldat la faculté de concourir jusqu'à vingt-cinq ans pour l'École polytechnique. Voilà leurs points communs. Mais ces deux lois jumelles se séparent quand il s'agit de déterminer la condition d'avancement des sous-officiers.

La loi du 14 avril 1832 appelle indistinctement au grade de sous-lieutenant tous les sous-officiers après deux ans de services dans leur grade. La loi du 20 avril 1832 n'appelle à concourir pour le grade d'enseigne que les premiers maîtres, après

deux ans de services dans ce grade, et à la charge de passer un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

Ainsi, vous le voyez, c'est en présence d'une hiérarchie préexistante que la loi de 1832 n'admet que les premiers maîtres à concourir pour le grade d'enseigne et qu'elle n'admet pas les maîtres. Elle exclut ainsi les maîtres de profession, qui ne peuvent, aux termes de l'ordonnance de 1827, arriver au grade de premier maître.

Quelle est donc, messieurs, la cause de la différence ainsi créée entre l'avancement des sous-officiers malgré l'identité de l'esprit qui a inspiré les deux lois ? Il faut la rechercher, messieurs, dans la nécessité de service qui s'imposait aux auteurs de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

Assurément, M. l'amiral de Rigny, qui présenta la loi du 20 avril 1832 et qui l'a défendue devant la Chambre des députés et devant la Chambre des pairs, connaissait parfaitement et l'ordonnance de 1824 et l'ordonnance de 1827. M. l'amiral Duperré, qui fut le rapporteur de la loi devant la Chambre des pairs, n'ignorait pas non plus les dispositions de ces ordonnances. Si d'ailleurs un doute était possible à cet égard, il serait tranché par l'ordonnance du 1^{er} mars 1832, contemporaine de la loi et qui l'avait précédée de quelques jours.

Cette ordonnance pose ainsi le principe d'un avancement commun à tous les maîtres :

« Les conseils d'avancement pourront proposer

pour l'entretien les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, ainsi que les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie qui auront navigué au moins pendant trois années. »

Puis elle règle de la manière suivante la condition spéciale des premiers maîtres :

« Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, ainsi que les capitaines d'armes de première classe qui leur seront assimilés, seront susceptibles de parvenir au grade de lieutenant de frégate lorsqu'ils auront satisfait aux conditions déterminées par la loi. »

Ainsi, vous le voyez, c'était un fait acquis, c'était un fait connu, pratiqué, admis dans la marine, que la séparation établie entre les maîtres des différentes catégories.

C'est en présence de ce fait qu'est intervenue la loi du 20 avril 1832, qui a fait passer de l'ordre réglementaire dans l'ordre législatif cette séparation des deux carrières.

Eh bien ! pourquoi la restriction a-t-elle été maintenue à l'égard des maîtres de profession ? Pourquoi n'a-t-on pas alors ouvert une voie plus large et plus facile d'avancement ? C'est qu'il y a, messieurs, une différence profonde entre l'expérience nécessaire à un sous-officier de l'armée de terre pour connaître le détail d'une compagnie, pour connaître même la conduite, le commandement d'un bataillon, et celle qui doit initier un sous-officier de l'armée navale aux connaissances multipliées, aux devoirs complexes, qui compren-

nent le service à bord et le commandement d'un vaisseau.

Il y a une distinction absolue entre ces deux natures de services et ces deux ordres de devoirs.

Cette distinction, elle a été caractérisée d'une manière bien profonde par M. l'amiral de Rigny. On lui faisait une objection devant la Chambre des pairs et on lui disait : L'avancement que vous offrez aux premiers maîtres de la flotte est un avancement hâtif et irrégulier. Vous leur permettez de franchir le grade d'aspirant de première classe et vous leur donnez immédiatement l'épaulette, ce qui est contraire aux principes de la hiérarchie militaire.

M. l'amiral de Rigny répondit à l'argumentation en faisant un portrait que je prie le Sénat de me permettre de mettre sous ses yeux, le portrait du premier maître de manœuvre :

« Je puis déclarer, disait-il, que le service d'un premier maître d'équipage est un de ces services qu'on ne peut guère payer avec de l'argent. Le premier maître est l'âme véritable du vaisseau, c'est lui qui a le plus d'action sur l'équipage et qui a le plus besoin d'en avoir ; car dans toutes les circonstances, c'est sa voix qui *détermine le malheur ou le succès d'un vaisseau*. Il ne faut donc pas se préoccuper de l'idée de voir ces premiers maîtres sauter un grade pour arriver à celui de lieutenant de frégate. »

Eh bien ! messieurs, est-ce que ceci pourrait s'appliquer aux maîtres des professions spéciales, à ces hommes qui n'ont pas d'action étendue sur

le service, qui ne sont pas en contact avec l'équipage, qui ne voient pas donner les ordres, qui ne les transmettent pas, qui n'exercent pas une influence sur les faits généraux de la navigation? Il sont à leur poste, ouvriers intelligents, dévoués; on les appelle, et, avec cette promptitude qui appartient à l'ouvrier français, ils réparent un accident, un malheur, mais ils restent complètement étrangers à cette grande école à laquelle les autres assistent.

Ce que j'ai dit ou plutôt répété du maître de manœuvre peut se dire du maître de canonage : il dirige les batteries, il est à la tête de plus de cent hommes, il surveille tout, il exerce une action constante, il a un commandement. Il en est de même du capitaine d'armes, qui a le détail de la mousqueterie et est adjudant de la compagnie de débarquement. Enfin le maître de timonerie règle la route, fait les signaux ; il est le premier agent de la navigation.

Voilà la situation telle qu'elle existait, telle qu'elle existe encore. Pourquoi, à l'origine, y a-t-il eu une différence dans les règles de l'avancement? Parce que cette différence naissait de l'état des faits et qu'elle s'imposait au législateur.

L'ordonnance de 1854 sur le service à bord est intervenue depuis, et a maintenu cet état de choses.

La nécessité de ne le point changer a été plus récemment encore reconnue par le Corps législatif, saisi en 1864 d'une loi modificative de certaines dispositions de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement.

Et d'ailleurs est-ce que ces idées favorables, généreuses, facilement populaires, seraient le privilège exclusif de ceux qui sont en dehors du Gouvernement? Est-ce que le Gouvernement de l'Empereur n'a pas fait ses preuves, quand il s'est agi de donner des satisfactions à l'armée de terre ou à l'armée navale? Est-ce que toutes les améliorations pratiques n'ont pas été réalisées par lui? Est-ce qu'il n'a pas devancé les ambitions légitimes? Mais le Gouvernement est dominé par le sentiment de sa responsabilité. Cette responsabilité lui impose des devoirs qui ont leur amertume, mais qu'il doit faire passer avant ses sympathies.

Ainsi il est bien facile de poursuivre exclusivement la satisfaction d'une idée d'équité théorique, beaucoup plus apparente que réelle, comme j'essaierai de le démontrer au Sénat; il est bien facile de se dévouer au triomphe de cette idée quand on est placé en dehors des faits qui impliquent la responsabilité. Mais enfin, si pour avoir favorisé l'avancement des maîtres sans avoir mesuré leur expérience, il devait arriver un jour que le Gouvernement eût, en fait, compromis un bâtiment, c'est-à-dire une partie de la fortune publique, et, ce qui est plus précieux encore, la vie de beaucoup de braves gens et la réputation d'habileté de notre marine, parce que le commandement serait échu aux mains relativement inhabiles d'un ouvrier d'état, ne serait-on pas en droit de lui adresser de graves reproches? Et ce n'est pas là, messieurs, une supposition chimérique; je crois pouvoir invoquer ici l'opinion souvent exprimée par des officiers généraux de la marine, qui sont animés

d'un sentiment paternel pour tous les hommes de mer, mais qui sont pénétrés aussi d'une sollicitude ardente pour la gloire de notre marine. Eh bien ! tous reconnaissent qu'il y a là un danger véritable, que ce danger peut se produire souvent dans les faits généraux de la navigation, et que c'est avec une pleine raison que la législation de 1832, imitant celle qui l'avait précédée, n'a pas laissé arriver les ouvriers d'état, même après un examen, au grade d'enseigne.

Il a été beaucoup insisté sur ce mot d'examen. Sans doute un examen donne des garanties, mais il donne des garanties d'une certaine nature, d'une portée limitée. C'est une épreuve qui est convaincante surtout pour les faits théoriques, mais qui n'établit pas par elle-même qu'il y a de la part du candidat une expérience acquise. Ce qui le démontre, c'est que l'examen n'est pas ouvert à tous sans des justifications préalables. Il y a des conditions d'admissibilité toujours exigées, pourquoi ? Parce qu'il existe un ordre de qualités dont celui qu'on examine ne peut apporter la preuve suffisante dans l'examen. Dans toutes les carrières, on pose pour condition de l'admissibilité la justification d'un travail antérieur, d'une épreuve indépendante de l'examen.

M. DE MENTQUE. Cela est très-juste.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Cela est nécessaire, surtout quand il s'agit du métier de la mer. Pour la marine, les épreuves pratiques ne suivent pas les épreuves scientifiques, elles les précèdent. Ainsi, dans son organisation sagement démocratique, la loi du 20 avril 1832 a appelé à

concourir avec les premiers maîtres, pour le grade d'enseigne, des capitaines au long cours, embarqués en qualité d'enseignes auxiliaires. Or pour devenir capitaine au long cours, il faut avoir soixante mois de navigation effective et avoir passé un examen sur la pratique et un examen sur la théorie de la navigation.

C'est souvent après avoir commandé un navire du commerce, et toujours après avoir été choisis à raison de leur capacité, que les capitaines au long cours sont admis comme enseignes auxiliaires. Après tant d'épreuves, il faut qu'ils accomplissent encore deux ans de service sur un bâtiment de l'État, pour atteindre au grade d'enseigne.

Est-ce qu'il y a une comparaison possible entre de telles épreuves et les garanties restreintes que pourrait offrir la situation acquise par un maître de profession, charpentier, voilier ou calfat, quand bien même la loi lui permettrait de parvenir au grade de premier maître sans sortir de sa profession et de la spécialité de son emploi?

Je ne veux pas parler des élèves de nos écoles et de l'incontestable supériorité des épreuves que l'État exige d'eux. Cela m'entraînerait trop loin.

Je crois, messieurs, que de ce premier point, qui est, selon moi, le point principal, le point dominant, on peut déduire une conséquence : c'est que si le bien du service commande réellement que les hommes aient acquis une expérience générale avant de parvenir au grade d'enseigne, il faut que l'humble ambition des maîtres de profession s'incline devant l'intérêt de l'État, comme doivent le faire les ambitions les plus hautes.

Voilà le premier point.

Examinons maintenant, car le Sénat paraît avoir été touché de la question d'équité, et je le comprends, examinons les conditions générales qui sont faites à ceux qui entrent au service. Voyons s'ils peuvent se plaindre, et si en définitive l'État ne leur dispense pas un avancement suffisant et vraiment équitable.

Il faut d'abord être bien fixé sur le point de départ. La loi de 1832, en déterminant les conditions de l'avancement dans l'armée navale, n'a pas distingué entre les différentes provenances des hommes qui composent les équipages de ligne.

L'amiral de Rigny s'expliquait de la manière la plus nette à cet égard ; il disait dans la discussion de la loi, ce qui depuis lors a été tenu pour constant, ce qui ne peut être nié, il disait que ces règles d'avancement étaient faites pour tous les hommes des équipages, quelle que fût leur origine, l'engagement volontaire, l'inscription maritime ou le recrutement.

Eh bien ! avant la loi de 1864, il y avait à bord des ouvriers des trois provenances : des ouvriers inscrits comme marins bien qu'étant ouvriers ; il y avait des ouvriers inscrits dans les arsenaux et des hommes du recrutement. La loi, sans tenir compte des origines, réglait donc toutes les situations par une sorte de code général relatif à l'avancement dans l'armée navale. Arrive la loi du 4 juin 1864 ; cette loi décline les hommes appartenant aux professions pour leur donner la liberté, pour qu'ils puissent vivre dans de meilleures conditions, pour qu'ils puissent, après leur temps de service accompli, reprendre l'exercice de leur profession. On les libère donc au bout de sept années, et au

lieu d'être astreints au service par l'inscription jusqu'à quarante ans, ils rentrent dans leurs foyers après sept ans. En fait, la loi de 1864 a-t-elle aggravé le sort de ces hommes? En rien assurément en ce qui touche le service; et elle a laissé subsister pour l'avancement la loi de 1832. Mais, maintenant, voyons quelles ont été dans la pratique les conséquences de la loi du 4 juin 1864, voyons quels décrets sont venus en assurer l'exécution.

Avant 1864, les professions qu'on nous représente comme déshéritées étaient désirées et occupées par un assez grand nombre d'hommes qui se présentaient volontairement. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 4 juin 1864, je lis que sur sept mille quatre cent trente et un ouvriers des professions inscrites, il y en avait six mille huit cent quatre-vingt-treize qui s'étaient présentés volontairement et cinq cent trente-huit seulement qui avaient été levés.

Voilà donc avec quel empressement les hommes se portaient vers les professions maritimes avant la loi du 4 juin 1864.

On a beaucoup parlé des sévérités du décret du 5 juin 1856 qui était en vigueur avant cette loi. Ce décret appelait d'abord les volontaires, et à leur défaut il autorisait des désignations pour l'embarquement. Ces désignations n'ont eu lieu qu'exceptionnellement, à l'époque des guerres de Crimée et d'Italie, et en très-petit nombre. Et puisque je suis sur ce sujet, je ne puis taire qu'il m'a semblé assez étrange d'entendre alléguer certains refus d'embarquement à l'appui d'une réclamation, dont le but est l'épaulette d'enseigne de

vaisseau. Ces faits n'ont d'ailleurs jamais été que de rares et malheureuses exceptions.

Aujourd'hui, messieurs, le régime créé par le décret du 5 juin 1856 a disparu en exécution de la loi du 4 juin 1864, et, à la date du 14 février 1866, est intervenu un décret qui substitue à l'article 118 du décret de 1856, qui faisait grief tout à l'heure, la disposition suivante :

« Les novices, apprentis marins et matelots provenant de l'inscription maritime, du recrutement ou de l'engagement volontaire, qui *demandront à être employés* comme ouvriers charpentiers, voiliers ou calfats sur les bâtiments de la flotte, seront soumis à bord du bâtiment central de la réserve aux épreuves qui seront jugées nécessaires pour déterminer leur capacité professionnelle.

« D'après les résultats de ces épreuves, ils pourront recevoir un certificat de capacité de première, deuxième ou troisième classe, qui leur donnera droit à la solde attribuée aux matelots de la classe correspondante à celle dudit certificat. »

Voilà donc aujourd'hui leur condition nouvelle; ils entrent volontairement dans les professions maritimes, mais ce n'est pas tout. L'honorable M. Le Verrier s'est armé tout à l'heure d'un livret de marin que j'avais aussi dans les mains, dont il a cité un passage, et qu'il a fini par accuser de manquer de sincérité, ce qui serait assurément un gros reproche pour un document officiel, si ce reproche pouvait être mérité.

Il est dit dans ce petit livre une chose sur la

quelle M. Le Verrier n'a pas beaucoup insisté. C'est que les quartiers-mâîtres et les seconds maîtres peuvent être autorisés à changer de profession. Eh bien ! cela est vrai, mais réalisable dans une certaine mesure toutefois, parce que l'autorisation de changer de profession est facultative de la part du Gouvernement. Je n'entends donc pas en tirer un argument absolu, mais enfin les maîtres de profession peuvent, lorsqu'ils en reçoivent l'autorisation, entrer dans les professions qui mènent au grade de premier maître, et qui par cela même ouvrent un accès vers le grade d'enseigne. Ceci n'est pas l'application ordinaire, c'est l'exception. C'est ce que des vocations peuvent rencontrer comme une facilité, comme une ouverture favorable à des ambitions jugées dignes d'encouragement.

Eh bien ! des maîtres, et il y en a en quelques exemples dus à la bienveillance méritée de commandants ou d'amiraux, ont pu être exceptionnellement admis par voie de changement dans des professions qui permettent de passer à la situation de premier maître.

Mais il est une chose qui ne se trouve pas dans le livret du marin et dont l'honorable M. Le Verrier n'a pas signalé cependant l'omission, c'est que les maîtres de profession ont devant eux une carrière ouverte, une carrière normale, une carrière qui se déduit de leur point de départ et qui doit satisfaire pleinement leur ambition sans les arracher à leur spécialité professionnelle. Ils peuvent devenir *maîtres entretenus*, et, comme maîtres entretenus, être admis à concourir par l'examen, dans la proportion du sixième des vacances, pour

le grade d'ingénieur de la marine de seconde classe.

Voilà, messieurs, ce qui n'est pas dans le livret, mais ce qui est dans le décret du 14 juin 1865. Ainsi, vous le voyez, ces hommes étrangers au commandement, mais qui peuvent s'être distingués dans une profession industrielle, sont appelés à s'élever et à grandir dans la carrière qu'ils ont choisie; ils peuvent parvenir, par une assimilation que les règlements ont rendue complète, au grade qui vous est demandé pour eux, et profiter comme les enseignes du bénéfice de la loi de 1834 sur l'état des officiers.

Leur situation est donc en tout égale à celle qu'ils paraissent ambitionner.

Voilà l'avenir qu'ouvre devant eux la loi, et l'on pourrait s'étonner peut-être de voir considérer comme absolument stérile, comme complètement fermée une carrière qui a cette issue.

Mais, messieurs, envisageons les situations les plus élevées dans les arsenaux de la marine; est-ce que l'inspecteur général des constructions navales, qui est au sommet de la carrière d'ingénieur de la marine, pourrait prétendre à devenir contre-amiral? Non; il en a le grade, mais seulement par assimilation.

Est-il donc injuste qu'un ouvrier ne puisse concourir pour le grade d'enseigne de vaisseau?

Messieurs, je me trouve reporté à mon point de départ; j'ai essayé de vous expliquer quelle a été la succession des actes législatifs qui ont consacré un état de choses que l'administration de la marine a de tout temps jugé indispensable au bien

du service, et qui, jusqu'à ce jour, a été maintenu avec l'approbation des pouvoirs publics. Tout dans ce débat est dominé par l'intérêt public. Cependant l'équité n'est point sacrifiée et les maîtres de profession ne sont pas déshérités. L'avancement légitime qui leur est offert est de nature à satisfaire une juste ambition. Que le but soit accessible pour tous, c'est ce que veut le Gouvernement; mais que le but soit rapproché, abaissé, suivant la convenance de chacun, c'est ce qu'il ne peut admettre, parce que son devoir est de faire toujours prévaloir l'intérêt de l'État, quand il est manifeste, sur l'intérêt particulier, même quand il est digne de sympathie. Je prie le Sénat de vouloir bien passer à l'ordre du jour sur les pétitions (*Marques d'approbation*).

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ.
Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ.
Messieurs, dans les pétitions qui nous ont été adressées, il y a deux questions bien distinctes, et, je dois le dire, on les a confondues beaucoup trop souvent dans les débats qui se sont produits. Les deux pétitions réclament pour que les maîtres de profession soient assimilés aux premiers maîtres, et les signataires de l'une d'elles, d'après ce que j'ai lu, ajoutent à cette réclamation la demande de passer l'examen afin d'être admis au grade d'enseigne de vaisseau, et cela par suite de l'assimilation même.

J'examinerai ces deux questions l'une après

l'autre, d'abord celle d'assimilation et ensuite celle d'admission au grade d'enseigne de vaisseau.

Les maîtres de profession demandent l'assimilation aux premiers maîtres pour rétablir dans les équipages les vraies règles de la hiérarchie et de la discipline. Eh bien ! je vais démontrer que cette assimilation serait inique et, par suite, contraire à l'ordre, à la discipline ; je vais le faire en empruntant mes arguments au rôle d'équipage du vaisseau cuirassé *le Solférino*, que j'ai monté deux ans, et dont je tiens le carnet de bord à la main.

Déjà, messieurs les Sénateurs, on vous a donné des détails techniques ; aussi tâcherai-je d'être aussi bref que possible, bien qu'il soit nécessaire que j'entre moi-même dans ces détails afin de faire comprendre l'énorme différence qui existe à bord entre les maîtres de profession et les premiers maîtres, afin de faire toucher du doigt l'impossibilité de les assimiler les uns aux autres. J'arriverai ensuite à la question de l'assimilation. Voyons d'abord ce que sont les cinq premiers maîtres à bord d'un vaisseau :

1° Le *premier maître de manœuvres* a la surveillance du gréement et des manœuvres de mâts, vergues et voilés.

C'est lui dont le sifflet se fait entendre dans les coups de vent et domine le mugissement de la tempête pour faire exécuter les ordres de l'officier de quart. Il a sous ses ordres deux seconds maîtres ou sergents de manœuvre, huit quartiers-maîtres ou caporaux de manœuvre, quarante-huit gabiers, c'est-à-dire ces intrépides voltigeurs de la mâture, l'élite des marins de bord, qui dans les

gros temps manient en haut voiles et vergues, sans s'inquiéter si l'abîme qui est au-dessous d'eux ne les engloutira pas au moindre faux mouvement.

Ce personnel compte donc soixante sous-officiers et gabiers placés sous les ordres directs du premier maître de manœuvre;

2° Le premier maître qui vient ensuite est le *premier maître de canonage*, ayant le détail spécial du personnel et du matériel des batteries. Il a sous ses ordres dans ce service important, bien qu'il soit lui-même, ainsi que tous les maîtres, sous les ordres d'un officier chef de batterie, cinq seconds maîtres ou sergents de canonage, huit quartiers-maîtres ou caporaux de canonage, soixante-treize canonniers brevetés.

Je regrette de ne pas voir ici l'honorable maréchal Canrobert; il pourrait vous dire ce qu'étaient les canonniers brevetés dans les batteries de Sébastopol, combien leurs frères de l'armée ont admiré leur adresse. Leur chef direct était l'honorable amiral Rigault de Genouilly.

M. LE PRÉSIDENT. M. le maréchal Canrobert est présent (*On rit*).

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. J'en suis heureux, car je suis sûr qu'il confirmera mes paroles. (*M. le maréchal Canrobert fait un signe affirmatif*).

Total, quatre-vingt-six marins spéciaux placés sous les ordres de ce premier maître;

3° Le premier maître, dit *capitaine d'armes*, qui non-seulement sert d'adjudant sous-officier aux troupes de débarquement des vaisseaux, mais qui

a le commandement direct d'une manière spéciale de la police du bord. Il a, pour l'assister dans tout le service dont il est chargé : trois sergents d'armes, six caporaux d'armes et quatre-vingt-sept marins fusiliers brevetés, total quatre-vingt-seize.

Les fusiliers brevetés, messieurs les Sénateurs, sont ces matelots formés au bataillon spécial de Lorient, dont l'habileté à manier la carabine est devenue proverbiale;

4° Après le capitaine d'armes, je vois venir le *premier maître de timonerie*, qui est chargé des boussoles, du loch, des signaux et de la surveillance incessante des timoniers et gabiers de barre qui gouvernent d'après la route donnée par le commandant qui la transmet d'abord à l'officier de quart.

Puis, le chef de timonerie la fait suivre et observer sur la boussole par les timoniers et les gabiers de barre. Si quelque chose est important, c'est certainement l'obéissance absolue aux ordres concernant cette route, sans quoi le naufrage, ou tout au moins une traversée plus lente seraient les conséquences de toute négligence apportée à l'exécution des ordres concernant la route du navire.

Le premier maître de timonerie a dans ce service, pour le seconder, deux seconds maîtres ou sergents de timonerie, quatre quartiers-maîtres et trente-quatre timoniers ou gabiers de barre; total quarante sous-officiers ou matelots spéciaux;

5° Le *premier maître mécanicien*, lequel surveille et répare au besoin ces immenses machines que vous connaissez tous, qui imprime aux vaisseaux la vie et le mouvement. Il a, pour l'as-

sister dans son service, trois seconds maîtres mécaniciens ou sergents, neuf quartiers-maîtres ou caporaux, vingt-deux ouvriers chauffeurs et vingt-deux matelots chauffeurs empruntés à l'équipage; total, cinquante-six sous-officiers ou marins spéciaux.

Tels sont les cinq premiers maîtres d'un vaisseau ayant tous le rang et l'épaulette d'adjudant sous-officier.

Voyons, maintenant, ce que sont les trois maîtres de profession qui ont le désir, et qui ne devraient pas à mon sens l'avoir, de devenir premiers maîtres. Je dirai de quoi je leur permets d'avoir le désir :

1° Le *maître charpentier* chargé de la réparation de la coque, du pont, des aménagements intérieurs et des embarcations; mais des petites réparations bien entendu, et faisant non pas de la charpente, comme a dit l'honorable M. Le Verrier, mais du charpentage, ce qui est différent; comme on le sait, les grosses réparations ne se font que dans les ports; le maître charpentier a sous ses ordres, pour l'assister, un second maître de charpente ou sergent, un quartier maître ou caporal et quatre ouvriers charpentiers; total, six marins spéciaux;

2° Le *maître voilier* est chargé des réparations des voiles du navire et de ses embarcations. Il a pour l'assister, dans ce service de petites réparations, dont la vapeur a d'ailleurs beaucoup diminué l'importance, un second maître voilier ou sergent, un quartier-maître voilier ou caporal et deux matelots voiliers; total, quatre marins spéciaux;

3° Le *maître calfat*, chargé du calfatage du pont, de la coque et de l'entretien des pompes du bord,

il s'agit encore ici du calfatage en petit, car le calfatage en grand se fait dans les ports. Il a dans son service, dont le cuirassement en fer de la coque a beaucoup diminué aussi l'importance, un second maître calfat ou sergent, un quartier-maître calfat ou caporal, et quatre matelots ; total, six marins spéciaux.

Il me semble que ce simple exposé suffit pour vous prouver combien l'importance du commandement est différente entre la position des premiers maîtres de bord et celle des maîtres de profession.

Les premiers ont de cinquante à quatre-vingts sous-officiers ou marins spéciaux sous leurs ordres ; les trois autres en ont de six à quatre. Ces sous-officiers n'ont plus le droit de réclamer l'assimilation et les insignes d'adjudants sous-officiers, pas plus que dans l'armée les sergents-majors des compagnies n'ont le droit de réclamer l'épaulette et les insignes de l'adjutant sous-officier d'un bataillon.

Maintenant j'arrive à la seconde question, et là j'avoue que je me sépare un peu de M. le commissaire du Gouvernement, sauf à m'en rapprocher ensuite.

Ces trois maîtres de profession, dit-il, ne peuvent-ils revendiquer le droit de devenir officiers, de même que les sergents-majors de l'armée ont le droit de le devenir, aussi bien que les adjudants sous-officiers ? Il est réel que depuis 1864, depuis l'époque où les ouvriers des ports ont été rayés de l'inscription maritime ; depuis que les ouvriers du bord, et par suite le personnel des maîtres de profession, retrouvent à se recruter presque exclusi-

vement dans les rangs, non de l'inscription, mais de la conscription, il est réel, dis-je, que le point de droit sera pour eux ; mais à quelles conditions ? Je dirai aux maîtres de profession, comme je dirais aux premiers maîtres : Vous voulez être officiers, vous voulez commander le quart sur un vaisseau, vous voulez diriger le service du canonage des batteries, vous voulez commander une compagnie de débarquement à terre ; en un mot, vous ne voulez pas seulement être des porteurs d'épaulettes, vous voulez être des officiers dans la véritable acception du mot : soit. C'est une ambition naturelle, légitime,

Mais voyons ce que l'on exige de nos élèves de l'École navale pour être officiers. Je les prends à leur début : chaque année, soixante-dix à quatre-vingts de ces jeunes gens sont, entre deux ou trois cents, reçus après un concours ; et l'examen qu'on leur impose de quinze à dix-sept ans, les oblige à faire ou à peu près, preuve des mêmes connaissances théoriques que les élèves de Saint-Cyr reçus quatre ou cinq années plus tard, si bien qu'on nous reproche d'écrémer à notre profit la jeunesse qui se destine au service de l'État.

D'ailleurs, il faut bien qu'on le sache, l'enfant du pauvre comme l'enfant du riche est admis sur le vaisseau-école ; s'il est pauvre, l'État paye son trousseau et sa pension à bord. Nous ne lui demandons pas d'où il vient, mais ce qu'il sait, et plus tard nous lui demanderons ce qu'il saura faire.

Il passe deux ans sur le vaisseau-école, où, à partir de son admission, il laisse de côté son uniforme, revêt le pantalon de matelot, et, pendant deux ans, se livre alternativement à des études

pratiques et théoriques telles que beaucoup d'entre eux succombent à la tâche et quittent le vaisseau; il est rare qu'à la fin de chaque année, il n'y en ait pas huit à dix manquant de la vigueur nécessaire pour résister à ces rudes épreuves.

Deux années se passent ainsi. Puis ces jeunes gens subissent un nouvel examen de sortie bien plus étendu encore que celui d'entrée; je pourrais vous en donner les détails, j'évite de le faire. Qu'il vous suffise, messieurs les Sénateurs, d'apprendre qu'après ces examens théoriques et pratiques sur toutes les branches militaires du métier ils sont mis en demeure sur le banc de quart de la corvette d'instruction, de la manœuvrer chacun à son tour, puis de manœuvrer la machine, en avant, en arrière; en un mot de prouver qu'ils sont familiarisés d'une façon déjà remarquable, et cela dès l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, avec tout ce qui concerne la manœuvre d'un vaisseau à voiles ou à vapeur.

Que deviennent-ils, après ces épreuves? aspirants de seconde classe, et ils portent, en cette qualité, un modeste petit galon entremêlé d'or et de soie que vous leur voyez parfois sur les manches quand ils viennent à Paris.

Le vaisseau *le Jean-Bart* s'en empare alors et les conduit dans les ports de l'Europe et de l'Afrique occidentale, puis, passant la ligne, mouille dans les principales rades de l'Amérique méridionale et septentrionale. Une année passe ainsi pendant laquelle ils prennent souvent la place de l'officier de quart, descendent dans la machine ou surveillent la route. Ils rentrent ensuite à Brest pour passer encore un examen bien plus impor-

tant que les précédents sous le rapport pratique et à bord d'une corvette qu'ils sont tenus de manœuvrer. Après ces nouvelles épreuves terminées, que sont-ils ? Ils ne sont pas encore officiers ; ils ne le seront que dans deux ans ; ils deviennent aspirants de première classe, portant l'aiguillette d'or dont la soie est proscrite désormais. Ils embarquent en cette qualité, deux ans encore, sur les navires de la flotte. Après ces deux années, c'est-à-dire après cinq années à partir de leur premier examen, ils ont enfin l'épaulette tant désirée d'enseigne de vaisseau ! Les voilà chefs de quart.

Et pourquoi, messieurs, avons-nous entouré de tant de difficultés théoriques et pratiques l'obtention de cette épaulette ? C'est que l'enseigne de vaisseau, dont le grade correspond à celui de lieutenant d'infanterie, se trouve commander à dater de ce jour non pas seulement une fraction d'équipage, mais tout l'équipage et tout le vaisseau pendant les quatre heures du quart où il se trouve le délégué du capitaine de vaisseau lui-même ; en un mot, il joue le rôle que jouerait le lieutenant s'il commandait pendant quelques heures, chaque jour, tout le régiment.

Nous sommes donc obligés d'étendre beaucoup le cercle de connaissances théoriques et pratiques de nos aspirants avant de leur conférer un rôle aussi important. N'est-on pas alors en droit de dire aux maîtres comme aux premiers maîtres, dont les examens ne me paraissent pas encore suffisants : On ne veut pas vous demander la somme de connaissances théoriques que l'on exige de l'élève ou de l'enseigne de vaisseau provenant du vaisseau-école, pas même celles des aspirants de première classe ;

mais le point à exiger, c'est que vous approchiez beaucoup de ces connaissances théoriques et notamment des connaissances pratiques des élèves qui sortent du *Jean-Bart*. Jusqu'ici, il faut le dire, tout cela n'est pas préparé en vue d'une pareille solution, et j'avais appelé l'attention de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, qui avait déjà doté la marine de tant de réformes importantes sur ce sujet, afin que les premiers maîtres eux-mêmes fussent assujettis à un examen autrement sévère qu'ils ne le sont, en théorie et en pratique. Il résulte de l'état de choses actuel que lorsque les premiers maîtres sont promus au grade d'enseigne de vaisseau, et qu'un préfet maritime est obligé de les embarquer alternativement avec les autres officiers sur les vaisseaux de l'escadre, il se trouve parfois (et ceci est arrivé lorsque j'étais préfet maritime et que l'amiral Rigault de Genouilly était commandant de l'escadre) qu'ils sont tellement au-dessous des fonctions qu'ils ont à remplir, soit dans les batteries, soit dans certains postes importants du bord, qu'ils en viennent eux-mêmes à solliciter leur débarquement et leur embarquement sur des transports.

Or il ne convient pas d'accroître le nombre des officiers qui ne sont aptes à être embarqués que sur des transports. Ce serait faire deux catégories d'officiers dans la marine : la catégorie des officiers de guerre et la catégorie des officiers de transport (*Vive approbation*). Ce serait détruire l'unité, l'homogénéité de nos cadres ; mais ce qu'on peut, ce qu'on doit exiger, c'est que les premiers maîtres et les maîtres, si la loi est modifiée, soient, dis-je, astreints à des examens

autrement sévères qu'ils ne le sont, et se rapprochant des examens de nos aspirants.

Ceci établi, j'avoue que je ne vois pas de raison sérieuse pour empêcher qu'un maître charpentier, comme un maître calfat ou un maître mécanicien, puisse se présenter pour monter, quand il est déclaré apte à passer un examen préparatoire, sur le banc de quart d'une corvette d'instruction, prendre le large, montrer qu'il sait manœuvrer cette corvette, observer le soleil et commander une batterie. De cette manière, le service de l'avenir sera assuré.

Mais les maîtres n'ont pas présenté ainsi leur pétition. Ils ont dit : Nous demandons l'assimilation aux premiers maîtres et, par suite, ajoute l'un deux, l'entrée dans le cadre des officiers de vaisseaux.

Je crois fort que la plupart des pétitionnaires ne se croient pas de force à passer l'examen d'enseigne de vaisseau. Mais, sous le manteau de cet examen, ils ont voulu, je le crains fort, pour ainsi dire, escamoter l'assimilation que je viens de combattre, et que j'ai toujours combattue, c'est-à-dire l'assimilation aux premiers maîtres. Je le répète, cette assimilation serait inique; elle serait contraire à la discipline, à la hiérarchie et au bon ordre.

Je me résume par ces mots : je repousse complètement ces pétitions, et je demande l'ordre du jour.

Si les maîtres avaient voulu passer enseignes de vaisseau, ils se seraient bornés à demander la réforme de l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, et ils ne l'ont pas fait; en ce qui touche cette réforme, je fais mes réserves.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Rigault de Genouilly.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. Je ne me rallie pas à l'opinion que vient d'émettre mon honorable collègue, M. le vice-amiral Bouët-Willaumez, sur l'admission des maîtres charpentiers, calfats et voiliers, dans le cadre des officiers, même avec examen. Qu'a voulu le législateur de 1832? Il a dit à nos maîtres: Quand vous entrerez dans les rangs des officiers, vous y apporterez des connaissances utiles au corps entier des officiers et par suite au service.

Il se produit dans un corps d'officiers un mouvement circulatoire de toutes les connaissances que chacun possède; c'est ce que le législateur a parfaitement compris quand il a dit :

Vous, maître d'équipage, qui possédez le talent de commander, qui savez enlever les hommes dans tous les moments difficiles de la navigation, qui avez vu comment se manœuvre un bâtiment, je vous admettrai dans le corps des officiers, parce qu'en même temps que votre admission assure une juste récompense pour les officiers marinières, vous apporterez dans le corps des connaissances spéciales en gréement, en manœuvres d'ancres et de chaînes, en manœuvres de force (*Assentiment*).

Vous, maître canonnier, vous aurez rang dans le corps des officiers, parce que vous avez la pratique du canonage, parce que vous pouvez, au

milieu des officiers vos collègues, apporter un appoint utile de savoir.

Il en est de même pour le capitaine d'armes, qui a la pratique des manœuvres d'infanterie; pour le maître de timonerie, qui possède des connaissances spéciales comme signaux, observations, pratique de la sonde.

Voilà pourquoi la loi avait arrêté là le nombre d'officiers mariniens qui devaient pénétrer dans le corps des officiers (*Très-bien ! Très-bien !*)

Plus tard sont venus les mécaniciens et alors on a dit : Mais pour les mécaniciens, il est très-utile que les connaissances pratiques qu'ils possèdent sur les machines se répandent parmi les officiers, et on les a compris dans le nombre des maîtres appelés à passer l'examen d'officier.

Il est clair que l'éducation des officiers ne se fait pas seulement dans les écoles et dans les livres, elle se fait aussi à bord des bâtiments par la conversation des carrés, par la discussion des faits maritimes de toute nature; et dans ces faits maritimes, sont, par exemple, pour me reporter aux mécaniciens, les avaries de machines. L'officier qui procède des mécaniciens étant dans les carrés, parle de ces avaries, en indique les causes et instruit par cela même ses collègues.

Comme je vous le disais en commençant, tous ces officiers provenant de carrières pratiques, des maîtres de manœuvres, des mécaniciens, des timoniers, apportent, dans le grand courant circulatoire, des connaissances maritimes d'une sérieuse utilité que n'y apporteraient pas des officiers venant des maîtres de profession.

Voilà pourquoi la loi de 1832 a admis les pre-

miers à devenir officiers et non pas les maîtres ouvriers (*Nouvelle approbation*).

Est-ce à dire que ceux-ci soient des victimes, des persécutés, et que, comme l'a prétendu M. Le Verrier, il y ait dans le livret des marins une sorte de dol; qu'on les incite à entrer dans une carrière sans leur en dire les conditions? Mais on ne dit pas tout dans un livret! Je ne pense pas que, dans l'armée non plus, on dise à un soldat, dans son livret, tout ce qui peut lui arriver dans la suite de sa carrière.

Dans le livret maritime, on ne dit pas, par exemple, au charpentier ni au calfat que si, devenu maître entretenu, il passe des examens, il pourra devenir ingénieur de la marine, s'il n'aime mieux, comme l'a dit M. le commissaire du Gouvernement, devenir maître principal; par la carrière des ingénieurs, il peut donc arriver à l'assimilation complète avec les officiers. Et alors que deviennent l'injustice, l'inégalité? Mais enfin, ce que je voulais établir, et je crois l'avoir établi devant le Sénat, c'est que nos illustres prédécesseurs, les amiraux de Rigny et Duperré, qui avaient une longue expérience des choses et des nécessités maritimes, lorsqu'ils ont contribué à faire la loi de 1832 et à faire prononcer les exclusions qui ont été admises, avaient de bonnes et excellentes raisons (*Vif assentiment*).

Je conclus à l'ordre du jour.

Je n'ai rien voulu dire de plus sévère, j'aurais pu demander la question préalable; si je ne l'ai point fait, c'est que je sais combien le Sénat est le gardien vigilant des conditions de discipline et de bon ordre.

Encourager par un vote favorable le pétitionnement dans les corps armés serait une chose de la plus grande gravité et contraire à ces principes fondamentaux dont le Sénat est le ferme et exact conservateur. Cela ne sera point (*Mouvement vif et prolongé d'approbation*).

M. LE GÉNÉRAL COUSIN DE MONTAUBAN, COMTE DE PALIKAO. Après ce que vient de dire M. le ministre de la marine...

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY. C'est l'amiral Rigault de Genouilly qui a parlé, ce n'est pas le ministre de la marine.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO... Je n'ai pas la prétention de discuter la question qui est en cause; seulement permettez-moi de relever deux assertions qui se sont glissées dans la discussion, l'une relative aux officiers de l'armée de terre, et l'autre aux sous officiers (*Mouvements divers*).

Je comprends parfaitement que M. l'amiral Bouët-Willaumez, dans la chaleur de son amour pour la marine, ait pu laisser échapper une comparaison peu favorable aux officiers de l'armée de terre (*Réclamations*).

Permettez!... on a beaucoup parlé, et je crois que, dans l'opinion générale, cela semblait résulter du discours de l'honorable M. Bouët-Willaumez, de la grande supériorité des officiers de la marine... (*Dénégations*).

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je n'ai rien dit de semblable.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Je ne veux

pas aborder des questions délicates ; je désire seulement rappeler à M. l'amiral Willaumez qu'aujourd'hui les examens d'entrée à l'école Saint-Cyr sont très-sérieux...

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je ne l'ai jamais nié.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO... Et que, par suite de ces examens, peu des jeunes gens qui se présentent entrent à l'école ; qu'il y a même des examens plus difficiles peut-être pour Saint-Cyr que pour l'École polytechnique (*Réclamations*). Il ne faut pas oublier non plus qu'outre les études théoriques, les élèves se préparent à la pratique fort rude du métier des armes.

Je voulais relever ce qui a été dit pour que les officiers qui sortent de Saint-Cyr sachent bien qu'on apprécie ici leur mérite.

J'ai peu voyagé sur mer, mais j'ai pas mal navigué sur terre. On a comparé le bien-être des officiers de terre et celui des officiers de mer. Mais ceux qui ont fait la guerre d'Afrique savent ce qu'il faut penser de ce bien-être. Si les heures de quart sont longues et ennuyeuses, les longues veilles au camp ne le sont pas moins.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Il ne s'agit pas d'ennui, mais de responsabilité.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Quant à la responsabilité, dans l'armée de terre, elle est quelquefois très-grande. Sur un officier commandant une avant-garde, repose souvent le salut d'une armée. J'admets le mérite des officiers de mer, personne mieux que moi ne l'apprécie ; mais j'é-

tais bien aise de relever le mérite des officiers de l'armée de terre.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je ne l'ai pas mis en question (*Adhésion*).

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Maintenant, pour les sous-officiers, je m'explique moins ce que M. le commissaire du Gouvernement a dit. Il a comparé, ce me semble, deux choses qui ne sont pas comparables.

Jamais, dans l'armée de terre, un ouvrier quelconque, soit maréchal ferrant, soit ouvrier en fer, soit bottier, etc., n'arrive au grade d'officier parce qu'il est maréchal ferrant, parce qu'il est ouvrier, personne ne l'ignore.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Dans la marine, on n'admet pas qu'un homme qui s'engage comme voilier puisse arriver à être officier par cela même qu'il exerce une profession manuelle. Mais, dans l'armée de terre, on ne s'engage pas comme ouvrier, comme cordonnier, comme sellier. Quand on entre dans les ouvriers, on reste ouvrier ; on n'arrive pas au grade d'officier. Pour le devenir, il faut d'abord être soldat, de soldat devenir caporal, puis sous-officier. Ce n'est pas parce qu'il sera cordonnier ou maréchal qu'il deviendra officier ; il le deviendra comme soldat, mais non par sa profession.

On a comparé aussi le mérite des sous-officiers

de terre et celui des sous-officiers de mer (*Ru-meurs*).

Permettez ! on a parlé de leur responsabilité ; je dis que la responsabilité est aussi grande pour les premiers que pour les autres. Ainsi, en temps de guerre, d'un sous-officier dépend le salut de l'armée quand il commande un poste avancé. En temps de paix, ne répond-il pas quelquefois de la tranquillité publique ? Ne lui faut-il pas l'intelligence et l'énergie nécessaires pour faire exécuter la loi sans froisser les populations ?

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je n'ai pas comparé.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Je ne compare pas davantage, je relève ce qui a été dit de l'armée de terre. Vous n'avez pas attaqué, j'en suis convaincu ; mais j'ai dû protester contre toute expression qui aurait pu être mal interprétée.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*. Un simple mot. L'honorable comte de Palikao n'a pas bien saisi, et c'est assurément ma faute, ce que j'ai eu l'honneur de dire. Je n'ai pas prétendu que des sous-officiers des compagnies hors rang pouvaient parvenir au grade d'officier. L'ordonnance de 1838 ne leur permet de concourir pour l'épaulette qu'autant qu'ils rentreront, en vertu d'une permission de l'inspecteur général, dans une compagnie du rang et qu'ils y resteront deux ans. Je crois d'ailleurs qu'il n'y a pas d'exemple dans l'armée d'un maître ouvrier promu officier. J'ai voulu dire seulement que la loi du 14 avril 1832 et celle du 20 avril 1832 n'avaient pas établi uniformé-

ment les conditions d'avancement pour les sous-officiers. Je crois n'avoir rien dit de plus, je n'ai en aucune façon assimilé les sous-officiers des compagnies hors rang de l'armée de terre aux maîtres de l'armée de mer.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier a demandé la parole.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. LE VERRIER. Je crois qu'il est impossible de ne pas ajouter quelques mots à cette discussion, lorsque nous avons entendu d'une part M. l'amiral Rigault de Genouilly, qui a fait une impression si profonde et à bon droit, et lorsque, d'un autre côté, mon honorable collègue, l'amiral Bouët-Willaumez, nous déclare qu'il est d'un avis opposé.

Il n'est pas possible que le Sénat, lorsqu'un amiral lui expose la question de droit et qu'un autre le contredit au point de vue des intérêts du service, ne consente pas à entendre quelques mots ayant pour but de concilier les opinions opposées.

Je crois que cela se peut.

D'une part, en effet, M. le commissaire du Gouvernement nous a dit que quelques maîtres de profession avaient pu être admis à subir les examens parce qu'ils étaient d'abord passés premiers maîtres ; mais il a ajouté, c'est là qu'est le point délicat, qu'ils avaient dû cette faveur de passer de maîtres de profession dans une autre catégorie, à la bienveillance des officiers du bord.

C'est peut-être là qu'il y aurait matière à exa-

miner, car si d'un côté on dit que le droit est pour eux, et que de l'autre il suffit qu'aux termes de la loi ils passent de leur profession dans une autre profession, où ils peuvent prendre plus facilement connaissance des nécessités du bord, il est clair qu'il y a un moyen de résoudre la question. Il suffit de faire qu'ils puissent changer de profession d'une manière régulière, et non plus seulement par bienveillance de tel ou tel supérieur, de tel officier, quelque élevé qu'il soit. Je crois qu'il y a là une solution de la difficulté et qu'on peut concilier le droit avec les nécessités du service.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour la nomination de la commission chargée d'examiner la loi relative aux fraudes dans la vente des engrais, et à deux heures en séance générale pour entendre des rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.*

Séance du lundi 13 mai 1867.

PROCES-

VERBAL

N° 21.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville d'Angers; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes; 3° à la création d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan; 4° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier. — Communication du Gouvernement relative aux résultats de la conférence de Londres sur la question du Luxembourg. — Rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, de Goulhot de Saint-Germain, le procureur général Delangle et Hubert-Delisle. — Pétition relative au poinçonnage des fûts pour la vente des liquides au poids et à la mesure : MM. Michel Chevalier, Hubert-Delisle, *rapporteur*, le baron Dupin, le baron de Ladoucette, de Vuillefroy, Lefebvre-Duroullé et Chaix d'Est-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Drouyn de Lhuys, le baron de Ladoucette, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron de Butenval et le comte de Nieuwerkerke.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

- 1^{er} BUREAU. M. Dumas, *rapporteur*.
2^e — M. Élie de Beaumont.
3^e — M. le comte Monier de La Sizeranne,
président.
4^e — M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.
5^e — M. le premier vice-président Boudet.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 13 mai 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 10 mai, et relatifs :

- 1^o A un emprunt par la ville d'Angers;
2^o A un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes;
3^o A la création d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan;
4^o A un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier.

LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de cinq cent soixante-quinze mille francs (575 000 fr.), remboursable en dix ans, à partir de 1869, sur ses revenus, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement de l'acquisition des terrains destinés à l'emplacement d'un nouveau théâtre et des travaux de construction.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Étampes (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille fr. (200 000 fr.) remboursable en quatorze années, à partir de 1873, et destinée au paiement : 1° de divers immeubles à acquérir pour l'établissement

d'un marché, l'élargissement d'une rue et l'agrandissement d'un abreuvoir ; 2° de diverses dettes et dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 27 novembre 1865 et 19 février 1866, notamment l'agrandissement du collège, la construction d'un lavoir et des travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, à partir de 1873, treize centimes (0 fr. 13 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent trois mille huit cent quarante francs (203 840 fr.) environ.

Le produit de cette imposition sera affecté, avec un prélèvement sur les revenus, à l'amortissement de l'emprunt.

Les intérêts de 1867 à 1872 seront imputés sur les ressources annuelles du budget.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte la section de la Chapelle-Neuve, distraite de la commune de Plumelin (Morbihan).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Plumelin, canton de Grandchamp, arrondissement de Napoléonville, département du Morbihan, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la commune de Plumelin et la commune de la Chapelle-Neuve est fixée par le liséré rouge indiqué audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il ya lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

AUTORISANT un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 30 août 1866, entre le préfet de la

Meurthe, agissant au nom de l'État d'une part, et le sieur Parmentier d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de mille trente-sept francs soixante-treize centimes (1037 fr. 73 cent.), au profit du domaine, d'une parcelle de onze hectares huit ares (11 h. 8 a.) à détacher de la forêt domaniale de Paroy, canton des Évrieux, contre un terrain de trente-deux hectares vingt-un ares quarante centiares (32 h. 21 a. 40 c.), connu sous le nom de pré de la Prise et enclavé dans la forêt domaniale.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions :

La première examinerait la loi relative à l'échange de terrains ;

La seconde, les trois lois d'intérêt local.

Le Sénat se réunirait ultérieurement pour la nomination de ces deux commissions (*Assentiment*).

S. Ex. M. le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères, pour une communication du Gouvernement (*Profond silence*).

S. Ex. M. LE MARQUIS DE MOUSTIER, *ministre des affaires étrangères.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La conférence de Londres a terminé ses travaux, et, réunis le 7 de ce mois, les plénipotentiaires ont signé, le 11, le traité qui détermine d'une manière définitive la situation internationale du grand-duché de Luxembourg. Le Gouvernement français s'était depuis longtemps préoccupé de l'état d'indécision où demeurerait une question si importante pour la sécurité de nos frontières. Que cette sécurité fût assurée par la réunion du grand-duché à la France ou par toute autre combinaison, le point capital pour nous était que la Prusse, dans la condition nouvelle que lui avaient faite les derniers changements européens, ne conservât pas, au delà de ses limites et en dehors de tout droit international, un établissement militaire qui constituait vis-à-vis de nous une position éminemment offensive.

Nous étions autorisés à espérer que nos relations amicales avec le cabinet de Berlin prépareraient une solution favorable, car notre intention a toujours été de ménager les justes susceptibilités de la Prusse et d'admettre, dans une question qui avait à nos yeux un caractère européen, l'examen loyal des traités et de l'intérêt des grandes puissances.

Nous nous sommes empressés de le déclarer et d'écarter par cette déclaration toute cause de conflit.

Les puissances ont entamé entre elles des négociations préparatoires auxquelles nous avons

évité de nous mêler, dans un juste sentiment de réserve et de modération. A toutes les questions qui nous ont été adressées, nous avons répondu que nous accepterions toute solution compatible avec notre sécurité et notre dignité, que les cabinets recommanderaient à notre adoption comme propre à consolider la paix européenne.

Nous ne saurions dire trop haut combien les puissances ont montré, dans la tâche qu'elles s'étaient imposée, d'esprit d'impartialité et de désir sincère d'arriver, par un équitable et honorable arrangement, au but de leurs efforts.

Après l'échange des ratifications, le Gouvernement publiera le texte du traité qui vient d'être signé; mais il peut, dès à présent, en indiquer les principales dispositions.

Le préambule de cet acte diplomatique expose que le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du grand-duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité l'empereur d'Autriche, le roi des Belges, l'Empereur des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de Russie à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre avec les plénipotentiaires du roi grand-duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Les souverains ont accepté d'un commun accord de répondre au désir que le roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

Le grand-duc a déclaré qu'il maintient les liens qui rattachent le grand-duché à la maison d'Orange-Nassau; cette déclaration a été acceptée et il en a été pris acte. Le grand-duché a été déclaré État neutre, et sa neutralité a été placée sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Il a été convenu, en outre, que la ville de Luxembourg cessera d'être une ville fortifiée, et que le roi grand-duc se réserve d'y entretenir le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Le roi de Prusse déclare, en conséquence, que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de la place immédiatement après l'échange des ratifications. On commencera simultanément à retirer l'artillerie et les munitions : pendant cette opération, qui s'achèvera dans le plus court délai possible, il ne restera dans la place que le nombre de troupes indispensable à la sûreté et à l'expédition du matériel de guerre.

Le grand-duc s'est engagé, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la place en ville ouverte, au moyen d'une démolition qu'il jugera suffisante pour remplir les intentions des puissances. Ces travaux commenceront immédiatement après le retrait de la garnison, et s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants.

Les ratifications doivent être échangées dans l'espace de quatre semaines au maximum.

Ce traité répond pleinement aux vues du Gou-

vernement français. Il fait cesser une situation créée contre nous dans de mauvais jours et maintenue depuis cinquante ans; il donne à notre frontière du Nord la garantie d'un nouvel État neutre.

Il assure au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une entière indépendance.

Non-seulement il supprime les causes d'un conflit imminent, mais encore il donne de nouveaux gages à l'affermissement de nos bons rapports avec nos voisins et à la paix de l'Europe.

Le Gouvernement de l'Empereur pense qu'il doit se féliciter d'avoir obtenu ces résultats et d'avoir pu, en même temps, constater combien les sentiments des puissances à notre égard se sont montrés équitables et amicaux.

Il croit enfin utile de faire ressortir ce fait que, pour la première fois peut-être, la réunion d'une conférence, au lieu de suivre la guerre et de se borner à en sanctionner les résultats, a réussi à la prévenir et à conserver à l'Europe les bienfaits de la paix. Il y a là un indice précieux des tendances nouvelles qui prévalent de plus en plus dans le monde et dont tous les amis des progrès pacifiques et de la civilisation doivent se réjouir (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je donne, au nom du Sénat, acte à M. le Ministre des affaires étrangères de la communication qu'il vient de faire.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent

place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint Arnault.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *premier rapporteur*.

(N° 145). Messieurs les Sénateurs, le baron Coppens, ancien préfet, a dénoncé au Sénat, comme inconstitutionnel, un décret impérial du 3 mars 1866, autorisant, au profit de la baronne Coppens, séparée de corps, la délivrance d'une inscription partielle de 1500 fr. détachée de l'inscription totale de 4518 fr. de rente sur laquelle repose le majorat constitué au nom du pétitionnaire.

La question dont le Sénat s'est trouvé saisi par la pétition du baron Coppens se présentait à l'examen de votre première commission au milieu de complications résultant d'un apparent conflit entre l'autorité méconnue de la chose jugée, la législation spéciale aux majorats, et les lois qui régissent l'établissement de la rente sur l'État.

Le pétitionnaire dit, en effet :

« La baronne Coppens a obtenu contre moi sa séparation de corps. Le tribunal et la Cour impériale m'ont condamné à lui servir une pension alimentaire de 1500 fr. Pour assurer le service de cette pension, le tribunal avait prescrit, premièrement, l'annulation de l'inscription de rente de 4518 fr., sur laquelle repose mon majorat; deuxièmement, la création de deux nouveaux titres : l'un constituant 1500 fr. de rente au nom

de la baronne Coppens, l'autre de 3018 fr. de rente immatriculé en mon nom.

« J'ai fait appel de cette sentence, et la Cour impériale de Paris, infirmant, sur ce dernier chef, la décision du premier juge, a souverainement décidé, d'une part, que le démembrement d'une inscription de rente formant l'assiette d'un majorat excédait les attributions du pouvoir judiciaire, d'une autre part, que la nature insaisissable d'une rente sur l'État prohibait toute disposition ayant le caractère d'une saisie pratiquée sur un pareil titre.

« Je dois une pension alimentaire à la baronne Coppens; mais, pour me contraindre à payer cette pension, les tribunaux n'ont pu, ni démembrer mon majorat, ni mettre la main sur la rente qui le constitue. C'est que la Cour impériale a souverainement jugé.

« Mais un arrêt de justice aura vainement reconnu et déclaré l'impossibilité légale du démembrement d'un majorat, un décret impérial, rendu le 3 mars 1866, sur l'avis conforme du conseil du sceau des titres, en a décidé autrement. »

C'est ce décret, messieurs les Sénateurs, que le pétitionnaire défère au Sénat comme inconstitutionnel. Il y voit la violation de la chose jugée, une infraction flagrante à la législation des majorats, le mépris des lois qui ont mis la rente sur l'État hors du droit commun.

Aux yeux de votre commission, ce triple grief n'a rien de fondé.

En premier lieu, en déniant à la juridiction civile le droit de statuer sur le sort d'un majorat, au point de vue de ses conditions d'existence et

des transformations que peut subir le titre qui lui sert de base, la Cour impériale n'a fait que rendre hommage aux véritables principes, et elle n'avait d'ailleurs rien à préjuger sur les compétences auxquelles ces questions sont réservées.

En second lieu, en rappelant les conditions exceptionnelles faites par la loi même de sa création à la rente sur l'État, la Cour impériale n'avait en vue que d'en rappeler les caractères généraux au premier juge qui ne les avait pas respectés ; mais la Cour n'avait point à statuer, et elle s'est bien gardée de le faire, sur le caractère spécial d'une rente considérée comme assiette d'un majorat.

Aux termes de la constitution organique des majorats, ces questions rentraient dans la compétence des décrets impériaux.

La chose jugée n'a donc eu à souffrir aucune violation.

Le grief relatif à la prétendue violation des lois qui ont consacré la nature insaisissable des rentes sur l'État n'est pas mieux justifié. La rente de 4518 fr., devenue, en 1834, l'assiette du majorat fondé en 1821, par le baron Coppens, père du pétitionnaire, n'est saisie ni dans son capital ni dans ses arrérages.

Le décret du 3 mars 1866 l'envisage dans le démembrement imposé à l'inscription par le droit personnel dont la séparation de corps judiciairement réglée a investi la baronne Coppens, comme l'en eût investie son état de viduité.

Où serait donc, dans le décret impérial du 3 mars 1866, la dérogation inconstitutionnelle à la législation des majorats ?

Le décret dénoncé, rendu par l'Empereur, en

vertu du décret organique de 1808, assimile la situation de la femme séparée de corps à la situation de la veuve que les articles 48, 49 et 50 du décret de 1808 investissent d'un droit personnel de pension constituable par inscription détachée sur le revenu des biens majoratisés quand ces biens sont une rente sur l'État.

Dans ces deux cas, celui de la viduité et celui de la séparation de corps, les devoirs de famille ne sont-ils pas les mêmes? Ne sont-ils pas plus étroits encore dans le cas de la séparation prononcée à la requête d'une femme sans fortune, à qui les tribunaux ont confié la garde des enfants nés du mariage?

Toute autorité chargée d'appliquer la loi n'a-t-elle pas le droit et le devoir d'en interpréter les dispositions en les étendant par une juste analogie à des situations qui rentrent dans l'esprit évident du législateur?

Le conseil du sceau des titres, légalement appelé à préparer par son avis, sur des questions de cette nature, le décret impérial qui doit les résoudre, a soigneusement étudié tous les documents de cette affaire.

Si le pétitionnaire entend contester les principes sur lesquels repose l'interprétation consacrée par le décret du 3 mars 1866, il peut, s'il est encore dans les délais, exercer son recours devant le Conseil d'État, jugeant au contentieux. Mais sa dénonciation d'inconstitutionnalité ne repose sur aucune base solide.

Votre première commission, par ces motifs, a chargé son rapporteur de proposer la question préalable sur la pétition n° 145.

La question préalable est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième rapporteur*.

(N° 372). Messieurs les Sénateurs, le sieur Grandjean, capitaine d'artillerie, à Auxonne, demande :

1° Que le propriétaire d'un immeuble, frappé d'une restriction à la jouissance de sa propriété, soit admis, sur sa demande, à en obtenir l'expropriation à bref délai ;

2° Qu'à partir du moment où l'administration interdit au propriétaire la faculté d'entretenir et de réparer l'immeuble soumis à l'alignement, il soit autorisé à en provoquer l'expropriation, si toutefois il ne préfère attendre le moment où l'administration croira devoir recourir elle-même à cette mesure.

La demande du pétitionnaire est motivée par cette circonstance qu'une maison qu'il possède, en rive d'une route impériale, est soumise, depuis plus de trente-cinq ans, à la servitude d'alignement, servitude qui lui cause un préjudice notable, en ce qu'elle lui interdit toute réparation ayant pour objet de la consolider, de l'entretenir, de l'améliorer, depuis la fondation jusqu'au premier étage.

Le dommage dont se plaint le pétitionnaire, et qui résulte de la servitude d'alignement, préoccupe en ce moment le Gouvernement, qui étudie le système qu'il conviendrait d'adopter pour pa-

rer aux inconvénients réels qui lui sont dénoncés; mais, tout en reconnaissant ce que les faits exposés par le pétitionnaire ont de grave, votre commission ne saurait s'associer aux solutions qu'il propose, et dont le caractère absolu est inconciliable avec les principes généraux de l'administration.

Que demande en effet le pétitionnaire ?

Il voudrait que tout propriétaire d'un immeuble soumis à la servitude d'alignement fût autorisé, sur sa demande, à en obtenir l'expropriation à bref délai. Or, à quelles conséquences conduirait un tel système ?

Il mettrait l'administration dans l'impossibilité d'arrêter des plans généraux d'alignement ; car, à partir de ce moment, tout propriétaire dont l'immeuble serait atteint aurait le droit d'en provoquer et d'en obtenir l'expropriation à bref délai.

Énoncer un tel système, c'est en démontrer l'impossibilité. Indépendamment des irrégularités qu'il ferait naître dans l'exécution des travaux, dont les uns seraient accomplis et les autres ajournés, il aurait encore l'inconvénient d'entraîner des dépenses, parfois énormes, auxquelles l'administration ne saurait pourvoir instantanément, à la seule volonté des propriétaires.

Tout en reconnaissant ce que le grief articulé par le pétitionnaire a de sérieux, votre commission, appelée à se prononcer spécialement sur le mérite du système qu'il indique, se voit à regret dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 396). Les sieurs Thibaud frères, domiciliés à Gignac, département de l'Hérault, après avoir exposé, dans leur pétition, le préjudice causé à leurs intérêts par l'élargissement de la route impériale n° 109, de Montpellier à Lodève, et rappelé qu'une indemnité, fixée à 2500 fr. en 1843, a été ensuite réduite en 1865 à 2000 fr., par suite du dépérissement progressif de leur immeuble, frappé de servitude d'alignement et de l'interdiction de le réparer, demandent qu'à l'avenir le règlement des indemnités auxquelles cette servitude peut donner lieu soit fixé exclusivement par le jury et qu'un délai déterminé pour l'exécution des travaux accompagne la déclaration d'utilité publique.

La question soulevée par les pétitionnaires se recommande particulièrement à l'attention du Sénat.

Quelques courtes explications en démontreront l'importance, et viendront à l'appui de l'excellent rapport fait par notre honorable collègue, M. de Vuillefroy, dans la séance du 12 juillet 1866.

Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807 et de la jurisprudence actuelle, comment les choses se passent-elles?

Quand une maison est frappée de servitude d'alignement, elle ne peut être, à partir de ce moment, ni améliorée ni réparée sans une autorisation discrétionnaire de l'administration. Elle perd donc instantanément une partie de sa valeur, et ce dommage s'accroît chaque jour par l'action incessante et destructive du temps et l'absence absolue de réparation, à telles enseignes qu'en prolongeant cette situation, la valeur de l'immeuble

peut, en quelque sorte, devenir nulle par le seul fait de l'administration.

Cette situation est-elle équitable? Est-elle conforme aux principes de juste et préalable indemnité qui sont et doivent être la base de tout préjudice causé à la propriété?

Condamné à périr dans un temps indéterminé, l'immeuble ainsi frappé de servitude est non-seulement atteint instantanément dans sa valeur sous le rapport de la jouissance tant qu'il subsiste, mais encore subit une dépréciation progressive en capital jusqu'au jour où il plaît à l'administration de l'occuper, et alors, sans tenir compte du dommage éprouvé tant dans la jouissance que dans la valeur de la propriété, l'administration procède au règlement de l'indemnité sur les bases de dépérissement et de destruction graduels qu'elle a elle-même préparées en refusant au propriétaire l'autorisation de réparer.

N'y a-t-il pas là une lacune à combler, un tort à réparer, un préjudice à faire disparaître?

La servitude d'alignement ne constitue-t-elle pas, d'une part, une atteinte réelle et immédiate au droit de propriété, et, d'autre part, une expropriation, dans un temps indéterminé, du sol sur lequel le bâtiment repose?

Le dommage causé au propriétaire appartient donc à deux ordres de faits, dont l'un est instantané et l'autre aléatoire. Quel que soit le caractère de ces deux faits, ils ouvrent et doivent ouvrir, tous deux, en faveur du propriétaire, un droit à indemnité, dans la mesure du dommage respectif qu'ils lui occasionnent.

C'est le contraire qui a lieu aujourd'hui.

La servitude d'alignement n'est considérée que comme une mesure d'ordre et de police, qui ne donne droit à aucune indemnité, nonobstant le dépérissement de l'immeuble, qui en est la conséquence prévue et forcée, et ce n'est qu'au moment où le bâtiment tombe en vétusté, par suite de la défense expresse de le réparer, que l'administration règle, le plus souvent, l'indemnité du sol, nécessaire à la rectification de la voie, sans tenir compte de la détérioration des bâtiments.

Il y a là une étude sérieuse à faire de l'exercice du droit d'alignement, tel qu'il est réglé par la loi de 1807 et le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852. Il convient, selon nous, de rechercher si les principes de nos lois sur l'expropriation qui commandent d'accorder une juste et préalable indemnité, proportionnellement au dommage causé, ne devraient pas, dans une certaine mesure, être appliqués à l'exercice du droit d'alignement.

Sans prétendre indiquer ici la solution de cette question délicate, il a semblé à votre commission que, par sa nature complexe, elle ressortissait, dans tous les cas, à deux compétences distinctes, à savoir : au conseil de préfecture pour l'appréciation du dommage résultant de la servitude d'alignement, et au jury, pour le règlement de l'indemnité due pour l'occupation du sol.

L'étude de cette question rentrant dans les attributions spéciales du Gouvernement, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics de la première partie de la pétition n° 396,

relative à l'exercice du droit d'alignement, et l'ordre du jour sur la deuxième partie, en ce qui touche à l'attribution des compétences et à la fixation des délais à assigner pour l'exécution des travaux.

Le renvoi que votre commission a l'honneur de vous proposer est conforme à la décision rendue par le Sénat dans sa séance du 12 avril 1867.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Delangle.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE, *troisième rapporteur*.

(N° 312). Le sieur Gustave Picard, propriétaire, à Paris, rue Chaptal, demande :

1° L'élévation du taux de la compétence des tribunaux civils d'arrondissement, fixé par l'article 1^{er} de la loi des 11-13 avril 1838 ;

2° La restriction du droit laissé aux tribunaux de première instance d'autoriser l'assignation à bref délai, sans le préliminaire de conciliation ;

3° La suppression de la vénalité des offices ministériels ;

4° La réduction du délai d'appel à trente jours ;

5° L'abrogation de la loi des 18-22 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches.

De ces questions, il en est deux que, sans plus d'examen, il faut écarter par l'ordre du jour : c'est la troisième et la cinquième.

Huit fois déjà, en effet, la vénalité des offices a

été soumise aux délibérations du Sénat. Le Gouvernement, saisi par un renvoi le 24 février 1863, a répondu que dans l'état des choses il ne pouvait être apporté aucune modification aux institutions existantes. C'est une chose qu'on doit tenir pour jugée.

Il en est de même de la question du dimanche. Elle a été huit fois aussi examinée par le Sénat sous les divers aspects que comporte la solution. C'est un débat épuisé, et dont l'appréciation ne peut appartenir désormais qu'à l'administration.

Quant aux points relatifs à l'élévation du taux de la compétence des tribunaux civils d'arrondissement, fixé par l'article 1^{er} de la loi des 11-13 avril 1838 ; à la restriction du droit laissé aux tribunaux de première instance d'autoriser l'assignation à bref délai, sans le préliminaire de conciliation, et à la réduction du délai d'appel à trente jours, ce sont des questions sans intérêt sérieux, et qui ne méritent pas d'éveiller la sollicitude du Sénat.

En ce qui touche le taux de la compétence du tribunal d'arrondissement, une commission instituée au ministère de la justice travaille à la révision du Code de procédure civile. Sa mission embrasse toutes les matières, le taux des compétences notamment. Le vœu du pétitionnaire est donc accompli, et le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice ne pourrait se justifier que par la nouveauté des aperçus et la gravité des observations qui en rendraient la communication utile à la commission. Mais tel n'est pas son caractère; elle ne contient que des généralités et ne peut faire faire un pas à la question.

Le deuxième point signalé par le pétitionnaire, l'abus que feraient les présidents de première instance du droit qui leur appartient d'autoriser des assignations à bref délai, en dispensant le demandeur des préliminaires de conciliation, c'est une assertion que les faits ne justifient nullement. Le pétitionnaire est mal posé, ce semble, pour contrôler avec sûreté la conduite des magistrats.

Quant à la réduction du délai d'appel à trente jours, c'est une proposition inopportune. Il y a quatre années à peine que le délai d'appel, originairement fixé à trois mois, a été réduit à deux, après un examen scrupuleux du Conseil d'État et du Corps législatif. Le moment n'est pas venu de recommencer cette étude.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 392). Trente-huit entrepreneurs de bâtiments, à Bercy, exposent le préjudice que leur cause l'administration municipale en faisant de nombreux achats amiables dans leur quartier, et prétendent qu'elle paralyse leur industrie, en ne précisant pas l'époque de l'exécution des travaux publics projetés.

Voici comment se formule leur plainte :

« Messieurs les Sénateurs, nous venons appeler votre attention sur la position toute particulière qui nous est faite par l'administration de la ville de Paris dans notre ancienne commune annexée de Bercy.

« Nous sommes des industriels du bâtiment éta-

blis depuis longues années dans le quartier : or, la ville achetant d'immenses propriétés qu'elle laisse dans l'abandon, ou à peu près, nous perdons par cela même la majeure partie de notre clientèle; ce n'est pas tout : les propriétaires voisins, se croyant sous le coup d'une expropriation prochaine, ne font pas même réparer ce qu'ils espèrent vendre incessamment. Nous avons des baux, et, comme cela était prévu, nos impositions étant augmentées dans une très-forte proportion, nous nous trouvons dans la position que voici :

« D'un côté, la ville nous retire la source de nos revenus, de l'autre elle nous demande de lui en donner davantage. Cela n'est pas tenable, et il ne nous reste plus que l'alternative de demeurer dans l'inaction et y attendre la ruine, ou d'abandonner l'établissement et chercher fortune ailleurs, ce qui reviendrait pour nous à une expropriation forcée sans indemnité.

« En résumé, nous demandons ou que la ville cesse ses achats amiables, qui sont une menace d'envahissement dont nous souffrons, ou alors qu'agissant plus ouvertement elle dise : Nous ferons telle ou telle chose, et chacun en pourra faire son profit, soit en restant, soit en cherchant à se pourvoir ailleurs. »

Il est difficile de ne pas reconnaître et de ne pas plaindre la situation fâcheuse dans laquelle sont placés les pétitionnaires; mais quel remède y peut-on apporter?

En achetant à l'amiable les immeubles dont elle a besoin pour l'exécution des travaux qu'elle se propose d'accomplir un jour ou l'autre, la ville de

Paris use du droit qu'elle trouve écrit dans la loi d'expropriation ; et, si elle garde le silence sur ses projets, sur l'époque où elle en commencera l'exécution, sur les développements qu'elle leur donnera, c'est encore un droit dont elle use. D'une part, en effet, l'administration doit proportionner ses achats à ses ressources disponibles, et, d'autre part, on ne peut la contraindre à des divulgations dont l'inévitable résultat serait de rendre les acquisitions qu'elle a en vue ou plus difficiles ou plus onéreuses, *non dolo facit qui jure suo utitur*.

Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 388). Messieurs, le sieur Billot, avocat, à Arles, demande la suppression absolue des droits d'octroi.

Il propose de remplacer le produit de ces taxes par la création de centimes additionnels aux quatre contributions directes, et par un prélèvement opéré sur les contributions indirectes en faveur des communes.

La question de la suppression des octrois s'est présentée quatre fois déjà à la délibération du Sénat, dans les sessions de 1866, 1865 et 1860. Le 25 mai de l'année dernière, notamment, la discussion s'est engagée sur une pétition couverte de plus de six cents signatures ; MM. Michel Chevalier et de Boissy y ont pris part, mais, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'ordre du jour a été adopté.

C'est également la seule réponse à faire à la pétition du sieur Billot. Il n'y a point d'intérêt à

agiter constamment la même question (*Assentiment*).

La commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *quatrième rapporteur*.

(N° 103). Messieurs les Sénateurs, le sieur Thévenot, vérificateur des poids et mesures, dans le département de l'Aube, signale au Sénat les inconvénients et les fraudes qui résultent de la vente des liquides contenus dans des fûts en bois sans exactitude de jauge.

Voici comment s'exprime le pétitionnaire :

« Bien qu'aux termes de l'article 32 de l'ordonnance du 17 avril 1839, les vases ou futailles servant de récipients aux boissons, liquides et autres matières, ne soient point réputés mesures de capacité, et qu'à ce titre ils ne soient soumis ni à une jauge régulière, ni à une contenance déterminée, dans la pratique, la vente n'en a pas moins lieu avec ces instruments, qui sont toujours livrés pour une contenance présumée. »

Après avoir parlé des tentatives faites pour mettre quelque uniformité dans les contenances des fûts en bois, et des résistances contre lesquelles on s'est constamment heurté, le sieur Thévenot propose de détruire la source de tant d'abus et de mécomptes par l'application du système de vente au poids. On substituerait ainsi quelque chose de

certain, de réel, à une mesure présumée, et le système consisterait, dans la pratique, à donner l'indication ostensible sur chaque fût, de son poids à vide et, par là, on aurait la quantité nette de la jauge par la simple défalcation du poids du vase en bois, et, pour éviter toute erreur, les marchands de boissons en gros devraient être tenus d'afficher, dans leurs magasins, le poids spécifique (au litre) de chacun de leurs liquides.

Les efforts que fait le pétitionnaire pour mettre une régularité et une exactitude aussi parfaites que possible dans les opérations qu'il veut moraliser, sont très-louables. On est, en effet, frappé du vice résultant des acquisitions et des ventes réalisées sur de grandes quantités de boissons contenues dans la multitude de futailles variant à l'infini et suivant chaque localité. Ces marchés nombreux, faits à distance souvent, peuvent receler des fraudes dont le marchand et le consommateur de bonne foi sont les victimes. Il y a là des inconvénients, mais votre commission s'est demandé si l'adoption du régime proposé remédierait efficacement au péril qu'on veut éviter, et si les avantages acquis compenseraient la perturbation qui se produirait inévitablement sur toutes les places du commerce des liquides. Le pétitionnaire lui-même semble comprendre les difficultés d'application d'un système nouveau, lorsqu'il mentionne l'insuccès des tentatives ayant pour but d'établir l'uniformité des contenances.

Oui, c'eût été une chose bien grave de vouloir substituer tout à coup un étalon unique à ces habitudes prises depuis des siècles et constamment suivies dans tous les pays; c'eût été rompre des

usages enracinés, compromettre des productions, désorganiser des ateliers, enfin produire un bouleversement général ; ce sont des raisons décisives contre le système d'une contenance uniforme désirable et impossible à la fois. Quant à celui proposé, il rencontrerait la même insécurité par suite des remaniements inévitables des fûts en bois modifiés constamment dans leur poids et par des réglementations contraires aux libres mouvements du commerce.

Tout ce que doit faire le Gouvernement, et ce qu'il fait avec les précautions les plus minutieuses et le scrupule le plus vigilant, c'est d'empêcher les fraudes dans toutes les petites ou grandes transactions de chaque jour, en établissant l'uniformité et l'unité des poids et mesures. Mais notre législation sur cette matière laisse à chacun la liberté de vendre ou d'acheter à telles des mesures légales que bon lui semble, ce qui comprend la faculté de vendre ou d'acheter au poids ou à la mesure, à son choix, les marchandises qui seraient susceptibles de l'un ou de l'autre mode de vente, le législateur n'ayant jamais entendu faire dégénérer en gêne pour la liberté du commerce le soin qu'il a voulu donner à l'uniformité, à l'unité des poids et mesures.

Il existe d'ailleurs plus d'une branche de commerce où l'on use de la faculté de vendre au poids certains liquides, comme par exemple l'eau de fleurs d'oranger, les huiles d'olive, de graines, de pétrole et autres.

Ce régime se trouve complété par la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux, qui, à défaut de convention expresse des parties, fixe la

contenance légale des fûts, bouteilles et autres récipients servant à la vente des liquides.

Ainsi, d'après la législation actuelle, liberté complète des conventions pour l'achat et la vente des liquides au poids ou à la mesure, selon les convenances personnelles et pour le mieux des intérêts de chacun, et, à défaut de convention expresse, contenance, capacité déterminée par la loi.

Votre première commission, messieurs les Sénateurs, pense que les dispositions prises par le Gouvernement sont empreintes d'une grande sagesse, et si elles ne donnent pas aux transactions une certitude absolue, qu'on chercherait vainement à atteindre dans le courant des affaires humaines, du moins elle évite des entraves et des maux plus grands qui seraient le résultat inévitable de ces réformes radicales ayant les apparences du progrès, mais pouvant, en réalité, n'amener que des déceptions et l'anarchie commerciale.

Par tous ces motifs, votre première commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 103.

M. MICHEL CHEVALIER. Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs les Sénateurs, que je suis un partisan décidé de la liberté du commerce et des transactions; mais je suis de ceux qui croient que toutes les libertés, même celles qui me sont le plus chères, ont besoin souvent au moins de certaines réserves et de certaines limites. A l'égard de ces réserves et de ces limites, je suis disposé à être très-large, c'est-à-dire à admettre qu'il y ait aussi peu de réserves que possible. Mais j'avoue que parmi les limites admissibles et recon-

nues nécessaires, il y en a une qui passe pour avoir pour elle l'autorité de la chose jugée ; celle de l'uniformité des poids et mesures.

La variété des poids et mesures est une cause d'embarras indéfinie pour le commerce et pour les commerçants, qui sont obligés de se livrer à des calculs très-complicqués et pouvant entraîner des erreurs.

La liberté abolue en fait de poids et mesures ouvre surtout la porte à des fraudes très-nombreuses.

Mais je croirais faire injure au Sénat en essayant de lui démontrer combien la pensée de l'uniformité des poids et mesures était une pensée salubre, d'intérêt public, digne de tous les encouragements. Ce point est fixé dans tous les esprits ; c'est une idée sur laquelle le Gouvernement français s'est arrêté depuis longtemps ; sur laquelle, avant le Gouvernement français, les philosophes s'étaient fort appesantis, bien avant que l'Assemblée constituante de 1789 poussât le Gouvernement d'alors à entrer dans la voie d'un système uniforme de poids et mesures, qui fût le même, non-seulement pour toutes les parties de la France, mais qui pût devenir le même pour toutes les nations civilisées. Bien avant ce moment, les esprits les plus éminents, depuis des siècles, appelaient cette réforme utile et salubre. Voilà le fait.

Quelle est la situation ? En 1789, l'Assemblée constituante invitait le roi Louis XVI à entrer dans la pensée d'un système uniforme de poids et mesures, non-seulement pour la France, mais pour l'étranger ; et il y eut une délibération bien

connue de vous, messieurs, de cette glorieuse assemblée, qui recommandait au roi Louis XVI de s'entendre avec le gouvernement anglais à l'effet d'arriver à un système uniforme pour les deux pays.

Un Sénateur. Il a bien réussi !

M. MICHEL CHEVALIER. Vous savez aussi que, malgré les ébranlements de notre révolution, malgré l'émotion qu'elle causait à l'intérieur, malgré les embarras énormes d'une guerre formidable pour la France, qui était assaillie de toutes parts, cette idée de l'uniformité des poids et mesures, uniformité qui ne devait pas être seulement pour la France, mais, je le répète, pour tous les peuples civilisés, cette idée suivit son cours.

La Convention trouva le moyen d'être en paix avec trois ou quatre États, pour se concerter avec eux dans le but d'établir un système uniforme, système qui a été établi, non par des agents français seuls, mais par une commission composée d'agents de plusieurs nations : c'est le système métrique.

Il fut adopté, si je ne me trompe, en l'an VIII. Est-ce que la pensée de ce système uniforme a eu des échecs ? Est-ce que la question a rétrogradé dans l'application ? Est-ce que les peuples qui nous entourent, les peuples même les plus éloignés, s'y sont montrés opposés ? Non, pas du tout. Peu à peu le système s'est établi dans les mœurs en France ; il y a reçu une application que tout le monde reconnaît salutaire. Peu à peu, les peuples qui étaient en rapport avec nous, voyant avec

quelle aisance, quelle simplicité, quel avantage ce système fonctionnait chez nous, se sont mis à l'imiter. Nous sommes à un instant aujourd'hui où il s'en faut de peu que la civilisation tout entière adopte ce système métrique si commode, si avantageux pour les calculs, et si rationnel. Il y a peut-être dix-neuf, vingt, vingt-cinq États qui l'ont adopté. Au moment où j'ai l'honneur de vous parler, il se produit un mouvement d'un pôle à l'autre, je peux le dire, pour que le système des monnaies se conforme aux règles posées par l'administration française.

Eh bien ! c'est dans ce moment qu'une de vos commissions vient vous proposer de traiter légèrement ce système ! On vous dit qu'il faut respecter les habitudes commerciales, la liberté du commerce. La liberté du commerce ! Nous savons aussi bien que vous ce qu'elle est. La commodité des transactions ! Nous savons que le système métrique est essentiellement favorable à la commodité, à la sincérité, à la loyauté des transactions. En effet, lorsque, dans vos marchés, vous dites : une bouteille, une barrique, personne ne sait au juste quelle quantité vous désignez ; tandis que quand vous dites un litre, un mètre, un kilogramme, tout le monde le sait et jusqu'aux antipodes.

Je regrette donc les conclusions de la commission ; elles me paraissent être tout à fait en dehors de la situation des choses en Europe et dans le monde entier. On peut, en effet, présager que, dans un délai assez bref, tous les peuples civilisés auront accueilli le système décimal métrique, lequel a été fixé, non pas par les agents de la France, seule,

mais par une commission où planait avant tout le génie de la France. Dans une telle situation, il serait impolitique, maladroit, permettez-moi l'expression, qu'il partît d'un corps aussi éminent, aussi élevé dans l'opinion publique que le Sénat, un vote qui pût infirmer cette affirmation générale des hommes les plus éclairés de toutes les nations, et qui semblât combattre la marche universelle vers le système métrique. Si vous votez les conclusions de la Commission, je crains que ce vote ne soit pris pour une tendance rétrograde et hostile à l'adoption universelle de ce système. Pour mon compte, je ne voterai certainement pas l'ordre du jour; je demande le renvoi au Gouvernement.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*. Si quelque chose me surprend, c'est d'entendre l'honorable M. Michel Chevalier, si compétent à tous les points de vue sur les graves questions qui se débattent, possédant toutes les tendances pour étendre le plus possible les transactions commerciales, et dont surtout l'opinion favorable à la liberté commerciale est si connue, ce qui me surprend, dis-je, est de le voir présenter les observations formulées devant vous. Je crains qu'il n'ait pas saisi, à la lecture rapide du rapport l'objet de la pétition; je suis obligé de lui rappeler. Il s'agit d'un pétitionnaire, vérificateur des poids et mesures, demandant qu'obligatoirement, fatalement, tous les liquides soient vendus au poids; et, pour arriver à ce résultat, il veut, ce que M. Michel Chevalier a repoussé toute sa vie, des réglementations.

Le pétitionnaire prescrit la pesée d'un fût; et

ce poids, une fois constaté, son inscription sur ce fût d'une manière invariable. On vendrait alors le liquide en tenant compte de ce poids invariable, qu'il appelle la tare, défalqué de la pesée totale. Mais, vous le savez, messieurs, puisque vous l'avez décidé plusieurs fois, quand il s'agit de futailles toujours remaniées, qui, pour me servir de l'expression technique, se rebattent, il se produit par là des modifications constantes, et le poids ne peut pas toujours rester le même. Cependant, le pétitionnaire prend ce poids comme très-exact; il veut que le fût serve avec cette tare. Comprenant les difficultés qu'un semblable système provoquerait, il indique comme moyen de parer à tous les inconvénients l'inscription sur les fûts de tous les gros marchands de liquides du poids spécifique de chacun des liquides par fût. Voilà la pétition ! Mais je demande où nous en serions dans peu de temps ?

Est-ce que par hasard la commission a été *rétrograde*, puisqu'on se sert de ce mot ? Est-ce qu'elle a critiqué l'unité des poids et mesures, l'unité du système métrique ? Messieurs, si ce système n'existait pas, la commission en demanderait la création. Mais une fois bien convenu que le système métrique est une grande idée, une immense utilité, dans quelle limite doit-il être employé ? Le Gouvernement doit-il imposer à tous les contractants son système de poids et mesures ? Le Gouvernement, selon moi, a une mission toute autre. Il veut la fixité des mesures, il veut la fixité des poids ; il établit des étalons très-exacts comme mesures et comme poids. Voilà des bases auxquelles on devra toujours se référer ; c'est lui

qui donne la garantie de son autorité, de ses expériences, de sa loyauté; il met à la disposition de tous un type à suivre, mais, une fois ce type consacré, il laisse aux transactions toute liberté.

Et vous vous voudriez qu'il allât imposer forcément à toute la France une même mesure de fût, ou bien qu'on ne traitât des liquides qu'au poids, en excluant toute autre manière de vendre ou d'acheter? Ce serait en opposition avec les principes les plus évidents et la pratique la plus constante; laissez donc la liberté des transactions.

Quel est le système que M. Michel Chevalier a préconisé avec tant de science, tant de talent et de persévérance? C'est justement la liberté pour le particulier de choisir, d'agir comme bon lui semble, et de n'avoir pas toujours un guide inflexible, qui, la plupart du temps, est fort gênant pour lui.

Le Gouvernement a voulu l'unité, la vérité dans les poids et mesures. Il a dégagé les transactions des incertitudes et des dangers qui proviendraient de la diversité des types sans aucune garantie d'uniformité. Mais, une fois ce devoir rempli, ne cessons de le répéter, c'est aux consommateurs et aux vendeurs d'agir dans la plus ample liberté de choix, d'acheter au poids ou à la mesure les liquides comme les substances solides et avec la diversité des usages et des habitudes de chacun. Quant à cet admirable système unitaire adopté par la France, et qui, je l'espère comme M. Michel Chevalier, fera le tour du monde, il n'est nullement infirmé par ce qui existe dans notre législation, car je raisonne ici avec les lois de notre pays.

Elles ne veulent pas faire violence aux populations. La législation laisse donc pleine et entière liberté à cet endroit...

M. MICHEL CHEVALIER. Pas du tout! C'est une erreur!

M. HUBERT-DELISLE. La commission n'a pu faire qu'une chose, c'est de constater cette liberté et de la rappeler. Il ne s'agit pas ici des principes, ni d'une vague discussion; il s'agit de savoir s'il faut, oui ou non, que le Sénat renvoie au Gouvernement une pétition demandant, d'une manière absolue, la vente des liquides au poids, et, pour y arriver, l'établissement du poids à vide de la futaille afin de le défalquer facilement pour constater la quantité existant dans le fût. Avec cela, il faut l'inscription de cette quantité sur ces mêmes fûts, en la faisant varier avec la nature de chaque liquide différant de poids.

Voilà la question comme la pose le pétitionnaire, et c'est elle que le Sénat renverrait au Gouvernement! Apercevez-vous, messieurs les Sénateurs, les difficultés de telles réglementations? Sans nul doute le Conseil d'État est fort intelligent et dès longtemps rompu à ces questions minutieuses, mais je serais effrayé pour lui des difficultés qu'on lui imposerait. Ce serait en complète contradiction avec ce que M. Michel Chevalier a soutenu toute sa vie, et ce que j'ai eu l'honneur de soutenir après lui en m'aidant de ses travaux, c'est-à-dire la liberté pour le commerce de fonctionner comme bon lui semble et de ne pas être soumis à telle ou telle gênante exigence, lorsque chacun peut parfaitement bien défendre ses droits et sa

situation, ayant entre les mains, je le répète, tous les éléments qui lui ont été donnés par le Gouvernement.

Je maintiens donc plus que jamais l'ordre du jour proposé par la commission. Je trouve le moyen indiqué par le pétitionnaire inacceptable, et j'atteste que, dans tous les cas, la solution que nous proposons n'infirme en quoi que ce soit le système des poids et mesures et tous les grands progrès qui sont résultés, sous ce rapport, des travaux de la Constituante et de la Convention, quant à la fixité, à l'uniformité de ce système.

Non, la commission dont je suis l'organe n'attaque nullement ces bienfaits, en les conciliant avec la liberté pour chacun d'acheter et de vendre comme il l'entend, au poids ou à la mesure.

M. LE BARON DUPIN. Il faut bien distinguer les mesures de capacité et les mesures de poids. Les mesures de capacité, ce sont le litre et l'hectolitre, ne les confondons pas avec les mesures de poids.

Si, par exemple, vous fabriquez des tonneaux, il convient, pour en évaluer la contenance, de prendre des mesures de capacité. Ainsi, sans cela la même contenance pourrait donner des poids très-différents. Un tonneau, par exemple, contient 1000 litres; si c'est 1000 litres d'eau douce à un certain degré, de basse température, son poids sera de 1000 kilogr.; si c'est 1000 litres d'eau de mer, il pèsera davantage; si c'est 1000 litres d'huile, il pèsera moins. Je le répète, le propre de la mesure de capacité, c'est que pour elle, c'est la contenance, le volume, qui est l'unité.

Passons ensuite aux mesures de poids. Il ne faut pas que quelqu'un puisse dire : Je ne veux plus de vos mesures de capacité d'après leur contenance, et je ne veux plus les considérer que comme des mesures de poids. Vous auriez tort ; car il y a des cas où certaines industries et des travaux publics ont absolument besoin d'opérer sur la capacité ; c'est elle avant tout qui leur importe. Laissez-les employer le litre, le tonneau, l'hectolitre, le tonneau de jaugeage. Les personnes qui auront besoin des poids emploieront le kilogramme et ses multiples ou sous-multiples.

Je crois donc que le pétitionnaire ne s'était pas rendu un compte suffisant des choses et qu'il a fait réellement une confusion. Ainsi respectons la grande uniformité du système des poids et mesures ; distinguons et disons : pour la mesure de capacité, c'est le litre ; pour la mesure de poids, c'est le kilogramme. Mais ne confondez pas, ne renversez pas les choses : ne demandez pas que ce soit la capacité qui l'emporte sur le poids ou le poids sur la capacité. Ce n'est plus là l'uniformité, ce n'est plus là le système général des poids et mesures tel que la commission de l'Académie des sciences l'a établi, car c'est l'Académie des sciences qui en a eu le mérite et l'initiative, et non pas l'Assemblée constituante ; c'est une étude purement scientifique, et, dans les beaux travaux faits par une commission où se trouvaient les Legendre, les Laplace, les Lagrange et d'autres savants illustres, on a parfaitement établi cette distinction. Il faut la maintenir, et vous aurez tous les avantages de cette uniformité que notre savant collègue, M. Michel Chevalier, a réclamée. Car l'uniformité des

mesures, c'est l'uniformité des mesures de même nature, et non pas la confusion des mesures d'une nature et d'une autre.

Il n'y a donc ici qu'un malentendu; tant pis pour le pétitionnaire s'il n'a pas fait la distinction nécessaire. Les principes généraux doivent rester intacts; mais il faut aussi respecter les différentes espèces de mesures. Dans certains cas, il sera nécessaire de recourir au volume; dans d'autres, de recourir au poids. Je crois que sous ce point de vue la commission n'a pas du tout mal opéré, et j'appuierai ses conclusions.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande la permission de soumettre à l'Académie (*Sourires*).... pardon, j'ai l'honneur d'y rencontrer quelquefois M. Charles Dupin, et de discuter là quelquefois avec lui; c'est pourquoi le mot « l'Académie » m'est échappé. Je demande donc au Sénat la permission de lui soumettre un très-petit nombre d'observations pour répondre à l'honorable M. Hubert-Delisle. Je crois qu'il est peu au courant de la législation, qu'il me permette de le lui dire. La législation française a adopté pour les poids et mesures le système métrique, qui établit pour les liquides des mesures de capacité : le litre, le décalitre, l'hectolitre; et des mesures de poids : le gramme, l'hectogramme, le kilogramme et les cent kilogrammes. Non-seulement la législation a établi ce système à l'état libre, mais elle l'a établi à l'état obligatoire, et c'est l'application pure et simple de cette législation que demande le pétitionnaire à l'égard de certains trafics qui ont échappé jusqu'à ce jour à ces obligations imposées par la loi.

L'honorable M. Hubert-Delisle paraît croire que dans les transactions il y a une liberté entière de se servir de telles mesures qu'on voudrait. C'est une erreur. Un notaire qui afficherait des terres à l'arpent se ferait, je crois, une affaire avec le procureur impérial de sa résidence; il ne lui est permis d'afficher des propriétés qu'à l'hectare et à l'are....

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. La traduction même des nouvelles mesures en anciennes mesures ne serait pas légale; elle serait punie.

Un Sénateur. Elle a été seulement tolérée pendant quelque temps.

M. MICHEL CHEVALIER. L'observation que vient de faire M. le maréchal Vaillant est parfaitement juste, vous le savez tous. Non-seulement les opérations ne peuvent se faire qu'avec les mesures qui font partie du système métrique, mais il n'est même pas permis de mentionner en regard les mesures anciennes.

Or, que demande le pétitionnaire? Que, pour certaines opérations, qui n'ont rien d'extraordinaire, la règle générale posée par la loi soit observée. Le pétitionnaire s'est donc placé sur un terrain excellent; il veut que quand on vend des choses qui se vendent au poids, on les vende au kilogramme; que quand on vend des choses qui se vendent à la mesure, on les vende à l'hectolitre. Il est parfaitement dans le bon sens et dans le vrai, il ne faut donc pas passer à l'ordre du jour, mais renvoyer la pétition au ministre compétent, pour aviser à ce que cette excellente idée suive son cours.

Ce n'est pas à nous d'affaiblir l'autorité du système métrique, quand le monde entier est au moment de l'adopter; ce serait agir à l'encontre d'une de nos conquêtes nationales : Ne mettons pas en échec ce système, dont la possession nous est enviée par toutes les nations. Si vous votez ce que demande le pétitionnaire, vous êtes dans la ligne du progrès, vous favorisez le développement d'une institution excellente et qui facilite les opérations pour tout le monde, en même temps qu'elle est une sauvegarde contre la fraude; en un mot, vous consacrez de nouveau un système qui a augmenté la considération du nom français dans le monde. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. DE VUILLEFROY. Messieurs les Sénateurs, je crois qu'il y a une certaine confusion dans la discussion. Il faudrait écarter, dès l'abord, la pensée qu'il puisse être question d'altérer en aucune façon le système métrique. Quand on vend au poids, il faut vendre au kilogramme; quand on vend à la capacité, il faut vendre au litre : personne ne le conteste et ne veut rien faire qui compromette cette règle. La difficulté n'est pas là.

La question soulevée par le pétitionnaire, et qui a déjà été soulevée maintes et maintes fois, est celle-ci :

Celui qui vend un liquide en fût est-il obligé d'inscrire sur la fût le nombre de litres qu'elle contient ou le poids que pèse son contenu? Tout est là. Il n'est pas douteux qu'en pareils cas, si l'acheteur demande qu'on lui déclare la quantité de litres contenus dans un fût, il a le droit d'en faire la condition de son achat et de stipuler qu'il

entend ne payer qu'à tant le litre ou le kilogramme. Dans ce cas, si le poids ou la quantité déclarés ne se trouvent pas, le vendeur est incontestablement responsable.

Mais on veut aller plus loin; pour éviter à l'acheteur la peine de faire mesurer la quantité de liquide que contient une fûtaille, on voudrait qu'elle portât elle-même l'indication du nombre de litres qu'elle contient; que ce nombre fût inscrit sur la fûtaille même. Cette demande, qui a été souvent faite et souvent examinée, n'a jamais paru pouvoir être adoptée, et cela, par une raison que donnait tout à l'heure M. le rapporteur. Les fûtailles ne sont pas des objets inaltérables. Un tonneau neuf mesure une certaine quantité, donne un certain jaugeage, pèse un certain poids. Mais quand il a été remanié, et ces remaniements doivent être fréquents, le jaugeage change, la quantité contenue n'est plus la même; le poids du tonneau lui-même a varié. Le tonneau ne peut donc être considéré comme une de ces mesures fixes que l'État estampille, de ces litres ou de ces poids qu'il soumet au poinçonnage et à la vérification des agents chargés de leur surveillance; le tonneau n'est qu'un vase, un récipient dont le contenu ne peut être garanti.

Je le répète, toute la question est là. Il y a des mesures de capacité ou de poids; elles sont, en général, faites de matières plus ou moins inaltérables: mais ces mesures présentent toutes certaines garanties de durée, elles sont poinçonnées, vérifiées par l'administration, et, en quelque sorte, garanties par elle. Quand on veut faire une vérification, on doit se servir de ces mesures. Mais est-

ce qu'en dehors des mesures ainsi contrôlées, on peut imposer au public de ne se servir d'aucun vase, d'aucun récipient qui n'ait subi les mêmes vérifications, qui ne reste soumis au même contrôle et dont les contenances soient toujours absolument en rapport avec les divisions admises dans notre système métrique? Non, évidemment; ce serait là une atteinte très-grave à la liberté, et très-préjudiciable au commerce; elle serait vexatoire à la fois pour les producteurs, les marchands et les consommateurs.

M. MICHEL CHEVALIER. Il ne s'agit pas de cela du tout.

M. DE VUILLEFROY. Cette exigence serait notamment gênante pour les récipients qui subissent, suivant leur plus ou moins d'usage et suivant les variations de la température ou des lieux où ils sont placés, des altérations souvent considérables. Les tonneaux surtout sont sujets à des remaniements continuels qui en modifient les contenances.

Il faut donc bien distinguer s'il s'agit de vérification à faire quant à la contenance et au poids; cette vérification, il n'y a pas de doute, doit se faire à l'aide des mesures légales, à l'aide des instruments qui ont été vérifiés par l'administration. Mais, en dehors de ces mesures légales, il y a des vases de toute espèce, des récipients de toutes sortes dans lesquels on peut placer, d'une manière plus ou moins permanente, les liquides; ces récipients ne peuvent subir ce contrôle incessant. Il faudrait donc que toutes les futailles, tous

les vases destinés à recevoir des liquides fussent d'abord poinçonnés par l'administration, et ensuite soumis à des vérifications continuelles. En vérité, se serait se lancer dans des difficultés inextricables. Je ne crois pas que ce soit là ce que désire M. Michel Chevalier.

Cette question a été bien des fois, d'ailleurs, examinée par l'administration, et il a toujours été reconnu qu'il était impossible d'entrer dans une voie pareille ou analogue à celle que demande le pétitionnaire; qu'il y aurait des embarras énormes pour l'administration, sans aucune sécurité pour le public; qu'en un mot, il était préférable de laisser aux contractants le soin de prendre, en cas de doute, les mesures qu'ils jugent à propos pour constater les contenances de chaque récipient.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Suivant moi, M. de Vuillefroy a élargi beaucoup la question. J'étais membre de la commission, et j'ai entendu le rapport qui nous a été fait. Je crois que M. de Vuillefroy a, si je puis me permettre de le dire, raisonné un peu à côté de la pétition qui nous occupe. Quel est l'objet de cette pétition? Elle ne demande pas que l'on poinçonne ou que l'on marque les vases sur lesquels sont renfermés les liquides.... (*Reclamations*).

Si je me trompe, M. le rapporteur me rectifiera; mais voici ce que j'ai retenu de la discussion qui a eu lieu dans la commission: La pétition demande que les futailles soient pesées vides, et que l'on inscrive leur poids sur les douves; que la vente des liquides soit faite au poids, au

lieu de l'être à la mesure; lors de la vente, lorsque les futailles auraient été remplies, on les pèserait en cet état; puis, du poids total, on déduirait le poids marqué de la futaille vide, la différence devant représenter le poids de liquide vendu. Voilà ce que la commission a eu à examiner et à repousser.

Maintenant, M. de Vuillefroy parle d'autre chose; il dit qu'on ne peut pas poinçonner les fûts dans lesquels les liquides sont enfermés de manière à indiquer leur contenance. Cette question n'est pas soulevée par la pétition actuelle; d'autres pétitions viendront au Sénat qui demandent ce poinçonnage, cette marque de la contenance intérieure : le Sénat pourra alors la résoudre. Mais aujourd'hui il faut maintenir le débat dans les limites où la pétition l'a renfermé; car, je le répète, la pétition demande que la vente au poids soit substituée à la vente à la mesure pour les liquides. Comme moyen d'exécution, elle propose de peser les futailles vides et d'écrire leur poids dessus, afin que quand les futailles seront remplies de liquides, lors de la vente, on en prenne le poids total, qu'on en déduise le poids de la futaille vide : la différence devra représenter le poids du liquide, et, par conséquent, ce que l'acheteur devra payer au vendeur.

M. LE BARON DUPIN. J'ai dirigé des ateliers considérables de tonnellerie dans les arsenaux de la marine, et, je dois le déclarer, ce que l'on vient de dire est tout à fait erroné. Les tonneaux sont très-hygrométriques, et leur poids varie suivant les circonstances. Les tonneaux neufs ont des

poids différents suivant que le bois est vert ou qu'il est plus ou moins desséché. Peser un tonneau plein, déduire de son poids celui du tonneau vide, et dire que la différence représente le poids de liquide, ce ne serait pas exact. Non, la quantité de liquide ne serait pas juste : tantôt elle serait trop grande, tantôt elle serait trop faible. C'est là ce qui me fait dire qu'il importe d'éviter toute confusion entre la capacité et le poids. Le pétitionnaire a fait cette confusion.

Quant aux principes généraux, personne ne les discute, et nous sommes tous d'accord. Il serait intolérable de vouloir inscrire le poids sur des tonneaux, quand ce poids peut varier dans une foule de cas, car les tonneaux sont sujets aux intempéries de l'atmosphère, à la dessiccation, etc. Quand nous mettons des tonneaux à la mer, nous les retirons pesant quelquefois plusieurs kilogrammes de plus qu'auparavant. Je n'étendrai pas davantage de telles indications. Quant à la capacité, au contraire, il faut la marquer sur les mesures, parce qu'elle n'est pas sujette à ces variations. Vous voyez en quoi le pétitionnaire s'est trompé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je n'ai demandé la parole que pour ramener la discussion au texte de la pétition.

Messieurs les Sénateurs, il se produit parfois dans le Sénat une circonstance regrettable, et la voici : c'est que quand on fait la lecture des rapports sur les pétitions, l'attention des membres que les questions qu'elles soulèvent n'intéressent spécialement pas n'est point suffisamment captivée. Il s'ensuit que les rapports ne sont pas gé-

néralement entendus. Puis, si un membre vient à demander la parole, tout le monde écoute; mais trop souvent l'orateur aussi bien que les auditeurs n'ont une connaissance suffisante ni de la pétition ni du rapport. Alors la discussion dévie complètement du sujet qu'il s'agit de traiter. C'est ce qui vient d'arriver. Président de la première commission, je connais la pétition; elle ne s'attaque point au système métrique des poids et mesures. M Dupin et M. de Ladoucette sont ceux de nos honorables collègues dont les observations ont le mieux indiqué le point du débat, sans le serrer peut-être encore d'assez près.

Que veut la pétition qui vous est présentée? Elle demande un moyen de transaction commerciale qui est tout uniment impossible dans la pratique.

M. le commissaire du Gouvernement a la pétition entre les mains, et, s'il vous en lisait le texte, vous seriez édifiés à l'instant même.

Le pétitionnaire demande, en principe, que les liquides soient vendus au poids, au poids légal bien entendu. Dans l'application, il voudrait que, pour constater le poids du liquide vendu, toute futaille fût pesée par l'administration et que le poids reconnu, au moment de cette vérification, fût constaté sur la futaille par un poinçon apparent à l'extérieur. Pour reconnaître le poids net, l'acheteur n'aurait ensuite, selon le pétitionnaire, qu'à peser fût et jus, puis à déduire du poids total le poids du fût pour obtenir celui du liquide. Ce système ne porte aucune atteinte au système métrique, car il ne s'agit pas de substituer une livre quelconque au kilogramme. Mais, ainsi que l'a

très-bien dit M. le baron Dupin, ce qui rend ce système impraticable, c'est qu'une futaille n'a pas un poids invariable; c'est que ce poids varie sous l'influence de l'atmosphère, suivant que la futaille est vide ou pleine, neuve ou rebattue, suivant les liquides qu'elle contient et qui l'imprègnent; il faudrait donc ne jamais changer la destination des futailles; c'est cependant ce qui a lieu dans le commerce, où les mêmes fûts servent souvent à divers liquides. Vous voyez dans toutes ces circonstances l'impossibilité d'établir un rapport exact entre les poids réels et les poinçons indicateurs du pétitionnaire.

J'insiste donc pour que l'ordre du jour soit maintenu, car, je le répète, les conclusions de la commission ne portent pas la moindre atteinte au système légal des poids et mesures; elles le respectent entièrement, tandis que le pétitionnaire vient proposer un système de poinçonnage qui est absolument impraticable.

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. MICHEL CHEVALIER. Permettez-moi de vous lire l'analyse de la pétition que donne le feuilleton, car c'est d'après cette analyse que j'ai dû juger de la pétition :

« Le sieur Thévenot, à Arcis-sur-Aube, demande que la vente des liquides en fûts se fasse soit au poids, soit à la mesure, l'hectolitre ou le quintal métrique étant pris comme unité et comme base de transaction. »

En général, les analyses sont bien faites et, je

le répète, j'étais autorisé à juger du contenu de la pétition par le feuilleton; or, les observations présentées par M. le rapporteur étaient la réfutation du feuilleton même, et non pas de ce que vient de dire M. Lefebvre-Durufilé.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Un seul mot; voulez-vous me permettre de vous donner lecture de la pétition? Le Sénat verra qu'il y a impossibilité absolue de l'admettre.

De toutes parts. C'est inutile! Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. La pétition est connue par les explications données dans le rapport.

M. MICHEL CHEVALIER. Alors le feuilleton n'est pas conforme à la pétition.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. La pétition est beaucoup plus extraordinaire qu'elle ne le paraît d'abord.

M. LE PRÉSIDENT. On vient d'en préciser le sens, il ne peut y avoir de doute (*Assentiment. — Aux voix!*) Deux propositions sont faites, celle de l'ordre du jour par la commission et celle du renvoi au Gouvernement, si M. Michel Chevalier persiste dans sa demande...

M. MICHEL CHEVALIER. Si la pétition est absolument comme l'affirme M. Lefebvre-Durufilé, sans aucune analogie avec le feuilleton, je n'insiste pas et je retire ma proposition. Je veux seulement constater un fait; c'est que j'avais parlé en vue de ce qui est écrit dans le feuilleton, et en vue aussi, je

l'avoue, de la plupart des observations présentées par l'honorable rapporteur.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Je demande à faire une observation sur le libellé du feuilleton; j'y suis, quant à moi, complètement étranger; il est antérieur à mon entrée dans les fonctions que j'ai l'honneur d'exercer au Sénat. Mais je saisis cette occasion de dire qu'il est souvent très-difficile de rédiger ces analyses; je reconnais tous les jours la difficulté qu'on éprouve à bien saisir la pensée d'un pétitionnaire. Il ne faudrait donc pas s'en prendre au rédacteur du feuilleton si son résumé n'est pas d'une exactitude absolue; quelquefois cette exactitude est impossible. D'ailleurs, dans l'espèce, le feuilleton est la reproduction des termes dans lesquels le pétitionnaire avait lui-même résumé sa pétition.

Telle est la seule observation que je voulais présenter. Il me semble, en effet, que des indications suffisantes ont été données sur la réelle valeur et le vrai sens de la pétition. Quant à moi, je n'hésiterai pas à voter l'ordre du jour proposé par la commission.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Ce qu'il y aurait de plus simple et de plus juste, ce serait d'écouter la lecture des rapports.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle pour continuer ses rapports.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*, continue :

(N° 217). Messieurs les Sénateurs, le sieur Véroux, à Verdun, prie le Sénat de recommander au Gouvernement la pensée qu'il lui soumet sur la transmission, par le télégraphe, d'ordres de paiement instantanés, et cela au moyen d'une simple dépêche. Les receveurs des postes seraient les intermédiaires entre l'expéditeur et le destinataire. Suivant lui, aucun embarras n'en pourrait résulter, et les détails, dans lesquels toutefois il n'ose entrer, lui paraissent faciles à régler.

La pensée de faire circuler avec la rapidité de l'électricité des ordres de paiement n'a pas surgi pour la première fois en France, par la demande du pétitionnaire ; l'administration du télégraphe, toujours attentive au progrès que peut comporter ce merveilleux moyen de communication, et toujours désireuse d'en faire profiter le public, a étudié plusieurs systèmes dus à son initiative ou à celle des autres pays ; elle a dirigé des investigations sérieuses sur le mode de transport de valeurs usité dans les États qui nous environnent, mais jusqu'ici ces recherches actives n'ont pu produire de résultat, non-seulement par suite des difficultés inhérentes à l'objet de ces études, mais aussi par la nécessité d'obtenir une parfaite entente entre deux départements ministériels devant obligatoirement concourir pour atteindre le but indiqué par le pétitionnaire.

En effet, les bureaux télégraphiques ne disposent pas de sommes suffisantes pour satisfaire aux mandats arrivant instantanément, et force est de faire intervenir des dépositaires et des comptables

qui devraient opérer des versements et des paiements continuels.

L'administration dont on devait solliciter le concours est celle des finances, c'est-à-dire la direction des postes. Elle a toutes les affinités possibles avec la télégraphie, qui n'est qu'un système postal plus prompt, et la multiplicité des centres postaux permettrait de faire arriver les sommes d'argent dans un grand nombre de localités.

Les pourparlers s'engagèrent en effet, dès 1861, entre la direction télégraphique, placée dans le département de l'intérieur, et celle des postes, sous l'autorité, nous l'avons dit, du ministre des finances. L'une demandait que le dépôt des sommes eût lieu dans le bureau de poste de l'expéditeur, et sur l'attestation de ce versement, un télégramme autoriserait le receveur des postes du destinataire à lui remettre une somme identique. Sauf quelques détails, ce même système a plusieurs fois été repris par la direction télégraphique depuis 1861, mais aucune solution n'a encore été donnée à une question assez importante par suite des facilités que sa réalisation procurerait au public.

M. le ministre des finances a présenté de sérieuses objections contre l'application de ce projet, en premier lieu, à cause de la difficulté qu'éprouveraient les comptables des postes à réunir les fonds nécessaires pour satisfaire à des demandes de remboursements toujours instantanées de sommes inconnues; secondement, en raison de l'impossibilité de rendre l'administration des postes responsable de paiements qui s'effectueraient, non plus sur le vu d'ordres authentiques, mais sur une reproduc-

tion télégraphique de ces pièces susceptibles d'être altérées, falsifiées ou même supposées; enfin à cause du prix élevé de ces envois, qui comprendrait à la fois le prélèvement du droit postal et la taxe télégraphique.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, comprend la gravité des obstacles indiqués par l'administration des finances, mais elle ne les croit pas insurmontables. Au lieu d'organiser immédiatement un mode de transmission de valeurs sur tout le réseau télégraphique actuel, on commencerait par les appliquer aux seuls bureaux de poste assez importants pour jouir constamment d'un encaisse correspondant au mouvement de fonds présumé, et, afin d'éviter l'enlèvement complet des ressources de la recette locale postale, on fixerait un maximum de valeur pour chaque mandat et une somme déterminée pour l'expédition quotidienne.

Quant à la responsabilité que chacune des deux administrations rejette sur l'autre, en cas d'infidélité de l'agent transmetteur des ordres de paiement, ou des erreurs qui, pour être involontaires, ne seraient pas moins préjudiciables à l'administration, il a semblé à votre commission que ces chances de pertes peuvent être conjurées par des précautions de détails qui se sont présentées à son esprit, mais qui sont plus faciles à étudier et à établir par les hommes spéciaux que par une commission ou une assemblée.

Mais ce qui surtout enhardit votre première commission dans la pensée du renvoi de la pétition aux deux ministres de l'intérieur et des finances, c'est l'application qui est faite en Italie, en Suisse

et en Belgique, du mode de transmission des paiements par voie télégraphique.

Dans ces trois pays, les problèmes ont été résolus, toutes les difficultés aplanies, et, depuis plusieurs années, la circulation des valeurs fonctionne avec une régularité parfaite, à la grande satisfaction du public : c'est par le concours de la poste qu'ont lieu les expéditions de sommes multiples, échelonnées depuis l'envoi du simple soldat jusqu'à celui du riche, avec une limite toutefois pour ce dernier.

Votre première commission pense que le problème posé n'est pas au-dessus des forces de l'administration. Elle a la confiance qu'avec une sérieuse étude de la question et un de ces bons vouloirs qui défient tous les obstacles, on ne tarderait pas à faire jouir la société d'un avantage déjà à la disposition des contrées moins expérimentées que nous dans la science télégraphique.

Aujourd'hui les affaires ont pris une extension immense, sans limites : l'activité se déploie d'un bout à l'autre du pays et même du monde, avec une merveilleuse facilité, et, il faut le reconnaître, la télégraphie joue un grand rôle dans ce développement inouï. Cette rapidité ne profite pas seulement aux grandes transactions commerciales, mais aux opérations de détail qui ne demandent que des sommes restreintes ; et si les grands courants de la production et du commerce s'établissent avec tant de fermeté et de profit, c'est par suite de la multiplicité féconde de marchés restreints, mais constants. Ce sont de nouvelles voies ouvertes à l'expansion de nos richesses, et le de-

voir du Gouvernement est de les rendre aussi spacieuses et aussi faciles que possible.

Par tous ces motifs, votre première commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 247 au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Drouyn de Lhuys.

M. DROUYN DE LHUYS, *cinquième rapporteur*.

(N° 360). Messieurs, M. Pagès (du Tarn) se plaint au Sénat de ce que l'administration du théâtre impérial de l'Odéon ne fasse pas de la subvention qui lui est accordée par le Gouvernement un usage plus utile au développement de l'art dramatique et à la morale. Le pétitionnaire puise son principal argument dans le rejet injuste, suivant lui, d'une pièce qu'il a présentée à ce théâtre.

« Un auteur, dit-il, après les travaux les plus persévérants et plusieurs essais dramatiques, écrit, en dernier lieu, en cinq actes et en vers, une peinture de mœurs intimes et contemporaines. Très-difficile pour lui-même, il regarderait comme superflue une œuvre qui ne marquerait pas un progrès honorable dans l'état actuel de l'art. Il fait ce qu'il peut, mais il voudrait dans une composition destinée à la scène des qualités incontestables de style et de goût, des pensées qui élèvent l'âme, de la passion qui entraîne et un ensemble qui attache et subjugué le public. La pièce est lue

à dix, vingt, cent personnes ayant fait des études et formant autorité en matière d'art et de goût. L'impression universelle atteste que l'auteur a travaillé heureusement sur cette donnée : l'œuvre est soumise à la direction du théâtre impérial de l'Odéon. L'auteur en reçoit une réponse ainsi conçue :

« Paris, le 15 septembre 1866.

« Monsieur, la direction de l'Odéon regrette de
« n'avoir pas trouvé dans votre ouvrage les élé-
« ments de succès qu'elle aurait désirés.

« Agréez, etc. »

Quoique M. Pagès ait pris le soin de joindre à sa pétition un fragment de son drame, votre commission ne s'est pas crue compétente pour apprécier la valeur littéraire ou morale de cette œuvre et pour reviser le jugement du comité de direction.

En conséquence, tout en s'associant, en termes généraux, au vœu exprimé par le pétitionnaire, pour que l'art dramatique cherche plutôt ses éléments de succès dans la réforme des mœurs que dans l'exploitation du scandale, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 360.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *sixième rapporteur*.

(N° 32). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bouschet, propriétaire, au Pont-Saint-Esprit

(Gard), demande qu'une disposition de loi déclare coupable d'escroquerie ou d'abus de confiance le preneur qui, ayant contracté un bail à cheptel, dispose d'une tête de troupeau sans le consentement ou contre le gré du bailleur.

Le pétitionnaire exprime le regret que, dans les localités où le contrat de cheptel est en usage, les capitalistes et les propriétaires ne donnent pas plus souvent des bestiaux à cheptel aux petits cultivateurs qui les entourent.

La cause en est, dit le pétitionnaire, dans le danger que courrait leur capital ainsi avancé, car le preneur qui dispose, sans l'assentiment ou même contre le gré du bailleur, du cheptel qu'on lui a confié n'encourt aucune peine. Une condamnation obtenue à grand frais contre un homme souvent insolvable est vraiment illusoire; mieux vaut cent fois s'abstenir et garder son argent : c'est ce qu'on fait, au grand détriment de la petite culture.

Si, ajoute le pétitionnaire, ce preneur infidèle était puni comme escroc ou comme ayant abusé de la confiance du bailleur, le mal signalé pourrait cesser.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a regretté, comme le pétitionnaire, que le cheptel des bestiaux ne soit pas employé plus souvent dans les contrées où ce mode d'exploitation est en usage.

Elle a reconnu avec lui que des abus se produisaient en effet assez souvent dans la manière dont les preneurs dirigeaient les animaux qui leur étaient confiés, et que beaucoup de propriétaires étaient arrêtés par la crainte de ces abus.

Néanmoins la législation actuelle ne laisse pas

le propriétaire désarmé, ainsi que le pense le pétitionnaire. Il pouvait avoir raison sous l'empire du Code pénal de 1810, car l'abus du louage, l'abus du cheptel ne tombait pas alors sous l'application de l'article 408 ou de l'article 401 de ce code.

Ce n'était pas un vol, parce qu'en vertu de son bail le preneur était légitime possesseur, et que, dès lors, la soustraction frauduleuse exigée par l'article 401 n'existait pas.

Ce n'était pas un abus de confiance, parce que les bestiaux ne pouvaient être réputés confiés à titre de dépôt ou pour faire un travail salarié, seuls cas alors prévus par l'article 408.

Ainsi jugeait constamment la Cour de cassation (voir notamment arrêt du 5 octobre 1820, Salicotti contre Cermolace).

Il en est autrement depuis la loi du 28 avril 1832, qui a prévu le cas de louage.

S'il s'agit du cheptel simple, le détournement constituerait un véritable abus de confiance, passible d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement, parce que, dans ce cas, il y a véritablement contrat de louage. La Cour de cassation en a jugé ainsi plusieurs fois (voir notamment les arrêts des 25 janvier 1838, affaire Peynaud et Margoutin; et 23 juillet 1846, affaire Potelleret).

La question est plus délicate s'il s'agit du cheptel à moitié. Comme l'article 118 du Code Napoléon porte expressément que « cette espèce de cheptel est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour les profits et pour les pertes. » on ne saurait considérer le détournement de la part du preneur comme constituant un abus de

confiance, l'article 408 ne renfermant d'ailleurs aucune disposition qui se rattache au cas de société. Mais, dans ce dernier cas, des auteurs considérables expriment l'opinion qu'il y aurait vol.

Ce n'est pas du reste le cas d'examiner ici cette question, le pétitionnaire n'ayant eu en vue que le cheptel simple, auquel cas le doute n'est pas possible.

Par suite des considérations qui précèdent, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 32.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 64). Le sieur Lefèvre, demeurant à Argences (Calvados), expose que dans plusieurs parties de la France, notamment en Normandie, les usages locaux exigent que le propriétaire d'un fonds de terre, s'il veut se clore par un fossé, doit le prendre entièrement sur son terrain et laisser au-delà dix-huit pouces anciens ou 48 cent. 70 si la propriété riveraine est en herbage, et deux pieds ou 64 cent. 50 si la propriété est en labour.

Si les deux propriétés contiguës sont en état de labour, un simple bornage entre les deux propriétés suffirait conformément aux articles 646 et suivants du Code Napoléon.

Mais, si toutes deux sont en herbage, elles doivent toutes deux avoir des fossés; et comme chacun doit établir ce fossé sur son terrain, à dix-huit pouces en deçà de la limite, cela fait un espace considérable qui se trouve sans emploi et perdu pour la culture.

Le pétitionnaire voudrait qu'on évitât cet inconvénient en appliquant aux fossés dans la campagne les dispositions que le Code Napoléon a édictées pour les murs séparatifs de propriétés dans les villes. D'après l'article 661, tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, à des conditions déterminées.

Le pétitionnaire voudrait que la mitoyenneté des fossés pût s'acquérir de même : les fossés seraient ainsi mieux entretenus, et une portion beaucoup moindre du sol productif resterait sans profit pour l'agriculture.

La pétition, messieurs les Sénateurs, dont nous avons l'honneur de vous rendre compte émane d'un homme qui vit à la campagne, qui a expérimenté par lui-même les inconvénients qu'il signale; elle se réfère à une question qui mérite examen.

Le Sénat, dans plusieurs occasions, a renvoyé au Gouvernement des pétitions ayant trait comme celle-ci à des questions de législation agricole. Le Gouvernement, dans le rapport à l'Empereur, qui nous est distribué chaque année, sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, a répondu plusieurs fois en ces termes : « La question soulevée par le pétitionnaire rentre évidemment dans le cadre des études que nécessite l'élaboration du Code rural. En conséquence, la pétition a été transmise au Conseil d'État. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer également le renvoi de la pétition n° 64 à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics, afin qu'elle soit transmise par ses soins à M. le ministre présidant le Conseil d'État.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

— (N° 77). Le sieur Brocheton, géomètre et propriétaire, demeurant à Dormans (Marne), demande que le projet de Code rural soit soumis, dans un bref délai, à l'examen du pouvoir législatif.

Il indique une série de questions qu'il désirerait voir résoudre dans ce code.

Il traite plus spécialement du bornage des propriétés, dont il s'est occupé longtemps; puis il parle de la distinction à préciser entre les hautes et basses tiges, dont s'occupe l'article 674 du Code Napoléon, de la faculté de placer des espaliers contre les murs, de la distance et du talus du fossé servant de séparation entre des héritages ruraux, etc.

L'examen de ces diverses questions mérite en effet intérêt; elles se rattachent à la confection du Code rural que le pétitionnaire réclame, dont le Sénat a posé les bases, et dont le Conseil d'État a été chargé par l'Empereur de poursuivre l'élaboration.

Votre commission, sans entrer dans l'examen détaillé ou la discussion des moyens que le pétitionnaire propose, afin d'épargner les moments du Sénat, a l'honneur de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition n° 77 à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics, pour être transmise par ses soins à M. le ministre président le Conseil d'État.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 126). Le sieur Lapeyre, desservant, à Gazost (Hautes-Pyrénées), demande que la surveillance sur les cabarets et auberges soit rigoureusement exercée, afin de réprimer l'ivrognerie.

Le pétitionnaire cite à l'appui de sa réclamation un grand nombre de faits survenus dans la commune qu'il habite ou dans les localités voisines, et qui sont venus apporter dans les familles le désordre, la désunion, souvent la ruine. Nous ne les détaillerons pas devant vous; ils sont malheureusement trop fréquents.

Nos procès-verbaux, messieurs les Sénateurs, sont remplis de renvois au Gouvernement prononcés par le Sénat pour des pétitions ayant le même but. Bien que les réponses qui ont été faites par le Gouvernement à ces renvois annonçassent toujours l'intention de chercher à diminuer les maux qui résultent de l'ivrognerie et de la triste influence des cabarets, la situation a plutôt été en s'aggravant.

Notre honorable collègue, M. le duc de Persigny, alors qu'il était ministre de l'intérieur, en 1854, avait adressé aux préfets plusieurs circulaires annonçant l'intention du Gouvernement de faire exécuter avec suite et fermeté le décret de 1851, dans la pensée de haute moralité et de prévoyance qui avait dicté cette mesure.

Plus tard, dans une autre période de son administration, le même ministre avait adressé aux

préfets, le 14 octobre 1861, une autre circulaire dont nous vous demandons la permission de vous donner lecture, persuadé que vous apprécierez, comme votre commission, la pensée morale et l'utile fermeté qui avaient inspiré ce document.

« Paris, le 14 octobre 1861.

« Monsieur le préfet, le Sénat, dans sa séance du 13 mars dernier, a prononcé le renvoi au ministre de l'intérieur d'une pétition ayant pour objet de demander que le Gouvernement prenne des mesures pour réprimer l'ivrognerie.

« Le temps ne me paraît pas venu de provoquer une loi contre l'ivrognerie ; mais, à défaut de dispositions légales directement répressives de l'ivresse, le décret du 29 décembre 1851, sur les débits de boissons, me semble devoir fournir à l'administration le moyen de remédier à la plupart des abus qui ont été signalés, et je vous invite à cet effet à donner les instructions nécessaires pour que ce décret soit rigoureusement appliqué. Les débitants de boissons seront formellement et expressément avertis que s'ils favorisent l'ivresse en poussant à la consommation des boissons ou s'ils servent à boire à des individus déjà ivres, l'autorité n'hésitera pas à faire fermer leurs établissements, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret précité.

« Quant aux individus dont l'ivresse se manifesterait au dehors par des actes de nature à troubler l'ordre ou à inquiéter les citoyens dans leur sûreté personnelle, l'autorité locale peut également interdire à ces individus la libre circula-

tion et le stationnement sur la voie publique, et même les faire arrêter et déposer en lieu sûr tant qu'ils peuvent compromettre, par leurs excès ou leurs sévices, la sécurité des habitants.

« Je compte sur votre concours, monsieur le préfet, pour atteindre, autant que possible et dans la limite des conditions que je viens d'indiquer, le but qui fait l'objet de la présente circulaire. »

Les préfets de plusieurs départements ont pris des arrêtés pour se conformer à la circulaire du ministre; un plus grand nombre, notamment le préfet de police de Paris, ne l'ont point fait.

Le 20 mars 1862, nouveau renvoi prononcé par le Sénat. Le Gouvernement répond: « Que les circulaires des 14 octobre 1861 et 22 mars 1862 ont prescrit des mesures qui paraissent suffisantes, et qu'en vue des dispositions légales qui pourraient être prises contre l'ivrognerie, l'administration a fait recueillir dans les États voisins des documents sur la question. »

Le 9 mai 1863, le 17 mai 1864, nouveaux renvois de pétitions au Gouvernement prononcés par le Sénat.

Le ministre répond: « Que les arrêtés municipaux et préfectoraux rendus dans divers départements, et les prescriptions des circulaires ministérielles paraissent suffire à la répression des mesures dont il s'agit. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas partagé cette confiance. Le mal existe toujours et va même en augmentant. D'ailleurs, ainsi que nous le disions, ces arrêtés n'ont pas été pris dans

toutes les localités où ils auraient dû l'être, ou ne sont pas suffisamment observés.

Puis, que sont devenus ces documents sur la question que l'administration annonçait qu'elle faisait recueillir dans les États voisins? Ont-ils été examinés et consultés?

Enfin, une circulaire émanant du ministère de l'intérieur, à la date du 4 août 1866, semblerait annoncer, de la part de l'administration centrale, un affaiblissement plutôt qu'un accroissement de fermeté dans l'autorisation et la surveillance des cabarets, et dans les rapports de l'administration avec ces établissements.

En cet état de choses, messieurs les Sénateurs, votre commission a pensé que le Sénat devait renvoyer au Gouvernement la pétition dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, comme il a renvoyé les précédentes, afin de montrer de nouveau tout l'intérêt qu'il attache à cette question si importante pour la morale publique. Le Gouvernement examinerait si ces documents qu'il annonçait avoir fait recueillir dans les États voisins lui fourniraient des éléments suffisants pour une législation nouvelle. Dans le cas contraire, ou en attendant que la question soit examinée encore plus mûrement, le Gouvernement pourrait inviter de nouveau les préfets, qui ne se sont point conformés à la circulaire ministérielle de 1861, à prendre des arrêtés, et à exciter les maires à en prendre de leur côté pour pouvoir remédier avec suite et fermeté à ces abus croissants.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition n° 426 à M. le ministre de l'intérieur.

Le Sénat, consulté, prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

— (N° 179). Le sieur Jeanmaire, demeurant à Épinal (Vosges), énumère les causes diverses qui ont amené les inondations dont plusieurs parties de la France ont été frappées. Il n'est guidé dans les appréciations qu'il soumet au Sénat que par des motifs d'intérêt général. Il ne peut être suspect de partialité pour la contrée qu'il habite, car cette contrée est à l'abri de semblables désastres, probablement parce qu'elle est une des plus boisées de la France.

Il les attribue surtout aux œuvres de l'homme, qui, par des travaux exécutés successivement dans l'intérêt de sa propriété, par de nombreuses rigoles de clôtures ou d'assainissement, par des drainages multipliés, par des défrichements de bois, de broussailles, voire même de terrains restés jusqu'à en friche, ont amené un écoulement plus rapide des eaux, et leur réunion plus prompte dans le lit des fleuves.

Mais, suivant le pétitionnaire, la cause principale de ces désastres, c'est le déboisement du sol.

Ce déboisement, non-seulement permet aux eaux de se réunir plus rapidement et en plus grande masse dans les parties basses des vallées, mais encore elle laisse entraîner et charrier dans le lit des cours d'eau une bien plus grande quantité de matières solides, pierres, sable, détritiques de toute nature, qui, en surélevant le sol, et remplissant une partie du chenal, forcent les eaux à s'élever à une hauteur plus considérable.

Les moyens employés pour conjurer ces maux,

ajoute le pétitionnaire, sont restés peu efficaces jusqu'à présent. L'inefficacité des digues a été constatée par plus d'un exemple. Elles sont même quelquefois nuisibles, en ce sens que les populations trop confiantes, et se croyant sauvegardées par ces abris, par ces préservatifs insuffisants, sont surprises par l'irruption des eaux; et aussi parce que le fleuve, contenu un instant, s'échappe alors avec plus de violence et d'impétuosité au travers d'une trouée qui augmente sa force et l'effet destructeur de son courant. Quant aux retenues au moyen de barrages, si dispendieux, il semble inutile au pétitionnaire d'en examiner et l'insuffisance et les inconvénients, car cet expédient n'a reçu aucune application, et d'ailleurs souvent il ne saurait que retarder de quelques instants un désastre, qui deviendrait par là même plus horrible encore.

Le moyen le plus efficace, suivant le pétitionnaire, pour porter un sérieux remède à ce danger, c'est de se garder à l'avenir de toute espèce de défrichement de nos forêts; c'est de mettre la main à l'œuvre des reboisements, immédiatement et avec persévérance; y employer et l'administration forestière et les communes, et même les portions de l'armée, qui ne trouvent pas une suffisante dose d'activité dans le séjour des garnisons.

« Des Alpes aux Pyrénées, dit en terminant le pétitionnaire, des Cévennes au Jura et même aux Vosges, il faut rivaliser de zèle et de persistance, ne se rebuter jamais. Il faut lutter contre les pluies torrentielles et contre les vents impétueux, contre l'aridité du sol ou son absence, et contre les

ardeurs du soleil. Il faut n'accorder ni trêve ni relâche aux éléments, tant que les crêtes de nos montagnes resteront dénudées, et n'offriront pas un obstacle aux vents, un écoulement lent et régulier aux eaux pluviales, un réservoir inépuisable à nos fontaines, un foyer où s'élabore et d'où s'échappe sans cesse l'oxygène si utile à la salubrité de notre atmosphère viciée par tant de causes diverses; enfin un admirable et pittoresque tableau pour les yeux charmés des habitants. »

Votre commission, messieurs les Sénateurs, sans admettre toutes les idées développées par le pétitionnaire, a reconnu cependant avec lui qu'il était urgent de porter remède à ces inondations, qui viennent beaucoup plus souvent qu'autrefois affliger une partie de la France. Elle pense, comme lui, que la conservation du sol forestier existant, et le reboisement pratiqué sur une large échelle dans nos montagnes, sont les moyens les plus efficaces à employer pour prévenir ces maux.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition du sieur Jeanmaire à M. le ministre des finances.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *septième rapporteur*.

(N° 8). Messieurs les Sénateurs, l'abbé Pineau, prêtre habitué et propriétaire, à Saint-Christophe-

du-Bois (Maine-et-Loire), adressait au Sénat, dans la session de 1865, une pétition dans laquelle, après avoir critiqué l'emplacement choisi pour la construction d'une nouvelle église, il combattait l'ouverture d'un chemin destiné à démasquer le portail du modeste monument. Ce chemin traverse la propriété du pétitionnaire et toute autre direction lui aurait paru préférable.

Il s'agissait, au dire de l'abbé Pineau, d'une dépense de 20 000 fr., qui aurait ruiné la commune.

La commission du Sénat, tardivement saisie de cette pétition en 1866, demanda des explications que les administrations locales ont fournies.

Il en résulte que le chemin dont le tracé n'a pas obtenu l'approbation du pétitionnaire, a été voté, construit et classé dans les formes prescrites par la loi, et que le projet qui avait les préférences intéressées de l'abbé Pineau a été écarté dans les enquêtes comme moins utile et plus coûteux. Dans la direction qui a prévalu, la dépense a été de 2666 fr.; elle eût été de 3058 dans le système contraire. On est resté loin des 20 000 fr. dont parlait la pétition. Mais c'est moins encore sur la différence dans la dépense que sur les avantages du parcours que s'est basé le préfet, pour seconder les vœux de la commune.

Votre commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 8.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 300). Neuf administrateurs et deux propriétaires des salines de l'Est demandent que les remises, à titre de déchet, au lieu de varier suivant

l'origine des sels et le mode d'exploitation ou de transport, soient rendues uniformes pour tous les centres de production.

Voici l'état de la question :

La remise accordée aux sels de l'Est est de 3 pour 100, quelle que soit la voie d'expédition adoptée.

La remise faite aux sels du Midi est de 3 pour 100 pour les expéditions par terre, et de 5 pour 100 pour les expéditions par le grand cabotage.

La remise accordée aux sels de l'Ouest est de 5 pour 100, quel que soit le mode d'expédition.

Or, le droit de consommation étant de 100 fr. par tonne, les sels de l'Est jouissent d'une bonification de 3 fr., tandis que la bonification faite aux sels du Midi est de 3 ou de 5 fr., et pour les sels de l'Ouest toujours de 5 fr.

On sait que la raison de cette remise c'est que la perception du droit n'atteint que le sel consommé et la remise est une part faite à l'humidité ou à la présence de matières terreuses mêlées au sel.

Les pétitionnaires demandent une enquête. Ils affirment que la variation de la remise repose sur une erreur et que la fixité du droit est la seule mesure juste, la seule qui ne favorise pas certaine concurrence par une prime de plus de 2 fr. par tonne.

En demandant une enquête, les pétitionnaires sont d'accord avec l'administration supérieure, car l'enquête est ouverte et leur vœu se trouve rempli.

C'est à titre de document utile à consulter que votre commission propose le renvoi de la pétition

n° 300 au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Butenval.

M. LE BARON DE BUTENVAL, *huitième rapporteur*.

(N° 95). Messieurs les Sénateurs, notre tarif de douanes taxe les tubes en fer creux à 11 fr. les 100 kilogr., quand ils sont soudés par rapprochement et qu'ils ont intérieurement un diamètre de neuf millimètres ou plus; à 20 fr. les 100 kilogr., quand ils sont soudés à recouvrement sur mandrin et qu'ils ont moins de neuf millimètres.

MM. Mirio signalent cette tarification comme donnant lieu à un préjudice pour leur maison, certains concurrents déloyaux présentant comme soudés par rapprochement des tubes soudés, en réalité, par recouvrement et payant par suite un droit, de moitié moindre de celui qu'ils devraient acquitter en réalité.

La douane, disent les pétitionnaires, confesse elle-même que, malgré sa vigilance, elle ne peut saisir la fraude, une soudure bien faite ne laissant aucune trace du procédé au moyen duquel elle a été obtenue.

MM. Mirio demandent en conséquence que toute distinction du mode de soudure disparaisse de la loi, et que tous les tubes de l'espèce soient tarifés au droit uniforme de 11 fr.

« Quand on examine, disent en terminant

MM. Mirio, les tarifs conventionnels et que l'on voit des industries vitales traitées avec un libéralisme que l'on peut considérer comme excessif, on s'étonne de voir le luxe de précautions dont on entoure cette pauvre industrie des tubes, dont l'importance est tout à fait nulle; on le comprend encore moins, quand on voit le même tarif imposé à 42 fr. les 100 kilogr. les chaudières tubulaires qui sont garnies de tubes soudés à recouvrement et sur mandrin. Explique qui pourra cette anomalie. »

Votre première commission, messieurs les Sénateurs, a pensé qu'effectivement la logique qu'il est désirable d'apporter dans l'ordonnance des tarifs aussi bien que l'impossibilité d'assurer leur équitable application dans l'espèce, concluaient également à l'adoption de la modification proposée par MM. Mirio, à savoir la tarification uniforme au droit de 44 fr., des tubes en fer étiré de moins de neuf millimètres de diamètre à l'intérieur.

Mais elle a appris de la bouche de M. le commissaire du Gouvernement que M. le ministre de l'agriculture et du commerce, saisi directement de la question par les intéressés, après avoir pris l'avis du conseil consultatif des manufactures et s'être concerté avec son collègue des finances, avait décidé qu'il serait fait droit à la réclamation des pétitionnaires et que la modification demandée ferait partie de celles qui doivent donner lieu à un nouveau projet de loi de douanes.

C'est donc uniquement à titre de *memento*, et afin de donner une première satisfaction à un vœu légitime, que votre première commission vous

propose, messieurs les Sénateurs, de renvoyer à M. le ministre de l'agriculture et du commerce la pétition n° 95.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 227). Le sieur Rey et cent soixante-six habitants de l'île Saint-Denis, de Saint-Denis, d'Asnières, de Gennevilliers et de Saint-Ouen (Seine), signalent les funestes conséquences du déversement des égouts de Paris dans la Seine, entre Clichy et Saint-Denis, et sollicitent la construction d'un égout collecteur général, partant de Paris et aboutissant à la mer.

Cette pétition, messieurs les Sénateurs, aurait pu, en raison de son objet et de ses conclusions, être jointe utilement à celle qui portait le n° 564 du rôle de 1866 et dont le rapport vous a été présenté dans votre séance du 12 avril dernier, par l'honorable baron de Ladoucette.

Vous vous rappelez, messieurs les Sénateurs, que cette pétition amena à votre tribune l'illustre savant placé à la tête du conseil municipal de la Seine. La clarté, l'autorité des explications qu'il vous donna sur cette importante matière et sur les études qu'elle a provoquées de la part de la municipalité, les ont gravées dans vos mémoires.

Après avoir établi les données du problème qui consiste dans un service de distribution d'eaux bien organisée, à fournir d'abord à l'alimentation et aux usages de la ville une eau pure et fraîche, puis à mettre à la disposition de l'agriculture de l'eau d'irrigation et des engrais, afin qu'un système de rotation rende incessamment à la terre

les éléments qu'on lui a enlevés, l'éminent orateur vous a appris que deux procédés, l'un mécanique, et consistant à élever les eaux des égouts jusqu'à la hauteur des sables de Beaumont, où elles iraient se perdre en les fertilisant; l'autre chimique, consistant à séparer, à l'aide d'un traitement par le sulfate d'alumine, les matières organiques et à ne faire circuler dans les égouts que des eaux désormais inoffensives, étaient en ce moment à l'étude, et qu'il était permis d'espérer leur solution prochaine.

Sans vouloir s'engager dans la discussion de la pétition du sieur Rey et des objections techniques ou financières qu'elle peut soulever, votre première commission, en se référant au précédent que je viens de citer et au renvoi déjà ordonné, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 227 à MM. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Il est bien entendu que le renvoi ne porte que sur la question générale et non pas sur l'exécution du canal de Paris à la mer, qui présenterait d'insurmontables difficultés.

M. LE BARON DE BUTENVAL, *rapporteur*. Je suis parfaitement de cet avis, monsieur le commissaire du Gouvernement.... Aussi est-ce sous toutes réserves que nous demandons le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de

l'intérieur et au ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

M. LE BARON DE BUTENVAL, *rapporteur*, continue :

(N° 239). Cent quatre-vingt-sept négociants en spiritueux se plaignent des effets de la loi qui autorise le propriétaire de boissons fermentées à distiller sa récolte, sans déclaration et sans surveillance.

Cette faculté donnerait lieu à de graves abus, dans les années d'abondance de cidre, où des alambics ambulants parcourent les campagnes et permettent à tous, propriétaires ou non, de faire de l'eau-de-vie et de la livrer à la consommation, sans acquitter de droits.

Les pétitionnaires demandent, en conséquence :

« 1° Que les bouilleurs ambulants soient obligés à la déclaration des quantités et du lieu de la distillation ;

« 2° Que tout contribuable, possesseur d'alcool fait chez lui, et dont les portatifs des bouilleurs feront foi, soit imposé aux droits de congés et de circulation ;

« 3° Que tout propriétaire achetant des pommes à autrui pour les joindre à sa récolte soit passible du droit de patente. »

La législation, vous le savez, messieurs les Sénateurs, distingue deux classes de distillateurs :

1° Les distillateurs de profession, qui opèrent sur des matières provenant d'achat et qui sont soumis à la déclaration, à la licence et à l'exercice des employés des contributions indirectes ;

2° Les bouilleurs de cru, qui se bornent à distiller exclusivement les vins, cidres, poirés, lies, marcs, prunes et cerises provenant de leur récolte, et qui sont affranchis de l'exercice.

Les abus qui résulteraient, selon les pétitionnaires, de cette législation, n'ont pas l'étendue qu'ils leur attribuent.

Si les bouilleurs de cru sont affranchis des exercices; si même de simples particuliers parviennent à distiller frauduleusement des cidres faits avec des pommes d'achat; les quantités de spiritueux fabriqués de cette façon sont peu considérables et les propriétaires les consomment sur place et chez eux. Dès que les boissons empruntent la voie publique, elles sont soumises à la législation générale, et l'impôt est exigible sur les eaux-de-vie vendues en détail au lieu même de la fabrication.

L'administration, d'ailleurs, n'est pas désarmée contre les fraudes qui peuvent tenter les bouilleurs. Une surveillance active et des vérifications intelligentes dans les débits, permettent, sinon de les empêcher complètement, du moins de les combattre avec succès.

Le Gouvernement, en maintenant une situation consacrée par les lois du 24 avril 1806, du 25 novembre 1808, du 12 octobre 1812, du 20 juillet 1837, du 10 août 1839, c'est-à-dire avec une tolérance consacrée par plus d'un demi-siècle d'usage, a semblé à votre première commission avoir agi sagement. Elle ne saurait proposer au Sénat de conseiller au Gouvernement de s'engager dans la voie indiquée par les pétitionnaires, et d'en arriver à admettre à un droit de patente « le pro-

priétaire qui achèterait les pommes de son voisin pour les joindre à sa récolte. »

Une pétition du sieur Chompret, à Roger-Champs (Meuse), sur le même sujet, a été écartée par le Sénat dans la séance du 9 mai 1866. Votre première commission, messieurs les Sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur celle que je viens d'avoir l'honneur de rapporter.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Nieuwerkerke.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *neuvième rapporteur*.

(N° 415). Messieurs les Sénateurs, vingt habitants de Marseille, propriétaires, banquiers, négociants, armateurs, anciens fonctionnaires, vous adressent une pétition dans laquelle ils traitent longuement de la nécessité et des moyens de réprimer dans cette ville les scandales publics de la prostitution.

Le but que poursuivent les pétitionnaires en s'adressant au Sénat, est le même que se proposaient d'atteindre les signataires, au nombre de trois mille, d'une pétition adressée l'année dernière à M. le Sénateur, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, au maire et aux conseillers municipaux de la ville de Marseille.

En 1865, ce même conseil municipal signalait également, et à deux reprises différentes, un état de choses regrettable, et il émettait le vœu que « l'autorité compétente prît des mesures énergi-

ques et durables pour faire cesser ces abus et ces désordres. »

Cette insistance de la population honorable d'une grande ville à demander la répression d'une honteuse industrie mérite d'arrêter l'attention du Sénat.

Les pétitionnaires se plaignent de ce qu'en autorisant la prostitution à exercer son vil commerce dans tous les quartiers de la ville, on lui ait fourni des moyens de corruption qu'elle n'avait pas.

« Les jeunes gens, disent-ils, rencontrent maintenant, sans la chercher, la prostitution dans les rues les plus fréquentées. Sans parler de ces scandaleuses exhibitions publiques, le voisinage de la prostitution favorise la corruption de la jeunesse, en lui présentant ses séductions de plus près et dans un milieu moins repoussant. Il facilite de plus le développement de la prostitution elle-même par les tentations de luxe, d'oisiveté, d'indépendance et de bien-être apparents, qu'elle fait briller aux yeux des jeunes filles employées comme servantes dans les maisons les plus rapprochées. »

Les pétitionnaires demandent, en conséquence, qu'il soit porté remède à ce débordement de la prostitution dans la ville de Marseille. Ils pensent que ce but peut être atteint par trois moyens :

1° Un plus grand développement du service de police affecté aux mœurs, et dont le nombre d'agents spéciaux leur paraît insuffisant ;

2° Une meilleure organisation de la prostitution publique par le cantonnement, qui a le double avantage d'éloigner le danger et, en le concentrant sur un point, d'en faciliter la surveillance ; qui a

aussi cet autre avantage capital de laisser dans l'isolement, et par conséquent plus exposée à se découvrir et à se trahir elle-même, la pire des prostitutions, la prostitution clandestine.

Le troisième moyen proposé par les pétitionnaires consiste dans une surveillance plus exacte : 1^o surveillance des rues; 2^o surveillance des maisons; 3^o surveillance des personnes.

Ce n'est pas la première fois, messieurs les Sénateurs, que l'étude de cette plaie sociale est soumise à vos méditations. Vous n'avez pu oublier la discussion qui s'engagea au sein de cette assemblée, en 1865, à propos d'une pétition du sieur Meugy, docteur médecin, à Réthel, dans les Ardennes. Vous avez assurément gardé mémoire de la brillante improvisation de notre regretté collègue, M. le procureur général Dupin, sur « le luxe effréné des femmes, » et du très-remarquable rapport où notre honorable collègue, M. de Goulhot de Saint-Germain, éleva l'examen de ces questions à la hauteur d'un intérêt général, et fit l'historique rapide mais complet des mesures d'ordre et de police auxquelles les gouvernements ont eu recours, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours, pour combattre le fléau de la prostitution.

L'éminent rapporteur constatait que, dans l'opinion de la commission, ce fléau ne pouvant être extirpé, de peur de maux plus grands encore, le devoir du Gouvernement consiste dès lors à le renfermer dans les plus étroites limites et à le refouler dans les plus bas fonds de la société, afin d'ajouter, s'il se peut, à sa honte et à son ignominie.

Les pétitionnaires de Marseille se rencontrent avec le rapport auquel je fais allusion pour souhaiter que les maisons de débauche soient autant que possible éloignées des centres de la population et reportées dans des quartiers isolés. On peut dire hautement qu'ils se rencontrent avec tous les honnêtes gens pour demander énergiquement que toute manifestation, ayant pour but de provoquer à la débauche sur la voie publique, soit à l'avenir sévèrement interdite et rigoureusement réprimée.

Sur ce dernier point, on peut citer comme un exemple à suivre par toutes les grandes villes le mode de réglementation en vigueur à Paris. En ce qui concerne le cantonnement, impossible à obtenir dans une cité aussi vaste que Paris, il semble qu'il serait possible de l'exiger dans des villes de moins grande étendue.

Cependant, messieurs les Sénateurs, votre commission ne demandera pas que la pétition des habitants de Marseille soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

En effet, deux fois déjà, en 1854 et en 1865, le Sénat a voté l'ordre du jour sur des pétitions de la nature de celle qui vient de nous occuper.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu de rendre hommage au sentiment honorable qui a inspiré les pétitionnaires; mais elle a cru devoir proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi (*Assentiment*).

Voici quel sera l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux

pour la nomination des deux commissions chargées d'examiner les lois présentées dans la séance de ce jour.

A deux heures, séance générale :
Renouvellement mensuel des bureaux ;
Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur quatre lois d'intérêt local ;
Rapports de pétitions.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.

Séance du vendredi 17 mai 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 22.

—
1867.
—

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Admission d'un sénateur. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives: 1° à la révision des procès civils et correctionnels; 2° à un paiement à longs termes par la ville de Meaux pour une distribution d'eau; 3° à une nouvelle délimitation des communes de Trannes et de Bossancourt (Aube); 4° à un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau. — Rapport, par M. Tourangin, sur trois lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les villes d'Angoulême (Charente) et de Limoges (Haute-Vienne), et à une nouvelle délimitation de communes dans le département du Gers. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le général Vinoy, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Suin et le premier président Devienne.

La séance est ouverte à deux heures.

M. TOURANGIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Lyautey s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. M. le maréchal Bazaine, sénateur de droit, qui n'a pas encore prêté serment, demande à être admis.

J'invite M. le Grand référendaire à vouloir bien introduire M. le maréchal Bazaine, et je désigne pour l'assister MM. le maréchal Randon et le général Mellinet.

Peu après, M. le maréchal Bazaine est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture de la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

S. EX. LE MARÉCHAL BAZAINE répond :

« Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte du serment.

J'invite M. le maréchal Bazaine à prendre place au banc des maréchaux.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi autorisant un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier (Meurthe).

1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps.

- 2^e BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
4^e — M. le général comte de La Ruë, *président*.
5^e — M. Suin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives : 1^o à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire) ; 2^o à un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) ; 3^o à l'érection d'une nouvelle commune (La Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan.

- 1^{er} BUREAU. M. le général Thiry.
2^e — M. Blondel.
3^e — M. le baron de Chassiron, *président*.
4^e — M. le comte de Nieuwerkerke.
5^e — M. Corta, *secrétaire et rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 16 mai 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 11 et 13 mai, et relatifs :

1^o A la révision des procès criminels et correctionnels ;

2^o A un paiement à longs termes par la ville de Meaux pour une distribution d'eau ;

3^o A une nouvelle délimitation des communes de Trannes et de Bossancourt (Aube) ;

4^o A un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau.

LOI

SUR la révision des procès criminels et correctionnels.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;

Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

444. Le droit de demander la révision appartiendra :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint,

à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La Cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux n^{os} 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour recon-

naît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

446. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

447. Lorsqu'il s'agira du cas de révision exprimé au n° 1^{er} de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 2.

Disposition transitoire.

Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à révision, dans les termes de l'article

443, §§ 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'article 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Pinard, Riché, Lenormant et de Marnas.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter l'engagement d'un paiement à longs termes pour une distribution d'eau.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à contracter l'engagement de payer chaque année, sur ses revenus, pendant soixante-quinze ans, au sieur Coiret, entrepreneur des travaux d'une distribution d'eau, la moitié de la différence entre le revenu réel des abonnements et la somme de cinquante mille francs (50 000 fr.); le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans un traité conclu le 20 février 1863.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Besson.

LOI

AYANT pour objet de réunir à la commune de Bossancourt (Aube) une portion de territoire distraite de la commune de Trannes (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires lavés en jaune sur le plan annexé à la présente loi et comprenant la totalité des lieux-dits, appelés Bas-de-Bossancourt, les Cotel-

les-de-Bossancourt et Enterrement-du-Diable, sont distraits de la commune de Trannes, canton de Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, et réunis à la commune de Bossancourt, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Trannes et la commune de Bossancourt est fixée par le liséré vert, coté C, D, E, B, F, G audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bréhier et Jolibois.

LOI

AUTORISANT un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 10 mars 1866, entre le préfet d'Indre-et-Loire, agissant au nom de l'État, et le sieur Godeau-Percereau, l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles contenant ensemble six hectares quatre-vingt-onze ares quarante centiares (6 hect. 91 a. 40 cent.) à détacher de la forêt domaniale d'Amboise, cantons dits : Parc du Fourneau et Garenne du Fourneau, et situées dans la

commune de Dierres, n^{os} 167 et 219 de la section A du plan cadastral, contre deux parcelles de terrain boisé d'une contenance totale de douze hectares vingt-huit ares dix centiares (12 hect. 28 a. 10 cent.) situées dans la commune de Saint-Denis-Hors, lieu dit en Durdan n^o 2, section K du plan cadastral, et dans celle de Dierres, lieu dit à la Morinière, n^{os} 35, 277 et 278 du plan cadastral.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. du Berthier et Goupil.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois dont il vient d'être saisi à trois commissions :

La première examinerait la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels ;

La seconde, la loi relative à un échange d'immeubles ;

La troisième, les deux lois d'intérêt local (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives à un emprunt et à des impositions par les villes d'Angoulême (Charente) et de Limoges (Haute-Vienne), à une nouvelle délimitation de communes dans le département du Gers et à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Haute-Vienne.

M. Migneret, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de quatre lois d'intérêt local m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

La première de ces lois autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt de 500 000 fr. remboursable à partir de 1876, et à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, 5 cent. pendant sept ans et 15 cent. pendant les onze années suivantes.

Le conseil municipal de la ville d'Angoulême destine cette somme de 500 000 fr. à l'exécution de travaux dont l'utilité et la convenance sont parfaitement démontrées ; ils consistent :

Dans la reconstruction et l'agrandissement de deux écoles des faubourgs ;

Dans l'ouverture d'une rue nouvelle et l'élargissement d'une ancienne rue, ouverture et élargissement nécessaires pour la facilité et la sécurité de la circulation ;

Et dans l'achèvement de l'hôtel de ville.

Enfin la reconstruction du théâtre exige l'acquisition d'un emplacement évaluée à 195 000 fr., somme qui sera prélevée sur l'emprunt de 500 000 fr.

Le théâtre de la ville d'Angoulême est dans un état de dégradation et d'insuffisance qui rend sa reconstruction nécessaire. Cette reconstruction est vivement désirée par la population ; aussi avait-elle été décidée par le conseil municipal il y a

quelques années. Le projet de reconstruction était évalué à 345 000 fr., et les voies et moyens pour couvrir cette dépense étaient assurés.

Suivant ce projet, la reconstruction devait avoir lieu sur le même emplacement : mais de nouvelles études ont démontré que cette combinaison présentait de graves inconvénients ; on a reconnu, notamment, que l'espace était trop restreint pour répondre complètement à la destination du bâtiment, et que, de plus, la trop grande proximité du théâtre des bureaux de l'hôtel-de-ville serait un danger permanent d'incendie qu'il fallait éviter.

Ces considérations ont déterminé le conseil municipal à choisir un autre emplacement. Le terrain sur lequel l'administration a fixé son choix est estimé à la somme de 195 000 fr., y compris quelques immeubles qui en dépendent.

La ville d'Angoulême ne pourrait pas payer cette somme sur les recettes ordinaires de son budget ; elle a donc demandé de les faire figurer parmi les dépenses qui doivent être couvertes par l'emprunt de 500 000 fr.

Le conseil municipal a demandé que l'imposition extraordinaire ne fût que de 5 cent. pendant les sept premières années, afin que les contribuables ne fussent pas grevés de plus de 15 cent. Or, la ville supporte déjà une imposition de 10 cent., qui ne prendra fin qu'en 1874. Ce ne sera donc qu'à l'expiration de cette imposition de 10 cent. qu'il sera perçu 15 cent. pendant onze ans.

Le conseil municipal avait aussi demandé que l'imposition des 5 cent. commençât en 1867. Mais l'adoption de cette demande aurait nécessité

la confection d'un rôle spécial, mesure qui offre des inconvénients, et qui ne doit être adoptée que dans des circonstances exceptionnelles qui n'existent pas dans l'espèce. Aussi le Conseil d'État a-t-il pensé que l'imposition ne devait être perçue qu'à partir de 1868. Cette disposition a été consacrée par la loi.

Ce changement n'apportera, d'ailleurs, aucun trouble dans le plan financier de la ville d'Angoulême, car, d'une part, la première partie de l'emprunt ne sera réalisée qu'en 1868, et de l'autre l'exécution des travaux, pendant l'année 1867, sera assurée par les revenus de la ville.

Votre commission a, d'ailleurs, reconnu que la loi qui vous est soumise ne porte aucune atteinte à la Constitution.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

La seconde loi soumise à vos délibérations est celle qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1868, 10 cent. additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Une loi du 26 juin 1861 a autorisé la ville de Limoges à contracter, près de la société du Crédit foncier de France, un emprunt de 3 620 000 fr. destiné au remboursement d'anciennes dettes communales et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, énumérés dans ladite loi.

Cet emprunt, remboursable en quarante ans, à partir de 1862, exige, pour le service des inté-

rêts et l'amortissement du capital, une somme de 226 894 fr. 84 cent.

Il a été jusqu'à ce jour fait face au paiement de cette somme, au moyen des revenus de la ville et du produit d'une imposition extraordinaire de 40 cent. autorisée par une loi de 1857. Cette imposition doit prendre fin en 1867.

En 1864, l'augmentation toujours croissante des revenus de la ville pendant les exercices précédents, avait fait espérer à l'administration municipale qu'à partir de 1867 l'annuité due au Crédit foncier pourrait être payée sur les revenus de la ville.

Ces espérances ne se sont point réalisées.

En 1864, la ville de Limoges a subi un de ces événements qui détruisent toutes les prévisions. Un immense incendie a détruit tout un quartier de cette cité, et ce sinistre est devenu une cause de nouvelles dépenses et un obstacle à l'augmentation de ses revenus.

C'est dans cette position que la ville de Limoges a demandé à s'imposer, pendant douze ans, à partir de 1868, 40 cent. additionnels au principal des ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, réuni aux revenus de la ville, suffira pour couvrir les engagements qu'elle a contractés avec le Crédit foncier.

La nécessité de l'imposition autorisée par la loi qui vous est soumise est parfaitement démontrée; elle n'augmentera pas, au surplus, les charges des contribuables, car elle n'est que la continuation de l'imposition de 40 cent. établie par la loi de 1857 et qui doit cesser d'être perçue le 31 décembre 1867.

Votre commission a d'ailleurs reconnu que cette loi ne porte aucune atteinte aux principes sauvegardés par la Constitution.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à l'examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

La troisième loi soumise à vos délibérations prononce la distraction du hameau d'En-Mathalin de la commune de Polastron (Gers), et sa réunion à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (même département).

Les habitants du hameau d'En-Mathalin ont demandé leur réunion à la commune de Saint-Martin-en-Gimois.

La commune de Polastron, sans méconnaître la légitimité de cette demande, la combat par le motif qu'elle tend à diminuer son étendue et ses revenus et à augmenter l'importance de la commune de Saint-Martin.

Pour apprécier cette opposition à sa juste valeur, il suffit de dire que le territoire à distraire de la commune de Polastron ne comprend qu'une superficie de seize hectares, un revenu de 44 fr. 80 cent. et sept habitants seulement. Or, la commune de Polastron se compose de neuf mille cinq cent vingt hectares et de six cent quarante habitants, tandis que celle de Saint-Martin ne comprend que trois cent cinquante-huit hectares et six cent cinquante-deux habitants.

On peut donc affirmer que la loi ne diminuera pas d'une manière appréciable l'importance de la commune de Polastron et qu'elle n'augmentera

pas celle de la commune de Saint-Martin, mais qu'elle fera simplement droit à une réclamation fondée sur la justice et sur la raison.

En effet, les habitants du hameau d'En-Mathalin sont éloignés de plus de quatre kilomètres de leur chef-lieu actuel, avec lequel les communications sont difficiles; tandis qu'au contraire ils se rendent à Saint-Martin par un chemin facile qui n'a que deux kilomètres de longueur. Ils assistent, depuis un temps immémorial, aux offices divins dans l'église de cette commune; leurs enfants y reçoivent l'instruction religieuse et y fréquentent l'école communale. Bien plus, si la déclaration des décès se fait à Polastron, les inhumations s'effectuent dans le cimetière de Saint-Martin.

Liés ainsi à cette commune par des relations journalières, rattachés à la population par une communauté d'intérêt et de sentiment de famille et de voisinage, c'est bien légitimement que les habitants du hameau d'En-Mathalin ont exprimé le vœu d'être placés sous la même administration. Aussi l'instruction administrative de cette affaire a-t-elle été favorable à la réunion demandée. Un des magistrats consultés a pourtant fait observer que l'intérêt de quelques personnes était seulement en jeu, et qu'admettre leur demande ce serait s'exposer à des réclamations de même nature.

On peut répondre à cette objection que, quelque restreint que soit le nombre des habitants du hameau d'En-Mathalin, il suffit qu'il soit démontré qu'ils sont privés des avantages sociaux et administratifs dont jouissent tous les citoyens de l'Empire, pour qu'ils aient le droit de réclamer le

bénéfice de la législation qui permet de modifier les circonscriptions communales.

Votre commission a, d'ailleurs, reconnu que la loi en discussion ne porte aucune atteinte aux principes de la Constitution.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs les Sénateurs, je suis obligé de terminer là mon rapport. Quand votre commission a voulu procéder à l'examen de la quatrième loi, elle a reconnu qu'il était nécessaire qu'elle eût les pièces de l'instruction sous les yeux. Ces pièces ont été demandées; aussitôt qu'elles nous auront été remises, votre commission reprendra son travail, dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte ultérieurement.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des trois lois comprises dans le rapport, et qui ont été insérées au procès-verbal de la séance du 7 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir si les lois seront renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat répond négativement.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.. . . .	95

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché et L'Hôpital, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Vinoy.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *premier rapporteur*.

(N^{os} 416 et 484). Messieurs les Sénateurs, les sieurs de Verton et Lemaire demandent l'adoption de certains moyens destinés à empêcher le développement de la rage.

L'exposé de ces moyens, aussi singuliers que peu praticables, n'ayant pas paru fondé sur des motifs assez sérieux pour mériter l'attention du Sénat, votre troisième commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUT-WILLAUMEZ,
deuxième rapporteur.

(N° 456). Messieurs les Sénateurs, M. Lacour-Manseau demande, pour la quatrième fois, au Sénat que l'on fasse pénétrer l'eau de mer dans l'intérieur de la France, pour servir d'engrais, à l'aide de procédés fort peu pratiques, il faut le reconnaître. Toutefois, cette quatrième pétition dénote un progrès dans les idées du pétitionnaire : précédemment, il ne demandait pas moins que la construction de je ne sais combien d'aqueducs aboutissant du littoral au cœur du pays pour y conduire l'eau de mer à flot et à profusion ; mais les délibérations du Sénat lui ayant révélé que ses projets étaient irréalisables, il a abandonné la construction desdits aqueducs et propose de leur substituer toute une flotte de bâtiments à vapeur qui, ayant cette eau de mer pour cargaison, remonteraient nos fleuves et rivières pour la décharger sur leurs rives. Certes, voilà un engrais qui coûterait plus que sa valeur en frais de transport et de combustible, à supposer encore que, dans ces conditions, l'eau de mer fût véritablement un engrais, ce que révoquent en doute les rapports de ceux de nos honorables collègues auxquels est déjà échu l'examen de cette pétition.

La troisième commission des pétitions propose donc de passer derechef à l'ordre du jour sur ladite pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIV, *troisième rapporteur.*

(N° 470). Messieurs les Sénateurs, le sieur Théron (Victor), ancien notaire, actuellement secrétaire en chef de la mairie de Tarbes (Hautes-Pyrénées), demande qu'il soit apporté une modification à l'article 880 du Code de procédure civile. Nous croyons mieux rendre la pensée du sieur Théron en disant que c'est une addition qu'il désire être faite à cet article 880, car il n'a pas, sans doute, l'intention de supprimer les moyens de publicité qui y sont établis, mais plutôt de les augmenter. Il présente pour cette addition la rédaction suivante :

« Extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps sera inscrit dans les registres de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré, et mention de cette inscription sera faite en marge de l'acte de mariage.

« Cette formalité sera remplie dans les trois mois au plus tard qui suivront le jour où le jugement sera devenu définitif, par les soins et à la diligence de l'avoué de la partie demanderesse, sous peine pour lui d'une amende de 500 fr. à 2000 fr., et sans préjudice de dommages envers les tiers, s'il y a lieu. »

Pour bien comprendre la portée de cette demande, il faut faire un retour sur les deux sortes de séparations que la loi civile a offertes aux époux dans des cas donnés.

Il y a d'abord la séparation de biens ; elle est contractuelle ou judiciaire. Contractuelle (art. 1536 du Code Napoléon), elle n'oblige à aucune publi-

cité, bien qu'elle soit tout à fait exceptionnelle, puisque le droit commun est le régime de la communauté. Les tiers pourraient donc être trompés; c'est à eux de prendre leurs précautions avant de traiter avec l'époux ou les époux et se faire représenter le contrat. Cependant la nature des relations commerciales exigeaient une protection spéciale; elle a été donnée par l'article 67 du Code de commerce :

« Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait dans le mois de sa date aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau conformément au même article; cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. »

Ainsi, on le voit, même pour la séparation contractuelle, et qui plus est, même quand l'un des deux époux ou tous deux sont dans le commerce, la loi n'a pas voulu d'autre mode de publicité que l'insertion au tableau, désigné par l'article 872, mode que le pétitionnaire déclare être entièrement illusoire, parce que, selon lui, on ne voit jamais les tiers intéressés y avoir recours.

Si la séparation de biens est judiciaire, quelle publicité le code a-t-il imposée? Elle n'est pas exigée seulement pour l'avenir, elle est voulue aussi dans l'intérêt du passé. Deux époux sont mariés sous le régime de la communauté, ils ont ainsi vécu en présence du public : les tiers ont contracté avec eux ou avec le mari; ils se sont fait représenter

le contrat dont la présence ou même l'absence complète leur a prouvé que les époux étaient communs en biens. Tout à coup le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme dont la dot est en péril, et qui forme alors sa demande en séparation de biens. Il ne suffit point alors d'avertir que dorénavant on n'ait plus à contracter avec eux ou avec le mari comme sous le régime de la communauté; il y a, dès à présent, des créanciers qui ont des droits acquis et à l'égard desquels la séparation de biens pourrait n'être que le résultat d'un concert frauduleux; ils peuvent intervenir pour s'opposer d'abord à la séparation, et si, malgré leur opposition, elle est prononcée, ils surveilleront la liquidation. La loi a été plus loin, article 1447: « Ils peuvent intervenir même après la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits. »

Et cependant, en présence d'aussi grands intérêts à sauvegarder, le Code Napoléon n'avait ordonné qu'une seule mesure d'avertissement, article 1445 : « Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution. »

On voit où était le défaut. L'avertissement n'était point préalable; il n'avait lieu qu'après la séparation prononcée. On avait cru alors devoir

rendre leurs droits aux créanciers, et c'est pour cela qu'on avait admis en leur faveur l'action dont parle l'article 1447.

C'est alors que le Code de procédure établit une publicité préalable, fondée sur ce principe qui fut posé dans les observations faites par la section de législation du Tribunat : *Meliùs est intacta jura servare quam post vulneratam causam remedium quærere*. Il faut pourtant convenir que cet avis à donner préalablement rencontrait des adversaires qui faisaient valoir les graves inconvénients qui en résulteraient pour le mari, dont on ruinait la réputation et le crédit, si la demande avait été inconsidérément ou méchamment formée. Les motifs d'ordre public prévalurent sur l'intérêt particulier du mari. Les articles 865, 866 et 867 finirent donc par être admis. Mais quand on arriva à l'article qui prit ensuite le n° 868, qui instituait la publication de la demande par la voie des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal, ou dans l'un de ceux qui s'impriment dans le département, la section en demanda la suppression en ces termes : « La voie des journaux serait trop fâcheuse pour des époux, et la publicité résultera suffisamment des précautions prises par les articles précédents. »

Quant à la publicité postérieure au jugement, elle fut organisée par l'article 872, dont nous parlerons dans un instant.

Vient ensuite dans ce même code la procédure de la séparation de corps ; elle fit partie du même projet, du même exposé de motifs, et fut discutée en même temps.

Si le législateur n'a point prescrit pour cette

dernière séparation les mêmes mesures de publicité que pour la première, c'est que dans la séparation de biens, où la collusion est facile et souvent présumable, l'intérêt des tiers qui sont les créanciers était d'un poids plus puissant et demandait protection.

Dans la séparation de corps, au contraire, l'intérêt des époux, celui des enfants, l'honneur de la famille, des considérations d'ordre public, de morale publique, devaient prendre place avant tout.

La séparation de corps ne peut être prononcée que lorsque tout espoir de réconciliation est perdu; on doit la désirer et l'attendre jusqu'au dernier moment. Or, la publicité antérieure pouvait être un obstacle grave; de part et d'autre on se regarde mal à propos comme trop avancé pour reculer. Le gant est jeté et relevé. Voilà pourquoi le législateur qui venait d'établir la publicité préalable pour la séparation de biens, ne l'a pas voulu pour la séparation de corps, quoiqu'elle amenât pour les tiers le même résultat et qu'elle entraînant *ipso facto* la séparation de biens.

Le même motif inspira le législateur lorsque, après le jugement prononçant définitivement la séparation de corps, il n'ordonna, par l'article 880, que la publicité restreinte instituée par l'article 872. Il n'est pas de contrée en France où une séparation de corps ne soit un événement qui frappe l'attention publique et qui n'ait été porté à la connaissance des intéressés; les parents, les voisins, les amis, les gens en relations d'affaires, ne peuvent l'avoir ignoré. Faut-il en perpétuer le souvenir par un acte permanent ineffaçable mis à la portée de tout le monde, non plus dans les

minutes d'un greffe d'arrondissement, mais dans la mairie et en marge même de l'acte par lequel ils avaient cru cimenter leur bonheur?

Quel est donc cet article 872? le voici : « Le jugement de séparation sera lu publiquement à l'audience tenante du tribunal de commerce du lieu, s'il y en a; extrait de ce jugement contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, professions et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a, etc., etc. »

Cette publicité n'est que temporaire, dit le sieur Théron; comment, après plusieurs années, les tiers seront-ils prévenus de la position des époux, surtout s'ils changent de domicile et vont se réunir ailleurs pour y recommencer une vie commune?

C'est précisément pour cela que la publicité n'est que temporaire. Le législateur a toujours espéré une réconciliation après comme il l'avait espérée avant. Mille circonstances peuvent l'opérer; on en voit des exemples fréquents, et, pour la rendre plus facile, la loi n'a exigé aucune formalité, c'est un fait qui se consomme par le seul rétablissement du domicile conjugal. Dans l'espèce posée par le pétitionnaire, la séparation de corps n'existe plus. Le jugement n'avait pas dissous le

mariage, il n'avait que relâché le lien sous le rapport de la cohabitation. Les époux, en cohabitant, ont anéanti le jugement, sans qu'il soit besoin de le faire constater par un acte; seulement ils restent séparés de biens, à moins qu'ils ne fassent la déclaration exigée par l'article 1454, et il a été très-sage de ne point faire dépendre la réconciliation du rétablissement de la communauté; ce rétablissement eût été le plus souvent un obstacle.

Si l'on adoptait le système proposé par le pétitionnaire, il arriverait qu'on aurait constaté d'une manière permanente, par un acte sur les registres de l'état civil, et par une inscription en marge de l'acte de mariage, une séparation de corps alors qu'elle n'existe plus. Il faudrait donc contredire les constatations qui sont devenues contraires à l'état des choses; et comment le faire, puisque la réconciliation a lieu sans acte?

Le pétitionnaire a oublié les hautes considérations auxquelles s'était élevé le législateur pour limiter la publicité perpétuelle d'un fait qu'il désirait n'être que passager.

En conséquence, votre troisième commission des pétitions a chargé son rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 470.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 471). Le sieur Dubuc, huissier, à Rambouillet, demande l'abrogation de l'article 18 de la loi du 25 mai 1838, interdisant aux huissiers d'assister comme conseil et de représenter les parties en qualité de procureurs fondés dans les causes portées devant la justice de paix.

La disposition que le sieur Dubuc attaque est une des plus sages et des plus prévoyantes que le législateur ait introduites dans notre procédure ; il n'en est pas qui rentre d'une manière plus exacte dans l'esprit des lois qui sont intervenues sur les justices de paix depuis la création de cette précieuse institution.

La justice de paix est une juridiction toute paternelle, elle est surtout la justice à bon marché. Son premier but est de concilier, de rapprocher les parties et d'arrêter les procès. Si le juge n'a pu l'atteindre, si enfin il est obligé d'instruire et de juger, il faut que ce soit le plus promptement et le moins dispendieusement qu'il sera possible ; aussi les lois de la première Assemblée constituante avaient voulu impérieusement que le magistrat se mît en relation directe avec les parties. C'est en les interrogeant lui-même, en les obligeant à s'expliquer contradictoirement devant lui, qu'il peut parvenir plus facilement à démêler la vérité pour prononcer ou, par son influence et par ses conseils, opérer la conciliation. On avait voulu écarter tout représentant que l'on pourrait à tort ou à raison soupçonner d'être intéressé à prolonger le litige et augmenter les frais. Les plaideurs ne pouvaient donc se faire représenter ni assister par des personnes attachées à l'ordre judiciaire.

Cette prohibition était trop générale, elle devait devenir gênante : aussi elle ne tarda pas à tomber en désuétude, et l'on vit bientôt les hommes de loi, comme on disait alors, les praticiens, les défenseurs officieux substitués aux parties et altérer l'excellence de l'institution nouvelle. Toutefois, le juge de paix conservant toujours le droit d'exiger

la comparution des parties en personnes, le remède était facile, si l'abus se faisait sentir; l'inconvénient se manifesta lorsque les huissiers, au lieu de se borner à remplir leurs fonctions, se firent fondés de pouvoirs et avocats des plaideurs.

Il n'y a devant la justice de paix qu'une seule espèce de procédure : les assignations aux parties et aux témoins, lorsqu'il y a lieu à enquête, et la signification des décisions, quand on est obligé d'en venir à l'exécution. Il y a dans la multiplication de ces actes un intérêt évident pour les huissiers. La loi devait prévenir les suites de cet intérêt. Dans les cantons où siège un tribunal de première instance, si les parties ont besoin de conseils, elles en trouvent facilement; les avocats, avoués et notaires, peuvent leur servir de guides, et l'on voit le plus souvent des maîtres clercs faire leurs premières armes devant cette juridiction inférieure. Dans la plupart des cantons ruraux, les huissiers n'ont été conservés qu'au nombre de deux. Quel est le devoir de l'huissier à l'audience? Si le juge de paix en a la police, l'huissier est l'exécuteur de ses ordres; il est chargé de maintenir le silence, de faire observer une tenue décente et respectueuse, d'expulser ceux qui troublent l'ordre, d'appeler les causes et les parties, de conduire les témoins dans leur chambre et de les faire comparaître à leur tour devant le magistrat. Si l'on permet aux huissiers de figurer à l'audience comme fondés de pouvoirs, avocats et avoués des plaideurs, le service ne pourra être fait convenablement, la dignité de l'audience devra s'en ressentir, et l'expédition des affaires en souffrira nécessairement.

L'expérience ne tarda pas à montrer les résultats fâcheux qu'avait eus le relâchement des prescriptions de la première loi ; l'abus devint si grand que le Gouvernement crut devoir intervenir par une mesure spéciale et d'urgence.

Le premier Consul se trouvait à Mézières, et c'est de cette ville qu'est daté un arrêté du 18 thermidor an XI ; il est bien court et veut être cité tout entier :

« Le gouvernement de la République, sur le rapport du grand juge, ministre de la justice, arrête :

« Article 1^{er}. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux ; nul ne pourra les exercer concurremment.

« Article 2. Le grand juge, ministre de la justice, est chargé, etc., etc. »

Jusqu'au Code de procédure civile, cet arrêté reçut son exécution. Le silence de ce code et les termes vagues et généraux de l'article 9 ramenèrent la tolérance, on crut même à l'abrogation implicite de cet arrêté ; aussi le pétitionnaire s'est-il bien bien gardé de le rappeler dans sa requête au Sénat.

Les abus avaient eu le temps de se reproduire, et la nécessité d'une répression frappa le législateur, qui ne se contenta pas de rappeler l'arrêté de thermidor, mais précisa et étendit la prohibition en y ajoutant une sanction pénale. Les huissiers eurent des défenseurs puissants devant la Chambre des députés et celle des pairs. Voici l'analyse de la réponse que firent les organes du Gouvernement et de la majorité :

« Le ministère de l'huissier le rend l'intermédiaire des parties ; communément il reçoit des

deux côtés des actes à signifier. Ce rôle suppose que l'officier ministériel ne prendra pas de parti; il est donc contraire à sa mission de venir se constituer procureur fondé de l'un des plaideurs, pour le défendre contre l'autre. Si l'on donnait d'ailleurs aux huissiers cette nouvelle occasion de bénéfice, ils auraient trop d'intérêt à passionner les parties, à augmenter le nombre des procès, ce qui serait contraire au but de l'institution des justices de paix. »

Le 6 juin 1838, une circulaire de M. Barthe, alors ministre de la justice, aux procureurs généraux, contenait un commentaire de la loi et leur recommandait la stricte exécution de l'article 18. Nous ne pouvons que renvoyer le pétitionnaire à tous ces documents qu'il ne devrait pas ignorer.

En conséquence, la troisième commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 471.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 447). Le sieur Colassot, demeurant à Lyon, vous adresse une pétition qu'il a fait imprimer et distribuer, dans laquelle il a réuni les chefs de demandes les plus étranges les uns aux autres; on y rencontre la réduction du tarif des notaires avec la suppression des cimetières de la Croix-Rousse; la suppression de la corporation des avoués ou tout au moins la diminution de leurs honoraires et la fixation à 5 pour 100 du maximum du taux de l'escompte de la Banque de France; puis viennent la réforme du Code de procédure civile et l'abolition des octrois, la création de l'in-

come tax, pour laquelle il invoque l'exemple de l'Angleterre au moment où elle l'abolit, et enfin ce qu'il appelle la modification du Code Napoléon.

Nous ne voulons pas faire à cette pétition l'honneur de l'examiner devant vous et encore moins de la discuter sérieusement. D'abord elle porte sur des objets déjà bien des fois soumis à vos délibérations et sur lesquels le Sénat, d'une part, et le Gouvernement, de l'autre, se sont prononcés par des réponses auxquelles *le Moniteur* a donné toute la publicité désirable, ce qui devrait nous en éviter la reproduction, notamment quant à la réforme de la procédure civile, dont plusieurs rapports faits dans les années précédentes ont annoncé le travail par une commission spéciale et l'envoi au Conseil d'État. Cette pétition, d'ailleurs, atteste une ignorance complète des choses que l'auteur veut traiter, entre autres de notre droit civil, de sa procédure, des tarifs et de l'organisation judiciaire. Le Code Napoléon, selon le pétitionnaire, n'est qu'un document imparfait dont il faut ordonner la refonte, et, en premier lieu, le rétablissement du divorce.

Tout cet amalgame est présenté dans le style le plus inconvenant, assaisonné d'épithètes injurieuses et de calomnies contre les corporations qui ont besoin de l'estime publique.

Dans sa lettre d'envoi à M. le Président du Sénat, il s'exprime d'une manière indécente sur certaines catégories de sénateurs, et il termine en disant : « Il est temps de supprimer la vieille routine datant de la promulgation du Code Napoléon, qui visait à entourer la justice d'un prestige aristocratique. »

Votre troisième commission des pétitions n'a pas hésité un seul instant à vous proposer la question préalable.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N° 487). Les sieurs Cantin, demeurant à Lyon, demandent que dans les cours d'assises le jury soit obligé de motiver la déclaration des circonstances atténuantes, et que la cour soit appelée à statuer sur leur admission.

Si la demande des sieurs Cantin se présentait aujourd'hui pour la première fois, nous croirions qu'il serait de notre devoir de nous livrer à une discussion plus approfondie de la matière, de suivre la question soulevée dans les différentes phases qu'elle a parcourues depuis l'introduction du jury en France jusqu'à nos jours, en passant successivement par les lois des 25 juin 1824, 4 mars 1831, et l'article 345 de la loi du 28 avril 1832, formant aujourd'hui notre Code d'instruction criminelle. Il nous serait facile de vous démontrer que le droit de reconnaître l'existence d'un fait principal, qualifié crime ou délit, d'en constater les circonstances aggravantes, d'en déclarer l'accusé l'auteur avec une intention coupable, ne peut être séparé du droit d'apprécier le degré de criminalité, le danger plus ou moins grand dont l'auteur du fait menace la société, ce qu'on peut en craindre ou en espérer, quelles passions ou souvent quelles conditions malheureuses l'ont porté à le commettre, dans quel milieu il a vécu; son intelligence, ses mauvais penchants, sa jeunesse ou son endurcissement, son repentir plus ou moins sincère, son audace ou sa faiblesse, sa spontanéité ou ses

entraînements ; toutes ces considérations font avec le fait principal un tout indivisible ; elles intéressent la société, qui, blessée, se fait néanmoins juge dans sa propre cause, et doit, par conséquent, être un juge complet et souverain. Or le jury est, dans la cour d'assises, l'expression de la société.

Mais nous n'avons plus à vous soumettre ces doctrines. La question a été une première fois portée devant vous, dans la séance du 16 mars 1855, et, sur un rapport de notre honorable collègue, M. Tourangin, vous avez ordonné une première fois le dépôt au bureau des renseignements.

Le 17 avril 1861, un sieur Thunot ayant cru, par une nouvelle demande, devoir ramener l'attention du Sénat sur la même question, l'honorable comte de Casabianca pensa qu'en exposant *ex professo* les vrais principes, on éviterait le retour d'une pareille réclamation. En conséquence, la question fut étudiée, approfondie dans un rapport très-remarquable que nous avons lu au tome II, page 304 de vos procès-verbaux de 1861 ; les conclusions proposaient l'ordre du jour et vous l'avez adopté.

Malgré cette décision, que *le Moniteur* fit connaître, un autre pétitionnaire insista ; une troisième pétition vous fut adressée, et le savant procureur général, M. Delangle, résumant d'une manière logique et serrée tout ce qui avait été dit avant lui, proposa encore l'ordre du jour, qui fut prononcé.

Ces échecs n'ont pas découragé les sieurs Cantin, et vous voilà saisis, pour la quatrième fois, d'une question sur laquelle, jusqu'à présent, vous n'avez

pas hésité. Ils citent, pour justifier leur insistance, qu'il y a deux ans, devant la cour d'assises de Colmar, un parricide reconnu coupable, car les preuves étaient accablantes et les détails relevés par les débats étaient horribles, et sans excuse possible, n'en obtint pas moins du jury le bénéfice des circonstances atténuantes. Si nous pouvions partager l'opinion des pétitionnaires, nous dirions que ce fait n'est malheureusement pas isolé, et que, dans un intervalle assez court, nous avons eu la douleur de le voir se produire plusieurs fois. Mais ne savons-nous pas que l'abus se place à côté des meilleures choses, et qu'il ne faut pas, pour des faits entièrement exceptionnels, qui ne se représenteront peut-être plus, écarter un grand et sage principe qui a plus servi la justice qu'il n'a pu lui nuire? Avant qu'on eût confié au jury le tempérament des circonstances atténuantes, la crainte que la sévérité des magistrats ne se mêlât à la gravité des peines amenait très-souvent des acquittements scandaleux. La justice, par l'introduction des circonstances atténuantes, a obtenu plus souvent la répression des faits criminels. L'attribution de la déclaration de ces circonstances aux seuls magistrats établirait entre la cour et le jury un antagonisme dont les résultats seraient fâcheux. Nous les avons connus avant 1832, et une longue expérience nous a appris que quand un désaccord se manifeste au commencement d'une session, il se prolonge souvent pendant toute sa durée.

En 1863, une nouvelle révision de notre législation criminelle a été faite; reposons-nous un peu, ne touchons pas témérairement à une matière aussi délicate.

Votre troisième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur une demande que nous espérons ne plus voir reproduire.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président Devienne.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *quatrième rapporteur*.

(N° 313). Messieurs les Sénateurs, le sieur d'Albiousse, juge, à Apt (Vaucluse), demande, en vue de prévenir le crime de bigamie :

1° Que tous les actes authentiques judiciaires et administratifs portent l'indication du lieu de naissance des personnes que ces actes concernent ;

2° Qu'on établisse aux greffes des tribunaux de première instance, et sur le mode des casiers judiciaires, un casier de l'état civil ;

3° Qu'il soit défendu aux officiers de l'état civil, sous les peines édictées par l'article 186 du Code Napoléon, de procéder à la célébration du mariage de personnes étrangères à leur commune, sans avoir préalablement exigé la présentation d'un bulletin du casier de l'état civil.

Le pétitionnaire a déjà adressé au Sénat plusieurs demandes relatives à l'établissement d'un casier de l'état civil. Ces pétitions, inspirées par les meilleures intentions, ont été accueillies avec faveur par vos commissions et renvoyées, ainsi que d'autres sur le même sujet, à l'examen du Gouvernement.

Celui-ci a répondu à plusieurs reprises que sans doute le casier dont on demande l'établissement aurait quelques avantages, mais que son utilité serait hors de proportion avec les frais et les embarras qu'il occasionnerait. Il entraînerait pour les maires et adjoints une surcharge de travail qu'on ne peut raisonnablement leur imposer.

On peut ajouter que les complications de ce travail augmenteraient les chances d'erreurs et de difficultés au lieu de les diminuer. La rédaction des actes de l'état civil qui se fait tous les jours et sur tous les points du territoire, doit avant tout être aussi simple qu'il est possible. Telle qu'elle est, sa régularité est déjà bien loin d'être complète; la compliquer serait l'éloigner encore davantage de la perfection.

Au reste, le point de vue principal auquel se place le pétitionnaire n'est pas tout à fait le même que lors de ses précédentes pétitions. Il se préoccupe aujourd'hui principalement du crime de bigamie. Il veut démontrer que le casier de l'état civil qu'il a déjà réclamé par d'autres motifs aurait l'avantage de rendre la bigamie impossible. C'est moins comme une demande nouvelle que comme un argument à l'appui de ses anciennes demandes, qu'il présente ses observations.

Le crime de bigamie est incontestablement odieux, et le faire disparaître serait désirable; mais d'abord il faut reconnaître que c'est de tous le plus rare. Puis le casier de l'état civil le rendrait-il impossible? Évidemment non. Presque toujours c'est à l'aide de faux noms, ou à la suite d'un premier mariage contracté à l'étranger, que

le bigame parvient à contracter une seconde union. Le casier serait dès lors impuissant à empêcher la fraude. D'ailleurs celle-ci, se trouvant avertie de la nouvelle difficulté que le casier pourrait lui opposer, parviendrait sans peine à l'é luder.

La complication que le système de la pétition apporterait dans tous les actes de mariage serait donc sans utilité même pour l'objet spécial signalé par le pétitionnaire, elle viendrait augmenter le nombre des formalités déjà bien assez nombreuses qui retardent si souvent les mariages et qui sont une charge considérable pour un grand nombre de familles.

Votre commission a pensé que M. d'Albiousse s'était consacré à une étude sérieuse et digne d'un magistrat sur l'établissement d'un casier de l'état civil, mais qu'après l'examen réitéré que le Sénat et le Gouvernement ont fait de son projet, il n'y avait pas lieu, malgré le nouvel argument que présente la pétition, de réclamer une nouvelle décision. Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition placée sous le n° 313.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé.

Je propose au Sénat de se réunir mardi, 21 mai.

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;

Nomination des trois commissions chargées d'examiner les lois présentées dans la séance d'aujourd'hui;

Nomination de la quatrième commission des pétitions :

A deux heures, séance générale :

Rapport sur une loi relative à un échange d'immeubles et sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires ;

Rapports de pétitions.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.*



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE

Rue de Fleurus, 9, à Paris.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE
OFFICE OF THE SECRETARY
WASHINGTON, D. C.



